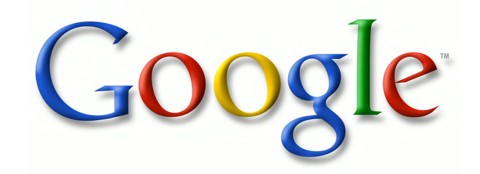


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

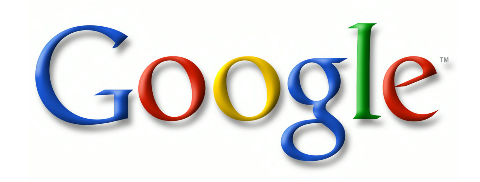
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

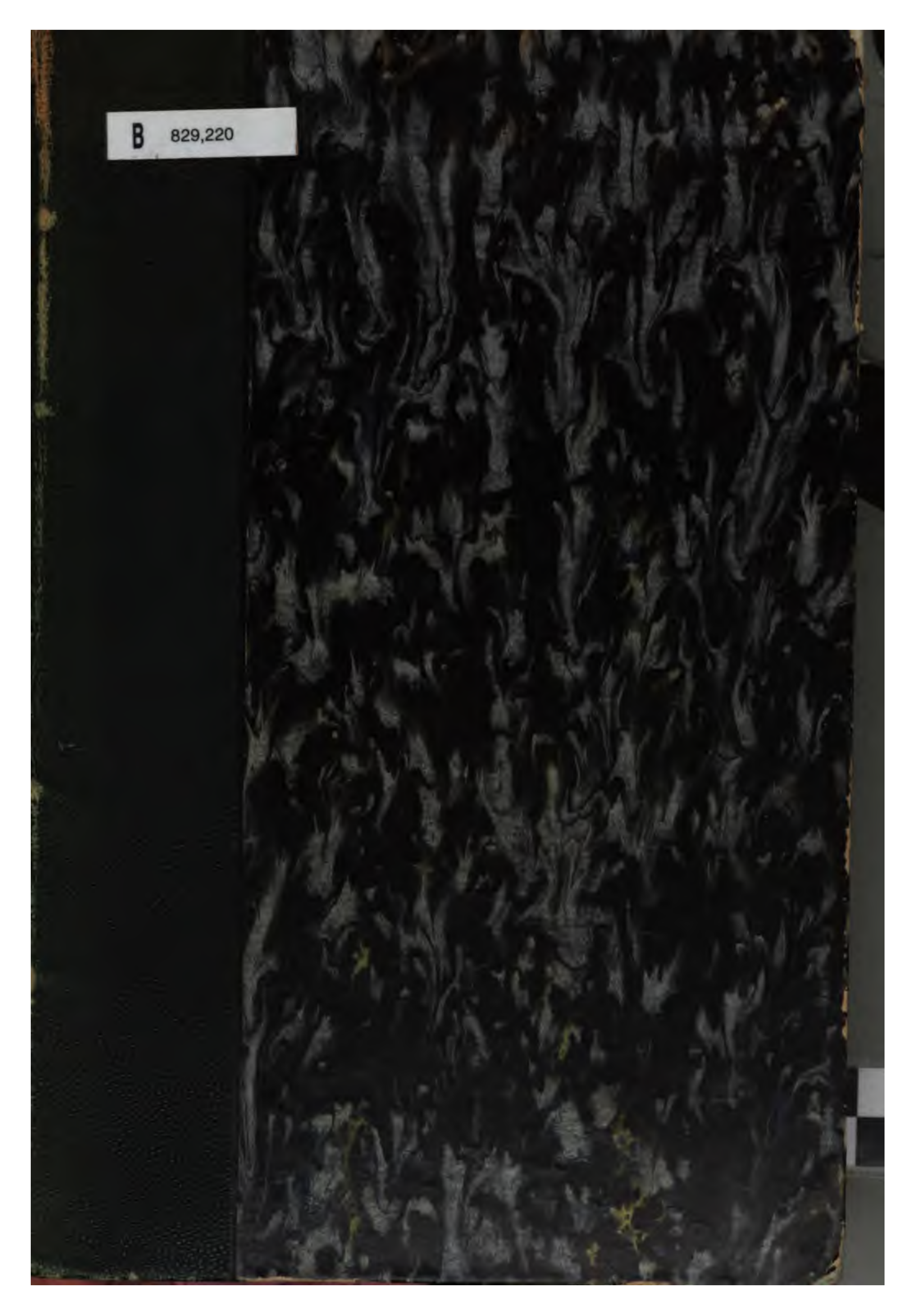
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

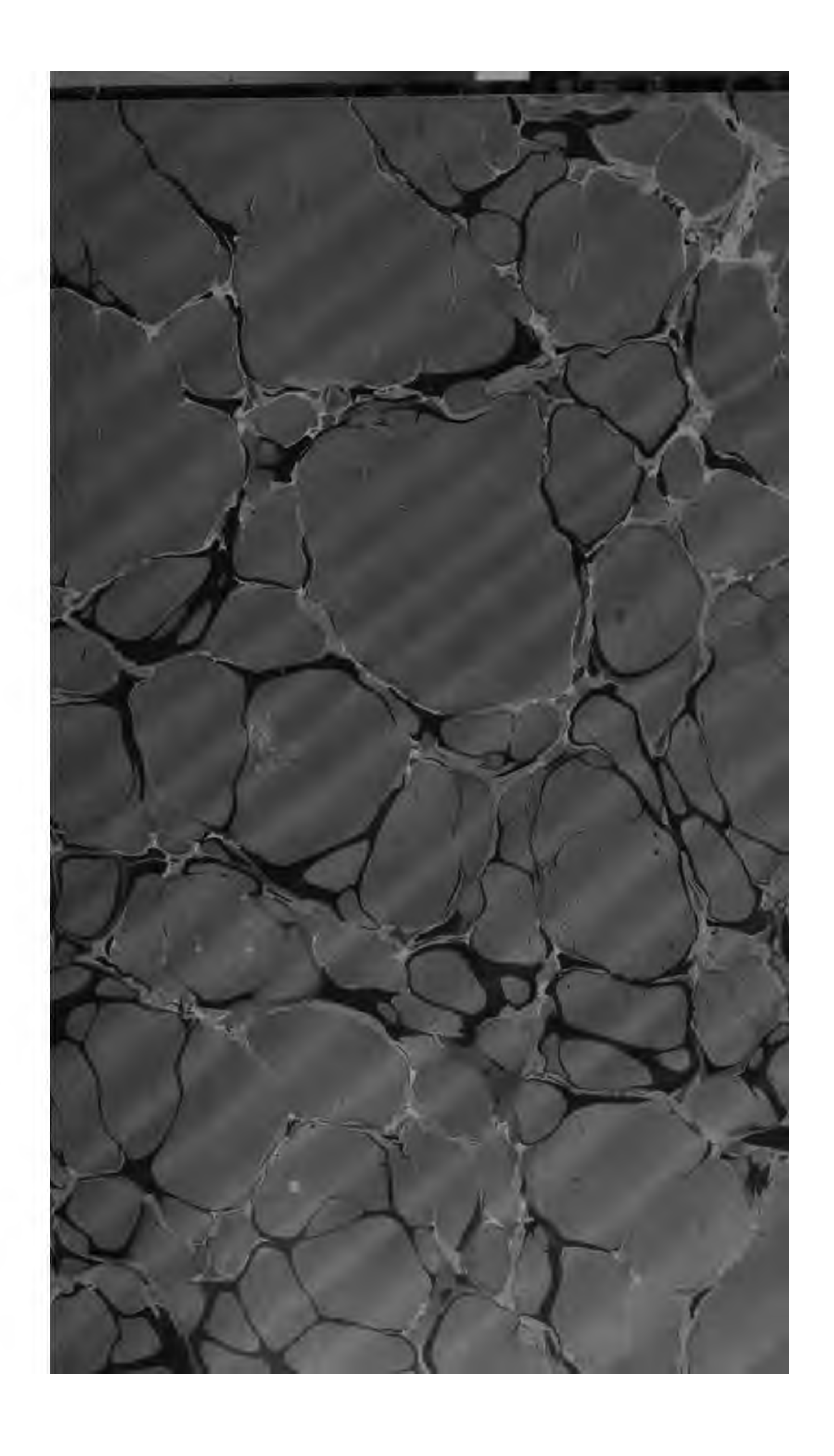
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



B 829,220


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



RECHERCHES

SUR

DIVERS SERVICES PUBLICS

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

TOME II

RECHERCHES

SUR

DIVERS SERVICES PUBLICS

DU XIIIe AU XVIIe SIÈCLE

PAR

LE COLONEL BORRELLI DE SERRES

TOME II

NOTICES RELATIVES AU XIVe SIÈCLE

I. — La comptabilité publique au XIVe siècle jusqu'au règne de Philippe VI.
II. — La politique monétaire de Philippe le Bel.

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, rue Bonaparte, 82

—

1904

BESANÇON. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN.

ABRÉVIATIONS

Bibliothèque Nationale : Numéro et page sans autre indication, Fonds Français. — Lat. Fonds latin. — N. A. F. Nouvelles acquisitions Françaises. — N. A. L. Nouvelles acquisitions Latines. — P. O. Pièces originales. — Cab. Cabinet des titres. — Bal. Baluze. — Bréq. Bréquigny. — Bri. Brienne. — Champ. Champagne. — Clair. Clairembault. — Colb. VC. Colbert Cinq Cents. — Colb. Mél. Colbert Mélanges. — Dec. Decamps. — Duch. Duchesne. — Dup. Dupuy. — Gr. Dom Grenier. — Fl. Joly de Fleury. — Font. Fontanieu. — Lanc. Lancelot. — Lang. Languedoc. — Mor. Moreau. — Parl. Collection du Parlement. — Périg. Périgord. — Pic. Picardie. — Vex. Vexin. — Est. Cabinet des Estampes.

Archives Nationales : Numéro précédé d'une majuscule indiquant la série.

Ars. Bibliothèque de l'Arsenal. — Carn. Bibliothèque Carnavalet. — God. Bibliothèque de l'Institut, fonds Godefroid. — Maz. Bibliothèque Mazarine. — Ste Gen. Bibliothèque Sainte-Geneviève.

H. F. Recueil des Historiens de France de Dom Bouquet. — Mém. Mémoriaux de la Chambre des Comptes. — Ol. mss. Olim manuscrits; Ol. Olim, édit. Beugnot. — Ord. Ordonnances de la Collection du Louvre.

A. B. Annuaire-Bulletin de la Société d'Histoire de France. — Ec. Ch. Bibliothèque de l'École des Chartes. — H. P. Mémoires de la Société de l'histoire de Paris. — Mém. Ac. Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — Not. et Extr. Notices et Extraits de manuscrits. — Q. H. Revue des Questions Historiques. — R. H. Revue Historique. — Soc. Ant. Norm. Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, et, dans le volume XVI, Cart. norm. Cartulaire Normand par M. Delisle.

139785

BESANÇON. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN.

ABRÉVIATIONS

Bibliothèque Nationale : Numéro et page sans autre indication, Fonds Français. — Lat. Fonds latin. — N. A. F. Nouvelles acquisitions Françaises. — N. A. L. Nouvelles acquisitions Latines. — P. O. Pièces originales. — Cab. Cabinet des titres. — Bal. Baluze. — Bréq. Bréquigny. — Bri. Brienne. — Champ. Champagne. — Clair. Clairembault. — Colb. VC. Colbert Cinq Cents. — Colb. Mél. Colbert Mélanges. — Dec. Decamps. — Duch. Duchesne. — Dup. Dupuy. — Gr. Dom Grenier. — Fl. Joly de Fleury. — Font. Fontanieu. — Lanc. Lancelot. — Lang. Languedoc. — Mor. Moreau. — Parl. Collection du Parlement. — Périg. Périgord. — Pic. Picardie. — Vex. Vexin. — Est. Cabinet des Estampes.

Archives Nationales : Numéro précédé d'une majuscule indiquant la série.

Ars. Bibliothèque de l'Arsenal. — Carn. Bibliothèque Carnavalet. — God. Bibliothèque de l'Institut, fonds Godefroid. — Maz. Bibliothèque Mazarine. — Ste Gen. Bibliothèque Sainte-Geneviève.

H. F. Recueil des Historiens de France de Dom Bouquet. — Mém. Mémoriaux de la Chambre des Comptes. — Ol. mss. Olim manuscrits; Ol. Olim, édit. Beugnot. — Ord. Ordonnances de la Collection du Louvre.

A. B. Annuaire-Bulletin de la Société d'Histoire de France. — Ec. Ch. Bibliothèque de l'École des Chartes. — H. P. Mémoires de la Société de l'histoire de Paris. — Mém. Ac. Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — Not. et Extr. Notices et Extraits de manuscrits. — Q. H. Revue des Questions Historiques. — R. H. Revue Historique. — Soc. Ant. Norm. Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, et, dans le volume XVI, Cart. norm. Cartulaire Normand par M. Delisle.

139785

Len. Collection Le Nain, exemplaire de la Chambre des Députés : R. C. Registres de la Chambre des Comptes. — T. C. Tables des Mémoriaux de la Chambre des Comptes. — R. P. Registres du Parlement.

A. D. Archives départementales de.... — A. C. Archives communales de.... — A. H. Archives hospitalières de....

Caen, Orléans, etc. Bibliothèque de.... — Rouen, Men. — Mart. — Montb. — Collections Menant, Martainville, Montbert à Rouen.

Brussel, Nouvel examen de l'usage général des fiefs, 1750. — Leber, Collection des meilleures dissertations, etc., 1838.

Petit, Essai de restitution des plus anciens Mémoriaux, 1899.

(Ce dernier ouvrage sera cité aussi souvent que possible, ce qui permettra de supprimer de très nombreuses références; celles qui ne s'y trouveraient pas seront seules ajoutées.)

Voir à la fin du volume III la liste des ouvrages consultés.

Les dates ont été, sauf avertissement, laissées à l'ancien style, pour faciliter les vérifications.

LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

AU XIVe SIÈCLE

JUSQU'AU RÈGNE DE PHILIPPE VI

AVANT-PROPOS.

1re PARTIE. — LES DOCUMENTS DE LA COMPTABILITÉ.

I. Rôles des bailliages de France. — II. Rôles hors de France. — III. Comptes particuliers. — IV. Comptes spéciaux. — V. Comptabilité de l'Hôtel. — VI. Pièces auxiliaires. — VII. Journaux du Trésor. — VIII. Livres auxiliaires. — IX. Comptes du Trésor, Comptes généraux d'exercice. — X. Documents du service de contrôle.

Voir, pour les abréviations dans les notes, la table en tête du volume.

De précédentes études sur les origines du service financier d'après les témoignages de sa comptabilité ont paru n'être pas sans intérêt en raison de la nouveauté de ce sujet traité dans son ensemble. Elles ont été poussées jusqu'aux dernières années du XIIIe siècle (1). Le Rôle des bailliages de la Toussaint 1285, le Compte général de la Chandeleur 1287, le dernier des Bilans du Temple à la même fête en 1294, ainsi que plusieurs comptes particuliers, ont montré qu'à cette époque ce service continuait à fonctionner dans les mêmes conditions, par les mêmes moyens et par les soins des mêmes organes de direction et d'exécution dont les plus anciens documents, remontant au commencement du siècle, avaient pu donner connaissance. Mais à diverses reprises l'obligation de mener à terme l'examen de questions de détail a fourni l'occasion de signaler par avance d'importantes modifications alors sur le point d'être apportées à l'organisation. Les exigences au prix desquelles la royauté a si consi-

(1) Rech. sur div. serv. publ. I, notices I et II.

dérablement développé sa puissance et agrandi le territoire, une transformation correspondante des ressources dont elle disposait et des principes mêmes à invoquer pour se les procurer ont nécessité l'institution de nouveaux agents de perception, de gestion, de contrôle, et ont imposé la recherche de procédés perfectionnés tendant à assurer et régulariser leur action, à obtenir une justification plus certaine de leurs opérations plus étendues et compliquées ou à en faciliter la surveillance. Les réformes administratives introduites, non sans tâtonnements, dans le but de procurer ces avantages n'ont pu manquer de se refléter dans la comptabilité publique. Cette précieuse source d'informations n'ayant pas été suffisamment étudiée, elles ont été à peine remarquées par la plupart des historiens, ou bien elles ont été mal comprises ou inexactement datées ; des erreurs à leur sujet n'ont laissé, ni croire au fonctionnement régulier des services financiers, ni retracer la suite logique des faits, dégagée de tentatives parfois peu heureuses. Rechercher les traces de ces réformes dans la comptabilité, de manière à les rattacher au système ancien et aux progrès plus marquants, qu'elles ont préparés, sera le principal objet de cette notice.

En l'absence d'actes officiels explicites, relatifs à cette réorganisation, l'exposant dans son ensemble, ou du moins en précisant les phases, il ne reste qu'à recourir au procédé déjà employé dans le précédent volume, qu'à étudier un grand nombre de pièces, afin d'en extraire des renseignements épars çà et là, nécessaires pour faire discerner la marche du service à tous les degrés de l'échelle hiérarchique d'après ses manifestations les plus certaines. Des travaux récents ou annoncés sur l'histoire financière à partir du règne de Philippe VI (1) permettront de prendre pour terme de celui-ci l'avènement de ce prince, sauf au sujet de pièces conformes à un type dont l'existence antérieure est certaine, bien qu'aucun exemplaire aussi ancien n'en ait été conservé.

Cette recherche sera grandement facilitée par la classification

(1) Notamment par M. Viard, qui ne faillira pas à épuiser la matière sur laquelle il a déjà fourni de si importantes études.

proposée pour les documents jusqu'ici rencontrés, par la détermination de leur nature et de leur usage (1). Dans les Rôles des bailliages et sénéchaussées, les comptes particuliers, spéciaux et de l'Hôtel, les pièces auxiliaires et les états servant au contrôle les traits essentiels se trouveront peu modifiés ; on y verra seulement les matières plus variées, mais plus condensées, la spécialisation accentuée en des subdivisions plus nombreuses, les justifications précisées par des moyens précédemment inconnus ; il suffirait pour cette partie de la comptabilité de renvoyer à la Notice relative à celle du XIIIe siècle, si d'utiles indications n'y pouvaient déjà être relevées sur une nouvelle organisation centrale. Au contraire, tout ce que celle-ci a laissé devra être minutieusement examiné. Si pour deux ou trois exercices a pu être étudié le résumé des opérations dont le détail remplissait les documents élémentaires qui viennent d'être cités, d'autres encore n'avaient pu n'être pas établis, indispensables pour relier ces extrêmes de la série des pièces comptables ; maintenant seulement en paraîtront des exemplaires, trop rares, mais cependant suffisants pour que le système complet de comptabilité puisse être reconstitué.

En dépit de ce que de telles nomenclatures ont de fastidieux, fort d'une haute approbation, je crois devoir ne pas renoncer à mentionner, caractériser et aussi exactement que possible dater de nombreuses pièces de chaque sorte, avec les références permettant de les consulter comme exemples ou de les utiliser dans des histoires particulières de services, de provinces ou de localités. A ce propos je demanderai qu'on veuille bien considérer que je n'ai nullement la prétention d'écrire une histoire financière ; trop de détails en resteraient à étudier dans des documents à découvrir ou qui ne sont pas à ma portée. Sans sortir du rôle ingrat de l'érudition, je m'efforce seulement de fournir à l'aide de la comptabilité quelques éléments nouveaux à des auteurs qui pourront consacrer plus d'années à cette tâche plus relevée.

(1) Aucune des critiques, si bienveillantes d'ailleurs, qu'a provoquées le premier volume des « Recherches sur divers services publics » n'a visé les explications données à ce sujet ; rien ne paraît donc devoir y être changé.

I.

RÔLES DES BAILLIAGES DE FRANCE.

Rôles de 1295, 1296. — Rôle de l'Ascension 1298. — Rôle de la Toussaint 1299. — Rôle de l'Ascension 1305. — Autres Rôles. — Progrès de la spécialisation.

Rôles de 1295, 1296.— Plusieurs Rôles des bailliages de France à la fin du siècle se trouvent fréquemment mentionnés ou ont fourni quelques extraits, mais en peu de mots.

Gaignères a vu un Rôle de 1295; il n'en a même pas indiqué le terme (1).

Quelques articles restent seuls de celui de la Toussaint 1296; il eût été intéressant de le comparer au compte d'ensemble de même date, que nous avons presque en entier. On y remarque l'introduction d'un nouveau chapitre, *Grosse emende* (plus tard Amendes hors Parlement), l'existence d'un Sous-bailli à Poissy (2) et l'envoi d'agents royaux pour lever l'impôt du cinquantième même sur les terres de grands feudataires tels que le comte d'Artois (3).

Rôle de l'Ascension 1298. — Des extraits ont été pris par Gaignères (4) et Menant (5) sur le Rôle de l'Ascension 1298, qui était

(1) H. F. XXII 762. — (2) Poissy avait fait partie du douaire de la reine Marguerite, veuve de Saint Louis, décédée en 1295; son Bailli a été maintenu pendant quelques années, mais subordonné à celui de Paris, probablement avec mission de liquider la succession de la défunte. — (3) H. F. XXII 763; Brussel 440, 479. — (4) 20685 121; H. F. XXII 765. Blanchard a laissé quelques notes sur les Rôles de 1297, 1298, 1303, 1305. — (5) Rouen, Men. IV 15; Font. 53 540.

dans la bibliothèque des Célestins ; mais les uns ne sont que les noms et gages des Baillis, les autres que quelques dépenses de ces fonctionnaires ou les titres de comptes spéciaux, qu'on transcrivait donc encore au verso (1), notamment pour missions à l'intérieur ou à l'étranger, administration de la Navarre, taille des juifs, travaux publics, produits du grand sceau (2), dépenses extraordinaires pour l'Écurie, pour la Chambre, etc. Les Baillis touchent leurs gages à tant par jour jusqu'à la St-Jean (3), à la fois pour les deux exercices de Chandeleur et Ascension ; seul celui de Vermandois ne prend les siens que pour quatre mois et celui de Mâcon les rappelle pour deux de ses exercices annuels (4). Ensemble sont payés les deux tiers de beaucoup de pensions, et aussi de la part d'Étienne Barbette dans le revenu de la voirie parisienne. Plus loin se trouvera l'explication de ces allocations doublées à l'Ascension contrairement aux précédents.

Dans tout le royaume des fonctionnaires de la direction supérieure ou du contrôle (5) ont agi en qualité de comptables de tel ou tel service particulier. Ils ont ainsi fourni souvent des fonds aux Baillis et aux comptables spéciaux ; mais ces agents d'exécution ont été le plus ordinairement en rapport avec « le Louvre ». Quelques mots ont été dits de ce Trésor royal dans le précédent volume (6) ; pour la première fois il paraît ici dans un Rôle. On constate que l'ordonnancement de dépenses nombreuses y a été fait par un abbé de Jouy, sans autre qualification ; nous le verrons à la tête de l'organisation nouvelle.

(1) Voir I 38. — (2) Dernier compte du Chancelier Guillaume de Crépy ; voir I 340. — (3) Les chiffres de ces gages ont été mal reproduits dans diverses copies. La plupart des Baillis, à 16 sous par jour, ont eu pour l'exercice de la Chandeleur 93 × 16 s. = 74 l. 8 s., et pour le suivant 135 × 16 s. = 108 l., en tout 182 l. 8 s. ; celui de Tours, à 20 sous, pour ces 228 jours, 228 l. ; à celui de Sens a été ajoutée une indemnité pour fonctions au Parlement (voir I 219) ; celui de Vermandois n'a touché que pour 135 jours, parce qu'il avait été nommé à la Chandeleur. Le mode de décompte de ces gages avait déjà varié ; en 1269, on ne voit pas pour quel motif ils avaient été calculés pour 135 jours à l'octave de l'Ascension (9 mai) depuis Noël (H. F. XXII 740). — (4) Probablement parce que ce Bailli, Géraud Flote, prisonnier des seigneurs bourguignons, n'avait pu rendre son compte de la St-Jean 1297. — (5) Jean de Crépy, Jean Clersens, etc. — (6) Voir I 235, 236.

Rôle de la Toussaint 1299. — Le Rôle de la Toussaint 1299 existe en original (1). Ses dispositions reproduisent très exactement celles du Rôle de la Toussaint 1285 (2). Les subdivisions n'y sont, dans les divers comptes, ni plus nombreuses, ni mieux uniformisées.

La section des bailliages, commençant à la p. 15, avait bien été cousue à la dernière des feuilles relatives aux prévôtés (p. 13-14), portant au verso les comptes spéciaux. Il importerait de rétablir dans l'ordre ancien plusieurs pages qui ont été reliées en plaçant le verso là où le recto devrait être, de telle sorte que la pagination est intervertie pour les feuilles numérotées 7 et 8, 11 et 12, 17 et 18, 21 et 22, 25 et 26, 29 et 30, 33 et 34, 37 et 38. Dans l'état actuel les comptes des circonscriptions et les comptes spéciaux sont entremêlés; des opérations de nature différente semblent groupées à tort; on ne voit pas à qui les attribuer, ni comment elles ont pu donner les totaux inscrits à la fin des chapitres.

Les comptes spéciaux ont pris un développement considérable. Parmi eux est encore celui de l'Hôtel de la reine et des princes enfants. Ceux de missions diplomatiques ont un grand intérêt pour l'histoire générale. Quel qu'en fût le sujet, les agents qui les présentaient s'y allouaient eux-mêmes les gages à eux dus, s'ils avaient été employés aux Parlements, aux Échiquiers, aux Grands Jours, preuve que ces assemblées n'étaient pas encore bien régulièrement constituées. Après l'arrêté de plusieurs d'entre eux en débit ou en crédit a été ajouté que le règlement s'en fera sur le compte suivant; quelquefois la mention *Redditum per compotum suum a tergo Ascensionis* 1300 indique qu'en effet ce règlement a été effectué, mais non à la fin du plus prochain exercice, celui de la Chandeleur; comme à propos des gages des Baillis en 1298, on verra plus loin pourquoi il en a été ainsi. Beaucoup d'inscriptions montrent que certains agents spéciaux, tout en faisant connaître la situation de leur caisse, restaient en compte courant avec le Louvre aussi bien que les Baillis, les Sénéchaux, le caissier de l'Hôtel;

(1) 10365 1-40. — (2) Voir I 26.

le nouveau Trésor n'opérait donc pas autrement que le Temple (1).

Du montant des pensions un tiers est seul payé à cette échéance ; les gages des Baillis et autres sont calculés pour 137 jours. Il s'agit donc d'un unique exercice, la Toussaint, au contraire de ce qui vient d'être remarqué à l'Ascension 1298.

Dans tous les bailliages ont été institués des Receveurs. Mais le nom de celui de Paris est le seul qui soit inscrit dans l'entête du compte ; partout ailleurs la responsabilité entière incombe encore au Bailli.

Le Temple n'est dit avoir reçu aucun versement, ni payé aucune dépense ; son Trésorier n'est pas mentionné. Par contre, le titre de Trésorier du roi est donné à Pierre de la Reue et à Guillaume de Hangest. Plusieurs comptes spéciaux, *qui paraissent remonter à quelques années*, constatent que les fonds nécessaires ont été avancés par « Mouche », c'est-à-dire par les frères Guidi dei Francesi, les banquiers florentins bien connus ; mais tous les arrêtés, s'ils ne sont simplement conçus en ces termes : *Debet* ou *Debetur*, *Debet et reddit* ou bien *Redditum per compotum suum Ascensionis* 1300, sont exprimés ainsi : *Solutum per* Luparam *ad Omnes Sanctos* 1299 ; *Debet capere* Lupara *et reddere regi ; Debentur ei.... habuit cedulam ad* Luparam ; *Debet.... quas recepit* Lupara *per cedulam ; Solvit apud* Luparam ; *Debet solvere ad* Luparam. Des inscriptions correspondant à ces résultats se trouveront dans le Journal du Louvre, quand nous aurons à examiner ce document. Si l'on s'en tient à ce Rôle de la Toussaint 1299, on doit conclure que le Trésor du Louvre fournissait les fonds pour les dépenses, centralisait les recettes et opérait le règlement des comptes, en ce qui était des Baillis de France, des comptes spéciaux et de ceux des Hôtels, ce dont le Temple se chargeait précédemment.

L'exemplaire que nous possédons n'est pas l'original proprement dit, l'assemblage des comptes particuliers cousus en rôle (2). Il n'était pas définitif ; en effet, parmi les corrections et

(1) Voir I 242, 244, etc. — (2) C'est pour cette raison que ce document, comme plusieurs autres duplicata semblables, a échappé à l'incendie qui a détruit la totalité des archives officielles de la comptabilité.

additions est cette annotation : *De radiato isto loquatur cum Magistris ;* le correcteur a dû soumettre une difficulté aux Maîtres composant la Commission des comptes, mais il n'a pas indiqué la solution. De plus, il n'y a, ni relevé final, ni balance générale des recettes et dépenses.

Une même main a écrit tout ce qui concerne les prévôtés, sauf Paris, avec totaux particuliers et total de leur ensemble, puis au verso les comptes spéciaux arrêtés, le tout sans ratures ni corrections, donc après revision de cette partie, mais de celle-ci seulement (p. 7-14). Le compte du Prévôt de Paris et ceux de tous les Baillis sont d'une autre main, qui a copié les originaux envoyés par eux (p. 1 à 6, 15 à 40). Ensuite un troisième personnage a fait les corrections sur cette seconde partie, ajouté aux recettes des Baillis, là où il y avait lieu, la somme nécessaire pour faire balance égale avec leurs dépenses, et totalisé chacun des chapitres. La balance générale était seule réservée pour être inscrite après décision des questions douteuses. Néanmoins, l'exemplaire qui nous est resté a continué à servir au contrôle ; car il y a été postérieurement et au fur à mesure noté en marge, par exemple, que tel compte a été « entendu » à la Chandeleur 1299, que tels autres ont été réglés à l'Ascension, à la Madeleine 1300.

Rôle de l'Ascension 1305. — Du Cange avait pris quelques notes sur le Rôle de l'Ascension 1305 (1) ; Nicolas de Ste-Marthe en avait fait des extraits (2) ; Baluze l'a conservé en entier (3). Dans ses dispositions générales une seule fait quelque différence avec les précédents : les revenus des prévôtés ont été additionnés par bailliage et le chiffre porté en marge, quelquefois avec la mention *In debitis super baillivum*, preuve que les Baillis avaient la responsabilité de leur recouvrement, et que les Prévôts, contrairement à ce qui a été souvent dit, ne comptaient pas directement avec l'autorité supérieure (4).

(1) Ars. 5259 175 ; H. F. XXII 766. — (2) 20691 608. Dans ce volume est un grand nombre d'extraits de comptes dont beaucoup faussement datés et d'où rien n'est à prendre pour l'histoire administrative. — (3) Bal. 394. — (4) Erreur encore partagée par M. Glasson, Hist. du droit, VI 87.

Quoique le correcteur ait lui-même mis en tête de chaque feuille la seule date « Ascension 1305 », tous les Prévôts comptent aussi de la Chandeleur 1304, et versent les deux tiers de leur fermage ; seulement pour Senlis, Beaumont et Laon le total du revenu est décomposé en : *pro termino Candelose, pro termino Ascensionis.* On peut penser qu'entre temps le Prévôt avait changé dans ces trois circonscriptions ; mais, en général, les fermages ne se payaient plus que tous les six mois, quoique encore pour trois termes, dont deux en une fois.

Les Baillis comptent de même de deux exercices, tout en les tenant distincts, sauf en Vermandois, et aussi à Mâcon, où ils étaient annuels. Partout des opérations sont menées jusqu'à la St-Jean; le Rôle n'était donc plus, comme autrefois, établi exactement à l'octave de l'Ascension. Ces Baillis eux-mêmes touchent leurs gages de deux exercices jusqu'à la St-Jean (1). Beaucoup de recettes et de dépenses, particulièrement pour rentes et pensions, sont faites *pro duobus terminis.* Enfin, bien que les balances soient arrêtées à l'Ascension 1305, c'est aux *Debita* de 1304 que les résultats en *Debet* sont reportés, ce qui doit tenir à ce que les opérations ont été récapitulées à partir du commencement de l'exercice de la Chandeleur de cette année. En conséquence, ainsi qu'il en a été déjà en 1298 pour ce même terme de l'Ascension, chacun des comptes des bailliages, les uns sous le titre *Compotus de terminis Candelose 1304 et Ascensionis* 1305, mais d'autres simplement, comme le Rôle lui-même, sous celui de *Compotus de termino Ascensionis* 1305, comprend deux exercices. On a certainement voulu éviter une reddition de comptes et une revision trop fréquentes, sans cependant renoncer aux trois exercices dont les termes étaient les dates de payement fixées par une foule d'actes anciens.

Au verso du Rôle ne sont inscrits les résumés que des comptes spéciaux les moins importants (2), ceux des décimes, subsides, guerre, marine ne figurant que dans la section *Magne partes* du Compte général. Le Trésor du Louvre en a subventionné plu-

(1) Ces gages sont les mêmes qu'en 1298; voir p. 9, n. 3. — (2) Plusieurs de ces résumés sont d'un grand intérêt pour l'histoire monétaire; voir ma notice : « Variations monétaires sous Philippe le Bel ».

sieurs (1), mais ***seulement de ceux qui ont été clos au plus tard en 1303***. Pour de moins anciens c'est le Temple qui a fait les avances, même dès 1303, et qui les a réglés ; c'est à lui que les Baillis ont opéré des versements pour acomptes.

Les dépenses sont bien plus soigneusement justifiées qu'autrefois par les mentions de cédules les assignant sur les caisses de bailliage ou d'ordonnancement *Per litteras regis*, *De mandato regis* ou *Curie* ou *Camere Compotorum*, nom nouveau pris par la Chambre aux deniers en 1303 (2).

Maints témoignages se trouvent d'une revision minutieuse. Très souvent est noté *Videatur littera*, le texte de l'ordonnancement, ou bien *Visurus est*, *Radiatur quousque sciatur*, ou encore *Videatur* tel autre compte qui pourrait faire ressortir un double emploi. A un Maitre des comptes les « manteaux » sont déduits pour le temps qu'il a passé en mission à Rome. Des gages à un membre du Parlement assignés sur un Bailli et délivrés par lui sont rayés, parce que cette dépense est du ressort de la caisse centrale ; un progrès à ce point de vue a donc été fait depuis 1299 (3). Une indemnité au Garde du sceau d'un bailliage ne sera pas allouée, *quia non habebat litteras mandati*. Les recettes pour vente d'une forêt sont annulées, toutes les formalités administratives n'ayant pas été observées : « *Radiantur quia venditores boscorum non fuerunt vocati quando informatio facta est.* » Lorsque des acomptes sur arriérés remontant aux exercices antérieurs ont été versés, le correcteur a chaque fois, après comparaison avec la liste des *Debita*, inscrit au-dessus le total auquel la dette s'élevait. Des comptes ayant leur arrêté en actif ont été, non pas soldés, mais renvoyés *in debitis*, parce que leur auteur en avait d'autres encore en souffrance, desquels un passif pouvait résulter. Des frais divers acquittés par un Bailli sont reportés sur un fonds spécial, par exemple pour voyage motivé par l'élection d'un évêque sur le compte de la régale, pour missions financières sur celui des impôts extraordinaires dont les commissaires avaient eu à établir l'assiette. Discuter toutes les corrections de

(1) *Per cedulam Lupare*, p. 7, 19, etc. — (2) I 827. — (3) Voir p. 10.

ce genre, extrêmement nombreuses et variées, en chercher le motif et les conséquences d'ordre administratif, entrainerait trop loin; qu'il suffise de signaler combien une étude approfondie en serait intéressante pour pénétrer dans les plus intimes détails du service financier.

Une preuve de la fixité des rentes et de la régularité de leur paiement est que malgré le grand nombre de celles que le Prévôt de Paris a acquittées, les legs des comtes de Poitiers et d'Alençon ainsi que de la reine Marguerite ayant été mis à sa charge, elles n'ont donné lieu qu'à une seule annotation, cas où le titulaire venait de décéder. Le correcteur a ajouté pour mémoire celles qui ont été accordées dans le courant de l'exercice, mais dont la première échéance ne devait arriver qu'à la Toussaint ou à Noël.

L'exemplaire de ce Rôle est de même genre que celui de la Toussaint 1299. Les feuilles concernant les prévôtés et le bailliage de Paris, ainsi qu'une partie des comptes spéciaux au verso, sont d'une même main. Une autre a transcrit celles que les Baillis avaient remises. Le reste des comptes spéciaux a été ajouté en plusieurs fois. Une troisième main a porté les arrêtés, totaux et balances, les corrections, les annotations. Plus tard le recouvrement ou le paiement de certaines sommes a été noté comme effectué par le Temple sur son compte, même en 1309 (1) ou *in debitis* de 1308. Il n'y a pas de relevé total des recettes ni des dépenses, pas de balance finale. Cet exemplaire n'a donc été établi que comme minute non officielle servant au travail de revision.

Autres Rôles. — Le Rôle de l'Ascension 1306 a été consulté par du Cange (2) et par Ste-Marthe (3). Celui-ci a d'un Rôle de 1310

(1) On verra plus loin comment le Trésor pouvait subsister sous ce nom après la suppression de l'Ordre. — (2) Ars. 5259 173; H. F. XXII 767. Voir aussi Lat. 13891 11. — (3) 20691 555. Ste-Marthe a donné à ses extraits, au lieu de la date MCCCVI, celle de MCCLVI; on y trouve cependant les legs du comte de Poitiers mort en 1271, le Trésor du Louvre institué en 1295, des personnages dont les noms ne se retrouvent que dans les Tablettes de 1285 et 1301 (Henri de Champigny, Jean de Château Renaud, etc.), et un paragraphe entier (Mathilde de Cresèques, dame de Picquigny), qui faisait bien partie du Rôle de l'Ascension 1306 (Extraits par du Cange, H. F. XXII 767).

tiré des extraits, dont l'un, recette des émoluments du sceau, apprend que Guillaume de Nogaret a été Chancelier du 21 septembre 1307 au 29 mars 1309 (1). Menant a pris une note dans le Rôle de l'Ascension 1302 (2) et quelques mots relatifs à la prévôté de Paris dans celui de la Toussaint 1312 (3), montrant que, comme en 1305, 1299, 1298, la décomposition de l'ancienne ferme générale en fermes particulières, œuvre d'Étienne Boileau (4), durait encore. Il a seulement conservé des titres de comptes spéciaux choisis sur le verso des Rôles de l'Ascension et la Toussaint 1310, Ascension 1311, 1312 et 1313, Toussaint 1313, Ascension et Toussaint 1314, Ascension 1315, 1316, 1317, 1318, 1319 et Toussaint de cette dernière année, Ascension 1330, etc. (5). Vyon d'Hérouval, après un Rôle de l'Ascension 1302, en a cité de la même fête en 1323 et 1333, de la Toussaint 1334 (6). Quelques lignes restent de celui de la Toussaint 1318 (7). Ces trop brèves mentions donnent du moins la certitude que les Rôles de France, tout en continuant à être établis pour trois exercices, étaient remis seulement aux deux termes indiqués ci-dessus; aucun n'a plus porté la date de la Chandeleur. C'est par suite d'une confusion avec des prescriptions relatives à la Normandie que Boutaric, Clamageran, etc., ont cru que la clôture des exercices avait été fixée à Pâques et à la St-Martin (erreur de lecture pour la St-Michel); il y aura lieu de revenir sur cette question à propos du contrôle.

Progrès de la spécialisation. — Bien qu'aucun Rôle complet après 1305 ne soit connu, diverses indications permettent de constater des changements apportés aux dispositions des comptes dont cette pièce se composait. Une nouvelle organisation du contrôle a été l'occasion d'en introduire en vue d'obtenir plus d'uniformité, une spécialisation plus détaillée et une facilité plus grande pour la revision.

Les comptes jusque dans le Rôle de 1305 ne comportent encore d'autre division saillante que celle des recettes et des dépenses.

(1) 20691 606. — (2) Rouen, Men. IX 127. — (3) Rouen, Men. XI 19. — (4) I 568. — (5) Rouen, Men., VIII 65 et suiv. — (6) Ec. Ch. 1867 615, 616. — (7) 23256 48.

Chacune de ces sections forme un seul paragraphe dans lequel les chapitres en très petit nombre sont différents pour chaque bailliage, avec un titre se distinguant à peine du texte. Ils comprennent des opérations de nature très diverse, mal groupées; si bien que le correcteur, afin de s'y reconnaitre, était obligé de faire çà et là des signes séparant les lignes qu'il totalisait en marge suivant le motif de recette ou de dépense.

Les Gens des comptes ont voulu rendre leur tâche plus aisée en prescrivant de ranger les opérations analogues entre elles sous des rubriques plus nombreuses et explicites d'après un même modèle obligatoire pour tous. Nous ne connaissons pas les instructions données à cet effet, communes à tous les Baillis, mais seulement un sévère rappel à l'ordre adressé à celui de Cotentin (1). Cette pièce est sans date. Elle doit se placer entre le dernier des Rôles connus au complet, Ascension 1305, qui est loin de laisser même prévoir ses dispositions, et une autre instruction semblable, mais applicable à la comptabilité centrale, dont l'auteur au commencement du règne de Charles IV a évidemment pris la première pour point de départ. Leur conformité a bien fait penser à Boutaric et aux éditeurs des Historiens de France qu'elles devaient être du même temps, sans qu'ils aient d'ailleurs fait ressortir le caractère particulier de chacune d'elles. Quoique la première concerne spécialement un bailliage normand et qu'il ne s'agisse ici que des Rôles de France, puisqu'elle renouvelle des prescriptions générales, nous pouvons, pour marquer le progrès de la spécialisation, mettre en regard les divisions presque identiques dans ces Rôles pour tous les bailliages en 1285, 1299, 1305 et celles que le Bailli de Cotentin a dû adopter sous peine de non-acceptation de ses comptes une vingtaine d'années après.

Dans les trois Rôles, en tête des recettes, est le titre Recouvrement d'arriérés avec parfois Dons ou Prêts au roi. — 1° Même chapitre complété par 2° Rectification de trop ou trop peu compté.

(1) Petit 4, 419; 16602 78; K 40 23; P 2529 234; A Dᴵᴵ 386; Len. R. C. I 179.

Domaine, duquel sont quelquefois distingués l'un ou l'autre des chapitres Garde noble, Rachats ou Echoites. — 3° Domaine fieffé, 4° Domaine non fieffé, 5° Sceau, 6° Garde noble, 7° Reliefs, treizièmes, épaves et aubains.

Amendes, dont une seule fois celles du Parlement sont mises à part. — 8° Forfaitures, 9° Amendes du bailliage, 10° de l'Échiquier, 11° du Parlement (1).

Ventes de bois, si elles ne sont pas confondues dans le chapitre suivant. — 12° Ventes et exploits des bois, 13° Droits pour usages, 14° Tiers et danger. Ces articles doivent faire penser que la lettre est postérieure à l'Ordonnance de 1319, qui a confié aux Baillis la perception de tels revenus.

Divers. — 15° « Commune recepte de choses qui ne doivent estre mises entre les tiltres ci-dessus nommés (2) ».

Toutes dépenses en un seul paragraphe et chapitre, quelquefois avec un second chapitre pour Fiefs et aumônes (3), ou Gages d'officiers, ou Travaux publics, ou Dépense commune; de ce dernier un Bailli avait détaché en 1285 les Baptisés et les Frais de vendanges, un autre en 1305 les Soldes de guerre, les Plaids d'Églises et l'Entretien des prisonniers. — 1° Fiefs, aumônes, rentes à héritage, 2° Rentes à vie et à volonté, 3° Gages, 4° Dîmes à payer sur revenus royaux, 5° Entretien de mineurs en garde et de veuves, 6° Travaux publics, 7° Dons et rémissions, 8° Deniers baillés à officiers qui en compteront d'autre part, 9° Acquisitions de terres, 10° Dettes remboursées, 11° Frais divers.

Donc les mêmes recettes se retrouvent en vertu des instructions nouvelles réparties en quinze chapitres au lieu de quatre

(1) Brussel 478 a dit que les amendes prononcées par le Parlement entraient dans le compte de la prévôté de Paris; on voit ici qu'au contraire chaque Bailli les percevait pour les affaires de son ressort. Elles faisaient un chapitre dans le compte de Toulouse en 1336-7 (Clair. 229). — (2) Ce titre, ainsi détaillé, nous autorise à traduire dans la suite *Recepta* ou *Expensa communis* par Recette, Dépense diverse. — (3) Pour la prévôté de Paris les rentes, comprises dans cet article, étaient déjà, vu leur grand nombre, divisées en perpétuelles, à vie, à volonté, avec un paragraphe pour toutes celles de même montant; en outre étaient les dépenses du guet et les *Dragerie;* je ne sais qui bénéficiait de cette dernière.

à six; les dépenses en onze chapitres au lieu de trois au plus en 1299, de trois, quatre ou six en 1305. Ces améliorations prescrites pour la comptabilité des bailliages correspondaient à celles que l'administration supérieure avait adoptées pour l'exécution de son propre service, en ce qui était des finances domaniales.

II.

RÔLES HORS FRANCE.

Rôles des bailliages de Normandie. — Rôles des sénéchaussées, etc.

De la Normandie aucun des Rôles semestriels n'est resté, ni aucun relevé analogue à celui de 1230 (1). En outre, ses bailliages ne se verraient plus mentionnés pour opérations complémentaires à la suite de ceux de France sur des Rôles de la Chandeleur (2), puisque ceux-ci n'étaient plus fournis pour ce terme que joints à ceux de l'Ascension, époque où sur le Compte général figuraient les résultats définitifs acquis à l'Échiquier de Pâques; on avait donc renoncé à établir pour la Normandie un règlement provisoire entre la St-Michel et Pâques (3). Dans cet intervalle les Baillis normands n'ont d'ailleurs pas cessé de faire au Trésor des versements partiels; mais seulement lors de ces deux fêtes, aux Échiquiers, ils comptaient, et remettaient le reste des revenus aux commissaires royaux, qui rapportaient ces fonds avec les pièces justificatives.

Il est vrai qu'on a attribué à du Cange la mention d'une « Ordonnance du 23 mars 1302 » prescrivant aux Baillis de France et de Normandie de venir à Paris rendre leurs comptes le lendemain des octaves de Pâques et de la St-Martin, jours qui seraient devenus les termes d'exercice; ainsi les Échiquiers

(1) I 30. — (2) En 1290, les Baillis normands faisaient encore un compte à ce terme; celui de Caux à Pâques de cette année commence par les mots: *De residuo compoti Candelose....* (N. A. F. 3655 31, publié par M. Hellot, Baillis de Caux). — (3) Voir I 25.

auraient perdu leurs attributions financières. Rien de tel ne se lit dans cette Ordonnance. On a confondu avec un acte sans date, certainement très postérieur, que nous aurons à examiner plus tard (1), certaines prescriptions qu'on a prises à tort pour des mesures générales ; elles ont été édictées en Échiquier, ce qui est expressément énoncé, et étaient par conséquent applicables exclusivement à la Normandie. On n'a pas su reconnaître la date de chacune d'elles (2). On a d'après une mauvaise copie, bien facile à rectifier, pris Martin pour Michel ; on a cru ce terme et celui de Pâques adoptés même pour la France (3).

La prescription très ancienne fixant ces dates pour la Normandie a été renouvelée aux Échiquiers de Pâques 1306 (4), 1307 (5), 1309 (6) ; elle l'était probablement avant chacune de ces assemblées semestrielles, ou au moins à celle de Pâques pour toute l'année suivante. Elle a été, avec d'autres mesures spéciales à la province, confirmée le 20 avril 1309, par une lettre du roi au Bailli de Rouen (7).

Pour montrer que les Échiquiers n'ont pas cessé, après 1302, d'être réunis et les comptes d'être arrêtés et remis aux mêmes termes, il suffit de renvoyer aux très fréquentes mentions de ceux de Pâques et de la St-Michel dans les registres KK 1 et 2, Lat. 9787, et particulièrement en 1303, 1307, 1308, 1309, 1322, 1323 dans le recueil de Menant (8), en 1304, 1305, 1311, 1316, etc. dans les Actes normands de M. Delisle et dans les archives de la Seine-Inférieure (9). On voit dans le Journal du Trésor, Lat. 9783, que tous les six mois, en avril ou mai, en octobre ou novembre de 1298 à 1301 les conseillers qui ont été députés à ces assemblées ont à leur retour versé les revenus de la Nor-

(1) Voir au chapitre Contrôle. — (2) M. Clamageran, Hist. de l'imp. I $_{295}$, a pris l'acte du 23 avril 1306, cité par Boutaric, pour celui du 20 avril 1309. Il a dit ce dernier de 1310 *nouv. st.*, sans observer que Pâques a été le 30 mars en 1309 ; il n'y avait pas lieu de changer le millésime. — (3) Clamageran, Hist. de l'imp. I $_{295}$; Capefigue, Hist. constitut. II $_{119}$; etc. — (4) Petit $_{187}$, $_{386}$; Lat. 17057 $_{167}$; P 2529 $_{184}$, 2590 $_{114}$; Dup. 532 $_{257}$; Len. R. C. I $_{159}$; Maz. 1541 $_{218}$. — (5) Mor. 219 $_{7}$. — (6) Voir ci-après. — (7) Petit $_{66}$ (.... [P 2289 pour 2288 $_{217}$]) ; 21028 $_{41}$; Colb. Mél. 6 $_{60}$; Le Chanteur, Dissert. $_{20}$; Isambert, Lois franc. III $_{1}$; lettre en latin avec l'Ordonnance en français. Decamps, 37 $_{624}$, a copié ce mandement, mais l'a fait adresser au Bailli de Sens, qu'il ne concernait nullement. — (8) Rouen, Men. III $_{3, 5, 12, 18, 19, 52, etc.}$ — (9) G 1107 $_{pass.}$; etc.

mandie, après avoir payé les rentes assignées sur ces fonds (1). D'après le Journal KK 1, de 1321 à 1326, il en a été ainsi à la suite des Échiquiers tenus à Pâques et à la St-Michel. Lors de ce dernier en 1321, les Baillis ont compté à Rouen (2). Dans l'Inventaire de Mignon tous les comptes normands sont datés de ces deux fêtes, et de même dans le relevé qui en a été fait en 1671, pour tout le xive siècle (3). En un mot, il n'y a pas trace d'un changement apporté à l'ancienne division de l'année en ces deux exercices pour la Normandie.

RÔLES DES SÉNÉCHAUSSÉES, ETC. — A l'époque où commence cette étude appartient un Rôle de sénéchaussées dont il a déjà été parlé dans la précédente (4). Rappelons que les comptes des anciennes possessions d'Alphonse de Poitiers étaient réunis après revision, ce qui donnait un certain caractère d'administration distincte à la plupart des circonscriptions financières méridionales, et que ceux de 1293-4 nous ont été conservés (5). Ils concernent le Poitou et Limousin, la Saintonge, l'Auvergne (semestriels à l'Ascension et à la Toussaint); le Quercy (6) (annuels à la St-Jean); Toulouse et Albigeois, le Rouergue (annuels à l'Ascension). L'Agenais manquerait parmi les anciennes possessions du comte Alphonse ; mais, restitué au roi d'Angleterre en 1277, il n'a été reconquis que dans le courant de 1294.

Ce Rôle est formé des originaux envoyés de chaque circonscription; mais les totaux et les corrections sont pour tous d'une même main. Ces comptes sont tout autrement disposés que ceux des bailliages, et la confusion y est encore plus grande. Elle tient surtout à ce qu'à une subdivision, peu rigoureuse d'ailleurs, par nature d'opérations se superpose une autre par localités. Les comptes détaillés des Bayles, au lieu d'être groupés à part comme ceux des Prévôts du nord, sont compris dans celui du domaine géré par le Sénéchal lui-même. Les recettes en Poitou, Quercy, Rouergue ne font dans chaque compte qu'un chapitre,

(1) Lat. 9783 18, 31, 46, 56, etc. — (2) 2755 370, 372 ; 2835 110. — (3) Clair. 843 55. — (4) I 33. — (5) K 496 4. Extraits relatifs à Toulouse dans Lang. 159 8. — (6) Il ne faut pas, comme on l'a fait souvent, dire sénéchaussée de Cahors, d'Alby, car ces villes n'appartenaient pas à celles de Quercy, d'Albigeois.

dont en Auvergne les exploits seuls sont distingués, tandis qu'elles sont réparties entre cinq ou six en Saintonge et à Toulouse ; pour les dépenses le nombre des chapitres varie de un à dix. Des comptes particuliers du Viguier de Toulouse, d'enquêteurs, d'agents spéciaux, même de Bayles et d'officiers inférieurs pour des services dont ils ont été chargés en dehors de leurs fonctions normales, sont intercalés dans le texte principal. Au verso se trouvent, non seulement des *Partes* d'articles résumés d'autre part, mais des transcriptions de pièces justificatives, telles qu'édits royaux et mandements d'ordonnateurs.

Un autre Rôle semblable de l'Ancien domaine est resté de l'année 1299 (1). Le titre qui lui a été très postérieurement donné est inexact, ne se rapportant qu'au premier des comptes qui subsistent, concernant l'Auvergne à l'Ascension ; en tête devaient être ceux de Poitou, Limousin et Saintonge, puis celui de la Toussaint 1298 pour l'Auvergne ; à la fin, celui de l'Agenais ; le compte du « Sénéchal de Périgord et de Quercy » étant annoncé, celui de la première de ces sénéchaussées paraîtrait manquer aussi ; mais, quoique sous un même administrateur, elle ne faisait pas partie de l'Ancien domaine, ainsi que l'autre. Les remarques précédentes sont applicables à ce Rôle, où cependant se voient plusieurs nouveaux chapitres ouverts çà et là. Un terme de comparaison suffisamment éloigné manque pour faire ressortir des progrès sérieux dans la spécialisation ; mais ils pourront apparaître plus loin, à propos des comptes particuliers. Remarquons seulement que le comptable de Toulouse ayant payé la solde d'un grand nombre de gens de guerre, ces articles ont été rayés et leur montant remboursé par le Trésor, car à leur total est ajouté : « *Capta super regem ad Omnes Sanctos 99 et* quite » ; ces sommes sont renvoyées *In debitis* au nom d'agents spéciaux faisant fonctions de trésoriers des guerres, indice à rapporter aux débuts d'une administration militaire autonome. De même les produits d'une décime et d'un atelier de monnayage, également rayés, ont été notés en marge : « *Radia-*

(1) K 496 *bis*.

tum; reddatur per Luperam », c'est-à-dire qu'ils devaient être perçus directement par la caisse centrale.

Le terme de ces comptes est, pour les uns encore semestriel, pour les autres annuel à l'Ascension ou à la St-Jean; le titre de celui de Toulouse, allant de la première de ces fêtes en 1298 à la seconde en 1299 (1), semble indiquer qu'a eu lieu alors pour cette sénéchaussée un changement bientôt généralisé; la St-Jean sera adoptée pour toutes ces circonscriptions. Comme le précédent, ce Rôle est formé des comptes originaux, tous corrigés de même main et assez tôt pour que les résultats aient pu entrer dans le premier des Comptes généraux suivants, à Noël.

Pour les provinces qui n'avaient pas appartenu au comte de Poitiers, Périgord, Carcassonne-Béziers, Beaucaire-Nismes, était composé un Rôle à part. De l'un d'eux ont été pris des extraits concernant « diverses sénéchaussées pour l'année finie à la St-« Jean 1301 (2). » Deux comptes restent seuls, d'un autre relatif à l'exercice de la St-Jean 1303 (3), le premier dû au Sénéchal de Carcassonne ou plutôt à son Receveur, représentant une société de Lombards, le second au Sénéchal de Beaucaire (4). L'importance de ce document serait diminuée, si l'on s'en tenait à son faux titre : « Comptes de plusieurs revenus et dépenses con-« cernant la sénéchaussée de Carcassonne, de Beaucaire.... » ; il est l'assemblage de deux comptes complets d'exercice. Bien que destinés à être revisés ensemble, ils n'affectent encore aucune uniformité. Sur celui de Carcassonne, dont le haut a été détruit, subsistent au moins quatorze chapitres de recettes groupées d'après leur nature et seize de dépenses. Pour Beaucaire, les premières sont présentées par circonscriptions, dont plusieurs se subdivisent en baylies; par les Viguiers ou les Baillis les unes ont été directement perçues, les autres, cons-

(1) Des arriérés payés parmi les *Debita* de Toulouse dans K 496 $_{3}$ sont notés comme remontant à l'*Ascension* 1296. — (2) Lang. 159 $_{6, 7}$. — (3) Clair. 228 $_{873}$. Un « Extrait d'un compte de la Chambre » avec fausse date de 1302 à 1304 a été pris dans ce Rôle au sujet de Carcassonne (Clair. 306 $_{287}$). — (4) Dans ces comptes, Boutaric aurait trouvé les renseignements qu'il a dit n'avoir pu se procurer sur ces sénéchaussées (Phil. le Bel $_{329}$).

tituant de nombreux services très variés, prises par eux-mêmes ou données en ferme aux Bayles ou à des particuliers. En plus sont celles que le Sénéchal s'est réservées et le subside de guerre. Des dépenses une partie est aussi énumérée par petites circonscriptions, comme les travaux et les gages des officiers inférieurs ; le reste, d'intérêt général, forme cinq chapitres. Des frais de guerre et des soldes pour la campagne de 1302 en Flandre sont, ainsi qu'en 1299 (1), reportés *In debitis* des comptables militaires. Le traitement du Sénéchal de Carcassonne est partagé entre Guy Chevrier et Pierre de Villeblovain, qui l'a remplacé au commencement de 1303. Après chacun des deux comptes vient celui des greniers royaux, service administré à part pendant plusieurs années, probablement dans le but de mieux assurer les approvisionnements de guerre sous la direction immédiate du « Procureur des garnisons ». Sur ces feuilles avant leur envoi, fait exceptionnel, les totaux ont été portés par la main qui a écrit le texte, mais d'une autre encre ; les corrections et additions par Jean de Dammartin, Maître des comptes, ou Michel de la Queue, son clerc, ont été inscrites à plusieurs reprises jusqu'en 1308, alors qu'autrefois la revision s'opérait sans aucun délai.

Ces divers Rôles font voir que dans toutes les sénéchaussées un Receveur a été établi. Tantôt c'est lui qui rend le compte en son propre nom, en ajoutant pour tel ou du temps de tel Sénéchal ; tantôt c'est ce fonctionnaire lui-même. C'est aussi, soit l'un, soit l'autre, qui l'apporte à Paris, et à qui est allouée l'indemnité d'aller, séjour et retour pour tant de jours *ad computandum*. Au moins depuis 1292 (2), ces Receveurs, gérant, soit par eux-mêmes, soit par leurs « lieutenants », à la fois les caisses de Toulouse et Albigeois, Rouergue, Périgord et Quercy, Agenais, étaient les frères Guidi, banquiers florentins, chargés en outre de bien d'autres fonctions ; mais en 1295, ils avaient été remplacés dans celle-ci. En 1294, pour règlement du compte de l'Ascension, en 1299 et encore en 1303, du moins jusqu'à la St-Jean, les comptables n'ont été en rapport qu'avec le Trésor

(1) Voir p. 23. — (2) Lat. 9018 31.

du Louvre, intermédiaire qui *prenait sur le roi* pour les rembourser ou *lui rendait* le montant de leurs versements ; pas une fois il n'est question du Trésor du Temple. Ces remarques sont de grande importance pour l'histoire de l'organisation financière.

Les comptes de la Champagne, du Bigorre, de la Haute-Bourgogne et autres pays non réunis à la couronne ou dont le roi percevait accidentellement les revenus n'étaient cousus qu'en rôles particuliers pour chacun d'eux.

III.

COMPTES PARTICULIERS.

Comptes particuliers en France. — En Normandie. — Dans les sénéchaussées. — Comptes d'agents inférieurs.

Comptes particuliers en France. — J'ai donné le nom de Particuliers aux comptes que chacun des Baillis et Sénéchaux faisait établir, et qui étaient réunis pour composer les Rôles de France ou hors France. Des exemplaires en ont été détachés, ou étaient des duplicata, soit restés entre les mains du comptable, soit à lui renvoyés après revision. On peut désigner de même les comptes d'agents inférieurs que leurs chefs joignaient aux leurs comme pièces à l'appui, s'ils ne se bornaient pas à en prendre les résultats, après les avoir eux-mêmes vérifiés sous leur responsabilité.

Pour la France on n'en trouve que des extraits concernant le bailliage d'Orléans à la Toussaint 1298 (1), un fragment provenant de celui de Sens en 1308 (2), un autre pour rentes payées à Orléans en 1328 (3), la mention d'un compte de Senlis en 1310 (4) et des extraits de ceux de Senlis et de Vermandois à la Toussaint 1319 (5), de la prévôté de Paris à la Toussaint 1318 (6) et 1327 (7), Ascension 1328 (8) et 1332 (9). Des notes ont été prises dans un compte de cette dernière circonscription, auquel du Cange a donné la date de 1333 (10); il est du Prévôt Jean Loncle en 1323 (11).

(1) H. F. XXII 765. — (2) 25993 132. — (3) 25995 10. — (4) 20691 593. — (5) N. A. L. 184 83. — (6) Rouen, Men. VIII 15; Leber XIX 52. — (7) Rouen, Men. VIII 92. — (8) 16602 183. — (9) Rouen, Men. XI 79. — (10) Ars. 5269 169. Pierre Rodier Chancelier, Aymery du Cros Sénéchal de Carcassonne et autres indications ne peuvent se placer en 1333. — (11) JJ 61 95, 62 146; etc.

Comptes particuliers de Normandie. — Plusieurs bailliages de Normandie ont laissé des comptes particuliers plus ou moins complets.

L'un est celui de Rouen à Pâques 1296, mais seulement pour la partie des recettes, totalisée et corrigée d'autre main (1).

Des extraits relatifs au même bailliage en 1301 et années suivantes (2) font voir que plusieurs rentes sur le Louvre ont été réassignées en province pour décharger le Trésor central, *transfert antérieur à Pâques* 1304 (3). L'une d'elles était encore acquittée en 1311 sous le nom du Précepteur (commandeur) du Temple à Paris, quatre ans après son emprisonnement et la suppression de l'Ordre; elle revenait au roi, comme étant sous séquestre.

Un fragment de compte du Bailli de Rouen, fin des travaux publics et gages d'officiers dans les vicomtés d'Auge et de Pontaudemer doit être de Pâques 1302 (4). Hérouval a encore pu voir ceux de Pâques et St-Michel 1317, Pâques 1336 (5). M. Delisle a imprimé un fragment de Pâques 1334 (6).

D'un compte du Bailli de Gisors restent les dépenses pour gages d'officiers, fournitures de guerre, dîmes sur le prix de vente de bois, travaux publics, etc., avec *Partes* au verso (7). Aucune séparation n'existe entre les articles; c'est le correcteur qui a inscrit en marge les sommes de ceux de même nature. La date « *Pascha* 1302, *ut videtur* » lui a été postérieurement donnée, avec raison. Il a en effet été réglé *ad relationem domini Oudardi* de Chambly, *militis*, *et Guillelmi* de Hangest, *thesaurarii regis;* or, le premier, l'un des Maitres de la Chambre aux deniers, est décédé avant janvier 1304 (8); il ne semble pas que les Trésoriers du Louvre, dont Hangest, soient restés en fonctions après le milieu de 1303; surtout les recouvrements de trop payé sont notés comme opérés dans l'exercice de la St-Michel 1302, lequel a dû être le suivant. Ceci était écrit, lorsque la parfaite confirmation s'en est trouvée dans un volume nouvellement acquis par la Bibliothèque (9); là est le commencement de ce

(1) K 36 $_{40}$. — (2) A. D. Seine-Inf. 1107. — (3) Cette remarque sera importante pour l'histoire du Trésor. — (4) 25992 $_{77}$. — (5) Hist. d'Harc. IV pr. — (6) Actes norm. $_{67}$. — (7) Lat. 17010 $_{10}$. — (8) I $_{328}$, n. $_{6}$. — (9) N. A. F. 20025 $_{46}$.

compte, maintenant complet, avec la date « Pâques 1302 » dans le titre.

Un Bailli de Cotentin a fait vers 1318 et à la St-Michel 1327 des comptes dont des fragments peuvent être consultés (1), ainsi que les *Partes* des Dépenses diverses de Pâques 1331, 1333 (2).

COMPTES PARTICULIERS DANS LES SÉNÉCHAUSSÉES. — Pour les sénéchaussées, les documents de cette sorte offrent d'autant plus d'intérêt qu'ils sont pour la plupart postérieurs aux derniers des Rôles connus. Le Receveur, dont le nom est en tête, joint à celui du Sénéchal, prend souvent le titre de « Trésorier du roi et du Sénéchal » ou seulement de « Trésorier du roi (3) », ce qui a fait croire que certains d'entre eux ont été des chefs de l'administration centrale; aussi, pour se mieux distinguer, ceux-ci ont-ils alors commencé à se dire « Trésoriers de France ».

Un fragment de 1298-1299 porte en grand détail surtout des dépenses de guerre (4); mais il doit ne concerner que la Navarre, dont la monnaie est à peu près seule employée. Un compte de St-Jean 1307 en Saintonge, qui est aux Additional Charters (5), se rapporte à la partie alors non française de cette province.

Dans le vol. 25992 sont trois fragments d'un même compte de Carcassonne (6), munitions dans les châteaux, traitements, chapitres Dépenses diverses, Greniers; sur l'un d'eux a été inscrite la date « vers 1307 »; en effet, les plus anciennes dépenses étant en monnaie faible, les autres en forte, laquelle a été rétablie le 8 septembre 1306, il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse de l'année 1306-7. Dans le même volume un autre fragment, portant des inscriptions de traitements et de gages pour service en Flandre payés dans cette sénéchaussée, est classé comme étant d'environ 1300 (7); il est plus récent, car les cédules acquittées étaient au nom de Jean le Mire, Clerc des arbalétriers, lequel a

(1) 25993 237; 25994 369. — (2) Delisle, Act. norm. 19, 52. — (3) 25993 191; Lang. 109 2, 4; J 1046 16; etc. — (4) 25992 23. — (5) Cité par M. Langlois, Ec. Ch. 1890 300. — (6) P. 78, 122, 124. Au XVIIIe siècle, la série des comptes de Carcassonne et de Beaucaire était complète, mais elle ne commençait qu'en 1348 et 1333. — (7) P. 44.

rempli ces fonctions de 1314 à 1321; ces dépenses ont dû être motivées par la campagne de 1315.

Pour Toulouse, en outre d'extraits remontant à 1294, 1311-1319 (1), diverses feuilles portent un relevé de recettes domaniales en 1302 (2), et en 1310-2 Recette commune, Prêts, partie des Confiscations, puis la fin des Aumônes, les Travaux publics, avec les comptes du Viguier, du Juge Mage, du receveur des encours au verso (3).

Moins incomplets existent les comptes de la même sénéchaussée à la St-Jean 1323, 1325, 1334 (4), comprenant de nouveau ceux du Viguier et de divers officiers de justice.

Le premier, mal daté de 1321 (5) et où manquent au commencement quatre chapitres de recettes, a été fait en commun par le Receveur, Mathieu Guête, frère du Maître des comptes Géraud et son successeur, agent de la société dite de l'Echelle; il a été présenté à la Chambre en 1323; les rectifications ont été réalisées sur celui de 1324.

Dans le fragment de 1325 (fausse date 1324) sont énumérées les recettes seules, auxquelles manquent les Subventions, Prêts, Juifs, Dettes recouvrées. Chaque article forme un alinéa; mais on n'a pas encore eu l'idée d'en disposer les chiffres en colonne.

Sur le troisième compte a été ajoutée la date 1329-1334. Il ne concerne en réalité, sauf pour des rappels, que l'année 1333-4. Il a été apporté à la Chambre le 12 septembre 1336 par le clerc du Receveur, auquel sont alloués ses frais de voyage pour douze jours à dix sous et de séjour pour cinquante-six jours à sept sous et demi. Les rectifications sont renvoyées au compte encore en souffrance de 1335; nouvel exemple des lenteurs alors subies par la revision (6).

Bien conservés sont un compte des recettes du Périgord en 1325 (7) et un autre d'Agen (8). Dans celui-ci le rappel d'opérations antérieures produit une extrême confusion, qui révèle les difficultés de l'organisation à la suite de la conquête récente.

(1) Lang. 159 5-15. — (2) Lat. 9018 14. — (3) 25993 166, 190. — (4) K 497, 1, 3, 5. — (5) Des Lettres du roi en date de novembre 1322 sont citées. — (6) Pour mémoire, compte de 1336-7, dont des extraits sont dans D. Vaissète, nouv. éd. X 776, d'après l'original, Clair. 220. — (7) 25994 348. — (8) Lat. 9018 60.

Commencé dans le courant de 1296, mais comprenant les fermages des baylies pour 1295, il va jusqu'à la St-Jean 1297. Le Sénéchal est Ponce de Montlaur, qui n'a exercé que dans cet intervalle. Le Receveur, Géraud des Monts (1294 à Noël 1298), constate la transmission que son prédécesseur (banque de Biche et Mouche Guidi) lui a faite de la liste des *Debita*, dont beaucoup remontent au temps de l'occupation anglaise, le roi de France s'étant substitué aux droits de celui d'Angleterre; il y joint celle des recouvrements qu'il a pu opérer. A la fin est une note adressée *dominis Thesaurariis* Curie *domini regis*, appellation tout exceptionnelle des Trésoriers du Louvre. Leur Journal contient plusieurs règlements avec ce Géraud des Monts en 1297, 1298 (1); mais ces articles ne peuvent être utilement comparés au compte, car l'exemplaire existant dans Lat. 9018 ne porte pas les totaux des dépenses, n'est par conséquent pas définitif et n'a pas servi à la revision. Il en remplaçait cependant un autre, qui avait été refusé par les Gens des comptes, ce qu'apprend une note inscrite au verso de celui-ci, néanmoins conservé (2).

Seule reste la fin de deux comptes de l'Auvergne, avec résultats renvoyés aux *Debita* commencés en 1315; cependant l'un est de la St-Jean 1328 (3); l'autre a été daté « vers 1325 », mais doit être de 1328-9 (4).

Nous n'avons que quelques lignes de comptes du comté de Bourgogne à la St-Michel 1304 par le « Trésorier pour le roy (5) », et en 1312 (6); pas davantage de celui de la sénéchaussée de Lyon en 1320 par le Receveur du bailliage de Mâcon (7).

(1) Lat. 9783 67, 100. — (2) N. A. F. 20025 9. — (3) 25995 9. — (4) 25994 383. Ce compte a été *traditus* en décembre 1329; depuis 1325 le délai eût été bien long. Le Receveur était Jean de Saint-Sauveur, qui a remplacé Louis Chauchat après Noël 1327 (KK 2); puisque l'autre compte date certainement de 1328, celui-ci, antérieur à 1330, ne peut être que de la Saint Jean 1329. — (5) 2838 64. En 1306, ce « Trésorier du roi » était Eschague de Florence (Clair. 20 1363); son titre prouve que le comté n'avait pas encore été délivré au prince Philippe. Je ne retrouve pas un compte de 1306, cité par Clerc (Franche-Comté II 16 d'après Droz, Pontarlier), comme comprenant « en dépense les frais de la « tenue du Parlement du comté »; ce serait faire remonter bien loin l'existence de cette Compagnie. — (6) En cette année, ce compte serait d'Arnould des Noes, Trésorier cité par M. Langlois dans l'Invent. de Robert Mignon, Introd. 3, d'après A. D. Doubs B 76. — (7) 20691 503. Le Receveur, Barthélemy Chevrier,

Pour la Champagne, après les comptes de Renier Accore en 1285 et 1287 (1), s'en trouve un en français de « Baudoin de Laon, qui fû baillif de Troyes (2) » ; ce n'est pas celui d'un exercice, mais le règlement final de ce fonctionnaire après sa sortie de charge, balance de son actif et de son passif en octobre 1302 ; il y fait entrer le rappel de trois années de sa pension. Dans la suite ne se voient que des extraits par La Ravalière, concernant Troyes et Meaux en 1320 (3).

Le modèle, qui paraît fixé dans les trois comptes de Toulouse et qui, à en juger d'après les fragments de même époque, a été généralisé, se divise en un bien plus grand nombre de chapitres qu'en 1294, 1299, et 1303, vingt-six principaux de recettes et quatorze de dépenses (4). Parmi les nouveaux la plupart sont pour des recettes propres aux sénéchaussées, quant aux motifs ou du moins à la dénomination : Vigueries et claveries, Notariats, Encours ou Confiscations pour hérésie, Fermes des geôles, redevances sous les noms d'*Oblie*, d'*Alberge*, Droits sur la vente des terres, Mutations de fiefs et arrière-fiefs, Inféodations nouvelles, Reliefs, Location de tables de change, Frais de justice, Droits de transit, Droits sur les marchés, Plaids d'Églises, Salines, Amendes à la suite de la révolte des Pastoureaux. Le total des recettes est loin de représenter ce que payaient les contribuables ; au roi n'en revenait souvent qu'une partie, quelquefois minime, en vertu de pariages avec des seigneurs ecclésiastiques ou laïques. Dans les dépenses est à remarquer à propos de la mise en ferme d'offices divers ou d'impositions, exploitations forestières, ateliers de monnayage, etc., le chapitre *Incheramentum*, titre qui exige une explication. Il en a été donné une de ce mot au sujet des bois de tiers et danger (5) ; ici c'est tout autre chose.

fonctionnait pour les deux circonscriptions, mais le compte ne concerne que la première. — (1) Champ. 136 357 ; Clair. 469 131. Voir I 37. — (2) Lat. 17010 11. Baudouin de Laon a été Bailli de Troyes à plusieurs reprises de 1290 à 1301. — (3) Champ. 136 267 ; H. F. XXII 772 d'après des extraits de Brussel. — (4) Dans le compte de la même sénéchaussée en 1336-7 (Clair. 229) seraient à relever soixante chapitres de recettes et vingt et un de dépenses. — (5) I 432. Dans A. B. 1875 186, il a été proposé d' « entendre par les droits d'enchères rendus « aux marchands le retrait du maximum que Philippe le Bel, entre autres « vers 1305, imposa temporairement » ; mais l'*Incheramentum* se voit de tous

Un état de la vente des baylies dans le Quercy (1) apprend, entre autres exemples, que les fermes pouvaient après une adjudication être l'objet d'une surenchère, et que de son montant une moitié, à inscrire en dépense, revenait au premier acquéreur dépossédé, mais ainsi dédommagé, curieux expédient pour provoquer des propositions. De tous les chapitres cités ci-dessus aucun ne se trouve dans les Rôles des bailliages ; le modèle donné dans la Lettre au Bailli de Cotentin n'était donc pas applicable aux sénéchaussées.

D'après un fragment d'un compte de Beaucaire on aurait, vers 1330, du moins dans cette circonscription, divisé par trimestre les opérations de chaque chapitre (2).

Comptes d'agents inférieurs. — Il ne semble pas qu'il y ait à citer de comptes d'agents inférieurs dans les bailliages de France. Celui qui, présentant des opérations faites « du commandement du Gardien », est conservé dans Clair. 470 77 et dit à la table de ce volume « Pour le Vermandois », paraît être d'intérêt privé ; peut-être cependant concernerait-il les biens d'un évêché en régale.

Beaucoup de renseignements ont été fournis à La Roque par ceux de la vicomté de Rouen à Pâques et à la St-Michel 1310, 1311, 1316, 1317, 1327 (3). Le compte que « Gautier du Bois, vis- « comte d'Auge, fet au sire Pierre de Hangest, baillif de Roan « du terme de la St-Michel de l'an de grâce 1312 (4) », en deux colonnes, recettes et dépenses en regard, montre bien que les Vicomtes n'étaient pas fermiers, au contraire des Prévôts, mais que comme ceux-ci ils ne comptaient que par l'intermédiaire de leur Bailli. Celui-ci dressait un état sommaire des recettes opérées par eux, ainsi que dans le bailliage de Rouen à Pâques 1296 ou 1297 (5). A la Normandie appartiennent encore les comptes du Châtelain de Breteuil, St-Michel 1322 (6), et de vicomtés ajoutées à l'apanage d'Artois, St-Michel 1333 (7). Ces termes d'exercice pour les subdivisions administratives sont la

temps, et n'avait aucun rapport avec cette mesure, qui sera expliquée dans la notice « Politique monétaire de Philippe le Bel ». — (1) Doat 118 147. — (2) N. A. F. 20025 112. — (3) Hist. d'Harcourt IV 1208, etc. — (4) 25993 193. — (5) K 36 40. — (6) 25994 290. — (7) Delisle, Actes norm. 33.

confirmation de ce qui a été dit précédemment de leur maintien pour les bailliages.

Peut-être trouverait-on dans les dépôts d'archives du midi quelques-uns des nombreux comptes de Viguiers, Clavaires et autres agents inférieurs, qui étaient conservés à Carcassonne ou à Beaucaire, et que Doat a cités (1). Ceux des Viguiers de Toulouse en 1311-1312, de Beaucaire en 1312-1313 (2) ont été distraits des Rôles dont ils ont dû faire partie, si ce ne sont des duplicata, car tout y est de même main, sauf quelques observations en marge. D'autres proviennent des Viguiers de Marvejols, d'Aigues-Mortes, de Bagnols à la St-Jean 1311 et 1313 (3), de percepteurs relevant du Receveur de Carcassonne (4) ou du Viguier de Beaucaire (5) sans date, sauf l'un d'eux qui est de 1312, de receveurs de la taille en 1313 (6), en 1318 (7), ce dernier adressé au Receveur du Périgord, d'une imposition sur les biens-fonds dans le diocèse de Toulouse sans date (8), de la gestion d'un domaine en régie dans le Quercy. La très belle copie du compte d'un percepteur des confiscations prononcées par les Enquêteurs en 1322-1323, rendu au Sénéchal de Carcassonne et à son Trésorier, est accompagnée du reçu délivré par celui-ci et de la commission du comptable (9).

Il suffira d'indiquer en note, pour exemples, quelques-uns des comptes dont les résultats entraient dans le compte ordinaire, qui par conséquent ne doivent pas être pris pour des comptes spéciaux, sans que leurs auteurs eussent pour la plupart un rang dans la hiérarchie, travaux publics (10), exploitation de forêts (11), amendes et menus exploits de bailliage (12), greniers royaux (13), frais de justice (14), etc.

(1) Doat 252-4, 255-7. — (2) 25993 190, 195. — (3) 25993 182, 183, 198. — (4) 25994 364. — (5) 25993 182, 183. — (6) *Ibid.* 197. — (7) 6737 3. — (8) K 496 13. — (9) Doat 34 189. — (10) 25994 278, 357, travaux en Cotentin en 1321, 1326; 314 dans la vicomté de Lyons; 326, 339, 341 dans celles de Gisors et Auge en 1324, 1325; 342 dans celle de Pont-Audemer en 1324; 379 à Saint-Jean-d'Angély; 311 à Neufmarché et 312 à Verneuil en 1324; 25995 60 dans le Cotentin en 1331; Lat. 9018 20 à Vernon en 1299; Delisle, Actes norm. 13, 26, 40, etc., à Verneuil, Breteuil en 1329 et divers autres en 1331. — (11) 25993 196; 25995 2; Lat. 17010 16; Delisle, Actes norm. 133; etc. — (12) 25994 331 à Gisors en 1324; 358 à Vire et Bayeux en 1326; *Ibid.* 367 et Clair. 470 105, comptes par sergenteries; etc. — (13) Rouen, Men. VIII 122. — (14) 25994 310, 338.

Un service subordonné, celui des Foires, constituait en Champagne la plus importante branche de l'administration financière. Les receveurs, adjoints aux Maîtres des Foires, n'étaient que des agents du Receveur de la province, avec lequel ils étaient en compte courant. Aussi plusieurs comptes, que nous avons d'eux, présentent-ils cette particularité qu'ils ne sont pas établis sous les rubriques Recettes, Dépenses, ainsi que le compte d'exercice (1), mais par passif et actif, comme les Tablettes de Jean Sarrazin (2). Nous aurons à revenir longuement sur cette disposition, qui permettait de réaliser seulement en écritures beaucoup d'opérations et était spéciale aux comptes secondaires d'agents en rapport avec une caisse principale.

Cette comptabilité intérieure, non soumise à la Chambre pour revision, ne comportait ni totaux d'ensemble des recettes et dépenses, ni balance générale. Elle se composait exclusivement de comptes élémentaires entre les ayants droit à des allocations assignées sur les Foires, même le roi, et le comptable qui acquittait les mandats à l'aide des fonds prélevés ou à prélever par lui pour autorisations aux marchands étrangers, transactions commerciales, expéditions d'actes authentiques, fermes des offices notariaux, droits d'entrepôt, etc. ; en cas d'insuffisance, il complétait au moyen de suppléments fournis par les bailliages et en cas d'excédents il les versait au Receveur général pour transmission au Trésor.

Trois exemplaires, où le latin et le français se mêlent, ont été conservés dans Clair. 470. La table de ce volume leur donne pour titre « Feuilles provenant de rouleaux de comptes de « recepte et despense du comté de Champagne pour l'an- « née 1317 ; autre de 1320 à 1321 ; autre de 1323 (3) », ce qui les ferait prendre à tort pour des comptes d'exercice des bail-

(1) Voir le compte d'exercice de 1284-5, publié par M. d'Arbois de Jubainville, où sont résumées les recettes et dépenses motivées par les Foires, dont le compte n'est donc bien qu'un des éléments du premier (Comtes de Champ. II LXIII, d'apr. Champ. 136 387). — (2) I 142 et suiv. — (3) L'Inventaire de Mignon ne signale de comptes des Foires que de 1295 à 1307, époque où le prince Louis a pris l'administration de la Champagne ; après réunion de la province, ils n'ont probablement plus été regardés que comme des pièces à l'appui des comptes des bailliages.

liages. Toutes ces circonscriptions y sont bien intéressées, mais seulement pour des opérations de nature particulière et aux dates fixées à la Foire dans chacune d'elles. Ces dates sont les termes des comptes, la St-Rémy (sur l'un des rouleaux a été écrit : *Compoti arrestati facti Remigio* 317), la St-Ayoul, Mai, la Madeleine, donc presque tous autres que ceux des exercices en Champagne, Madeleine et Noël. Le comptable de 1316-7 a eu successivement affaire au Receveur général Géraud Guète, remplacé par Pierre David, puis par le frère de celui-ci, Henri, et au Changeur, Gille de Douay, « qui tient la table des contans », ensuite Guillaume de Calvignac.

Les chapitres, dont chacun est un compte pour soi, sont largement espacés, formés de deux paragraphes, le passif, puis l'actif par rapport au titulaire.

Le rôle de 1317 (1) débute par un compte avec « Lis trésoriers de France », détaillant le paiement des dépenses imputées par eux sur des fonds dont le recouvrement est énoncé d'autre part, et le versement du reliquat disponible. Dans les suivants, « Li droit des Mestres des comptes », « Li fié des clercs », « Greffier de Champagne », le comptable énumère les divers contribuables à l'occasion des Foires sur lesquels les droits de ces officiers ont été assignés, avec les sommes qu'il a perçues de chacun, puis il constate qu'il s'est libéré en les versant au Changeur pour le Receveur général chargé de les transmettre aux ayants droit. Dans les « Compe (*sic*) des messagieres envoyés », des « Tables et papiers », « dou despens de l'escripture », des « Frez des deniers » il fait connaître ses avances pour ces divers motifs, entre autres pour une copie du « Livre des Foires » du temps de l'ancien Receveur général, remise au nouveau, et pour la transcription du « Rôle des compes singuliers », précisément celui dont nous nous occupons ; chaque fois il est remboursé sur les fonds des bailliages. Ensuite, ayant fait ou à faire divers paiements au lieu et place de « Pierres David, Recevierres de Champaigne » et de son Changeur, il les met en balance avec les recettes qu'il leur devrait reverser ; c'est ainsi no-

(1) Clair. 470 1.

tamment qu'ils reçoivent leurs gages, ce dont la contre-partie est au premier de ces comptes, ordonnancée sur les Foires par cédule des Trésoriers de France. Les différences en actif ou passif, qu'éventuellement laissent toutes ces opérations, figureront aux *Debita* de la province. Les arrêtés, dont quelques-uns ajoutés seulement en 1318, sont de même main que le texte, et il n'y a pas de corrections ; ce rôle est donc une copie, probablement celle même dont la rémunération est mentionnée plus haut. Il est d'ailleurs incomplet, car le comptable dépense beaucoup, perçoit fort peu sur les Foires et n'est remboursé par les bailliages que d'une partie de son crédit ; il devait comprendre des recettes tout autrement importantes en des chapitres qui manquent ici ; le titre du compte étant inscrit en haut du verso, comme d'habitude sur un rôle, c'est la fin de celui-ci qui a disparu.

En effet, un autre rôle (1), commençant à la Madeleine 1320, contient de nombreuses recettes et dépenses formant des chapitres qui ne figurent pas dans le premier. Il est d'ailleurs de même genre, plus condensé, mais plus clairement disposé, n'ayant qu'un article par ligne et les chiffres en colonne à droite. Là se retrouvent tous les chapitres dont les intitulés ont été reproduits ci-dessus. Mais en outre sont beaucoup de dons, rentes, aumônes, que dans son compte avec le Receveur général le comptable prend à son passif, parce qu'ils sont assignés sur les fonds des Foires, mais non encore payés ; il les joint aux perceptions qu'il a encaissées, et met au contraire à son actif les paiements effectués par lui. Ensuite viennent de nouveaux comptes « singuliers » pour les mêmes titulaires que trois ans auparavant et pour beaucoup d'autres, qui certainement alors avaient eu les leurs sur les dernières feuilles du rôle, perdues maintenant ; ces inscriptions sont au profit de chacun des Maitres des Foires pour leurs gages, frais de voyage, logement, etc., sous déduction de ceux du Chancelier de Champagne dont par conséquent ils avaient la charge, puis de diverses corporations religieuses, du chapitre de St-Père de Troyes,

(1) Clair. 470 ss.

de l'abbé d'Argentoles et de particuliers, pour dîmes et rentes; souvent cet actif des titulaires est balancé avec des paiements effectués par leur ordre. Il y a de nouveau lieu de penser que le rôle ne se terminait pas là (1), si on le rapproche du suivant.

Troisième rôle concernant la Foire de Bar, en 1323 (2), tout semblable au second, sauf que beaucoup de comptes, qui étaient résumés dans celui du Receveur général, augmentent le nombre des chapitres; ils concernent surtout des titulaires de rentes, des châtelains, des sergents, des officiers de justice ou de chancellerie. A l'actif du roi sont des rentes qu'il vient de confisquer sur la famille de Chambly (3); leur montant sera reporté aux « Recettes communes » du compte d'exercice de la province en même temps qu'aux dépenses parmi les *Feoda* (4), quoique ce soit le roi qui en bénéficie.

Pour comparaison avec la comptabilité royale il peut être intéressant de consulter celle de divers princes. Une feuille des comptes de l'Anjou (5), au contraire du compte complet de ce duché en 1286, déjà cité (6), est sur deux colonnes, les dépenses en regard des recettes pour chaque subdivision administrative. Un percepteur de redevances en nature de 1320 à 1322 en a adressé un état au Receveur d'Anjou (7). Menant a copié un résumé financier pour le comte de Valois en 1319-1320 (8). Ce sont surtout les très nombreux comptes particuliers de l'Artois qui pourront fournir d'utiles renseignements. La centralisation des opérations dans tous les bailliages sous la responsabilité du Grand Bailli et leur réunion en un Rôle ont

(1) Dans le vol. 25994 222 sont deux feuilles qui ont été détachées de ce rôle; elles portent des comptes particuliers dont un est la suite de celui du Receveur, Hue de Trois Moulins. — (2) Clair. 470 40. — (3) Ord. du 5 avril 1321. — (4) « Li rois de France. *Ei.* Pour le fié que mes sires Pierres de Chambli, sires « de Viarmes, achata de monseigneur Philippe de Vianne dou terme de ceste « foire, 160 l. Et pour le fié qui fu monseigneur Pierre de Chambli et Guil- « laume de Sainte Croiz, pour ce 110 l., mis en recepte commune chascuns » en son leu, et repris ensi ès fiez de ceste foire. Ita *quitus.* » Cette dernière rente était une partie des 220 livres achetées en 1286, pour 1600 livres, par Pierre de Chambly à Guillaume de Sainte-Croix, dont 110 sur Troyes, le reste sur Bar (J 208 4; JJ G 4). — (5) 25992 90. — (6) *Ibid.* 3. Voir I 37. — (7) Clair. 470 19, 27, même compte en double expédition. — (8) Rouen, Men. VIII 103.

cessé à la mort de Mile de Nangis en 1291 ou 1292; chaque Bailli a dès lors compté pour soi devant les Maitres (1).

(1) Lat. 9015 $_{28}$; N. A. L. 2330 $_{2}$; Fland. 82 $_{8}$, $_{74}$, $_{87}$, 187 *pass.*; Mor. 1423 $_{21}$; Calais 22; Bull. Soc. des Antiq. de Morinie 1879 $_{601}$; etc. Voir pour l'indication complète des sources l'Inv. d'Artois par Godefroid, l'Inv. des A. D. du Pas-de-Calais et du Nord, et une étude approfondie autant que judicieuse de ces documents dans la remarquable thèse de M. le comte de Germiny, « Les Baillis d'Artois ».

IV.

COMPTES SPÉCIAUX.

Recouvrements. — Prêts. — Revenus domaniaux. — Impositions. — Nouveaux acquêts, etc. — Confiscations. — Monnaies. — Travaux publics. — Extraordinaire de l'Hôtel. — Chambre des comptes. — Missions. — Subsides et aides. — Guerre. — Impôts sur le clergé.

COMPTES SPÉCIAUX. — J'ai dans la comptabilité du XIII[e] siècle distingué des comptes du domaine les Comptes spéciaux, remis directement au Trésor sans terme fixe et résumés au verso du Rôle des bailliages de l'exercice dans le courant duquel ils étaient déposés, chacun d'eux, avec les *Partes* des plus importants, figurant dans le compte particulier du Temple en un article de là reporté sur le Compte général. Au XIV[e] siècle ils ont reçu le nom de *Compoti particulares* (1), mots qui, pour faciliter le classement des archives, étaient ajoutés en haut du verso. La plupart étaient après revision, suivant leur objet ou leur format, cousus en rôles. Quelques-uns cependant restaient isolés, et même ont cessé de paraître sur les Rôles des bailliages (2) ; c'étaient ceux de guerre et marine, soldes, matériel, approvisionnements, et d'impositions générales, dont le développement ne permettait plus l'insertion dans un rôle et n'eût pas laissé d'intérêt à leur résumé.

(1) « *Compoti particulares auditi de termino....* » (23256 7). « *Ponantur cum* « *compotis particularibus qui debent scribi a tergo balliarum Francie* » (*Ibid.* 81). « *Qui compotus debet scribi et poni cum compotis particularibus a tergo....* » (Rouen, Men. III 67). — (2) Dans la table complémentaire de celle de Mignon division en : « *Compoti particulares suti qui scribuntur a tergo.... et non suti qui non inveniuntur scribi....* (H. F. XXI 528).

Cette partie de la comptabilité était devenue très considérable et variée. Pour s'en faire une idée, il faut se reporter à l'Inventaire de Mignon et à des relevés qui étaient établis à chaque fin d'exercice, faisant connaître le nom des comptables, le motif des comptes, quelquefois la date de la revision, le mode de règlement, et, s'il y avait lieu, l'actif ou le passif restant à liquider. Des fragments de tels relevés existent pour la Chandeleur 1327, l'Ascension et la Toussaint 1329 (1).

Recouvrements. — Quand la liste des *Debita* devenait surchargée d'articles trop anciens dans une circonscription ou lors d'une mutation du Receveur afin de parfaire ses comptes, si pour quelque raison son successeur n'en prenait pas la suite, un commissaire allait avec pouvoirs extraordinaires presser les rentrées, comme dans le bailliage de Gisors en 1309 (2), en Auvergne en 1318 (3). A cette occasion a été établie la pièce intitulée : « C'est le compte Estienne de Damberam (4) des deniers « receus des debtes qui li furent baillées à lever deues au roy « en Champagne du temps que Gerauz Guete fu receveur illuec. « Bailliez à court après son compte finable de ladite terre de « l'an fini à la Magdeleine 316 », avec règlement à Noël 1318 par déduction de dépenses assignées sur ces fonds (5). Autre exemple en 1328 dans la même province pour dettes remontant à la gestion de Jean Rémy en 1322-4 (6).

Prêts. — Des commissaires étaient envoyés dans chaque province pour recueillir les prêts plus ou moins librement consentis au roi par des particuliers, des villes, des corporations religieuses. De concert avec les Baillis, Sénéchaux, Prévôts, etc., ils en taxaient le montant ; ils en opéraient plus tard le remboursement. Des recettes de ce genre en Poitou, Normandie, Agenais, Touraine et Champagne, ont été le sujet de listes dressées en 1296 (7), qu'il est intéressant de comparer avec le Compte

(1) 25995 21, 23, 26; après 1334 et à la Toussaint 1350, *Ibid.* 23, 78. — (2) JJ 42 37. — (3) 23256 31. — (4) Receveur à Vitry en 1321, 1322 (KK 1 44, 356). — (5) 23256 1. — (6) 7326 93. — (7) Lat. 9018 50-59; J 770 19. Dans cette dernière pièce, l'en-tête est : « Troies. — Ce sunt li nom des personnes de Troies et de la chastelenie

général de la Toussaint dans la même année. Une autre liste sans date est celle de prêts dont le Prévôt d'Orléans, Guillaume Thiboust, a fait compte à part (1), touchés soit par lui-même, soit par les agents des banquiers Biche et Mouche ; ce fonctionnaire était en 1298-1301 Prévôt de Paris, et a rempli la charge de Bailli à Bourges en 1302, Amiens en 1303, Senlis en 1304 ; il est donc probable que la pièce se rapporte également à l'emprunt de 1296. Une « Lettre du roi », c'est-à-dire une reconnaissance, était délivrée à chaque créancier (2). Les agents de ces mêmes banquiers ont fait un compte pour prêts, dons, centième dans le bailliage de Chaumont en 1295 (3) ; de même l'année suivante dans ce bailliage et celui de Vitry, en y joignant la décime de la province de Langres (4). Le remboursement de semblables prêts est constaté dans les comptes de la Chandeleur 1287, de la Toussaint 1296 et est le sujet d'articles nombreux dans ceux des bailliages et sénéchaussées ainsi que dans les livres du Trésor.

Revenus domaniaux. — Il n'y a pas de compte détaillé des produits du sceau (5) avant celui du Chancelier Guillaume de Sainte-Maure en 1332-3 (6).

Les biens des mineurs en garde royale étaient d'ordinaire affermés par les Baillis, mais parfois gérés en régie, car on en a un compte de 1327 (7).

Les « Maîtres des forêts » dans la sénéchaussée de Carcassonne comptaient en 1312 avec le Receveur (8). Au contraire pour tout le nord c'est sur un compte spécial qu'a été présentée la valeur

« estimées à faire prest à Nostre Seigneur le roy par la commune renomée « et par li serment des preudes homes de la ville de Troies, qui tous les co- « gnoissoient.... », avec noms rangés par quartier ou par village. — (1) J 742 3, mentionné dans l'Inventaire de Mignon (Lat. 9069 407). — (2) A son compte Guillaume Thiboust a ajouté une note portant qu'un créancier, ayant été omis dans la liste, n'a pas reçu de Lettre du roi. — (3) 25992 9. — (4) Lat. 9018 43, 44. — (5) Un fragment très abimé de 1329 est 25995 47. — (6) 25995 79 ; le verso, portant les *Partes*, a été à la reliure mis à la place du recto. — (7) 25994 365. — (8) Lat. 17010 16. De tels comptes avaient été établis pendant tout le xiiie siècle ; Vuitry a cru qu'alors « l'administration des forêts n'avait pas encore attiré « l'attention du pouvoir public » (Rég. financ. 303) ; M. Luchaire a rectifié cette erreur (Instit. monarch. I 100).

des « routes » ou coupes vendues en 1313 (1), en 1318-1320 (2). A l'Échiquier de la St-Michel 1322 a été remis un état d'exploits forestiers dans le bailliage de Caux (3). De 1322 à 1324 le Grand Maître, Robert Le Veneur, a rendu les comptes d'enquêtes, d'amendes, de garde des chasses en Normandie (4), de coupes dans les bailliages de Senlis et de Bourges (5), avec d'autres pour frais de poursuites et avec des listes de condamnations et d'amendes (6). Son successeur en a fait pour exploits et coupes dans tous les bailliages avec conditions des marchés, échéances des paiements, etc., ainsi que pour la gruerie en Champagne (7). Quoique ces documents concernent toute la France et la Normandie, les résultats sont plusieurs fois renvoyés aux *Debita* d'Orléans, ce qui pourrait faire penser que la direction forestière supérieure avait son siège dans ce bailliage. En 1312, Charles de Valois a approuvé un compte de ses bois par Jean Billoart (8), qu'après son avènement il a chargé des plus hautes fonctions financières (9).

Une autre branche de la même administration consistait en l'exploitation des rivières et viviers. « Li compte des yaues Nostre « seigneur le roy fet l'an 1302 iusques à l'Ascension 1306 » à Moret, Pierrefonds, Gournay, Bray, Andelys, Breteuil, etc. et autres semblables font voir le nombre et la valeur des poissons fournis à l'Hôtel contre quittance de son caissier, livrés pour dimes, rentes ou dons, vendus sur divers marchés ; en 1322 les frais de pêche sont déduits (10). Le Grand Maître des Eaux et forêts est encore comptable du service ; en 1379 il en aura passé la responsabilité à un *Receptor generalis emolumentorum aquarum et forestarum regni* (11).

(1) 25993 196. — (2) *Ibid.* 273, du moins alors pour l'extraordinaire, tandis que les Baillis recevaient le produit des « rouptes des ventes ordinaires » ; des prescriptions à ce sujet, répétées en 1319, 1320 paraissent avoir été fort mal observées. — (3) Lat. 17010 21. — (4) 25994 364. Des braconniers de lapins, condamnés à avoir les yeux crevés, ont obtenu la commutation de leur peine en bannissement à la prière de la reine. — (5) *Ibid.* 358. — (6) *Ibid.* 280, 289, 293, 294, 330. — (7) 25995, 3, 6, 18, 24, 30 ; au verso de la p. 3 sont les lettres de nomination de Jean de Bardilly comme « Maistre et Enquesteur », 23 septembre 1326, et de confirmation par Philippe VI. — (8) 25992 117. — (9) Voir pour l'époque qui suit de nombreux comptes forestiers dans Delisle, Actes normands. — (10) 25992 113 ; 25994 300, 349. — (11) Lemoine, Chron. de Lescot 17, d'après N. A. L. 184 19.

Les magasins royaux de grains, de vins ont été administrés à part du reste du domaine (1), comme nous l'avons vu à Toulouse, à Beaucaire. D'après les prescriptions de l'Échiquier de Pâques 1307 les blés devaient être « en un roole pour soy (2) ». En ce cas leur compte restait joint à celui de la sénéchaussée ou du bailliage ; un résumé en était fait, probablement pour renseigner l'administration militaire sur les approvisionnements. Les prélèvements ordonnés pour l'armée étaient constatés sur des états dont l'un concerne le bailliage de Tours en 1304-5 (3), et un autre en 1312 le comté de Nevers alors confisqué (4).

Le haras de la Feuillée a fait en 1324 son compte pour « 42 jumens portans, 2 étalons et 40 poulains », et un second en 1325 (5).

Impositions. — Des impositions extraordinaires, comme sur les marchandises exportées, les transactions commerciales, les biens des Lombards, ou locales, telles que pour le pont de Rouen (6), le port de la Rochelle (7), sur les draps dans certaines sénéchaussées, étaient le plus souvent levées par des collecteurs spéciaux, mais autant que possible affermées ; aussi n'en est-il resté à peu près aucun compte. Un état abrégé, relatif à la dernière (8) en conséquence des Ordonnances de 1317, 1318, 1322, montre le comptable employant ses recettes pour exécution de mandats émis par le Lieutenant du roi en Gascogne, Alphonse d'Espagne, donc en 1326.

Nouveaux acquêts, etc. — En 1292 et années suivantes des enquêteurs ont eu à rechercher les contribuables qui, échappant à la surveillance des Baillis, n'avaient pas payé les droits de formariage et ceux dus pour nouvelles acquisitions par les églises, établissements religieux et personnes ecclésiastiques depuis quarante ans, depuis trente ans pour les biens nobles

(1) Voir p. 25 ; Compte de blés dans le bailliage de Gisors (Rouen, Men. VIII 122). — (2) 2833 55. — (3) 25992 109. — (4) Clair. 469 245. — (5) 25994 214, 340. — (6) Péage pour remboursement des frais de construction sous Philippe le Bel ; encore perçu en 1321 (Lat. 9787), en 1330 (KK 2) ; n'a pris fin qu'après 1332 (Ec. Ch. 1887 387). — (7) En 1330-1 (Clair. 471 171). — (8) J 388 6, 12.

passés à des roturiers. Il fallait bien, alors qu'on remontait si loin, que des archives comptables complètes et bien ordonnées, à l'appui des enquêtes, permissent de faire les preuves de non-paiement, nécessaires pour les condamnations. Aux comptes déjà cités pour ces motifs (1) il faut ajouter ceux de 1294-5 par le lombard Ceperello Diotaiuti de Prato (2) dans le bailliage de Troyes, par des commissaires dans le Vermandois (3) et dans le bailliage de Tours, puis en 1310-1 dans celui de Bourges, et en 1320 en Champagne (4). De nouvelles recherches ont été le sujet de comptes pour les bailliages de Meaux et de Vitry par Robert de Condé, portant au verso copie de ses commissions en date de 1327, 1328, et d'autres en Vermandois, en Touraine (5). Ceux du bailliage de Sens par prévôtés (6), des sénéchaussées de Poitou, Marche et Limousin (7) de 1328 à 1331 sont particulièrement intéressants en raison d'un minutieux détail des opérations.

Confiscations. — L'emploi d'approvisionnements de vins appartenant à des Flamands et trouvés dans le port de La Rochelle a été exposé en 1303 par Pierre L'Huissier; il les avait envoyés à des princes et à la flotte équipée en Normandie (8).

Doat a conservé le relevé de saisies et amendes pour hérésie dans la sénéchaussée de Carcassonne (9).

Dans un mémoire relatif à la confiscation des biens des juifs,

(1) Voir I 40; en plus, pour 1282, Clair. 473 111. M. Langlois a reconnu une minute de la main de Robert Mignon, où sont énumérés des comptes de ce genre; plusieurs existent encore, signalés dans l'Introduction à l'Inventaire dont la publication est annoncée. — (2) Giorn. storico della lett. ital. 1885 368. L'Enquêteur, Pierre de Condé, y est en note dit par erreur « Trésorier royal », ainsi que plus haut Jean Sarrazin, alors qu'ils n'ont été que caissiers de l'Hôtel; le premier était devenu Maître de la Chambre aux deniers, c'est-à-dire à cette époque Maître des comptes. — (3) Beauvillé, Doc. concern. la Pic. III 10; Soissons 4107 et Coll. Perrin 7. — (4) N. A. F. 20025 91. — (5) Clair. 470 133, 147, 198; le compte de Meaux a été établi en monnaie faible ensuite convertie, celui de Vitry en monnaie forte; ils datent donc, l'un d'avant, l'autre d'après Pâques 1330, jour où les bonnes espèces ont repris cours. — (6) Clair. 471 90, 104, 108; en plus pour le même motif un compte très considérable des bailliages d'Artois et de Bapaume. — (7) Clair. 228 1027-1033, puis 983-1009; les feuilles ont été à la reliure mêlées à un compte de subside de guerre. — (8) N. A. F. 20025 15. — (9) 33 207.

ordonnée en 1306, un changeur de Toulouse a reproduit une partie de sa correspondance à ce sujet avec les commissaires Jean de Crépy et Jean de St-Just (1).

Philippe le Bel a pendant plusieurs années séquestré et fait exploiter à son profit les biens des Templiers. Un « Garde dou Temple de paiens » a établi pour une des commanderies en 1308 des inventaires et comptes très détaillés, pleins de curieux renseignements sur la valeur des terres et de leurs produits, sur l'élevage du bétail, etc. (2). Des documents semblables proviennent d'un gardien commis à pareil office en Champagne dans la même année (3). Tous ceux de ce genre étaient adressés à Jean Garin, administrateur général de ces biens, dont la gestion a été beaucoup plus tard soumise à une revision d'ensemble. En 1321, son successeur, Guillaume Clignet, et ses subordonnés ont compté à la Chambre (4), ce qui s'est continué jusqu'en 1328 (5) en dépit de la cession consentie aux Hospitaliers depuis tant d'années. Les valeurs mobilières que des Templiers avaient pu soustraire à la confiscation étaient activement recherchées, et les dépositaires sévèrement punis (6) ; pour ce motif des recettes ont été souvent faites par les comptables ordinaires, encore en 1337 à Toulouse (7).

Aucun compte ne reste des confiscations dont de nombreux particuliers ont été victimes, si ce n'est des extraits concernant les biens du Trésorier Pierre Rémy, du Chancelier Jean de Cherchemont, etc. (8).

MONNAIES. — Les ateliers monétaires, après Montreuil-Bonin

(1) J 1030 8; Saige, Juifs du Languedoc 265. Boutaric a cité cette pièce comme compte de Saint-Just de 1306 à 1311 ; elle n'est que la justification des opérations de son agent. Dans le vol. I n'a pas été signalé un état, non daté, des biens des juifs dans le « comté de Venisse » (à Venise, dit le titre ajouté), avec frais de saisie par Gérard *de Pruneto;* ce nom est celui du Bailli du Comtat Venaissin en 1267 (K 496 8). — (2) 25993 170 ; Clair. 469 223 ; dans ce dernier volume, la pièce est sous le titre : « Compte particulier d'un métier ». — (3) Lat. 9015 18. — (4) 2755 359, 399, 411. — (5) Dans le Journal du Trésor KK 1, de 1321 à 1325, fréquentes inscriptions telles que : Tel *clericus*, *corrector et ordinator scriptorum et compotorum super facto Templi in camera compotorum inferiori*. Rouen, Men. III 73, XII 181, 187, etc. ; Viard, Journaux, 4, 8. — (6) 2755 388, 400. — (7) Clair. 229. — (8) J 772 9 ; KK 2 28, 52, 78, 103, etc.

sous Philippe III (1), n'ont laissé d'autre compte que celui d'arriérés dus pour une fabrication à Tournay (2) ; il ne s'en trouve que des résumés au verso des Rôles de 1285, 1291, 1299. De tels comptes sembleraient n'avoir été remis que très irrégulièrement (3), si l'on s'en rapportait à une note par laquelle la Chambre réclamait en 1326 ceux des ateliers de Paris, Rouen, Bruges, Tournay, Mâcon, Toulouse, plusieurs depuis 1303 (4) ; on ne peut cependant penser que l'exécution des marchés passés avec les monnayeurs ou la frappe en régie n'aient pas été mieux surveillées. Les réclamations de la Chambre devaient être adressées à qui détenait indûment ces comptes, Trésor, Maître des monnaies, etc., non pas aux ateliers, qui ne les auraient pas encore rendus ; parmi eux était celui de Bruges ; il paraît probable qu'à cette époque rien ne lui aurait pu être demandé.

Un relevé de nombreuses fabrications sous un roi du nom de Philippe à Angers et à Agen a été dans le vol. 25992 44 mal daté : « vers 1300 » (5) ; la plus ancienne remontait à 1333 environ, mais la liste n'a été établie que plusieurs années après, vers 1342.

Les boîtes contenant un échantillon des espèces nouvelles étaient remises aux Gens des comptes ou aux Trésoriers, qui faisaient procéder aux essais ; des procès-verbaux le constataient (6). Saulcy en a publié un grand nombre (7).

Les contraventions aux Ordonnances monétaires étaient une source de revenus. Un commissaire particulier, assisté des sergents de la prévôté et du bailliage, les recherchait, saisissait les espèces prohibées, prononçait les amendes. Jean de la Taille en a rendu un compte, complété par la liste des délinquants, pour

(1) J 1034 23 ; Mém. Acad. XXI 182. — (2) 2833 189. — (3) Les comptes des monnaies n'étaient pas, il est vrai, parmi ceux que Mignon a pu inventorier ; mais ils faisaient partie du travail semblable dont un de ses collègues était chargé. — (4) Z^{1b} 361 7 et suiv. ; Saulcy, Docum. relat. à l'hist. monét. 182. — (5) Il ne faudrait pas accuser Philippe le Bel des altérations monétaires qui sont à constater dans cette pièce. Elle n'est citée ici qu'à cause de la date qui la ferait croire antérieure à Philippe VI ; ce roi est cependant le premier qui ait pu faire frapper simultanément à Angers et à Agen. Les monnayeurs du premier de ces ateliers, Jean de Nantes et Jean Poillevilain, y étaient en fonctions dès 1331, et ont alors compté de la frappe de pièces d'or (Z^{1b} 902 ; Arch. hist. du Poitou IV 238). — (6) Z^{1b} 361 *pass.* — (7) Docum. *pass.*

la vicomté de Paris à la Toussaint 1298 (1). De même en 1300, le Châtelain de Mâcon (2) et des commissaires dans la sénéchaussée de Beaucaire (3).

TRAVAUX PUBLICS. — Le « Maitres des œuvres du roy » et ses agents ne pouvaient manquer d'établir des comptes spéciaux pour l'entretien des châteaux, la construction d'édifices religieux, comme l'abbaye de Poissy, ainsi que pour une partie des travaux publics, Grand pont de Paris, ponts de Rouen, Sens, Montereau, etc., en outre de ceux dont les Baillis et Sénéchaux assuraient l'exécution (4) ; ils étaient la justification de dépenses nombreuses, qui pour ces motifs sont inscrites dans les Journaux du Trésor, mais aucun n'a été conservé (5).

EXTRAORDINAIRE DE L'HÔTEL. — Certains services accessoires dépendant de l'Hôtel, leurs arriérés, les frais extraordinaires des métiers et ceux qu'imposaient un couronnement, un mariage, des funérailles, etc., même tout l'Hôtel de la reine encore à la Chandeleur 1292 (6), étaient payés sur comptes spéciaux (7). L'un d'eux, en mars 1298, avait constitué à l'orfèvre de la Cour, Guillaume Julien, des créances dont le remboursement définitif n'a été effectué qu'en 1322 au profit de son fils (8). Le Chambellan Hugue de Bouville en a fait régler un par le Temple pour joyaux en 1303-1304 (9). D'après celui de Michel de Bordenet, 1er juillet 1307, le prix de vêtements pour les princes a été assigné par le Trésorier du Temple, pendant bien peu de temps encore en fonctions, sur des Baillis et sur un emprunt à des Lombards (10). Leber a publié une partie de ces comptes et un autre de la Toussaint sans millésime, « supposé de 1306 (11) », suivi d'un second, qui

(1) Font. 880; au verso la date 1398 provient d'une erreur que le nom des Prévôts, Robert Mauger, puis Guillaume Thiboust, rend certaine. — (2) Lat. 9018 68. — (3) Bal. 391 523, imprimé par M. Prou dans la Rev. numism. 1897. — (4) Par ex., 25993 245, compte de dépenses ordonnancées par le Sénéchal de Rouergue en 1319. — (5) Pour une époque un peu postérieure des comptes de ce genre ont été publiés par M. Delisle, Actes normands. — (6) Lat. 9018 31. — (7) Les comptes rendus de 1292 à 1298 par Pierre Gentien pour bijoux et vêtements ont été mentionnés par Mignon (Lat. 9069 781). — (8) Clair. 62 4799; KK 1 *pass.* — (9) Rouen, Men. VIII 31. — (10) *Ibid.* 34 — (11) Leber XIX 37. La date de 1306 paraît exacte; elle doit être le moins possible éloignée du voyage

est certainement de cette année (1). Menant en a pu consulter de semblables pour 1308, 1309 (2).

Un service particulier ayant été institué sous le nom d'Argenterie, Geoffroy de Fleury en a fait le compte du dernier semestre de 1316 (3). Menant a pris des notes sur le suivant, St-Jean 1317, et sur celui du premier semestre de 1320 (4). En 1316, les fournitures au roi en robes, fourrures, coiffures, gants, chaussures, linge, literie, orfèvrerie, tapis faisaient autant de subdivisions d'un premier chapitre, suivi d'autres pour deuils de Louis X et de son fils Jean (avec le titre de roi), pour cadeaux aux gens de la cour, achat de joyaux ; mêmes motifs au nom de la reine et des princesses ; vêtements et hanaps employés ou donnés à l'occasion du sacre. Toute cette comptabilité était fort régulière, chaque article étant justifié par pièces à l'appui émanées du roi, du Maître de la Chambre aux deniers, du Trésor ou des Gens des comptes ; mais la revision n'a eu lieu qu'un ou deux ans après chacun des exercices.

Au même service appartient un compte d'étoffes précieuses prises « en la tour du Louvre ou haut estaige en la chambre sus « le comptoier du trésor (5) » par le même Fleury de 1317 à 1320 (6), et délivrées au roi et à la reine « par s'escroe », c'est-à-dire en vertu de leurs cédules, à des églises, des courtisans, des tailleurs et tapissiers pour confections ; en marge sont répétées la nature, la quantité, la valeur de chacune, afin de faciliter la récapitulation par espèces, qu'une autre main a inscrite.

A la vérité ces documents de 1316, 1317, 1320, tenant en ce temps à la comptabilité de l'Hôtel, ne devraient pas prendre place ici ; il en est parlé dès maintenant pour faire ressortir la différence entre eux et les précédents. En tête de chacun d'eux

du roi dans le midi (1303) ; d'autre part, la monnaie a été affaiblie (jusqu'en septembre 1306), le marc d'argent ayant valu 4 livres ; la reine Jeanne est décédée (avril 1304), le prince Louis étant dit roi de Navarre ; le prince Philippe est marié (janvier 1305). — (1) *Ibid.* 38. — (2) Rouen, Men. IV 103, VIII 40 ; Font. 57. — (3) Clair. 469 263 ; Douet d'Arcq, Comptes de l'Arg. 1. — (4) Rouen, Men. IV 117, VIII 18 ; Leber XIX 52. Comptes non cités par Douet d'Arcq ; ce doit être de celui de 1320 que Menant, puis Fontanieu, 65 228, ont reproduit les *Partes*. — (5) On a ainsi la certitude que le Trésor était alors au Louvre. — (6) Clair. 228 1011 ; Douet d'Arcq, Nouv. comptes d'Arg. 1.

les Gens des comptes ont inscrit une note que Douet d'Arcq a reproduite en la commentant à faux (1). Il a expliqué qu' « il « n'y avait pas *encore alors* de compte particulier pour l'Argen- « terie, et que les dépenses de cette nature étaient comprises « dans le compte général de l'Hôtel.» Si l'on se souvient des nombreux comptes pour objets précieux dont il a été fait mention pendant tout le siècle, dès 1202-1203, négligés par Douet d'Arcq, comptes spéciaux, *particulares*, rendus à part, *ad partem*, de l'Hôtel, on comprend que la note rappelle des prescriptions tenant à une réforme récente. Douet d'Arcq aurait dû dire tout au contraire : « *Il n'y avait plus* de compte particulier pour l'argenterie ; on *n'en devait plus* compter à part. » *L'office* d'Argentier venait d'être créé. Alors que le service était partagé entre des fournisseurs et certains des Chambellans, Écuyers, Valets du roi ou autres officiers, comme il y en a tant d'exemples, des comptes spéciaux en avaient été faits, ainsi que par tous agents temporairement commissionnés. Dès que lui était donné un chef permanent, tenant de ses fonctions un rang parmi les officiers domestiques, sa gestion devait être rattachée à l'administration de l'Hôtel, aux finances ordinaires. Par suite, sur les fonds alloués à cet Hôtel et mis en bloc à l'entière disposition du roi les dépenses à acquitter ne dépendaient que de la volonté de celui-ci. La Chambre des comptes n'avait en conséquence pas à les ordonnancer en détail comme les dépenses extraordinaires de l'État. Aussi ne trouvera-t-on plus de comptes spéciaux pour joyaux après celui qu'Hugue d'Angeran, un des Chambellans, a fait approuver à la fin de 1317 (2).

Comme se rattachant au service de l'Hôtel on connait les comptes spéciaux du Maître des enfants de la Sainte-Chapelle en

(1) *Sit memoria quod de* officio Argentarie *non debet computari* ad partem, *nec debet fieri compotus* particularis *pro eo quod debet incorporari in compotum Hospitii regis et regine. Et ideo totum illud quod in eisdem compotis continetur a tempore institutionis dicti officii, exceptis illis que tangunt corpora regis et regine ac liberorum, non debet queri pro ordinando, nec pro aliquo jure acquisito, personis servientibus regis, regine et liberorum, quia totum quod invenitur in dictis compotis capi supra regem pro eisdem personis factum est eis de gratia, et non de jure. Et ideo non.* — (2) JJ 56 33, 154.

1301, du Trésorier de cette église en 1299, 1304-1305 (1), du même en 1314-1315 (2), 1317-1318 (3), du Garde des lévriers en 1318 (4), d'un apothicaire pour l'embaumement d'un roi, sans date (5). De cette sorte étaient ceux qui à l'occasion d'un couronnement comprenaient toutes les dépenses pendant quatre à cinq jours; le comptable, autre que le Maître de la Chambre aux deniers, les couvrait à l'aide des fonds fournis par l'archevêque de Reims, le chapitre et les échevins. Nous avons ceux de cette cérémonie à l'avènement de Louis X (6), de Charles IV (7), de Philippe VI; de ce dernier peut être rapproché le compte de l'impôt levé à cette occasion sur les habitants de Reims avec rôle des contribuables par quartiers et par rues (8).

Chambre des comptes. — Périodiquement il était compté des frais du matériel nécessaire à la Chambre des comptes par un de ses Clercs (9), des indemnités dues à ses scribes (10), des dépenses des Maîtres députés aux Échiquiers et aux Grands Jours pour leur voyage, leur entretien, leurs écritures, par un Clerc des comptes attaché à la commission (11). Rien de tel pour le Parlement; son sceau même était fabriqué par les soins de la Chambre, en 1305 (12); les gages des conseillers se voient inscrits sur des comptes du Trésor, de bailliages ou spéciaux; c'est la preuve qu'alors il n'avait pas de budget, qu'il n'était pas encore sédentaire, ainsi que la remarque en a déjà été faite (13).

(1) Résumés au verso des Rôles de 1299, 1305; Delisle, Templiers 225. — (2) L 621 20, 848 30. — (3) 23256 4. Ce compte et les quatre précédents ont été publiés par M. Vidier dans le vol. H. P. XXVIII 329. — (4) 23256 38. — (5) Lat. 9015 43. Le « cirurgien » s'appelait Remon de *Not;* dans les transcriptions du Règlement du 17 novembre 1317 le nom de *Thot* est donné à l'un des deux chirurgiens de Philippe V; ce doit être le même; le compte daterait de la mort de ce roi en 1321. — (6) Lat. 9015 48; Clair. 632 157. Pierre Rémy, nommé Maître de la Chambre aux deniers par le nouveau roi, a eu ce compte dans le sien à Noël 1315, mais ne l'a fait régler qu'en 1319. — (7) Arch. admin. de Reims II 298. — (8) *Ibid.* 480, 490, 559. — (9) Bal. 394 695 en 1305. — (10) 25994 322, de 1320 à 1324; etc. — (11) Motifs de comptes spéciaux résumés au verso des Rôles, et périodiquement reproduits dans de nombreux articles des Journaux Lat. 9783; KK 1; Rouen, Men. III 2; etc. — (12) Bal. 394, compte au verso du Rôle de 1305. — (13) P. 10.

Missions. — Les comptes résumés de missions diplomatiques ou à l'intérieur pour les motifs les plus divers couvrent le verso des Rôles. Ne citons que les plus importants, dont le détail a été conservé. Un volume de Baluze renferme ceux de Guy de Remin accompagnant à Rome les archevêques de Narbonne, de Rouen et Pierre Flote en 1297, du même à l'intérieur en 1301, d'Hugue de la Celle en 1305, et beaucoup d'autres (1). Mission d'Enguerrand de Marigny à Lyon et Avignon en 1310 (2), de Gaucher de Châtillon en Flandre en 1312, avec recettes sur les *Trésoriers du roi au Temple* et dépenses de chacun des métiers correspondant à ceux de l'Hôtel royal, pour réceptions, chevaux, forge, etc., le tout récapitulé par semaine (3). Quand Pierre de Galard, Grand Maitre des arbalétriers, est allé à Avignon avec Henri de Sully en 1317, celui-ci, « Souverain de la Chambre des comptes », a fourni une partie des fonds et fait avancer le reste par un Sénéchal; au verso du rôle remis par eux est l'ordonnancement par le roi, adressé à la Chambre, régularisant les prélèvements que son chef a opérés sur le Trésor (4). Voyages de Raoul de Meulan et Philippe Convers à Reims, Châlons, Caen, vers 1300, pour établir une imposition sur le clergé (5) ; de Jean Paste pour faire l'assiette des parts d'héritage des princes Philippe et Charles en Champagne, en 1312 (6) ; de Mathieu de Trie, en 1316 (7) et en 1324 (8). L'évêque de Senlis, envoyé à Rodez, Avignon et Rome, a eu soin de distinguer les articles se rapportant au temps du règne de Louis X et de celui de Philippe V; pour règlement lui a été délivrée une « cédule testimoniale », bon sur le Trésor. Vincent de l'Espée, étant allé dans la province de Bordeaux « pour empêtrer prières et pour faire « chanter pour le roy Philippe, que Dieu absoille, par les églises « et par tous les religieux de six diocèses de ladite province par « commission du roy donnée le 1er jour de février 1314 », a été payé sur le fonds testamentaire du défunt (9). Le comte d'Évreux, pour voyage en Flandre, a fait un compte (10) tel qu'un

(1) Bal. 394 695 et suiv. — (2) 20691 607. — (3) 23256 21. — (4) *Ibid.* 34. — (5) 25992 54. — (6) 23256 49, compte porté au verso d'un Rôle de 1318 et réglé en 1323. — (7) Clair. 212 9333. — (8) Dec. 83 124. — (9) 23256 57. — (10) *Ibid.* 12.

prince pouvait seul se le permettre (1), ne donnant que des totaux et pour *Partes* que les noms du personnel de sa suite. C'est au contraire dans le plus grand détail que l'évêque d'Amiens, Robert de Fouilhoy, en a présenté un, ayant fonctionné comme Réformateur dans le Périgord en 1316 (2). Frais de négociations diverses dans les *Compoti particulares* au verso de Rôles de 1318 (3).

Pour missions de moindre importance on a les comptes de commissaires (4), enquêteurs (5), percepteurs de recettes accidentelles (6), répartiteurs d'impositions (7), receveurs de dimes (8), simples messagers (9), distributeurs de dons royaux moins les frais pour transport des deniers (10), huissiers d'armes procédant à des exécutions judiciaires (11). A signaler particulièrement est le compte d'un clerc commis avec le Sénéchal Pierre [de Rabastens] en 1322-1326 « sur le fet d'usure, sur les notaires, sur les « sergents le roy et sur les centièmes recélés en Poitou (12) ».

SUBSIDES ET AIDES. — La perception des aides féodales, subsides et impositions de guerre était parfois confiée au Bailli ou Sénéchal assisté d'un clerc député à cet effet; ils n'en établissaient pas toujours un compte à part (13). Le plus souvent des commis-

(1) Refus d'ordonnancer un compte sans *partes*, car « il n'est pas accous- « tumé que on compte à nul commissaire ses despens en gros » (2755 359). — — (2) 20879 61. M. de Bosredon a traduit dans le Bullet. de la Soc. hist. de Périg. XX 215 cette pièce qui, d'après Dessales, Hist. du Périgord II 128, « n'est « ni datée ni scellée, d'où il suit qu'elle n'est qu'une copie du compte origi- « nal, lequel se trouve aux Arch. nat., Reg. du Trés. des Ch. coté 52 3 ». Là est seulement mention de la mission. Le compte de 20879 est bien l'original, daté au commencement et à la fin, mais en effet privé du sceau, qui a été coupé. Il est passé à la revision en 1317, et porte des corrections. Le Receveur de Périgord ayant fait des avances, en marge a été écrit: *Videatur ne receptor computet aliquid in expensis super regem de istis expensis;* après la certification par l'évêque, son *debet* est dit reporté *super ipsum in debitis particularibus*, dans les *Debita* des Comptes spéciaux. — (3) 23256 21, 34, 40, 42, 52. — (4) *Ibid.* 9; N. A. L. 20025 99. — (5) 23256 51; Ec. Ch. 1867 621. — (6) 23256 53. — (7) *Ibid.* 8-20. — (8) *Ibid.* 42; Lat. 9018 43; Bal. 394 695. — (9) 23256 7, compte très curieux, détails sur le prix des denrées en 1318; *Ibid.* 43. — (10) 25995 1. — (11) Clair. 470 77. — (12) Clair. 228 1123, pièce cousue à la suite d'un compte de subside. — (13) On a cru que Saint Louis n'avait pas levé de tels impôts, parce qu'ils étaient alors confondus avec les recettes domaniales dans les comptes ordinaires des circonscriptions, comme à l'Ascension 1248 le subside

saires en étaient chargés, de manière à lui laisser en dehors des finances ordinaires l'apparence d'une mesure tout exceptionnelle et temporaire ; plus tard il en sera de même pour la levée des aides, ce qui se continuera même quand elles seront devenues perpétuelles. C'est là l'origine et l'explication de la double administration financière dans la seconde moitié du xive siècle et dans la suite.

Un commissaire a réuni en 1305 les comptes des percepteurs fonctionnant dans chaque subdivision de la sénéchaussée de Beaucaire, les uns pour les communautés, les autres pour la noblesse et le clergé (1).

Guillaume de Marsilly a fait en mars 1313 (anc. st.) l'assiette détaillée par localités, puis la recette de l'aide pour la chevalerie du roi de Navarre dans la vicomté de Paris (2), et en a versé le montant en 1314 et 1315 au Trésor du Louvre nouvellement réinstitué, sauf arriérés dus dans chaque châtellenie et dont plusieurs figuraient encore parmi les *Debita* de 1324. La ville même de Paris avait composé pour 100000 livres ; mais il appartenait à la municipalité de les lever, le Trésor n'ayant qu'à encaisser la somme convenue, de sorte que le compte n'est qu'une pièce auxiliaire. La même aide a donné lieu à un compte pour les bailliages de Champagne (3).

Des impositions motivées par les guerres de Flandre restent (4) : « Les finances de la baillie de Rouen comptées au terme de Pâques 1296 (5) » ; en la même année, centième, prêts et décime dans l'évêché de Langres (6) ; sommes taxées dans le bailliage de Caux en regard des perceptions effectuées (7) ; sur les feuilles de garde du ms. lat. 12883, état incomplet préparé pour inscription du cinquantième à exiger de chaque vicomté, sergenterie et paroisse du bailliage de Caen, comparable à un compte du troisième impôt de ce nom (1303) dans les mêmes localités (8), mais également

(H. F. XXI $_{270\ et\ suiv.}$), comme la taille du pain et du vin levée en cette année, en 1253, en 1256 (*Ibid.* et XXII $_{740,\ 742}$), condition au prix de laquelle, suivant Brussel $_{527}$, le roi s'était engagé à ne pas affaiblir la monnaie. — (1) K 1176 $_{16}$. — (2) Clair. 228 $_{929}$; Rouen, Men. IV $_{53}$; Font. 59 $_{451}$. — (3) Clair. 228 $_{973}$; Rouen, Men. V $_{54}$; Font. 59 $_{447}$. — (4) 25993 $_{197}$ est une pièce qui doit être de ce genre, mais que je ne puis identifier. — (5) K 36 $_{49}$. — (6) 25993 $_{12}$. — (7) 25992 $_{22}$. — (8) N. A. F. 20025 $_{52}$.

avec lacunes, car le total des paroisses est de neuf cent quinze, tandis que l'État des feux de 1328 en comprendra neuf cent soixante-dix-huit; de 1299, fragment relatif à une sergenterie de Saintonge; autre fragment de compte pour cette province (1), sans date, mais du temps du Sénéchal Pierre de Bailleux, qui a fonctionné de 1296 à 1300; état de versements successifs au Louvre pour la Champagne de 1300 à 1302, après déduction des frais d'écritures, de transport des deniers, et du remboursement des dépenses personnelles des collecteurs, dernier article rayé par les Gens des comptes, parce que ces employés ont reçu une rétribution et auraient dû payer leur part d'imposition, qu'ils ont eu soin d'omettre (2). Un petit compte du cinquantième en 1300 dans le bailliage de Vitry doit ne porter que la composition d'ecclésiastiques, car des deux commissaires l'un a été nommé par le roi, l'autre par l'évêque de Troyes (3).

Le rôle de la subvention des nobles en Normandie pour 1304 a été souvent cité (4); il fait connaître la décomposition du bailliage de Rouen en vicomtés et sergenteries. Ce doit être à cette époque qu'il faut rapporter une pièce concernant la vicomté d'Arques (5), liste de noms avec sommes en regard, sur laquelle avait été ajouté pour titre le mot « Taxe », ce qu'on a corrigé par « Ce ne sont point des taxes, mais au contraire des « paiements de gages »; ce n'est ni l'un ni l'autre, car au verso peut se lire : « *Partes centesime duplicis reddite militibus ballie Caleti* », recettes du double centième restituées à des chevaliers, probablement parce qu'ils avaient servi en personne; plusieurs sont notées par le correcteur comme en double et reportées à une liste relative à Neufchâtel, autre vicomté du bailliage de Caux, où les intéressés devaient avoir leur principal établissement.

Comptes de subsides pour la sénéchaussée de Toulouse en 1314 et les bailliages du Cotentin en 1315, de Meaux en 1319 (6).

Au sujet du subside de 1325 en Poitou, Limousin et Marche pour la guerre de Gascogne, de 1326 pour celle de Flandre,

(1) 25992 8. — (2) *Ibid.* 64-64 m. — (3) Font. 55 89. — (4) 9501 73; Dec. 83 81; Hist. d'Harc. IV 1404. — (5) K 36 5. — (6) 23256 10, 40, 42, signalés par M. Langlois dans son Introduction à l'Inventaire de Mignon.

existe l'état par baylie et châtellenie des églises, communautés et particuliers non nobles y contribuant, avec somme taxée pour chacun en colonne à droite (1); ce n'est qu'une minute incomplète, ne portant en marge l'inscription que de quelques recouvrements.

GUERRE. — La comptabilité des dépenses pour la guerre doit, plus encore que par le passé, attirer l'attention. Elle montre l'administration militaire se fixant et se régularisant, justifiant ses opérations avec plus de précision, progrès imposés par la fréquence et l'importance des guerres, par l'entretien d'armées dont l'effectif étonne; mais il ne faut pas oublier qu'une grave erreur a été commise, — ses actes précédemment cités depuis Philippe Auguste le prouvent, — quand on n'a fait remonter ses débuts qu'à Philippe V, ou avec Boutaric au plus tôt à Philippe le Bel. Ce sera le sujet d'une notice particulière; aussi les comptes qui s'y rapportent seront-ils ici simplement indiqués pour compléter la nomenclature du présent chapitre (2).

Des dépenses de guerre jusque dans les premières années du XIVe siècle se trouvent en grand nombre sur les Rôles des bailliages et sénéchaussées; puis vient un moment où on les en voit rayées par les Gens des comptes et renvoyées à la comptabilité d'agents spéciaux, à régler directement avec le Trésor (3). Parmi eux sont même des chefs d'armée, qui joignent à la solde de leurs troupes leurs dépenses personnelles et celles de leur hôtel pendant la campagne.

Compte très détaillé de toutes dépenses journalières pour trois bandes de gens de pied, sans date (4); on y a inscrit celle de 1292, parce qu'on a vu que le total devait être reporté *In debitis* de cette année; mais nous savons que les listes de *Debita*, désignées par leur date initiale, recevaient des inscriptions pendant de nombreux exercices; or, des fonds ont été avancés à Paris par Biche et Mouche Guidi, dits « Receveurs du roi »; c'est en

(1) Clair. 228 1035. Compte à dégager de ceux de Nouveaux acquêts et d'une Réformation à la même époque. — (2) Plusieurs de ces comptes ont été inventoriés par Mignon, Lat. 9069 *pass*. — (3) Voir p. 23, 25. — (4) N. A. F. 20025 11.

1295 qu'ils ont porté tantôt ce titre, tantôt celui de Trésoriers; en 1292, 1293-4 c'est le Temple, en 1295-6 le Louvre qui auraient eu à faire ces avances; elles ont été remboursées aux Guidi à l'Ascension 1295, exercice dont ils ont établi le Compte général; le document est donc de cette année. Comptes pour stipendiés en Saintonge sous les ordres d'Adhémar d'Archiac, Sénéchal et Lieutenant du roi, vers 1295 (1); par Jean Clersens, l'un des Maitres de la Chambre aux deniers, soldes réglées au Louvre à la Toussaint 1295 (2); par Jean L'Archevêque dans la sénéchaussée de Toulouse (3) et par Géraud Balène, Receveur de Périgord et de Gascogne (1296-7) (4); par Pierre de Latilly en Gascogne (1298 et 1299) (5); par Geoffroy du Bois, Receveur de Flandre (1300-1303) (6); pour des chevaliers du bailliage de Caux (1300) (7); pour des hommes d'armes en Flandre (1303) (8) et pour la garde de cette frontière après la défaite de Courtray (9); pour plusieurs bandes à Bordeaux et en Gascogne (10); pour celle du Maitre des arbalétriers (11); par Jean de Crépy, qui a employé aux paiements le produit de confiscations sur les juifs (1309-1311) (12); par le Connétable Gaucher de Châtillon pour garnisons sur la frontière de Flandre (1311-1312) (13); par Guillaume du Bois et Baudouin de Roye, Trésoriers de France (1313) (14); pour la compagnie du roi de Navarre en 1314 (15) par ses Maitres d'hôtel, le Maréchal de Champagne et son Maitre de la Chambre aux deniers, Pierre Rémy (16).

Des comptes-matières sont à distinguer des précédents. En outre de ceux du Maitre des armures, déjà cités (17), des fragments importants concernent des réquisitions de blé en Touraine (18), les approvisionnements en blé et vin faits en Flandre

(1) 20685 2. — (2) 25992 10. — (3) Lat. 17658 41, 48; une erreur au sujet de la date et de l'auteur de ce compte a été rectifiée, I 41. — (4) Cab. 684 37, 38; N. A. F. 20025 17, 19. — (5) K. 496 6; Lat. 9783 75; N. A. F. 20025 28. — (6) 24000 469. — (7) K 37 5. — (8) Bal. 83 35. — (9) Colb. Flandre 187 19; Funck-Brentano, Phil. le Bel 431. — (10) Lat. 9018 47, 48. — (11) K 37 4. — (12) 10430 59; 25697 64; 25993 144, 148. — (13) 23256 21. — (14) Maz. 1411 2. — (15) Dec. 83 69. — (16) Une virgule a été, dans la copie de cette pièce, maladroitement placée devant « aus deniers », ce qui a provoqué l'explication : « aux deniers, c'est-à-dire sur les deniers du roi »; c'est méconnaître la nature du compte et des fonctions de Rémy. — (17) I 41. — (18) 25992 109; Funck-Brentano, *De exerc. comm.* 101.

en 1312, leur charroi et leur répartition entre les chefs des garnisons, les Châtelains et le Maître des arbalétriers (1). La valeur d'armes et de chevaux d'après un état des parties prenantes rangées en ordre alphabétique, pour les années 1298 à 1300, a été remboursée par le Louvre au Sénéchal de Toulouse (2).

Au sujet de la marine (3), voir les comptes de solde en 1295 par Jean d'Harcourt (4) et par Baudouin Poutrel, Receveur de Rouen (5), de matériel à Bruges par Jean Arrode et Michel Gacoing (6), de vins et blés à embarquer par Jean d'Aix, qui en 1295 a reçu les fonds de Biche et Mouche, sommes à eux restituées sur leur compte de l'Ascension; autres par Géraud Le Barillier après Pâques 1296, lequel au contraire avait touché des avances au Trésor du Louvre à la Toussaint 1295; nouveau compte du même en 1300 (7); Renaud Barbou en avait fait un l'année précédente (8). Une pièce apprend que les travaux de construction de navires et confection d'artillerie étaient payés aux ouvriers par semaine (9).

Plusieurs fragments ne portent pas de date, tels qu'une feuille de solde dans le midi (10), des extraits malheureusement trop succincts pris par Menant au verso de divers Rôles, ainsi que beaucoup de listes nominatives d'hommes d'armes, tirées de comptes aujourd'hui perdus (11).

Un compte de nature toute particulière se rapporte en 1296, comme conséquence du traité qui a livré au roi le comté de Bourgogne, à la transmission du domaine, aux frais de la guerre, de la garde des forteresses (12), etc.

Impôts sur le clergé. — A peu près tous les comptes d'impositions sur le clergé ont disparu, malgré l'importance de ces

(1) 25993 192; Funck-Brentano, *op. cit.* 104. — (2) Lat. 17658 30. — (3) En général Lat. 9069 502, 504, 885 à 971, Jal, Archéol. marit. I 301-326, et surtout l'histoire définitive de la marine par M. de la Roncière, si complètement documentée. — (4) N. A. F. 2628 7; Cab. 27 23; Hist. d'Harc. IV 1643. — (5) N. A. F. 20025 16. — (6) Clair. 469 185; Funck-Brentano, *op. cit.* 72. Par erreur dans mon vol. I 41 ce compte a été donné comme concernant la fortification. — (7) K. 36B 42, 43, 43*bis*; Funck-Brentano, *op. cit.* 72, 76; de la Roncière, Bloc. contin. (Q. H. 1896 415). — (8) N. A. F. 20025 58. — (9) 25992 41. — (10) *Ibid.* 43. — (11) Cab. 27 *pass.* — (12) Pièce publiée par M. Funck-Brentano, Ec. Ch. 49 244 d'après J 255 129.

revenus, mais indépendamment de ceux qui peuvent exister au Vatican.

Pour les régales ne sont à signaler que ceux d'Amiens, par le Bailli lui-même, en 1308 et 1320 (1).

Aucun compte n'est connu des annates perçues de 1297 à 1301, de 1304 à 1307, en 1316, etc.

Quant aux décimes, une publication qui doit leur être prochainement consacrée dispense de s'y arrêter. Il suffit de rappeler que la taxation pour chaque diocèse et ordre religieux en ayant été établie de concert avec les agents du roi par les hauts dignitaires délégués du St-Siège, une répartition était faite par les évêques et chefs d'ordre, et étendue aux contribuables exempts de l'autorité diocésaine; les produits en étaient versés au Trésor, soit directement par les évêques ou des commissaires spéciaux, soit par l'intermédiaire des Baillis ou Sénéchaux. Le Temple en a compté avec ceux du midi en 1286 (2). Il sera utile de remarquer que lui aussi a reçu la contribution de Cîteaux jusqu'en 1293, mais que le reste en a été ensuite recueilli par les banquiers Biche et Mouche (3). Les Journaux Lat. 9783 et KK 1 constatent de très nombreuses recettes pour décimes, mais on ne voit guère à citer, avec des résumés plus ou moins complets des opérations ou des prévisions pour les décimes de 1289, 1294, 1313 et postérieure à 1317 (4), qu'un compte pour le diocèse de Béziers en 1322-3 (5) et celui d'un collecteur de la province de Bordeaux en 1326-1330 (6); c'est exceptionnellement qu'il s'en trouve un inscrit au verso d'un Rôle de bailliages, à la Toussaint 1299.

(1) Ars. 5260 130. — (2) J 317 49. — (3) Lat. 12814 167, 192. — (4) H. F. XXI 541, 546, 558, 561. Voir à la IIIe partie le chap. Fin. extraord., Décimes. — (5) Bull. Soc. archéol. de Béziers, 2e sér. IV. — (6) Lat. 9852 196.

V.

COMPTABILITÉ DE L'HÔTEL.

Modifications dans l'organisation de l'Hôtel. — Comptes de l'Hôtel. — Comptes de l'Extraordinaire. — Inventaires. — Tablettes de l'Hôtel. — Règlements.

MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION. — L'organisation des Hôtels des rois Saint Louis, Philippe III, Philippe IV a été décrite par N. de Wailly, Langlois, Boutaric (1); sous réserve de quelques rectifications exposées dans le précédent volume, il n'y aurait pas à revenir sur cette question, si vers la fin du siècle ne s'étaient produits dans le détail de notables changements, que l'historien de ce temps a trop légèrement traités ou n'a nullement signalés.

(1) Pour l'organisation de l'Hôtel sous Philippe VI voir la remarquable étude de M. Viart dans Ec. Ch. LV, et pour sa composition en général l'excellent résumé qu'en a donné M. Lehugeur, *De hospitio regis et secretiore Consilio* I. A ce propos, on peut remarquer que ce dernier auteur attribue aux mots *vacante Cancellaria* au bas de quelques actes royaux, *nonnullis litteris*, un sens indiquant, non la vacance de la charge, mais l'absence momentanée du Chancelier (*Quæ quidem verba non deesse, sed abesse.... Cancellarium enuntiant*, p. 47), parce que, dans le cas contraire, comme pour le Sénéchal, se lirait le mot *nullo*. Mais depuis le commencement du règne de saint Louis jusque dans les premières années du XIVe siècle, dans tous les actes portant la souscription des Grands officiers cette simple absence semblerait ainsi constatée. La différence est grande entre le Sénéchal, témoin supposé, et le Chancelier, de qui devait émaner l'expédition de l'acte et dont le service continuait à fonctionner en cas de vacance, laquelle se voit ininterrompue pendant les trois quarts du XIIIe siècle. Il est au contraire plus probable que parfois, au XIVe, les mots Tel *Cancellario*, *Per manum* de tel *Cancellarii* ont été mis au bas de certains actes, alors que la charge n'était tenue que par un Garde du sceau, qui a pris abusivement l'autre titre.

Déjà sous Philippe III la Chambre avait été démembrée. Un de ses services, la Fourrière, l'avait remplacée comme sixième métier. De moins en moins les Chambellans se sont mêlés de la gestion financière, et se sont chargés des fournitures de joyaux, vêtements, mobilier ; ils étaient devenus de trop grands personnages. Par contre la caisse, qu'ils avaient dirigée, remplaçant le service du contrôle dans la chambre aux deniers, et l'Argenterie se sont constituées, non pas complètement à nouveau, mais en pleine autonomie sous des chefs en titre d'office (1).

L'Extraordinaire de l'Écurie a été mis à part du métier de ce nom, quoique sous les mêmes officiers.

Les services de l'Aumônier, du Confesseur ont pris un grand développement ; d'autres, secondaires, ont été organisés pour la Ste-Chapelle et ses enfants de chœur, la chasse, la pêche, le chenil, les tentes, etc. ; mais ils ont été laissés à la charge du budget général.

Des divisions autrement importantes seraient à considérer, si l'on prenait pour telles la Chancellerie et le Conseil ou seulement le Conseil secret. On a pensé qu'il en devait être ainsi, et par suite attribué à l' « Hôtel » un caractère qu'il avait perdu depuis plus d'un siècle (2).

Il est bien vrai que le Chancelier, son Chauffecire et ses clercs, d'autre part les princes, les seigneurs, les clercs, les chevaliers, les bourgeois parvenus qui ont pu de droit ou éventuellement être admis même au Conseil secret, dont la réunion d'ailleurs est hypothétique (3) et dont le fonctionnement n'était certainement pas régulier, se trouveraient sur les listes des Clercs et des Chevaliers du roi, du moins pour la plupart ; mais

(1) On ne comprend pas comment M. Lehugeur, *op. cit.* 4, peut reprocher à Vuitry d'avoir placé parmi les officiers de l'Hôtel l'Argentier, *qui ad Cameram Compulorum pertinet;* simplement chargé de fournitures, il n'avait de rapports avec la Chambre des comptes que comme tout comptable, comme justiciable. — (2) «.... *Apparet Hospitium regis non tantum esse famulitium, sed etiam reipublicæ quasi robur ac fundamentum* » (*Ibid.* 10) ; c'est parce que l'Hôtel du roi est devenu un simple *famulitium*, comme ceux de la reine et des enfants, que tous ont été réunis dans un même chapitre du budget général, ces derniers cessant d'être le sujet de comptes spéciaux. — (3) « *Quamvis profecto in unum Consilium congregari non videantur* » (*Ibid.* 10).

dans ces emplois ne verrait-on pas d'autres personnages que de ces officiers domestiques? Les Chambellans de Philippe IV ont été ses conseillers les plus influents; des Panetiers, des Échansons, etc., ont encore été chargés de missions financières, judiciaires ou diplomatiques, sans que leur « métier » doive passer pour un service public. Il est vrai aussi que ces Clercs et ces Chevaliers du roi touchaient à ce titre, comme leurs collègues et à ce titre seulement, des pensions, traitements, allocations diverses sur le budget de l'Hôtel, mais rien en plus n'y était porté, même en faveur de ceux dits « poursuivans le roy », pour fonctions particulières; celles de Conseiller n'étaient pas rétribuées; les employés au Grand sceau prélevaient leurs gages sur ses produits, revenu domanial qui avait depuis longtemps cessé d'être perçu par l'Hôtel, dont la Chancellerie ne faisait par conséquent plus partie. Parmi les Clercs et les Chevaliers du roi étaient des Gens du Trésor et de la Chambre des comptes, institutions qu'on n'a pas songé à dire subdivisions de l'Hôtel. Sans doute les rois ont attaché à leur personne dans des charges domestiques leurs principaux conseillers ou agents; mais ce n'est pas une raison, quelque rôle que ceux-ci aient joué individuellement, pour faire de l'ensemble de telles charges, infimes en grand nombre, un organe gouvernemental (1) et, avec le Grand Conseil, le Parlement, la Chambre des comptes, une quatrième section de la Curie (2).

Encore moins acceptable pour les mêmes motifs paraît cette assertion sans références: « Les membres du Parlement faisaient « partie de l'Hôtel du roi. A ce titre ils recevaient des gages (3). » La commission, qui, lors de chaque réunion de cette assemblée, les appelait à y siéger, ne leur conférait, ni une charge, ni un titre, ni des gages annuels analogues à ceux des officiers domestiques; ils ne participaient pas aux mêmes allocations périodiques de robes et manteaux. Leur service serait seul passé

(1) Étant mises à part les quelques attributions judiciaires des Plaids de l'Hôtel, conservées par ses Maîtres des requêtes, trop exceptionnelles pour modifier son caractère général. — (2) «.... *Quamdam partem quartam.... de « Curiæ regiæ divisione silent; quatuor vero eas partes in documentis reperi- « mus* » (Lehugeur, *op. cit.* 2). — (3) Ducoudray, Parlement 158.

sous silence dans les règlements de l'Hôtel; pour la plupart leurs noms manqueraient dans les listes des officiers. Ils recevaient, non des gages, mais une indemnité journalière de présence, qui, après avoir été touchée sur des comptes très divers, a motivé dans les livres du Trésor et le compte d'exercice l'insertion d'un chapitre spécial, à part de celui qui y était affecté à l'Hôtel et où elle ne figurait auparavant que par exception, pour avances à rembourser par le Trésor.

Le nombre des officiers et employés dans chaque service a augmenté considérablement, et ils ont été choisis dans un plus haut rang social. Avec des bourgeois se sont confondus en d'interminables listes de « Valets du roi » les princes du sang et de grands seigneurs féodaux. Les chefs des métiers, anciens Premiers Panetier, Queux, Échanson, Écuyer, Chambellan, ajoutant à leur titre les mots Grand ou de France (1), tendaient à s'égaler aux Grands Officiers de la Couronne. Les fonctions ont pris un caractère plus honorifique. Beaucoup ne sont restées effectives que par intermittence, et n'ont plus été rétribuées que pour le temps où une lettre de service appelait les titulaires à la cour.

Quant à la comptabilité, sa forme a peu changé. Elle a donné lieu à Boutaric seulement de « *supposer qu'à la fin de son* « *règne* Philippe le Bel y apporta des modifications » par le partage de l'année en deux exercices au lieu de trois. Cette mesure n'a pas été si tardive. Encore en 1292, d'après les Bilans du Temple, un compte était fait pour l'Hôtel à la Chandeleur; celui de la Toussaint 1296 avait dû être ouvert à la St-Jean, comme le *Compotus Thesaurariorum* dans lequel il est compris (2) ; mais dans le Journal commençant en 1297 maints passages montrent qu'alors déjà le 30 juin et le 31 décembre avaient été fixés pour derniers jours des exercices de l'Hôtel, ainsi que du Trésor.

Mignon n'a relevé dans son Inventaire aucun compte de l'Hôtel. Mais le résumé que les éditeurs du Recueil des Historiens de France, vol. XXI, ont pris dans le ms. fr. 2833, dû à un

(1) Ils étaient ainsi désignés dès 1322 dans le compte de l'Hôtel (Ars. 5259 164). — (2) Voir plus loin au chap. Comptes du Trésor.

autre Clerc des comptes chargé d'une seconde partie du travail, prouve que, lorsque les archives de la Chambre ont été inventoriées, en 1323-5, elles comprenaient tous les comptes des Hôtels royaux et princiers depuis 1271 ou bien 1291 (1). Aucun ne nous est parvenu au complet, tel que ceux de 1234, 1239. Rarement même s'en trouvent de brèves mentions, comme pour Noël 1312 (2), ou à propos de livraisons et gages en 1316 (3) et en 1287, 1288, 1313, 1315 (4). Dans le compte de la St-Jean 1313 du Cange, Menant, Decamps, etc. ont pris quelques notes (5), suffisantes pour qu'il soit intéressant de le comparer à celui de la Toussaint 1239, le dernier connu.

L'exercice était devenu, ainsi qu'il vient d'être dit, semestriel à la St-Jean et à Noël, plus exactement à l'octave de ces fêtes.

Le titre de la section des recettes, ***Recepta a Thesauro,*** s'accorde avec ce qui a été exposé quant à la situation respective de la caisse de l'ancien Ordre du Temple et de celle de l'Hôtel (6); cette dernière continuait à être alimentée par le Trésor, et quelques mots indiquent que celui-ci était au Temple.

La spécialisation avait fait de notables progrès. Le premier chapitre des dépenses était encore affecté aux *Itinera*, remboursement périodique des métiers. L'ancien ***Dona et Hernesia*** avait été partagé en deux, et le second subdivisé en Manteaux de la Pentecôte, Nouveaux chevaliers, Chevaliers de l'Hôtel, Clercs des comptes et du ***Trésor du Temple,*** Robes des valets, ***Hernesia*** proprement dit, Frais de messagerie, Achat de mobilier, Dîmes de certaines denrées laissées à des établissements religieux, Aumônes, Dépenses par l'intermédiaire de l'Aumônier, Coffres ou argent de poche, de jeu et dépenses secrètes du roi, presque tous chapitres nouveaux. Le Restor et l'Achat des

(1) On lit dans le ms. 2833 : « 1271, sous Philippe IV », ce qui a été changé en 1291. Est-ce avec raison ? car Philippe IV peut aussi bien être une erreur de copie pour Philippe III. Il est vrai que la plupart des comptes étaient d'environ 1294; la date à laquelle remontaient les archives de l'Hôtel reste néanmoins douteuse. — (2) P 2590 $_{215}$; etc. — (3) JJ 57 $_{44}$. — (4) Ludewig, ***Reliq. manuscr.*** XII $_{14}$. — (5) 9501 $_{78}$; Rouen, Men. IV $_{58}$; Font. 59; Dec. 83 $_{64}$; Cab. 27 $_{47}$. — (6) Voir I $_{47}$. Trompé par N. de Wailly, M. Glasson a vu « au Temple « une seconde caisse qui était affectée au service de l'Hôtel » (Droit et institut. VI $_{88}$); la caisse principale subvenait à celui-ci comme à tous les autres.

chevaux, la solde des arbalétriers terminaient le compte. Au verso était le détail, les *Partes* pour réceptions d'ambassadeurs, les dimes et les coffres.

Les Manteaux ont permis de dresser une longue liste des officiers (1). En cette occasion on a appelé à tort le compte : *Expensa Hospitii Domini regis pro termino Pentecoste ;* à cette allocation seule convient la date de la Pentecôte ; elle était payée alors, mais n'était remboursée qu'à la St-Jean au Maître de la Chambre aux deniers. Il est extraordinaire que celui-ci semble omis dans la liste. Le fait s'explique. C'était Baudouin de Roye, en même temps Maître de l'Hôtel et Trésorier ; à ce dernier titre il touchait, mais non sur les fonds de l'Hôtel, son droit de Manteau, lequel ne se cumulait pas. Pour cette raison ne paraissent pas non plus les autres Trésoriers, ni les Maîtres des comptes, clercs ou laïcs, qui étaient cependant au nombre des Clercs ou des Valets du roi.

Nous n'avons aussi que des extraits du compte de Noël 1315 par Pierre Rémy (2). Il a fourni une nouvelle liste qui, comparée à la précédente, fait ressortir les différences dans la composition des divers services domestiques sous Philippe le Bel et Louis X. Le Maître de la Chambre aux deniers a employé diverses recettes qui auraient dû revenir au Trésor, des gîtes, l'aide de l'évêque de Laon pour l'armée, le remboursement des frais du Couronnement par le chapitre et les habitants de Reims, etc. ; c'est qu'il était l'un des Trésoriers, ainsi que son prédécesseur. Les chapitres de dépenses étaient les mêmes qu'en 1313. Une annotation à la balance finale fait connaître que Pierre Rémy a présenté en 1322 un compte récapitulatif des restes de sa gestion pendant le règne de Louis X ; elle expliquera le chiffre si peu élevé des dépenses de l'Hôtel inscrites au compte de St-Jean 1316 ; on n'y a fait entrer que les opérations réalisées lors de la mort du roi, le 7 juin, tous les paiements en souffrance étant réservés pour un règlement définitif.

(1) 7855 $_{89}$; 9501 $_{78}$; Clair. 832 $_{225}$; Cab. 27 $_{47}$, 953 $_{81}$; Ludwig, *Reliq. man.* XII $_{28}$; etc. — (2) K 1713 $_{19}$; 7855 $_{137}$; Clair. 832 $_{345}$; Cab. 953 $_{86}$; Rouen, Men. IV $_{89}$; Font. 62 $_{224}$; Ludwig, *Reliq. man.* XII. Ce devait être le compte mentionné dans une addition au fol. 27 de Lat. 12814.

Quelques noms d'officiers sont tout ce que Menant, du Cange, Decamps, etc., nous ont transmis des comptes des Hôtels de la reine à la St-Jean 1321 par Jean Dargillier (1), du roi à la St-Jean 1322 par Raoul de Paris depuis le 7 janvier (2), c'est-à-dire depuis l'avènement de Charles IV. Le compte suivant, à Noël, a seulement été mentionné (3). Des articles de celui de Nicolas de Condé en 1328 ont été discutés dans une réclamation des bourgeois de Reims contre le montant des impôts levés sur eux à l'occasion du couronnement de Philippe VI (4). Il est d'autant plus regrettable de ne pas posséder ces comptes qu'ils auraient pu être comparés à des registres du Trésor. Là du moins peut se voir quelle était devenue leur disposition générale. Après la principale section, Chambre aux deniers, divisée en chapitres peu différents de ceux énumérés plus haut, en venaient une consacrée au nouveau service de l'Argenterie et une troisième pour l'Extraordinaire de l'Écurie. Les Hôtels de la reine et des princes, l'Aumônerie suivaient, puis la Bourse du roi et celle de la reine, bien que pour ces dépenses des services n'aient pas encore été régulièrement institués (plus tard Coffres, Épargne). Des chapitres *bis* pour arriérés étaient, s'il y avait lieu, intercalés : *Capituli illorum qui habent cedulam*, — *debitorum coquine*, *scancionarie*, etc. (5).

A des extraits du compte de l'Hôtel de la reine en 1329 a été ajoutée par du Cange la date du 25 décembre « que la *faible* « monnaie commença (6) » ; il eût fallu dire la *forte*, remarque essentielle pour faire apprécier le montant des dépenses ; d'autres extraits concernent l'année suivante (7).

COMPTES DE L'EXTRAORDINAIRE. — Les frais extraordinaires de l'Argenterie et de l'Écurie ont cessé d'être l'objet de comptes spéciaux au verso des Rôles et probablement pour la dernière fois figuré en articles distincts dans les *Magne Partes* de la St-Jean 1316. Tombés à la charge de l'Hôtel, sans rentrer dans

(1) Rouen, Men. VIII 80. — (2) 7855 281 ; Lat. 13891 11 ; Cab. 953 191 ; Dec. 83 115 ; K 1713 45. Du Cange n'a pris que la date 1321, commencement du compte (Ars. 5259 164 ; Gloss. I 323 ; H. F. XXII 772). — (3) Cab. 929. — (4) Rouen, Men. IV 56. — (5) KK 6 ; voir Viard, Journaux LXVIII. — (6) Ars. 5259 166. — (7) *Ibid.* 170.

son budget normal, ils étaient portés dans les sections ci-dessus mentionnées, mais en résumé. A l'appui étaient mis leurs comptes détaillés. A ceux de l'Argentier, en 1316-1320, sur lesquels une explication a été donnée (1), il faut en ajouter d'autres pour une « Livrée de robes » par ce fonctionnaire, Pierre des Essarts, à l'occasion du couronnement de Jeanne d'Évreux, Pentecôte 1326, à tous ses officiers et à ceux du roi d'après les listes complètes pour chaque charge, le prix des robes étant en rapport avec le rang de chacun (2), puis « pour cause de « choses nécessaires à l'office de la Chambre le Roy et de Ma- « dame la Reyne » à la St-Jean 1327 par Jean Billoart, également Argentier (3), enfin pour manteaux distribués aux nouveaux chevaliers (4). A un autre compte de l'Argenterie, très détaillé, mais incomplet, postérieur à Pâques 1327, la date de 1328 a été donnée (5); elle n'est pas tout à fait exacte; le personnel est presque exactement le même qu'en 1326, mais comprend en plus « la berceuse Madame la jeune », de la princesse Jeanne, née au commencement de 1327, décédée le 16 janvier, quinze jours avant son père Charles IV; le document est donc de cette année, rectification importante, car en 1328 l'Hôtel dont il s'agit aurait été celui de Philippe VI. A tous ces comptes étaient jointes les factures des fournisseurs; telle celle du tailleur du nouveau roi à la St-Jean 1328 (6).

INVENTAIRES. — Dans la comptabilité de l'Hôtel rentraient les Inventaires de mobilier, comme de celui de la chapelle, et du contenu des coffres (7); on continuait à en établir pour les joyaux, armures, approvisionnements, etc., semblables à des exemplaires qui ont été précédemment indiqués (8). Une de ces pièces était jointe à un compte de l'Argenterie des princes par Michel de Bordenet, en 1307 (9). Une autre se rapportait « aux biens

(1) Voir p. 40. — (2) 7855 297, 333; 9175 341; Cab. 953 200; Clair. 833 709; K 1713 40, 53. — (3) Rouen, Men. VIII 89. — (4) Dec. 83 141. — (5) N. A. F. 20025 108. — (6) Rouen, Men. VIII 104. — (7) Petit 163, 164. — (8) I 93. Ce devait être pour rechercher des joyaux appartenant au roi qu'a été fait l'inventaire de ceux laissés par le Chambellan défunt, Pierre de Chambly, qui avait été, en partie du moins, chargé du service de l'Argenterie (K 37 3). — (9) Rouen, Men. IV 103.

« meubles de l'Exécution du roy Loys par trois députez de nos « grans seigneurs principaux exécuteurs à ce faire (1) » ; à comparer avec celle dont le décès de la veuve de ce roi, Clémence de Hongrie, a été l'occasion en 1328 (2). Malheureusement avec l'acte de partage entre les fils de Philippe le Bel (3) n'a pas été conservé l'inventaire qui en a assuré l'exécution.

Les Hôtels royaux et princiers ayant été soumis au même mode d'administration, il sera utile de consulter les documents concernant ceux du « comte Charles » [de Valois] en 1308 (4) ; du même prince sous le nom d'Anjou ou de son fils, le comte du Mans, en 1322 et 1323 (5), 1324 (6); du comte de Poitiers en 1313-4, dont les recettes proviennent des deux Trésors du Temple et du Louvre (7) ; surtout du comte d'Artois, ceux-ci en grand nombre et très détaillés (8). A l'Hôtel de ce prince, en campagne, doit être attribué un compte sans date, qui a été arrêté au lendemain d'une bataille (9), celle de Courtray, où il a péri. Un des documents de ce genre les plus détaillés et les plus curieux est ce qui reste de cahiers portant les dépenses faites pour un comte de Blois (10). L'ordre des pages, interverti à la reliure, peut être rétabli une fois la date fixée. La St-Jean, 24 juin, étant tombée un jeudi, p. 33, l'année est une de celles qui ont pour Lettre dominicale C ou DC ; la Pentecôte ayant été le 30 mai, p. 35,

(1) 7855 157 ; Clair. 832 293 ; Font. 63 158 ; K 1713 21 ; Ars. 5259 166 ; H. F. XXII 770. — (2) Clair. 471 1 ; Douet d'Arcq, Nouv. rec. Argent. 37. — (3) J 403 20. — (4) Rouen, Men. VIII 121 ; Font. 53 515. Au prénom du prince Menant a ajouté : « Ce fut depuis Charles le Bel » ; celui-ci était encore trop jeune pour avoir un Hôtel. Il s'agit du comte Charles de Valois, père de Philippe VI. Les paiements sont dits faits « en l'hostel de Nèle », qui leur a appartenu ; en 1327, Philippe donnera au roi de Bohême « sa maison, qui est dicte Néelle, séant « à Paris entre la porte Saint-Honoré et la porte Montmartre » (*Ibid.* 145). — (5) 9501 96 ; Rouen, Men. IV 172 ; Font. 66 112 ; Leber XIX 74. — (6) Dec. 83 120. — (7) 7855 153 ; Rouen, Men. IV 173, VIII 120 ; Font. 59. Ce compte par Guillaume de Péronne, plus tard Maitre de la Chambre aux deniers, partait du 2 septembre 1313, « jour que Monseigneur commença à tenir hostel » ; auparavant son « mesnage », ainsi que celui de son frère plus jeune, Charles, était compris dans l'Hôtel royal (Rouen, Men. IV 86). — (8) Voir Introd. à A. D. Nord VII, etc. — (9) Lat. 9015 31 : « .... 9 juillet devant Courtray.... mercredi, jour « de la bataille.... » ; la bataille du 11 juillet a bien eu lieu en 1302 un mercredi. — (10) N. A. F. 20025.

Pâques a été le 11 avril (1). Le prince a assisté au couronnement d'un roi, cérémonie qui a commencé le « Samedy devant la St-Pierre », soit en une année C la veille du 22 février, anniversaire de la « chaire à Antioche », principale fête de ce saint au moyen âge. Or, Charles IV a été sacré le 21 février 1321 ; il s'agit donc de ce roi, et les comptes sont de l'année C 1321-1322. Le comte de Blois était Gui de Châtillon ; sont cités ses cousins de même nom, le Connétable Gaucher, un autre Gaucher, sire de Tour, et Hugue, comte de St-Pol, Mgr de Valois, plus tard Philippe VI, etc. Chaque jour ont été récapitulées les dépenses en denrées et deniers pour les métiers, puis les « parties foraines », ce qui correspond aux grandes divisions des comptes de l'Hôtel royal. Deux feuilles, 31 et 32, sont d'autre provenance, concernant avant et après la St-André, 30 novembre, l'Hôtel de « Madame de Dourdan », qui devait être une princesse de la maison d'Évreux (2).

TABLETTES DE L'HÔTEL. — De longues explications ayant été données sur les Tablettes de cire des caissiers de l'Hôtel jusqu'en 1285 (3), il serait superflu de consacrer un chapitre à celles qui suivent. Cependant, parce qu'elles ne contiennent que des notes personnelles aux comptables qui se sont succédé, il est naturel qu'elles diffèrent des autres et entre elles en certains points, chacun d'eux les ayant disposées à son gré. C'est ainsi que nous avons vu Pierre de Condé en 1284-5 adopter un tout autre système que Jean Sarrazin en 1256-7.

(1) F° 27 (19-21 février 1321) ; arrivée à Reims ; couronnement. — 0 — 28 (22, 23 février) ; Reims. — 0 — 28 s. d. ; paiement d'arriérés de ce temps.
43 semaine après Pâques (1322, 11 avril) ; Blois ; préparatifs pour réception du roi.
39 — 0 — 36, 38 et 37, 35 — 0 — 40 fin du 16 mai au 9 juin ; Paris-Blois.
34 et 33 18-23 juin ; Maillancay.
26 28 juin-1 juillet ; voyage vers Paris.
41 et 42 9-14 juillet ; environs de Paris.
29 25-27 juillet, — 0 — 44 31 juillet-1 août, — 00 — 43 5, 6 août, — 0 — 30 10-12 août ; voyage dans le nord.
20 fin du 8 septembre, 9, 10, — 00 — 29 15, 16 septembre ; dans le nord.
(2) Probablement Marie d'Espagne, femme de Charles, deuxième fils du comte Louis d'Évreux et seigneur d'Étampes, Dourdan, etc. ; veuve en 1336, elle aura eu Dourdan pour douaire, avant d'épouser en secondes noces le comte d'Alençon. — (3) I 141.

Ces Tablettes sont disséminées à la Bibliothèque nationale, dites de St-Victor et de St-Germain, à Reims, Florence et Genève [1]; mais, ayant été toutes ensemble éditées dans la Collection des Historiens de France, elles peuvent être facilement consultées et comparées; on reconnaîtra de suite l'erreur des auteurs du Nouveau traité de diplomatique, qui ont cru y trouver « le détail des charges ou dettes de l'État [2] ».

Boutaric a voulu diviser ces documents en deux groupes [3]. Dans le premier seraient pour chaque jour les dépenses ordinaires de maison, celles des métiers; à leur total dans le second seraient ajoutées les autres de tout genre, dons, aumônes, etc., chacune en un article. Les plus complets, ceux qu'a laissés Sarrazin, contiennent dans le même carnet, si l'on peut employer cette expression, les notes relatives à ces deux parties du service. Il n'en est pas ainsi pour ceux qui datent du règne de Philippe le Bel; mais c'est parce que nous en avons seulement des fragments, qui ont été isolés au hasard de leur conservation. Il faut de nouveau distinguer en eux, non deux groupes se rapportant à un travail différent, mais *deux sections d'un même volume* de tablettes, contenant les éléments d'un même compte, par un même caissier; tantôt l'une, tantôt l'autre nous manque.

Dans les Mémoriaux [4] ont été mentionnées des Tablettes de 1282, plusieurs attribuées à Jean de St-Just [5] allant de la mi-carême 1286 (anc. st.) à la St-Michel 1287, de l'une à l'autre de ces mêmes fêtes en 1288, puis 1289, de l'Ascension 1293 à

(1) H. F. XXII 503 « Florence », 28 avril-28 octobre 1301.
— 522 B. N. « Saint-Victor », 29 octobre-31 mars 1301; Lat. 9023.
— 535 { B. N. « Reims », 3-14 octobre 1303; Lat. 9024. Reims, 15 octobre-31 janvier 1303.
— 544 B. N. « Saint-Germain », 18 janvier 1306-28 juin 1307; Lat. 9025 et 9026 (copie).
— 555 « Genève », 1 juillet-30 décembre 1308; Ars. 1002.

(2) I 458. — (3) Phil. le Bel 335. — (4) Petit 80, avec reproduction partielle, p. 120; Lat. 17057 122; P 2529 135, 2590 214. — (5) Saint-Just a dû prendre les fonctions de caissier de l'Hôtel à la mi-carême 1286; les Tablettes précédentes par Pierre de Condé, dont ce qui reste s'arrête en mai, devaient se prolonger jusque-là.

l'Assomption 1294 (1), et d'autres, sans désignation d'auteur, finissant à la St-Marc (2) 1301, ou datées seulement de 1302, de trois semaines après Pâques 1312. On en avait extrait des articles dont plusieurs se retrouvent dans les Tablettes qui subsistent, comme en 1301 les allocations au Connétable de Flandre (3), au Grand Queu, Auseau de Chevreuse, au Panetier de France, Mathieu de Trie (4), etc.

Les Tablettes de Florence, du 28 avril au 28 octobre 1301 (25 pages), suivaient immédiatement celles qui avaient été terminées à la St-Marc (25 avril). Elles ont été continuées par celles de St-Victor, du 29 octobre au 31 mars de même année (26 pages). Le tout forme la première des deux sections pour près d'un an. La cour, tantôt avec et tantôt sans la reine et sa maison, ayant été tel jour en tel lieu, le remboursement de la dépense de chaque métier s'est fait par périodes de vingt à vingt-cinq jours, une fois de six seulement. En plus sont des frais accessoires pour la reine, la Chambre, les transports, etc., puis les gages des officiers des métiers. De temps à autre ces trois chapitres sont résumés et réunis en un seul total ; ils forment en plusieurs fois une première partie de la première section. Vient ensuite chaque fois une seconde partie, longue liste de gages des officiers en dehors des métiers, chevaliers, valets, etc. ; quelques-uns touchent en plus une indemnité, s'ils ont fait partie d'un Parlement ; d'autres au contraire ne sont payés de leur charge domestique que jusqu'au jour où, ayant pris séance dans cette assemblée, ils ont reçu pour le traitement ainsi motivé une cédule sur le Trésor (5) ; ceux-ci ne cumulent point ; ils ont cessé leur service à la cour. Après quoi la série recommence. Les moyennes journalières sont établies pour chaque période de dépenses, non sans plusieurs fautes de calcul (6). De nombreux

(1) Voir I 180. — (2) Il y a lieu de corriger dans le texte imprimé « Saint-Michel » par Saint-Marc, sans quoi ces Tablettes auraient fait double emploi avec celles de Florence jusqu'au 29 septembre ; celles-ci ont le titre : «.... *incepte die Veneris post Sanctum Marcum* 1301 ». D'ailleurs tous les manuscrits donnent la version Saint-Marc. Dans plusieurs est le faux millésime 1300, ou 1200. — (3) H. F. XXII 523. — (4) *Ibid.* 528. — (5) H. F. XXII 513, 530, 532, etc. — (6) Moyennes *in omnibus* des 19 mai, 10 et 30 juin ; de même dans les Tablettes suivantes, *sine vadiis* du 28 octobre 1303, etc.

paiements ont été faits *apud Templum*, parce que le roi y a, comme on sait, souvent logé, mais non *per Templum*, par l'intermédiaire du Trésor qui s'y serait trouvé, ainsi qu'on le voit dans les Tablettes de 1256-7, 1282-5. Le comptable était encore Jean de St-Just, aidé par Jean Le Breton, qui a déjà figuré en 1282-5.

Les Tablettes dites de Reims, du 3 octobre au 31 janvier 1303 (15 pages), de même main, faisaient partie d'un autre volume (1). Elles ont été disposées par St-Just absolument comme celles de 1301. Mais, ce qui ne peut se voir dans ces dernières est que beaucoup de dépenses sont accompagnées de l'annotation *Habuit per Templum;* de nouveau donc le Trésor du Temple payait pour le caissier de l'Hôtel. Celui-ci était aussi en compte avec Jean Clersens qui, Maître de l'ancienne Chambre aux deniers, maintenant des comptes, avançait surtout les gages de chevaliers et de valets.

C'est seulement une partie de la seconde section qui, du 18 janvier 1306 au 28 juin 1307, reste dans les seize feuilles des Tablettes dites de St-Germain. Elles ont été placées dans le Recueil des Historiens de France sous des intitulés de chapitres, soit inscrits dans l'original, soit pour plus de clarté empruntés à de précédents comptes de l'Hôtel : *Itinera* (supposé ; auparavant venaient les métiers, première section qui manque *et à laquelle seule convenait ce titre;* les dépenses pour mission, auxquelles il a été donné ici, appartiennent au chapitre suivant); *Hernesia* (ce titre est bien dans le texte, mais il ne s'applique qu'à très peu d'articles, alors que ce chapitre en a toujours de beaucoup le plus grand nombre ; il était déjà en tête des précédents, maintenant perdus en majeure partie, et a été répété : *Item Hernesia*, pour quelques-uns qui avaient été omis ; en effet, ceux-ci sont des 22, 19, 26, 28 juin avec plusieurs sans date, tandis que les autres s'arrêtent au 27 juin); *Dona* (dans le texte) ; puis, Aumônes (dons à des laïques entremêlés avec ceux faits à des religieux surtout par l'intermédiaire du Chapelain,

(1) Lat. 9024 est une feuille portant les gages du 3 octobre au 14; celle qui précédait, du 1er au 3, manque; le reste est à Reims.

Gui de Condé), Chevaux, Dimes de denrées (titres introduits et exacts). Il devrait y avoir ensuite les Manteaux, la Bourse ou Coffres du roi, certains gages, le relevé des *Itinera*, les arriérés. Les dépenses sont ainsi classées suivant leur nature avec date, nom de la partie prenante, motif et montant de chacune. Une copie a été anciennement faite dans Lat. 9026 ; celle du Recueil des Historiens de France est en général bien meilleure, mais on ne semble pas s'être pour elle aidé de ce manuscrit ; il eût permis de rétablir beaucoup de mots, même des lignes entières, qu'en l'état actuel de l'original, Lat. 9025, il a fallu laisser en blanc.

Toutes semblables et aussi incomplètes sont les Tablettes de Genève, 1er juillet à 30 décembre 1308 (11 pages) (1). En tête est la fin des *Dona*, titre ajouté avec raison ; les *Itinera* et les *Hernesia* ont donc disparu. Suivent le Restor des chevaux, les Coffres avec *partes* montrant qu'il s'agit de l'argent de poche et de jeu donné au roi et aux princes, plus une petite réserve de fonds, les Dimes pour établissements religieux, les Manteaux, les allocations aux Nouveaux chevaliers (2). Le chapitre, habituellement le dernier, *Balistarii et servientes*, manque ; c'est qu'un payeur particulier a été institué pour cette garde du roi. Ces Tablettes se terminent par des inscriptions sur lesquelles des explications sont nécessaires ; un changement apporté dans leur disposition générale par les éditeurs du Recueil des Historiens de France pourrait causer une erreur.

Le verso de la cinquième feuille, page 10, porte une liste de chevaliers et valets « retenus » pour service à la cour du 13 décembre au 13 janvier ; après un large interligne vient l'état des sommes payées aux métiers, en un seul article pour chaque période, mais *dans l'exercice précédent*, du 8 octobre 1307 au

(1) Reproduites dans Nouv. Bibl. German. 1752, et dans une copie figurée, Ars. 1002. Ces Tablettes sont celles que Sismondi a prises pour des comptes publics et à propos desquelles il a nié l'existence de toute comptabilité à cette époque, parce que « le trésorier royal » inscrivait « les dépenses en chiffres ro« mains, de manière à ne se laisser aucun moyen de les additionner » (Hist. des Fr. VIII 175). — (2) D'après ces données si incomplètes le commentateur de Ars. 1002 a évalué la dépense annuelle de l'Hôtel à 80,000 livres, chiffre naturellement fort éloigné de la vérité.

13 juin 1308. La fin de cette page et la suivante sont ensuite couvertes par des articles très divers, constatation de paiements effectués ou arriérés, droits non satisfaits, rectifications à opérer, réclamations à examiner, avances à des officiers et employés de tous services, Chapelains, Clercs de chapelle, Notaires, Clercs du roi, barbiers, lavandière, portiers, huissiers; au milieu se trouve une seconde liste de chevaliers retenus du 15 juin au 11 décembre. Celle-ci a été à l'impression reportée en tête de la première, dans l'intention de rétablir l'ordre chronologique, qui n'est cependant observé ni dans l'une ni dans l'autre (1). Ainsi disposées, les inscriptions relatives à ces chevaliers, ne donnant d'ailleurs que leur nom et la date de la retenue sans aucun chiffre de dépense, *paraîtraient former un chapitre particulier*, contrairement à ce qui a été dit de la composition des Tablettes; les gages à eux payés devaient être le sujet de la deuxième partie des *Itinera* en déficit.

Ces listes ne sont là que pour mémoire. Le comptable avait sur la page 9, *Novi milites*, inscrit deux noms seulement, et laissé libre un large espace à la suite et en haut de la page 10 pour continuer, car la promotion était toujours beaucoup plus nombreuse. Sans achever ce chapitre, il a rappelé au milieu de cette dernière page les totaux des *Itinera* de l'exercice précédent pour comparaison avec ceux qui étaient dans la première partie de son carnet, puis ajouté des notes diverses, dont la liste des chevaliers jusqu'au 11 décembre avec mention du jour à partir duquel il devait décompter leurs gages. Il a ainsi rempli même la dernière feuille. De nouvelles lettres de service lui ont été ensuite montrées; bien que quelques-unes ne créassent de droits que pour l'exercice suivant, il a profité pour les mentionner de l'espace resté libre en haut de la page 10. Il a encore ailleurs pris des notes semblables, simplement pour mémoire: ainsi certaines parties de l'original, presque entièrement effacées, négligées dans l'édition des Historiens de France, notamment au bas de la page 8, permettent de s'assurer que le comptable

(1) Le 26 novembre est entre le 25 décembre et le 1er; le 20 juillet, entre le 5 et le 1er janvier; etc.

avait là récapitulé les arriérés dus pour dimes, avant les sommes payées à ce titre et composant ce chapitre en haut de la page suivante. Les dernières inscriptions des Tablettes de Genève ne sont donc pas des articles du compte; aussi peut-on remarquer que la plupart sont biffées, ayant été reportées au chapitre convenable.

On ne saurait plus attribuer à Jean de St-Just les Tablettes de St-Germain, ni celles de Genève (1306-8). Elles ne sont pas de même main que les autres. D'après les premières, des gages ont été payés comme arriérés *de tempore magistri Johannis de Sancto Justo* (1); dans des extraits d'un Journal du Trésor se trouve le remboursement par l'Hôtel en 1308, 1309 de dettes dont le motif est accompagné de la même annotation (2). St-Just a assisté à l'Échiquier de Pâques 1306 (3), ce que les fonctions de caissier de l'Hôtel ne lui auraient pas permis; il a passé plusieurs mois de cette année à Toulouse, en mission pour la confiscation des juifs (4); il avait certainement déjà quitté la chambre aux deniers. D'autre part le Trésor a fourni des fonds pour le service de l'Hôtel à Renaud de Roye en février et mars 1307; de même dans l'exercice de la St-Jean 1309 (5); dans les Tablettes de 1306, 1308 sont notées plusieurs dépenses faites *per dominum regem et Reginaldum de Royaco* (6). Or, ce personnage, dès 1305, parait avec le titre de Maitre d'hôtel et des garnisons (7); en 1309, il a reçu des pougnées, retenues sur des gages au profit de la caisse de l'Hôtel (8); c'est lui qui a rendu les comptes de cette caisse en 1310, 1311 (9); il est décédé en 1312, et un dernier règlement a été fait pour elle en son nom par son frère Baudouin (10). Il y a tout lieu de penser qu'il a été le successeur immédiat de St-Just dès 1305. A la suite de la promotion de celui-ci au rang des Maitres des comptes, peu après le moment où ils venaient d'abandonner pour le nouveau Palais la chambre aux deniers, laissée au comptable de l'Hôtel, son service aura été confié à ce Renaud de Roye, le Maitre d'hôtel chargé des

(1) H. F. XXII 564. — (2) Rouen, Men. III 15, 19. — (3) Hist. d'Harcourt IV 1910; Len. R. C. I 180. — (4) Clair. 627, d'après JJ 7. — (5) Rouen, Men. III 6, 15. — (6) H. F. XXII 547, 549, 550, 556. — (7) Clair. 107 8351. — (8) Rouen, Men. III 22. — (9) Lat. 9069 779. — (10) *Ibid.* 962.

approvisionnements; mais il n'aura pris et fait passer dans l'usage qu'après quelques années le titre de Maître de la Chambre aux deniers, que si peu de temps auparavant les Gens des comptes avaient porté. C'est lui qui a encore écrit les Tablettes dont il était parlé dans les Mémoriaux (1), terminées « trois semaines après Pâques 1312 »; son décès en cette année doit avoir eu lieu à cette date (2).

En général dans toutes les Tablettes les paiements se voient effectués au comptant *super burellum*, au moyen d'une cédule, c'est-à-dire en un bon sur une autre caisse, par le Trésor du Temple (excepté en 1301), ou bien par des intermédiaires, le roi lui-même, le Chapelain Gui de Condé, un des Maîtres de la Chambre aux deniers, Jean Clersens en 1301, 1303, un des Chambellans et surtout en 1306, 1308 Enguerrand de Marigny. Les dépenses hors état, extraordinaires, étaient ordonnancées *per litteras regis*, avec indication du chapitre où elles devaient figurer dans le compte, *ad Hernesia*, *ad Dona*, etc.

Règlements de l'Hôtel. — Les fréquents changements de règne ont été cause de modifications répétées dans la composition de l'Hôtel, plutôt que dans son fonctionnement. Une étude sur sa comptabilité ne saurait cependant les négliger complètement. Les mutations du personnel, tantôt augmenté, tantôt réduit dans chaque charge, n'ont en elles-mêmes que peu d'importance; mais pour l'organisation financière elles fourniront plus tard des renseignements intéressants. Les seules innovations ont été l'adoption des exercices semestriels, le changement de nom du service de la caisse devenue la Chambre aux deniers, l'institution de ceux de l'Argenterie et de l'Extraordinaire de l'Écurie, déjà signalée, l'assimilation de tous deux ainsi que des Hôtels de la reine et des enfants à l'Hôtel du roi sous le rapport administratif. On peut donc se borner à indiquer la succession des règlements, en rectifiant plusieurs erreurs répandues à leur sujet. Elles s'expliquent par l'extrême confusion des textes,

(1) Voir p. 71. — (2) Lat. 9069 962.

souvent recopiés sans soin, et qui ont d'ailleurs été fréquemment revisés seulement en certaines parties, sans que les articles nouveaux soient datés; dans plusieurs les prescriptions concernant l'Hôtel sont mêlées à d'autres qui visent le Trésor, la Chambre des comptes, le Parlement, etc.

Après les Règlements de 1261, de 1285 avait été édicté celui de 1290 (1), qui a reçu un supplément en 1300. En octobre 1301 les gages de certains officiers ont été modifiés; ils sont dans les Tablettes à partir de ce mois décomptés à un taux autre que précédemment, *ab ordinatione usque tunc*, jour du paiement (2); il y a donc eu à ce moment des prescriptions nouvelles. Peu après doit se classer le Règlement qui, ne portant aucune date, a reçu dans Brienne 255 celle d' « environ 1314 (3) »; elle est fausse, car la liste des officiers des métiers et autres ne saurait s'intercaler entre celles qu'on connait pour 1313 et 1315. Par exemple, elle ne comprend que huit Veneurs, qui en ces deux années étaient au nombre de douze; pour la Cuisine, l'Échansonnerie, la Paneterie tous les noms sont autres qu'alors. Cette erreur a déjà été signalée, et la date reportée à environ 1303-1305 (4); on doit dire fin de 1304 *au plus tôt;* en effet, la gestion de l'Hôtel est dirigée par le « Maitre de la Chambre aux deniers », titre qui n'a pu être employé qu'après le transfert des Gens des comptes au Palais en 1303, et les frères Gentien, Écuyers du roi, tués à Mons-en-Puelle le 18 août 1304, ont déjà été remplacés dans leur office.

L'Ordonnance du 19 janvier 1313, instituant un double Trésor au Louvre et au Temple, a mis les dépenses des Hôtels à la charge du second (5). Le texte de cet acte fixe les crédits de chacun des services, mais son authenticité ne semble pas certaine; elle ne pourra être examinée qu'à propos et à l'aide des résultats financiers (6).

(1) I 263, 264, 270. — (2) Tablettes de 1301 pass. dans H. F. XXII. — (3) JJ 57 49; K 1713 63; 7855 63; Bri. 255 46; Cab. 953 41; Clair. 832 152; Dup. 532 189; etc. — — (4) I 271. En raison de ce qui a été dit p. 75 au sujet du titre de Maitre de la Chambre aux deniers la date parait un peu postérieure à 1305. — (5) JJ 57 18; 2838 24; Dup. 532 288; etc. Le Louvre a cependant fait des avances à l'Hôtel du prince Philippe d'après un compte allant jusqu'au 31 mai 1314 (Leber XIX 47, sans source; Rouen, Men. IV 173). — (6) Voir la IIIe partie, chap. x.

Un Règlement en deux parties a été édicté sous le titre : « L'Or- « donnance de l'Hostel le roy de Navarre Loys Hutin, faite à Sé- « zanne et à Miaulx la semaine après la Saint-Loys par son con- « seil en sa présence », sans millésime (1). On a ajouté celui de 1315, quand on a reproduit le texte, en l'attribuant au roi Louis X. De sorte qu'on pourrait, ce qui a déjà eu lieu, appliquer à l'Hôtel royal des dispositions qui concernent seulement un Hôtel princier. Les prescriptions de cet acte, comparées à celles qui émanent des rois de France, comme les lieux où il a été signé, indiquent cependant bien qu'il est de Louis, encore roi de Navarre, comte de Champagne, et qu'il a précédé la mort de son père, Philippe le Bel, novembre 1314, et son avènement au trône de France.

Un autre Règlement d' « environ Noël 1315 » a été attribué aussi à Louis X, à cause de cette date (2). Elle est exacte ; car beaucoup de gages sont dits payés jusqu'à la Toussaint et même au 1er janvier 1315. Mais on aurait dû remarquer les mots : « Le Chambellan Challes, nostre fil.... » ; Louis X n'eût pu les employer ; pas un des officiers cités ne se retrouve dans la liste de ceux de Noël 1315, ni dans les Règlements de 1316, de 1317 ; du reste, aucun personnage qui ait marqué n'y paraît. Il n'y a ni Grands Officiers, ni Clercs du roi ou des comptes ; le Premier Aumônier de Louis X ne s'est pas appelé Jean, comme ici ; il n'y a qu'un seul Chambellan, Le Riche, tout à fait obscur, au lieu des quinze Chambellans de ce roi, dont les Chambly, les Machault, les Bouville ; la Chambre aux deniers est régie par les nommés Robert et Nicolas, non moins inconnus. Dans chaque service les charges sont en bien moindre nombre que dans l'Hôtel royal ; les allocations sont différentes et moins élevées, ainsi les Chevaliers ont 12 sous par jour au lieu de 16. Il s'agit certainement d'un Hôtel princier, de celui de Charles, comte de Valois, d'Anjou et du Maine, père du futur roi Philippe VI et d'un second fils, Charles (Challes dans le Règlement), tige des comtes d'Alençon. Le nom d'un des officiers, appelé « du Mans », confirmerait cette supposition (3).

(1) K 1713 $_{15}$; 7855 $_{117}$; N. A. F. 9175 $_{417}$; Cab. 953 $_{67}$; Clair. 832 $_{297}$; etc. — (2) K 1713 $_{17}$; 7855 $_{125}$; Cab. 953 $_{75}$; Clair. 832 $_{317}$; etc. — (3) Les extraits des comptes de l'Hôtel du comte de Valois en 1322 (Rouen, Men. IV $_{172}$;

L'avènement de Philippe V a été suivi d'une réorganisation de l'Hôtel. N'étant que comte de Poitiers, il avait à Conflans, le **24 novembre 1315**, restreint l'état de ses officiers et de ceux de la comtesse(1); une liste en a été faite (2). A peine chargé de la régence après le décès de Louis X, il a, en juillet(3) à Saint-Germain, signé des prescriptions relatives au Parlement, à la Chambre des comptes(4), au Trésor, à la Chancellerie et séparant l'administration de son ancien apanage de celle de l'Hôtel, mais n'opérant quant à celui-ci qu'un changement de personnel pour la Chambre aux deniers et l'Argenterie(5). Il a dans le même temps mis cet Hôtel sur un nouveau pied par un acte dont on a bizarrement modifié le titre, pris sur un texte presque contemporain(6) : « C'est l'Ordenance que Monseigneur, qui ores est roy, « fist ou temps qu'il estoit régent, et vouloit qu'elle feust tenue « en son hostel, et l'envoia *à son Conseil d'hyver* à Paris lors que « le roy Jehan fu trespassé au Louvre. » Conseil d'hiver n'a pas de sens. Le membre de phrase « et l'envoia.... » a été ajouté à l'original en interligne ; Yvort se lit très clairement(7), non pas hyver. Il faut donc dire : « ....et l'envoya d'Yvors à Paris à son Conseil(8) ». Yvors (Oise, arr. de Senlis) avait un château que Philippe le Bel a souvent habité ; le régent, qui s'était trouvé en juillet à Vincennes, Paris, puis Saint-Germain, en août à Pontoise, a dû se rendre ensuite à Yvors, où il a reçu la nouvelle

Font. 66 112) sont malheureusement trop écourtés pour être utilement comparés à ce Règlement. — (1) JJ 57 25, 35 ; 2838 27 ; 7855 189 ; N. A. F. 9175 535; Bri. 255 70 ; Cab. 953 101 ; Clair. 832 473 ; Dup. 532 342; Arch. hist. du Poitou XI 184; etc. — (2) 7855 183; N. A. F. 9175 533 ; Bréq. 40 169 ; Cab. 953 121 ; Clair. 832 389 ; Dup. 532 346 ; etc. — (3) Boutaric, Actes II 143, a mis la date de juin pour juillet, « jungnet », quoiqu'en reproduisant ce mot dans le texte. — (4) Les listes du Parlement et de la Chambre sont très incomplètes. Du Tillet, Rec. des Grands 371, en imprimant cet acte, en a interverti les dispositions, et par suite a fait prendre la Chambre pour une section du Parlement. — (5) Petit 676 (...[21405 38]...) ; JJ 57 41 ; P 2288 891 ; 2755 134 ; 9501 89 ; Bréq. 40 316 ; Bri. 255 58 ; Dec. 83 93. — (6) JJ 57 38 ; K 1713 21 ; Cab. 953 117 ; Clair. 832 517 ; Dup. 532 367 ; etc. — (7) Certains mss., 7855 206, Clair. 832 517, portent « dyvert » ; N. A. F. 9175 543, « d'hyvert » ; Bri. 255 92 et Dup. 532 367, « Dyvors » ; Bréq. 40, « Dyvort ». — (8) La transcription est en général fort mauvaise ; ainsi dans la liste des revenus du prince Philippe, qui suit, une partie aurait été fournie par le « comté de Bourges », ce qui a été ensuite reproduit (Clair. 832 473 ; etc.) ; il faut lire comté de Bourgogne, possession de sa femme.

de la mort de l'enfant-roi, quatre jours après sa naissance, le 19 novembre 1316, événement qui l'appelait au trône.

Le nouveau roi a dans une série d'Ordonnances, relatives à l'organisation générale, signées en décembre 1316 à Vincennes et à Paris, compris son Hôtel et celui de la reine Jeanne (1). De même date est un abrégé de leurs dépenses, ou plutôt une proposition ayant pour but de les réduire, présentée par le Grand Maître, Jean de Beaumont (2).

En 1317, nouveau Règlement, le 17 novembre à Lorris, suivi de « creues », modifications approuvées en Conseil et par la Chambre des comptes, successivement insérées dans le texte principal (3).

Plusieurs très importantes Ordonnances de 1318, 1319, traitant de tous les services, ont été reproduites incomplètement avec titres impropres, fausses références (4) et dates inexactes en une extrême confusion ; l'occasion de la débrouiller se présente à propos de l'Hôtel. Des prescriptions extraites de ces divers actes, édictées de nouveau, parfois légèrement modifiées, se sont fondues en un dernier texte, qu'on en est venu à considérer seul sous la date du plus ancien, Pontoise, tantôt 18, tantôt 28 juillet 1318 (5) ou 1319.

Le roi a, de Pontoise le 28 juillet 1318, adressé au Prévôt de Paris huit articles d'une Ordonnance *qu'il a dit avoir signée le même jour* (6); un d'entre eux en résumait trois de celle du

(1) Petit 190, 390 ; JJ 57 57 ; K 40 23, 1713 22 ; 7855 290, 265; 20853 47 ; N. A. F. 9175 331 ; Bréq. 40 316 ; Bri. 248 38, 255 98, 130 ; Cab. 953 123, 153 ; Clair. 832 523, 617 ; Dup. 532 372. — (2) JJ 57 44. « C'est l'abrégié des despens de l'hostel nostre sei« gneur le roy, la reyne et les enfants selonc nostre avis.... Fait au boys [de « Vincennes] en décembre 1316. ». Il y aura lieu de revenir sur cette pièce à propos des résultats financiers. Un règlement pour les dépenses (Petit 46), de date inconnue, était dans Pater. — (3) Petit 188, 388 ; JJ 57 74 ; K 40 23, 1713 23 ; 7855 227 ; Lat. 16068 8 ; Bri. 255 148 ; Clair. 832 567. — (4) Notamment la correspondance avec P 2288, 2289 notée en marge de la table des Mémoriaux PP 109 par N. de Wailly. — (5) Laurière, Ord. I 668, a voulu distinguer à ces dates deux Ordonnances différentes. Isambert, Lois III 178, présente la seconde comme confirmation de l'autre, qui, p. 171, est en réalité du 23 décembre 1319 (voir plus loin). — (6) Ord. I 662 ; Petit 646 (P 2288..., [1098 est inexact]...) ; JJ 55 47 ; AD^ix 386 ; Joly, Trois Livres I add. 290. D'après Dup. 230 133 le même mandement aurait été envoyé au Prévôt de Pontoise ; Blanchard, Compilat. 63, l'a mentionné avec cette suscription, et en le confondant avec l'acte cité dans la

Tremblay, 3 janvier 1316; un autre, art. 4, avait déjà été le 8 juillet l'objet d'un mandement particulier (1). Ce texte, tiré du Mém. A 112, semble n'y avoir pas été complet. Dans le Mém. Pater 53 étaient des prescriptions en dix-neuf articles, dont les huit précédents et plusieurs dispositions renouvelées aussi de l'Ordonnance du Tremblay. Datées de Pontoise, mais du 18 juillet contrairement à ce qu'apprend la lettre d'envoi précitée, elles étaient vraisemblablement l'Ordonnance complète qui doit garder le nom de cette ville, conservée ainsi en son entier seulement dans les volumes 16600 47 et Dup. 230 139, 146, en double aux pages 80 et 133 pour la partie communiquée au Prévôt de Paris (2). On a la preuve que le texte de Pater 53 n'était pas, comme un autre un peu postérieur, en quarante-huit articles, ainsi qu'il a été présenté (3), et qu'il était cependant plus étendu que celui du Mémorial A 112; en effet le résumé de ce passage de Pater dans 2835 50 ne mentionne aucune des dispositions qui se voient ajoutées plus tard; d'autre part, il en comprend plusieurs, prescrites à Pontoise, qui ne sont pas dans le mandement au Prévôt (art. 3-7).

Ces mêmes dix-neuf articles, moins un, se retrouvent après un long préambule dans l'Ordonnance de Bourges, 16 novembre 1318 (4). Celle-ci en a vingt-huit, neuf nouveaux concernant les rapports à faire au roi par divers officiers, les requêtes, les dons, et un état des ordonnateurs autorisés ayant été ajoutés, toutes prescriptions qui ne seront pas renouvelées.

note précédente. Le roi n'adressait pas ses Ordonnances directement aux Prévôts, si ce n'est à celui de Paris, qui était en même temps un Bailli. — (1) Dup. 230 121, 533 490. Cet acte a été par inadvertance imprimé en termes identiques dans Ord. I 756 à la date vraie du 8 juillet et p. 664 à celle du 28. — (2) L'article 12, et d'autre part 6, relatif aux dons faits aux dépens du domaine, a été le lendemain, 29 juillet, développé dans le mandement qui a nominativement précisé des reprises à effectuer (Petit 650; JJ 55 36; Dec. 83 654; Blanchard, Compilat. 63. — (3) Petit 6 ([P 2288 929; Dup. 533 516; Ord. I 657 sont l'Ordonnance du 23 décembre 1319, dont les quarante-huit articles n'auraient pu tenir dans Pater sur les f°s 53 et 54 r°; 16600 47 ne se continue pas par la p. 13]...); résumés ou mentions dans PP 109; 2835 50; 2838 1; Dup. 142 29; etc. — (4) Ord. I 668, d'après JJ 55 53; AD^IX 100, 386, d'après JJ 58 pour 55; Bri. 255 164; Dup. 533 497; Blanchard, Compilat. 63; Gosset, Ord. I, même erreur au sujet de JJ 58; Isambert, Lois III 182, d'après du Cange. *A remarquer que cet acte n'a pas été recueilli dans les Mémoriaux.*

Dans le Mémorial Pater 54 auraient été d'après divers manuscrits ou recueils imprimés (1) seulement six articles : « Ordonnance faite à Longchamp par le roi en son grand conseil le 10 de juignet l'an de grâce 1319 ». Cet acte, qui n'est en forme, ni au commencement, ni surtout à la fin, concernerait exclusivement le Trésor, et passe pour une addition à l'Ordonnance de Pontoise; il faudrait plutôt dire de Bourges. Or, dans 16600 13 ont été transcrits de Pater (sans page, mais entre 53 et 56) vingt-huit articles sans titre, préambule ni date, tous différents des précédents. Les mêmes vingt-huit ont été ajoutés à une crue du personnel de l'Hôtel (Pater 55) dans le vol. P 2289 1 (2), quoiqu'ils n'aient aucun rapport avec cet acte, addition au règlement fait à Lorris en 1317; on n'a pas été sans s'en apercevoir, et dans d'autres rôles (K 40 23), registres (JJ 57 85) ou Mémoriaux (Noster I 104, Noster II 95, Croix 81, etc.) (3) n'a été conservé que l'art. 9, parce que seul il concernait l'Hôtel, les art. 7 et 8, remise en vigueur de l'Ordonnance de Lorris, ayant paru n'être que l'annonce de la crue; mais cet article lui-même : « *Item*. L'en verra là des ordonnances.... » ne se relie aucunement à l'état du personnel qui précède, finissant par la désignation de la « Lavandière » du roi (4). Les premiers des vingt-huit articles « Les forfaitures.... », « Les rentes à héritage.... » dans une reproduction qui va être examinée suivent immédiatement le sixième des précédents; de plus dans l'une des tables des Mémoriaux, 2835 51, le résumé de cette Ordonnance de Longchamps d'après Pater comprend quatre articles des six de Ord. I 693, etc., et sept des vingt-huit autres (5). A l'acte connu sous ce nom, il faut donc ajouter ceux-ci,

(1) 16600 80; P 2288 927; AD IX 100, 386; Ord. I 693; Gosset, Ord. I. Petit 7. Mentions dans PP 109 et Dup. 142 29 d'après Pater 54 v°; dans 2835 51 et Lat. 11830 161 d'après Pater sans page; seuls ces six articles pouvaient tenir sur la page 54 v°, la suivante étant affectée à la crue de l'Hôtel. — (2) Petit 8 (.... [Ord. I 657 est inexact]). — (3) Petit 189, 389; 4596 39; 7855 241; 16600 254; 20853 46; Bri. 255 174; Cab. 953 152; Clair. 832 612; Dup. 533 813. — (4) Cet article serait dans tout l'acte le seul commençant par *Item;* il a donc été pris ailleurs. L'embarras des copistes se trahit dans les variantes : « L'en voiera la désordonnance de l'Hostel.... » ou «.... la dessus dite Ordonnance.... » (JJ 57 85; Lat. 12814 104 et 4596 39; K 40 23). — (5) Art. 1, Forfaitures; 5, 6, Chanceliers; 23-26, comptables militaires.

16600 13 (1); c'est d'ailleurs leur ensemble qui va se voir édicté de nouveau, moins une douzaine d'articles, mesures de circonstances pour rentrée de certains impôts ou annulation de dons. Vu l'importance de cette identification, il n'est pas superflu de la justifier plus complètement, de s'assurer que la date de juillet 1319 convient bien aux vingt-huit articles derniers : l'Ordonnance sur les forêts du 2 juin 1319 est mentionnée avec ordre de la communiquer à la Chambre, ce qui a dû suivre de près sa promulgation; Renier Coquatrix est désigné comme unique Trésorier des guerres, alors que jusqu'en mai 1319 tout au moins il a eu pour collègue Thomas du Petit Cellier.(2) et qu'en 1320 lui seul sera en fonctions (3); le Clerc des arbalétriers est Jean Le Mire, qui en effet, depuis 1314 (4), a eu cette charge jusqu'en 1321 (5). Toutefois il est certes extraordinaire qu'il n'existe aucun texte correct de l'Ordonnance ni de la crue du 10 juillet 1319. On peut comprendre comment les erreurs se sont produites, parce que les actes de ce genre ont été d'abord recueillis sur des rôles semblables à K 40. Une feuille portant la crue a été maladroitement cousue entre deux autres qui étaient le commencement et la suite de l'Ordonnance datée du même lieu et du même jour. Un compilateur (Pater 54, 55) a reproduit dans cet ordre les trois feuilles; un copiste (P 2288 927), après y avoir pris le texte de la première, s'est arrêté, voyant que le sujet devenait différent; un second a fait de même (16600 80), mais a reporté la crue à la suite de l'Ordonnance de Lorris (p. 237), et transcrit la dernière feuille à part (p. 13) sans titre ni liaison avec l'acte qui précède (6); un troisième (P 2289 1), ne s'intéressant qu'à la crue l'a voulu prendre seule, mais l'a laissée se continuer par les articles qui en réalité suivaient, quoique sans rapport avec elle; plus attentifs, les auteurs des autres Mémoriaux ont conservé à cette place seulement celui qui, sans avoir pu faire partie de la crue, était

(1) M. Petit 6 a noté cette p. 13 comme suite de 47; mais des articles seraient en double; cf. 1 et 7, 4 et 18, 5 et 15, 6 et 17, 11 et 11. — (2) En 1319 : Clair. 151 3635 8 avril, 30 2207 6 mai; P. O. 708 16328 14 mai. — (3) Lat. 9069 999. — (4) 25993 207; Lat. 9069 986; etc. — (5) Lat. 9787 Noël, *Debita*. — (6) On peut remarquer dans le manuscrit qu'un titre a été vainement cherché pour ce passage.

également une addition à l'Ordonnance de Lorris, mais ils ont négligé le reste de celle de Longchamps.

Dix-sept articles des Ordonnances de Pontoise et de Bourges et onze ajoutés à Longchamps, quelques-uns légèrement modifiés, ont avec vingt nouveaux composé celle à laquelle a été à tort laissé le nom de Pontoise. On en a deux versions sous le titre : « Ordonnances faites (commencées) à Pontoise le XVIIIe (XXVIIIe) jour de juyllet l'an 1318 (1319), et accordées et confermées à Longchamp Xe jour en juyllet 1319.... », avec mention des membres du Conseil qui les ont approuvées le « Dimanche avant Noël 1319 à Saint-Germain-en-Laye », ainsi que l'ont certifié deux Maitres des comptes en les communiquant à la Chambre. Ce sont donc le nom d'Ordonnance de Saint-Germain et la date du 23 décembre (1) qui conviennent pour cet acte.

Le texte le plus complet, en quarante-huit articles, a été imprimé dans le Recueil du Louvre (2) d'après les Mémoriaux Croix 89, Saint Just II 89, Qui es 114, et est dans Noster I 114 (Lat. 12814) avec la date première du 18 juillet 1318 (3); il était dans le Mémorial A avec celle du 28 (4). Un autre, de style moins archaïque, avait dans Noster II 107 et a dans 2833 77 (5) deux articles en moins, 24 et 25, relatifs aux comptes de la Chapelle et de l'Écurie (6); par contre ont été ajoutées une prescription de dé-

(1) En 1319 Lettre dominicale G, Pâques 8 avril, Noël le mardi. — (2) Ord. I 656. — (3) Petit 393 (P 2288 [927] pour 929; Dup. 230 139 est d'après Pater l'Ordonnance première en dix-neuf articles]....); Champ. 156 64; Len. R. C. I. 166; Blanchard, Compil. 63; Tabl. chronol. 106. Mention dans PP 109; 2835 13; Dup. 142 17, 20. Les mss. P 2591 198; 16584 40; 21407 227 cités par M. Petit comme reproductions de Saint-Just II 89, puis P 2529 258, 2544 1, 2590 118; 16602 43; Lat. 17057 232 ne donnent que le titre et les cinq premiers articles de l'Ordonnance; dans la plupart, la page 20 de ce Mémorial est indiquée. C'est un exemple curieux de la manière dont des erreurs se sont produites et perpétuées. Dans P 2591 avait été inscrite la page IIIIxx VIII; reconnu peu exact, ce chiffre a été rayé, mais de telle sorte que xx est resté bien lisible; celui-ci est de là passé dans les divers manuscrits, preuve qu'ils ont été composés d'après P 2591. — (4) Petit 638 (P 2288 [927] pour 929). Mention dans 2835 83; PP 109. — (5) Petit 193 (P 2288 929 est d'après Croix); Bri. 255 192; Dup. 230 134. Mention dans PP 109; Dup. 142 23. Dans 16600 265; Lat. 16068 97; Dup. 533 516 le quantième a été changé en 18 juillet; dans Joly, Trois Livres I *add.* 291, le millésime, en 1318. — (6) Une note de Ord. I 660 avertit que l'art. 24 manque dans Pater, — où n'était pas l'Ordonnance, — et l'art. 25 dans Croix, — ce qui est inexact.

cembre 1320 et après le nom du Clerc des arbalétriers, Jean Le Mire, la remarque : « *et modo* François de l'Ospital, lombart [1] »; la date était dans Noster II et est dans 2833 le 28 juillet 1319, le millésime de la fin ayant été associé au quantième du commencement. Enfin, cette seconde version, avec la même lacune, mais sous la date du 18 juillet 1318, se trouve dans les recueils de peu postérieurs à 1320, rôle K 40 23 [2] et registre JJ 57 68, où la fin manque après l'article 46 prescrivant aux Maitres des forêts de compter de leur service [3].

On doit donc dans toutes ces Ordonnances distinguer celle de Saint-Germain, 23 décembre 1319, formée en grande partie de celles de Longchamps, 10 juillet 1319, de Bourges, 16 novembre 1318, et de Pontoise, 18 ou 28 juillet 1318, le millésime 1319 étant à rejeter pour ces deux quantièmes. Entre eux seulement un doute subsisterait. Mais on peut constater que la date de l'acte de Pontoise a été grattée, tout entière avant surcharge dans JJ 57, uniquement quant au premier X de XXVIII dans K 40 23. Il parait évident que dans ces documents, de tous les plus anciens, avait été inscrit le quantième 28 juillet, qui a subsisté dans les Mémoriaux Noster II et A; dans les autres et dans la plupart des textes imprimés il a été corrigé sans motif apparent, et, bien plus, contre toute certitude. En effet, dans Pater pour l'Ordonnance de Pontoise et par le roi lui-même pour son envoi au Prévôt de Paris a été spécifié avec le millésime et le quantième le jour de la semaine, le vendredi; or, en l'année 1318, Lettre dominicale A, Pâques le 23 avril, le 18 juillet a été

(1) François de l'Hôpital a été nommé le 4 septembre 1322 (KK 1 164), et a fonctionné jusqu'en 1343; d'autre part, une remarque semblable n'ayant pas été faite à propos du Trésorier de la guerre dans l'article précédent, il est probable que Coquatrix exerçait encore cette charge, laquelle est passée à Jean Rémy en 1322 (KK 1 337, 651); le texte primitif, qui a été transcrit dans Noster, devait donc remonter à 1322-3. — (2) Les art. 24 et 25 ont été ajoutés en interligne. — (3) Le titre : « Les Ordonnances *commencées* à Pontoise » exprime mieux qu'ailleurs la succession des textes. Celui-ci a été transcrit dans Bri. 255 177 et Dup. 230 170, mais d'après un original dont le rédacteur avant l'article final en avait introduit vingt-sept, qui sont avec quelques développements l'Ordonnance du 2 juin 1319 sur les forêts (Petit 9, etc.); la disposition est telle cependant que les deux actes ne peuvent avoir été ainsi fondus officiellement en un seul.

un mardi et le 28 un vendredi. Le changement de la date généralement attribuée à l'Ordonnance de Pontoise s'impose, non moins que la distinction à faire entre elle et celle de Saint-Germain, que la reconstitution de son texte entier, ainsi que de l'Ordonnance de Longchamps mise à part de la crue prescrite pour l'Hôtel du roi le même jour.

Le 10 juillet 1319, avec cette crue en a été édictée une concernant l'Hôtel de la reine [1]. Ont suivi une autre crue sans date [2] et en 1320 une Ordonnance mettant les deux services « tout à ung [3] ». On a la liste des officiers de la reine en cette année [4].

Charles IV, roi depuis le 3 janvier 1321, a réformé en ce mois son Hôtel [5]; les noms de ses officiers avant [6] et après son avènement [7] ont été recueillis. Il a fait un règlement pour l'Hôtel de sa femme, Marie de Luxembourg; mais de cet acte ne reste que le titre, lequel par une étrange méprise a été donné avec la date du 31 août à un autre bien différent [8].

Le règlement ainsi presque partout annoncé [9] avait cependant été dans le Mémorial Noster, en marge, accompagné d'une note qui, répétée dans toutes les copies, aurait dû éveiller l'attention. Elle avertissait que l'Hôtel en question semblait devoir être celui de la reine Marguerite, femme de Saint Louis. C'est la reine Marie en 1315 que désignait une remarque semblable dans Cab. 953; d'une reine régnante de ce nom en cette année il ne peut être question. Une vérification n'était pas difficile.

La pièce complète se compose de deux règlements en latin:

(1) Petit 191-2 (.... P 2288 [919] pour 912, [920] pour 913....); 2755 142; 7855 234; 20853 53; Lat. 16068 96 à la date de 1317; Bri. 255 175; Cab. 953 160; Clair. 832 641; Dup. 533 515; JJ 57 86; K 40 23. — (2) Comme ci-dessus. Cet acte est celui dont le titre, seul mais plus complet, existe dans JJ 57 87 : « Ceste creue de l'ostel la reyne fu faite en l'abbaye de Longpont dimanche 22e jour en juillet 319. » — (3) Petit 202; 7855 256; Cab. 953 162 avec date de 1319; Clair. 832 646. — (4) N. A. F. 9175 337. — (5) 7855 265; Cab. 953 169; Clair. 833 661; K 1713 43; Rouen, Men. IV 67; Font. 66 66; Leber XIX 70. — (6) 7855 261; N. A. F. 9175 545; Cab. 953 165; Clair. 833 653. — (7) 7855 281; K 1713 45. — (8) C'est le règlement sans date mentionné par M. Petit sous le n° 203 d'après l'ancien Noster[II] 121, 2833 91, etc. Le même texte est dans Ord. I 808; K 1713 47; Rouen, Men. V 47; Font. 66 104. — (9) « En 1322, a dit Laurière, le dernier août, le Roy fit l'Ordon« nance qui suit touchant la Reyne et sa Maison » (Ord. I 808).

« *Ordinatio pro regina. Hec sunt de veteri scripto.... Hec sunt de novo scripto....* », qui se répètent en majeure partie et se sont évidemment suivis après un très court intervalle, d'une liste de personnages qui se rendront avec la reine à la cour du roi et de celle de quelques emplois supprimés. Ces deux règlements, sans les listes, se retrouvent dans certains manuscrits en français archaïque ; mais ils font double emploi, et ont certainement été composés d'abord en latin (1) ; or, dès la fin du XIIIe siècle cette langue n'a plus été employée pour les actes de ce genre. Aucun des princes ni des officiers qui auraient entouré la reine Marie, épousée en septembre 1322, décédée avant mars 1323, ne se voit dans les listes de 1315 à 1326. En supposant que son Hôtel ait été organisé à l'avance le 31 août, des suppressions avant sa mort, qui a suivi de si près, sont peu probables. Les initiales des comptables, G. et E., puis Al. et G., ne se rapportent pas à celui qui, seul d'ailleurs, a fonctionné en 1322 (2). A la reine sont allouées pour ses aumônes 600 livres, dont 200 sur chacun des exercices ; il y en avait donc trois ; mais dès la fin du siècle ils étaient devenus semestriels. Plusieurs fois sont mentionnés des enfants de la reine (3) ; Marie de Luxembourg n'en a pu avoir qu'un, Robert ; ce nom est cité, mais ce fils de Charles IV et de Marie n'a vécu que quelques jours. Si au contraire l'on se reporte au temps de Saint Louis, on reconnaîtra que vers la fin du règne le « *Robertus puer* » pouvait être son dernier fils, le futur comte de Clermont. La « demoiselle d'Aragon » serait Isabelle, fille de Jacques Ier, mariée au prince héritier Philippe en mars 1262, mais accordée en 1258, et qui dans l'intervalle a dû être suivant l'usage élevée à la cour de son fiancé. Les jeunes princesses « Blanche et Marguerite » seraient celles qui ont épousé en 1369, l'une Ferdinand de la Cerda, l'autre Henri de Brabant. La « demoiselle d'Artois » serait

(1) 7855 18, 293 ; N. A .F. 9175 329, 339 ; P 2288 919, 920 avec fausses références à Croix, 87, 88, Noster 104 ; d'après ces manuscrits le second document, en latin, concernerait l'Hôtel de Marie de Luxembourg, alors que le premier, sa traduction littérale, est rapporté à celui de Marguerite de Provence. — (2) Le comptable de l'Hôtel de la reine était Jean de Melun (KK 1, 8 octobre 1322, etc.). — (3) « .... *neque permittat a liberis suis donum aliquod recipi.... in familia sua vel liberorum suorum....* etc. »

Blanche, fille du comte Robert, vivant après la mort de son père et pendant la minorité de son frère à la cour du roi, son oncle; en 1269, épouse de Henri de Champagne. Parmi les officiers Pierre de Baugy n'était-il pas le clerc de confiance de la reine Marguerite, qui de concert avec elle a fondé une chapelle dont la rente était encore payée en 1477 (1). Le caissier Al. pourrait être Aleaume de Silly, devenu ensuite l'un des Maitres des comptes. D'ailleurs les deux règlements sont dans le ms. JJ 57, original fort ancien, formellement attribués à Saint Louis, et insérés après celui de 1261 pour l'Hôtel du roi (2); ils en doivent avoir été le complément en 1262. Ils acquièrent ainsi un intérêt plus grand, car on y peut voir quelles précautions le saint roi prenait pour empêcher que sa femme ne se mêlât de l'administration. Ainsi sont justifiées les louanges que Tillemont lui a décernées à ce sujet (3).

La liste complète des princes, officiers et employés attachés à l'Hôtel en 1326 et 1327, peut être relevée dans les deux états de distributions provenant de l'Argenterie en ces années (4). Celle des officiers de la reine est à part (5).

De 1328 est le premier règlement de l'Hôtel de Philippe VI, confirmé et expliqué le 5 juin (6); une liste du personnel est de 1329; une autre de 1331 (7).

Le fonctionnement des divers services a été l'objet de prescriptions spéciales (8), notamment à la suite de l'institution d'un Argentier en titre; mais nous n'avons le texte que de celles qui ont chargé Pierre Toussac de cet office en 1323 (9).

(1) KK 58. — (2) De même dans Bri. 255 9, et aussi dans 7855 18 quant au texte français, alors que les mêmes documents en latin sont à la p. 293 datés de 1322. — (3) Saint Louis V 232. — (4) Voir p. 67. — (5) N. A. F. 9175 341; Clair. 833 783. — (6) 7855 433; Cab. 953 211; Clair. 833 1013; JJ 57 25; K 1713 67; Ec. Ch. 1894 464. — (7) Clair. 833 977. — (8) Prescriptions rappelées par le roi dans l'Ordonnance du 10 juillet 1319, art. 9. — (9) Petit 234; 16602 162; P 2529 328, 2544 75, 2590 243; AD IX 386; Len. R. C. I 341.

VI.

PIÈCES AUXILIAIRES.

Pièces auxiliaires pour recettes. — Pièces auxiliaires pour dépenses. — Pièces justificatives.

PIÈCES AUXILIAIRES POUR RECETTES. — Les pièces auxiliaires servant, soit à établir les comptes des circonscriptions ou services, soit à les contrôler au moyen de doubles tenus au courant par l'administration centrale, peuvent être consultées ou du moins se trouvent mentionnées en très grand nombre; on ne saurait qu'en signaler quelques exemples de chaque sorte. Beaucoup sont semblables à celles qui ont été indiquées pour le XIIIe siècle (1); d'autres pourraient paraitre nouvelles, mais on doit penser qu'alors déjà il en était établi de pareilles, qui ne nous sont pas parvenues.

Les recettes à encaisser pour le roi, en tant que seigneur ou propriétaire, ont été relevées plus exactement que dans le passé sur des états plus complets et mieux disposés, constatant l'étendue et la valeur du domaine.

On avait la liste des nobles, prélats, etc., vivant dans chaque province (2), celle des vassaux y tenant du roi un fief (3). En nombre immense dans toutes les circonscriptions étaient conservés les hommages et aveux, les dénombrements de fiefs; beaucoup existent encore, disséminés dans les dépôts d'archives. Quand un nouveau territoire était acquis, ces documents y étaient recherchés, colligés, vérifiés et complétés à la suite

(1) I 90. — (2) JJ 55 39; Langlois, Hist. de Fr., Lavisse III II 280. — (3) J 746 4.

d'enquêtes, réunis en rôles, recopiés sur des registres. Par exemple, à l'aide des titres anciens a été composé le Livre des hommages du comté de Clermont [1]. Ceux qui dataient de 1227 à 1275 dans le comté d'Angoulême, rassemblés par le Receveur, ont été déposés à la Chambre en 1379 [2]. L'administration royale en Champagne a recueilli les *Feoda*, qui remontaient en partie au XIIe siècle, les hommages rendus aux comtes vers 1240 et à partir de 1256, puis à Louis X en 1316, avec une foule de dénombrements, pièces dont beaucoup se trouvent dans les layettes des Archives [3]. Les droits respectifs du roi et de l'évêque de Mende étaient constatés dans les *Feuda Gabalorum* [4]. Un état des fiefs a été dressé dans le comté de Bourgogne [5], dans celui de Chartres [6] ; pour le Poitou il formait un registre appelé le « Grand Gauhier [7] » ; la « Liste des détempteurs de fiefs en Normandie » et un « Estat au détail » du bailliage de Rouen avaient été transcrits dans le Mémorial Saint-Justi [8]. De ce genre sont une évaluation des revenus de Château-Landon et Beaujency à l'occasion d'un échange entre Philippe VI et sa femme, Jeanne de Bourgogne, en 1328 [9], puis un registre concernant le douaire entier de cette reine en 1332 [10], faussement daté de 1378 par La Barre [11].

Les services militaires dus par les nobles étaient relevés sur ces documents [12]. Ceux dont ils s'étaient acquittés étaient constatés à titre de précédents ; de là, au Trésor des chartes [13], de nombreuses nomenclatures de seigneurs semons en diverses occasions [14]. Sur les services à exiger renseignaient aussi les collections d'aveux [15], les listes des nobles tenus à faire garde

(1) 20082 ; N. A. L. 2125 34. Voir les intéressants détails donnés par M. le comte de Luçay, Clermont 108, sur ce manuscrit et sur le dénombrement de 1371. — (2) P 721. — (3) 5291 110 ; Champ, 136 116, 133, etc., 139 45, 74, etc. ; Dec. 69 27 ; d'Arbois, Champagne II ; J 193 50-54, 195 98, 196 43-51, 97, 202 45-55, 205 29-35, 209 29-32, etc. ; Longnon, Docum. relat. à la Champ. I 1, 195, 309, 427. — (4) A. D. Lozère G 757, 763 ; Roucaute, Lettres VIII. — (5) 5291 129. — (6) Cab. 684 8. — (7) N. A. L. 2125 32. — (8) PP 109 72, 93. — (9) Leber XIX 75. — (10) P 26 1 (la première feuille, qui se trouve dans Clair. 229 1257, devrait être restituée aux Archives). — (11) Antiq. de Corbeil. — (12) Petit 53, 305, 308, 481. — (13) Notamment dans JJ 55 *pass.* et H. F. XXIII 806. — (14) Petit 16, 305, 430 ; 5291 353, 355 ; Bal. 17 68 ; Cab 684 *pass.* ; Dec. 83 3, 13 ; Doat 252 78 ; Font. 55 318 ; Longnon, Docum. Champagne I 437-443 ; etc. — (15) J 811 1-19.

dans les châteaux (1), ou simplement des hommes liges et demi-liges du roi, telles que celle du bailliage de Sens en 1321 (2) et celle d'Orléans, qui comprend même plusieurs femmes (3). Des états d'amendes encourues montrent que le non-accomplissement de ces devoirs n'était pas sans sanction (4). Mais l'obligation militaire a cessé d'être exclusivement féodale; c'est à titre de service royal que l'énumération de contingents à fournir en chevaliers et sergents a été envoyée aux provinces, comme en 1302, 1304 (5). Pour le service roturier en sergents et charrettes, pour celui d'abbayes en charroi et sommiers, des prisées ont encore servi (6), surtout à la levée de l'impôt, qui en tenait lieu d'ordinaire, ou du subside qui lui a été substitué. J'ai déjà mentionné celle du comté de Clermont en 1303 (7), mais en ai omis une concernant l'Auvergne en 1272 (8); aucune autre, semble-t-il, ne peut être connue qui ne soit d'intérêt plus général et ne doive être rattachée au service du contrôle.

Pour le domaine non inféodé de véritables cadastres, certainement fort embryonnaires, auraient été établis, paraît-il (9). Du moins les revenus à attendre en conséquence de pariages, de baux à temps, emphytéotiques, à vie ou perpétuels, d'accensements ou arrentements, de droits coutumiers infiniment variés étaient constatés en des états détaillés (10). Les plus importants de ceux qui nous restent en original ou en copie concernent plusieurs subdivisions des sénéchaussées de Beaucaire et Carcassonne (11), du Rouergue (12), du Poitou (13), de l'Agenais (14), de l'Auvergne et d'autres circonscriptions, pièces éparses dans les layettes du Trésor des chartes; le comté de Bourgogne au moment de son occupation par Philippe le Bel (15); en Champagne le douaire de la comtesse mère, ou le comté entier (16), ou plusieurs

(1) J 768 80. — (2) N. A. F. 6365 3. — (3) J 742 2 — (4) 25994 279; JJ 34 70. — (5) Font. 55 209, 284. — (6) Petit 17, 479. — (7) I 483. — (8) Petit 17 quat. — (9) On en a cité dans le bailliage de Rouen en 1289 d'après Champollion, Lettres; je ne trouve rien qui s'y rapporte dans cet ouvrage. — (10) Un des documents de ce genre les plus soignés, mais anglais, est l'*Exitus et redditus* de la Saintonge, cité par M. Langlois, Ec. Ch. 1890 300. — (11) Doat 252-7 *pass.*; un volume de près de cent feuillets contenait des arrentements remontant à 1280. — (12) J 1034 58. — (13) J 623 101. — (14) J 328 60, 61, etc. — (15) Bibl. de Montbéliard. — (16) Champ. 120 1 et 9, qui n'est qu'un fragment.

prévôtés (1); des recettes très diverses en deniers et en nature (1320) (2); les rentes dues au roi et aussi par lui dans une châtellenie (3); ses droits dans la ville de Paris (4) (1321); le revenu de terres administrées à part (5), comme en 1301 d'une châtellenie dans le comté de Bar alors confisqué (6); la valeur de celles de Châtillon-sur-Marne (7), de Neufchâtel (8); la vicomté de Narbonne probablement lors du pariage qui en a fait le roi copropriétaire (9). Les mieux ordonnés et les plus complets de tels documents ne proviennent pas de l'administration royale; ce sont les registres dits, l'un *Extenta terre comitatus Campanie* (10), établi peu après la mort du dernier comte, l'autre *Deveria que debentur facere domino regi Navarre in comitatu Bigorrie* (11). Ce titre ne s'explique pas tout d'abord, et ferait hésiter quant à la date du document, car les rois de Navarre n'avaient eu tout au plus et temporairement que l'hommage de ce comté, lequel après le décès du dernier de ses seigneurs ne se voit plus en la possession que du comte de la Marche ou des rois de France. Il avait été adjugé à Jeanne de Champagne, reine de France et de Navarre ; sous son nom, à titre de dépendance de ce dernier royaume, son mari Philippe IV s'en était saisi, mettant ainsi d'accord les trop nombreux héritiers et prétendants, roi d'Angleterre, Église du Puy, familles de Foix, Béarn, Armagnac, Périgord, Chabanais, Tesson, etc. En 1300, une première enquête avait été faite, dont les résultats, fiefs et arrière-fiefs, droits, revenus et charges dans chaque localité, ont été portés sur des rôles qui existent encore (12); il n'y est question que d'obligations envers *la reine*. C'est après son décès en 1304 que pour son fils Louis, *domino regi Navarre*, le registre a pu être composé; on apprend ainsi que ce prince a nominalement (13) pris possession

(1) J 193 $_{52}$, 206 $_{3}$ pour biens d'églises. — (2) 25994 $_{283}$. — (3) A. B. 1875 $_{187}$. — (4) 2833 $_{180}$, avec la liste des fermes particulières, qui depuis la réforme d'Étienne Boileau constituaient le revenu de la prévôté (I $_{568}$). — (5) Un bon exemple, mais pour une terre appartenant au comte de Valois, est P 147 ^{22} : « C'est la valor et les issues de la terre de Cortenay », en 1319. — (6) J 1029 $_{9}$. — (7) J 1030 $_{3}$. — (8) J 976 $_{8}$. — (9) J 1030 $_{3}$. — (10) KK 1066; Dup. 161 $_{107}$. Ce registre sera édité dans les Docum. relat. à la Champ., vol. II, par M. Longnon. — (11) JJ 12. — (12) J 294 $_{15}$, rôles consultés par Marca, Béarn $_{843}$, et publiés par M. Balencie, Enquête de l'année 1300. — (13) Philippe le Bel a gardé l'administration de ces pays jusqu'à la majorité de son fils.

du comté en même temps que de la Navarre et de la Champagne. En effet, il portait en 1307 le titre de comte de Bigorre (1). D'autre part, en 1311, dans le partage de l'héritage de la reine Jeanne entre ses fils, le Bigorre est échu au troisième, Charles, comte de la Marche, mais non pas la Navarre. En conséquence le registre JJ 12 date de 1304 (après des années nécessaires pour l'enquête) à 1311.

Comme contre-partie des acquisitions, les pertes étaient constatées sur des « rôles de fiefs et choses aliénés (2) ».

Chacun des droits produisant avec le domaine proprement dit les finances ordinaires était le sujet de pièces auxiliaires. Longues et minutieuses enquêtes sur les nouveaux acquêts de biens en mainmorte ou de fiefs par des non-nobles (3), sur la fortune de mineurs en garde et sur leur âge pour fixer le moment de leur entrée en possession (4). Prisée par commissaires de la valeur de confiscations sur les juifs en 1306 (5); sur le Temple dès la Toussaint 1307 (6) ; en 1320, sur les héritiers de Guillaume Crespin, le principal agent financier du roi dans le nord (7) ; en 1327, sur le Trésorier Pierre Rémy (8) ; les biens de toute sorte saisis au profit du roi étaient ainsi chaque fois inventoriés (9). Taxation des compagnies de banquiers Vénitiens, Génois, Florentins, etc., « usuriers manifestes », avec curieuses enquêtes sur leurs agissements et leur capital (10). Minutes de *partes* pour transcription au verso des comptes, détaillant les produits et exploits des forêts dans les vicomtés de Vire et de Bayeux (11), d'une même main, donc émanant d'une administration forestière commune aux deux circonscriptions, et non pas des Vicomtes. Tarif des droits de transit sur le Rhône à Beaucaire pour chaque sorte de marchandise (12). Liste par sergenteries des amendes infligées lors d'une assise du bailliage de Saumur en 1325 (13); c'était dans le comté d'Anjou, mais en

(1) Mauran, Somm. descript., éd. Balencie 100. — (2) J 203 100, 207 80, 976 8; Champ. 139 100. — (3) J 768 32, 35, 769 11 et suiv. — (4) 2755 372; 25994 370. — (5) 1014 43. — (6) Rouen, Men. IV 137. — (7) 25995 265. — (8) J 772 9. — (9) Doat 252-7 *pass.*; J 1031 10, biens du Maître des monnaies de Sommières, 1308; 9497 336, biens d'hérétiques en 1322; etc. — (10) 25993 212, 258; 25995 33, 40. — (11) 25994 350. — (12) Lat. 9174 23. — (13) Clair. 470 106.

France les recettes de ce genre étaient constatées de même, soumises à une surveillance particulière ; pour l'exercer un Maître des comptes et « le Trésorier (1) » ont été par l'Ordonnance de décembre 1320 (2) adjoints aux deux membres du Parlement qui, trois jours avant l'audition des Baillis et Sénéchaux par cette assemblée, recevaient leur rapport préliminaire. En général un relevé annuel des « forfaitures, grosses amendes, quints deniers, « rachats, mortemains et avantures et gros cas survenus » devait, suivant prescription de l'Ordonnance du Vivier en 1320 (3), être envoyé à part des comptes.

Beaucoup de documents analogues, relatifs aux revenus domaniaux de tout genre, se verraient dans les archives de l'Angleterre, de l'Artois, de la Flandre, etc., et ce n'est pas sans étonnement qu'on en trouve de bien plus anciens que ceux de France, cependant mieux ordonnés, remontant à 1265-7, au règne du roi de Bohême Ottokar II pour ses duchés d'Autriche et de Styrie (4) ; il en existe aussi de la même époque à Vienne, provenant du Tyrol (5).

Parmi les pièces auxiliaires pour finances extraordinaires seraient à citer des évaluations de biens ecclésiastiques et des taxations de décimes, par exemple dans la sénéchaussée de Toulouse (6), puis des listes dressées par des notables assermentés à l'occasion de « prêts au roi » avec part contributive en regard du nom de chaque imposé, listes déjà mentionnées (7), car elles devenaient des comptes par l'inscription des versements

(1) On verra qu'à cette date il n'y avait, en effet, exceptionnellement qu'un seul Trésorier. — (2) Ord. I 728. — (3) *Ibid.* 705. — (4) Ces documents ont été publiés comme étant des comptes par Rauch (*Rerum Austriac. Script.* II) en 1793. Sternberg (*Ueber die Quellen der deutschen Wirthschaftsgeschichte*), puis Dopsch (*Mittheil. des Instit. für œsterreisch. Geschichtsforsch.* 1893) en ont mieux défini le caractère. Ce dernier les a qualifiés *eine urbariale Aufzeichnung* ou *ein Verzeichniss des Gutesbestandes*. Il faut remarquer que ces états, comprenant les produits des droits inhérents, comme en France, à la propriété de la terre, et même le monnayage, ne concernent pas seulement les fruits du domaine territorial, mais tout le revenu qui en pouvait être tiré en vertu de ces droits. Chmel a reproduit (*Notizenblatt* 1855) sous le titre *Rationarium Austriæ* un document très semblable au premier abord ; il est relatif aux biens d'une abbaye. — (5) Lorenz, *Deutsche Geschichte* I 366. — (6) 25992 47. — (7) P. 42.

successifs, auxquels dans la suite étaient ajoutés les remboursements effectués.

C'est ainsi qu'étaient en général établis les rôles pour la levée des aides et des subsides. Cependant les communautés les plus importantes composaient d'ordinaire à ce sujet avec les agents du roi pour une somme ronde, payable en plusieurs termes. Elles se couvraient à leur convenance au moyen d'une capitation ou d'un fouage, d'un impôt indirect ou proportionnel à la fortune de leurs membres. L'administration royale restait étrangère à ces comptes, tels que ceux des taxes à Paris en 1292 (1), en 1293-1300 (2), tenant lieu du denier pour livre (3), en 1313 pour l'aide de la chevalerie du roi de Navarre (4), et un fragment sans date d'un état de contributions mensuelles en certains quartiers pendant un an et demi destinée sà parfaire le montant d'une composition analogue (aide du mariage de la fille de Philippe V?) (5). Néanmoins elle ne négligeait pas de prendre des notes à ce sujet. C'est ainsi que ses archives gardaient, mais à titre de pièces auxiliaires : « La queullete que la ville de Paris pour la chevalerie etc. », par paroisses et par rues (6) ; l'état des remboursements d'un emprunt aux corps de métiers en 1295, inscrits en 1301 *in capitulo draperiorum, tabernariorum* (7), etc. ; la composition de Paris pour le subside de guerre en juillet 1315 (8).

Pour les grandes villes qui n'avaient pas fait accepter un tel arrangement, ainsi que pour les bailliages et sénéchaussées, des commissaires adjoints aux officiers royaux avec l'assistance des autorités locales d'échelon en échelon administratif répartissaient la somme exigée. Ainsi ont été dressés un état des

(1) 6220 ; Géraud, Paris sous Phil. le Bel. Cet auteur, ayant cru qu'il s'agissait de la levée du cinquantième, a fait des calculs desquels il a tiré au point de vue de la fortune publique des conclusions qui n'ont aucun fondement. Quant au chiffre de la population et aux lois de la mortalité, la comparaison des rôles de 1292 et 1313 ne donnerait certainement pas, faute d'éléments assez complets et certains, les résultats que Boutaric s'en promettait (Not. et extr. XX 107). — (2) KK 283. — (3) Le Journal du Louvre porte à cette époque l'inscription de versements effectués directement pour ce motif par des contribuables habitant Paris, mais en dehors du corps de ville. — (4) 6736; Buchon, Livre de la taille. — (5) 25995 41. — (6) Petit 322, 329; 4596 173. — (7) Lat. 9783 55, 56, etc. — (8) Petit 307.

taillables dans le bailliage de Rouen en 1297 (1), l'*apprisia* de toutes finances à percevoir dans celui de Caux en 1299 (2), une longue liste nominative sans date destinée à la levée d'un cinquantième à Blois et environs par prévôtés, distinguant les hommes du roi de ceux du comte, des seigneurs et des églises, de manière à faire la part de ces derniers (3). C'est par châtellenies qu'a été faite en Champagne l'assiette d'une imposition dont le produit a été versé au Louvre en 1301 (4). On a celle du subside pour la guerre de Guyenne en 1324 dans le bailliage de Senlis par le Bailli et son clerc (5). Le fameux « Transport de Flandre » (1309) était de ce genre (6).

Un impôt direct étant souvent un fouage, pour en opérer une répartition équitable et assurer le recouvrement, il était indispensable de connaître le fractionnement de chaque circonscription en subdivisions administratives du dernier degré et leur puissance contributive, c'est-à-dire dans chacune d'elles le nombre des unités imposables, le nombre des feux. On a donc été amené à en dresser à l'avance des états par paroisses, en excluant, ou du moins en signalant, ceux qui devaient être exempts pour motifs divers: indigence absolue ou relative au revenu imposé, clergie, privilège, mouvance d'un seigneur haut justicier, dans un domaine en pariage fraction réservée aux copropriétaires autres que le roi ; les nobles et le clergé restaient à part, même avec certaines de leurs possessions. De tels états servaient d'ailleurs en d'autres occasions, constitution d'un douaire ou d'un apanage, assignation de rentes sur des revenus royaux, échanges de territoires, etc. Il en existait certainement de particuliers à chaque circonscription (7) bien avant que, vers

(1) K 36 40. — (2) 25992 22, centième, premier et second cinquantièmes, prêts, etc. — (3) Clair. 471 187. La disposition en colonne des sommes taxées semblerait indiquer une date relativement récente; aussi celle de 1327-1340 a-t-elle été ajoutée. Peut-être s'agit-il du cinquantième que le roi a prescrit le 12 avril 1339 de laisser lever par le comte de Blois lui-même sur ses terres dans les bailliages d'Orléans, Bourges et Tours (K 43 9). — (4) 25992 64. C'était le troisième cinquantième, dont plusieurs perceptions sont inscrites dans le Journal Lat. 9783, exercice de Noël 1301. — (5) Font. 67 183. — (6) Limburg-Stirum, *Corp. diplom. Flandr.* II 141. — (7) Les instructions du comte de Poitiers, Alphonse, à ses agents apprennent qu'ils tenaient déjà registre du nombre des feux dans chaque localité.

1300, la proposition ait été faite de les réunir en un état général pour le royaume (1).

On peut dégager de plusieurs comptes la liste des subdivisions dans les circonscriptions qu'ils concernent (2). Celle des feux roturiers et des nobles habitant ou possédant dans les baylies du Périgord et du Quercy demandées par le comte de Périgueux en échange de la Lomagne (1301) a été la base des négociations à ce sujet (3). L'enquête de 1300 en Bigorre, citée plus haut (4), fait connaître le nombre des feux dans chaque localité. Nous l'avons pour les prévôtés de Pontoise, Poissy, Beaumont, comprises dans le douaire de la reine en 1332 (5) ; pour le Laonnais avec noms des seigneurs (6), et toute la sénéchaussée de Rouergue en 1341 (7). Les archives de Carcassonne, notamment pour Béziers en 1332, et celles de Beaucaire comprenaient beaucoup de documents de cette sorte (8), certainement très semblables à celui qui nous reste de la sénéchaussée de Toulouse en 1371 (9).

Les plus complètes et exactes données sur le nombre des feux se trouveraient dans des comptes de subsides. Nous en pourrions examiner ici à titre de Pièces auxiliaires, en n'y considérant que l'état préparé pour recevoir l'inscription des sommes perçues. Ils datent du règne de Philippe VI, et alors se poserait, pour les provinces qu'ils concernent, cette question, encore récemment fort obscure : Qu'entendait-on par « feu » ? Ces documents comptables, et d'autres dont on n'a pas non plus fait usage, fourniraient des renseignements nouveaux, mais leur étude entraînerait à des développements qui ne peuvent trouver place ici ; ils seront le sujet d'une notice spéciale.

PIÈCES AUXILIAIRES POUR DÉPENSES. — Dans chaque circonscription étaient tenus au courant les états des rentes, des aumônes, des dîmes, des gages d'officiers, des soldes de gens d'armes dans les châteaux, le tout à payer sans ordonnancement particulier.

(1) Il y aura lieu de revenir sur un tel état général à propos du contrôle. — (2) Voir p. 30, 32, 54. — (3) J 292 14. — (4) P. 92. — (5) A. B. 1875 137, avec commentaire par M. de Boislisle. — (6) J 233 42. — (7) N. A. L. 185 ; édition par M. Molinier dans Ec. Ch. 1883 482 ; Constans, Le Livre de l'Epervier ; de Gaujal, Rouergue — (8) Doat 252 14, 46, etc., 255 8, etc. — (9) K 1173.

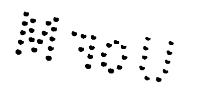
UofM

Traitements des fonctionnaires et solde des garnisons en Poitou au moment de la réunion de la province (1). Rentes inféodées et allocations aux officiers dans le comté de Bourgogne, relevées en semblable occasion (2). Gages des châtelains et sergents en Navarre en 1322 (3). Gages dans le Ponthieu, sans date, mais au temps où le comté était séquestré pendant une guerre contre l'Angleterre, plus exactement de 1296 à 1298, parce qu'alors Oudard de Cramailles, cité en tête de cette pièce, était à la fois Garde du bailliage d'Amiens et Sénéchal de Ponthieu (4). Liste des nobles et non-nobles touchant des rentes ou des gages dans le bailliage de Senlis (5). Officiers et sergents chargés de la surveillance et de l'exploitation de la forêt d'Orléans (6).

Des dépenses moins fixes étaient détaillées à part des comptes procurant leur remboursement. Sommes dues par le caissier de l'Hôtel à l'abbaye de Longchamps en 1324 depuis 1319 pour dime de pain et vin consommés dans son service (7). Entretien à Paris du charroi réuni pour la guerre de Flandre en 1328 (8). Frais d'arrestation, nourriture et exécution de malfaiteurs dans plusieurs vicomtés de Normandie (9). Indemnités aux habitants de Châteauneuf en 1301 (10), puis de Houdain et environs, ville assiégée par les troupes royales en 1328, pour dommages évalués à la suite de volumineuses enquêtes par témoins (11). Les prêts consentis par le roi à des particuliers, à des établissements religieux étaient remboursés, ou directement, ou par assignation de dettes du roi sur sa créance, ce qui se voit dans un curieux fragment (12), dont les inscriptions s'expliquent comme il suit.

L'abbesse de Port-Royal, sœur Philippa (13), a emprunté et fait toucher par un frère convers au Trésor du Louvre, le 14 juin 1301, 500 livres à condition de les rendre quand il plairait au roi (14). Une enquête a été dans la suite faite sur la situation de sa dette. Des articles qui subsistent il résulte que deux chevaliers, ayant droit à un arriéré de solde se montant à 215 l. 12 s. 2 d. d'après

(1) J 190 80. — (2) J 255 126. — (3) Petit 340. — (4) JJ 64 24; 25992 45; Lat. 9069 985. — (5) J 161 24. — (6) J 742 6. — (7) K 39 9. — (8) Petit 400, p. 191. — (9) 25994 309, 313, 325. — (10) J 742 18. — (11) Clair. 470 205. — (12) Lat. 17010 12. — (13) Philippa de Varennes, abbesse de 1298 à 1325. — (14) Lat. 9783 117.



les cédules des comptables militaires et l'extrait d'un rôle écrit par le Clerc du Trésor, ont reçu 50 sous du Trésorier du Temple, qui les avait pour le reste assignés sur le remboursement à opérer par l'abbesse. Celle-ci leur a donné, jusqu'en décembre 1305, cinq livres ; elle ignore s'ils ont reçu quelque chose d'autre part, et n'a pu faire les recettes nécessaires pour les satisfaire. Ce doit être du reliquat de cette dette que l'abbesse a été exonérée le 1er février 1308 (1).

Au nombre des pièces auxiliaires peuvent être mis les états d'approvisionnements rassemblés en vue d'une guerre sur terre ou sur mer, compléments de comptes spéciaux des Maîtres des garnisons (2).

Comme telles sont enfin à considérer les estimations du revenu de localités affectées à la constitution d'un douaire ou d'un apanage, choisies de manière à parfaire le montant de la rente concédée par le roi. « Parfournissement » de Louis d'Évreux en 1298 (3). Assiette du douaire de reines en 1318 (4), 1322 (5) 1328 (6) et 1332 (7). Augmentation de l'apanage du comte d'Évreux en 1318, 1327, 1331 (8), et assiette d'une rente à lui concédée sur Angoulême et le Mortain en 1335 (9). Évaluation des biens du duc de Lorraine en Champagne (10). Des pièces semblables étaient établies par les Baillis et les Sénéchaux pour concession (11) ou échange (12) de seigneuries, pour prélèvement sur les produits de leur circonscription en faveur de particuliers auxquels le roi avait accordé des assignations sur ces fonds ; elles sont en foule dans les registres du Trésor des chartes, reproduites avec la confirmation des propositions soumises au roi par ces fonctionnaires.

(1) Rouen, Men. III 19. — (2) *Ibid.* IV 134. Etat de créances exigibles pour vins d'Anjou envoyés en Flandre, publié par M. Funck-Brentano, *De exerc. commeat.* 51 d'après J 164B 58. — (3) 4413 60 ; 16583 138 ; 21407 71 ; J 975 8 ; P 2288 11, 2529 81, 2569 386, 2591 84. — (4) Petit 654-656 ; JJ 60 37. — (5) Petit 716 ; JJ 61 142. — (6) 2845 118 ; N. A. F. 1455, 20025 97, 98. — (7) P 26¹ ; voir p. 90. — (8) J 975 16, 19 ; N. A. F. 20025 114. — (9) 2845 163. — (10) God. 139 46. — (11) Information de la valeur de la seigneurie de Calvisson donnée à G. de Nogaret en 1304 (Ménard, Nismes II 46). — (12) Estimation de Châtillon-sur-Marne en 1291 (J 1030 3), des revenus de diverses baylies en Périgord et Quercy à échanger contre la Lomagne en 1301 et 1303 (Périg. 53 74, etc.).

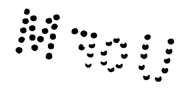


PIÈCES JUSTIFICATIVES. — On n'était plus au temps où la mention des Grands Officiers, supposés présents, suffisait pour authentiquer un acte entraînant une dépense, celle d'un témoin pour justifier de son paiement ; d'autres formalités et la présentation de mandements et de quittances en règle étaient exigées (1), sauf pour les dépenses ordinaires, sur états. Un très grand nombre de ces pièces existe, surtout relativement au service militaire. Leurs dénominations sont confuses. Les formules employées ne variaient cependant guère ; c'est dans les accessoires que des perfectionnements ont été peu à peu apportés, mais il serait impossible d'en suivre pas à pas l'application.

Le droit d'ordonnancement supérieur était exercé par le roi, ou en son nom, ou en celui de la Curie, *per litteras* ou *de mandato regis, Curie*. En général, ces pièces, sauf celles de grande importance, n'ont été pendant quelque temps ni signées ni scellées ; puis, dès la fin du siècle, l'usage a été le plus souvent de mentionner sur le repli le nom d'un ou deux membres du Conseil, qui se portaient garants de la volonté royale, et d'y joindre la signature d'un des Clercs-notaires. Elles étaient adressées, soit aux Gens des comptes et Trésoriers, soit à un comptable inférieur, Maître de la Chambre aux deniers, Trésorier des guerres, Bailli, etc., avec exposé du motif et autorisation de déduire de ses recettes la somme à employer (2) : *Mandamus vobis quatenus* à tel pour tel motif *de denariis nostris solvatis* tant. Il ne s'agissait d'ailleurs que de dépenses extraordinaires et de paiements individuels surtout pour libéralités ou pour règlement d'arriérés en vue duquel les intéressés recherchaient un titre plus obligatoire que les cédules délivrées par des chefs de service. Les restitutions, les rémissions et les délais étaient accordés dans la même forme (3).

On en est venu à faire passer ces ordonnancements par la Chambre des comptes, qui les enregistrait. Chargée d'assurer leur exécution, elle les réordonnançait en en assignant le montant sur une ou plusieurs caisses au moyen de nouveaux mande-

(1) Dans 20410 est la plus intéressante collection de telles pièces, faisant connaitre les conditions bien fixées en 1347 pour la justification d'emprunts et de remboursements. — (2) 25697 6, 7, 8, etc. — (3) *Ibid.* 10, 52, 115, etc.



ments (1), ou en inscrivant au verso à l'adresse du comptable destinataire la formule: *Capiatis super regem* tant pour tel motif, *Et reddatis* à tel, avec nouvelle autorisation de déduire la somme de sa recette et, s'il y avait lieu, recommandation de tenir compte d'avances antérieures ou de dettes du bénéficiaire; mention en était faite lors de l'inscription de la dépense dans le Journal du Trésor (2).

Cette garantie n'était pas exigée au temps où Enguerrand de Marigny a été appelé à partager avec le roi l'ordonnancement supérieur. Les mandements dans la forme la plus simple : « Tel.... Payez à tel tant et vous les ferez rabatre de vostre « comte. Li sire de Maregny (3) », ne portant d'autre mention que celle du paiement, sont bien l'indice du pouvoir exorbitant qui lui a été confié ; il ne serait pas étonnant qu'il en eût abusé. Il semble que ses successeurs à la tête du service financier, Mile de Noyers, Henri de Sully, n'ont également pas été astreints à se soumettre à la surveillance de la Chambre, mais du moins ils agissaient en son nom, puisqu'ils la présidaient.

La même formule de *Capiatis* servait aux Gens des comptes pour répartir une dépense ordonnée en bloc, aux Trésoriers pour se décharger sur des caisses subordonnées. La pièce s'appelait lettre, cédule ou escroe. Ce dernier nom désignait aussi le reçu donnant droit au remboursement d'un prêt, et en général la constatation de toute créance sur le roi, délivrée par le chef d'un service, à acquitter par le Trésor, comme : « Prenez sur le compte de l'Hostel le roy.... » avec signature du Maître de la Chambre aux deniers (4), ou comme l'attestation par le Chancelier du temps de service fait en un Parlement par un Conseiller. Ces cédules prenaient aussi la forme : *Thesaurarii domini regis debent* ou *Debentur* à tel tant pour tel motif, usitée surtout par les Trésoriers des guerres (5). Signées, ou plus ordinairement

(1) 25697 93. — (2) *De mandato Episcopi Dolensis* (Président des Comptes) *per cedulam Camere* (Lat. 9783 76). *Per cedulam Camere a tergo litterarum regis* (*Ibid.* 74); etc. — (3) 25993 158. — (4) *Ibid.* 238, 239. — (5) 25992 27-30, etc.; 25993 138, double délivré après perte d'une première escroe, « si comme il dit, et se il « avenoit que elle fust trouvée, elle ne doit estre de nulle valeur par la vertu « de ceste.... »; Clair. 212 9329 ; etc.



scellées, elles étaient soumises à la Chambre, qui après vérification les transformait en mandats en y ajoutant : « *Solvatis et* « *reddatis* à tel *per istam cedulam....* ». C'est cette dernière rédaction que, sous le nom de *Debentur*, ont employée les Gens des comptes, du Parlement, du Trésor, autorisés à tirer ainsi eux-mêmes sur le roi pour le montant de leurs gages. Ces cédules, surtout pour soldes de guerre, étaient l'objet d'un vrai commerce ; les banquiers, les juifs, les chefs militaires même, ayant plus de facilités pour en tirer parti, les achetaient au rabais, ce qui a parfois motivé des poursuites (1). On ne voit cependant pas que l'habitude fût de les passer par endossement à l'ordre de l'acquéreur ; les payeurs acquittaient à présentation, et inscrivaient simplement dans leur compte la dépense à tel *pro* tel. Plus tard ils ont seulement pris la précaution d'annuler la pièce en la retournant et y portant le nom du créancier satisfait avec la date (2).

Les quittances n'avaient d'autre dénomination que celle de lettres, lettres de reconnaissance. Elles étaient définitives et portaient sur le total de l'opération, le créancier « contant et bien payé » renonçant à toute réclamation ultérieure ; ou bien elles étaient provisoires, pour paiements fractionnés, sauf à compter plus tard. En ce dernier cas l'usage était de ne mettre au recto en blanc que le sceau de l'ayant droit et au verso le montant des avances successives ; après récapitulation la quittance générale était inscrite, mais plutôt sur une pièce nouvelle. La formule ancienne : *Sachent tous présents et à venir qui ces lettres verront....* etc., est peu à peu tombée en désuétude (3), remplacée par : *Je, tel, reconnais avoir eu et reçu....* etc. (4) ; l'administration en a adopté une encore plus simple : *Le Louvre a reçu....* etc. (5), *Les Trésoriers du roi ont reçu....* etc.

Une autre pièce servait à la justification de certaines comptabilités, surtout pour parties prenantes nombreuses, comme celle de la solde. Le comptable dressait la liste des gens de guerre ayant, après service accompli, à faire valoir leurs droits, sauf déduc-

(1) 2755 381, etc. — (2) Par ex. 20410 1-16. — (3) 25992 24 (1300). — (4) *Ibid.* 69, 74, etc. (1302). — (5) *Ibid.* 68, 72, etc. (1302).



tion des avances touchées sous forme de prêt, et au fur à mesure inscrites sur des états provisoires : Tel, tant, par lettres de telle date (1) ; il inscrivait, après chaque nom, la somme totale due, les paiements intervenus, la mention d'une cédule délivrée pour règlement de chaque compte restant en souffrance ; il certifiait ces écritures au bas de la liste ; il devait mettre à l'appui les quittances reçues par lui, sans quoi ce n'eût été qu'un certificat de paiement établi par le payeur lui-même, donc sans valeur.

Un très grand nombre de pièces justificatives de l'administration militaire nous ont été conservées, quoique fort disséminées. Elles se rapportent surtout aux années 1298-1299, 1302-1303, 1305. Il est clair qu'en vue de la revision d'un compte toutes celles qui en dépendaient étaient réunies et classées en paquets dont quelques-uns ont échappé aux incendies et destructions. Déjà était pris ce soin, que beaucoup plus tard constate une note du Compte du Trésor de 1477 (2), certifiant que le récolement de certains articles a été fait avec le Journal *una-cum scroys et cedulis Magistri Egidii* Cornu, *Campsoris*, *ejus manu signatis*, in principio ligacie litterarum hujus compoti *positis*.

(1) 25994 $_{362}$ en Flandre (1325-6). — (2) KK 58 $_{17}$.



VII.

JOURNAUX DU TRÉSOR.

Journal du Temple. — Journaux divers. — Journal de 1297-1301. — Les tours de comptes. — Extraits de Journaux par Menant. — Journal de 1321-1326.

Nous n'avons jusqu'ici vu de la comptabilité de la caisse centrale à peu près que le Compte général d'exercice, contenant les résultats des Rôles de bailliages et sénéchaussées, des Comptes spéciaux et du Compte particulier du Trésor ; en outre seulement un Bilan résumant des Comptes généraux de 1286 à la Chandeleur 1294. D'autres documents indispensables au fonctionnement régulier du Trésor ne pouvaient manquer d'être établis ; ceux du XIIIe siècle ne nous sont pas parvenus ; nous allons maintenant en trouver des exemplaires.

Journal du Temple. — Le premier élément de toute la comptabilité était la constatation des opérations dans le Journal.

Déjà a été examiné, décrit et commenté (1) un document de ce genre, que M. Delisle a publié. Il faut, pour comparaison avec les suivants, rappeler ici ce qu'il nous a appris (2).

Au nom du Temple, jour par jour du 19 mars 1294 au 4 juillet 1296, un frère a inscrit ses recettes : *De* tel *per* tel *pro* tel motif tant ; il déduisait de leur total ses dépenses, rares d'ailleurs ; il portait la différence à la « tour ». D'où balance égale. Il n'était donc que l'agent d'une caisse principale avec laquelle il

(1) Templiers 162, d'après Lat. 9018. — (2) Voir I 241, et pour plus de détails Delisle, Templiers 73.

comptait. Toutes ses opérations étaient effectives, en espèces sonnantes pour sommes converties en parisis, avec mention des pièces d'or, argent ou billon employées, dès qu'ont dû être reçues celles qui par suite des altérations monétaires n'avaient plus une valeur nominale en rapport avec leur valeur intrinsèque.

Les recettes étaient à transcrire dans des « Livres », dont l'ensemble formait un Grand-livre (1). Les uns étaient affectés aux divers services ou dignitaires de l'Ordre lui-même ; d'autres sous le nom du roi, correspondaient aux exercices de la comptabilité générale. D'autres encore se subdivisaient en comptes particuliers avec des agents royaux, officiers des finances ordinaires ou comptables de services spéciaux, tels que l'Aumônier, les Chambellans, un Maître des monnaies, des percepteurs d'impositions extraordinaires, etc. Des comptes courants étaient aussi ouverts au Prévôt des marchands, à des princes sous le nom de leurs fondés de pouvoir, à des particuliers. Enfin toute opération de laquelle résultait un actif ou un passif afférent à un exercice antérieur prenait place dans les registres *Debetur*, *Debemus*.

Il a été dit, conformément à une remarque faite par M. Delisle, que ce Journal était seulement celui d'une caisse secondaire, d'un guichet auxiliaire; diverses observations vont confirmer cette appréciation ; elles tendent même à diminuer l'importance de cet organe de la caisse principale, et, bien plus, à modifier l'opinion sur le rôle de celle-ci à l'époque considérée.

Il faut avant tout constater qu'un Trésor, dont il n'avait jamais été question jusqu'alors, a été établi au Louvre. L'employé du Temple a reçu de lui le 11 mai 1296 de l'argent pour le compte de Guillaume Bourdon, alors Prévôt des marchands, et dès le 10 avril une autre somme à inscrire *Ad debemus Omnium Sanctorum* 1295, passif créé par le remboursement d'une créance remontant à cet exercice. L'existence de ce Trésor nouveau est prouvée le 7 janvier 1295 par une quittance que M. Delisle a citée (2); diverses autres mentions de comptes du Louvre à la

(1) Les dépenses ne sont pas notées pour transcription, pas même les rentes payées au nom du roi, comme celle de la sœur du Trésorier Hubert. — (2) Templiers 223, d'après Clair. 113 8843.

Toussaint et même à l'Ascension 1295 la font reporter au moins au commencement du dernier de ces exercices.

Tandis que toutes les opérations mentionnées ont été ici faites en espèces sonnantes, des annotations à des comptes précédents apprennent avec toute certitude que le Temple en réalisait beaucoup en écritures, compensant entre elles les recettes et les dépenses qui incombaient à des caisses secondaires. Il est impossible qu'il n'en ait pas tenu note. Nous verrons dans un autre Journal, celui du Louvre presque pour le même temps, ces deux sortes d'opérations former chaque jour des paragraphes séparés, disposition qui devait être imitée de ce qu'avait fait le Temple. Le Journal en question, ne la présentant pas, ne peut être pris, en ce qui concerne le roi, pour le Journal même du Trésor; il servait seulement à l'établir; c'était une pièce de comptabilité intérieure, spéciale aux entrées et sorties de caisses en espèces et à leur change. Dès maintenant peut lui être donné un nom qui se rencontrera dans la suite pour les documents analogues ; c'était le Journal du changeur.

Les recettes et les dépenses royales n'auraient été qu'une bien minime partie des comptes réels; aucune ne se rapporte à la Normandie, aux sénéchaussées, aux finances extraordinaires; deux ou trois des nombreuses rentes depuis longtemps instituées sur le Temple, ou, comme le spécifient les chartes, sur toute autre caisse qui pourrait recevoir le Trésor Royal, sont seules payées. Ces opérations sont devenues de moins en moins fréquentes, et ont entièrement cessé d'être inscrites. Le 20 février 1295 a eu lieu le dernier des versements par ou pour un Bailli (1). Il est vrai que, sans parler d'un compte de l'Aumônier, qui s'est prolongé jusqu'à la fin du Journal (2), les recettes provenant le 15 avril 1296 de Geoffroy Coquatrix, l'un des agents financiers les plus employés, et le 26 mai de Guillaume de Hangest, qui venait de quitter les fonctions de Prévôt de Paris pour devenir l'un des Trésoriers du Louvre, devaient concerner le service royal; mais toutes deux, ainsi que les dernières pour le compte

(1) Remarque faite par M. Delisle, Templiers 77. — (2) Ce devait être un compte particulier avec le Temple, vu la qualité du titulaire.

des Baillis, étaient des arriérés d'exercices antérieurs : *In libro ad debetur....* 1294, 1293.

En conséquence, malgré la perte de son véritable Journal, il est certain que le Temple a encore jusqu'au commencement de 1296 fonctionné pour le roi, alors que le Trésor du Louvre existait déjà, mais il semble qu'il ne s'est plus occupé que de liquider des comptes anciens. Avant la première feuille de son Journal du Changeur (19 mars 1294) d'autres, maintenant détruites, pouvaient bien commencer à la Chandeleur, c'est-à-dire au moment où, d'après une note qui termine la série de ses Bilans, le Temple a arrêté les comptes qu'il avait jusqu'alors tenus pour le roi. De là daterait dans son fonctionnement une période transitoire pour règlement des arriérés, ainsi que le Journal qui s'y rapporte. Aussi Jean de Chambly, qu'on sait avoir été Clerc du Trésor (1), n'est-il cité par le frère-changeur, le 26 mai et le 5 mars 1295, qu'avec le titre de *clericus noster*, clerc de l'Ordre, non de *Clericus Thesauri*, comme s'il n'était plus en charge pour le roi.

JOURNAUX DIVERS. — Les Journaux du Trésor, que nous aurons à examiner, différaient fort peu entre eux et même du précédent, si ce n'est qu'ils comprenaient des recettes et des dépenses infiniment plus nombreuses, variées et importantes, effectuées au comptant ou en écritures; en bien des points les errements du Temple s'y verront suivis. Nos remarques, s'appliquant à tous, sauf au sujet de quelques détails, qui seront signalés, auront donc une large base.

Ceux des Journaux qui nous sont connus *in extenso*, en extraits ou par simple mention sont les suivants :

« Journal du Trésor du Louvre » (1297-1301), en original;

Extraits par Menant du « Journal du Trésor » de 1307 à 1309;

Autres du « Trésor du Louvre » de 1313 et 1314;

Autres de Journaux du Trésor se suivant presque sans interruption de 1321 à 1330;

(1) Clair. 832 ss.

Journal de 1315 mentionné par Mignon ;
— de 1321 à 1326, en original ;
— de 1326 à 1330, qui a fourni des renseignements à la Roque et à Sainte-Marthe.

Pour mémoire, comme postérieurs à l'époque dont nous nous occupons, suite des extraits de Menant, Journaux de 1348 à 1350 (1), de 1389 à 1392 (2), etc.

Journal du Trésor du Louvre, 1297-1301. — Le Journal du Louvre est, à l'imitation de celui du Temple, un registre (3). Les feuilles ont été anciennement interverties à la reliure, remarque nécessaire pour que la manière dont certaines citations se suivront n'étonne pas (4). Il est à deux colonnes, et divisé par journées à l'aide de traits bien apparents. Les dates extrêmes sont le 18 mars 1297 et le 31 décembre 1301 ; mais une lacune va du 16 mars 1299 au 15 avril 1301. Les premières pages ont disparu ; elles commençaient, d'après du Cange, au 1er janvier 1296 et existaient encore en 1655 (5), fait essentiel pour l'histoire du Trésor.

Cet exemplaire n'a pas été écrit jour par jour ; il a été par une même main copié pour périodes d'inégale durée. Ce n'est donc pas la minute que le Clerc du roi devait tenir, mais un double, comme on sait qu'il en était fait pour les Trésoriers par leurs Clercs.

Toute opération de recette ou de dépense, de quelque manière qu'elle soit réalisée, est signalée par un point en marge de la ligne où elle est inscrite, précaution destinée à en faciliter le relevé ; car un même alinéa en comprend souvent plusieurs, qui sont de même nature, mais concernent des intéressés divers et seraient facilement confondues.

Après la date de chaque jour viennent les recettes, puis les dépenses, en articles dont chacun, dans cette partie, est d'ordi-

(1) KK 6, publié par M. Viard. — (2) KK 13. — (3) Lat. 9783. Boutaric, Phil. le Bel 331, en a donné une description meilleure que ses explications. — (4) Pour cette raison, la date sera jointe à l'indication de la page. — (5) 9501 61 ; Ars. 5260 133. Du Cange y dit « janvier 1297 », mais il a divisé les extraits, qui suivent, d'après le style nouveau ; il l'a évidemment employé aussi pour le titre.

naire un alinéa. Elles sont ainsi groupées, sauf omissions réparées ensuite, en deux sections. La première est facilement reconnaissable, parce que la préposition *De* est en tête de chaque article, tandis que dans la seconde, qui débute d'ailleurs par l'abréviation *Exp.*, c'est le nom de la partie prenante au nominatif. Ces opérations ont été effectives, encaissements ou paiements en deniers sonnants, si leur montant est suivi de : *cont.*, *compt* (1), c'est-à-dire argent comptant, *per se* ou *per* tel, ou *traditum* à tel intermédiaire, et de même s'il n'est accompagné d'aucune mention, le mot *cont.* étant alors sous-entendu. Chaque inscription est à reporter sur un compte, lequel est indiqué par *super* tel ou *in partibus* de tel service, le plus souvent, comme il est naturel, *super regem*, ou *super* tel Bailli ou Sénéchal, *super* le caissier de l'Hôtel ou tout autre agent chargé d'un service financier ; l'annotation *per se super se in compoto suo* signifie que la recette ou la dépense est une dette acquittée ou une créance recouvrée par le comptable en personne. Mais aussi, quand lui-même est l'intéressé, le Trésor sans son intervention réalise de telles opérations en écritures, au moyen de la simple inscription : Tel ou à tel tant *in compoto suo*. Au sujet des affaires qui concernent le roi, les subdivisions d'un Grand-livre, analogues à celles dont le Temple faisait usage, sont parfois spécifiées, surtout si le paiement n'est qu'un acompte ; il est dit pour le reste : *Debetur in magno libro*, *in libro guerre*, *in partibus scutiferie*, *argentarie*, etc., ou bien *in compoto* de tel exercice.

Fréquemment les dépenses sont justifiées par la mention de l'ordonnancement, *De mandato* ou *Per litteras regis*, *Per cedulam Curie*, *Camere* [*denariorum*], *Per cedulam* du chef de tel service, ou bien de tel titulaire d'un compte courant, bon pour somme à déduire de leur actif ; d'autres fois elles sont seulement dites faites *per compotum* de tel agent.

Toutes les espèces en cours étant employées, leur valeur au taux du jour est convertie en parisis, ce qui implique l'intervention d'un fonctionnaire spécial, d'un Changeur ; dans les articles de ces deux sections pour opérations au comptant se re-

(1) A ne pas confondre avec *comput. per....*, réglé par tel.

connaît la transcription d'un Journal tenu par lui, tel que celui du Temple, précédemment examiné.

Périodiquement les recettes rapportées de l'Échiquier par les commissaires délégués ont été inscrites, ainsi que les quelques dépenses assignées sur ces fonds ; un encadrement en fait très visiblement ressortir l'ensemble.

Chacune des deux sections est totalisée journellement ; la balance donne le résultat : *Restat* ou *Deficit* tant. Ces chiffres récapitulés et balancés fourniront la situation de la caisse pour la période qu'on voudra considérer, mais non pas l'existant en deniers, puisque le Trésor a fait entrer dans ces totaux des recettes et des dépenses en écritures. Cette situation se complique d'ailleurs, comme autrefois au Temple, d'intérêts privés (1) ; par rapport au roi elle ne pourra résulter que d'un choix des articles qui le concernent.

C'est jusqu'ici fort simple, mais vient ensuite une troisième section, où chaque alinéa se présente sous une forme toute particulière. On l'a remarquée, mais on semble n'en avoir que très imparfaitement compris le sens et la raison d'être, parce qu'on s'est borné à considérer tel ou tel cas isolé. Nous les chercherons au contraire à la fois dans tous les Journaux cités ci-dessus ; la formule ne varie pas, et le procédé repose partout sur le même principe.

Ce procédé avait le nom de « tour de compte ». En développer la théorie n'est pas une tâche aisée, et nous retiendra longtemps sur un sujet bien aride ; mais la question dans toute son étendue est nouvelle, et sa solution seule donne la clef d'une foule d'inscriptions qui, à les prendre à la lettre, paraîtraient incompréhensibles dans les Journaux et autres documents, ou pourraient induire en erreur. En raison de nuances de rédaction difficiles à distinguer, et même de la seule qualité des intéressés, elles constatent une recette, ou une dépense, ou l'une et l'autre,

(1) Par ex., le 9 juillet 1298, p. 78, Clersens, l'un des Maîtres de la Chambre aux deniers, reçoit le prix d'une coupe d'argent qu'il a vendue à son collègue, Pierre de Condé ; le 3 octobre 1299, p. 96, le Trésorier Pierre La Reue fait rembourser au bailli de Bourges 80 livres, qu'il lui a empruntées ; autres affaires privées : en 1298, 16 juillet, p. 79 ; 6 septembre, p. 84 ; 28 septembre, p. 18 ; etc.

ou ni l'une ni l'autre pour le roi. En tous cas elles aideront à bien caractériser le rôle du Trésor dans l'organisation à cette époque.

Les tours de comptes. — Chaque tour forme un paragraphe. Il commence par la formule : *Cepimus super regem sic :...*, ou bien *super* tel ; le plus souvent dans ce dernier cas est ajouté : *in compoto suo*, ou *in partibus suis*, même avec indication d'un exercice précédent ; parfois, s'il s'agit du roi, renvoi est fait à un document qui correspondrait à une subdivision d'un Grand-livre ou à la liste des *Debita*. Viennent ensuite d'ordinaire le nom d'une ou de plusieurs parties prenantes, le motif de leur droit, le montant de la somme dont il s'agit, puis, quand ce premier terme du tour se compose de plusieurs articles, le total ; en bien des cas des sous-entendus rendent la rédaction fort obscure. Le second terme continue par : *Et*, ou *Quas* [*libras*], ou *De quibus reddidimus* à tel, autre que celui sur qui la somme a été prise, ou bien à lui-même, *eidem*. Il y a ainsi en écritures transmission de deniers d'un compte à un autre, ou restitution dont le montant vient d'être prélevé sur des recettes effectuées au nom du destinataire ; ce terme est aussi, s'il y a lieu, totalisé. Quand des espèces diverses ont été employées, elles sont converties en parisis ou en tournois, et celles-ci finalement en parisis à l'époque où les comptes d'ensemble n'ont plus été établis qu'en cette monnaie. De plus en plus obligatoire se voit la mention des actes de l'autorité supérieure en vertu desquels le tour est effectué et des quittances qui peuvent s'y rapporter.

Les opérations se compensant dans chacun des tours, sauf le cas très rare d'une soulte reportée en recette ou dépense, ils n'avaient pas d'influence sur la situation journalière de la caisse ; ils pouvaient donc bien être laissés dans une section à part. Mais aussi ils ont pu être mêlés aux inscriptions d'entrées ou de sorties, lorsqu'on a renoncé à présenter jour par jour cette situation, lorsqu'on a reconnu l'inconvénient de n'y pas distinguer l'existant d'après des comptes non encore réglés de l'existant en deniers sonnants. Celui-ci n'a plus été à chercher que dans la comptabilité secondaire du Changeur, et dans le

Journal se sont succédé pêle-mêle les articles pour recettes, dépenses ou tours, en principe portés au moment même où le fait s'était produit.

Les Journaux comportent ainsi deux sortes d'inscriptions : les unes, très claires, pour recettes ou pour dépenses effectives en espèces ou en écritures sur un compte courant ; les autres pour des opérations complexes sous des formules dont le sens en bien des cas ne se laisse pas facilement deviner. Ces dernières dissimulent cependant la majeure partie des résultats fournis par un exercice ; il est donc indispensable de pouvoir ne pas les négliger (1).

Longtemps Boutaric a été le seul auteur qui se soit occupé de cette question, et la manière dont il l'a comprise n'a jamais été contestée (2). De telles inscriptions tiendraient, d'après lui, à ce que « *pour dépenses éloignées* le roi, le Surintendant des « finances (?), ou bien les Trésoriers délivraient un mandat sur « un Bailli ou Receveur » ; quand ce fonctionnaire venait présenter ses comptes, on en déduisait la somme payée en conséquence. Mais n'en était-il pas ainsi pour toute dépense assignée sur une caisse quelconque sans qu'un tour se trouve qui y corresponde ? Des tours ne se voient-ils pas à toutes dates en dehors de l'époque de la reddition des comptes, surtout le 30 juin et le 31 décembre avant la clôture des exercices ? Boutaric ajoute : « Prenons un exemple : *Cepimus super regem pro « denariis traditis per Baillivum Aurelianensem Philippo, filio « regis Majoricarum, pro debitis suis solvendis* 400 *l. p.* (3) *et « Jacobo Lazari, civi Parisiensi, pro vinis ad opus Hospitii regis « emendis* 400 *l. parisiensium ; Et reddidimus totum eidem Bail-*

(1) Citons un exemple pour montrer l'utilité des longues explications qui vont suivre. Dans un savant travail sur les monnaies parisis et tournois (Ann. Soc. de numism. 1896 438) M. le colonel de Vienne a évalué le produit du monnayage en 1299 à 241134 l. p.; c'est en effet à peu près le chiffre à relever dans le Journal du Louvre pour versements en deniers de cette provenance dans les exercices de Noël 98 et St-Jean 99; mais, si l'on y joint les recettes par tours pour même motif, il s'élève à près de 962000 l. p.; il serait de 783000 l. pour l'année 1298-9. — (2) Phil. le Bel 232. — (3) Voir les quittances du prince ou de son précepteur au Receveur d'Orléans, Clair. 6 280, 63 4849.

« *livo in compoto suo.* » L'explication lui paraît « toute naturelle » : on fait rentrer le Bailli dans ses avances après présentation des mandats, afin qu'il puisse « verser intégralement le « produit de sa recette, tel qu'il est constaté par son compte. « C'est ce que signifient ces mots : *Reddidimus totum....* » La restitution a lieu sur les fonds qui constituent le revenu de l'État ; « c'est ce qu'indique cette formule *Cepimus super regem.* » D'ailleurs elle peut ne pas se faire en espèces ; « *il est probable* « qu'on opérait par voie de compensation.... Le Trésor doit « 800 livres au Bailli ; le Bailli doit 800 livres au Trésor ; chacun « devient quitte envers l'autre. » C'est exact quant à ce résultat, et la compensation est bien certaine, ici du moins où le Bailli, créancier, est remboursé sur son compte. Mais le commentaire serait inapplicable, par exemple, à une inscription en partie pour même motif, le 29 septembre 1298, p. 15 : « *Cepimus super regem pro denariis traditis Philippo, filio regis Majoricarum, pro expensis suis in studio Aurelianis per defunctum Egidium* Cassine, *quondam Receptorem ibi, in pluribus partibus de mandato regis* 716 *l. p.* compt. ; *Et reddidimus* regi *de duplici quinquagesima ballivie Aurelianensis* pro eodem Receptore. » La somme est due au Receveur, et cependant cette fois c'est au roi qu'elle est rendue, par lui-même, ou du moins en son nom.

D'ailleurs la formule *Cepimus*, *Reddidimus* s'emploie fort souvent pour des opérations qui concernent, non pas des comptables éloignés, mais ceux de l'Hôtel, même un des Trésoriers ou des Gens des comptes, ou qui d'autres fois n'intéressent ni le roi, ni une caisse publique. Si elle est nécessaire pour marquer qu'il s'agit des deniers de l'État, avec quoi sont donc payées tant de dépenses non enregistrées de cette manière, et quels autres fonds pourraient être employés pour celle-ci ? Pourquoi ne se contente-t-on pas de l'inscrire dans la seconde partie du compte de circonscription, où elle serait avec les autres remboursée par balance avec les recettes? Quant aux mandats et aux ordonnateurs dont parle Boutaric, il n'en est pas question dans l'exemple qu'il a choisi.

Ce choix n'était pas heureux. Nous avons, en effet, le compte du bailliage d'Orléans pour l'exercice dans lequel le tour a dû

être compris. Les deux dépenses y ont été inscrites (1), mais ensuite rayées : « *Exp.... Pro denariis traditis Jacobo Lazari pro garnisionibus vini per litteras Thesauri,* 400 *l. (Lupera). Pro denariis traditis filio regis Maioricarum,* 400 *l. (Capiuntur per Luperam).* » Les mots entre parenthèses ont été ajoutés en interligne lors de la revision, et ces 800 livres n'entrent pas dans le total qui suit. Le Louvre, ainsi qu'il l'a constaté dans son Journal, d'accord avec les deux notes ici portées par le correcteur, a néanmoins remboursé ces sommes au Bailli *in compoto suo ;* mais aucune trace n'en reste aux recettes sur le compte de circonscription. De quel autre s'agit-il?

L'une des affaires n'est même pas terminée au point où Boutaric l'a laissée. A la date du 5 février 1299, p. 7, dans un très long tour de compte plusieurs dépenses du Maitre des garnisons, Geoffroy Coquatrix, sont prises sur le roi et compensées par le *Reddidimus regi de* diverses recettes, entre autres « *De eodem Gaufrido pro denariis traditis Jacobo Lazari per Baillivum Aurelianensem,* 400 *l.* » L'avance faite par le Bailli d'Orléans à l'un des agents du service des garnisons reparait donc, mise à la charge du chef de ce service, et le Trésor, qui l'a ainsi recouvrée sur lui, après l'avoir remboursée au Bailli aux dépens du roi, en dispose en faveur de celui-ci; elle restera en dépense sur le compte des garnisons jusqu'à ce qu'il vienne à règlement.

Boutaric n'a d'ailleurs si superficiellement examiné qu'un tour des plus simples, le troisième à la première page du registre. Nous pouvons retenir *pour de tels cas* son explication, sauf à la modifier quelque peu et à la compléter; mais il s'est gardé de s'arrêter aux deux tours qui précèdent, tout autrement compliqués.

Il est vrai que le même auteur a peu après, comme par une interprétation nouvelle, donné les « tours de comptes » pour « ce que nous appelons des virements », y voyant « le transport d'une dette active à celui à qui on doit une pareille somme (2) ». Trahissant son embarras, il n'a pas insisté, et n'a fourni un exemple qu'en note : « *Cepimus super regem per ce-*

(1) 10365 31. — (2) *Ibid.* 334.

« *dulam Camere pro vicedomino Cathalaunensi, milite, pro re-*
« *siduo vadiorum suorum* (1) 170 *libras, quas idem miles debebat*
« *Sonino, judeo ; Et reddidimus regi de emenda ejusdem Sonini.*
« Le Vidame de Châlons avait sur le Trésor une créance de « 170 livres pour ses gages ; il devait pareille somme à un juif ; « ce juif était lui-même débiteur du roi. Une cédule de la Cham- « bre ordonna un tour de compte au moyen duquel le Vidame « ne toucha pas 170 livres, mais fut libéré de sa dette envers le « juif, sauf à établir un nouveau tour de compte. » Le dernier membre de phrase est superflu ; l'opération est complète ; le juif a 170 livres de moins à payer de son amende (2).

M. Glasson, reprenant le même exemple et écartant avec raison l'assimilation à un « virement », a mieux dit : « Le tour de « compte supposait une personne créancière du Trésor et débi- « trice d'un tiers, qui était lui-même débiteur du Trésor ; dans « ces circonstances le Trésor libérait son débiteur jusqu'à con- « currence de la somme dont celui-ci était créancier vis-à-vis « du créancier du Trésor. Ainsi le Vidame de Châlons avait sur « le Trésor une créance de 170 livres pour ses gages pendant « les guerres de Flandre, et il devait pareille somme à un juif « de Château-Thierry, qui lui-même était débiteur du roi ; une « cédule de la Chambre des comptes ordonna un tour de « compte (3). »

L'explication est juste ; mais elle ne vise que l'intervention d'un tiers à la fois créancier et débiteur. Elle est incomplète, laissant de côté celle du Trésor et ses rapports avec le roi, qu'il mêle bien inutilement au règlement d'une affaire privée ; il eût été plus simple de faire payer les gages du Vidame et encaisser l'amende du juif par les officiers compétents.

Récemment M. Viard a fort exactement, mais de la manière la plus générale, indiqué comment les comptes se réglaient (4);

(1) P. 77, 1er juillet 1298. Boutaric a écourté la citation : «.... *suorum et comitive sue in exercitu flandrensi per compotum Guillelmi de Montemauri* 170 *l. t.... judeo de Castro Therrici, prout dicit magister Johannes* Clersens; *Et....* » — (2) Ce n'était qu'un reste; 50 livres avaient été payées le 21 juin, p. 75. — (3) Hist. du droit VI 92. — (4) Journaux XXI. La seule observation à faire est que la date des tours montre que le Trésor ne les opérait pas seulement en fin d'exercice, contrairement à ce qui est expliqué.

des recettes y compensaient des dépenses, l'un se trouvant par le *Cepimus* débité de sommes qui étaient passées par le *Reddidimus* à l'actif d'un autre. Si l'on voulait, à l'aide de ce renseignement, développer la plupart des inscriptions pour tours, on se trouverait immédiatement arrêté, parce qu'un même compte ou deux comptes différents, mais deux seulement, sont pris en considération.

La question est tout autrement complexe qu'elle n'a paru. C'est en raison de la situation du Trésor, différente de ce qu'elle est de nos jours, imposant alors un mode de comptabilité sur lequel des explications ont déjà été données au sujet des comptables du Temple et de l'Hôtel de St-Louis (1).

Ainsi que le Temple, le Trésor nouveau tenait une caisse qui ne peut être dite celle même de l'administration générale. Au contraire des Baillis et Sénéchaux, il ne fonctionnait pas comme substitué au roi et exclusivement pour lui ; il servait d'intermédiaire entre lui et ses agents ou les parties prenantes ou payantes ; il l'avait pour client parmi beaucoup d'autres et dans les mêmes conditions. Pour chacun, le roi et certains de ses agents compris, il tenait ouvert un compte courant dans lequel des affaires privées pouvaient se mêler aux opérations dérivant de fonctions publiques. Sur états ou d'après les ordres de la haute direction des finances, il se chargeait d'effectuer les recettes et les dépenses royales, soit au comptant, soit en écritures, et les notait dans ses comptes, où chaque inscription en un sens avait, quant à lui, une contre-partie. Il opérait ainsi sous sa responsabilité, à ses risques et périls, toute recette lui constituant d'autre part une dette, toute dépense lui créant un droit à remboursement. Ce qui caractérise le plus clairement cette situation est le mélange des sommes dues au roi ou par le roi, que nous aurons à observer dans les listes de *Debita* du Trésor ; pour lui les unes et les autres n'étaient que des créances, qu'il devait recouvrer et transmettre à qui de droit. Aussi était-ce à lui, non au débiteur, que la direction financière réclamait un arriéré, dont il avait ensuite à poursuivre la perception à son profit ;

(1) I 153, 244.

« Tel doit tant de livres, *quas debet reddere Thesaurus pro ipso* » est l'arrêté d'une foule de comptes dans l'Inventaire de Mignon. Le Trésor du Louvre avait ainsi conservé à part de l'administration l'individualité que jadis la situation particulière du trésorier du Temple lui avait fait attribuer dans ses fonctions de Trésorier du roi ; de nombreux articles des Journaux la laissent distinguer (1). Par suite il prenait dans les tours de comptes une position analogue à celle des autres intéressés, s'y constituant lui-même leur créancier ou leur débiteur ; elle doit n'être pas méconnue, si l'on veut avoir dans tous les cas l'explication de cet artifice de comptabilité.

Une caisse jouissant d'une telle autonomie établissait sa comptabilité *intérieure* à son propre point de vue, tandis que dans une autre elle présentait les résultats constatés par rapport au roi. Au sujet des pièces qui font partie de la première s'imposent pour les opérations de sens contraire à balancer les intitulés Actif, Passif, l'un s'appliquant aussi bien aux sommes déjà payées au titulaire d'un compte, ou en son lieu et place, qu'à celles dues par lui, l'autre aux sommes reçues de lui, encaissées en son nom ou à lui payer. Les termes Recettes et Dépenses,

(1) Par exemple dans Lat. 9783 :

P. [illegible]. Le Trésor a fait avec Renier Flament (Maître des monnaies) un règlement en espèces qui ont dû laisser à lui, Trésor, un gain sur le change. C'est le roi que, dans son compte, ce fonctionnaire en a fait profiter. Le Trésor le reprend au roi.... *et sic predicta summa remanet Thesaurariis.*

P. [illegible]. Il rectifie sur le compte de Noël 1301 un trop payé par lui à la St-Jean 1299, en prélevant une part de la dette de Receveurs.... *de quibus debent nobis Thesaurariis* tant.

P. [illegible]. Il prend au roi la somme nécessaire pour rembourser les dépenses d'un comptable, et par contre lui passe pour ce même fonctionnaire des recettes de montant plus élevé. Il reprend la différence au roi en lui transportant sa créance.... *et sic debet S. nobis* tant, *quas cepimus super regem, recuperandas super eumdem S.*

P. [illegible]. Les Trésoriers, ayant pour un même motif fait au roi un double versement, se couvrent du trop payé.... *et retinuimus nobis hic.*

Plus tard, dans le compte de l'Hôtel de Noël 1315, une recette a été portée comme venant des Trésoriers. Le correcteur ajoute : *Iste* 550 *l. non debent reddi Thesaurariis, sed regi,* parce que, sans leur intervention, elle a été prise sur le produit d'une imposition et remise directement au Maître de la Chambre aux deniers (Rouen, Men. IV [illegible]).

Etc.

Crédit et Débit, ou Avoir et Doit, ne sauraient convenir dans tous les cas. En conséquence, le *Cepimus super* tel *in compoto suo* (ces derniers mots étant sous-entendus, s'il s'agit du roi) correspondra au *Nobis* [*debetur*] des Tablettes de cire et autres comptes secondaires, inscription à l'actif de la caisse, passif du titulaire ; le *Reddidimus* à tel, ou *Ei* [*debemus*], constituera un passif de cette caisse, actif du destinataire, s'il n'est satisfait en deniers comptants, ce qui est rare à l'occasion d'un tour.

Ceci posé, si l'on reprend les deux exemples cités par Boutaric, on voit ces affaires se résoudre à l'aide des inscriptions suivantes, réelles ou supposées :

1° L'avance de 800 livres par le Bailli d'Orléans est mise au passif du roi, actif du Trésor ; puis au passif de celui-ci, actif du Bailli (1).

2° Dans le second cas (2) est à considérer l'intervention non pas seulement d'un tiers, mais d'un quatrième intéressé, le Trésor, lui aussi à la fois créancier et débiteur : 170 livres sont au passif du roi, actif du Trésor ; (censées payées par celui-ci, reçues par le Vidame ; censées payées par le Vidame et reçues par le juif ; censées payées par le juif et reçues par le Trésor) ; passif du Trésor, actif du roi.

D'une manière analogue se traduiront tous les articles *Cepimus — Reddidimus*. Ils peuvent être classés ainsi qu'il suit, en leur essence, si l'on néglige des détails explicatifs et en décomposant ceux où s'enchevêtrent parfois des opérations concernant plusieurs intéressés. Les exemples seront pris de 1297 à 1330 dans les divers Journaux (3), entre lesquels n'existent au sujet des tours que de légères différences. Sous la désignation de comptables nous comprendrons, aussi bien que les agents royaux, les officiers de la Chambre, du Trésor et autres pour qui un compte courant est tenu.

A 1° — *Cepimus super regem sic*, tel ou *pro* tel comptable, motif, tant ; *Et reddidimus ei* (à celui-ci) *in compoto suo* une somme égale.

(1) Voir p. 112. — (2) Voir p. 114. — (3) Les Journaux postérieurs fourniraient des exemples tout semblables ; dans celui de 1349 M. Viard, Journaux XV, a signalé les cas A[1], B[1], D[1], transmission de fonds en écritures.

Passif du roi, actif du Trésor ; passif du Trésor, actif du bénéficiaire. Paiement par le roi en écritures, les deux opérations s'annulant quant au Trésor (1).

Remboursement à une caisse de l'excédent de ses dépenses sur ses recettes (2) ; de frais extraordinaires d'un service contre cédule de son chef, qui a tiré sur le Trésor (3) ; d'emprunts par le roi (4) ; de dépenses imposées à un Bailli *per cedulam Curie* sur un exercice clos (5) ; de fonds avancés par le comptable à un autre, qui les a fait entrer, comme reçus du roi, dans son compte déjà arrêté (6).

Transmission aux caissiers des Hôtels, aux comptables militaires, etc. de fonds pris *in titulo guerre, in locis suis* (7).

Paiement de rentes, soldes, gages, allocations, frais de missions, legs d'un roi défunt, etc. à des officiers ayant un compte courant (8).

Dépenses des Maîtres de l'Échiquier remboursées à l'un des Clercs des comptes (9).

Règlement final d'une gestion (10). Régularisation d'un trop perçu (11), d'un double emploi (12), d'une amende deux fois imputée (13), etc.

A 2° — *Cep. sup. re.*, tel comptable *pro denariis traditis* à tel, employés pour le service royal ; restitution marquée par le *Et redd. ei.*

Remboursement d'avances faites par un banquier à des agents du roi à l'étranger (14), ou pour motifs ne tenant pas à leurs fonctions par des Baillis, des Receveurs (15) ou des Trésoriers (16). De ce genre est le premier tour cité par Boutaric (17).

Ce procédé procure au comptable le remboursement d'une dépense ; rien n'en paraîtra sur son compte de gestion, mais le montant en reste au passif du roi envers le Trésor, ce qui fait la différence avec les tours C^1 et C^2 résumés plus loin.

(1) Dans les notes suivantes la page avec la seule indication de la date se rapporte à Lat. 9783 ; ces exemples sont pris au hasard entre une foule d'autres, pour lesquels la rédaction est identiquement la même. — (2) 78 7 juillet 98 ; 11 27 février 99 ; 81 19 août 1301. — (3) 69 22 mai 98 ; 22 22 novembre 98 ; 13 6 mars 1300. — (4) KK 1 671. — (5) 4 9 janvier 99 ; 6 1 février 99. — (6) 4 14 janvier 99. — (7) 94 30 août 99 ; KK 1 651. — (8) 41 6 avril 98 ; KK 1 121 ; Rouen, Men. XII 179 ; Font. 68 119, 133. — (9) KK 1 207. — (10) 92 10 août 99. — (11) 88 29 juin 99 ; 109 2 novembre 99. — (12) 3 31 décembre 99. — (13) 10 19 février 99. — (14) 79 16 juillet 98. — (15) 63 2 avril 97 ; 76 28 juin 98 ; 103, 22 14, 22 novembre 98. — (16) KK 1 168. — (17) 2 28 décembre 99, et pour même motif 15 29 décembre 98, 20 7 décembre 99. Voir p. 112.

A 3° — *Cep. sup. re.*, tel ***prodenariis tradendis*** avec indication de l'emploi à faire de la somme, qui par le ***Et redd. ei*** est passée à l'actif de l'intermédiaire, titulaire d'un compte.

Maître des comptes pour gages de son Clerc (1), pour traitement et allocations des membres de la Chambre (2). Maître de la Chambre aux deniers pour droits d'officiers de l'Hôtel, de Gens des comptes, du Trésor, de la Chancellerie (3). Clerc des comptes pour les commissaires royaux aux Échiquiers, aux Grands Jours (4).

Dons du roi. Remboursement de prêts et liquidation de toute créance valable sur lui (5).

Emploi pour tous motifs de recettes centralisées par des agents supérieurs (6).

Jusqu'ici il y a tour de compte sans qu'un quatrième intéressé intervienne.

A 4° — *Cep. sup. re.* tant en déduction d'une somme due à tel créancier du roi, en même temps débiteur d'un comptable ; ***Et redd.*** à celui-ci.

Prélèvement sur une rente de la dette du rentier envers un Bailli (7).

Un agent inférieur a fait un versement qu'il aurait dû transmettre par l'intermédiaire de son chef, lequel a compté de son côté ; il est repris sur le roi et rendu à qui de droit au nom de l'agent qui en restait débiteur dans la comptabilité intérieure du service (8).

B 1° — *Cep. sup.* tel comptable ***pro eo, per se ipsum***, ou en sa présence, par ses lettres ou sa cédule, à la relation de son clerc ***in compoto suo***, motif, tant ; ***Et redd. re. pro*** ce comptable la somme ainsi prélevée.

Passif du comptable, actif du Trésor; reporté au passif du Trésor, actif du roi. Recettes de celui-ci par inscriptions en sens contraire de A 1.

Versement de ses recettes et de trop perçu par le caissier de l'Hôtel (9) ; des émoluments du sceau par le Chancelier (10) ; de tous

(1) 73 13 juin 98. — (2) KK 1 207, 337. — (3) 49 12 juin 99 ; KK 1 121, 432, 513 ; Rouen, Men. III 5, XII 182, 192. — (4) Rouen, Men. III 16. — (5) 91, 5 22 juillet, 20 janvier 99 ; 119 7 juillet 1301. — (6) KK 1 662, 671, 672, 685, sous le nom de Billoard, Rémy, etc. — (7) 105, 8 21 novembre, 11 février 99. — (8) 8 9 février 99. — (9) 94, 12 6 mars, 30 août 99. Ce sont les *Recepta sine Templo* du XIIIe siècle ; voir I 51. — (10) KK 1 242.

revenus et de trop perçu par les Baillis, Sénéchaux, Receveurs, commissaires en leur nom ou en celui de leurs subordonnés (1); de retenues sur des traitements (2), notamment ceux des Gens des comptes pour dîmes de bénéfices dont ils jouissaient (3).

B 2° — *Cep. sup.* tel comptable une somme au nom d'un tiers, *pro* tel, de qui il l'a reçue ou doit la recevoir; *Et redd. re.* pour l'un ou l'autre. Souvent la provenance n'est indiquée que par ce second terme. C'est le moyen de faire parvenir au Trésor les fonds d'une caisse secondaire, tour très fréquent surtout dans le Journal KK 1, où ce rôle d'intermédiaire est attribué à certains agents supérieurs.

Transmission de décimes dues par un évêque; d'un prêt obtenu d'une société de lombards (4); de revenus de tout genre (5).

Un débiteur du roi possède une créance sur un comptable; le Trésor le libère et le satisfait à la fois, sans qu'il intervienne, en inscrivant la somme au passif du second, qui se fera rembourser dans le compte de son service, et à l'actif du roi (6).

Les Gens des comptes ont frappé une commune d'une amende en déduction de laquelle ils se sont fait livrer un tonneau de vin pour chacun; le Trésor leur en impute le prix, et le restitue au roi comme acompte payé par la commune (7).

Le Trésor a, par ordre, fait des avances au Connétable, et s'en est remboursé dans le règlement d'un exercice précédent. Il les reprend sur son compte particulier avec ce Grand officier, qui doit faire figurer dans celui de sa charge les dépenses correspondantes; pour éviter ce double emploi, le montant en est rendu au roi et affecté au payement d'une dette (8).

Un des Trésoriers doit 500 livres à un Maître des monnaies; le Trésor les met au passif du premier, et en créditerait le créancier, s'il n'avait à les encaisser parmi les produits de la frappe; il le décharge d'autant au profit du roi (9).

B 3° — *Cep. sup.* tel comptable tant *pro denariis solutis* à tel contre sa quittance; *Et redd. re. de* telle recette.

Le Trésor a fait un paiement qui incombait au comptable, d'ordinaire le Maitre de la Chambre aux deniers du roi ou de la

(1) 17 19 octobre 98; KK 1 334, 346, 669; Rouen, Men. III 32. — (2) KK 1 297. — (3) *Ibid.* 318, 770; Rouen, Men. III 50, 59. — (4) KK 1 702, 704. — (5) *Ibid.* 209, 213, 230, 258. — (6) 26, 5 17 décembre, 16 janvier 99. — (7) KK 1 655. — (8) *Ibid.* 232. — (9) *Ibid.* 925.

reine, l'Argentier, un payeur militaire; il se rembourse en le portant à son actif envers ce fonctionnaire, ***dont le compte de gestion en sera crédité***. Mais il avait tout d'abord pris les deniers sur le roi, en dépense, ce qui est sous-entendu, parfois même exprimé : « *pro denariis captis super regem, solutis....* » ; ce lui serait un actif en double; il l'annule en mettant à son passif une somme provenant de la caisse directement intéressée ou de toute autre (1). Cette opération était plus simplement dans le Journal du Louvre l'objet d'une inscription en dépense ***super*** le comptable. Les cas de ce genre ne s'expliquent pas de suite clairement, ***parce que l'inscription ne mentionne pas un compte à régler plus tard, sur lequel l'opération s'achèvera.***

C 1° — *Cep. sup. re.;* tel ou *pro* tel, même le roi pour son usage personnel, motif, tant; *Et redd. eidem* (au roi, différence avec A 1-4) tant *de* telle recette provenant de la partie prenante ou à lui réclamer. Dépenses et recettes royales se compensant dans un même compte.

Passif du roi, actif du Trésor; [passif du Trésor, actif de l'intéressé (2); passif de celui-ci, actif du Trésor;] passif du Trésor, actif du roi.

Compensation, sans distinction de finances ordinaires et extraordinaires, entre le crédit et le débit de tout Bailli, Sénéchal, Receveur, banquier, commissaire, caissier d'un Hôtel, Maître des monnaies, des garnisons, comptable de la guerre, etc. (3); entre une créance du roi et le remboursement d'un prêt à lui consenti (4), ou le versement de fonds dans ses coffres; entre le paiement d'une dette et une reprise sur ces fonds (5); entre la valeur de denrées requises d'une abbaye et les décimes qu'elle doit (6); entre les gages d'officiers et les recettes de leur service (7); entre les fonds déboursés par un agent et ceux qu'il s'est fait remettre par un receveur d'impositions (8); entre les frais et les produits

(1) KK 1 pass.; Viard, Journaux 2322-3, 2543-4. — (2) Ce compte courant de l'intéressé, d'une abbaye, par exemple, peut n'être que supposé.— (3) 43 18 avril 98; 2, 3, 7, 8, 12, 60 26, 31 décembre; 34 9 février; 37 3 mars 99; 60 17 novembre 1301; KK 1 pass. — (4) 17 14 octobre 98; 47, 15 1 juin, 29 septembre 99. — (5) Viard, Journaux 1573, 4455. — (6) 62 19 mars 97. — (7) 47 2 juin 99. — (8) 62 19 mars 97.

d'une gestion comme celle des biens du Temple, la perception de décimes, etc. (1).
Rectification de comptes (2).

C 2° — Même formule, avec cette différence que le bénéficiaire de la dépense est autre que le comptable sur qui la recette est effectuée; compensation comme précédemment, mais dans le compte du Trésor. Tel est le cas, très fréquent dans le Journal KK 1, d'assignations données par lui pour faire réaliser ses paiements par des comptables en déduction des encaissements qu'il doit effectuer; au roi, qui lui doit le montant des premiers, il en passe l'équivalent sur ses recettes d'autre part à la décharge du percepteur ou simplement *in locis suis*.

Gages et allocations des Gens des comptes, Notaires, etc., payés sur régales, décimes *pro* leur collecteur (3).
Dépenses de tout genre sur les fonds des Échiquiers, sur les profits du monnayage, sur les revenus très divers que recueillent les Trésoriers Billoard et Rémy (4).
Remboursement du prix d'approvisionnements sur le cinquantième levé dans une prévôté (5).
Soldes de guerre compensées par des confiscations, décimes, restes de comptes (6).
Arriéré d'une pension liquidé au moyen de la dette d'un Bailli (7).
Frais de mission imputés sur la succession d'un agent financier défunt (8).

Quoique portée en compte, l'assignation peut n'avoir pas été lancée; elle est alors classée aux *Debita* du Trésor, et aura son effet dans un exercice suivant, le plus souvent au moyen d'un nouveau tour (9).

C 3° — Même formule, mais le créancier, autre que le débiteur, a lui-même une dette envers ce dernier.

C'est l'exemple dont M. Glasson s'est occupé après Boutaric, sans faire ressortir l'action sous-entendue, mais très distincte, du Trésor (10).

(1) KK 1 338, 669. — (2) 33 6 février 98; 126 31 décembre 1301, cf. 32 27 janvier 98. — (3) KK 1 513, 754, 765, 773, 788. — (4) *Ibid.* pass. — (5) 25 11 décembre 99. — (6) Lat. 9783 et KK 1 pass. — (7) Rouen, Men. XII 182. — (8) KK 1 433. — (9) *Ibid.* 340, etc.; Viard, Journaux 1272, 2157, etc.; 2016 et 2333. — (10) Voir p. 114.

D 1° — *Cep. sup.* tel comptable *sic :* tel ou *pro* tel, motif, tant *per litteras suas* ou *per cedulam suam ; Et redd.* au second tant *in compoto suo.*

Passage de fonds de l'un à l'autre, qui d'ordinaire n'intéresse pas les finances royales.

Achat d'une coupe d'argent par un Maître des comptes à l'un de ses collègues, et autres affaires purement privées (1).

Règlement d'un Receveur avec son Bailli (2), avec des banquiers lombards (3), avec un des Trésoriers (4); d'un Bailli avec un de ses collègues (5); d'un Sénéchal avec la succession d'un Maître des comptes (6); du receveur général d'un impôt avec un des collecteurs (7).

Remboursement par le caissier de l'Hôtel de paiements que le Trésor ou un Bailli a faits pour lui (8); par une société de lombards d'un prêt à l'un de ses agents (9).

Emprunt à un Receveur par un des Trésoriers, remboursé sur le compte de celui-ci (10).

Quelquefois le premier tour est, *sans que rien l'indique*, l'imputation d'une dépense qui, mise d'abord à la charge du comptable visé, deviendra une dépense du roi, quand il l'aura comprise dans son compte de gestion.

Sommes passées d'une des caisses des Hôtels à une autre, qui a fait les frais de son service (11).

Assignations sur un comptable transportées sur un autre, qui reste chargé de l'exécution (12).

D 2° — Même formule, mais ne concernant qu'un seul comptable, la restitution étant opérée à lui-même par inscription d'une recette faite en son nom; affectation d'une somme prise sur un compte à une dépense qui lui incombe.

Le Trésor paie sur la succession des frères Guidi les frais de leurs funérailles, et y verse le produit de la vente de leurs biens confisqués (13).

(1) 78, 4 9 juillet, 14 janvier 98; KK 1 748. — (2) 37 2 mars 98, revenus domaniaux à verser au nom du Bailli responsable par son Receveur, qui a un compte en son propre nom pour d'autres perceptions. — (3) KK 1 178. — (4) *Ibid.* 176. — (5) 45, 4 5 juin, 12 janvier 99; KK 1 106, 109. — (6) 88 5 juillet 99. — (7) KK 1 232. — (8) 76 17 juin 98; 49 12 juin 99 ; 119 6 juillet 1301. — (9) KK 1 108. — (10) *Ibid.* 672. — (11) 9 14 février 99; 81 22 août 1301. Cet exemple donne à penser qu'en campagne l'Écurie était chargée de payer provisoirement toutes les dépenses du roi. — (12) KK 1 237. — (13) Rouen, Men. III 16.

D 3° — D'autres fois des deniers sont passés d'un comptable à un autre chargé d'en faire l'emploi indiqué par le premier, qui pourra avoir à en compter (1).

Gages à payer pour le caissier de l'Hôtel (2).

Prix de denrées remis à un Bailli ou à une banque pour transmission au vendeur de la part du même caissier ou d'un Maître des comptes (3).

Le Trésorier Guillaume de Hangest, devant 600 livres à Raoul de Beaumont, les fait prendre sur son compte et inscrire à l'actif du Bailli de Gisors, qui les paiera à un créancier de ce Raoul (4).

Le Bailli d'Orléans est libéré d'une dette par l'intermédiaire de son collègue de Sens (5).

Au moyen de tous les tours qui précèdent le Trésor a par le premier terme opéré sur un compte un prélèvement, par le second il a versé à ce compte ou à un autre cette somme elle-même (sauf différence à régler). Il n'en est pas toujours ainsi.

E 1° — *Cep. sup.* tel comptable *in compoto suo* ou *in partibus suis* tant; *Et redd. re.* tant *de* telle recette provenant d'un service autre que celui du comptable, ce qui, sous une même formule, constitue la différence avec B 3. Le plus souvent sont ajoutés au *Cepimus* les mots *per litteram recognitoriam*, *per cedulam suam*, *per litteras suas* (6), pièce dûment visée dans les derniers temps : « *Totum per litteras Thesaurariorum a tergo littere recognitorie supradicte* » ; ou bien l'opération est faite par ordre sans intervention du comptable : *pro denariis receptis de* tel, nommé au *Reddidimus*.

La restitution d'avances fournies par une caisse royale à l'Hôtel dans ses déplacements, à un chef de service, aux payeurs militaires ou à des agents en mission et la perception première de ces sommes sont ainsi très souvent régularisées par inscription en débit sur un compte courant, en crédit sur l'autre ;

(1) Une opération semblable, mais pour deniers reçus comptants par le Trésor, *De* tel *cont*, *pro* tel, se fait sans tour *super* tel Bailli pris pour intermédiaire, c'est-à-dire par inscription à son actif; elle n'entrera pas dans le compte de la circonscription, mais bien dans celui du Bailli avec le Trésor. — (2) [93], [94] 24, 30 août 99. — (3) [33], [48], [79] 4 février 98, 4 juin, 16 juillet 99. — (4) [3] 3 janvier 99. — (5) [4] 11 janvier 99. — (6) Quand une telle cédule n'est pas mentionnée, c'est, semble-t-il, parce que le titulaire du compte est un des officiers de la Chambre ou du Trésor, supposé présent lors de l'inscription du tour.

le service intéressé sera, après justification de l'emploi, remboursé sur son compte de gestion.

Dans le Journal KK 6 (1) ce genre de tour a été très employé pour régler les *Debita* sur la liste dont chaque article était en réalité un compte (2).

E 2° — *Cep. sup.* tel *in debitis* de tel terme, ou *pro denariis sibi debitis, per litteram quittatoriam datam....* tant ; *Quas redd. re. de* telle recette.

Le Trésor ne pouvait rien *prendre* de l'*Ei* d'un tel compte, créance sur lui-même ; il en a au contraire en deniers comptants opéré le remboursement contre quittance, et l'annule par un *Cepimus*, *Nobis* ou actif équivalent ; il y a employé une recette, qu'il porte à son passif envers le roi, et en spécifie la nature, afin qu'il en soit tenu compte à la caisse qui l'a fournie en deniers ou en écritures ; lui-même en retrouvera le montant à son actif dans le chapitre de ses dépenses *Debita soluta*.

De semblables opérations par tours ont été notées de même manière dans le Journal KK 1, à imputer sur les fonds dits d'Exécution des rois défunts, gérés à part des finances royales par les exécuteurs testamentaires.

En résumé, une inscription par *Cepimus* et *Reddidimus* a pour résultat un actif du Trésor sur le compte d'un de ses clients, qui peut être le roi, passif du titulaire pour somme à employer en son nom ou reçue par lui ; d'autre part, un passif du Trésor sur ce même compte ou sur un autre, motivé par une recette faite ou à faire pour le titulaire, et quelquefois un report aux *Debita*, même un paiement en argent comptant ; de telle sorte qu'en ce qui est de la situation de la caisse centrale *les opérations se compensent;* les comptes de gestion des intéressés restent à régler avec l'administration supérieure, en ayant égard aux imputations en recette ou en dépense dont ils ont pu par suite des tours être l'objet de la part du Trésor.

(1) Viard, Journaux 841, 1014, 2855, 3329, etc. — (2) Le Trésor faisait de même des dépenses par inscription à ces *Debita :* Tel *super se in debitis*, surtout en y renvoyant le reste d'un tour non intégralement compensé.

Au point de vue du roi, aboutissent à une dépense les tours A^{1-4}; à une recette, B^1 et B^{2-3}, E^1, parfois sous condition de remboursement ultérieur; à une dépense et à une recette, C^{1-3}, E^2; les tours D^{1-3} ne sont, ni l'une ni l'autre, sinon en certains cas où par le règlement de comptes particuliers une dépense en doit être la conséquence.

En règle générale il n'y a pas de *Cepimus* sans *Reddidimus*, et réciproquement; il faut ne pas se laisser tromper par des extraits où n'a été reproduit que le commencement de beaucoup d'inscriptions [1]. Dans quelques-unes cependant une contre-partie paraîtrait réellement manquer. L'exception confirme la règle.

Le Trésor s'applique un gain sur le change d'une somme payée par son Clerc à un Maître des monnaies; celui-ci l'a compris à tort dans son compte au profit du roi; le *Cepimus* est suivi seulement de *Et sic predicta summa remanet Thesaurariis* [2]; d'autres fois la reprise d'un trop payé est exprimée par *Cepimus.... Et retinuimus nobis hic* [3]. Le Trésor donne ainsi au *Reddidimus* une autre forme, parce qu'il s'agit de lui-même. Ailleurs l'inscription est inversée : *Tradidimus* 4120 *l.* à l'un des Maîtres des comptes sur 8000 qu'il était chargé de dépenser, mais qu'il n'a pas employées; toutefois il a remis ces 4120 l. au caissier de l'Hôtel *pro nobis*, c'est-à-dire au nom des Trésoriers; ceux-ci l'en créditent, et lui reprennent la différence dans le *Cepimus*, ici second terme du tour [4]. En un autre cas le *Reddidimus* se voit seul : un agent a été remboursé comptant, mais incomplètement, de ses frais sous réserve de son droit quant au reste, lequel lui est rendu par déduction sur sa recette, donc pris sur le roi, *Cepimus* qui est sous-entendu [5]. Quelquefois aussi, dans le Journal KK 1, la destination de la somme

(1) Les extraits du ms. 20691 et ceux publiés par MM. Viard et Moranvillé pourraient causer une erreur à ce sujet. Leurs auteurs, Ste-Marthe et Menant, ne prenant intérêt qu'aux personnages nommés dans le premier terme des tours, l'ont souvent seul noté, sans au moins remplacer le second par etc. — (2) 33 9 mars 98. — (3) 100 2 novembre, 40 12 juin 99. — (4) 90 12 juillet 99, et 88, 89 pour les opérations qui se rattachent à ce tour. — (5) 5 22 janvier 98; 122 1er décembre 1301.

provenant du *Cepimus* est si clairement indiquée que le Clerc n'a pas pris la peine de compléter la formule.

D'ordinaire les deux termes du tour sont de montant égal. Sinon, la différence est payée comptant [1], reportée sur le compte visé [2], reprise sur un autre moyennant consentement des deux titulaires [3], renvoyée à la liste des *Debita* [4] ; ou bien par un nouveau tour le Trésor, qui resterait créancier ou débiteur, se désintéresse de la suite de l'opération, sauf à s'y employer ultérieurement.

Ainsi : « *Cep. sup. re. per ced. Cam. pro Girardo* Balène (Receveur de plusieurs sénéchaussées) *pro fine compoti sui de guerra Vasconie....* 42000 *l.; De quibus redd. re. de....* (recettes de ces sénéchaussées), 40000 *l.; Et sic debemus Girardo* 2000 *l.; Quas redd. re. de eodem Girardo pro denariis sibi debitis per compotum suum predictum erga Thesaurarios Lupare et non solutum; Et sic rex debet ei* [5]. » Le compte de guerre se soldait par 42000 l., que le Trésor était chargé de payer ; dans ce but il porte par le *Cepimus* cette somme à son actif, passif du roi, et aurait à la transmettre au Receveur au moyen d'une inscription à l'actif de celui-ci et à son propre passif. Mais du compte des sénéchaussées ressort un passif de ce Receveur, actif du roi, de 40000 l.; ils sont quittes d'autant, et le Trésor, n'ayant plus besoin de cette somme, la déduit par le premier *Reddidimus* de son actif envers le roi, qui touche ainsi le revenu des sénéchaussées. Restent 2000 l., que le Trésor devrait payer au Receveur ; il les rend au roi, de qui il est censé les avoir reçues en trop, et le laisse débiteur pour ce reste de la créance primitive du Receveur. Cette somme entrera plus tard dans un autre tour : «.... *De denariis debitis eidem Girardo, et non solutis*, 2000 *l.* [6] », duquel pourra rester une nouvelle dette ou créance, et ainsi de suite jusqu'à règlement définitif lors de la sortie de charge du comptable.

(1) 77, 12 30 juin, 1er mars 98. — (2) 33, 8 6, 11 février 99. — (3) 7 5 février 99. — (4) KK 1 796, 805, 829. Le Trésor prend en ce cas la compensation à sa charge, comme pour des frais causés par l'affaire des Templiers; il rend au roi une somme égale, et se remboursera sur la vente de biens de l'Ordre (Rouen, Men. III 21). — (5) 15 28 septembre 98. — (6) 3 31 décembre 99.

A l'inverse le Trésor inscrit à son actif envers le roi 118300 l., remboursement d'avances faites par un banquier d'Arras, Jean Paele, et à son passif 118500 l., recettes qu'il transmet au nom de cet agent, « *Et sic debet nobis predictus J.* Paele 200 *l.* »; mais il ajoute ensuite ce découvert à son actif : «.... *quas cepimus super regem* (1) », sous-entendu : *Et sic J.* Paele *debet regi* 200 *l.*, dont le recouvrement est renvoyé à plus tard. Ceci est clairement exprimé dans un règlement tout semblable avec le Receveur de Toulouse, Simon Louard; les mots *Quas cepimus* y sont suivis de : «.... *recuperandas super ipsum Symonem* (2) ».

Un tour n'était d'ailleurs pas toujours employé, quand il eût été possible. Le Trésor a reçu en deniers comptants 50 livres du Bailli de Vitry, qui les devait au défunt évêque de Soissons, lequel était redevable de la même somme à son archidiacre, Pierre de Condé, l'un des Maîtres de la Chambre aux deniers, qui venait d'entrer en religion; elles ont été prises en recette pour Sance de la Charmoye, chargé de liquider le compte de son ancien collègue (3); le règlement eût pu se faire par *Cepimus super* le Bailli *in compoto suo pro* (4) l'évêque; *Et reddidimus* à Sance *in compoto suo pro* ce prélat, en évitant l'encaissement effectif des 50 livres.

Par contre, les opérations comprises dans un tour auraient toujours pu être réalisées en deniers ou en écritures dans des comptes courants, ainsi que tant d'autres. Elles n'étaient pas

(1) ᛯ 25 février 98. — (2) ᛬ 26 décembre 99. Des frais de guerre pour 285000 l. ont été assignés sur le Louvre, qui les prend au roi, mais les a réassignés sur le Receveur de Toulouse, « *Cep. sup. re.... per Receptorem* ». Celui-ci les a payés et compris dans son compte de la St-Jean, où ils ont été rayés, «.... *quorum partes radiate sunt in compoto* » (ce qui peut être vérifié sur le Rôle K 496). Le Louvre lui doit le remboursement, et l'effectue en supposant reçues de lui 305000 l. en vertu d'une cédule que les Gens des comptes ont établie par approximation. Il passe cette somme au roi, se créant ainsi envers lui un passif supérieur de 20000 l. à son actif primitif; d'autre part, il a crédité le Receveur en trop de tout autant. En conséquence, il ajoute au *Redd. re.*: « *Et sic debet nobis predictus Receptor* 20000 *l.*, *Quas cepimus super regem recuperandas super ipsum* [Receptorem] »; il équilibre donc son passif et son actif envers le roi en lui transportant sa créance, qu'il fera valoir dans une nouvelle opération. — (3) ⸬ 13 janvier 99. — (4) *Pro* a, comme *pour*, le double sens de provenance et de destination, cause fréquente d'obscurité dans les tours.

de nature particulière ; recettes et dépenses se voient exactement les mêmes renouvelées dans le même temps, tantôt d'une manière, tantôt de l'autre. On peut donc se demander pourquoi la forme *Cepimus.... Reddidimus* était si fréquemment employée concurremment avec celle *Expensa*, *Recepta*, la seule qui se retrouve dans les comptes définitifs.

En un temps où le transport de deniers était long, coûteux et périlleux, où des monnaies diverses avaient cours sans rapport fixe entre elles ni avec la livre, il importait d'éviter le plus possible le maniement des espèces. Le tour n'impliquant qu'un jeu d'écritures pour valeurs en monnaie fictive, quand étaient intéressés deux des comptes courants que tenait le Trésor, il en profitait pour faire ses dépenses et ses recettes en renvoyant à leur clôture, après balance, toute entrée ou sortie de deniers, de montant alors fort réduit. Une double inscription en sens contraire suffisait ; mention en était portée dans le Journal immédiatement, et cela surtout lorsqu'en fin d'exercice les écritures devaient être mises au courant ; aussi les tours s'accumulaient-ils aux dates du 30 juin et 31 décembre.

Cependant une complication se présentait quand, ayant à effectuer une dépense en vertu d'un mandement royal, d'une cédule du Conseil ou de la Chambre, d'une traite d'un payeur militaire, du chef d'un service de l'Hôtel, le Trésor chargeait une caisse secondaire de la solder. Il en prenait le montant à son actif envers le roi, *Cep. sup. re.*, puis l'imputait sur quelque caisse à Paris ou en province, *Capiatis super regem pro* tel tant, *Et reddatis regi de* telle recette. Pour devenir sous-ordonnateur, il n'en restait pas moins payeur et receveur central ; par son assignation il s'était constitué dans son compte avec cette caisse un actif, que devait annuler une inscription en sens contraire après présentation de la quittance de la partie prenante constatant que l'opération avait été effectuée. Mais il restait à faire rentrer le comptable dans son déboursé ; le Trésor portait en sus à son passif envers lui la recette désignée dans la seconde partie de l'assignation, et l'en déchargeait ; puis, par cela même qu'ainsi il la supposait perçue, il en créditait le roi, contre-partie de son actif du début. Grâce au nouveau tour intercalé entre les termes

du tour principal, il avait pris en compte la recette et la dépense, était dégagé envers le payeur son mandataire, et avait par rapport au roi équilibré son actif et son passif. Une opération qui eût exigé la transmission d'espèces par le roi au Trésor, à un comptable, puis au créancier, par les contribuables au comptable, au Trésor et ensuite au roi, se réduisait à leur sortie d'une caisse secondaire et à leur entrée, à moins même qu'elle ne fût en compte avec la partie prenante ou payante.

Primitivement dans le Journal, ainsi que d'ordinaire dans celui du Louvre, le tour était noté par le Trésor au moment où il réassignait un mandat, tout comme ceux qu'il établissait seulement entre deux de ses comptes courants, de sorte qu'à deux ou trois jours près, délai toléré pour les inscriptions, la date de l'article était celle de ce mandat, de la cédule pour exécution et de la quittance exigée en échange, quoique restant à faire valoir souvent au loin. On peut remarquer que plus tard un long intervalle a séparé l'origine de la créance et l'ordonnancement, le sous-ordonnancement et le paiement, celui-ci et sa régularisation, ainsi que la constatation du tout dans le Journal (1). L'expérience avait appris combien fréquemment des assignations restaient en souffrance ; le Trésor, pour inscrire les opérations dans ses livres, a préféré attendre que la vérification en devînt possible à l'aide des cédules cancellées et des quittances, formant un dossier que le payeur joignait à son compte d'exercice et qui étaient à comparer avec les listes des mandats émis par les divers ordonnateurs. Alors seulement s'opérait le règlement, mais indépendamment du compte de gestion, car les assignations du Trésor n'y devaient pas figurer et y étaient rayées lors de la revision, ainsi qu'on le voit sur les Rôles de 1299 et 1305 (2). Le montant des recettes censées faites et passées au roi en sus des versements effectifs était porté par le Clerc du Trésor sur une pièce à la décharge du comptable (3) ; il était dé-

(1) Voir par ex. 20410 1-4, 16. — (2) *Capiet Lupara. Lupara debet capere et reddere regi. Radiatur, reddetur per Luperam.* Voir p. 23, 25. — (3) « *Thesaurarii Domini regis Parisius reddiderunt* à tel comptable tant *pro partibus tornatis. Scriptum in Thesauro Parisius....* » (K 499 22 et pass.), forme spéciale de quittance pour recette en écritures.

duit de son *Debet*, et l'arrêté de son compte se décomposait en *Solvit* tant (en deniers) *et* tant *pro denariis captis super regem.*

Ce procédé était plus exact, mais les délais qu'il imposait n'étaient pas sans inconvénients. Or, des assignations pouvaient être aussi par le roi ou autres autorités financières adressées directement aux comptables, et celles-ci étaient comprises dans les dépenses du compte de gestion. C'était plus simple; cependant d'autres abus en pouvaient résulter. Ces ordonnateurs n'étaient pas comme le Trésor, intermédiaire pécuniairement responsable, informés des ressources de chaque caisse et intéressés à ne pas disposer de sommes les dépassant; pensant avoir satisfait le créancier, ils ne s'occupaient plus de leur assignation, qui restait souvent impayée, tandis qu'en ce cas celles du Trésor lui étaient retournées et qu'il était tenu à y faire honneur lui-même. Aussi a-t-on longtemps hésité entre divers systèmes comportant, ou non, l'usage des tours de comptes, et cherché à en régulariser l'application.

Après l'ordre donné au Trésor le 26 août 1316 de n'employer au paiement des assignations que certaines recettes (1), l'Ordonnance de Vincennes, décembre 1316 (2), a inauguré des dispositions rigoureuses, qui ont été plusieurs fois renouvelées dans les trois années suivantes, sauf des atténuations à signaler. Toutes recettes et toutes dépenses ont dû être faites au Trésor (3), et cela uniquement en deniers comptants, car il était dit : « Nul « tour de compte ne se fera par lettres ne par cédule, et iureront « les Clercs du Trésor sur Sainctes Évangilles en peines de leur « service perdre que rien ils n'escriront au Trésor de recepte ou « de despense, s'elle n'est faicte par les Changeurs » ; la faculté de réassigner ses dépenses, de compenser ses opérations et

(1) Petit 647; Dup. 230 121. — (2) Voir à propos des Ordonnances citées ci-après les références, p. 80 et suiv. — (3) Il ne faudrait pas à ce sujet prendre les Ordonnances trop à la lettre, comme M. Clamageran, qui a mal interprété ces prescriptions, ainsi que tant d'autres : « Autrefois les dépenses *de chaque* « *bailliage* étaient prises sur la recette correspondante, ce qui dispersait les « fonds et donnait lieu à beaucoup d'abus » (Hist. de l'imp. I 337). Il n'est question que des recettes nettes et des dépenses autres que celles à déduire des recettes brutes des circonscriptions et services; les comptes en donnent la preuve.

même d'en réaliser en écritures sur ses comptes courants était donc enlevée au Trésor ; seuls le roi et le « souverain establi par dessus les Gens des comptes » conservaient le pouvoir de délivrer des assignations sur les comptables, et encore à la condition que les Trésoriers leur pussent sous serment garantir l'existence des fonds nécessaires pour les payer. A peine quelques jours après, le 3 janvier, par l'Ordonnance du Tremblay l'emploi de tours de comptes était autorisé, pourvu que le Trésor obtînt pour leur exécution une cédule de la Chambre ; cette garantie n'était d'ailleurs pas nouvelle, puisqu'elle est constatée dans de nombreux articles du Journal du Louvre, mais elle devenait obligatoire (1). A cette condition aussi, quand le 8 juillet 1318 le roi a interdit au Souverain des comptes et s'est interdit à lui-même d'assigner des dépenses sur tout comptable autre que le Trésor (2), il est évident que celui-ci avait recouvré la faculté de les réassigner, puisqu'en cela consistait le tour qu'il avait seulement à faire approuver. Ces dispositions ont été maintenues dans les Ordonnances de Pontoise, de Bourges, de Longchamps et en décembre 1319 dans celle de St-Germain. Presque à ce moment cependant se voit dans des comptes de circonscriptions un chapitre : *Solutiones et assignationes facte de mandato* ; c'est que l'Ordonnance du 17 avril 1320, tout en prescrivant un surcroît de précautions (3), avait de nouveau admis l'usage des assignations directes sur les comptables, mais à la condition qu'ils les reportassent sur le Trésor : « Et s'il avaient fait aucuns payements par assignations, « qui (qu'ils) fussent tournez par devers le Trésor et par le Trésor « renduz en la fin de leur compte, si que on puit miex voir que « nostre demaine vault et plus légièrement corriger les escripts « et savoir nostre estat. » En vertu de cette décision les comptables ne devaient plus faire entrer que dans leur compte courant au Trésor et avaient à régler avec lui, non seulement ses

(1) Aussi Boutaric, M. Glasson, etc. ont-ils attribué à Philippe V le mérite de cette prescription. — (2) Pour donner ce mandement comme une conséquence de l'article 3 de l'Ordonnance du 28 juillet à Pontoise, Laurière, Ord. I 664, a changé la date du 8 de ce mois en 28 ; il l'a au contraire réimprimé exactement, avec même référence, à la p. 756. — (3) JJ 57 98 ; Ord. I 703 ; etc. : « .... que.... nulle cédule de tour de compte ne se fasse qui ne soit leue sur « le burel en la présence de tous. »

cédules, comme jadis, mais aussi toutes les autres. Dix ans plus tard, l'Ordonnance du 30 mai 1331, en imposant l'obligation de payer les premières les assignations du Trésor, laissait à elles seules une réelle valeur (1). Si de telles prescriptions n'avaient pas souvent été vaines, on penserait que le chapitre *Solutiones.... de mandato* a dû alors disparaître des comptes (2). Cependant il se retrouve dans ceux de 1334 (3), 1336 (4); le système contraire avait déjà prévalu, car les mots *de mandato regis* sont suivis de *et Thesaurariorum ejus*. Par une mesure nouvelle toutes les assignations, même celles du Trésor, avaient donc été rangées parmi les dépenses dans les comptes particuliers et se réglaient dans leur balance finale. La comptabilité du Trésor en a été fort simplifiée ; les tours, comprenant indifféremment ses mandats et ceux de toute provenance, n'ont plus été inscrits au Journal que pour ordre ; il n'a plus eu à introduire dans ses comptes courants d'articles *pro partibus tornatis ;* sans responsabilité quant au second terme, il n'a plus constaté ces recettes que d'une manière générale : « *Redd. re.... super eo in quo* (le comptable) *tenetur regi pro fine compoti sui* ». Des tours si vaguement formulés ont diminué l'utilité des comptes courants jusqu'à les faire supprimer, et le procédé lui-même a été abandonné, puisque la compensation entre les deux termes ne se faisait plus que dans les comptes des agents. Ainsi a été préparée la transformation du rôle que le Trésor avait si longtemps joué ; comme intermédiaire, il n'avait plus raison d'être ; il est devenu agent direct du roi.

On peut voir dans le tour de compte l'origine d'une erreur très répandue. « Toute dépense était payée au moyen d'une « recette déterminée à l'avance ; on voulait que chaque service « payât ses agents et ses dépenses (5). » Ces deux assertions sont également inexactes.

La première semblerait justifiée par le grand usage du tour; mais ce moyen de couvrir des dépenses ne pouvait servir que si

(1) Ord. II $_{6}$. — (2) Ce chapitre ne se voit pas en effet dans le *Modus ordinandi* et autres documents de cette époque. — (3) K 497 $_{8}$. — (4) Clair. 229. — (5) Glasson, Hist. du droit VI $_{133}$; Dareste, Administration I $_{335}$; etc.

les intéressés étaient en compte courant avec le Trésor. Quant à la seconde, précisément dans les tours, les parties prenantes n'avaient souvent aucun rapport avec le service du payeur, et des recettes très diverses étaient successivement affectées à solder une même dépense périodiquement renouvelée ; de plus, dans les comptes des Monnaies, des Eaux et forêts n'entraient pas les traitements du haut personnel de ces administrations, ni dans les comptes de l'Hôtel ceux des officiers hors des métiers; les frais des Échiquiers, des Grands Jours ne se déduisaient pas de leurs recettes ; les gages et allocations pour les membres du Parlement, de la Chambre des comptes s'inscrivaient un peu partout; les arrérages d'une pension assise sur une caisse pouvaient être délivrés par une autre ; etc. Il ne faut pas généraliser ce qui se voit en effet dans certains tours, dans les comptes des bailliages et sénéchaussées pour les dépenses locales et dans la plupart des comptes spéciaux dont les frais étaient déduits. Il n'y avait au contraire pour l'imputation des dépenses d'administration générale, même au moyen de tours, aucune règle fixe, parce que l'essentiel était pour le Trésor de les compenser *dans sa caisse* par des recettes égales; peu importait la provenance de celles-ci; les unes et les autres ne s'en retrouvaient pas moins ensuite à leur place dans le compte d'exercice.

EXTRAITS DE JOURNAUX PAR MENANT. — Peu de chose reste à dire des Journaux postérieurs à celui du Louvre, tant ils lui étaient semblables.

Menant a pris dans plusieurs d'entre eux des extraits, que Fontanieu a en partie recopiés (1).

Le premier allait du 13 octobre 1307 à la fin de juillet 1309; mais du temps de Menant les dernières feuilles à partir du 11 mai n'existaient déjà plus. Il se rapportait au commencement d'une administration nouvelle, après l'arrestation des Templiers; il se terminait probablement en raison d'une mutation des Trésoriers.

Sur la couverture était seulement le titre : *Jornale Thesauri;*

(1) Rouen, Men. III 1; Font. 68 118.

mais, à la première page, l'invocation *In nomine Domini, Amen* était suivie de : « *Diurnale Clerici D[i] Arch[idiaconi]* (1). *Recepta et expensa Thesaurariorum regis, Archidiaconi Vindocinensis, Magistri Guillelmi de Hangesto senioris et Regnaudi de Royaco post Veneris 13[m] diem octobris* 1307, *qua die capti fuerunt Templarii* ». Le registre a été ouvert au moment où ces personnages ont pris à la place du Trésorier du Temple la garde et la gestion du Trésor. Le clerc du plus important d'entre eux, de l'Archidiacre de Vendôme Simon Festu, a été chargé de le tenir; c'était, quant à l'exemplaire officiel, la fonction du Clerc du roi; mais chacun des Trésoriers s'en faisait transcrire un double. Des trois qui sont mentionnés Renaud de Roye semblerait avoir fonctionné seul du 13 octobre au 15 novembre 1307. Aux dépenses sont les frais des Maîtres députés à l'Échiquier de la Saint-Michel et ceux d'un sergent d'armes pour arrestation de l'un d'eux, Jean du Tour, le Trésorier du Temple (2); là aussi rentre dans ses débours, le 5 novembre, l'archidiacre de Vendôme, qui est allé à Longpont prendre les ordres du roi pour la réorganisation du service. Il serait possible que lui et Hangest n'aient été nommés au Trésor que le 15, Roye l'ayant jusqu'alors géré seul provisoirement (3).

Des omissions dans les derniers comptes du Temple sont réparées, notamment pour rentes échues à l'Ascension 1307; des allocations qui avaient été rayées dans celui de cet exercice sont rétablies (4). L'Ordre avait donc, non seulement rendu, mais fait reviser et accepter ce compte, qui a précédé sa suppression; il n'a pas tenu à lui qu'il n'en fût de même de celui de la Toussaint; les imputations portées contre sa gestion n'étaient donc pas fondées (5).

(1) Ce Clerc était Raoul de Perelles (Rouen, Men. III 10). — (2) Fait signalé par M. Delisle, Templ. 72. — (3) Ce Journal a été compris en 1686 dans l'Inventaire des archives PP 99, mais comme ne commençant que le 15 novembre; c'était donc un autre exemplaire que celui consulté par Menant; il avait été ouvert au moment où les nouveaux Trésoriers ont tous fonctionné. — (4) Rouen, Men. III 5, 15, etc. — (5) Delisle, Templ. 93. On sait que le Prieur de l'Hôpital a pris en 1313 à sa charge 200000 livres dont le Temple aurait été redevable au roi (Petit 441); cette dette s'expliquerait en ce que le Trésorier, arrêté le 13 octobre 1307, après avoir effectué des recettes depuis la St-Jean,

Le reliquat d'un règlement final avec les Trésoriers du Louvre, après un premier versement opéré par eux à l'Ascension 1303, est encaissé; il y a par suite lieu de penser que, comme nous nous en assurerons, ils avaient dès cette époque cessé de fonctionner.

Cependant le Journal qui a fourni les extraits suivants (1), du 20 janvier 1313 au 30 décembre 1314, provenait du Louvre. Il n'y a pas contradiction, car alors l'existence de ce Trésor s'explique par l'Ordonnance du 19 janvier 1313, qui en a institué un double; pour le Louvre la suppression avait été temporaire. Dans ce Journal la dernière date indique que le second exercice semestriel se terminait seulement à l'octave de Noël, bien que sa dénomination fût encore la Toussaint. En tête étaient les noms du Clerc du Trésor du Louvre, de ses deux Trésoriers, de son Receveur (Changeur). Un don a été payé sur une dette des précédents Trésoriers du Temple, parce que l'Ordonnance du 19 janvier attribuait au Louvre tous les arriérés. Beaucoup d'ordonnancements ont été délivrés par Enguerrand de Marigny, auquel d'ailleurs n'est jamais donné que le titre de Chambellan, non pas celui de Surintendant des finances que les historiens lui ont décerné et qui était alors inconnu; plusieurs concernent des affaires secrètes, et il est spécifié au nom du roi qu'aucune justification de ces dépenses ne sera exigée; alors que Marigny a laissé passer plusieurs exercices sans rendre de comptes (2), il ne serait pas étonnant qu'il eût abusé de son pouvoir, et qu'il n'ait pas été condamné sans motifs (3). A partir de juillet le Journal a été rédigé en français, ce qui se voit pour la première fois dans la comptabilité officielle, et ne se renouvellera que bien longtemps après.

Viennent ensuite les extraits d'un Journal du Trésor du 8 janvier 1321 au 31 juillet 1326 (4); mais l'original existe, et nous occupera plus loin. Les suivants jusqu'à la fin d'octobre 1329 sont des plus intéressants (5), parce qu'ils peuvent être rapprochés

n'en avait employé qu'une partie, les grosses dépenses se faisant en fin d'exercice; mais ses successeurs les ont dû régler à l'aide des fonds trouvés dans sa caisse. — (1) Rouen, Men. III 26. — (2) I 330. — (3) Voir p. 101. — (4) Rouen, Men. III 25, 32; Hist. d'Harc. IV 1143, 1216. — (5) Rouen, Men. XII 179; Viard,

d'autres registres du Trésor de cette époque, où les mêmes articles sont reproduits sous une autre forme. Le Journal auquel ils se rapportent a été tenu par le même Clerc que le précédent, Mile de Frignicourt, mais commencé sous un nouveau Trésorier, unique et intérimaire, Raoul de Paris, puis continué après peu de mois sous ses successeurs jusqu'au 31 décembre 1330 (1).

Le titre seul a été pris dans le Journal de Pâques au 24 juillet 1330 ; une note faisait savoir qu'il était un « rôle » (2) ; c'eût été si exceptionnel qu'on en peut bien douter. Les autres extraits ne recommencent qu'à la Saint-Jean 1345 (3).

En dehors de ces extraits de Menant on ne voit mentionnés d'autres Journaux que celui de 1315 dans l'Inventaire de Mignon (4) ; cependant en 1686 existaient ceux de 1312-3, 1315-6, 1317-20, 1320-1, etc. (5).

Journal de 1321-1326. — Le Journal KK 1 devant être prochainement publié par M. Viard, il suffira d'y signaler des détails utiles pour la connaissance de l'organisation financière, de son fonctionnement et de son personnel. Le commencement du volume en son état actuel est daté du 8 janvier 1321, inhumation de Philippe V (6), décédé le 2 (7). Sans cet événement c'eût été du 1er, pour un exercice normal ; aussi ce jour a-t-il été inscrit en tête, avec la mention *Nihil*. La première opération est du 13, après changement des Trésoriers le 8. Le registre ne se terminait que le 31 juillet 1326 (8) ; mais la fin, après le 9 mai de cette année,

Journaux 1-35. Nicolas de Ste-Marthe a aussi pris sur ce Journal des notes dans 20691 837. — (1) PP 99 61. D'après 20691 837, il y aurait eu un autre Journal, du 1er août au 1er novembre 1326 ; c'était l'exemplaire particulier du Trésorier intérimaire. — (2) Rouen, Men. IX 11. — (3) Moranvillé, Ec. Ch. 1888 ; Viard, Journaux 36-75. — (4) Lat. 9069 634. — (5) PP 99 61. Ces dates correspondent à des mutations des Trésoriers. — (6) Bien que la fin de la ligne portant cette date soit rognée, elle n'est pas douteuse : « .... *ab* VI[IIa *die januarii*], *qua viscera*.... ». En effet, le nouveau roi a remplacé le Trésorier Jean Gaulard par Jean Billoard et Pierre Rémy ; or, le décompte de leurs gages pour l'exercice de Noël 1320 et le suivant (Lat. 9787 et KK 1) prouve que cette mutation a eu lieu le 8 janvier. Gaulard a touché ceux de Trésorier pour un semestre plus huit jours, et tout le personnel du Trésor, de la Chambre, de l'Hôtel a été payé de même. L'exercice a donc été prolongé jusqu'à ce jour, et le Journal a été alors ouvert. — (7) 2755 403. — (8) PP 99 61.

a été détruite. C'est un très gros volume, avec lignes pleines et grandes marges, divisé en exercices semestriels, mois, journées et paragraphes comprenant souvent plusieurs articles, que signale un point placé à la marge en regard de chacun d'eux (1), afin de faciliter les relevés dont il sera question plus loin.

Dans le titre sont cités les deux Trésoriers, le Clerc du Trésor et le Changeur ; mais le nom du Clerc n'est pas donné. C'était Jean Gaulard, qui avait, depuis longtemps, exercé cette charge, l'avait quittée pour être Trésorier en avril 1320, puis l'a reprise; sa réinstitution n'était probablement pas encore décidée, quand un intérimaire a ouvert le Journal; il est décédé dans le courant du premier exercice. Son successeur a signé l'en-tête du second, *Mylo* [de Frignicourt], *Januarius* 1322, pour constater la mutation. Menant a vu, sur l'ancienne couverture de KK 1, les mots *Pro rege* (2) ; c'était donc un double.

Tout indique que le Trésor était unique (3); l'Ordonnance du 19 janvier 1313, qui l'avait dédoublé, n'a été exécutée que pendant bien peu de temps. Il gardait les deniers et tenait à part les écritures pour les fonds dits d' « Exécution » des trois rois précédemment décédés, administrés sous la direction de leurs exécuteurs testamentaires ; ces fonds ont été réunis aux finances royales en vertu de l'Ordonnance d'Angers, novembre 1323 (4), mais non sans faire dans les comptes un chapitre à part.

En haut de la plupart des pages, au recto ou au verso, l'exercice est indiqué. Au premier la dénomination Saint-Jean est seule appliquée, quoique dans le texte il soit quelquefois question de l'exercice de l'Ascension pour le Trésor lui-même (5). L'autre est souvent dit de la Toussaint, au lieu de Noël. Ainsi, sur les pages 355, 356 est inscrite la première de ces fêtes, sur 357 et suivantes la seconde pour l'exercice de 1323 allant en effet jusqu'au 31 décembre. En 1324 est tantôt Noël, tantôt la

(1) De même que vingt ans auparavant dans Lat. 9783. — (2) Rouen, Men· III 83. — (3) Même constatation est à faire dès 1320 dans Lat. 9787. — (4) Ord. I 778. Après octobre 1323, p. 387, 393, les tours intéressant les fonds d'Exécution commencent par « *Cepimus super regem in Executione....* » au lieu de « *Cepimus super Executionem....* »; les recettes et les dépenses au comptant sont renvoyées *in compoto Executionis....* jusqu'à extinction. — (5) P. 158, etc.

Toussaint (p. 559 et suiv.), cette dernière indication se rapportant même au 22 novembre, au 13 décembre. Plusieurs fois dans le texte sont rappelés les comptes du Trésor à la Toussaint 1319 (p. 164), 1315 (p. 166), etc. Il est cependant bien certain que pour la comptabilité centrale depuis environ la fin du siècle précédent l'exercice a été, ainsi que les dates des articles du Journal le constatent, semestriel du 1er juillet au 31 décembre. Au lieu donc des nouvelles dénominations les anciennes étaient encore parfois employées (1), surtout s'il s'agissait de rapports entre le Trésor et des agents financiers, tels que les Baillis, pour qui était restée en vigueur la division de l'année en trois périodes, Toussaint, puis Chandeleur et Ascension à porter sur un même compte, mais sans les confondre (2). On voit du reste que des événements pouvaient faire modifier la durée des exercices ; le registre n'a été ouvert que le 8 janvier, parce qu'en ce jour un nouveau règne commençait ; s'il n'a été clos, avec le dernier des exercices auxquels il appartient, que le 31 juillet, soit un mois après la fin normale de celui de la Saint-Jean, c'est qu'alors les Trésoriers ont été changés (3), et qu'on a voulu y comprendre tout le temps de leur gestion.

Le Trésor ne se charge plus à peu près d'aucune opération de détail *super* les Baillis ; notamment il n'encaisse plus pour eux les fermages de leurs Prévôts (4) et autres acomptes, ce qu'il ne faut pas confondre avec le versement de fonds au nom de Baillis normands, qui les ont envoyés par un de leurs Vicomtes. Le produit des Échiquiers est périodiquement inscrit au retour des commissaires royaux, chaque fois très faible, ce dont l'explication sera donnée (5). Maints articles prouvent qu'au moins en partie la valeur des biens du Temple a été perçue pour le roi (6) ;

(1) Cette remarque, pendant longtemps applicable à tous les documents de la comptabilité centrale, a été faite par M. Viard, Journaux LI. — (2) Voir p. 13. — (3) Remplacement de Billoard et Rémy par Raoul de Paris. — (4) A relever cependant quelques cas de ce genre, p. 491, 492, 794. — (5) Voir IIIe partie, Résultats, Normandie. — (6) Delisle, Templiers 91. Il en était fait recette encore en 1328 : *De bonis quondam Templariorum* (KK 2 31) ; en 1337, un chapitre *D bonis Templi* figurait dans les comptes des sénéchaussées, mais en blanc sur celui de Toulouse (Clair. 229). En effet, dans les conventions avec les Hospitaliers la perception des deux tiers de certains revenus avait été réservée au roi.

les comptes, centralisés par un administrateur général (1), en ont été soumis à la Chambre, recopiés par ses ordres, revisés par elle (2).

Les articles de recettes, dépenses, tours de comptes sont entremêlés, par conséquent n'ont pas été totalisés et balancés chaque jour, ainsi qu'en 1297-1301 ; mais ils sont faciles à extraire, reconnaissables dès le premier mot placé en vedette : *De* tel, ou nom de la partie prenante au nominatif, ou bien *Cepimus*. L'ancienne classification en trois sections a donc été abandonnée. D'ordinaire aux opérations en deniers comptants est ajoutée la mention *per se* ou *per* tel *et Matheum de Machiis ;* ce nom, celui du Changeur, remplace l'abréviation jadis plus usitée *cont.*

Les prescriptions des récentes Ordonnances relatives aux tours de comptes (3) paraissent avoir d'abord fait renoncer à ce procédé ; il n'y en a pas d'exemple, si ce n'est pour les fonds d'Exécution, avant la fin de mai 1322 (4) ; mais les précautions prises pour assurer la sincérité des assignations ont permis d'y revenir et de l'employer de plus en plus fréquemment. A partir d'octobre se sont même accumulées dans un même tour des dépenses et des recettes qui n'étaient entre elles en aucun rapport de service, cas (C 1), fort rare dans le Journal du Louvre.

Les plus considérables et fréquents des tours concernent des banques lombardes, parce qu'elles affermaient des impositions et même la recette de sénéchaussées, surtout des membres de la Chambre des comptes et les deux Trésoriers, Billoard et Rémy. Ils révèlent pendant cette période dans l'organisation une modification qu'aucune prescription n'a fait connaître (5). Ces personnages sont débités ou crédités de très grosses sommes envers le Trésor (6). C'est que chacun, personnellement et en dehors des

(1) KK 1 669. — (2) *Ibid.* 337, 534, etc. — (3) Voir p. 132. — (4) P. 77. — (5) Ce n'est pas que l'intervention de ces personnages soit passée complètement inaperçue; leur rôle a été plutôt exagéré, et a fait attribuer à tel d'entre eux le titre de « Général des finances », qui alors n'a jamais encore paru. Une confusion en pourrait résulter avec les fonctionnaires ainsi désignés dans la seconde moitié du siècle. — (6) Déjà dans l'exercice de Noël 1320 (Lat. 9787) Géraud Guète, Maître des comptes, a opéré un mouvement de fonds, qui s'est élevé à 232000 livres.

fonctions de sa charge, centralisait, pour les effectuer ensuite en détail, une grande partie des dépenses, et par contre recueillait les recettes de plusieurs services pour en faire le versement en bloc (1). Ils étaient ainsi devenus comptables de seconde main pour les revenus de sénéchaussées et de bailliages aussi bien que pour des subsides ou des décimes en certaines circonscriptions ou provinces ecclésiastiques, pour les fonds consacrés à de grands travaux publics, pour la solde des armées, etc.

Ainsi, non seulement le Trésor était intermédiaire entre le roi et ses agents, mais entre ceux-ci et lui-même s'étaient interposés des intermédiaires secondaires, parmi lesquels les Trésoriers à titre personnel et des Maitres de la Chambre, qui pouvaient participer à la revision de leurs propres comptes. De très fortes recettes et dépenses se faisaient sous le nom de ces agents supérieurs en une seule inscription globale, ce qui explique que le Journal de ce temps ne comporte qu'un nombre d'articles relativement très restreint; les détails étaient donnés dans les comptes fournis par les intermédiaires; le Trésor se dispensait d'en charger sa comptabilité intérieure.

Après le Journal KK 1 est encore à mentionner celui de 1348-9, KK 6 (2), parce que malgré sa date nous avons dû déjà et devrons encore nous y reporter quelquefois.

Des Journaux ont été certainement tenus pour des fonds administrés séparément, comme ceux des Exécutions, avant qu'ils fussent confiés au Trésor, comme celui du Saint-Passage de 1334 à 1342 (3), mais tous ont disparu.

(1) Dans le siècle précédent on voit des Trésoriers ou l'un des Gens des comptes, comme La Reue, Clersens, chargés de fonctions analogues, mais en mission spéciale et temporaire. — (2) Objet de l'importante publication de M. Viard, « Les Journaux du Trésor de Philippe de Valois ». A signaler comme inconnue jusqu'ici la feuille d'un Journal que le P. Denifle a donnée aux Archives, concernant un exercice qui a pris fin le 28 février 1358; alors aux Trésoriers Mathieu Guète jeune, Philippe Gillier, Pierre Scatisse ont été adjoints Jean d'Orbec, au lieu de Nicolas Odde, et pour la Normandie Édouard Tadelin, au lieu de Gauthier Petit; ce renseignement sera utile plus loin pour identifier un fragment de compte sans date. — (3) PP 99 61.

VIII.

LIVRES AUXILIAIRES DU TRÉSOR.

Livre du Changeur. — Registres de recette et dépense communes. — Latin 9787. — KK 2. — Fragments de Registres. — Grand-Livre, Ordinaire du Trésor. — Extrait du Trésor.

LIVRE DU CHANGEUR. — Les Journaux ne sont pas les seuls documents nouveaux qui pour la comptabilité d'un exercice se rencontrent à partir de la fin du XIII[e] siècle. C'est à peine si les autres ont attiré l'attention. Non encore décrits, de nature presque toujours mal comprise (1), ils doivent être examinés en grand détail.

Les opérations au comptant et par tour de comptes, dont nous avons vu la double constatation dans les Journaux, donnaient lieu à l'établissement de deux comptabilités élémentaires distinctes; car l'Ordonnance du 17 avril 1320 (2) a édicté, ou plus probablement renouvelé, la prescription de fournir chaque mois l'état de tout ce qui aurait été reçu ou payé en deux rôles, « l'un « des deniers comptanz, l'autre des tours des escriptz ».

La seconde de ces comptabilités était tenue par le Clerc du Trésor; plusieurs fois se voit l'ordre à lui donné d'enregistrer les cédules délivrées pour tours de comptes; il en devait faire une liste jour par jour, mais aucun exemplaire n'en est connu. Dans l'autre comptabilité étaient exposées les opérations du Changeur; rien n'en reste que des mentions avant le règne de

(1) Exception faite pour M. Viard, dans son introduction aux « Journaux du Trésor ». — (2) Ord. I 703; etc.

Philippe VI, et, pour s'en faire une idée, il faudra empiéter sur cette époque.

Chopin s'est bien trompé quand il a cru que le Changeur « recevoit tout le domaine, présidoit anciennement en la Cham- « bre du Trésor », que du trésor « le Grand Thrésorier ou Chan- « geur du Thrésor estoit gardien (1) ». Son rôle était moins relevé; il n'y a pas à parler d'une Chambre du Trésor pendant la première moitié du XIV[e] siècle, et jamais d'un Grand Trésorier. Miraulmont a donné une définition moins mauvaise, mais encore peu exacte et incomplète : « Le Changeur recevoit tout le « domaine du roy, qui estoit régi et gouverné par les Trésoriers « de France (2). » Il ne recevait du domaine que ce qui en venait en deniers, et ne payait que comptant. Ses fonctions n'étaient donc pas « peu déterminées », comme le dit Vuitry (3); elles étaient trop compliquées par la diversité des monnaies et les variations journalières de leur valeur, pour ne pas exiger les soins d'un agent spécial. Cependant il n'est jamais question de lui tant que le Trésor a été géré par le Temple; il était l'un des frères, sans qualification. Les Trésoriers, qui ont remplacé celui de cet Ordre, ont dû immédiatement s'adjoindre un tel auxiliaire. De là résulte que dès leur institution les Trésoriers n'ont eu à effectuer *eux-mêmes* aucun mouvement de fonds *en deniers*, si ce n'est quand personnellement, comme nous l'avons vu, ils faisaient des recettes ou des dépenses dont ils comptaient avec le Trésor; mais de telles opérations en écritures rentraient bien dans leurs attributions (4).

La charge a eu d'abord deux titulaires. Les *Campsores Thesauri* ont accompagné les Gens du Conseil, des Comptes et du

(1) Domaine 590. Dans des Ordonnances de 1443, 1459 le roi appelait bien le Changeur « Receveur général de nostre domaine », mais l'organisation avait été complètement modifiée en 1420; voir plus loin. — (2) Mémoires 133. — (3) Rég. financ. II 590. — (4) Réserves faites sur ces deux points, peut être reportée à la fin du XIII[e] siècle l'excellente observation sur les Trésoriers du XVI[e] due à MM. Jacqueton, Admin. financ. IX, et Viollet, Instit. polit. II 126 : « Ils « veillent, dit ce dernier, à la rentrée des revenus domaniaux [et extraordi- « naires avant le milieu du XIV[e] siècle]; mais ils ne l'effectuent pas; ils ne font « aucune recette, et ne soldent aucune dépense; mais ils prévoient les re- « cettes, et ordonnancent les dépenses. »

Trésor députés aux Échiquiers de la St-Michel 1298, de Pâques 1301 (1); ils étaient encore plusieurs, quand un bénéfice sur le change a été perçu en 1308 (2). Jamais à cette époque ils ne sont nommés; jamais des gages ne leur sont alloués, mais seulement une part de l'indemnité de déplacement que répartissait le comptable de la mission à l'Échiquier. Ils étaient de simples employés des Trésoriers; leur situation n'avait rien d'officiel. Telle avait été, sous les ordres du Trésorier du Temple, celle du frère dirigeant le bureau de recettes et dépenses au comptant, dont nous avons vu le Journal; ce service au Trésor nouveau a été constitué d'abord dans les mêmes conditions.

A la Toussaint 1314 deux employés, portant le titre de Receveur, s'étaient partagés entre le Temple et le Louvre (3), Trésor institué en double le 19 janvier 1313. A l'Échiquier de Pâques 1316 ils étaient encore deux, qui avaient rendu leur compte de l'exercice précédent, et paraissent de nouveau à la St-Jean (4). Mais, l'Ordonnance du mois de juillet suivant (5) ayant admis qu'il pourrait n'y avoir qu'un Changeur et le double Trésor ayant été unifié (6), un seul, en effet, est mentionné en 1320, en 1321, à l'Échiquier de Pâques 1322 (7) et dans la suite. Entre temps il était devenu un des fonctionnaires du Trésor, et recevait un traitement, non pas cependant comme les autres *pro vadiis suis*, mais *pro sallario suo*, fort peu élevé, 50 livres par an; on pensait bien qu'il ne manquait pas à faire des bénéfices sur les changes. Il en était venu à partager la responsabilité de ses chefs, à être cité avec eux dans l'en-tête des comptes. Sa situation s'est de plus en plus relevée, jusqu'à ce que des Ordonnances de 1443 et 1459 (8) aient fait de lui l'unique comptable du Trésor, parce que toute autre opération qu'au comptant y était interdite depuis 1420 (9); jusqu'alors il n'avait compté qu'avec les Tréso-

(1) Lat. 9783 19, 112. — (2) Rouen, Men. III 14. — (3) Au Louvre était Guérin de Senlis (Rouen, Men. III 26), peu après nommé Trésorier. — (4) 20683 15, 26. — (5) Petit 676. — (6) Cette unification par suppression du Trésor du Temple est de date inconnue; elle a dû être de peu antérieure à l'exercice de la St-Jean 1316. — (7) Lat. 9787 40; KK 1 pass.; Rouen, Men. III 35. — (8) Ord. XIII 374, 414, 516, XIV 482. — (9) Ord. XI 103; P 2298 635. Je ne trouve pas une Ordonnance de 1421 sur la manière de rendre les comptes par le Changeur, signalée dans le Mém. H par la table PP 110.

riers (1), et avait exercé sous la surveillance immédiate du Clerc du roi.

Le serment, qu'il prêtait (2), fait bien connaître ses fonctions. Il s'engageait à accepter seulement de la monnaie ayant cours légal, à ne payer que par ordre du Clerc les mandements adressés aux Trésoriers, à les faire inscrire par ce même Clerc sur le Journal du Trésor dans les deux ou trois jours au plus (3), à tenir ses opérations secrètes, à reverser le produit du change et à compter chaque mois. Pour remplir cette dernière obligation, il était bien obligé de tenir lui-même des livres. Il devait avoir un Journal, tel que celui du Temple, uniquement pour recettes et dépenses au comptant (4), à reporter sur le Journal du Trésor, où elles s'ajoutaient aux opérations en écritures et par tours. Il devait en extraire un exposé de sa situation de caisse, et même un Grand livre en chapitres correspondant à ceux du Compte général et aux comptes tenus sous le nom de fonctionnaires, toujours comme au Temple, car on voit passer des sommes à son actif ou à son passif *in partes suas de Libro Campsoris*, ou opérer un versement en faveur d'un personnage *in compoto suo Libri Campsorum* (5). En outre le Changeur a remis jusqu'en 1410 un compte qui a été supprimé alors, parce qu'il faisait double emploi avec celui du Trésor (6). Ces documents n'entraient pas dans la comptabilité officielle ; il était dit : « Les « livres du Clerc du Trésor sont vrais livres du Trésor, et y de- « meurent perpétuellement, et ainsy n'est pas des livres du « Changeur. »

(1) Ord. XIV 482. «.... les Changeurs illec n'estoient subjects à autre compte « qu'avec les Trésoriers de lors. » — (2) Rouen, Men. XV 2; Viard, Journaux vi. — (3) Une opération pouvait ainsi n'être pas datée exactement de même dans l'un et dans l'autre Journal. — (4) Douet d'Arcq, Ec. Ch. 1878 331, a remarqué ce document, mais a mal expliqué sa nature : il a recommandé de ne pas « confondre les Journaux du Trésor avec les Livres du Changeur du « Trésor; car, quoique les uns et les autres soient tenus jour par jour, les « premiers contiennent pour chaque jour la recette et la dépense, qui y sont « mêlées, tandis que dans les seconds elles forment deux parties entièrement « séparées. » La différence essentielle tient au mode d'exécution des opérations, en deniers et en écritures ou seulement en deniers. — (5) KK 6 197; Ec. Ch. 1888 391; etc. — (6) Len. T. C. I 278, d'après le Mém. G; je ne trouve pas cette prescription dans la reproduction de ce Mémorial, P 2297.

Au moins l'un de ceux-ci a cependant été produit par les Trésoriers à l'appui de leur compte, quand ils ont cessé de faire inscrire chaque jour dans leur propre Journal en des sections distinctes les opérations au comptant et celles en écritures. Ce document, ayant ainsi pris un caractère officiel, était conservé. Mais quel était-il ?

C'eût été le compte, si l'on s'en rapportait à La Roque (1) et à Blanchard (2), qui ont dit avoir pris des extraits dans un « Compte « du Changeur du Trésor pour le terme de la St-Jean 1316, « rendu en la Chambre des comptes » ou « pour le roi Louis X (3), « rendu par devant les Trésoriers » ; il contenait des règlements en écritures, et par conséquent ne provenait pas du Changeur ; ces auteurs le lui ont attribué, parce que c'était lui qui avait compté pour le Trésor depuis au moins 1459, en exécution de l'Ordonnance du 21 janvier, citée plus haut; ils ont en réalité vu le compte de même date remis par les Trésoriers eux-mêmes, 20683 6. Même erreur commise par Blanchard dans d'autres extraits (4). Mais aux archives de la Chambre existait en 1686 toute une série de « registres du Changeur », donc officiels (5). Le premier allait du 1er janvier 1321 à juillet 1326, et, s'il n'était perdu, aurait pu être comparé au Journal du Trésor de cette époque. Ils se continuaient jusqu'en septembre 1420, non sans lacunes, mais en double pour plusieurs périodes ; en effet, l'Ordonnance du 26 juillet 1341 a énuméré parmi les registres à écrire par les Clercs des Trésoriers deux exemplaires du « Livre du Changeur », en sus d'un autre par le Clerc du Trésor. Un de ces documents, un peu plus ancien, est aux Archives Nationales sous la cote KK 5 (6).

Écrit en français, il est divisé en deux parties, entrées et sorties de caisse, avec les chiffres en colonne, totalisés par mois.

La première partie, « Recepte faite en deniers comptanz au

(1) Hist. d'Harcourt IV 1214, 1911. — (2) N. A. L. 184 2, 175. — (3) Autre inexactitude, puisque le compte va jusqu'au 1er août, alors que Louis X a été enseveli le 7 juin. — (4) N. A. L. 184 4, 6, etc. — (5) PP 99. — (6) Voir Viard, Journaux xxxx, pour une description plus détaillée et pour le montant des opérations en chaque mois.

Trésor ou mois de.... », va du 1er juillet 1335 à la fin de décembre 1343; les pages suivantes ont été rayées, mais non remplies. Après le quantième chaque encaissement est en un article avec le nom ou la qualité de la partie payante et le montant; le motif est très exceptionnellement mentionné, mais cette qualité le fait souvent connaître.

La seconde partie est la « Despence faite au Trésor ou mois de.... », avec mêmes indications. Le total mensuel est suivi de celui des recettes, pris dans la première partie, et de la balance. En fin d'exercice le tout est récapitulé, et une balance générale constitue le Changeur créancier ou débiteur du Trésor.

Cette partie, commençant aussi le 1er juillet 1335, se termine au 29 avril 1343 par une page en tête de laquelle est l'inscription: « St-Jean 43 »; ce mois est le seul pour lequel manquent le total et la balance. Il est évident que la reliure ancienne a été refaite en employant maladroitement la feuille de garde du commencement, qui a été restaurée et mise à la fin. Or, cette feuille porte un titre écrit en deux fois : « *Liber Campsorum Thesauri pro Matheo* Guète *Thesaurario* [....] *die julii* 335 *citra* (*videlicet usque ad Sanctum Johannem* 343) Adam Trochel[1]. » Les mots entre parenthèses ont été ajoutés. La seconde partie ne va cependant même pas jusqu'à la fin de l'exercice de la St-Jean, tandis que celui de Noël est complet dans la première; le registre n'est donc pas une minute tenue au jour le jour pour les dépenses et pour les recettes, mais un relevé, ou plutôt la copie d'un relevé fait par le Changeur; diverses observations sur l'encre, l'écriture, etc. le confirment. Le travail est resté inachevé; il avait été, ainsi que le titre l'apprend, commencé par Adam Trochel, un des Clercs au Trésor, pour le Trésorier Mathieu Guète, et, remontant au premier exercice de sa gestion, Noël 1335, comprenait une partie de celle du Changeur Jean Chauvel, qui a été remplacé, le 4 mai 1337, par Pierre de Berne; ainsi s'explique le mot *Campsorum* au pluriel. Il a été continué après le décès de Guète, 30 jan-

(1) Le titre inscrit sur la reliure nouvelle est inexact, donnant pour dates extrêmes le 1er *janvier* 1335 et le 30 avril *1342*.

vier 1337, pour son successeur [1], mais suspendu sans motif connu après Noël 1343, étant alors poussé moins loin pour les dépenses que pour les recettes. Il a été néanmoins versé aux archives. On pourrait penser qu'un exemplaire différent y a été inventorié en 1686, car il formait deux registres séparés, recettes, dépenses, le second « imparfait au commencement », remarque qui serait inexacte pour KK 5; mais les dates extrêmes sont absolument les mêmes; la lacune que nous constatons après le 29 avril 1343 existait déjà. Il est probable que les deux registres ont été réunis sous une même couverture après l'incendie de 1737 et que l'auteur de l'inventaire, qui a d'ailleurs commis bien d'autres erreurs, avait noté comme imparfait le commencement au lieu de la fin.

Presque tout pareil à KK 5 est KK 15 [2], quoique se rapportant à une époque fort postérieure, 1397-1406 [3]; pour chaque mois les dépenses suivent immédiatement les recettes, au lieu d'être en une seconde partie.

Ces registres, sous le nom de *Liber Campsorum*, ne sont d'un Journal, ni des originaux, leurs inscriptions ayant été portées en une fois pour plusieurs mois, ni des copies, parce qu'elles n'exposent pas le motif des opérations et ne détaillent pas les espèces employées avec valeur de chaque sorte, renseignements des plus essentiels; des noms avec dates et des sommes après conversion en parisis auraient été des éléments absolument insuffisants pour justifier d'un service de change devant les Trésoriers, s'ils n'avaient pu se reporter à un autre document plus explicite, au Journal. Ce ne sont pas non plus des comptes, ni des Grands livres, qui devaient être divisés en chapitres et comptes personnels [4]. Or, souvent sont cités des *Status recepte*, *expense facte in Thesauro* [5], ces rôles mensuels dont la remise a été prescrite par l'Ordonnance du 17 avril 1320; cette dénomination correspond bien à l'inscription en tête

(1) Probablement Guillaume Balbet, nommé le 2 mars, parce qu'à ses collègues, Jean Chauvel et Geoffroy de Fleury, étaient attachés d'autres Clercs au Trésor que Trochel, Jean d'Achères et Oudard Lévrier. — (2) Voir Viard, Journaux XLII. — (3) Partie de la gestion du Changeur Jean Chaux, 1390-1408. — (4) Voir p. 146. — (5) KK 17 77, 81; etc.

des opérations de chaque mois dans les registres et à l'ensemble des articles qui suivent, résumés d'après un Journal de manière à ne présenter que des résultats, qui seuls intéressaient le roi, les profits et pertes dans l'exécution étant laissés à son banquier, le Trésor. Les deux registres contiennent donc la transcription de ces états pour une période fort longue (1) et indépendante des mutations du personnel directeur, à l'occasion desquelles au contraire les livres des Trésoriers étaient chaque fois renouvelés. S'ils ont plus spécialement reçu le nom de « Livre du Changeur », c'est que seuls ils étaient officiels ; aussi rien n'est-il resté des autres documents de cette comptabilité secondaire.

On peut se demander dans quelle proportion le Changeur prenait part à l'exécution du service. Le Journal du Louvre permet de comparer les opérations en deniers comptants au total de celles qu'a réalisées le Trésor; le tout en livres parisis.

	AU COMPTANT		TOTAL DES OPÉRATIONS	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Noël 1298 . . .	494197	282722	858320	680832
St-Jean 1299 . .	449510	374944	706417	644485
Noël 1299 . . .	327598	508175	770734	997965
Noël 1301 . . .	224303	281247	399201	491367
Total. . . .	1495608	1447088	2734672	2814649
Moyenne. . .	373902	361772	683668	703662

Le Changeur a donc pendant ce temps effectué un peu plus de la moitié des opérations, les autres ne l'étant qu'en écritures. Les Journaux KK 1 et 6, les Livres du Changeur KK 5 et 15 montreraient que le rôle de ce fonctionnaire, en raison d'un plus grand usage des assignations et des tours de comptes, a

(1) L'Inventaire PP 99 ne mentionne pour tout un siècle que neuf Livres du Changeur, dont plusieurs chevauchaient l'un sur l'autre, pour les périodes 1321-6, 1335-43, 1359-73, 1386-1420.

beaucoup perdu de son importance (1), diminuée encore peu après le milieu du siècle par la création d'une administration distincte pour les aides; au contraire, le changement de situation du Trésor en 1420 a fait passer par ses mains toutes les finances ordinaires.

Registres de recette et dépense. — On a pris pour des Comptes généraux du Trésor des documents qui se trouvent à la Bibliothèque nationale, ms. Lat. 9787, et aux Archives, KK 2. Ils sont assez semblables pour que nous puissions, ainsi que nous l'avons fait pour les Journaux, examiner d'abord les dispositions qui leur sont communes, et qui se retrouveraient dans des registres plus récents de même genre; il deviendra plus facile de relever sans confusion des particularités intéressantes dans chacun d'eux ou pour chaque exercice (2).

Avec des feuilles de parchemin doubles ont été composés des cahiers de format à peu près égal, eux-mêmes réunis en un registre. La reliure actuelle n'a été faite que lorsque déjà bien des lacunes s'étaient produites. Toutes les pages ont été écrites, ou du moins préparées pour l'être, réglées en joignant des piqûres pratiquées au compas sur les deux bords (3).

Malgré la différence de date des deux documents, la majeure partie de leur texte parait être d'une même main. Ce devait être celle de Mile de Frignicourt, le seul employé du Trésor qui soit resté en fonctions pendant toute la période à considérer, en qualité de Clerc pour le Trésorier Jean Gaulart, puis de Clerc du Trésor. Les titres des chapitres, séparés par des intervalles réguliers, étaient portés à l'avance pour plusieurs exercices par un scribe préparant le cadre que son chef remplissait et parfois modifiait. Celui-ci inscrivait les opérations, tantôt en une fois pour un certain laps de temps, tantôt au jour le jour; il les

(1) Par exemple, pendant les quatre exercices de Noël 1335 à St-Jean 1337 (KK 5) le Changeur n'a fait en moyenne que 132012 l. de recettes et 129493 l. de dépenses. — (2) M. Viard, Journaux xxxii, a donné de ces documents une description très complète, mais n'a pas insisté sur le caractère particulier qui pour eux résultait de la situation du Trésor. — (3) Ce procédé se remarque déjà dans le compte pour la Champagne en 1287 (Clair. 469).

relevait sur le Journal, car l'ordre chronologique est presque toujours observé. Il n'y prenait à peu près que leur montant; les motifs, sans aucun détail, n'en sont que très sommairement indiqués (1), ou ne le sont que par l'en-tête du chapitre. La date, toujours inscrite, permettait de compléter ces indications en se reportant au Journal.

Le travail était fort peu soigné et n'a pas été achevé sur les exemplaires existants. Beaucoup de chapitres, même pour les circonscriptions les plus productives, sont en blanc, ou paraissent avoir été laissés ouverts. Les articles composés de plusieurs inscriptions sont toujours totalisés; quant aux chapitres, seuls le sont ceux des services qui dépendaient d'un administrateur unique, bailliages et sénéchaussées, Sceau, Eaux et forêts; jamais notamment ceux de finances extraordinaires; il n'y a donc pas de total général. De très nombreux articles ont été biffés; d'autres, ajoutés en interligne, quelquefois par une seconde main. Les surcharges, surtout pour calculs erronés, les omissions réparées, les radiations pour transfert à une place différente, les corrections de tout genre sont très fréquentes. Un espace suffisant n'ayant pas été réservé dans le cadre, elles empiètent souvent d'un chapitre sur l'autre, ou sur les larges marges ménagées des deux côtés des pages. D'ailleurs aucune remarque analogue à celles qu'on relève sur d'autres pièces ne trahit une revision opérée par les Gens des comptes, par tout autre que l'auteur même du travail.

Maintes fois sont annoncées des *Partes a tergo;* il est même dit plus explicitement à propos de recettes globales : « *Redduntur regi in una parte in albo, et partes ponuntur a tergo compoti* (2). » Vainement chercherait-on ces détails; ils ne pouvaient être dans un registre, où le verso d'une feuille fait la suite du recto; il est donc fait allusion à un autre document. De même les mots *Per partes* ajoutés à la plupart des chapitres non totalisés signifient que leur contenu est « rendu au roi » article par article dans un autre compte.

(1) Le plus souvent : Tel *pro* ou *per* tel, *pro denariis sibi traditis; Pro denariis captis super regem; Pro partibus tornatis;* etc. — (2) Lat. 9787 49, 50, 52, etc

Des opérations en parisis et en tournois sont souvent entremêlées, ainsi que dans les Journaux ; mais leur montant est converti de manière que suivant le chapitre le total puisse être calculé en l'une ou l'autre monnaie, quoique la première soit seule employée pour le règlement définitif des exercices.

Examinons maintenant les divisions à peu près invariables de ces comptes.

Deux parties ont des dispositions générales très différentes. Dans la première est en tête de chaque exercice le titre : *Recepta communis in compotis* de tel terme de tel à tel jour par tels, Trésoriers et Clerc du Trésor; presque tous les articles y commencent par *De* avec indication de la provenance; les pages sont en deux colonnes. La seconde, *Expensa communis in compotis* etc., a tous ses articles en une seule colonne, débutant soit par un nom au nominatif, soit par *Pro* ou *Per* tel *pro* tel motif. Les deux parties, réunies en un seul volume pour être adressées à la Chambre (1), se correspondent suivant l'ordre chronologique; cependant pour un même exercice elles n'étaient pas, faute de totalisation, destinées à être mises en balance, et ne formaient pas un ensemble, car le recto de la dernière feuille concernant ou les recettes ou les dépenses de certaines périodes budgétaires en porte parfois les inscriptions finales, alors que celles de la suivante commencent au verso (2). C'est séparément que l'Ordonnance du 26 juillet 1341 a prescrit d'établir « deux receptes, « deux despenses communes (3) » ; dans l'inventaire des archives de 1686 ces documents sont énumérés en deux séries parallèles.

Dans les titres généraux *Recepta*, *Expensa communis in compotis* de tel terme le mot *communis* ne s'explique pas facilement. Il semblerait désigner des opérations d'une nature spéciale, constatées en une certaine partie d'une comptabilité qui, plus étendue, en comprendrait d'autres; on ne saurait cependant en imaginer qui soient différentes. Ce mot se retrouve ensuite en tête d'un des chapitres, *Recepte*, *Expense communes*, contenant, comme dans la plupart des comptes domaniaux, des

(1) Sur la couverture des deux registres qui composent le volume KK 2 a été écrit *Pro Camera compotorum.* — (2) KK 2 159 entre autres exemples. — (3) P 2291 559.

opérations « diverses », qui ne peuvent être classées ailleurs (1). Cette traduction ne saurait être admise pour le titre général, dont le sens doit différer au moins par une nuance de celui d'un de ses sous-titres; ainsi appliquée à la totalité des opérations de la caisse centrale, elle serait bien impropre, quand la plupart sont ensuite l'objet d'une classification rigoureuse. D'ailleurs dans la partie Recette se trouvent beaucoup de dépenses, et réciproquement, même des dettes et des créances laissées en souffrance. M. Viard a proposé de dire : « Recette ou Dépense géné« rale.... ensemble des sommes qui sont entrées au Trésor pen« dant un exercice, ou qui en sont sorties (2) », ce qui pourrait faire croire que le budget entier doit se retrouver dans les Registres, divisé en chapitres suivant la provenance ou l'emploi de la totalité des fonds ; on resterait loin de la réalité. Le mieux sera de conserver provisoirement le terme français « commune », que nous venons de voir employé dans les actes officiels de l'époque (3).

Une division générale peu apparente existe dans la première partie en : Recettes domaniales, les unes Ordinaires, les autres Normales (4), et Recettes Extraordinaires.

Après le sous-titre : *Recepta domaniorum et emolumentorum ad domania spectantium* une section contient des chapitres dont chacun dans un ordre constant concerne un bailliage de France, de Normandie, de Champagne, même la Navarre tant qu'elle a été détenue au préjudice de la fille de Louis X, une sénéchaussée et toute autre terre dont l'administration était confiée à un officier spécial. Quand un de ces pays a cessé de faire partie du domaine, son chapitre se trouve encore porté pendant plusieurs exercices dans l'attente d'arriérés, mais reste généralement en blanc. Le comptable, tantôt le Bailli, tantôt le Receveur en France, le Bailli en Normandie, partout ailleurs le Receveur, est toujours nommé.

(1) Voir p. 18 (2). Dans le compte de Toulouse en 1336-7, chapitre *Recepta communis et varia*, les mots *Minuta et varia* remplacent le titre habituel *Expensa communis* (Clair. 229). — (2) Journaux XXXII. — (3) P. 153 (3). — (4) D'après la classification adoptée dans le volume I : revenus des circonscriptions, droits domaniaux.

Pour chacune de telles circonscriptions est le compte par actif et passif du comptable. Un paragraphe *Ei* énumère : les versements successivement opérés par lui ou en son nom, *Pro denariis cont. per* tel à telle date tant, ou plus simplement : Tant, tel jour; les paiements qu'il a effectués par ordre pour le Trésor; les sommes prises sur sa caisse, *Pro denariis captis super ipsum*, ou à lui dues pour tous motifs; en outre, le report de l'exercice précédent et des rectifications à son avantage; le tout constituant l'actif de cet agent. Un second paragraphe, *Nobis*, se compose de ce qu'il pouvait antérieurement devoir, de sommes payées en son nom, d'avances qu'il a reçues d'un collègue ou du Trésor, de droits dus par lui aux Gens des comptes et aux Trésoriers, c'est-à-dire de son passif. Les deux paragraphes sont totalisés et suivis de la balance : *Ita restant Ei* ou *Nobis*.

Dans ce second cas le passif du comptable est presque toujours reporté à l'exercice suivant : *Debet* ou *In compoto sequenti;* lorsque le compte courant doit être clos, après décès ou sortie de charge du titulaire, ce résultat est renvoyé aux *Debita;* quelquefois il est dit pris par le Trésor sur le roi(1), à qui est transportée la créance restant à régler avec le compte de circonscription, tandis qu'ici quittance est donnée au débiteur. Dans le premier cas, le plus fréquent, balance en faveur de l'*Ei*, actif du comptable, passif du Trésor, est ajouté : « *Redduntur* ou *Reddidimus regi in compotis istis* ou *suis*, ou *pro ipso*, *Et* quite ». Cette situation résulte de ce que les sommes encaissées au nom du roi, déduction faite des créances satisfaites ou valables sur lui, sont d'autre part (2) inscrites comme à lui dues par le Trésor; le *quitus* concerne le passif de ce dernier envers le comptable, qui sera lui-même déchargé envers le roi de ces recettes, à déduire de ce qu'il pourra devoir pour sa gestion. Le rôle d'un intermédiaire, que joue le Trésor, est bien défini par ce *quitus* qu'il se procure en transmettant à son mandant, le roi, les versements de ses agents, tandis que, leur créancier, il se rembourse sur lui, s'il ne renvoie pas à plus tard le règlement.

(1) Lat. 9787 18, 42, etc. — (2) Dans l'Extrait et le Compte particulier du Trésor, dont il sera parlé plus loin.

Ces comptes des Baillis et des Sénéchaux sont très différents de ceux de leurs circonscriptions. Vainement y chercherait-on à apprécier le revenu net de celles-ci en un exercice. Les versements inscrits à l'*Ei* sont extrêmement irréguliers (1), souvent nuls pendant plusieurs exercices consécutifs. Pour eux, s'il se trouve dans un Journal des articles qui les constatent également, une nuance de rédaction s'y remarque; ils sont dits provenir *De debitis et redditibus* de telle circonscription ; ce sont des arriérés se confondant souvent avec des acomptes facultatifs, éléments du compte de gestion à établir, mais non pas tous. Au contraire, les articles motivés par le règlement d'un exercice ou d'exercices anciens, surtout après mutation du comptable, commencent par *De compoto, Pro fine compoti;* c'est dans une des sections suivantes du Registre que de telles inscriptions se verront reproduites. On ne doit d'ailleurs pas songer à combiner celles-ci avec les autres; on ferait de doubles emplois, ou l'on omettrait des arriérés fréquemment reportés d'exercice en exercice.

La première section ne contient donc que des comptes partiels entre le Trésor et les agents pour ce qu'ils ont versé ou payé; mais leurs résultats seront pris en considération quand il s'agira de régler le compte de ces gestionnaires avec le roi.

Deux chapitres de dépenses sont intercalés dans cette section. Ce sont les « styles » à prélever sur les revenus de la France, de l'Auvergne, de la Saintonge, du Poitou, pour répartition entre les Maîtres clercs des comptes, opérée en écritures dans une section suivante, puis les « stipes » déduits du produit des Échiquiers dans le même but avec quelques rentes et allocations aux Clercs ainsi qu'au Changeur du Trésor, assignées sur ce fonds (2). Leur inscription à cette place s'explique en ce que ces

(1) Ainsi le compte du Receveur de Toulouse dans KK 2 s'est réglé en 1326 par un débit de 100 livres, de plus de 120500 à Noël 1327; à la St-Jean 1328 par un crédit de 174400 l., ramené à 121000 à Noël, à 131000 et 166500 pour les deux exercices de 1329, après quoi il est resté en blanc. — (2) Ces droits, réservés exclusivement aux Maîtres clercs, n'étaient prélevés que dans les provinces les plus anciennement réunies, et en Champagne, où ils ont été trouvés établis par les comtes. Au début même du règne de St Louis, ils n'ont pas été

dépenses du roi sont des recettes pour le Trésor, qui immédiatement ensuite en fait emploi.

Dans une seconde section, sans nouveau titre, figurent ceux des droits domaniaux que les Baillis et les Sénéchaux n'ont pas eux-mêmes fait valoir, qui ont donné lieu à des comptes spéciaux. Les receveurs qui les ont perçus, Chancelier, Maîtres des monnaies ou autres commis à chaque occasion, n'avaient pas un compte ouvert au Trésor. Aussi cette section ne comporte-t-elle pas d'articles avec double paragraphe *Ei*, *Nobis*, mais la simple mention d'encaissements : *De* tel pour tel motif. Ces recettes sont réparties d'après leur nature en chapitres dont la dénomination et l'ordre restent à peu près invariables : Monnaies, produit de chacun des ateliers de fabrication, avec saisies et amendes s'y rapportant; Grand sceau; Gites, qui semblent tomber en désuétude; Amendes infligées par le Parlement, les Échiquiers et autres cours; Confiscations; Rachats, reliefs, quints deniers, aubaines, épaves; Régales.

Les Recettes extraordinaires, soumises à une semblable classification rationnelle, viennent ensuite : Legs faits au roi; Impositions, ou temporaires comme Pont de Rouen, Denier pour livre, Traite des laines, ou périodiques comme Nouveaux acquêts et mainmorte, ou éventuelles telles que Aides pour mariage, pour chevalerie, Subsides de guerre, Contributions exigées des changeurs, des juifs, des lombards; Anglais, Flamands pour biens confisqués; Affranchissements à prix d'argent; Change.

La quatrième section, *Recepte debitorum que regi debentur*, a été divisée primitivement, encore à la St-Jean 1328, en quatre chapitres : recouvrement de créances sur des particuliers; sur des comptables sortis de charge et règlement de comptes ordinaires ou spéciaux de l'exercice et des exercices clos, par versements en sus des acomptes qui ont pu être notés dans les comptes courants ou les précédents chapitres; perceptions au profit des fonds dits d'Exécution après leur réunion au Trésor;

imposés sur les sénéchaussées alors acquises. Ils sont donc la preuve qu'avant ce moment déjà des Gens des comptes fonctionnaient et étaient tous des clercs, car autrement plus tard les Maîtres lais auraient participé à cette faveur.

Recepte communes, diverses. A partir de Noël 1328 le tout a été confondu sous ce dernier titre. Il a paru trop concis, et pour la plupart des exercices ont été ajoutés ces mots de sens fort peu clair : « .... *videlicet de denariis alibi captis super regem, de* « *quibus computatum est in istis compotis cum aliis receptis.* »

Très souvent le motif de ces recettes n'est pas énoncé. On peut cependant constater qu'elles provenaient surtout de rectifications à des comptes de tout genre par retenues sur gages d'officiers ou pour fourniture de chevaux, restitution d'avances, reprise de trop-payé, opérations directement effectuées par le Trésor au nom d'agents qui en étaient chargés, etc.; les articles les plus importants sont pour recouvrement d'arriérés ou règlement final de comptes; le Changeur lui-même verse des sommes si considérables qu'elles doivent être une grande partie de la recette en deniers comptants pendant l'exercice, sans aucun détail sur leur provenance (1) ; on remarque des versements par des comptables qui en ont à la même date fait d'autres notés à un chapitre différent, quoique pour même motif (2), les premiers étant des restes dus depuis plus ou moins longtemps.

Le chapitre *Recepte communes* était ainsi affecté à des recettes.... *de denariis alibi captis super regem*, que le Trésor devait inscrire à son passif envers le roi dans un document différent du Registre (l'Extrait, à examiner plus loin) par suite de l'arrêté de comptes auxquels il y avait lieu de se reporter pour justification, et d'autres encore, arriérées ou étrangères aux fonctions normales des comptables, parce qu'elles ne devaient pas être comprises dans l'exercice courant ou ne rentraient dans aucune des subdivisions du Registre. Aussi, lorsqu'on s'apercevait que l'une d'elles avait été par erreur mêlée aux *Recepte communes*, qu'elle pouvait se classer ailleurs, la rayait-on pour la réinscrire en place convenable, comme le produit de la monnaie de Toulouse à Noël 1320 (3), ou dans le même exercice et encore à la St-Jean 1328 celui des biens saisis sur l'é-

(1) Par ex., à Pâques 1330 dans KK 2. — (2) Par ex., dans l'exercice de St-Jean 1328 l'évêque de Paris s'est, le même jour, acquitté pour décimes levées sur son diocèse de 7000 l. dans la section *Decime* et de 164 l. aux *Recepte communes* (KK 2 31, 32). — (3) Lat. 9787 18, 22.

vêque de Cahors, renvoyé aux *Confiscationes* (1); à l'inverse, on rétablissait parmi les *Recepte communes* une inscription attribuée faussement à l'une des autres sections, où elle était biffée (2). Par conséquent, aucune des Recettes diverses ne devrait se trouver en double dans le Registre. Cependant celles qui proviennent des titulaires des comptes courants ou de la liste des *Debita* y sont une seconde fois inscrites (3). Pour la plupart de tels articles, en certains exercices, le mot *De*, placé en tête, a été légèrement rayé (4), ce qui semble indiquer qu'on les a collationnés. C'est que pour les créances du roi recouvrées par les Trésoriers en écritures sur les comptes courants ou les *Debita*, qu'ils tenaient eux-mêmes, un rapprochement était facile entre deux sections du Registre, tandis que pour les autres recettes, effectivement encaissées, la vérification sur les comptes de gestion était affaire de la Chambre, qui les gardait à sa disposition.

L'addition au titre *Recepte communes*, *videlicet* etc., n'avait d'ailleurs que peu d'importance ; elle a été omise pour plusieurs exercices, et était totalement supprimée dès 1374, dans le Registre KK 11, sans que le caractère des inscriptions ait changé.

Les Annales et les Décimes par provinces ecclésiastiques sont dans une cinquième section.

(1) Lat. 9787 30, 32; KK 2 18, 31. — La Gallia ne renseigne pas sur les motifs de ces recettes, peut-être régale en 1320, ce qui serait contraire à son historique des évêques, en 1328 saisie de temporel certaine, mais inexpliquée. — (2) Lat. 9787 31, 32.

(3) Par ex., St-Jean 1320, le prix d'un cheval fourni à Jean de St-Just, reporté au passif de son compte. Une fois, dans l'exercice suivant, une semblable créance est à l'actif du titulaire, Mathieu Scot; c'est qu'il l'avait acquittée effectivement.

Noël 1328 : *De Roberto de Ursione per dominum Clarinum Palmieri* 80 *l.*, 8 *julii*, et au compte de Paulmier, Clerc des comptes : *Nobis.... Pro Roberto* 80 *l.*, 8 *julii.*

Paiement d'une coupe que le Trésor a prise dans les joyaux dont il a la garde : St-Jean 1328 : *De Guillelmo de Diciaco*, *Thesaurario*, 15 *l.* 8 *s.* 9 *d. p. pro quadam coppa*, 26 *febr.*, inscription reproduite au *Nobis* du compte de Dicy.

(4) Dans le Registre KK 11 (1374-1389) les articles soumis à cette vérification ont été totalement rayés.

Une sixième est formée par les Dépôts, les Dons et les Prêts au roi. Ceux-ci sont, pour la plupart, des avances à des agents en mission, consenties par des seigneurs ou des communautés religieuses et à l'étranger par des lombards; d'autres sont, ou effectifs en sommes réellement encaissées, ou fictifs, soit balances de comptes faisant ressortir au profit des titulaires des créances dont le remboursement est ajourné, soit simples inscriptions pour ordre (1). Quant aux dépôts, ils consistent principalement en des acomptes sur des recettes ayant, au moins nominalement, une affectation spéciale, comme l'exécution de testaments royaux ou surtout une croisade toujours projetée.

Dans le plus ancien des Registres après toutes ces sections les mots : *Summa totalis omnium receptarum predictarum*, quoique non suivis d'un chiffre, indiquent qu'elles y formaient une partie tout à fait distincte du reste.

Les pages qui suivent, *Compoti ordinarii*, portent des comptes par actif et passif, analogues à ceux des Baillis et Receveurs dans le Registre. Ce sont les comptes ouverts par le Trésor à certains personnages et banquiers, dont les noms placés en tête se succèdent dans un ordre constant, sans que d'ordinaire leur qualité soit indiquée. C'est la continuation de ce que le Temple faisait pour des particuliers, de même que la première section remplace ses comptes avec les agents financiers ordinaires (2). Toutefois cet usage est devenu un privilège en faveur de fonctionnaires ou employés de l'administration financière centrale : les Gens des comptes (3), Maîtres clercs, Clercs du roi, Clercs de Maîtres en titre et auxiliaires, puis les Maîtres laïcs chevaliers et bourgeois; les Gens du Trésor, Trésoriers, Clerc du roi, Clercs des Trésoriers, Changeur et Huissier, les Conseillers ayant séance à la Chambre et ses Présidents, des sociétés de lombards prises pour agents d'exécution (4); plus tard les Maîtres des monnaies seront ajoutés. Là se trouvent des renseignements précieux pour établir des listes de

(1) Voir plus loin aux Comptes personnels. — (2) Voir p. 108. — (3) Dans le Registre de recette KK 14 (1393-1402) au titre *Compoti ordinarii* sont ajoutés les mots *Gentium Compotorum*. — (4) De 1320 à 1330, les Perruchi et la Scala; les Bardi, souvent employés, n'ont cependant pas de comptes courants.

ce personnel ; plusieurs noms s'y rencontrent, qui n'ont jamais été cités. On remarque que l'huissier de la Chambre était moins favorisé que celui du Trésor.

Dans le premier des deux paragraphes, à l'*Ei*, passif du Trésor, sont des gages qui, étant décomptés par jour, renseignent exactement sur les mutations, puis des droits de la charge, des dons du roi, des rentes, pensions et autres allocations personnelles, le remboursement de dépenses pour missions, voyages, acquisitions diverses, le prix de chevaux perdus en service commandé, la rémunération de travaux et écritures, des indemnités pour employés auxiliaires, des créances pour prêts qui, s'ils ne se trouvent pas reportés aux *Mutua facta*, ont été consentis, non au roi, mais seulement au Trésor ; le tout encore dû par celui-ci.

A son actif, *Nobis*, est tout ce qui a déjà été déboursé par lui pour les mêmes motifs, principalement la restitution de sommes empruntées par lui-même ou pour le roi et des avances sur les traitements, que certains des plus grands personnages ne faisaient régler qu'après plusieurs exercices. Ces inscriptions se retrouvent dans la première section, chapitre du comptable désigné, au paragraphe *Ei*, son actif, pour la somme dont il est remboursé ou libéré (1). A cela s'ajoutent dans l'un ou l'autre paragraphe des créances très diversement motivées, même sans rapport avec le service public (2), et des opérations sous le nom de Baillis ou Sénéchaux ou autres comptables, soit payements au titulaire par le moyen d'assignations sur ces fonc-

(1) Noël 1328, p. 64 : *Mr Johannes* Justice. *Nobis.... 10 decembris per Baillivum Gisortii* 100 *l. p.;* et p. 45 : *Gisortium. Ei.... 10 decembris per Mum Johannem* Justice 125 *l. t.* (soit 100 l. p.).

Même exercice, p. 64 : *Mr Johannes de S° Justo. Nobis.... et ultima novembris per Receptorem Turonensem* 60 *l. p.;* et p. 44 : *Turonis. Receptor ibi. Ei. Pro D° de S° Justo* 60 *l. p., ultima novembris.*

Cf. à St-Jean 1329, Jean Billoard et les bailliages de Caen et de Vermandois p. 90 et 74, 72 ; Roger de Balehan, p. 88 et 79 ; à Noël 1330 le même Billoard, p. 136 et 147 ; etc.

(2) Par ex. Lat. 9787 34, 39, le Maître des comptes Amaury de la Charmoye fait payer une somme qu'il devait à la Société des Perruchi ; elle est inscrite au *Nobis* de son compte en parisis, dans celui de la Société à l'*Ei* en tournois.

tionnaires, soit versements que ce titulaire s'est chargé d'effectuer pour eux, que le Trésor encaisse en espèces ou par simple écriture; il les comprend suivant le cas dans son passif ou son actif.

La date des inscriptions est toujours notée, d'ordinaire avec le motif; mais celui-ci n'est souvent exprimé que par les mots : *Pro denariis computatis* ou *traditis*, qui peuvent même être sous-entendus. Ceux de *Partes tornate*, à l'*Ei*, indiquent des dépenses au moyen de tours dont le second terme, recette provenant d'un compte quelconque, se verrait au Journal.

Les totaux de l'actif et du passif balancés, s'ils n'ont pas été égalisés par une dernière opération, payement ou versement de leur différence, font ressortir un débit ou un crédit sur lesquels l'attention est appelée par des annotations en marge, *Ei* ou *Nobis*, *Debetur* ou *Debet*. Le mode de règlement est énoncé : au comptant, ou par une cédule, le plus souvent par report à l'exercice suivant, ou par transcription à la liste des *Debita*, si le compte n'est pas continué. Sauf exception signalée ci-après, un reste n'est jamais rendu au roi ou pris sur lui, ainsi que pour les comptables de la première section, car des opérations qui ne le concernent pas peuvent y être comprises; ces comptes ne sont qu'entre les titulaires et le Trésor; en ce qui est des finances royales, ils font double emploi avec des articles en d'autres parties du Registre. Les résultats de l'intervention des agents supérieurs, que le Journal KK 1 nous a fait connaître (1), sont ici souvent condensés en un seul chiffre, le détail en étant laissé aux comptes des nombreux services dont ils ont eu à s'occuper. D'ordinaire leur reste est reporté; en crédit, il est dans l'exercice suivant compensé par des recettes confiées à leurs soins dans ce but; en débit, il l'est au moyen de dépenses qu'ils se sont chargés d'acquitter. Mais parfois des restes trop considérables se voient annulés de la manière suivante.

La balance étant en faveur de l'*Ei* (2), le Trésor dit passer ce passif au roi, comme prêt à lui consenti par le titulaire : « *Ita Ei* tant. *Redditur regi in istis compotis inter mutua*, *Et* quite »;

(1) Voir p. 141. — (2) Comptes de Géraud Guète et des Perruchi, Lat. 9787 8, 10, [illegible].

il le transforme sous cette rubrique, parce que son montant ne pourra être déduit ultérieurement d'un unique compte de gestion, ainsi que pour les Baillis et Sénéchaux ; c'est le résultat d'opérations figurant sur des comptes très divers entre le roi et ses fonctionnaires. La situation entre l'agent supérieur qui leur a servi d'intermédiaire et le Trésor étant ici seule en question, celui-ci renvoie la solution au règlement de ces comptes, et, quant à lui, se libère en reportant sur le roi les créances en bloc ; mais il se garde de faire figurer le prêt supposé au chapitre *Mutua facta regi* (1), parce qu'il se constituerait ainsi débiteur du roi.

Une balance laissant un reste au *Nobis*, passif du titulaire, est équilibrée à peu près par le même moyen, par l'inscription d'un supplément à son actif pour un prêt vaguement indiqué : « *Ei* tant. *Et item pro mutuis factis regi in pluribus partibus* », ou « *pro denariis captis super regem in istis compotis in deductionem mutuorum factorum regi per ipsum. Ita quite* (2). » Le Trésor suppose s'être payé sur des avances que le titulaire aurait faites au roi; et en effet, si l'on se reporte au chapitre *Mutua facta*, on voit que cette fois un article les mentionnant a été ajouté tout à la fin : « *De* tel *pro denariis mutuo regi traditis ultra summam sibi redditam* (3).... » ; mais de tels articles, les seuls en ce cas, ne comportent la mention d'aucun chiffre. Ils ne sont que pour ordre, et ainsi ne créent, ni au Trésor l'obligation d'un versement au roi, ni au roi celle d'un remboursement ultérieur. D'autre part, l'arrêté du compte courant désintéresse le Trésor, mais non le roi ; il n'est que provisoire, suspendu jusqu'au moment où, après apurement des multiples comptes de gestion dans lesquels le passif du titulaire reste constaté, il sera possible d'établir exactement la part qu'il y a prise et son compte particulier.

Ces *Compoti ordinarii*, titre toujours employé dans les Regis-

(1) Lat. 9787 2, 33.. Les prêts effectifs sont au contraire inscrits à la fois dans ce chapitre et dans le compte courant; par ex., Martin des Essarts, *Ibid.* 38 et 63. — (2) Comptes des mêmes agents, *Ibid.* 37, 39. — (3) *Ibid.* 33, 38; cette mention, portée d'abord sur la p. 62, y a été grattée, et le reste reporté à l'exercice suivant.

tres de recette commune, ont été aussi appelés ***Compoti singulares***, notamment dans l'Inventaire de Mignon. Une traduction littérale les ferait confondre avec les Comptes ordinaires, domaniaux, ou les Comptes particuliers. Nous dirons Comptes personnels, par opposition à tous les autres, qui sont plutôt ceux d'une caisse. Ils ont été en usage longtemps avant que le premier des Registres connus ait été composé (1); c'est là qu'étaient reportés, au nom de personnages de même qualité que leurs titulaires dans Lat. 9787 et KK 2, tant d'articles auxquels dans le Journal du Louvre a été ajoutée la mention :.... ***super*** tel ***in compoto suo***. A la St-Jean 1420 (2) ces comptes personnels, encore sous leur ancienne dénomination (3), ne comportaient plus que l'inscription de gages, allocations, dons, arrérages de rentes.

Enfin en une dernière section des Registres de recette sont réunies, étrangement mélangées sur une liste unique, les dettes dues au roi et par le roi, celles du moins que le Trésor s'est chargé de régler.

Elles sont devenues, les unes et les autres, ses propres ***Debita***, qui restent distincts de ceux des bailliages et sénéchaussées, de l'Hôtel, de la guerre, etc. (4). Il encaissera bien aussi ou acquittera ceux-ci, mais il en prendra note au chapitre dans lequel leur motif les doit faire classer ou aux ***Recepte, Expense communes***, non pas dans cette liste. Elle est divisée par exercices jusqu'au plus ancien qui ait laissé des opérations en souffrance. Chacun des articles, commençant par le nom de l'intéressé au nominatif, même le Changeur, même un des Trésoriers (5), est un compte en deux paragraphes, actif et passif, l'un ou l'autre étant souvent sous-entendu ; ils se prêtent par conséquent à des règlements en écritures ou par tours de comptes, fréquemment constatés dans le Journal KK 5. Beaucoup d'entre eux sont compliqués par le versement d'acomptes ou par des crédits à déduire pour mo-

(1) Voir plus loin le fragment Lat. 17010 13. — (2) KK 17. — (3) A l'*Alia recepta* est une dépense en faveur de Guillaume de Dampmart, Clerc des comptes, *per finem compoti sui ordinarii*. — (4) Mignon a dans son Inventaire constaté cette différence en donnant à l'un de ses chapitres le titre : *Debita per compotos particulares et per Thesaurarios*. — (5) Lat. 9787 40, 66.

tifs divers (1). Quand une opération a été effectuée, si elle était unique, ou quand la balance est devenue égale, l'article a été biffé, et, s'il y avait lieu, le montant transporté à la place convenable (2).

Dans les cahiers affectés à l'*Expensa communis* il est facile de suppléer aux titres qui manquent pour la plupart des sections et chapitres.

Une section, Dépenses ordinaires, comprend les rentes amorties, qui pour la première fois dans Lat. 9787 se voient mises à part, perpétuelles, à vie, à volonté, leurs arriérés nombreux et lointains, les allocations aux Gens des comptes et du Trésor, dont le montant se retrouve à leur actif dans les Comptes personnels et au passif s'ils l'ont touché. Tout ceci, mais seulement en ce qui est de l'exercice courant, correspond à un document dont nous nous occuperons plus loin, l'*Ordinarium*.

Les *Magne partes* appartiennent à une autre section (3), maintenant réduites aux dépenses pour les Hôtels, l'Écurie, l'Argenterie, la personne du roi et celle de la reine, avec quelques pensions à des princes et à de grands seigneurs. Le premier de ces chapitres rappelle exactement le règlement entre le Temple et le caissier de l'Hôtel en 1234 et 1239 (4). D'après diverses mentions du Journal KK 5 un chapitre devait être ouvert pour la maison de l'héritier de la couronne déclaré majeur, mais, quoique le Trésor tînt des comptes pour des princesses (5), il ne

(1) Par ex., KK 2 61 : un prêt ayant été consenti par Pierre des Essarts au roi, qui était sur cette liste son créancier, le montant en a été déduit du compte débiteur et en même temps biffé aux *Mutua facta* comme étant remboursé.

(2) Par ex., KK 2 37; St-Jean 1328, Pierre Rémy, Trésorier, déjà mis en jugement, n'a rien à l'*Ei* de son compte; au *Nobis* il a un *debet* noté pour report. A Noël, il avait été pendu; la somme est renvoyée aux *Debita*, mais recouvrée sur ses biens confisqués; elle est rayée et ajoutée au chapitre *Confiscationes*, dont le Trésor comptera avec le roi.

Ibid. 113 : *Petrus de Fayaco*, *Nobis* tant.... *Ei* somme égale *pro dono. Ita* quite (rayé).

Ibid. 157 : *Domina de Salceya*, *Ei* tant.... *Nobis* somme égale *pro denariis* compt. [payés comptant par le Trésor]. *Ita* quite (rayé).

(3) Voir p. 66. — (4) I 47, 51. — (5) En 1322 pour la veuve de Louis X (KK 1 129, etc.), en 1338 pour la comtesse d'Étampes (Viard, Journaux 900), en 1348 pour la reine douairière de Navarre (*Ibid.* 140, 158, etc.).

semble pas qu'il les ait compris dans son Registre de dépense.

En une troisième section sont les gages du Parlement, ainsi laissés à part parce que, lorsque la classification des dépenses a été établie, ils n'étaient encore dus qu'éventuellement et que leur montant n'avait rien de fixe. Les listes de Conseillers, qui y seraient relevées, différeraient notablement de celles que les Ordonnances font connaître ; c'est qu'ils étaient payés par jours de présence, et ne siégeaient pas tous.

Les *Expense communes facte in istis compotis* font une quatrième section, dont le premier chapitre est affecté aux gages des officiers des Monnaies et des Forêts (1). Dans les deux suivants sont des avances par le Trésor : *Denarii traditi personis missis ad certa loca de quibus computandum est* et *Expense facte per commissarios cum aliis misiis de quibus computatum est ;* le remboursement lui en est également dû, mais il n'a pas été justifié de l'emploi des premières, qui sont ainsi à part, parce qu'elles pourront donner lieu à reprises (2) ; le montant des autres, *per commissarios*, est définitivement fixé, aussi bien que celui de « mises » du Trésor même, *cum aliis misiis*, pour ses frais divers, pour ceux de la Chambre des comptes, destruction des fauves, nourriture de lions, restor de chevaux, garde et entretien de prisonniers, exécution de criminels, plaids d'Église, moins payé ou trop perçu, etc. ; on reconnait la plupart des *Expense communes*, « diverses », des comptes domaniaux ; le Trésor en a ici de semblables à sa charge. Viennent ensuite les *Opera*, travaux dans les palais pour chacun desquels est fait un compte, puis le complément nécessité par l'insuffisance des recettes de

(1) Cette disposition, mettant à part des dépenses de l'Hôtel les gages de ces officiers, comme de ceux du Parlement et des Comptes dans de précédents chapitres, prouve que ni les uns ni les autres ne faisaient partie de cet Hôtel, contrairement à ce que croit M. Ducoudray, Parlement 73, 188. — (2) Exemple d'une rectification à ce sujet : dans l'exercice de Noël 1348 le Trésor a fourni des fonds à un agent, et en a provisoirement compris le montant dans les *Denarii traditi* etc. ; dans l'exercice suivant, l'agent ayant compté, ses dépenses figurent dans un autre chapitre, ce qui créerait au Trésor un double actif ; au moyen d'un tour, il suppose faire une recette égale à son avance (Viard, Journaux 1033-4).

Baillis et Sénéchaux; à la fin du siècle seront en plus les *Denarii traditi regi*, constituant le service des Coffres sous la direction des Chambellans, reste de leurs anciennes fonctions financières dans l'Hôtel.

Une cinquième section, *Debita soluta*, montre des dépenses de guerre payées au Clerc des arbalétriers, au Trésorier des guerres, au Maître de l'artillerie, à celui des garnisons, à des comptables commissionnés pour la marine ou la construction de fortifications, et directement à des ayants droit isolés ; le titre de la section ne conviendrait pas pour de véritables comptes avec ces payeurs militaires ; seuls des acomptes ou des arriérés sont ici soldés à eux ou en leur nom. Des chapitres sont affectés au remboursement d'emprunts ou de dettes, au paiement d'indemnités, dons, prêts, achat de terres, recettes domaniales aliénées, enfin à la rectification de trop-perçu ou de recettes indues, *Denarii capti super regem qui alias (aliter) sunt (redditi fuerunt) in recepta*. Encore un titre de sens fort obscur. Le Trésor a dans un tour pris sur le roi, mis en écritures à son passif, des fonds qu'il lui redoit ; mais il les a en réalité encaissés pour lui en réglant un compte de gestion, et les devrait en double ; il les réinscrit en dépense, se créant ainsi un actif, qui annule une de ces dettes (1).

Partout, quand la partie prenante est titulaire d'un des comptes courants, la dépense est faite au moyen d'une inscription à son actif; elle s'y retrouve en effet dans les cahiers de recette des exercices dont les cahiers de dépense ont été conservés.

Ainsi que pour les recettes, les chapitres sont de deux sortes. Les uns ne contiennent que des opérations effectuées directement et constatées chacune en un alinéa; leur sens n'est pas douteux; ce sont des avances du Trésor à lui rembourser par le roi. Les autres chapitres sont des comptes en deux parties avec les chefs de service des Hôtels et de la guerre. Le paragraphe *Nobis* est souvent seul et a même alors cet intitulé sous-en-

(1) De telles régularisations se retrouvent dans les Journaux, Ec. Ch. 1888 413, 426 ; etc.

tendu; le total n'en est néanmoins pas autre qu'une balance de ce *Nobis* avec *Ei nihil*. Dans l'actif du titulaire entrent des allocations destinées à alimenter son service, des avances, acomptes, arriérés, remboursements, rentrées opérées en son nom, le tout lui étant dû et ainsi passé en écritures, puis des reprises dont il a versé le montant; au passif sont les sommes touchées par lui pour ces mêmes motifs, payées en acquit de ses cédules, ainsi que les reprises à exercer sur lui. En un même paragraphe, actif ou passif, une recette se trouve ainsi à côté d'une dépense, la première ayant été effectivement réalisée, l'autre ne l'étant qu'en écritures, ou inversement. On ne saurait souvent les distinguer d'après les seules indications ajoutées : *per* tel, qui peut avoir perçu ou payé, *pro* tel, qui peut être débiteur ou destinataire. Aussi, faute des explications que fournirait le Journal correspondant, est-il impossible de relever dans ces chapitres du Registre la dépense des services pendant un exercice.

Les comptes de leurs chefs ne sont ici que des éléments de celui qu'ils auront à remettre pour leur gestion; ils comportent seulement les opérations faites par eux avec le Trésor, ou par son intermédiaire, ou pour acquit d'assignations délivrées par lui à leur profit (1), entremêlées d'autres, qui étaient étrangères à leurs fonctions, mais dont ils se sont chargés pour lui et qui ne paraîtront pas dans leur propre compte. En plusieurs exercices une inscription : *Summa ab alia* [*parte*], avec un chiffre élevé, a été ajoutée en marge et à hauteur de l'arrêté de chapitres concernant les rentes, les Hôtels, la guerre, postérieurement à la rédaction du texte et d'autre main (2). Ce sont des dépenses complémentaires, qui ont été payées au moyen de fonds fournis par des caisses secondaires en vertu d'assignations, non du Trésor, mais du roi ou de la Chambre, et aussi de cédu-

(1) Ainsi, à la St-Jean 1329, est au passif du Clerc des arbalétriers, François de l'Hopital, une somme qu'il a reçue le 3 avril *per Receptorem Bigorre;* elle devait être comprise dans une inscription *Pro partibus tornatis*, qui à la même date se trouve au compte de ce Receveur dans le Registre de recette. — (2) En voir plus loin des mentions à propos du Registre KK 2. Semblable addition se trouve déjà dans le fragment de 1309, Lat. 17010 II.

les des comptables eux-mêmes. Ainsi quelquefois notées, pour mémoire, elles ne permettent cependant pas de reconstituer le total général des dépenses du service, en raison de la signification incertaine des inscriptions à l'actif ou au passif de son chef (1).

REGISTRE DE RECETTE LAT. 9787. — Le ms. Lat. 9787 est composé de quatre cahiers, chacun portant le titre *Recepta communis*, et concernant un exercice (2).

Le premier est de la St-Jean 1320; il a été commencé, non comme d'habitude le 1er janvier, mais le 23 avril. C'est que l'Ordonnance du 17 de ce mois, réorganisant le Trésor, l'a confié au seul Jean Gaulart à la place de Guérin de Senlis et autres Trésoriers en fonctions depuis 1316; ils avaient fait pour la première partie de l'exercice un compte plusieurs fois mentionné dans le nouveau Registre; à ce compte avait dû correspondre la fin d'un autre Registre clos au terme de leur gestion. Aussi les opérations qui ont suivi tiennent-elles en 26 pages seulement; la Normandie, notamment, n'a presque rien fourni, parce que le produit de l'Échiquier de Pâques a été perçu par les précédents Trésoriers. Les chapitres sont, cas unique, signalés par des lettres de l'alphabet, en un ordre qui ne se reverra plus : Recettes des droits domaniaux et créances recouvrées; — Recettes extraordinaires; — Recettes ordinaires; — Gains au change; — Comptes personnels. A la suite de ces derniers, le changement des administrateurs a motivé l'introduction d'un chapitre pour leur règlement avec les anciens Trésoriers (3). Ceux-ci, la balance de quelques-uns de ces comptes leur ayant constitué un crédit, en avaient pris le montant sur le roi; afin de le lui restituer, leur successeur l'inscrit en recette, son débit envers lui, et d'autre part le rétablit au *Nobis* des Comptes personnels, son crédit sur les titulaires. Ce chapitre est analogue à celui des *Debita reddita Curie* qui se verra ajouté à un compte

(1) Pour les rentes seulement la *Summa ab alia* semble devoir compléter le total payé en un exercice, parce que dans le Registre ce chapitre n'est pas tenu par actif et passif. — (2) M. Viard, Journaux XXXIII, a publié les titres des chapitres. — (3) Cf. p. 7, 12, 10.

de St-Jean 1316 à l'occasion d'une réorganisation semblable à celle de 1320 (1).

Les exercices suivants ont eu la durée normale. Un ordre nouveau des chapitres a été adopté (2), permettant de faire une totalisation plus rationnelle de certains d'entre eux. Les cahiers de Noël 1320 (f°s 14-40) et St-Jean 1321 (f°s 41-68) en contiennent exceptionnellement un pour droits de sceau et d'écritures du Châtelet, ensuite fondus avec les revenus de la prévôté de Paris. Les produits des Eaux et forêts ne sont inscrits à peu près que pour mémoire, sur le point de ne plus paraître à part, la perception en ayant été confiée aux Baillis et Sénéchaux (3). Un titre rappelle seul le fouage de Normandie, qui vient d'être supprimé. Le bailliage de Tournay-Lille, nouvellement institué, est introduit. Les revenus de certaines sénéchaussées, affectés à l'exécution du testament de Philippe IV, sont encore renvoyés à ce fonds. Une note prouve que le Changeur comptait tous les mois avec les Trésoriers (4), ce qui explique la disposition de son Livre (5). Le Registre se continue pour les exercices de St-Jean et Noël 1321 (f°s 41-68, 69-103).

A peine en ces deux années voit-on quelque trace de tours de comptes, comme à la St-Jean 1321 : « *Pro pluribus partibus captis super regem* », à l'actif du Bailli de Senlis, remboursement d'assignations par le Trésor. Les Ordonnances contre l'abus de ce procédé l'avaient d'abord fait abandonner presque complètement (6).

Des Comptes personnels ressort l'importance des opérations confiées à la Société des Perruchi et, en dehors des fonctions de leur charge, au Maître des comptes Géraud Guète, puis au Président de la Chambre, Henri de Sully, et au Connétable, à ceux-ci surtout en fait de dépenses.

Le dernier exercice s'est terminé, non le 1er janvier, mais

(1) Voir au chapitre Comptes du Trésor. — (2) Ordre indiqué dans les observations d'ensemble sur les Registres, p. 154. — (3) Ord. I 662, 684, 706, 718. Ce chapitre aura été rétabli avant 1373, mais sera de nouveau supprimé en 1382 (KK 11). — (4) Guillaume de Joinville, Changeur depuis le 1er mai : «.... *pro denariis sibi debitis de resto compoti sui mensis septembris* », p. 40. — (5) Voir p. 147. — (6) Voir p. 132, 141.

le 8, jour où ont eu lieu les funérailles de Philippe V, décédé le 2, et où des inscriptions ont encore été portées (1). Alors Jean Billoard et Pierre Rémy, devenus Trésoriers à la place de Jean Gaulart remis Clerc du Trésor, ont fait commencer, en même temps que le Journal KK 1 (2), un nouveau Registre. Celui-ci est allé jusqu'à la St-Jean 1326, et était encore aux archives en 1686 (3).

Le Registre Lat. 9787 est d'ailleurs un relevé imparfait, incomplet. Les totaux des grandes divisions et de chapitres nombreux ainsi que de Comptes personnels ne sont pas à la place préparée pour eux ; la balance manque pour d'autres (4). Divers articles annoncés comme reportés à d'autres chapitres ne s'y trouvent pas. Une recette de même provenance par un même intermédiaire est tantôt à son compte et dans un des chapitres, tantôt seulement dans l'un ou dans l'autre (5). Beaucoup de chapitres et de comptes, notamment ceux du Changeur, sont restés en blanc, ou certainement inachevés. Ce Registre était un double, ce qu'indiquent en haut de la première page les mots *Duplex alterius*, exemplaire qui n'a pas été intégralement transcrit. Le travail doit avoir été entrepris pour servir à justifier de la gestion du Trésorier Jean Gaulart; il aura été interrompu par suite de son décès, survenu avant la St-Jean 1322 (6). On peut même penser que pour ce double le Registre d'*Expensa communis* correspondant n'a jamais été fait; il n'existait pas en 1686, au contraire de la *Recepta*.

REGISTRE DE RECETTE ET DE DÉPENSE KK 2. — Le Registre de recette KK 2 a des dimensions un peu plus grandes que le précédent; il

(1) Les traitements de Gaulard, du Connétable, du comte de Forez, etc. sont décomptés pour un semestre plus huit jours, c'est-à-dire jusqu'à cette date. — (2) Voir p. 139. — (3) PP 99 61. — (4) P. 95 Gaulard, Jean Laigle, etc. — (5) Par ex., à Noël 1320 une recette faite le 30 novembre, par Géraud Guète sur les Lombards n'est pas à leur chapitre, où se voit cependant celle du 11 décembre pour même motif (p. 37, 26). De plusieurs articles semblables dans l'exercice suivant un seul a été rayé et dit reporté en parisis au compte, comme l'ont été d'ailleurs les autres; il y est bien, mais encore en tournois avec faux chiffre des sous et deniers ; pour la recette du 31 mars, il y a erreur de calcul dans la conversion d'une monnaie à l'autre; etc. — (6) KK 1 107.

en diffère à peine par ses dispositions générales. Il a perdu ses premières feuilles; d'après une inscription sur sa couverture ancienne elles devaient partir du 1er août 1326. En effet, à cette date le compte de Trésoriers révoqués a été rendu (fo 71), Jean Billoard et Pierre Rémy ayant été remplacés par un intérimaire, Raoul de Paris, puis le 1er novembre par Guillaume de Dicy et Erard d'Alemant, auxquels Pierre Forget a été adjoint à la fin de 1329 (1). Le dernier exercice est Noël 1330.

Les chapitres sont à très peu près les mêmes que dans Lat. 9787 (2).

Les comptes de la première section, les Comptes personnels et celui du Chancelier pour le Sceau, parce qu'il en est le comptable unique, ont seuls été totalisés; les autres, avec articles au nom de comptables divers, ont reçu successivement de nombreuses additions, mais sans être clos; au contraire de Lat. 9787, rien n'indique qu'on ait eu l'intention d'en faire le total (3). Beaucoup sont en blanc, sans qu'on le puisse expliquer, ainsi que quelquefois, par l'aliénation d'une province ou la suppression d'une imposition, dont mention est encore faite en vue d'arriérés; dans ce cas est le chapitre de Toulouse à la St-Jean 1330, alors que les inscriptions dans ceux de Pâques et de Noël en cette année, *ne se correspondant nullement*, prouvent que dans l'intervalle a eu lieu un règlement, qui a été omis. On ne peut donc encore voir dans KK 2, partie des recettes, qu'un document comptable imparfait, ne comprenant pas la totalité des opérations réalisées même au Trésor dans les périodes visées.

De l'exercice de Noël 1327 (fos 1-21) trois feuilles, portant les recettes domaniales jusqu'à celles de la sénéchaussée de Toulouse, ont disparu avec St-Jean 1327 et Noël 1326. La date « Toussaint 1327 » est en tête de toutes les pages; c'est l'an-

(1) On a fait remonter à 1328 la nomination de Forget, parce qu'on a attribué cette date à l' « Advisement au roi », pièce où il est cité comme Trésorier (Clair. 754, 146; etc.), mais qui est de la fin de 1330 (Voir au chap. Contrôle). Le décompte de ses gages à Pâques 1330, 8 avril, est fait pour 48 jours, donc à partir du 19 février 1329, ce qui fixe la date de son entrée en charge. — (2) Voir les titres pour recettes et dépenses, Viard, Journaux xxvi. — (3) Il en sera ainsi des Registres de date plus récente.

cienne dénomination, encore si fréquemment employée. Maintes opérations se prolongent même jusqu'au 6 février, jour de l'ensevelissement de Charles IV; car les comptabilités de deux règnes devaient ne pas se confondre. Avant les Trésoriers, Alemant et Dicy, dans les Comptes personnels, figurent leurs prédécesseurs, Rémy et Billoard, qui ont pris rang comme derniers Maîtres laïcs de la Chambre.

L'exercice de St-Jean 1328 (f°s 21-42) est complet, mais à partir du 7 février. On n'a pas établi une comptabilité distincte pour la courte régence qui a précédé l'avènement de Philippe VI, veille de Pâques 1328.

L'exercice de Noël suivant (f°s 43-71), du 1er juillet au 31 décembre, est encore sur quelques pages désigné comme étant de la Toussaint. De la première section ont disparu le Ponthieu, qui avait été temporairement saisi, et la Navarre, définitivement laissée à la reine Jeanne, comtesse d'Évreux. Par contre, y ont pris place les possessions du nouveau roi, le Valois, Chartres, l'Anjou, etc., puis diverses terres administrées à part des bailliages et l'Agenais reconquis (1).

L'exercice de Saint-Jean 1329 commence au verso de la dernière feuille du précédent (f°s 72-97) (2).

A celui de Noël (f°s 98-118) une ou deux feuilles manquent entre 105 et 106; elles contenaient les *Recepte communes* et les décimes des provinces de Reims, Sens, Rouen. Au lieu d'être reportés comme habituellement, les arrêtés des comptes personnels ont été réglés (3), pour ceux en crédit par un dernier paiement, pour ceux en débit par écritures de la manière et pour le motif dont l'explication va être donnée.

Il a été compté d'un exercice exceptionnel du 1er janvier 1329 à Pâques 1330 (f°s 119-131) en raison d'un changement dans la valeur des monnaies, opéré en deux fois, à chacune de ces

(1) Cet exercice est le premier où l'Agenais est inscrit et le seul où une recette en provient. Il avait cependant, dès la fin de 1324, un Sénéchal et un Receveur. — (2) L'arrêté du compte de Guichard de Beaujeu, *Ei*, 1100 l. p., est une erreur de calcul, ce que montre la balance, dite égale, avec *Nobis*, 1200 l. p. — (3) Le décès du Maître des comptes Pierre de Condé est constaté par son arrêté de compte personnel : *Nobis* 100 *s.*, *Et mortuus est.*

dates (1). Beaucoup de chapitres sont restés en blanc, le terme n'ayant pas été avancé de même pour les comptes spéciaux, ni pour ceux des bailliages ou sénéchaussées et l'Échiquier n'ayant pas été encore tenu. Dans les Comptes personnels a été introduit celui d'un nouveau Trésorier, Pierre Forget.

Comme conséquence de la mise en cours de bonnes espèces à Pâques, dans le compte de la St-Jean 1330 (fos 132-144) le chapitre Monnaies a cessé d'être divisé par ateliers et de fournir d'importantes ressources. Cette réforme monétaire permet de s'expliquer certaines inscriptions au premier abord inintelligibles. Au chapitre *Recepte communes* sont, le 26 juin, des recettes (A) de montant très inégal, non motivées, sous le nom de plusieurs des Gens des comptes. Par contre dans chacun de leurs Comptes personnels (2) se lit à l'actif du Trésor : *Nobis. Pro fine compoti precedentis* ou *De compoto precedenti* tant (B) *me. mo.* tant [égal à (A)] *for. ultima junii.* Il faut compléter : *Nobis....* tant (B) *me*[*diocris*] *mo*[*netæ* (3) *valent*] tant *for*[*tis monetæ*] (A). Si l'on se reporte aux mêmes Comptes personnels de Pâques, on voit que ces sommes (B) y étaient restées à l'actif du Trésor. Aucune inscription analogue n'a été faite à la St-Jean au sujet de ceux qui s'étaient terminés pour l'exercice de Pâques par une balance égale ou à l'actif du titulaire ; en ce dernier cas le montant en était dit renvoyé à l'exercice suivant. Or, chacune des recettes (A) est exactement les deux tiers de la somme (B) inscrite au même article, alors que la valeur des espèces a été précisément réduite d'un tiers (4). Elles sont donc la dette ancienne des titulaires de comptes en monnaie faible, transportée au présent exercice, mais réduite en monnaie forte, prise d'abord par le Trésor sur les Comptes personnels, puis réins-

(1) Ord. II 34, 37, 45. A tort les Grandes Chroniques (éd. P. Paris V 340) placent en 1331 cette réforme monétaire. — (2) Comptes de Justice, Charmoye, Ruelle, Jean de Noyers, Chevrier, Maches, Mile de Noyers, Beaujeu. — (3) Monnaie de valeur intermédiaire, provisoire, qui a eu cours de Noël à Pâques. — (4) Le sou tournois a été ramené de dix-huit deniers à douze, valeur normale ; c'était donc une réduction d'un tiers à ce moment ; mais parce que déjà à Noël cette même pièce avait passé de vingt-trois deniers à dix-huit, il y a eu en deux fois une diminution de près de moitié sur la valeur ancienne. Voir ma notice « Les variations monétaires sous Philippe le Bel ».

crite dans les *Recepte communes* pour transmission au roi, afin de ne pas la prolonger d'un régime monétaire à l'autre. Pourquoi n'a-t-on pas fait de même pour les créances ? le motif ne se voit pas. Au lieu d'être acquittées au chapitre *Expense communes*, elles ont été, comme il était annoncé, reportées à la St-Jean (1), après réduction en monnaie forte, dans le Compte personnel.

En raison d'un premier changement dans la valeur des espèces au 1er janvier, des conversions semblables de monnaie dite *debil.* ou *tunc curr.* en monnaie *for.* ou *nunc curr.* avaient déjà été faites de l'exercice de Noël 1329 à celui de Pâques 1330 pour les restes en *debet* dans les Comptes personnels et dans les *Debita*, en la proportion d'à peu près un quart de la valeur des espèces à ce moment (2). Les balances en faveur des titulaires avaient été alors, ainsi qu'il a été dit plus haut, réglées en deniers comptants.

L'exercice de Noël 1330 couvre les dernières feuilles (145-159). Au verso de la page finale a été commencée l'inscription des titres de chapitres pour St-Jean 1331.

Dès le début de KK 2 se trouve la preuve qu'on en était revenu à un fréquent usage des tours, ainsi qu'il a été constaté dans le Journal KK 1. On ne les dissimulait plus, comme dans Lat. 9787, sous la formule *Pro denariis captis super regem ;* dans de nombreux comptes sont des articles *Pro partibus tornatis*, assignations remboursées sur des revenus qui devraient être encaissés, qui sont censés l'être, que le Trésor prend en recettes et qu'il passe au roi dans le total du solde *Ei.*

De très importantes recettes et dépenses, en bloc et surtout par tours, sont inscrites à Noël 1327 dans les Comptes personnels

(1) Dans les Comptes intéressés de la St-Jean : *De fine compoti precedentis pro* tant *me. mo.* tant *for.* avec déduction d'un tiers ; voir ceux de Mignon, Le Gay, Paulmier, Courteheuse, etc. — (2) L'explication ci-dessus est donnée à propos de l'exercice de la St-Jean, parce que les inscriptions ont été à Pâques, pour une première fois, encore moins clairement rédigées. Alors aussi la proportion d'une monnaie à l'autre se distingue moins facilement ; elle a causé des erreurs de calcul, ensuite rectifiées, comme dans le compte de Jean Justice.

des Maîtres des comptes Chevrier, Billoard, Rémy, des sociétés des Perruchi et de la Scala, agents supérieurs tels que ceux dont le rôle a été déjà signalé (1) ; mais ensuite on ne voit plus que très peu de semblables articles pour transmission de fonds empruntés ou paiement de dettes de certains comptables. Dès l'avènement de Philippe VI cette centralisation préliminaire d'une grande partie des opérations, ainsi confiées à ces intermédiaires, a presque complètement cessé (2); dans le procès de Rémy ont dû être révélés des abus, qui ont fait renoncer à ce système.

Dans le volume KK 2 ont été conservés des cahiers de Dépense commune, mais seulement pour quatre exercices (3).

Le premier est de la St-Jean 1327 (f°s 161-177), donc précédant le plus ancien de la Recette. Celui de Noël (f°s 177-188), bien qu'ainsi intitulé et comprenant les opérations jusqu'au 31 décembre, est marqué en haut de toutes les pages comme étant de la Toussaint; cinq ou six feuilles manquent après les Dépenses diverses avec les Travaux, Remboursements, Guerre, etc. De la suite ont disparu les exercices de St-Jean et Noël 1328, ainsi que le commencement des rentes de St-Jean 1329 (f°s 189-208). Pour Noël suivant une feuille a été perdue entre les n°s 220 et 221, sur laquelle étaient les quatre chapitres toujours placés entre les Dettes acquittées et les Achats de terres.

Dans ce Registre se voit plusieurs fois l'annotation *Summa ab alia* [*parte*], en marge du total d'un chapitre (4). A Noël 1327 a été ainsi ajouté un supplément de rentes amorties et perpétuelles, ainsi que de frais de missions ; à la St-Jean et à Noël 1329 ces dépenses complémentaires augmenteraient de beaucoup celles qui peuvent ressortir des comptes tenus pour le caissier de l'Hôtel du roi, le Clerc des arbalétriers, le Maître des garnisons. On doit bien penser que le même renseignement aurait pu être recherché et noté dans d'autres chapitres et d'autres exercices, que par conséquent le total des sommes fournies

(1) P. 141. — (2) En 1348-9, chacun des Trésoriers versait encore ainsi à la caisse le revenu de certaines circonscriptions, le produit d'emprunts et du monnayage (Viard, Journaux 327, 713, 823, 1872, 2164, etc.). — (3) Voir pour la division en chapitres, p. 165. — (4) Voir p. 168.

directement à un service par le Trésor et inscrit dans le Registre est pour tous inférieur à celui des dépenses réelles.

Puisque le volume KK 2 comprend des recettes et des dépenses de trois mêmes exercices, on peut s'attendre à trouver entre ses deux parties une certaine corrélation. Mais, les inscriptions étant trop sommaires, le Journal serait le plus souvent nécessaire pour permettre de la relever, notamment au sujet de dépenses comprises dans des tours. On voit du moins que toutes celles concernant des titulaires d'un Compte personnel sont réinscrites dans la seconde partie. On croirait à un double emploi, si l'on oubliait quelle est la situation du Trésor. Il satisfait l'ayant droit par inscription à son actif, et en même temps se couvre dans un des chapitres de dépense qui lui constituent une créance sur le roi (par ex., *Vadia et jura* de Noël 1327, St-Jean 1329) ou sur un de ses agents (allocations aux Gens des comptes, 31 décembre 1327, reprises sur le Maître de la Chambre aux deniers, à qui cette charge incombait).

La composition des deux parties du volume KK 2 a été interrompue avant même la mutation des Trésoriers, Guillaume de Dicy et Erard d'Alemant, qui n'a eu lieu qu'après le 1er janvier 1330 (1); non moins que dans Lat. 9787, les transcriptions omises (2), les erreurs de calcul, les lacunes y sont nombreuses ; beaucoup de chapitres sont restés en blanc sans motif ; ce ne sont donc pas les originaux, qui n'ont pu manquer d'être poussés jusqu'au dernier jour de la gestion de ces fonctionnaires. Des Registres de ce genre existaient en 1686 dans les archives en plusieurs exemplaires et en double pour certaines périodes ; ils allaient pour les recettes et les dépenses du 8 janvier 1321 à la St-Jean 1326 (volume précédant KK 2 et correspondant au Journal KK 1) ; pour les recettes seules du 8 janvier 1321 au 30 juin 1338 (?) (3),

(1) En février, le roi a dit de Guillaume de Dicy : « et est encore nostre Trésorier » (Font. 864 35). — (2) Par ex., dans l'exercice Noël 1327 Guy Chevrier a reçu de divers ateliers monétaires des avances, qui n'ont pas été, ainsi que d'autres semblables, réinscrites à leur actif. — (3) Des fautes certaines de transcription dans l'Inventaire PP 99 peuvent faire douter de l'exactitude de ces dates, qui ne correspondent pas toutes à un changement dans le personnel du Trésor.

du 1er janvier 1326 au 31 décembre 1330, de Pâques 1330 à la St-Jean 1335 (1) ; pour les dépenses seules de l'Ascension 1314 à ....? et du 1er août 1326 à 1330 (probablement comme dans KK 2). Tous auront été détruits ensemble. Au contraire KK 2 et Lat. 9787, duplicata inachevés, ont été sauvés, parce qu'en cet état ils n'avaient pas été remis à la Chambre. Il en a été d'ailleurs ainsi de presque tous les documents comptables qui nous sont restés.

Plusieurs fragments ont fait partie de Registres de recette et dépense communes.

Entre les feuilles 24 et 25 de KK 2, alors que les chapitres Auvergne au bas de l'une et Navarre en haut de l'autre doivent se suivre, avait été intercalée sur onglet une feuille évidemment en mauvaise place. Environ un tiers dans la largeur a été rongé; dans la hauteur elle est mieux conservée ; cependant le bord supérieur, où l'exercice doit avoir été indiqué, est déchiré. Ses dimensions et l'intervalle des lignes sont les mêmes que dans KK 2. Elle porte des comptes ayant pour titulaires des Gens du Trésor qui se retrouvent dans les *Compoti ordinarii* de Noël 1327 à Noël 1330 ; c'étaient sur son recto en première colonne ceux de Michel de Frignicourt, le Clerc du Trésor, de Jacques de Champguyon et Guillaume Michel, qui ont été Clercs des Trésoriers Billoart et Rémy et qui après la nomination de ceux-ci à la Chambre des Comptes, le 1er août 1326, ont été maintenus en fonctions jusqu'au 1er novembre (2). De la seconde colonne il reste juste assez pour laisser reconnaitre qu'elle se compose des comptes de Durand Le Blanc, autre Clerc, de Mathieu des Maches, le Changeur, d'Yve le Breton, l'Huissier. Au verso les mots qui subsistent.... *Parisius Thesaurarius* montrent que le compte de Raoul de Paris, précédemment Maitre de la Chambre aux deniers, Trésorier intérimaire du 1er août au 1er novembre 1326 (3), occupait toute la première colonne, en face de ceux de ses successeurs, Erard d'Alemant et Guillaume

(1) Ce Registre avait dû être fait pour Pierre Forget, nommé peu avant Pâques 1330, décédé peu après la St-Jean 1335. — (2) KK 2 163. — (3) 21403; Rouen, Men. XII 179, 180, 183.

de Dicy (1). Il est donc hors de doute que la feuille intercalée appartenait aux *Compoti ordinarii* de l'exercice de Noël 1326 (2), commencement de KK 2 annoncé dans le titre, mais détruit (3) ; elle vient d'être replacée en tête du registre, et du verso ancien a été fait le recto, de manière que les Trésoriers précèdent leurs Clercs, comme dans l'ordre habituel.

Deux autres feuilles, qui se trouvent à la Bibliothèque Nationale, fonds fr. 25994, ont fait partie du même cahier.

En haut de l'une, n° 368, a été écrit : « Fragment d'un compte de revenus, 1327 », titre bien vague et peu exact. De même main que KK 2, elle a la hauteur moyenne de ses feuilles ; mais elle a été coupée dans ce sens ; c'est la moitié extérieure qui subsiste, de telle sorte que la première colonne du recto et la seconde du verso manquent presque complètement. Au recto, deuxième colonne, le titre *Expensa* est suivi d'une liste en cinq articles d'allocations à deux couvents et aux Gens du Trésor, prises sur une somme dont la provenance n'est pas indiquée ; le surplus est partagé également entre cinq Maîtres clercs des comptes, ceux qui étaient en charge à Noël 1326 (4), et renvoyé à leur Compte personnel. Ce sont exactement les inscriptions usitées pour dépenses assignées dans chaque exercice sur les « stipes » de Normandie. De la première colonne reste tout en haut la fin de deux lignes, un chiffre et l'abréviation *vit.;* il s'agit d'une pension *ad vitam* dans le compte de Gisors, toujours le dernier des bailliages normands, précédant immédiatement le chapitre des stipes. Le titre de celui-ci, en effet, venait ensuite ; on en lit encore la fin d'un chiffre, XVI°; il faut le rétablir ainsi : [*Stipe de termino Sancti Michaelis* CCCX]XVI° ; au-dessous était la recette dont la répartition est faite dans la seconde colonne, comme il est dit ci-dessus. Ces Stipes s'inscrivaient avant les re-

(1) Menant a vu sous leur nom un Journal qui commençait le 1er novembre 1326 (Rouen, Men. XII 181). — (2) Malheureusement le Journal KK 1, œuvre des précédents Trésoriers, s'arrête à cet exercice, ce qui prive d'un rapprochement qui eût été intéressant même avec cette unique feuille. — (3) M. Viard, Journaux xxxiv, a déjà signalé ce feuillet comme « appartenant à un registre de « même genre antérieur à l'année 1328 » ; il a paru utile de préciser davantage. — (4) Pierre de Condé, Jean Justice, Jean de St-Just, Amaury de la Charmoye, Jean Mignon.

venus de la Champagne ; aussi voit-on au verso de la feuille, sous l'indication de l'exercice, « *O. S.* (pour Noël) 326 » : *Exitus Campanie*, avec le compte par *Ei* et *Nobis* du Receveur jusqu'au 31 décembre, puis celui du Bailli de Crécy. De la seconde colonne n'a été laissé que : *E*[*xitus senescalliarum*], et au-dessous de ce titre : *L*[*ugdunum*].

Le second fragment, n° 354 du ms. Lat. 25994, de même main que le précédent et de mêmes dimensions est aussi la moitié extérieure d'une feuille. On a écrit au verso *actuel*: « xve siècle. « Fragment de rôle de sénéchaussée », fausse date et fausse dénomination. En outre, cette page était le recto. Elle ne porte que le titre de chapitre Saintonge, avec la note : *Nihil ad hunc terminum*. Au verso (recto actuel) sont deux chapitres en blanc, Nismes et Auvergne, puis la liste des droits de « style » dus par les bailliages aux Gens des comptes. Des inscriptions identiques existent pour chaque exercice de Noël dans KK 2; elles permettent de constater d'après l'ordre toujours observé que ce fragment était la suite immédiate de celui qui a le n° 366 dans le même volume, la partie intérieure de la feuille double ayant été enlevée. Ce dernier, comme nous venons de le voir, avait en seconde colonne du verso le commencement des sénéchaussées, Lyon, puis Poitiers et Toulouse, dont il n'y a plus trace ; avec la première colonne du recto de la page suivante, manquant au n° 354, ont disparu le Périgord et le Rouergue ; sur la seconde reste la Saintonge, que devaient suivre le Limousin et Carcassonne ; à la première colonne du verso nous voyons les inscriptions signalées plus haut, qui se continuaient sur la seconde par la Navarre, Bigorre, etc. Les deux pièces sont indubitablement d'autres restes de la première section du cahier qui manque en tête de KK 2, Noël 1326.

Au commencement du ms. Lat. 9783, Journal du Louvre, a été reliée une feuille double, qui n'a avec lui aucun rapport. Elle a été rognée au format de ce registre. Les lignes sont séparées par le même intervalle qu'en général dans KK 2. La première feuille est en blanc, recto et verso ; sur l'autre, chaque article fait un alinéa. Le titre, *Arreragia reddituum ad vitam et voluntatem*, est suivi d'une liste de telles rentes payées notamment

en novembre et jusqu'au 26 décembre. Au verso est un autre chapitre, *Vadia et jura*, droits revenant à trois Clercs des comptes [1]. On reconnait les troisième et quatrième chapitres de l'*Expensa communis*, tels qu'ils se présentent dans KK 2. En haut de ce verso est écrit : *Nativ.* 328. En effet, Geoffroy Le Breton, *carpentator regis*, reçoit le 10 novembre 10 livres et autant le 26 décembre pour une rente viagère dont un terme lui a déjà été payé à Noël 1327 [2]; dans l'exercice de Noël 1329, c'est à un nommé Vincent qu'est attribuée cette qualité, tandis que Le Breton est dit *quondam carpentator*, quand la même rente lui est allouée [3]. Le comte de Juliers a touché lui-même une rente perpétuelle à la St-Jean 1327 [4]; ici la même est payée *pour* le seigneur Gérard, *jadis* comte de Juliers, et à Noël 1329 ce sera la comtesse, *sa veuve*, qui la percevra [5]. Au nom de Guiot Gosquin est une autre rente, qu'il a eue aussi à la St-Jean et à Noël 1327 et 1329 [6]. Nul doute donc que la date indiquée sur la feuille insérée dans le Journal du Louvre ne soit exacte; c'est un débris du cahier d'*Expensa communis* de Noël 1328, qui manque dans KK 2 [7].

Dans le ms. Lat. 17010 13 est une feuille double dont le tiers supérieur a été coupé, ainsi que le quart de la seconde feuille dans le sens de la hauteur, mutilation qui y a seulement laissé le commencement des lignes au recto et la fin au verso. La première a le recto en blanc, mais son verso est couvert de lignes pleines, suite d'un compte de dépenses groupées en un paragraphe pour chaque mois, *pro* telle personne ou tel motif, à partir du 20 février. Les plus intéressantes sont les suivantes :

A plusieurs reprises sommes considérables *Pro expensis Hospitii* ou bien *Pro denariis traditis Balduino de Roya*, frère de Renaud de Roye, qui a été Maître d'Hôtel faisant fonctions de Maître de la Chambre aux deniers et Maître des garnisons.

(1) Adam de Champeaux, Léodegard Moriend, Robert Mignon, qui exerçaient en effet à la date indiquée. — (2) KK 2 180. — (3) *Ibid.* 205. — (4) *Ibid.* 162. — (5) *Ibid.* 205. — (6) *Ibid.* 179, 205. — (7) M. Viard, Journaux XXV, a remarqué ce fragment, et lui a attribué la même date en conséquence d'une observation analogue aux précédentes, relative à Ferri de Lorraine.

Manteau de 26 l. 13 s. 4 d. (1) à Michel de Bordenet, qu'on sait avoir été chargé de l'Argenterie avant qu'il devint Maître des comptes au plus tard en 1310.

Même allocation à un Jean de St-Just *jusqu'à la Pentecôte 1309* (2).

Manteaux de 5 livres à Guillaume de Roussillon, Raoul de Perelles et Jean de Laon ; c'étaient des Clercs du roi, qui devaient être les trois Clercs des Trésoriers, car le premier avait en 1312 cette charge avec deux autres collègues.

Mêmes manteaux *rappelés de Noël 1308* à deux Maîtres clercs et trois Clercs des comptes (3) ; ils avaient touché en octobre celui de la Pentecôte d'après le Journal de 1307 à 1309 (4).

Sommes données à Mathieu de Trie, Grand Panetier, puis Grand Chambellan.

Achats de foin, avoine, bois, poissons, cire pour l'Hôtel.

Frais de diverses missions remboursés par les soins de Guillaume de la Poterie, déjà employé au Trésor, dont il sera un des Clercs en 1312, ou par l'évêque de Meaux, c'est-à-dire Simon Festu, l'un des Trésoriers, nommé en octobre 1307, alors qu'il était encore archidiacre de Vendôme.

Remboursements d'arriérés jusqu'au 1er janvier 1308, convertis en monnaie forte, si la créance était antérieure à son rétablissement en septembre 1306.

Gages d'officiers de l'Hôtel.

Les paragraphes mensuels ne sont pas totalisés. A deux d'entre eux au moins devaient être ajoutées des dépenses non détaillées ici, mais annoncées, *Summa ab alia*, sans chiffre.

De ces mentions et des dates, dont la dernière qui subsiste

(1) Sous ce titre de manteau, évidemment payé par tiers, pour 80 livres, quand les Grands Officiers n'en avaient un par semestre que de 10 livres, les Maîtres des comptes que de 5, me paraît devoir être comprise une indemnité pour les fonctions relatives à l'Argenterie avant l'institution de la charge d'Argentier. — (2) Ce St-Just aurait succédé à Bordenet. Il était autre que le Jean de St-Just, ancien comptable de l'Hôtel, devenu Maître des comptes depuis 1306; autre aussi que le Jean qui, en 1311, n'était encore que Clerc d'un Maître des comptes. Voir I 305 (4). — (3) Jean de Dammartin, Sance de la Charmoye et Jean de Lillers, Guillaume de Montfaucon, Pariset de Langres. — (4) Rouen, Men. III 17.

est le 29 juin, il résulte que là sont énumérées pour l'exercice de St-Jean 1309 les avances faites par le Trésor au caissier de l'Hôtel, le *Nobis* de ce compte. L'*Ei* a disparu avec le haut de la page et le nom du titulaire. Ce devait être Renaud de Roye (1), comme il vient d'être dit Maitre de la Chambre aux deniers, Maitre d'Hôtel, Maitre des garnisons, et de plus l'un des Trésoriers. En effet, il a perçu des fonds pour l'Hôtel en février 1307 (2), en mai 1309 (3), et est décédé ayant encore toutes ces fonctions en 1312 (4). En raison de ses trop nombreuses occupations il devait se faire seconder par son frère Baudouin, qui lui a succédé, et qui touche ici les sommes affectées à l'Hôtel, ainsi que l'avaient fait, également sans titre officiel, Jean de Lissy pour Jean Sarrazin, Jean de Condé pour son oncle Pierre, Martin Marcel pour Jean de St-Just (5).

Au recto de la seconde feuille en des lignes écourtées est le compte de Gui Granche, Maitre de l'Écurie, par actif resté en blanc et par passif pour deniers reçus du Trésorier, évêque de Meaux; puis, tout semblable, celui de Raoul de Paroy, souvent nommé dans le Journal du Louvre comme caissier de l'Hôtel des enfants royaux. Entre les deux se verraient ceux de l'Argenterie, si ce service n'avait été constitué à part de la Chambre que quelques années plus tard, et de la reine, si elle n'était décédée depuis 1304.

Au verso les fins des lignes suffisent pour faire reconnaitre un compte dont est titulaire Sance de la Charmoye, alors le plus ancien, le premier des Maitres clercs des comptes. A son actif sont des reports de la St-Jean 1308; à son passif, des allocations et des avances sur ses gages, qui lui ont été transmises par les Clercs Amaury, son neveu, ou Guillaume de Montfaucon, et le règlement d'une opération pour laquelle de premiers versements avaient été notés sur le compte du Temple de la Toussaint 1307, nouvelle preuve que l'Ordre avait laissé les éléments

(1) L'auteur probable des Tablettes de 1308, 1311; voir p. 75. — (2) Rouen, Men. III 6. — (3) *Ibid.* 15. Les pougnées mises ici au compte de Renaud de Roye étaient des retenues sur des gages, à distribuer en bonnes œuvres par *le Maitre de la Chambre aux deniers*. — (4) Lat. 9069 962. — (5) I 144, 265, 267, etc.; Lat. 9783 80, etc.

nécessaires pour qu'on ait pu lors de sa suppression établir la situation du Trésor.

Ces comptes sont absolument semblables, les uns à ceux des Hôtels et de leurs services auxiliaires dans la deuxième partie de KK 2, le dernier aux Comptes personnels dans la première. La double feuille provient évidemment d'un Registre de recette et dépense communes. Mais, telle qu'elle est présentée, elle ferait précéder par le compte de la Chambre aux deniers *à la St-Jean 1309* les autres, *qui sont de Noël* avec dates comprises entre le 5 juillet et le 31 décembre *certainement en 1308* à cause de rappels de la St-Jean de cette année. Il y a eu interversion à la reliure. La seconde feuille, à replacer la première, portant après les dépenses des dernières subdivisions de l'Hôtel le commencement des Comptes personnels, appartenait à l'exercice de Noël 1308; la fin suivait à l'intérieur d'un cahier dont les feuilles enveloppantes sont seules restées; là aussi devaient être les Dépenses ordinaires, première section de St-Jean 1309. Avant la seconde section le recto de l'autre feuille, en blanc, marquait une séparation telle qu'on en voit à cette place dans le volume KK 2; puis venait au verso le premier chapitre de cette seconde section, Chambre aux deniers.

Les Registres de recette et dépense communes étaient donc déjà en usage en 1308 au moins. En effet, l'Inventaire de 1686 en mentionne depuis 1303 (1). Mais il parait qu'alors les Comptes personnels étaient à la fin de la deuxième partie, d'où ils auront été plus tard reportés dans celle des recettes, nul motif ne devant faire préférer l'une de ces dispositions à l'autre.

Notons une mention de Recette et dépense communes en 1315; à la St-Jean 1316 deux Clercs, qui les avaient copiées pour le Trésorier, évêque de Meaux, ont été rémunérés de ce travail (2).

Il peut être utile de signaler des fragments de même sorte que les précédents, bien qu'ils soient d'une époque postérieure.

Deux feuilles d'un Registre de recette, Noël 1339, sont le n° 233 du ms. 25996 (3) : fin des Ateliers monétaires; Sceau (seul

(1) PP 99 61. — (2) 20683 18. — (3) Noté par M. Viard, Journaux xxxvii. Ces feuilles devaient faire partie d'un Registre qui, allant de Noël (depuis le 1er juil-

chapitre totalisé, comme d'ordinaire); Gites (en blanc); Amendes; Confiscations; Reliefs, etc.; Régales. Leurs inscriptions offriront un intérêt tout particulier, parce qu'elles pourront être comparées à celles d'un des Livres du Changeur, KK 5.

Dans le vol. N. A. F. 20026 est un cahier incomplet de feuilles doubles à deux colonnes, mal assemblées (1), à replacer dans l'ordre suivant. Les feuilles 75 v° et r°, 79 r° et v°, 74 r° (1re col.) portent tous les chapitres de recette à partir du Sceau; à la seconde colonne de cette dernière page commencent les Comptes personnels pour trois Maitres des comptes (2); ils se continuent au verso pour six autres (3) et deux Clercs (4). Ici manque une feuille affectée aux autres Clercs, aux Présidents et aux Maitres extraordinaires (5). Les cinq Trésoriers (6) (1re col.) et trois Clercs (7) occupent la page 77 r°; au verso (1re col.) sont le Changeur, l'Huissier du Trésor (8) et les premiers *Debita*, dont la suite (2e col.), f° 78 r° et v°, se termine sur la page 76 r°. Au verso de cette feuille 76 est le titre d'un nouvel exercice, avec en-tête préparé pour chacun des bailliages de France (9). Cet exercice est dit avoir duré du 20 novembre au 23 mars 1359, à cause de changements dans la valeur de la monnaie; par conséquent le précédent, principal objet du cahier, a eu pour termes la St-Jean et le 19 novembre de cette année.

La collection Mancel, à Caen, contient deux feuilles à deux colonnes, sur lesquelles se reconnaissent aussi des recettes et des Comptes personnels (10). Elles ont été coupées par la moitié

let) 1335 à Noël 1342, était dans les archives en 1686; il avait donc été commencé en même temps que le livre du Changeur KK 5, auquel le fragment sera comparé; voir IIe Partie, Relations etc. — (1) La feuille 75-76 doit envelopper 79-78, enfermant 74-77, dans l'intérieur de laquelle reste une lacune. — (2) J[ean Chauvel], Léger de la Charmoye, Oudard Lévrier. — (3) Jean d'Achères, Bertrand du Clos, Pierre Payen, Jacques de Pacy, Jean de Hangest, Amaury Braque. — (4) Regnaud de Laitre, Jean de Donchery. — (5) Les comptes de ces membres de la Chambre venaient d'ordinaire après ceux des Gens du Trésor; il n'en était pas ainsi sur ces feuilles. — (6) Pierre Scatisse, Mathieu Guète, Jean d'Orbec, Philippe Gilier, Edouard Tadelin. Voir p. 142 (1). — (7) Robert d'Achères, Nicolas Terry, Gui de Sancy: il n'y avait plus à cette époque, avec le Clerc du Trésor, que deux Clercs des Trésoriers. — (8) Pierre des Landes, Thomas Dorrez. — (9) Ces chapitres sont restés en blanc, probablement parce que la date à laquelle les Baillis comptaient ne tombait pas dans cet exercice exceptionnel. — (10) Pièces orig. XIX 922.

dans le sens de la hauteur, de telle sorte que les colonnes extérieures manquent. La date de décembre (exercice de Noël) 1360 y est inscrite. L'ordre des pages doit de nouveau être rétabli. La dernière actuelle donne au recto la fin d'un des chapitres de la section *Recepte communes;* les derniers, Prêts, Gain au change étaient en seconde colonne; au verso (1re col.) commençaient les Comptes personnels, dont restent sur la colonne intérieure ceux des quatre Maitres clercs des comptes les moins anciens et du premier des Clercs (1). Sur le recto de l'autre feuille sont ceux de quatre Clercs (2); la colonne extérieure affectée aux derniers de ces fonctionnaires et la première du verso, où les Trésoriers suivaient, ont disparu; sur ce verso la deuxième colonne est prise par le Clerc du Trésor, les deux Clercs des Trésoriers, le Changeur et l'Huissier (3). Les noms de ces fonctionnaires sont les mêmes que sur le précédent document, dans le même ordre. Ce fragment pour Noël 1360 doit provenir du même Registre que celui des N. A. F. 20026; entre eux se trouvaient des cahiers concernant l'exercice exceptionnel annoncé et celui de la St-Jean.

Ces débris de 1339, 1359 et 1360 relient les Registres Lat. 9787 et KK 2 à ceux de 1373-1389 et 1393-1402 (KK 11 et 14); dans tous les dispositions générales sont absolument semblables; les seules différences consistent en la suppression de quelques chapitres pour impôts tombés en désuétude, Aides féodales, Gites, Denier pour livre, etc., ou de circonstance sur les Nouveaux affranchis, les Juifs, les Changeurs, en l'addition de quelques-uns pour revenus nouveaux, comme Dauphiné, Ports et passages (précédemment confondus dans les *Financie*), Gabelle, etc., et en la simplification des Comptes personnels, qui, les tours n'étant plus en usage, ont été réduits à l'inscription des gages et droits de la charge du titulaire.

Boutaric a pensé qu'avec le Journal du Trésor et le Livre du Changeur les Registres de recette et dépense composaient toute

(1) Payen, Pacy, Hangest et Braque; Laitre. — (2) Jean de Donchery, Étienne Blanchet, Adam Albéric, Thomas d'Achères. — (3) Achères, Terry, Sancy, Landes, Dorrez.

la comptabilité centrale (1). S'il n'y a pas compris un Compte général d'exercice, alors qu'il a donné pour tels les comptes plus anciens de la St-Jean 1316 et de la Chandeleur 1287, c'est que ces registres lui ont paru avoir été substitués à ce résumé qui ne pouvait manquer d'être établi. Pour réfuter l'erreur qu'il a propagée à ce sujet, il faut résumer des remarques qui viennent d'être présentées çà et là dans l'examen des documents.

Les exemplaires que nous possédons ne peuvent pour des questions de forme passer pour ceux d'un compte définitif. Ils n'ont pas été non plus des minutes à recopier pour le rendre plus présentable au contrôle; l'absence de totalisation n'y serait pas devenue systématique; on n'y trouverait pas : tant d'articles abrégés par *et cætera ;* tant de renvois pour plus d'explications au Journal, aux comptes d'Hôtel, de guerre, etc.; des avances sur les gages d'officiers; la régularisation d'affaires privées; une somme portée comme prêtée et une seconde fois comme due, ni des articles répétés dans un autre chapitre; des opérations fractionnées en acomptes; des inscriptions pour ordre, sans aucun chiffre; des balances équilibrant fictivement un crédit et un débit, ni des reports prolongeant la situation en l'un ou l'autre sens; le montant de tours de comptes sans spécification des dépenses et de la contre-partie en recettes; des dettes et des créances du roi mêlées dans une même liste; la manière dont les opérations ont été effectuées, ou le nom d'intermédiaires, qui s'en sont chargés; ni surtout des comptes par actif et passif. Rien de tel ne devait prendre place dans un Compte général, et ne se verrait dans ceux qui sont connus. Les circonscriptions financières et les services ne fourniraient d'ailleurs que des résultats très inférieurs à ceux qu'il sera possible de constater (2), même en y comprenant le complément *Summa ab alia* parfois ajouté pour mémoire. Ce détail et l'annonce de *Partes a tergo compoti* sont tout particulièrement dans les Registres eux-mêmes la preuve qu'un compte d'exercice, à cette époque encore en un rôle, existait à part.

(1) Ec. Ch. 1878 331. — (2) Voir à la IIIe partie.

Ceci est confirmé par la comparaison de la Recette commune de Noël 1374, KK 11, avec une liste de chapitres que Menant a extraite d'un compte de cet exercice (1). Dans le Registre les *Buste monetarum* ne sont pas distinguées de la *Recepta monetagii*, ni les *Emolumenta portuum* des *Financie et compositiones*, ainsi que dans la liste; celle-ci au contraire ne donne pas séparément de ce dernier chapitre les *Confiscationes ;* d'une part sont les *Debita que rex debet et que regi debentur*, de l'autre les seules dettes du roi, et cela à titre de recettes (2). Le document vu par Menant était donc certainement d'autre sorte que KK 11, quoique se rapportant à la même période budgétaire.

Le compte, qu'on doit s'attendre à trouver, a d'ailleurs été mentionné officiellement en même temps que les Registres. En 1315, des clercs ont écrit pour l'évêque de Meaux le Journal, les *Communes Recepte et Expense*, comme nous l'avons vu, et en outre *les autres comptes* (3). L'Ordonnance du 26 juillet 1341 (4) a prescrit aux Clercs des Trésoriers de faire « deux « receptes, deux dépenses communes » et les « comptes ordi- « naires »; de plus le Clerc du Trésor fera faire *un compte « des Trésoriers* à chacun terme aus despens du roy pour le « Trésor », et les Clercs des Trésoriers auront à fournir « deux « comptes à chacun terme », toutes pièces dont la nature reste à déterminer, très différente de celle des Registres de recette et dépense.

En résumé, ceux-ci sont des livres auxiliaires, œuvre, non de comptabilité royale, mais de comptabilité intérieure de la caisse centrale. Aussi, comme ceux du Changeur, n'ont-ils été compris, ni dans l'Inventaire de Mignon, ni dans son supplément. Leur caractère particulier était une conséquence du rôle du Trésor, de sa qualité d'intermédiaire possédant une existence financière autonome. Il y tenait au courant les éléments de sa situation envers chacun des comptables ordinaires,

(1) Rouen, Men. III 139. — (2) Voir plus loin l'explication à propos des Extraits. — (3) 20683 18. — (4) P 2291 559.

envers des officiers composant le personnel supérieur du service, et quant au reste envers le roi pour opérations réalisées dans sa caisse ou dans ses écritures, mais pour celles-là seulement. Il devait évidemment en justifier à la fin de l'exercice; mais il devient dès maintenant certain que ce n'était en présentant, ni des constatations aussi confuses que celles des Registres, ni le Compte général, duquel devaient ressortir tous les faits administratifs, même ceux qui lui étaient restés étrangers. D'autre part le règlement des comptes courants s'opérait sans que le roi y fût intéressé.

Il faut avouer que, pour avoir appris à connaître la nature des Registres, on ne s'explique pas mieux dans leur titre le sens du mot *communis;* du moins la certitude est acquise que la traduction « Recette, Dépense générales » est inacceptable, puisqu'il s'agit seulement du service particulier du Trésor, non pas de toutes les opérations de l'exercice, ni exclusivement de celles qui concernent le roi. On pourrait penser que la qualification de *communis* était appliquée aux recettes et dépenses dont les Trésoriers étaient solidairement responsables, par opposition à celles dont ils se chargeaient individuellement et dont chacun était comptable envers ses collègues; mais le Registre Lat. 9787 se rapporte précisément à deux années pendant lesquelles il y a eu un unique Trésorier. On serait aussi tenté de faire remonter l'origine de ce titre à l'époque où, pour exécution de l'Ordonnance du 19 janvier 1313, deux Trésors ont fonctionné ensemble. Quoique chacun eût sa part d'attributions, ils ne faisaient en réalité qu'une même administration sous la haute direction d'Enguerrand de Marigny. Celui-ci a rendu à la fois les comptes du Temple et du Louvre; étaient-ils « communs » aux deux caisses? On le croirait, parce que l'Inventaire de 1686 ne dit pas de laquelle provenaient un Journal de 1314, l'*Expensa communis* de l'Ascension et la *Recepta* commencée au 1er janvier de cette année. Il est cependant difficile d'admettre que chacune ne tînt pas une comptabilité qui lui fût propre. D'ailleurs les Registres, et probablement leur titre, étaient antérieurement en usage, ainsi que le montre le

fragment de 1309. Nous devons attendre encore de nouveaux renseignements.

GRAND-LIVRE; ORDINAIRE DU TRÉSOR. — Il est naturel de se demander si un Grand livre ne servait pas à l'inscription des opérations suivant leur nature dans le même moment qu'au Journal en ordre chronologique. Quoique s'en rapprochant, les Registres examinés dans le précédent chapitre ne peuvent passer pour tels, du moins à en juger d'après les exemplaires qui existent; ils ne concernaient d'ailleurs pas exclusivement les finances publiques.

On sait que le Temple avait reporté ses recettes et ses dépenses de son Journal sur divers livres, les uns réservés à l'Ordre ou à des particuliers, d'autres au roi. Dans ceux-ci n'apparaît clairement qu'une subdivision en *Debemus* ou *Debetur* par exercices. Les Trésoriers, successeurs du Temple, pour ne pas laisser la comptabilité dans une confusion de plus en plus grave en raison de son développement constant, ont dû y introduire une classification plus détaillée. Au début, en outre des articles notés pour être réinscrits dans les Comptes particuliers ou personnels, quelques-uns, d'après le Journal du Louvre, ont dû l'être *in magno libro*, *in libro guerre*. Dans les Journaux KK 1 et 6 très nombreux au contraire sont les renvois *in partibus hospitii*, *argentarie*, *scutiferie*, *bladorum; in titulo guerre; in capitulo reddituum admortisatorum*, *ad hereditatem*, *ad vitam*, et aussi sans distinction de motif *in capitulo denariorum alias redditorum;* mais ces annotations pouvaient bien ne viser que des chapitres des Registres de recette et dépense. De plus sont très souvent indiquées des transcriptions *in debitis particularibus* de chaque service et chaque circonscription, dans le « petit livre des commissaires » pour restes des comptes des missions (1), dans un autre de même genre réservé plutôt aux fins de comptes spéciaux et dans un troisième contenant le *debet* des Receveurs de bailliages et sénéchaussées (2). Il semble donc qu'en fait de Grand livre le Trésor ne tenait que le Registre de

(1) Font. 63 235, 239. — (2) 2775 334, 350, 354, etc.

recette et dépense, fort imparfait à ce point de vue, et en sus seulement quelques livres pour des arriérés divers et pour certains services.

Un de ces livres était affecté au paiement de rentes et traitements sous le nom d'*Ordinarium*.

Les archives en 1686 contenaient la série presque complète de documents dits *Ordinarium Thesauri*, commençant par celui de 1314 à 1320, jusqu'au XVI[e] siècle (1). A la Toussaint 1316 ont été payées des rentes qui au même terme de l'année précédente avaient été inscrites *de novo in Ordinario* (2). En 1326, une avance à Gaucher de Châtillon sur une pension a été notée *in Ordinario* (3). Le Clerc du Trésor en 1335 avait à tenir divers registres, dont « l'Ordinaire » ; un des frères Sainte-Marthe a pris des notes dans ce « Registre cotté *Ordinarium Thesauri a termino Omnium Sanctorum* 1335 (4) », et dans quelques-uns des suivants, puis dans ceux de 1372, 1373. Des références ont été données par La Roque « *secundum Ordinarium Thesauri de terminis Candelosæ* 1337 *et Ascensionis* 1338 (5) ». Blanchard a eu à sa disposition ceux de 1336 à 1346, de la Chandeleur 1358, de cette fête en 1375 à la Toussaint 1377 (6). Dans les Journaux KK 1, 6 et 13 il est souvent question d'un *Ordinarium ;* ce titre s'explique, car c'est uniquement à propos de rentes, de pensions ou de traitements pour officiers des Comptes, du Trésor, des Monnaies, de l'Hôtel en dehors des métiers, ainsi que pour des Conseillers du roi ayant séance à la Chambre, dépenses se reproduisant périodiquement à époques fixes et pour même montant, de toutes les plus *ordinaires*.

Il serait difficile d'avoir des notions précises sur cet *Ordinarium*, si M. Viard n'en avait découvert et publié un exemplaire. Il en a donné une description, qui dispense de s'y arrêter. Il y a vu « comme l'embryon du grand livre de la dette inscrite, avec « cette différence qu'aux rentes on a ajouté quelques gages (7) ».

(1) PP 99 61. — (2) 20683 3 — (3) Rouen, Men. XII 184. — (4) 20691 637. — (5) Hist. d'Harcourt IV 1284. — (6) N. A. L. 184 6, 7, 30. Blanchard a appelé les derniers de ces documents « comptes du Trésor » ; comme tels, ils n'auraient pas eu pour terme la Chandeleur, et un seul d'entre eux ne se serait pas rapporté à deux années. — (7) Journaux XLIX, 857.

Ces dépenses sont précisément celles qui composent la première section de l'*Expensa communis* des Registres de dépense. Cependant les titres mêmes établissent une différence entre les deux documents, leurs divisions étant marquées dans l'un par les trois termes anciens, Chandeleur, Ascension, Toussaint, dans l'autre par les deux exercices de Saint-Jean et Noël.

Dans l'*Expensa communis* ces dépenses sont inscrites, après avoir été effectuées au comptant ou en écritures *in compoto* de l'ayant droit. Elles se suivent dans chaque chapitre en ordre variable d'après la date du paiement.

En tout exercice, nombreuses sont celles qui auraient dû être acquittées, étant arrivées à l'échéance, et ne figurent pas ; par contre, beaucoup d'arriérés de plusieurs termes, souvent fort éloignés, sont réglés. Éventuellement les chapitres sont complétés par le total des créances auxquelles il a été satisfait *ab alia* [*parte*]. Le Trésor y a donc seulement détaillé en ordre chronologique *toutes les sorties de caisse* motivées par rentes et traitements pour l'exercice courant semestriel *avec restes des précédents*.

Au contraire, l'*Ordinarium* de la Chandeleur et celui de l'Ascension sont réunis en un même état, qui comprend aussi les échéances de Pâques ; sur un autre état pour la Toussaint se voient celles de la Saint-Rémy, Saint-Michel, Sainte-Luce. Ces fêtes, ici toutes d'une même année, sont les termes d'arrérages *dus ;* aucune date de paiement n'a été portée d'abord. Les articles se composent simplement du nom de l'ayant droit et du montant de la somme à toucher chaque fois *pro toto*, *pro medietate*, *pro tertio*, ou sur le premier des deux états *pro duobus tertiis*. Si un ayant droit est un des personnages qui ont un compte au Trésor, il est dit que le paiement se fera *super se in compoto suo*, c'est-à-dire en écritures. Les articles sont toujours dans le même ordre, autant que le permet la différence des échéances annuelles, semestrielles ou de quatre en quatre mois ; pour ceux d'un même semestre en années qui se suivent la rédaction est identique, sauf omissions réparées (1), rectifications (2),

(1) Viard, Journaux 5379, etc. — (2) *Ibid.* 5324, etc

innovations ou radiations soigneusement expliquées. Les rentes nouvelles sont ajoutées à la fin avec quelques détails sur l'acte de concession et l'indication des autres échéances : *aliud tertium capiet ad....;* ces renseignements pour de moins récentes sont seulement rappelés, *prout est in Ordinario* de tel terme. Tel était tout d'abord chaque état.

Sur l'exemplaire connu on peut s'assurer que des additions ont été faites de même main, presque toutes ayant pour but la suspension du paiement. *Nihil hic* ou *Non solvatur per Thesaurarios*, est-il dit pour une rente inscrite à tort dans un chapitre et reportée à un autre [1], vendue ou héritée sans que le droit de mutation ait été acquitté [2], parce que le titulaire l'a forfaite ou est en rébellion contre le roi [3], parce qu'il n'en a pas encore rendu l'hommage [4]; la mention *Nihil hic, nec de cætero* en cas d'assignation sur une caisse secondaire [5], de rachat [6] ou d'échange, et après le décès d'un rentier à vie [7] équivaut à radiation pour l'avenir; les traitements sont par ordre royal [8] retenus à la plupart des officiers à l'occasion de la guerre, à moins qu'ils n'y aient servi [9]. Une fois un rappel est ordonné, parce que la rente avait été omise dans les états précédents.

Par une autre main d'autres additions ont été inscrites à la suite du plus grand nombre des articles. Celles-ci constatent que le paiement a eu lieu. *Habuit* tel jour, ou bien une date dans le courant de l'exercice, surtout à la fin, est simplement indiquée.

Tout ceci s'accorde parfaitement avec une note placée en tête de notre exemplaire : « *Duplex originalis positi in almariis* », et la marche suivie apparait clairement. La Chambre des comptes, chargée de la direction financière, fait dresser et conserve pour chaque exercice l'*Ordinarium* [10], état des rentes et gages venant à échéance, avec justification des différences par rapport au précédent. Cet état est, sauf en ces détails, chaque fois scrupu-

(1) Viard, Journaux 5324. — (2) *Ibid.* 5188. — (3) *Ibid.* 5295. — (4) *Ibid.* 5210. — (5) *Ibid.* 5247. — (6) *Ibid.* 5251. — (7) *Ibid.* 5497. — (8) 27 décembre 1337 (Font. 73 137). — (9) Viard, Journaux 5394, etc. — (10) C'est sur ces exemplaires-types, seuls gardés dans les archives, que Ste-Marthe a pris ses notes dans 20691, parce qu'il n'y a aucune mention de paiement.

leusement reproduit, tellement qu'à deux siècles d'intervalle des articles se retrouvent rédigés en termes identiques et qu'une rente continue à figurer, quoiqu'elle doive provisoirement n'être pas payée; de même si elle a été confisquée, comme sur le Temple en Normandie, sur les Chambly en Champagne (1), jusqu'à annulation officielle de la concession. Pour exécution la Chambre adresse au Trésor une copie de l'état avec annotations motivées (2). Cette pièce est remise au Changeur; il y signale les paiements qu'il effectue. On peut constater l'exacte correspondance de telles mentions sur l'*Ordinarium* et le Livre KK 5; elle se retrouverait encore dans le Journal et le Registre de dépense, s'ils existaient pour cette époque. Cependant beaucoup d'articles sembleraient rester en souffrance; ils ont été relevés en fin d'exercice et réalisés par les Trésoriers au moyen d'assignations, ou passés aux *Debita;* ceux pour lesquels une suspension leur a été prescrite ont été portés par eux au moyen d'un tour en dépense, puis en recette (3). Ces opérations complétaient l'état déjà annoté par le Changeur, ou plutôt une seconde copie.

En conséquence, l'*Ordinarium*, état de dépenses périodiquement renouvelables, recevant l'indication de la solution donnée dans chaque cas, était autre qu'une subdivision d'un Grand livre. Il était extrait de plusieurs registres, dont chacun concernait en articles plus détaillés une sorte de dépenses, entre autres de ce *Registrum ad hereditatem*, qui a été appelé le Livre Rouge (4). Lors de la concession d'une faveur on certifiait sur le titre même que mention en avait été portée dans le registre convenable; par exemple, en 1300, à l'amortissement d'une rente de la Sainte Chapelle a été jointe la note : *Registratur in* XXII *quaterno ad hereditatem*, les rentes ainsi avantagées ne faisant alors pas encore une catégorie à part.

L'*Ordinarium* devait en 1316 comporter une double liste, avec évaluations en parisis et en tournois, à en juger par la disposition du compte de la St-Jean (5); mais dans l'exemplaire

(1) Voir p. 28, 38. — (2) Viard, Journaux LI. — (3) Lat. 9783 35. — (4) Petit, Introd. IX (2). — (5) Voir au chap. Comptes généraux.

connu tout est en parisis, quoique le montant de la plupart des rentes ait été à l'origine fixé en l'autre monnaie; c'est que celle-ci n'était plus en usage dans les comptes définitifs du Trésor.

EXTRAIT DU TRÉSOR. — Un extrait ou résumé était souvent joint à un compte particulier trop long et compliqué (1), ou présentait l'ensemble d'opérations pour un même objet pendant plusieurs exercices (2); beaucoup ont été notés dans l'Inventaire de Mignon. Par ce moyen aussi on rendait plus faciles à consulter les listes d'arriérés *(Extractus debitorum)*, celles de revenus affermés (sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire de 1300 à 1302) (3), etc. Il est naturel que les comptes du Trésor aient donné lieu à un semblable travail.

Dès la fin du XIIIe siècle il est question d'un document appelé *Extractus Thesauri;* mais aucun exemplaire ou fragment ne s'en trouve qui ne soit de longtemps postérieur (4).

A la Toussaint 1295 Jean Clersens, Maître de la Chambre aux deniers (alors Maître des comptes), faisant fonctions de Trésorier des guerres, était débiteur de sommes *que ponuntur super ipsum per Extractum Lupare* (5); il devait avoir un compte courant au Trésor; celui-ci a pris la dette en recette dans son Extrait et l'a mise à son propre actif dans ce compte courant.

Déjà pour l'exercice précédent un Extrait avait été établi, car le supplément à l'Inventaire de Mignon comprenait, d'après le texte qui nous a été transmis, les *Compoti Extractorum Thesauri ab Ascensione* 1295 (6). Ces termes, aussi bien que la variante *Extracta*, sembleraient n'avoir pas de sens satisfaisant. On sait combien est fautive la reproduction de cet important document, et l'on serait tenté de croire qu'il eût fallu lire : *Compoti*, *Extractus*, ou bien *Compoti Extractusque*. Diverses indications, que nous rencontrerons dans la suite, confirmeront cependant l'exactitude de cette expression *Compoti Extractorum*, et permettront de l'expliquer.

(1) 2833 97. — (2) Par ex., 25994 322. — (3) Lat. 9018 12-15. — (4) Pour ce motif n'ayant pu suffisamment étudier ce document, je l'ai désigné, vol. I 160, comme étant le budget. — (5) 25992 10. — (6) H. F. XXI 529.

Caille du Fourny a vu un Extrait du Louvre pour l'Ascension 1297 (1).

Parmi les travaux dont la rémunération était réclamée par les Clercs des comptes en 1312 (2) sont cités un Extrait de la St-Jean 1306 en trente-quatre feuilles de format réglementaire *(rotuli de exemplari)* à 1 sou chaque; un autre semblable à Noël de même année; dix-sept *rotuli* à 18 deniers portant l'Extrait du Temple à la St-Jean 1307.

Le Mémorial Lat. 12814$_{5}$ fait connaître une liste de dépenses prise *in Extracto Thesauri ad Omnes Sanctos* **1311** ***inter alias expensas ad parisienses*** (3).

Le Clerc du Trésor, Jean Justice, sortant de charge en **1325**, a été payé pour avoir fait les Extraits de St-Jean et Noël de **1322** à **1324**, livrés à la Chambre des comptes, concernant les finances royales et les fonds dits d'Exécution des trois rois précédents, le tout en trois cent vingt et une feuilles *(rotuli)*, à **15** deniers chaque, et en plus pour deux copies destinées au Conseil (4). Son successeur, Mile de Frignicourt, a reçu à la fin de décembre 1325 le prix des cinquante-cinq feuilles (*rotuli*) de l'Extrait de la St-Jean et de deux duplicata (5).

Il ne serait pas possible de s'assurer de ce qu'était cet *Extractus* sans dépasser les limites de temps annoncées pour cette étude.

Dans l'*Ordinarium* de 1338-9 des annotations renvoient aux Extraits de la Toussaint 1337, de l'Ascension **1338** et **1339** (6).

Menant (7), Ste-Marthe (8), Blanchard (9) ont consulté de très nombreux comptes, dits par eux « Extraits », se suivant presque

(1) Cab. 684$_{37}$. — (2) Rouen, Men. IV$_{134}$; Font. 59$_{259}$. — (3) 2755$_{6}$; P 2569$_{30}$; etc. Dans les mss. P 2590$_{63}$, Len. R. C. I$_{98}$, etc., d'après le Mémorial de St-Just, est écrit : « *In Extracto Thesauri de termino Omnium Sanctorum* 1311 ***in aliis expensis ad Pascha scribitur sic*** :.... ». Pâques n'étant pas dans cet exercice et les comptes se scindant encore alors pour opérations en parisis et en tournois, la version de Lat. 12814 est certainement la bonne. — (4) KK 1$_{789}$. — (5) *Ibid.*$_{887}$. — (6) Viard, Journaux$_{880, 882, 883, 885, 927}$. — (7) Notes publiées par M. Moranvillé, Ec. Ch. 1888$_{179, 214, etc.}$ — (8) 20691$_{651 et suiv.}$ — (9) N. A. L. 184$_{20, etc.}$ Blanchard a faussement attribué les comptes qu'il a vus au Changeur, ou les a indifféremment appelés *Compotus*, ***Extractus Thesauri***, *Extractus ex Compoto*, *Compotus sive Extractus;* ces deux dernières dénominations sont particulièrement inexactes.

sans interruption et remplissant à eux tous l'intervalle entre les dates extrêmes, 1343 et 9 septembre 1420, de la période à laquelle se rapportait en 1686 la série presque complète des anciens documents classés sous ce nom. On peut affirmer qu'il en a été établi un pendant tout ce temps pour chaque exercice, qu'aucun n'a été vu postérieur à la seconde de ces dates.

Malheureusement les notes laissées par ces érudits sont des plus succinctes; beaucoup se réduisent au titre général; les plus étendues ne se composent que des intitulés de quelques chapitres, de noms propres, avec la copie de rares articles, notamment pour la St-Jean 1352 par Menant (1). Mais nous possédons un fragment, examiné plus loin, qui sera reconnu comme ayant appartenu à l'Extrait de St-Jean 1356, et un autre daté de St-Jean 1372, provenant non moins certainement d'un Extrait (2); nous avons en outre les *Extractus per Thesaurarios* à la St-Jean 1408, où sont mentionnés ceux des deux termes de 1405, à Noël 1408 et à la St-Jean 1409 (3); on peut consulter aussi ceux de St Jean et partie de Noël 1420 (4) *per Gubernatores et Commissarios generales omnium financiarum*, fonctionnaires qui avaient alors temporairement réuni en une même administration le domaine, c'est-à-dire le Trésor, et les aides. Un article de ce dernier se rapporte à l'Extrait de la St-Jean 1417 (5). Comme pour les Journaux, comme pour les Registres de recette et dépense, de tels originaux nous donneront une idée assez exacte de ce qu'ont été les documents de même nom, quoique beaucoup plus anciens. Toutefois ce sont des registres, tandis que l'*Extractus* n'a pas eu d'abord cette forme.

En effet, jusqu'en 1339 (6), notamment en 1313, 1322-5, 1337-1339 (7), des *Partes* ou des pièces justificatives sont souvent mentionnées comme inscrites *a tergo* de l'*Extractus*; il est à la même époque dit composé de *rotuli*, feuilles propres à être cousues en un rôle; ainsi, en 1306 et 1307 (8), 1322-4, St-Jean

(1) Rouen, Men. III 124; Ec. Ch. 1888 179. Menant doit avoir omis le titre de section *Expense communes* et ceux des chapitres Subventions aux Baillis, Domaines aliénés; en outre, plusieurs sont mal transcrits ou incomplets. — (2) KK 13 1.— (3) KK 16. — (4) KK 17. — (5) *Ibid.* 78. — (6) Viard, Journaux 5937. — (7) *Ibid.* 763, 5352, 5363, 5369, 5390, 5910, 5937; KK 1 pass. — (8) Rouen, Men. IV 134.

1325 (1). Au contraire à Noël 1348 (2) et 1349 (3), en 1353 (4), 1372 (5) et toujours dans la suite les *Partes* ont été placées *in fine Extractus;* elles viennent en dernier dans les listes des chapitres relevés en 1352 (6). L'Extrait était dit un registre à la St-Jean 1349 (7) et en 1353 (8); chaque fois ensuite (9), le décompte des frais de copie a été établi d'après le nombre des *folios*, non plus des *rotuli;* c'est d'un registre que le fragment d'Extrait de 1356 a été détaché (10), puisqu'il se compose de feuilles doubles. On peut assurément fixer la date de cette transformation à 1343, année où commençait la série des Extraits existants en 1686; en cette partie des archives on n'avait conservé que des registres. Sous cette dernière forme seulement nous pourrons connaître l'*Extractus;* mais on ne doit pas oublier qu'il avait eu antérieurement celle d'un rôle, ni les lui attribuer toutes deux à une même époque.

Les Extraits de 1408-9, 1420 (11) ont ceci de commun avec les Registres de recette et de dépense que les opérations y sont inscrites en ordre méthodique; mais des différences très frappantes les en font distinguer à première vue.

Les premiers ont été faits en une fois, du moins remis au net. Le travail y est plus soigné; les marges y sont plus grandes; les subdivisions ainsi que les lignes, plus espacées et en une seule colonne. L'absence presque complète de ratures, surcharges, corrections dénote un document définitif de la comptabilité officielle.

Les recettes et les dépenses forment, non deux registres, mais des parties intégrantes d'un même compte pour un exer-

(1) KK 1 789, 887. — (2) Viard, Journaux 1860. — (3) *Ibid.* 2454. — (4) Ec. Ch. 1888 203. — (5) KK 13 1. — (6) Ec. Ch. 1888 185. — (7) Viard, Journaux 3663. — (8) Ec. Ch. 1888 203. — (9) Par ex. KK 16 71. — (10) Delisle, Instructions 90; voir plus loin une rectification au sujet de la provenance de ce fragment. — (11) Sur ces documents d'époque tardive, nous ne ferons que des remarques utiles à la connaissance de la comptabilité beaucoup plus ancienne. Observons cependant que le premier des deux Extraits de 1420 comprend 118 feuilles, tandis que le second n'en a que 36, la plupart de ses chapitres étant en blanc; c'est que celui-ci a été clos le 9 septembre, jour où, en exécution de l'Ordonnance du 4 du même mois, a pris fin le système d'administration par le Trésor en situation d'un banquier.

cice. Les inscriptions sont un résumé des articles du Journal rangés en ordre méthodique; elles comportent le motif et le montant du mouvement de fonds après le nom de l'intéressé, et tout à la fin la date, même celle de chaque acompte, s'il y a lieu; non plus les mentions *per* tel intermédiaire, *cont.* ou *compt.*, *super* tel, ni *in* tel *compoto*, sauf une exception signalée plus loin. Il n'y a aucun autre compte par actif et passif que celui du Trésor avec le roi, c'est-à-dire que l'Extrait lui-même. Il n'est jamais question de tours; leur objet rentre dans la masse de chacun des deux chapitres convenant à la dépense effectuée et à la recette qui l'a couverte. Les moyens d'exécution ne sont donc pas ici pris en considération, ainsi que dans les documents de comptabilité intérieure; il y a seulement des résultats.

Les chapitres se présentent exactement sous les mêmes intitulés et dans le même ordre (1) que ceux des Registres de recette et dépense, avec les seules modifications dues à la différence des temps (2), si ce n'est que les Comptes personnels et la liste des *Debita* ne figurent pas, parce qu'il s'agit ici uniquement de la situation du Trésor envers le roi; leurs inscriptions, qui s'y rapportent, ont été réparties entre les divers chapitres.

Dans la première section, le paragraphe affecté à chaque bailliage et sénéchaussée se compose du nom du Receveur, du montant de la recette ainsi mise en évidence, puis décomposée suivant les versements opérés successivement avec les dates, *Partes videlicet....*, donnant un total égal, *Summa ut supra*. C'est la reproduction de l'*Ei* de ces comptables dans le Registre de recette, mais seulement en ce qui, d'après le Journal, provient au comptant ou par tours du revenu *ordinaire* de leur circonscription, ce à quoi est éventuellement ajouté le règlement final de leur compte, qui peut avoir été inscrit aux *Recepte communes* du Registre; les autres fonds perçus par leur intermédiaire sont compris dans les chapitres qui suivent. Ceux-ci se composent d'articles en un alinéa, recettes qui ont été dans le Registre notées comme rendues *per partes* (3).

(1) La liste des chapitres a été publiée par M. Viard, Journaux XXXI. — (2) P. 186. — (3) P. 152.

Dans la seconde partie une section, *Expensa facta in dicto Thesauro*, est un état des paiements qui ont été effectués en vertu de l'*Ordinarium* de l'exercice. Ce sont les articles des chapitres correspondants du Registre de dépense, mais à l'exclusion de tout arriéré et de toute avance. Les traitements des titulaires d'un compte courant sont dits réglés en écritures, ainsi qu'il est prescrit dans l'*Ordinarium*, ce qui implique renvoi aux Comptes personnels d'un Registre de recette, seule mention relative aux procédés d'exécution.

Une seconde section sous le titre *Expensa communis* porte en tête les arriérés de l'*Ordinarium*, qui ont été payés, puis les frais des Hôtels. Ici se retrouve en partie le contenu des paragraphes *Nobis* de leurs comptables dans le Registre de dépense, pour deniers à eux remis et à employer dans leur service ou payés en leur nom, seulement encore à titre d'acomptes ou d'arriérés ; aussi le titre du chapitre est-il de nouveau *Expense pro hospitiis*, et non *Expense hospitiorum;* le montant en est d'ailleurs très peu élevé, n'étant qu'un complément de la dépense en majeure partie imputée sur les aides. Pour le même motif le chapitre *Pro guerra* est presque complètement en blanc.

Dans ces deux sections, afin de présenter au complet les dépenses des services à la charge du Trésor pour l'exercice, il a fallu, sans que ce soit spécifié, ajouter aux articles inscrits dans le Registre de dépense commune les rentes, gages et frais que le Trésor a fait payer par assignation et les sommes que les ayants droit ont pu recevoir d'autres caisses, le détail de la *Summa ab alia parte* (1). Aussi dans beaucoup d'articles se lisent des mentions telles que :.... *capiende de denariis subsidii ;.... per cedulam Thesauri super receptam Silvanectensem ;.... super quatuor receptas infrascriptas, videlicet.... ;* etc.

A la suite viennent les mêmes chapitres que dans le Registre. Des titres, dont la signification est peu claire, ont déjà été expliqués, tel celui des *Denarii traditi de quibus computandum est* (2). Dans les *Expense communes* s'étaient dès avant 1374 fondues les *Expense per commissarios.... de quibus computatum est*, en-

(1) P. 168. — (2) P. 166.



core à part en 1352 (1). De nouveau dans les *Denarii qui alibi fuerunt in recepta* se voient des rectifications de trop perçu (2), notamment par suite d'assignations non soldées (3).

Les *Vadia et pensiones assignatorum super diversas receptas* ne paraissent pas avant 1408 ; alors, et en 1420, ce ne sont que des arriérés dus au Chancelier et au Chauffecire, en faveur de qui ce chapitre semble avoir été introduit, leurs recettes ne pouvant plus payer leurs dépenses (bourses des Gens des comptes, Secrétaires du roi, etc.) et leurs gages.

Le titre du dernier des chapitres de chaque partie, lequel n'existe dans aucun des Registres de recette et dépense, peut bien étonner : *Alia recepta, videlicet debita que rex debet descendentia de* tel terme ; *Alia expensa, videlicet debita que regi debentur* etc. A s'en tenir à la traduction littérale, on croirait que des dettes du roi sont inscrites avec les recettes, dont le montant lui est dû ; que ses créances le sont avec les dépenses, qu'il remboursera. On pourrait penser au premier abord qu'ici est liquidée la section finale du Registre de recette : *Debita que rex debet et que regi debentur ;* mais l'explication qui a été donnée de cet autre titre (4) montre qu'il s'agit d'opérations différentes.

Là en effet le Trésor, considérant les créances et les dettes du roi comme des obligations également à sa charge, les avait provisoirement confondues en une même subdivision de sa comptabilité intérieure, mais, dès qu'après exécution il avait à en compter, il était obligé d'en faire le départ; aussi les a-t-il déjà fait figurer dans de précédents chapitres de l'Extrait même, les créances recouvrées à la *Recepta debitorum*, les dettes acquittées aux *Debita soluta*, sans avoir à mentionner les articles encore en souffrance, qui restent simplement sur la liste reportée à l'exercice suivant.

Avant d'expliquer ces deux titres, il faut remarquer que

(1) P. 166. Dans sa liste des chapitres de l'Extrait pour cette année Menant a écrit ici, une seconde fois, *computandum* au lieu de *computatum ;* il n'y eût pas eu de motif pour faire un chapitre distinct du précédent (Ec. Ch. 1888 184). — (2) P. 167. — (3) Par ex. : Tel comptable *pro denariis de ipso indebitis*, *redditis per Thesaurum*, *8a maii*, *per* tel *cui nihil solvit propter onera sue recepte*, tant, *20a januarii* (KK 17 105). — (4) P. 164.

Menant a noté le premier, *Alia recepta*, à Noël 1374, mais non à la St-Jean ni à Noël 1352; M. Viard ne l'a pas compris dans la liste qu'il a publiée pour 1408 (1), parce qu'il n'est pas dans l'Extrait de la St-Jean, mais il termine la première partie du suivant et de ceux de 1420. L'*Alia expensa*, qui était à la fin de l'Extrait de Noël 1347 (2), manque en 1352, 1374, à la St-Jean 1408, mais se retrouve à Noël de cette dernière année et en 1420. Ces titres ne sont donc pas ceux de chapitres constitutifs du compte, qui devaient y être toujours inscrits, fût-ce avec la mention *Nihil;* ils l'étaient seulement quand il y avait lieu, et ne se composaient alors que d'un très petit nombre d'articles.

Dans le premier, aux recettes, le nom de l'intéressé aurait dû être précédé de *De;* il est au datif : « A tel [est dû] *pro denariis captis super regem per Thesaurum sub ista die pro* tel motif, *et non solutis eidem tunc* tant.... même jour », *lequel appartient à un exercice précédent.* Si dans l'Extrait de cet exercice on se reporte à cette date, on trouve en effet la dépense, qui cependant, paraît-il, n'a pas été effectuée (3). Il s'agit d'une somme due par le roi ; le Trésor l'a prise sur lui et portée en dépense ; il l'a eue ainsi à son actif lors du règlement de l'exercice, à tort, puisqu'il ne l'a pas payée. Il la réinscrit à son passif, donc parmi les recettes. Elle reste d'autre part dans les *Debita que rex debet* sur la liste du Registre de recette commune.

Dans l'*Alia expensa*, le nom, qu'on penserait être celui du destinataire, est bien au nominatif, ainsi que le plus souvent en cas de dépense; mais c'est pour exprimer que tel doit, non qu'il reçoit. Les articles se résument en : « Tel [doit] *pro denariis sibi traditis captis super regem per Thesaurum pro* tel motif (à quoi est parfois ajouté : *quod non fecit) per litteras* ou *de mandato* tant, tel jour », puis, ce qui est tantôt exprimé, tantôt sous-entendu : « *que summe recuperande sunt super ipsum* ». Le Trésor a payé une somme à tort ou en double, *par ordre* (4);

(1) Journaux XXXI. — (2) *Ibid.* 590. — (3) Par ex. dans KK 16 117, à Noël 1408 une dépense en faveur d'Arnould Boucher, Maître des comptes, est ainsi rectifiée à la date du 31 janvier, qui est de l'exercice de St-Jean; elle s'y trouve en ce jour, p. 77, comprise dans un paiement aux Gens des comptes. — (4) Ainsi, un agent n'a pas rempli la mission pour laquelle il a touché une

il se rembourse, mais en l'inscrivant dans un chapitre à part, de manière à signaler qu'elle est due au roi par tel, qui l'a touchée sans y avoir droit. Elle figure donc avec raison parmi les dépenses à l'actif du Trésor, mais comme article des *Debita que regi debentur*, dont le recouvrement reste à opérer (1).

Dans ces deux chapitres ne sont pas des opérations effectives, ainsi que dans tous les autres, mais des rectifications qui font revivre des *Debita*. On comprend qu'en certains exercices il a pu n'y en avoir aucune à introduire dans l'Extrait. Dans le cas contraire, la manière dont elles sont présentées suffit pour montrer que ce document était encore établi au point de vue du Trésor.

Jamais aucun chapitre n'est totalisé. Les recettes et les dépenses ne sont donc pas à la fin récapitulées et mises en balance. C'est le signe distinctif de l'Extrait; la conséquence est que quelque autre document devait exister, résumant les résultats de l'exercice.

On établissait des Extraits avec *Partes*, comme nous l'avons vu, d'abord au verso du rôle, plus tard à la fin du registre, et d'autres qui ne recevaient pas ce complément. Ils différaient par leur destination. Des premiers, qui restaient au Trésor, plusieurs ont été déjà cités (2); celui de St-Jean 1362 peut y être ajouté (3). Sans les *Partes*, ils étaient envoyés à la Chambre des comptes, St-Jean 1349 (4), Noël 1354 (5), etc. Ceux de 1408-9 et 1420 dans KK 16 et 17 sont de la seconde sorte. A l'appui de ces derniers était mise la collection des pièces justificatives, ce qu'apprennent des annotations au registre KK 17, 69, 86, etc. : « *Hic*

avance, ou bien le Trésor a remis à un Chambellan pour la caisse des Coffres des fonds que le roi s'est fait donner directement par le Changeur contre un reçu ne mentionnant aucun intermédiaire (KK 16 170 et suiv.). — (1) Une reprise par tour de compte pour ce motif est le n° 590, mars 1348, des Journaux de M. Viard, somme qui, n'ayant pas été employée par un comptable, avait été portée au chapitre *Alia expensa* dans l'Extrait de Noël 1347 et au débit de son compte; le Trésor la rend au roi. — (2) P. 197. — (3) Bien que Menant ne l'ait pas noté, le procès-verbal de saisie et le catalogue de la bibliothèque de Robert Le Coq, qu'il a pris dans l'Extrait de St-Jean 1362 (Ec. Ch. 1888 368) y devaient être parmi les *Partes*. — (4) Viard, Journaux 3663. — (5) Delisle, Instructions 100.

incipit secunda (tertia) ligacia litterarum hujus Extractûs. » L'adjonction de ces pièces semble indiquer que la revision se faisait sur ce document, mais seulement en ce qui était de la comptabilité du Trésor lui-même; pour les articles reproduisant le résultat d'un des Comptes ordinaires ou spéciaux il suffisait de vérifier l'exactitude de la concordance avec ce compte déjà corrigé; en effet, la nature et la date de celui-ci étaient notées en marge de chacun de ces articles, avec la remarque.... *et ibi corrigitur.*

En résumé, l'Extrait comprend une à une et en ordre méthodique toutes les opérations effectuées au Trésor pour le roi en un exercice, à l'exclusion de toute affaire d'intérêt privé, sans nulle mention des agents intermédiaires, ni d'autre procédé d'exécution que l'inscription sur des comptes courants, et sans totalisation. Les articles y sont ceux mêmes du Journal, choisis, abrégés et classés en conséquence; ils correspondent à ceux qui, encore beaucoup moins explicites (1), se rapportent dans les Registres de recette et dépense aux finances royales; de telle sorte que, rédigés au point de vue du Trésor, non pas du roi, ils peuvent pour des dépenses de celui-ci faire partie des recettes, et des dépenses pour certaines de ses créances. Ils permettront, mais seulement après une nouvelle sélection, de présenter par chapitres la situation de la caisse centrale à l'égard du roi en passif, débit ou recettes et actif, crédit ou dépenses.

Pour références j'ai cité un document dont la qualification admise jusqu'à présent doit être rectifiée. C'est un fragment conservé à la Bibliothèque de Munich, Lat. 15725, qui a paru provenir d'un « Journal du Trésor » de la St-Jean 1356 (2). Il ne contient absolument que des dépenses; une division est établie

(1) On constate cette différence de rédaction en comparant, par exemple, des articles de l'Extrait de Noël 1378 (Ec. Ch. 1888, 383, 387) à leur inscription dans le Registre KK 11 47, 48, où ils se réduisent à *De* tel tant tel jour, puis du Journal de 1393 (Ec. Ch. 1888 391, 399) aux Comptes personnels et au chapitre Régales de KK 14. — (2) Delisle, Instructions 1890 92; Viard, Journaux xxix.

par chapitres, dont chacun recommence au début de l'exercice; la date est à la fin de chaque article; rien n'indique comment les opérations ont été exécutées. Dans un Journal les inscriptions comprendraient aussi des recettes; elles se suivraient, entremêlées pour tous motifs, d'un bout à l'autre de l'exercice; elles commenceraient par l'énoncé du mois et du quantième; il serait dit si l'on a procédé en deniers comptants, en écritures (1) ou par tour. D'ailleurs un renvoi est fait à un chapitre précédent pour recettes, donc à la première partie d'un compte, et en deux passages au Journal de même exercice (2). Le fragment a appartenu à un Extrait; aussi n'a-t-il pas ses chapitres totalisés. Il provient probablement du document de ce genre qui, remontant à la date indiquée, était dans les archives en 1686.

L'ordre des feuilles parait avoir été interverti. D'après la succession des chapitres qui n'a pas varié de Noël 1320 à 1420 (3), la première devrait être celle qui se trouve la troisième actuellement, portant au recto, à partir du 28 [mai] jusqu'au 30 juin, la fin des *Denarii traditi personis missis.... de quibus computandum est.* Au verso sont les *Expense per commissarios* etc., chapitre qui comprenait l'achat de joyaux, les frais d'écritures (4) et de bureau, les primes pour destruction de loups, tous motifs en effet de plusieurs articles. Conformément à ce qui se voit toujours, le titre de ce chapitre doit se terminer par *de quibus computatum est*, et non *computandum* (5), ce qui ressort du texte en divers passages. Les inscriptions, après s'être suivies du 20 janvier au 25 mai et quelques jours au delà (30 juin), dont les dates sont effacées, se continuent sur le recto de la quatrième feuille actuelle, qui deviendrait la seconde, et ne se terminent qu'au milieu du verso. Les *Opera pro retencione*

(1) Ce serait notamment le cas pour les Gens des comptes et du Trésor, p. 92, 94. — (2) P. 97 : « *Magister Dyonisius* Tite.... *pro dono sibi facto ... de quadam emenda Parlamenti reddita regi* supra inter emendas.... *prout est* in Jornali.... » P. 98 : « .... *continetur* in Jornali *quod habuit diversis partibus....* » — (3) Cf. Lat. 9787 14 et KK 17, malgré la nature différente de ces registres. — (4) A remarquer ici la rémunération aux clercs qui ont copié les comptes de l'exercice terminé le 23 novembre 1354, ainsi écourté en raison d'un changement dans le système monétaire (Ord. II 559). — (5) C'est la même erreur de lecture que Menant a commise; voir p. 201 (1).

[*palatii*] viennent ensuite, mais après leur premier article plusieurs feuilles manquent avec les *Expense guerre*, *Mutua reddita*, *Debita soluta*, *Restitutiones dampnorum*. Ici se placent les première et deuxième feuilles actuelles, où sont inscrits les *Dona*, seulement du 12 mars au 25 juin, les premiers articles ayant disparu avec le titre par suite de cette lacune.

L'autre fragment précédemment mentionné, chapitre *Expensa communis* de l'Extrait de St-Jean 1372 (1), est à signaler surtout parce qu'on a cru à tort que lui aussi provient d'un Journal (2).

(1) KK 13 [1]. — (2) État somm. des Arch. Nat.; M. Viard, Journaux XXX, a relevé cette erreur.

IX.

COMPTES DU TRÉSOR, COMPTES GÉNÉRAUX D'EXERCICE.

Comptes d'exercice. — Compte de la Toussaint 1296. — Mentions de comptes d'exercice. — Compte de la St-Jean 1316. — Extraits, Comptes du Trésor ou Comptes généraux? — Ensemble de la comptabilité du Trésor. — Comptes d'Exécution.

COMPTES D'EXERCICE. — Nous avons vu qu'à la Chandeleur 1287 toutes les opérations d'un exercice ont été résumées dans un Compte général (1), *Magna recepta, Magna expensa* (2) : recettes brutes des bailliages et prévôtés de France, totaux de leurs dépenses et de celles des Hôtels pour chacun des chapitres de leur compte particulier; recouvrement d'arriérés par les Baillis; recettes nettes de la Normandie et des sénéchaussées; grosses recettes et dépenses effectuées directement par le Trésor avec total pour les autres, comprenant le montant de perceptions pour lesquelles un délai a été accordé aux débiteurs, celui-ci reporté parmi les dépenses, parce qu'ayant été compris dans le total des recettes, il devait être annulé. Ainsi sont récapitulés tous les faits d'administration. Ceux de gestion sont exposés dans le Compte particulier du Temple, qui est joint à l'autre. Là le Trésorier, sans revenir sur les opérations des Baillis et Prévôts, parce qu'il n'avait pas à en justifier, ni pour le même motif sur l'emploi par chapitres des sommes versées par lui au caissier de chaque Hôtel, a fait connaître le détail des totaux de ses propres opérations, inscrits d'autre part, la liste nominative

(1) I 161. — (2) Ce titre se voit employé dès 1225 (9497 337).

des délais accordés et plusieurs *Partes* au verso ; le montant des recettes non encore versées par les Baillis a été *d'autre main* ajouté tout à la fin (1). Ce compte explicatif, bien que son commencement soit transcrit à la suite de l'autre sur une même feuille, en était tout à fait distinct, et dû à un scribe différent ; mais il en était le complément nécessaire, et comportait même des rectifications à y introduire (2). Il n'a pas été conservé avec la *Magna recepta*, etc. de 1238, ni avec celle de 1226, mais il devait expliquer dans ce dernier compte l'arrêté final : *Restant per totum* (3).

Il fallait rappeler ces dispositions du Compte de la Chandeleur 1287, parce qu'il est seul de son genre connu en entier et que de lui devront être rapprochées les indications à relever dans la suite sur les comptes du Trésor.

De nombreuses recettes et dépenses se trouvent çà et là signalées comme ayant été inscrites dans un compte de l'Ascension 1295, fait par des « Trésoriers du roi (4) » ; à celui-ci en était cousu un autre, rendu à la Toussaint suivante et encore appelé *Magna recepta*, *Magna expensa* (5) ; un Compte général était donc, comme en 1287, établi en même temps que celui du Trésor substitué au Temple. C'est la dernière fois que ce titre est cité ; il semblerait avoir été ensuite remplacé pour le résumé des opérations en un exercice par *Compotus Lupare*, *Thesaurariorum Lupare* ou *Templi*, ou simplement *Thesauri ;* mais il y a lieu de faire sur ce point des réserves à préciser et expliquer quand les comptes ainsi désignés nous seront connus.

A la même époque un changement s'est produit dans les termes d'exercices. Le dernier des Bilans du Temple avait été arrêté à la Chandeleur 1294 ; plus tard aucun compte du Trésor à ce terme n'est mentionné ; ceux qui ont suivi immédiatement étaient seulement de la Toussaint et de l'Ascension, ou, semble-t-il pour la première fois en 1296, de la St-Jean.

(1) Cet article était en 1238 à la fin du Compte général ; il a été pour la Chandeleur 1287 ajouté au Compte particulier par le correcteur, car il est de même main que les totaux et les annotations. — (2) Des *Partes* des prêts remboursés résulte que le chiffre inscrit au Compte général est trop faible, et que la différence est due au Temple. — (3) I 77, 183. — (4) Lat. 9783 84 ; Ec. Ch. 1884 253 ; etc. — (5) Lat. 9069 804, 810.

Dans le manuscrit de Caille du Fourny, Cab. 684, une liste de chevaliers ayant droit à des gages pour service en Gascogne, dus par des agents faisant fonctions de Trésoriers des guerres, et une seconde avec les noms des hommes d'armes engagés pour suivre le comte d'Artois dans la même campagne sont chacune un « Extrait d'un rouleau en parchemin, qui a pour « tiltre *Compotus Thesaurariorum Lupare de termino Sancti* « *Johannis* 1296 (1). » Avec indication de cette même origine la première a été insérée dans le Recueil des Historiens de la France, d'après La Roque (2) ; mais là les comptables militaires ne sont pas mentionnés ; plusieurs noms sont en plus ou en moins ; tout un paragraphe nouveau est en tête. Il est évident que La Roque et Caille ont chacun de leur côté fait leur extrait d'après le même document original, ce qui garantit l'exactitude de la date que tous deux ont reproduite. D'ailleurs dans une annotation à la Coutume de Beauvaisis (3) La Thaumassière a cité, comme relevé dans le même *Compotus....* de la St-Jean 1296, un délai accordé à la veuve de Philippe de Beaumanoir pour le remboursement des dettes de son mari. Un compte a donc certainement été fait à cette date par le Trésor du Louvre, partant de la Chandeleur ou plutôt de la Toussaint 1295. L'innovation devait même être antérieure d'un exercice, car Mignon a dans son Inventaire compris des *Debita* qui remontaient *exactement*, non pas, comme il le dit, *environ* à la St-Jean 1295 ; une telle liste, qui s'étendait sur plusieurs années, avait assurément été commencée par les dettes de l'exercice suivant immédiatement le dernier de la gestion du Temple, Chandeleur 1294.

Il est vrai qu'il est plusieurs fois question d'un compte du Trésor à l'Ascension 1296 (4) ; mais on ne peut croire qu'il ait été différent de celui de la St-Jean, lequel dans ce cas n'aurait compris que l'intervalle du 10 mai au 24 juin. L'explication est que, comme nous l'avons déjà vu et le verrons longtemps

(1) Cab. 684 35, 36. — (2) H. F. XXIII 786 ; La Roque, Ban pr. 134. — (3) Prol. VII. — (4) «.... *Lupara debet capere super regem ad Ascensionem* 1296 » (Lat. 9018 43). «.... *pro denariis nimis redditis regi per Luparam ad Ascensionem* 1296 » (Lat. 17010 9). Avances remboursées à l'orfèvre de la cour (Ec. Ch. 1884 251), et trop payé au roi repris par le Trésor sur le compte de l'Ascension 1296 (Lat. 9783 82).

encore, la dénomination ancienne était souvent employée pour un exercice dont le terme avait été changé.

Nous savons d'ailleurs que précédemment beaucoup de dépenses étaient évaluées jusqu'à la Saint-Jean (1); l'administration nouvelle a appliqué à toutes les siennes cette mesure, et réuni les deux premiers anciens exercices en un seul pour ce qui était de ses propres opérations. Ainsi, avant de transporter dans la comptabilité centrale les résultats des comptes des Baillis remis ensemble pour la Chandeleur et l'Ascension (2), était donné le temps de les reviser. Cette période budgétaire comprenait 228 ou 229 jours; la suivante, celle de la Toussaint, n'en avait que 137; une telle inégalité ne tardera pas à provoquer une autre innovation. Disons dès maintenant qu'elle consistera à prendre pour second terme l'octave de Noël, ou 1er janvier, en faisant partir l'exercice, non plus de la St-Jean, mais de son octave, 1er juillet.

Compte de la Toussaint 1296. — Parmi les Comptes généraux semblerait tout d'abord devoir être classée la pièce que Havet a publiée d'après un manuscrit du Musée Britannique avec de très fautifs commentaires (3). Cependant, en l'examinant de près, on ne peut n'y pas remarquer des différences notables avec les documents de ce genre, particulièrement avec la *Magna recepta*, etc. de 1287.

Le titre est inscrit en haut du verso de la première feuille, ainsi que pour tout rôle, le recto étant à l'intérieur : *Compotus Thesaurariorum Lupare de termino Omnium Sanctorum* 1296 (4). Le Trésor institué au Louvre était donc sous la direction de plusieurs Trésoriers, qui rendaient encore leur compte à la Toussaint. Une abréviation, IIIus, complète ce titre; il parait évident qu'il faut lire : [*Compotus*] *tertius*. De quelle date étaient les deux premiers de ces comptes? De la St-Jean 1296 pour l'un, comme nous venons de le voir. Quant à l'autre, on peut

(1) I 227. — (2) P. 9. — (3) Addition. Charters 13941 ; Ec. Ch. 1884 227. — (4) Havet a dans son édition laissé ce titre après le texte principal, en tête des *partes*; c'est bien là qu'il se trouve, mais une erreur peut en résulter si aucune explication n'en est donnée.

penser qu'il remontait à la Toussaint 1295 (1), car ce terme est mentionné dans le texte même de la Toussaint 1296 (2), tandis que celui de la Chandeleur ne l'est pas une fois, si ce n'est pour échéance de pensions; ce premier *Compotus* aurait donc été fait en même temps qu'une *Magna recepta* (3).

Les deux parties, Recettes, Dépenses, continuent à être subdivisées suivant que les opérations ont eu lieu en parisis ou en tournois.

Première section, parisis. Recettes des bailliages de France. Ils sont les mêmes et dans le même ordre qu'à la Chandeleur en 1287, sauf en moins Gisors, qui a été rattaché à la Normandie, et en plus Tours, qui ne comptait pas à ce terme; mais pour chacun d'eux un total est seul inscrit. En raison du très faible montant de ces perceptions et parce que plus loin celui des dépenses ne sera pas noté, il s'agit du revenu net, ou du moins de ce qui en a été versé au Trésor. La récapitulation en est complétée par la recette des prévôtés, également sans mention de leurs dépenses. Les arriérés recouvrés ne sont pas signalés, ainsi qu'ils l'étaient en 1287 dans la *Magna recepta*.

Seconde section, parisis. Recettes très diverses : restes de comptes, revente d'approvisionnements, amendes, Grand sceau, reprises de trop-payé, confiscations, legs, prêts, butin sur mer, décimes, nouveaux acquêts, centième, cinquantième, denier pour livre. Ces motifs sont semblables à ceux des recettes effectuées par le Temple en 1287, résumées dans l'article *Templum debet* (4), mais détaillées dans son Compte particulier.

Troisième section, tournois. Recettes nettes des sénéchaussées, de l'Auvergne, de la Champagne et pour taille des juifs, monnayage, arriérés, décimes, etc., toutes pêle-mêle comme dans le Compte particulier de 1287, alors que dans la *Magna recepta* les principales seules ont été annoncées, suivies d'un total pour les autres, [*Templum*] *debet*.

(1) P. 210. A l'Ascension ou St-Jean 1295 a été réglé un exercice, mais par d'autres Trésoriers, ainsi qu'il sera montré dans la notice relative à l'organisation. — (2) Ec. Ch. 1884 253. — (3) P. 210. — (4) Delisle, Templiers 135 : § 10, plus le *Debet*, qui a été omis à l'impression, mais se retrouve § 82-107.

Quatrième section. Produit net des bailliages normands (1).

Recette totale après conversion en parisis des sommes en tournois.

Dans la seconde partie se trouvent d'abord les dépenses des Hôtels, seulement en trois totaux pour le roi, la reine et les princes, tout comme dans le Compte particulier de 1287, et non pas décomposées en plusieurs chapitres, ainsi que dans la *Magna recepta*.

Il vient d'être dit que les dépenses des Baillis et Prévôts, inscrites dans cette *Magna recepta*, manquent ici.

Dans la section suivante les dépenses en parisis correspondent exactement à celles que le Temple a énumérées dans son Compte de 1287 : rentes perpétuelles, à vie, à volonté; gages des officiers de l'Hôtel hors des métiers, des Monnaies, des Eaux et forêts, des Comptes; frais pour l'Échiquier, pour ambassades, missions, enquêtes; arriérés de comptes; Ste-Chapelle; écoles; béguinages; aumônes; travaux publics; approvisionnements et matériel pour la guerre; frais des Trésoriers du Louvre (2); l'article pour ordre, Délais accordés, n'y est pas.

La suite est perdue. Havet a bien pensé que le rôle n'est pas complet, mais uniquement parce qu' « il donne pour la dépense « un total fort inférieur à celui de la recette, ce qui n'est pas « croyable ». Ce qui a disparu est la section Dépenses en tournois, ordinaires, pour la guerre, pour la Navarre, etc., et la liste des délais.

Au verso, comme sur celui du Compte particulier de 1287, sont les *Partes*, recettes des prévôtés, emprunts, impositions extraordinaires et répartition d'une des rentes entre les héritiers du titulaire. Les feuilles disparues devaient porter d'autres détails semblables.

Il sera utile de comparer une à une les principales opérations

(1) En 1287, pour un exercice de la Chandeleur, cette section ne comprend que des acomptes. — (2) Malheureusement les traitements des Trésoriers ne sont pas inscrits; un seul, l'abbé de Jouy, touche une avance *super expensas suas*, de sorte qu'on ne peut voir ici depuis quand lui et ses collègues, Guillaume de Hangest, Pierre La Reue, étaient en fonctions.

dont on sait que le Temple a été chargé avec celles que le Louvre exécutait, en en complétant au besoin la liste à l'aide de son Journal de 1297-1301 :

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES TRÉSORS DU TEMPLE ET DU LOUVRE.

		Temple, Chandeleur 1287. Delisle, Templiers 134.	Louvre, Toussaint 1296. Ec. Ch. 1884 240.
		RECETTES.	
Parisis	Bailliages de France.	N°s 1-9.	N°s 1-8.
	Prévôtés	13.	9.
Tournois	Bailliages normands.	15-19.	128-132.
	Sénéchaussées . . .	20.	66, 118-120, 125-127.
	Champagne	20, 127.	109, 121-122.
	Monnaies	20, 125-128.	36-38, 42, 72, 75, etc.
	Décimes	20, 129.	24, 43, 76-82, etc.
	Arriérés de comptables.	22, 90, 91, 106, etc.	11, 18, 86-92, etc.
	Trop payé pour gages, solde, etc. . . .	84-86, 100, 102, etc.	45-47, 86, 89, etc.
Par. ou tour.	Produits de domaines	avec les bailliages,	14, 55-64.
	Grand sceau. . . .	perçu par l'Hôtel.	34.
	Confirmation d'actes privés	9.	32.
	Régales	»	116.
	Mainmorte, formariage, acquêts . .	non levés en 1287.	19, 20, 25, 26, 28-30.
	Rachats; quints deniers	2, 4, 5, etc.	22.
	Amendes, confiscations	2, 7, 6, etc.	23, 35, 39, 40, 53, etc.
	Foires de Champagne	avec les bailliages.	109.
	Pont de Rouen . . .	non institué.	72-75.
	Traite des laines . .	*id.*	110.
	Denier pour livre . .	*id.*	21, 115.
	Juifs, Lombards . .	20, 114.	50, 83, 93-107.
	Prêts	273 et suiv.	67, 222.
	Legs.	10, 107.	79.
	Vente de terres. . .	»	114.
	Dettes recouvrées . .	82, 83, 87-89, 92, etc.	10, 12, 17, 43, 44, etc.
	Impositions extraordinaires	7.	68, 69, 84, 85.
	Vente d'approvisionnements	101.	14, 27, 91, etc.
	Prises de guerre . .	»	33, 41.

DÉPENSES.

Parisis	Hôtels	Nos 25-36.	Nos 133-135.
	Approvisionnements des châteaux . .	138.	250, 255, etc.
	Fiefs et aumônes, gages, travaux, Baptisés, prêts remboursés, gages dans les bailliages. . .	37-42.	déduits des recettes brutes.
	Travaux dans les palais	44, 153-155, 160, etc.	181-184, 205, 217, etc.
	Chapelle du roi. . .	163.	207, 223.
	Argenterie	45, 189, 230.	191, 215.
	Complément aux Baillis	46, 240.	Lat. 9783 78, 82, etc.
	Gages du Parlement.	Pas de session.	Lat. 9783 pass.
	Délais accordés. . .	47.	Ne sont pas dans le compte.
Tournois	Fiefs et aumônes, gages, etc., en Normandie	49-54.	Partie détruite, Lat. 9783 19, 45, etc.
	Dépenses militaires .	76-79, 208, 289.	*Id.*, *id.* 2, 3, 4, 5, etc.
Par. ou tour.	Matériel de guerre. .	138.	135, 250, 255, 259.
	Missions	61, 62, 149, 151, etc.	136, 164, 188-190, etc.
	Officiers hors des métiers	141, 145, 152, 163, etc.	170-173, 202-204, etc.
	Maîtres des Monnaies, des Forêts. . . .	144, 161, 168.	166-169.
	Gens des Comptes, du Trésor.	173-181, 201-203.	165, 174-180, 185, etc.
	Frais des Échiquiers, Trésor, Chambre des comptes. . .	181.	208, 248, 258, 260.
	Rentes, pensions . .	43, 63, 65, 139, etc.	136-164, 186, etc.
	Dons, aumônes, prêts.	55-59, 64, 79, etc.	143, 166, 457-460, etc.
	Restitutions, indemnités	41, 56, 59, 66, etc.	192, 206, 213, 214, etc.
	Legs de Philippe III.	210, 211.	Lat. 9783 106.
	Dettes payées . . .	64, 67-75, 159, etc.	221, 249.
	Règlements de comptes divers	162, 164, 209, etc.	216, Lat. 9783 pass.
	Arriérés de gages et pensions	58, 60, 201.	237, Lat. 9783 2, 3, 42, etc.

Ainsi est bien mis en évidence ce fait que, à part des impositions extraordinaires nouvelles et des produits du sceau retirés à l'Hôtel, les inscriptions ont été motivées absolument de même

pour le Trésor du Louvre en 1296 que pour celui du Temple en 1287; celui-ci ne fonctionnait donc plus.

Quelque incomplet que soit le *Compotus Thesaurariorum* de 1296, il montre que le Louvre, remplissant exactement les mêmes fonctions que le Temple, en justifiait dans un compte un peu différent des précédents Comptes généraux. Il y a détaillé une à une ses opérations, avec *Partes;* il n'a fait connaître ni les recettes brutes, ni les dépenses des bailliages et prévôtés, ni les arriérés recouvrés; il n'a inscrit qu'un total pour les Hôtels; le montant des délais accordés et celui des restes des comptables manquent pour que les résultats de l'administration pendant l'exercice soient présentés au complet. En tous ces points au contraire ce *Compotus Thesaurariorum* est parfaitement semblable au Compte particulier du Temple de 1287. Il n'est donc aussi que le compte explicatif joint par le Louvre, pour liquider sa situation (1), à un Compte général qui embrassait les opérations même non réalisées par ce Trésor, mais qui n'a pas été conservé.

Ce qui a été dit à propos d'un premier changement dans les termes d'exercice se trouve ici confirmé. Celui de la Toussaint a commencé à la St-Jean, 24 juin, car la plus ancienne opération est du 25. Les traitements sont décomptés, les uns par tiers, les autres par jour, et ceux-ci pour cent trente-sept jours, c'est-à-dire de la St-Jean même (2) à l'octave de la Toussaint (3), fin de l'exercice, comme jadis. Cette dernière date, que Havet a crue « peut-être » exacte, est bien certaine. Dans les *Partes*, il est vrai, sont signalés des versements partiels pour emprunts ou impositions jusqu'au 30 novembre. Ces inscriptions ne

(1) Par ex., Ec. Ch. 1884 n° 92, le Louvre rend un trop perçu; 119, 123, il a précédemment porté en dépense des rentes qu'il n'a pas payées, mais dont il a été cependant remboursé; il en réinscrit le montant en recettes, pour restitution au roi. Plus tard, un tel article aurait été dans le chapitre *Alia recepta debitorum que rex debet*; voir p. 201. — (2) Par ex., Jacques de Lucet, Clerc du Trésor à 6 sous par jour, reçoit 41 l. 2 s.; Jean de Chevreuse touche 100 s. pour gages de 5 sous par jour jusqu'au 13 juillet, soit pendant 20 jours depuis le 24 juin; etc. — (3) « *Usque ad istos Compotos Omnium Sanctorum* 1296 », ouverture de la session de la commission périodique des Comptes.

s'expliquent qu'en raison du caractère qui vient d'être assigné au document. Étant le compte de la caisse centrale, il concernait spécialement sa situation matérielle. Or, le montant prévu de ces ressources extraordinaires a bien pu être compris dans le Compte général, que nous n'avons pas, et même inscrit sur le recto du rôle d'après les comptes des percepteurs, remis à la fin de l'exercice; mais ceux-ci ne s'étaient pas acquittés en une fois, et ont retardé jusqu'à la fin de novembre des versements arriérés, qui ont été constatés dans les *Partes* (1); c'était autant de moins à porter parmi les *Debita*.

MENTIONS DE COMPTES D'EXERCICE. — Dans le ms. Lat. 17010 9 est un fragment où restent onze lignes inégales, énumérant des dépenses au bénéfice du Receveur de Beaucaire (2), puis de Gérard Chauchat, Simon Louard, Henri du Lac. De ces personnages, à la Toussaint 1296, le premier était Receveur d'Auvergne (3); le second, de Toulouse (4); le dernier, Maître de la monnaie à Tournay (5). Certaines de leurs créances remontaient à la Toussaint 1295 et à l'Ascension 1296. *Ce fragment paraît avoir appartenu à la section*, Dépenses en tournois, *qui manque au manuscrit du Musée Britannique.*

Le Louvre a de nouveau remis des comptes pour l'Ascension et la Toussaint 1297 et 1298, St-Jean et la Toussaint 1299 et 1300, pour l'Ascension ou St-Jean et Noël 1301 (6). Voici la première fois que paraît ce terme de Noël. L'inégalité signalée plus haut a cessé d'être; l'année financière a été partagée en deux exercices de même durée, commençant au 1er juillet et au 1er janvier. En raison des nombreuses opérations qui dès 1298, le 31 décembre, semblent d'après le Journal du Louvre avoir eu chaque année pour but de régler l'exercice, on peut penser que l'innovation remontait à cette époque, bien que la dénomination de la Toussaint ait continué à être employée, au lieu de Noël, comme l'était l'Ascension au lieu de la St-Jean.

(1) Le total de la recette du cinquantième (Ec. Ch. 1884 n° 69), comprend en effet ces versements tardifs (cf. n° 449, 453, 456). — (2) François Esmen, en 1294-5 (Lat. 9069 47). — (3) Ec. Ch. 1884 268. — (4) 25992 53. — (5) Ec. Ch. 1884 244. — (6) Lat. 9783 pass.

Celle-ci se trouve pour un compte du Louvre en 1302. Des extraits ont été pris dans un rôle qui était le « Compte du Trésor » à la St-Jean 1304 (1). Le Journal de 1306-7 renvoyait au compte du Temple de la Toussaint (Noël) 1306 (2); quand la Chambre a fait copier l'Extrait de même date, un *magnus rotulus* y a été joint (3), qui devait être ce compte. Le « Temple » en a présenté un à la fin du semestre pendant lequel les Templiers avaient été arrêtés (4). Ceux du Trésor sont mentionnés pour la Toussaint 1311 (5), pour la St-Jean 1313 (6). Menant a fait des extraits d'un « Compte en rouleau du Trésor », qu'il a dit être de 1312 à 1317 (7). On y remarque l'existence d'un double Trésor, lequel a été en effet institué le 19 janvier 1313; un arriéré pour la chevalerie du roi de Navarre, aide dont la majeure partie avait été encaissée par le Louvre à la fin de 1313; la suppression récente de la monnaie dite bourgeois (1313); des pensions dues à la Toussaint 1314; un règlement avec Enguerrand de Marigny en novembre 1314; des dépenses pour les *fils du roi*, mais aussi pour le comte de la Marche, « le frère du roy », donc en partie avant et après l'avènement de Louis X, 29 novembre; enfin des inscriptions jusqu'à la fin de 1314. On peut en conséquence plus exactement rapporter ce compte au semestre de Noël 1314; les dates postérieures, que Menant y a pu voir, avaient dû être inscrites dans des annotations et corrections. Il faut remarquer qu'il s'étendait sur deux exercices, le dernier du règne de Philippe le Bel, clos certainement à sa mort, et le suivant recommençant immédiatement après sous Louis X, particularité qui se reproduira en 1316 dans des circonstances semblables et que d'abondants détails permettront alors d'expliquer.

Le Clerc du Trésor a été rémunéré de ses écritures *pro Compoto Thesauri* de Noël 1315, ainsi que deux clercs, qui ont copié pour le Trésorier Simon Festu les « Journal, *Communes recepte et expense*, *Compotos et alia scripta Thesauri* » (8). Ce ren-

(1) Cab. 684 49, 52. — (2) Rouen, Men. III 5. — (3) *Ibid.* IV 134; Font. 59. — (4) Lat. 17010 13. — (5) P 2590 63. — (6) Hist. d'Harcourt IV 1581. — (7) Rouen, Men. V 109; Font. 59. — (8) 20683 17, 18; Hist. d'Harcourt IV 1911.

seignement est fourni par le compte qui a suivi, dont l'original complet peut être examiné.

COMPTE DE LA ST-JEAN 1316. — Le *Compotus Thesaurariorum de termino Sancti Johannis Baptiste* 1316 (1).... comprend sept mois, du 1er janvier 1315 au 1er août 1316, quoique la séparation de la comptabilité de deux règnes fût de règle absolue et que Louis X soit décédé le 5 juin (2); il a été prolongé jusqu'au moment où un changement est survenu dans le personnel des Trésoriers à la suite de cet événement (3). L'intitulé n'est donc pas exact. On y lit les noms de quatre Trésoriers ; mais ils avaient un cinquième collègue, Baudouin de Roye (4), en même temps Maître d'Hôtel; seul il ne touche pas de gages; pour lui l'article est resté en blanc, mais son Clerc est payé comme les autres, jusqu'au 30 juillet.

Ce compte a ses divisions principales marquées devant leur titre, bien détaché, par un signe, le même qui était en usage un siècle auparavant dans le Compte de 1226. Les deux parties, Recettes et Dépenses, se divisent en sections, et celles-ci en chapitres qui, s'il y a lieu, sont doubles, pour opérations en parisis ou en tournois (5).

Première partie. Recettes.

La première section a cet en-tête nouveau : *Recepta communis*, qu'il faut traduire par Recettes diverses en tant qu'ordinaires, domaniales.

Un chapitre, monnaie parisis, comprend en un seul paragraphe les émoluments du sceau ; amendes infligées par le Parlement

(1) 20683 6. — (2) Ce compte met hors de doute la date de la mort de Louis X, dite aussi le 8 juin, le 5 juillet; ses obsèques n'auraient eu lieu que le 12 juillet d'après Douet d'Arcq, Comptes de l'Argent. 17, 18. M. Viard a tranché la question (Ec. Ch. 1899 414); la date du 5 juin est d'ailleurs expressément donnée dans Lat. 9069 215 et dans l'inventaire des biens mobiliers du défunt (Clair. 832 458); celle du 7 pour les funérailles, dans 23256 49. — (3) Comme collègues de Simon Festu et Gui Florent, Guérin de Senlis et Guillaume du Bois (réinstitué) ont remplacé Pierre Rémy, Baudouin de Roye et Frémin Coquerel. — (4) Le Baudouin Royac, Droyac, de l'Hist. d'Harcourt IV 1214, 1911. Son nom était en haut du manuscrit dans un coin qui a été déchiré; Blanchard l'a encore pu lire (N. A. L. 184 2). — (5) Les titres des chapitres sont imprimés dans Viard, Journaux LIII.

ou la Chambre ; restes de comptes ; revenus nets des bailliages, dont les noms sont inscrits même s'ils n'ont rien rapporté ; confiscations. *Partes* au verso. Les prévôtés ne figurent pas à part ; leur produit est compris dans celui de leur bailliage ; néanmoins les deux administrations ne se confondent pas, car si un Bailli, comme celui d'Orléans, est en déficit, il n'en verse pas moins tout ce qu'il a eu de ses Prévôts, et reçoit du Trésor le remboursement de son excédent de dépenses. C'est exceptionnellement que les recettes des bailliages ne se voient pas ici en tête des revenus domaniaux (1) ; elles sont d'ailleurs presque nulles dans ceux de Senlis, Amiens, Bourges, complètement nulles dans tous les autres, excepté le Vermandois, seul inscrit pour une somme qui paraisse normale.

Chapitre *bis*. Mêmes motifs en tournois ; un seul paragraphe, avec semblable interversion dans l'ordre habituel des articles : régales ; fins de compte ; confiscations ; compositions, etc. ; bailliages normands en quelques articles, jusqu'à la mort de Louis X ; puis les noms de cinq sénéchaussées, de l'Auvergne et de la Champagne ; juifs et lombards ; biens d'Enguerrand de Marigny confisqués. *Partes* au verso. Ces dernières circonscriptions financières sont citées toutes avec la mention : *Nihil*, ainsi qu'il en a été de plusieurs dans le précédent chapitre ; d'autres manquent. On en a l'explication pour quelques-unes seulement : le revenu ordinaire de Beaucaire est renvoyé à un compte ouvert pour l'exécution des dispositions testamentaires de Philippe le Bel ; bien que ce ne soit pas noté, celui du bailliage de Sens, de l'Auvergne, de Toulouse et de Carcassonne a été réservé au même emploi (2) ; le Rouergue est omis, parce qu'il a été concédé à Bertrand de Got ; le Poitou et le Limousin, qui ont été classés parmi les bailliages, appartenaient au comte Philippe ; la Marche, le Bigorre, le bailliage de Crécy, au comte Charles ; l'Agenais a été restitué au roi d'Angleterre. Mais le Périgord et le Quercy, comptant à la St-Jean, devraient figurer autrement

(1) Ce devait être la disposition anciennement en usage pour la comptabilité intérieure du Trésor jusqu'à la St-Jean 1320, exercice pour lequel elle se retrouve encore dans le Registre Lat. 9787 ; voir p. 169. — (2) K 35 1 ; voir plus loin Comptes d'Exécution.

que pour mémoire le 1er août; à plus forte raison la Saintonge, au moins jusqu'à l'Ascension; la Champagne et la Navarre, au moins jusqu'à la mort de Louis X. En tournois, de toutes ces circonscriptions n'a été reçu qu'un acompte sur une imposition extraordinaire à Carcassonne, exceptée des fonds affectés à l'Exécution de Philippe IV.

Dans ces deux chapitres les recettes provenant des Baillis de France et de Normandie n'ont été opérées qu'en écritures, *super se in compoto suo*, par inscription à leur compte particulier avec le Trésor.

Seconde section. Recettes extraordinaires.

Premier chapitre. Arriérés de 1314 et 1315 pour impositions de guerre et autres motifs, en un seul paragraphe, subdivisé par circonscriptions, non d'après la nature des recettes. *Partes* au verso.

Deuxième chapitre. Décimes accordées au concile de Vienne, versées au fonds dit de Terre Sainte, en dépôt au Trésor. Sept provinces seulement et Citeaux les ont fournies; Tours et Bourges n'ont rien payé.

Troisième chapitre. Prêts au roi par des particuliers et des banquiers. Les uns remontent au règne précédent; d'autres ont subvenu aux premiers frais de l'Exécution de Louis X; ceux-ci, faisant partie de ce fonds administré à part, ne pourraient entrer dans un compte royal définitif, pas plus que les revenus de bailliages ou sénéchaussées employés de même.

Quatrième chapitre. Gains au change.

Avant la seconde partie a été intercalée une section telle qu'aucun autre compte n'en contient: *Debita reddita Curie, que debebantur per finem compotorum Thesaurariorum de termino Sancti Johannis* 1316. Ce sont des dépenses : Tel pour tel motif, gages et allocations, avances, frais en mission, tant, à l'actif des parties prenantes, qui toutes sont des personnages ayant un compte au Trésor. Le titre implique qu'avant son inscription un exercice a été réglé sous la dénomination de St-Jean, mais certainement le 7 juin, jour des funérailles de Louis X. Ces *Debita* résultaient de la balance des comptes courants, qui ont été alors arrêtés. Ils sont récapitulés ici pour ordre, avant les

dépenses effectives, et seront réinscrits en tête des mêmes comptes de nouveau ouverts,

Deuxième partie. Dépenses.

Première section, en parisis.

Premier chapitre. Paragraphes pour rentes aux deux termes de la Chandeleur et de l'Ascension : 1° perpétuelles ; 2° leurs arriérés ; 3° à vie ; 4° à volonté ; 5° arriérés ; 6° gages et droits des officiers de l'Hôtel hors des métiers, des Forêts, des Comptes ; 7° du Trésor. Le tout correspond à l'*Ordinarium Thesauri*, mais avec rappels de précédents exercices. Ces gages sont décomptés jusqu'au 7 juin seulement.

Deuxième chapitre. *Communis expensa :* frais de missions, règlements de comptes, dettes du roi, rappel d'allocations, gages du Parlement, entretien des prisonniers, primes pour destruction de loups et aigles, écritures de la Chancellerie et du Trésor, messagers, artillerie, aumônes, déchet au change, remboursement aux Trésoriers en charge à Noël 1315 d'avances alors faites par eux.

Troisième chapitre. *Magne partes:* dépenses de l'Hôtel du roi, sous le nom de Pierre Rémy, Maître d'Hôtel, Maître de la Chambre aux deniers et l'un des Trésoriers, trois charges qu'avaient aussi occupées ses prédécesseurs Renaud et Baudouin de Roye ; Écurie ; Hôtel de la reine ; Chapelle ; Argenterie ; dons ; travaux et matériel dans les châteaux ; prêts remboursés ; gages arriérés ; aumônes ; de nouveau Hôtel de la reine et Argenterie ; excédent de dépenses du bailliage de Paris. Le tout étrangement mêlé.

Première section *bis*, pour dépenses en tournois réparties entre les trois mêmes chapitres. Le premier, *Ordinarium* en cette monnaie, mais pour divers exercices, est augmenté de legs de princes, dont encore le comte Alphonse de Poitiers ; le second est affecté surtout aux frais de missions; le dernier en comprend d'autres ainsi que de nouveaux dons, le rachat de rentes, le remboursement d'emprunts, des pensions à de grands seigneurs et à Jeanne, fille de Louis X, dont les revenus en Champagne et Navarre sont retenus, la veuve de ce roi pouvant lui donner un héritier, spoliation rendue définitive dans la suite.

Deuxième section. Dépenses de guerre en deux chapitres pour sommes au-dessus ou au-dessous de 300 livres tournois, les premières remises aux payeurs ou à des chefs de troupes, les autres distribuées individuellement.

Troisième section. Quelques dépenses en parisis postérieures à la mort de Louis X, notamment les gages de deux des Trésoriers démis le 31 juillet et de leurs clercs.

Quatrième section. Deniers tournois payés par les Changeurs contre mandats spéciaux du roi, des Gens des comptes, des Trésoriers, surtout pour avances à des officiers sur leur traitement.

Au verso sont les *Partes* de nombreuses recettes et dépenses ; mais beaucoup ne s'y trouvent pas, quoique annoncées au recto.

Notre exemplaire ne porte ni totaux, sauf pour la dernière section (1), ni récapitulations, mais il a été disposé de manière à les recevoir ; les feuillets, préparés pour composer un rôle, n'ont pas été cousus. Il n'a pas servi à la revision, car aucune correction ne peut y être relevée. Il est même incomplet ; la rédaction en a été interrompue, ce que révèlent des lacunes, telles que dans les *Partes* ou les gages des Gens des comptes et des Trésoriers ; les arrérages de toutes les rentes nouvellement concédées sont restés en blanc avec renvoi au compte précédent, probablement jusqu'à ce que par son approbation leur montant ait été définitivement fixé.

Ce document, donné à tort par Blanchard et par La Roque pour un « Compte du Changeur du Trésor (2), rendu par devant les Trésoriers », a été plutôt pris pour le Compte général d'un exercice. Attribué au règne de Louis X par son titre, *regnante rege Ludovico*, il a été continué après sa mort, tandis qu'à ce moment, suivant l'usage, un exercice a été clos, ainsi que le prouve l'en-tête d'une des subdivisions ; comme le compte de Noël 1314 (3), il se rapporte donc à la fois à deux exercices. Parmi les revenus, pour lesquels la classification habituelle

(1) C'est que ce total a pu être simplement transporté du compte du Changeur. — (2) P. 147. — (3) P. 217.

n'est pas observée, ceux des prévôtés ne sont pas à part; beaucoup manquent, qu'auraient dû donner, soit des circonscriptions domaniales, soit des provinces ecclésiastiques, et aussi des droits régaliens ou des impositions extraordinaires que le roi se réservait habituellement dans les domaines aliénés, ainsi qu'il en a été à Carcassonne (1). Les opérations d'une certaine nature sont arrêtées au 7 juin, d'autres au 30 de ce mois, ou au 31 juillet. Pour sept mois les totaux de divers chapitres seraient très inférieurs à ceux qui peuvent être connus en des exercices peu éloignés. Les produits de l'Échiquier de Pâques n'ont pas été encaissés, car les recettes des Baillis normands, très faibles d'ailleurs, sont notées pour inscription au compte de chacun d'eux, c'est-à-dire qu'elles sont des acomptes versés en leur nom dans l'intervalle des Échiquiers. Les Hôtels ne font pas une section particulière et détaillée par chapitres. Celui du roi n'aurait exigé qu'une dépense d'environ 15000 livres, certainement très inférieure à la réalité. Pour l'Hôtel de la reine Clémence, mariée dès le 19 août 1315, n'a été payé qu'un acompte avant son veuvage, et un autre ensuite. Sauf cette dépense et des emprunts, il n'y a pour la période qui serait la prolongation de l'exercice presque pas d'autres inscriptions que celles d'allocations à quelques-uns des Gens des comptes et Trésoriers, en parisis, section placée cependant au milieu des opérations en tournois. Les avances à l'Exécution de Louis X ne devraient paraitre que dans la comptabilité de ce fonds. Les *Debita curie*, les recettes des Baillis et du caissier de la reine, les gages de certains officiers sont l'objet de renvoi *super se in compoto suo;* cette mention d'opérations en écritures, ne pouvant viser que des comptes courants, dont les arrêtés restent à établir, ne saurait exister dans un compte définitif. Là aussi le résumé à présenter ne serait compliqué de *Partes* d'aucun service.

De ces observations résulte que le ms. 20683 6 n'est, ni un Compte général, ni même un Compte particulier à l'appui, ni un Extrait; c'est, en un exemplaire non achevé, un compte entrepris pour servir à la liquidation du Trésor au moment d'un

(1) P. 220.

changement de son personnel. Il comporte seulement les opérations effectuées jusqu'alors par les Trésoriers sortants, qui laissent à leurs successeurs le soin de les compléter, et celles d'un premier exercice écourté, qui a été clos, mais n'est pas encore réglé ; notamment les dépenses de l'Hôtel du roi par Pierre Rémy ont été réservées pour revision ultérieure (1). Le crédit ou le débit de la caisse à la fin de la période considérée en ressortira, nullement le résultat par recettes et dépenses de l'administration pendant le même temps. Ainsi s'expliquent les anomalies remarquées, les lacunes, les superfétations, l'ordre non habituel des chapitres.

Tel quel, le ms. 20683 6, qui pourrait tromper sur l'ensemble de la situation financière, n'en fournit pas moins une foule de renseignements précieux dans le détail. Il est important surtout pour l'histoire de l'organisation.

L'Ordonnance du 19 janvier 1313 ayant nettement partagé les attributions entre le Trésor du Temple et celui du Louvre qu'elle réinstituait, caisses dont le double fonctionnement est bien constaté dans les extraits de Noël 1314 (2), on peut s'attendre à en remarquer de nouvelles conséquences dans le compte de 1316. Il n'y en a pas trace. Sous la responsabilité commune des cinq Trésoriers, dont deux seuls de ceux de 1313, Gui Florent et Baudouin de Roye, sont encore en charge, les opérations que les uns auraient dû faire au Temple, les autres au Louvre, sont présentées ensemble, entremêlées. Il n'est jamais question que du Trésor, non d'une double direction ou d'une double caisse ; elles ont évidemment été unifiées presque aussitôt que créées (3).

Un fragment reste d'un compte de Noël 1316, fin des rentes et commencement des dépenses diverses (4) ; il provient encore d'un compte provisoire, car dans les totaux sont comprises des

(1) P. 65. — (2) P. 161. — (3) Déjà à Noël 1315 un compte unique avait été rendu, non par les deux Trésoriers du Temple et les deux du Louvre, mais par ce Gui Florent avec l'évêque de Meaux, chef du service à la place d'Enguerrand de Marigny, et Fremin Coquerel (20683 18) ; tous trois avaient touché les moufles de la St-Martin à titre de Trésoriers, ce Florent étant en ce cas le seul des quatre de 1313 (2838 33). — (4) N. A. F. 20025 73 ; la p. 74 doit être placée la première.

sommes restant à payer (1). La date de Pentecôte 1316 lui a été donnée ; mais cette fête n'était pas un terme d'exercice ; l'Échiquier de la St-Michel a eu lieu et des pensions ont été payées à Noël ; Philippe IV est déjà roi (2) ; on peut vérifier des renvois au compte de la St-Jean.

Peut-être le titre *Recepta communis* en tête de ces comptes de St-Jean et Noël (3) 1316 fournit-il une explication de l'appellation semblable sous laquelle sont connus les Registres précédemment examinés. Il est bien en vedette avant le premier chapitre, recettes ordinaires diverses ; il devait s'y trouver aussi dans les plus anciens de ces livres de la comptabilité intérieure, dont la disposition cadrait certainement avec celle du Compte. L'intitulé de ce chapitre, avant le changement qui a été opéré à Noël 1320 et apparait dans Lat. 9787 (voir p. 170), frappant tout d'abord les yeux, a été pris pour celui de toute la suite, pour celui du registre même, ce qui s'est reproduit pour l'*Expensa*. C'est ainsi que les sous-titres *Magna recepta*, *Magna expensa* en étaient venus à désigner le Compte général. Inutile donc de chercher à la dénomination de ces Registres un sens qui pourrait renseigner sur leur nature. Il restera préférable de s'en tenir à la traduction littérale, d'ailleurs officielle : recette, dépense *commune*, qualification aussi vague qu'en latin.

EXTRAIT, COMPTE DU TRÉSOR OU COMPTE GÉNÉRAL. — Après 1316 on en est de nouveau et pour longtemps réduit à ne recueillir que de rares renseignements sur les comptes du Trésor.

Dans les Mémoriaux était cité le *Compotus* de St-Jean 1321 (4).

Rappelons que dans la table d'un inventaire d'une partie des archives de la Chambre ont été compris les *Compoti Extractorum Thesauri ;* la transcription peut paraître suspecte (5) ; mais si l'on veut maintenir cette expression, on ne saurait l'appliquer

(1) Tant, *de quibus sunt pro solutis* tant *et pro non solutis* tant. — (2) « .... *de dono regis Philippi moderni de tempore quo erat regens.* » — (3) L'ordre et le titre de tous les chapitres, à en juger par ceux qui restent, ont été les mêmes à Noel qu'a la Saint-Jean. — (4) 16583 214 ; P 2529 135, 2590 126, 2591 111 ; etc. — (5) P. 195.

qu'à des pièces différentes des Extraits, qui en auraient fourni la matière.

Le *Compotus* de la St-Jean et celui de Noël 1338 étaient, comme les Extraits des mêmes exercices, des rôles, puisqu'ils portaient au verso copie des actes d'ordonnancement [1].

L'Ordonnance du 26 juillet 1341 a prescrit au Clerc du Trésor de faire « un compte des Trésoriers à chacun terme aus des« pens du roy », et à deux des Clercs « deux comptes à chacun « terme [2] ».

En 1344 le *Compotus* était, comme l'*Extractus*, devenu un registre, d'après les notes que Blanchard y a prises [3]. La confirmation en est dans la mention d'une allocation *pro scripturis duorum Compotorum Thesauri, factorum pro Camera compotorum, transcriptorum ab Extracto Thesauri de termino Nativitatis Domini* 1348 [4]; celui-ci, composé de *foliis*, non de *rotulis*, était bien un registre; il en devait être ainsi du Compte, et cela depuis la même année 1343 [5].

En 1353 deux clercs ont reçu une indemnité *pro scribendo ter Compotum principalem dicti Extractûs, videlicet semel pro dicto Thesauro cum partibus dicti Extractûs, et bis pro Camera sine dictis partibus, continentem in toto 242 folia* [6].... On doit comprendre qu'il s'agissait d'un compte « principal » tiré de l'Extrait, notablement moins volumineux que celui-ci, qui avait eu sans les *Partes* 84 feuilles à Noël 1348, 89 à la St Jean 1349, et avait dû s'augmenter depuis. A remarquer que les *Partes* n'étaient pas ajoutées aux exemplaires du Compte destinés à la Chambre. Ici se retrouve, consacrée officiellement, l'expression employée par le collègue de Mignon, *Compotus Extractorum*.

Des passages à peine lisibles dans le fragment de 1356 [7] concernent des frais semblables pour copie de l'Extrait et du Compte d'un exercice qui a été clos en novembre 1353.

Les titres des chapitres du *Compotus* de Noël 1374 [8], sauf les *Confiscationes* probablement omises par le copiste et quelques différences tenant à la suppression ou à l'institution de certains

(1) Viard, Journaux 5372, 5377, 5613. — (2) P 2291 539. — (3) N. A. L. 184 8. — (4) Viard, Journaux 1860. — (5) P. 198. — (6) Ec. Ch. 1888 203. — (7) Delisle, Instructions 103. — (8) Rouen, Men. III 239.



impôts, étaient très exactement les mêmes que ceux des divers Extraits, et aussi que du Registre de recette précisément pour cet exercice dans le ms. KK 11.

Le Clerc du Trésor, en 1408, a touché une allocation *pro scripturis Extractûs Thesauri de termino Sancti Johannis* 1405, *continentis* 60 *folia, et duorum Compotorum dicti termini, unius pro Camera et alterius pro Thesauro continentium in simul* 104 *folia*, et des mêmes documents pour 72 et 138 feuilles de l'exercice de Noël (1). L'Extrait est de nouveau nettement distingué du Compte. Il y avait encore dans celui-ci moins de feuilles, quoique, plus officiel, il dût comporter une disposition plus claire, une écriture moins serrée, plus d'espace entre les lignes et les subdivisions, et que beaucoup de place dût être prise par les totalisations. Tous deux sont d'ailleurs devenus moins volumineux qu'au milieu du siècle, parce que l'institution d'une administration séparée pour les aides a considérablement diminué le rôle du Trésor.

A la St-Jean 1420 une dépense *pro scripturis.... Compoti Thesauri* de la St-Jean 1417 à 1418 a été payée à la succession d'un clerc défunt (2).

Arrêtant ces recherches à l'année 1420, après laquelle la comptabilité doit avoir été modifiée par suppression de l'Extrait (3), on peut constater que d'après l'inventaire de 1686 les archives contenaient une série de Comptes du Trésor dont les plus anciens allaient de la Toussaint 1295 à 1302, puis de 1315 à 1319, de 1330 à 1335, etc.; elle était interrompue par bien des lacunes; après l'année 1407 elle ne reprenait qu'au 9 septembre 1420, jour à partir duquel il n'y avait plus d'Extrait. Mais un exemplaire de celui-ci correspondait dans cet intervalle à un Compte du Trésor pour chacun des exercices de Noël 1374, St-Jean 1380, Noël 1384, St-Jean 1385 à Noël 1386, St-Jean 1394 à Noël 1397 et pour les années 1406, 1407. Ces deux documents étaient donc bien distincts, coexistaient. D'autre part, dans les mentions relatives au second, étant à négliger ceux de

(1) KK 16 71. Les Extraits de 1408 ont 90 feuilles à la St-Jean, 83 à Noël. — (2) KK 17 78. — (3) P. 197.

Noël 1314 et St-Jean 1316 en raison de leur nature tenant à des circonstances exceptionnelles, il est impossible de distinguer s'il s'agit de l'un ou de l'autre des comptes d'exercice dont nous avons pu examiner un type, c'est-à-dire d'un Compte particulier tel que ceux de 1296 et 1287 ou d'un Compte général semblable à la *Magna recepta*, etc. de cette dernière année, de 1238 et de 1226.

Le Trésor avait détaillé dans le Journal ses opérations de tout genre; il avait classé méthodiquement et en abrégé dans l'Extrait celles qui lui constituaient un actif ou un passif envers le roi; il les résumait dans son Compte particulier (1) en recettes et dépenses dont les totaux faisaient ressortir pour lui par rapport au roi une dette ou une créance; mais ce n'était le résultat que des opérations réalisées par lui. Or, la situation ainsi créée à la fin d'un exercice était indépendante du règlement administratif de celui-ci. Tandis que le Trésor avait recouvré ou payé des arriérés, il avait laissé en souffrance beaucoup de recettes et de dépenses, qui devaient cependant être constatées. Il n'est pas admissible qu'un exposé sommaire, mais complet, de tous les faits administratifs n'ait pas été établi pour chaque exercice, comme en 1287 et d'après les Bilans du Temple jusqu'en 1294, comprenant, en outre des opérations pour lesquelles le Trésor avait servi d'intermédiaire et de celles qu'il avait effectuées directement, les unes et les autres détaillées dans son Compte particulier, les recettes brutes et les dépenses des bailliages et prévôtés, ainsi que le budget des Hôtels par chapitres, ce dont il n'avait pas à connaitre, puis les opérations dont la réalisation restait à sa charge, restes dus par les comptables ou par des contribuables en raison de délais accordés. Ce Compte général de l'administration était autre que le Compte de gestion du Trésor; mais il ne pouvait être ainsi complété qu'après revision de celui-ci et des comptes de toutes les circonscriptions, de tous les services, donc seulement par la

(1) M. Viard, Journaux LVII, a bien vu que « le *Compotus* était fait d'après « l'*Extractus* », mais le premier lui a paru, p. LVIII, entrer dans plus de détails. C'est qu'il n'a pu faire de comparaison qu'avec le *Compotus* de 1476-7; depuis 1420, on n'établissait plus d'Extrait, et les renseignements qu'il eût fournis étaient reportés sur l'autre compte.

Chambre, car c'est à elle qu'ils étaient adressés, et elle ne les communiquait pas tous aux Trésoriers (1). Les deux Comptes se contrôlaient. Celui de la caisse centrale, pour opérations motivées par les droits et les obligations du roi sans qu'il y eût été entièrement satisfait, devait cadrer avec le Compte général portant les arrêtés des comptes de tout genre, si l'on ajoutait au premier leurs restes en crédit ou débit. Abstraction faite de ces restes, les balances devaient aboutir à un même chiffre; mais il en pouvait ressortir une dette ou une créance du Trésor à faire valoir dans l'exercice suivant, ce dont le chapitre *Mutua reddita* fournit un exemple à la Chandeleur 1287 (2).

Entre ces Comptes la différence ne consistait d'ailleurs qu'en très peu d'écritures; il est cependant étrange que jamais après 1295 ne soit cité qu'un *Compotus Thesauri*. L'explication semble être que les deux documents n'en faisaient en réalité qu'un seul dans les archives de la Chambre, de même qu'en 1287 ils ont été réunis, quoique de mains différentes, l'un finissant et l'autre commençant sur une même feuille. Peut-être aussi les Gens des comptes en sont-ils venus à ne plus considérer que les recettes nettes des bailliages et prévôtés, comme il en était pour les sénéchaussées et la Champagne dès 1287, que la totalité des sommes fournies aux Hôtels, alors surtout qu'elles n'ont plus été qu'un faible complément de ce qui était pour ce motif pris sur les aides; afin d'éviter des écritures en double, ils se sont contentés de porter sur l'exemplaire du Compte du Trésor, qui pour eux était établi sans les *Partes*, dont l'ancienne *Magna recepta* était aussi dépourvue, le montant des arriérés, complément nécessaire pour qu'il devint un Compte général. Le titre de *Compotus Thesauri* lui restait ainsi, et a été seul relevé dans la suite. Néanmoins une distinction s'impose entre ce document en l'état primitif, tel que le Trésor le pouvait remettre, et après sa transformation.

En 1420 une organisation nouvelle a été introduite par l'admi-

(1) P 2291 609; Viard, Journaux II. — (2) « *Et sic debetur Templo* 77 *l.* 10 *s. Habuit ad Ascensionem* LXXXVIII *per se ipsum.* » (Delisle, Templiers 160.)

nistration anglaise qui, n'ayant jamais confié la gestion de son Trésor au Temple, n'était pas gênée par la tradition. Elle a été adoptée par Charles VII à une date inconnue, probablement lors de la réinstallation du Trésor à Paris, d'autant plus facilement que le système nouveau avait été dès l'origine celui du service créé à part pour les aides.

Dans l'inventaire de 1686 les diverses séries entre lesquelles on a partagé la comptabilité du Trésor s'arrêtent brusquement au 6 ou au 9 septembre 1420 ; alors recommencent seules celles des Journaux et des *Compoti* (1). C'est évidemment la conséquence de l'Ordonnance du 4 septembre de cette année (2), qui, interdisant l'usage des assignations (3), a prescrit au Trésor de ne faire absolument que des opérations en deniers comptants. Ces dispositions, provoquées par sa fusion temporaire avec l'administration des aides, impliquaient un changement dans sa situation de banquier, d'intermédiaire autonome, avec répercussion sur les moyens employés jusque-là pour la constater. Le Trésor s'est identifié avec le roi ; sa caisse, sa comptabilité, toutes ses recettes, dépenses, dettes et créances sont devenues celles du roi lui-même. Il a cessé de tenir des comptes courants ; par suite devenaient sans objet les Registres de recette et de dépense, les livres du Changeur, qui n'étaient plus autres que ceux mêmes du Trésor, l'Extrait et le Compte des Trésoriers pour règlement avec le roi ; seuls sont restés le Journal, c'est-à-dire celui du Changeur (4), et le Compte général, probablement accompagné d'états détaillés de recettes et de dépenses, *status recepte*, *expense*, dont il est plusieurs fois question. Tout un changement de système dans l'administration financière cen-

(1) Cette remarque a été faite par M. Viard, Journaux LIX. — (2) Ord. XI 103. — (3) Ce n'est pas, bien entendu, qu'on ait cessé de faire payer des dépenses par telle ou telle caisse secondaire ; il ne s'agit que des assignations au moyen desquelles le Trésor se déchargeait de celles qui avaient été délivrées sur lui et en partie des autres paiements qui lui incombaient. — (4) A cette époque le Journal du Trésor était tenu, comme autrefois celui du Changeur, en deux parties et sous l'ancien titre Recette, Dépense faite au Trésor ; KK 57 est le Journal des recettes de 1476 ; c'est celui qui est mentionné dans KK 58 82, rémunération pour écritures ne comprenant que le Compte général en plus de ce Journal.

trale s'est alors produit, non pas seulement une simplification dans sa comptabilité.

C'est un exemplaire de ce Compte général qu'est le *Compotus* de 1476-7 (1); aucun autre n'est connu depuis la transformation du Compte du Trésor en cette pièce en 1420. Les inscriptions, pour tenir lieu de celles que lui et l'Extrait portaient, ont dû devenir plus explicites, se rapprocher de celles du Journal, tout en restant distribuées à peu près exactement dans les mêmes chapitres. A la suite de chacune des grandes circonscriptions, France, Normandie, etc., est une liste des Baillis ou Sénéchaux ayant un *Debet*, mais sans chiffres ; un état des restes, mis à l'appui, devait les faire connaître. On n'y trouve, ni dette du Trésor, ni créance à son profit, puisqu'il n'a plus d'intérêt distinct de celui du roi; aussi est-ce uniquement par tradition qu'ont été conservés les titres des chapitres *Alia recepta....* pour dettes, *Alia expensa....* pour créances du roi; l'explication n'en saurait être la même qu'avant 1420; mais il s'agit encore d'inscriptions rectificatives d'une recette annulant une dépense, ou inversement, et remettant en vigueur une dette ou une créance précédemment portée par erreur comme éteinte. On pourrait cependant, à première vue, croire que ce Compte était encore établi par passif et actif du Trésor, non par recettes et dépenses royales, car la balance est entre un *Ei* et un *Debet* (ou *Nobis*); mais le premier, passif d'un compte dans le système ancien, solde à payer, est ici l'excédent des dépenses sur les recettes, solde à recevoir; le *Debet*, jadis un actif, provenant d'un excédent de recettes dans l'exercice précédent, est le report d'un passif. Il ne s'agit que de déficit ou d'excédent budgétaires, d'une différence entre les sorties et les entrées de fonds, à régler par le roi avec le Changeur, au nom duquel ces résultats sont balancés. Les Trésoriers ne sont plus en cause, parce qu'en raison de l'importance exclusive des opérations au comptant le Changeur a été chargé en 1453 et 1459 (2) de rendre le compte et en est devenu seul responsable (3).

(1) KK 58. — (2) P. 145 (8). — (3) Dans les recettes du Trésorier des guerres en 1426 (4484) on voit la preuve que dès lors les opérations se faisaient sous le nom du Changeur, non plus des Trésoriers.

Le rôle du Trésor avait d'ailleurs été fort réduit par les empiétements de l'administration des aides. Les résultats à signaler sont minimes (1); les finances extraordinaires sont à part; les décimes ne produisent rien; les dépenses de tout genre payées dans chaque circonscription sont déduites; les chapitres Hôtels, Guerre, Travaux, Prêts, etc. ne sont plus inscrits que pour mémoire; les rentes ne comprennent que celles d'institution très ancienne, les autres et les pensions ayant été assignées sur les aides.

Ensemble de la comptabilité du Trésor. — Il est possible maintenant de faire la récapitulation complète des documents qui jusqu'en 1420 ont constitué la comptabilité essentielle du Trésor.

. Journal, pour inscription, même étrangère aux finances publiques, de chaque recette et de chaque dépense au comptant, en écritures ou par tour, à sa date, avec motif détaillé et mention de pièces justificatives, ordonnancement, visa du contrôle, sous-ordonnancement, quittance; annonce de *Partes* (2).

Documents auxiliaires: *Ordinarium*, état de dépenses périodiques à effectuer, et duplicata constatant les paiements (3); Livres du Changeur pour opérations au comptant (4); états d'assignations (5); Registre de recette et de dépense communes, recevant par chapitres à l'actif ou au passif du compte principal avec le roi et de comptes courants avec des comptables et des clients privilégiés les inscriptions sommairement relevées sur le Journal et celle de dettes et de créances du roi confondues en une même liste (6), sorte de Grand livre, mais non tenu au jour le jour et non pas exclusivement affecté aux finances royales.

Extrait, reproduisant à leur date, mais en ordre méthodique, les articles concernant le roi dans le Journal, donc en passif et

(1) Dans l'exercice de St-Jean, 30800 l. de recette et 32500 de dépense; dans celui de Noël, 11900 et 13000 l. — (2) Lat. 9018 $_{35}$ et Delisle, Templiers $_{162}$; Lat. 9783; KK 1, (6, 13); Rouen, Men. III $_{1}$, XII $_{179}$, Font. 68 $_{115}$ et Ec. Ch. 1888 $_{541}$; Viard, Journaux $_{1}$, ($_{36}$); (KK 57). Entre parenthèses, les documents postérieurs à 1330. — (3) (Viard, Journaux $_{857}$.) — (4) (KK 5, 15.) — (5) Ord. I $_{703}$. — (6) Lat. 9787; KK 2, (11, 14). Fragm. dans 25994 $_{354}$, $_{368}$; Lat. 9783 $_{1}$; 17010 $_{13}$; (25996 $_{233}$; N. A. F. 20026 $_{75}$; Caen, Mancel P. O. XIX $_{922}$).

actif, sans les détails d'exécution, sans totalisation, avec ou sans *Partes;* pièces justificatives pour opérations du Trésor (1).

Compte des Trésoriers résumant l'Extrait en des chapitres de recettes et de dépenses, avec ou sans *Partes* (2). Comptes particuliers de tous services avec les pièces justificatives.

Compte général, dressé par la Chambre après revision, condensé, du moins par le Temple, dans un Bilan (3), et présentant les résultats de l'exercice réalisés au Trésor ou laissés en souffrance (4). États de « restans » ; listes de *Debita* du Trésor ainsi que de toutes circonscriptions et de tous services (5).

A part, États de droits constatés, *Domania*, extraits et comptes endus abrégés dont l'existence sera constatée au chapitre Contrôle.

Comptes d'Exécution. — Dans des comptes du temps de Philippe le Bel et de ses fils peut être remarquée l'absence de revenus de circonscriptions et même d'impositions, qui cependant ont été perçus. Dans celui de la St-Jean 1316 nous en avons trouvé des exemples et l'explication. En effet, par son testament Philippe IV avait affecté à l'exécution de ses dispositions les recettes ordinaires de plusieurs circonscriptions (6). Déjà après la mort de sa femme, la comtesse de Champagne, celles de cette province avaient été ainsi employées de 1304 à 1308 (7). En décembre 1314 Louis X avait confirmé l'acte de son père, et consacré en plus à la liquidation de sa succession les produits des bailliages d'Auvergne et de Sens, puis ceux de la sénéchaussée

(1) (Delisle, Instructions $_{100}$; KK 13 ^{1}, 16, 17; Rouen, Men. III $_{115}$ et Ec. Ch. 1888 $_{179}$). — (2) 20683 $_{3}$ et Delisle, Templiers $_{141}$; Ec. Ch. 1884 $_{240}$; 20683 $_{6}$; Rouen, Men. III $_{239}$. — (3) Lat. 9018 $_{25}$; Rouen, Men. VIII $_{1}$; Delisle, Templiers $_{118}$. — (4) Lat. 9017 $_{1}$; *Ibid.* $_{30}$ et H. F. XXI $_{251}$; K 496 $_{17}$; 20683 $_{1}$ et Delisle, Templiers $_{134}$; (KK 58). — (5) (2755 $_{334}$, $_{354}$, $_{etc.}$); 25992 $_{53}$; 25995 $_{58}$; voir au chapitre Contrôle, Arriérés. — (6) 18575 $_{55}$; etc. La liquidation de la succession de Philippe III avait été payée sur les fonds généraux. De même encore, au moins pour des restes, celle de la reine Marguerite, décédée en 1295 (Lat. 9783 $_{120}$, $_{etc.}$); déjà cependant les revenus de son douaire semblent y avoir été spécialement affectés, parce qu'ils ne figurent pas dans le compte de la Toussaint 1296, quoiqu'il fût réuni à la Couronne. L'Exécution de la reine Jeanne de Bourgogne (1319) a été comprise dans le budget général (Lat. 9787). — (7) Lat. 9069 $_{87}$.

de Toulouse au lieu du Rouergue, aliéné à Bertrand de Got (1). Aussi ces circonscriptions jusqu'en 1321, quand elles figurent dans les comptes royaux, ont-elles leur recette ordinaire renvoyée à l'Exécution (2), leur article en blanc ou leur nom suivi de l'annotation *Nihil*.

Des mesures semblables ont été prises après la mort des deux fils aînés de Philippe le Bel. Philippe V notamment a assigné son « Exécution » sur la Champagne et en cas d'insuffisance sur Toulouse (3). Chaque fois un fonds spécial était institué rentrant dans une comptabilité à part. Le motif n'en était pas seulement le paiement des legs du défunt, mais aussi la liquidation de la situation financière que son règne avait laissée; de là nécessité de clore un exercice à la date du décès, ou plutôt des funérailles. Toutes les dettes étaient imputées sur ce fonds, et tous les arriérés lui étaient versés, provenant des diverses circonscriptions, des subsides, des décimes, excepté de celles destinées au secours de la Terre Sainte, des juifs et des lombards, des Eaux et forêts (4), etc. Le Trésor se chargeait de la gestion sous la direction des exécuteurs testamentaires, qui après vérification des créances et des charges lui délivraient en vue de leur règlement des cédules qu'il faisait valoir. Une grande confusion devait provenir de ce que les diverses Exécutions s'alimentaient à peu près aux mêmes sources; aussi a-t-il été prescrit en 1323 d'établir deux comptes distincts, l'un pour Philippe IV, l'autre pour Louis X et Philippe V (5). Néanmoins encore maintes opérations intéressaient forcément à la fois ces fonds et les finances royales, étaient inscrites dans l'une des deux comptabilités pour être passées à l'autre en tout ou partie; puis à la longue, les charges diminuant, on imputait sur l'excédent des recettes des dépenses de nature étrangère aux Exécutions. Celles-ci n'étaient en réalité que des services dont la spécialisation se justifiait peu, et auxquels il suffisait de consacrer un chapitre dans les comptes. Par l'Ordonnance d'Angers, en novembre 1323,

(1) Bri. 140 79; J 403 20, 404 21; K 39 2. — (2) La recette de Beaucaire à Noë 1320 a motivé une correction en ce sens (Lat. 9787 18). Voir les comptes de cette sénéchaussée, de Carcassonne, du Rouergue à Noël 1321 (*Ibid.* 72). — (3) Bri. 140 141. — (4) KK 1 pass.; N. A. F. 3637 34. — (5) P 2290 403.

Charles IV a mis fin à cette complication, en les faisant rentrer dans l'administration générale (1).

Aucun compte n'est resté de ces « Exécutions », mais des mentions s'en trouvent à chaque page du Journal KK 1. Celui de Noël 1315 avait été établi en plusieurs exemplaires, pour lesquels les Clercs du Trésor ont été rétribués à la St-Jean 1316 (2). Robert Mignon en a dans son Inventaire compris quatre (1304-1308) de l'Exécution de la reine Jeanne (3), dont l'année suivante, Jean Gaulard, le futur Trésorier, était receveur (4). Ceux de 1315 et 1316 jusqu'en 1322 pour Philippe le Bel ont encore été vus par Blanchard (5) et Ste-Marthe (6).

(1) Petit $_{233}$, $_{470}$ (.... 4596 [$_{167}$] pour $_{107}$....); 16602 $_{152}$; P 2529 $_{326}$, 2544 $_{72}$, 2590 $_{239}$; AD ^{IX} 386; Len. R. C. I $_{336}$; Isambert, Lois III $_{310}$. — (2) 20683 $_{17}$. — (3) Lat. 9069 $_{39}$. — (4) JJ 42 $_{76}$. — (5) N. A. L. 184 $_{103}$. — (6) 20691 $_{885}$.

X.

DOCUMENTS DU SERVICE DE CONTRÔLE.

Direction, administration. — Prescriptions relatives au travail de la Chambre. — Prévision et contrôle des recettes. — Prévision et contrôle des dépenses. — Vérification de la valeur du domaine. — Vérification de la valeur des arriérés. — Clôture de la revision. — Archives administratives. — Archives comptables. — Exposés de situation. — La Chambre et le Parlement.

Dans ce chapitre les renvois à l' « Essai de restitution des Mémoriaux » par M. Petit, évitant l'insertion de références en nombre considérable, vont devenir si fréquents que, pour ne pas trop multiplier les notes, les articles de cet ouvrage seront souvent indiqués entre parenthèses dans le texte même, à moins que quelques rectifications ou additions ne paraissent utiles.

Direction, administration. — Dans une des précédentes notices [1] il a été établi qu'en 1294 le contrôle financier était encore exercé tous les quatre mois au Temple par les hauts commissaires délégués de la Curie, et en permanence par quelques-uns d'entre eux fonctionnant dans la chambre aux deniers. Les premiers ont dû ne plus siéger que deux fois par an, quand l'exercice de la Chandeleur a été supprimé pour la comptabilité générale en 1295 ou 1296 ; mais ils ont encore pendant plusieurs années tenu leurs assises solennelles, après même que les autres avaient en 1303 constitué au Palais la Chambre des comptes. Le rôle de ceux-ci a grandi en raison d'exigences nouvelles ; la nécessité de traiter d'une manière suivie les questions soulevées par une administration financière plus compliquée ; l'impossibilité d'examiner et d'approuver en quelques séances, même après

(1) Voir I 308.

le travail préparatoire d'une section permanente, la comptabilité qui avait toujours été tout entière soumise à la revision (1), mais qui s'était immensément accrue, ont fait peu à peu renoncer sauf en des circonstances exceptionnelles, puis définitivement, à la convocation de la Commission périodique. La Chambre l'a absorbée, et s'est approprié tous ses pouvoirs. Elle est restée la plus haute autorité financière sous le couvert du Conseil personnifiant la Curie souveraine ; elle le représentait, et affectait de se confondre avec lui, ce qui se produisait en réalité dans certaines occasions. Elle a pu ainsi pendant une longue période de réorganisation générale prendre une large part aux progrès obtenus dans la direction du service, dans son exécution et dans sa surveillance. A elle revient l'honneur de ces persistants efforts qui ont signalé les règnes des derniers Capétiens directs, en partie ayant abouti, en partie restés à l'état de projets, ne tendant à rien moins qu'à instituer l'unité des monnaies, poids et mesures, l'aide perpétuelle, une armée permanente, et comme résultat ouvrant la perspective d'une monarchie universelle ! Au sujet de ses attributions et de son rôle en général, le mieux est de renvoyer au magistral exposé que M. de Boislisle en a tracé depuis le commencement du xive siècle (2) ; on n'y saurait ajouter que la mention des fonctions remplies, contrairement à de sains principes, par plusieurs de ses membres en qualité de gestionnaires, ce dont maintes preuves se trouvent dans les Journaux et les Registres de recette.

Les actes de direction, sous forme d'Ordonnances, Lettres, Mandements, etc., ne sont pas attribuables en propre à la Chambre ; mais elle devait les préparer et les faire approuver ; elle en recevait du moins communication, les enregistrait, les

(1) Sauf peut-être les comptes des décimes les plus anciennes. Chéruel, Administr. I 60, a loué Philippe V d'avoir astreint le Chancelier et le Grand Ecuyer à faire reviser leurs comptes par la Chambre; ils lui avaient toujours été soumis, puisqu'ils étaient au verso des Rôles des bailliages. Les prescriptions, qui ont trompé cet auteur, n'étaient, comme tant d'autres, que la répétition de plus anciennes, aujourd'hui inconnues. M. Glasson a cru aussi que seulement sous ce règne « la surveillance de la Chambre s'étendit à tous les « officiers royaux, » dont elle eut à examiner les comptes « une fois par an » (Hist. du droit VI 96). — (2) Premiers Présidents, Introd. au vol. II.

publiait et en adressait à qui de droit des copies collationnées. Elle en assurait l'exécution ; dans ce but, sans se mettre en avant et sous le nom du roi, elle a édicté cette foule d'actes d'intérêt moins général qui se voient dans les registres du Trésor des chartes signés *Per Cameram compotorum*. Les soins de l'administration supérieure lui incombaient en effet ; les Trésoriers, en raison de leur situation de banquiers du roi, ne pouvaient être autorisés à y participer qu'en une certaine mesure, sous sa surveillance ; à tort ont été signalées de leur part des tentatives pour empiéter sur ses droits en telles matières [1]. Elle entrait plus avant dans les détails d'exécution en vertu de ses pouvoirs de nomination, réception, révocation des comptables, de ceux d'ordonnancement ou de visa, dont témoignent les cédules en son nom ou approuvées par elle. Ces pouvoirs ont été à plusieurs reprises étendus ou restreints ; mais certains historiens se sont bien trompés, quand ils les lui ont contestés, quand ils ont fait du contrôle son unique attribution. En tout cas, celle-ci appartenait à elle seule, quoi qu'on en ait dit [2], et doit surtout nous occuper à propos de la comptabilité. La plupart des pièces qui s'y rapportent ont été souvent citées, sont imprimées ou reproduites dans plusieurs manuscrits ; mais leur caractère, leur utilité pour le service, leur date et l'exactitude des textes n'ont pas toujours été l'objet d'une étude suffisamment approfondie ; nous chercherons dans ce chapitre à la pousser plus loin.

(1) Boutaric, Phil. le Bel 230 (d'après lui M. Glasson, Hist. du droit VI 95, etc.), citant avec fausse référence à JJ 41 15, 25 des actes du 2 « du même mois » (indication qui ne se rapporte à aucun mois) et du 28 octobre 1308, a imaginé qu'un conflit d'attributions se serait produit à cette époque; par le premier de ces actes les Trésoriers se seraient fait reconnaître « le droit d'assurer la « rentrée des revenus, de surveiller les agents financiers, de vérifier les comptes « des Baillis avec les Maîtres des comptes, ou même sans eux »; dès le 28, ces dispositions auraient été révoquées. En réalité (JJ 42 16, 25) le roi a, le 2 octobre, renouvelé aux Trésoriers l'ordre de s'acquitter des devoirs qui constituaient leurs fonctions mêmes, à eux imposés et par eux remplis depuis leur institution; par le second acte il a simplement enjoint aux Baillis de rendre leurs comptes, ainsi qu'à la fin de chaque exercice, aux Maîtres de la Chambre, qui les corrigeaient après les avoir fait « faire » par les Trésoriers. — (2) Pour justifier cette assertion, il convient d'attendre que les documents du contrôle aient été passés en revue; voir à la fin du chapitre.



Quelques années après le moment où la Chambre s'est définitivement constituée, une sorte d'émulation s'est emparée de ses membres (1), qui ont laissé de leur activité de tout autres monuments que leurs prédécesseurs. Ils se sont mis à rechercher les documents ayant quelque rapport avec leurs fonctions, et en ont composé ces célèbres recueils, dits Mémoriaux, dont les plus anciens n'ont été qu'œuvre personnelle, mais que la Compagnie s'est dans la suite appropriés et qu'elle a continués ; les deux Saint-Just, qui ont seuls conservé le nom de leur auteur présumé, Jean II (2), et dont le second était un exemplaire de l'ancien Croix, comme l'a montré M. Langlois (3) ; le Noster primitif, que le même érudit a reconnu dans le ms. Lat. 12814, travail de Jean Mignon (4) ; un autre Noster, dont il a signalé la reproduction, ms. fr. 2833 (5) ; puis le Pater et le Qui es, qu'il ne semble pas téméraire d'attribuer aux collègues de ces deux Maîtres, Jean Justice et Amaury de la Charmoye (6). De ces

(1) Voir Boislisle, Prem. Présidents, not. prélimin. et Petit, préface par M. Langlois. — (2) On ne doit pas attribuer le premier Saint-Just au Jean de ce nom, caissier de l'Hôtel jusqu'en 1305, puis Maître des comptes. Il est vrai, une annotation contemporaine apprenait que ce Mémorial était copié sur un « livre » appartenant à Robert d'Artois, qui aurait pu être le prince de ce nom vivant peu avant ce temps ; une autre a fait croire que le travail a été fait sous Philippe le Bel (16583 2 ; Mém. Soc. Antiq. de Norm. 18 VII) ; aussi Brussel (Fiefs 674) a-t-il dit Saint-Just I plus ancien de trente ans que les recueils du même genre. Mais la seconde note n'a aucune autorité, étant postérieure à 1618 puisqu'elle renvoyait à l'ouvrage de du Tillet. Or, le Jean de St-Just, qu'elle vise, était encore à la fin de 1313 l'un des trois Maîtres clercs des comptes, mais il ne vivait plus en 1315 (20683) ; d'autre part, dans la première note, au nom de Robert d'Artois était ajouté le titre « Monseigneur de Byaumont » ; la seigneurie de Beaumont-le-Roger appartenait encore au roi en 1314 (J 224 2) ; en août, Robert a reçu un don assigné sur son revenu (JJ 55 62), mais elle ne lui a été complètement aliénée qu'en 1318 ; l'assiette n'en a même été rapportée à la Chambre que de l'Échiquier de St-Michel 1321 (2755 372) ; pour la première fois en 1319 on voit donner à ce prince le titre de seigneur de Beaumont (X 1a 5 33). C'est alors seulement au plus tôt que le Mémorial a pu être transcrit, donc par Jean de St-Just II, neveu du premier, reçu Maître des comptes le 25 novembre de cette année 1319. Peut-être l'original remontait-il au règne de Philippe le Bel ; cependant les recueils semblables avaient dû se faire alors en des rôles, comme encore peu après en 1320 (K 40 23). — (3) Préface de l'Essai de restit. de M. Petit XV ; les observations de M. Langlois doivent même faire retirer à ce Jean II la paternité de ce second livre. — (4) *Ibid.* XVI. — (5) *Ibid.* XIII. — (6) Le cinquième Maître, Pierre de Condé, doit être éliminé, car il est décédé avant Noël 1329, tandis que ces registres contenaient des

registres rien ne reste à dire après MM. de Boislisle, Langlois et Petit ; quant à leur contenu, il suffirait de renvoyer à l' « Essai de restitution » que ce dernier a récemment publié. Cependant il peut être commode d'en trouver de nombreux articles groupés par ordre de matières. Bien des actes d'ailleurs n'ont pas été transcrits dans les Mémoriaux ; en outre de ceux qui sont disséminés un peu partout, beaucoup étaient à la disposition des Gens des comptes dans d'autres recueils administratifs : Registres divers, que M. Langlois a énumérés (1) ; compilations en des rôles qui semblent être des Mémoriaux primitifs (2) de la Chambre ou d'autre provenance comme des anciens Échiquiers (3), ou spéciaux à certaines questions comme l'acquisition du comté de Bourgogne (4), les relations avec le Dauphiné, avec la papauté (5), avec le Chapitre de Lyon (6), etc. ; même registres qui, moins connus et sans caractère officiel, n'étaient pas moins utiles, tels que les mss. 4429 ; 5291 affecté à la composition du domaine ; Lat. 9848 ; JJ 55, 57 ; etc.

Nous ne mentionnerons que très brièvement les documents dont les Gens des comptes prenaient copie, mais qui n'émanaient pas d'eux-mêmes et n'intéressaient le service financier que d'une manière générale, parfois très indirectement, ou pas du tout : notices historiques ; Ordonnances, mandements, etc., pour la plupart figurant dans la Collection du Louvre ; bulles ; procès ; inventaires de papiers d'État ; testaments de rois et de princes, y compris les Enseignements de saint Louis ; instruments et correspondance diplomatiques ; concession de privilèges et d'indulgences par les Papes ; organisation de services divers, Hôtels, Parlement, Châtelet, Eaux et forêts, notariat, etc. ; serment des Clercs des comptes (96) (7), des Baillis et Sénéchaux (198, 417, 684) (8), des Gardes des passages (218, 421) ; conven-

actes de décembre 1330 ; on ne peut savoir pourquoi ils ont été clos alors (sauf quant à une pièce de 1335 dans Qui es), Justice et La Charmoye étant encore longtemps restés en fonctions. — (1) Petit, introd. pass. — (2) K 40 23, rôle qui se termine en 1320 ; c'est peu après qu'on aurait reconnu l'avantage d'employer des registres. — (3) N. A. L. 2125 54. — (4) Clair. 210 9197. — (5) Lat. 10919. — (6) N. A. L. 2125 50, 52. — (7) Rappelons que les chiffres entre parenthèses sont les numéros des articles dans l' « Essai de restitution ». — (8) K 40 23.

tions avec des banquiers pour partage de créances à recouvrer (629, 632), ou des biens du Temple avec l'Hôpital (350-352, 642, 659, 661-663) ; contrats pour fabrication de monnaies (584) ; listes de villes jouissant de chartes communales (184, 451), de barons ayant pouvoir de battre monnaie (542), ou d'amortir (617) ; ordres de lever une aide féodale (488, 494, 527) ; situations d'effectifs, garnisons et soldes militaires (337, 434) (1) ; libéralités du roi (491, 498, 557, 571, 578, 579, 585) ; renonciation à ses droits (577) ; concession de privilèges (145, 146, 412, 560) ; inventaires de biens mobiliers (251, 612, 613) ; copies de catalogues du Trésor des chartes et de tables de ses registres permettant à la Chambre de se reporter à des actes royaux auxquels en maintes occasions elle devait se conformer (2) ; etc.

L'enregistrement des commissions délivrées aux officiers de finances servait à la vérification de leurs pouvoirs ; des textes en étaient conservés pour fournir des modèles de rédaction : perception d'annates (JJ 36 89), d'emprunts (590), de subsides (583, 594), de décimes (490, 492, 541), de confiscations sur les juifs (22) ; recherche de faits d'usure (541, 591), des droits d'amortissement et nouveaux acquêts (639) ; enquêtes sur affaires particulières (515) ; exécution des Ordonnances monétaires (541, 546, 591) et d'autres (531, 537).

Pour ces commissaires la Chambre rédigeait des instructions dans lesquelles elle expliquait, commentait, précisait, interprétait les prescriptions royales : convocation de l'ost et levée de subsides (59, 118, 121, 176-178, 286, 323, 461, 472, 589) ; impositions du centième et des décimes en 1295 (3), de deniers pour livre (173), sur les lombards (37, 38, 601) ; recherche des usures (27, 36, 117, 120), des nouveaux acquêts (50, 51, 175, 221, 411, 456-458, 463, 618) ; questions monétaires (116, 119) ; motifs divers (592) ; fabrication des draps (43) ; douanes et défenses

(1) En plus P 2288 1168, tiré de Qui es 203, tandis que la p. 1164, faisant double, l'a été de Croix 168. — (2) Petit 358 ; Dup. 635 91 ; voir JJ 1 ^{1}, 278-280. En 1299, Pierre de Bourges a fait un relevé des services dus au roi, document qui était surtout à l'usage de la Chambre (Lat. 9783 92). — (3) Petit 115 ; J 938 70 ; PP 109 120. La « Remembrance à ceuz qui iront pour les besoignes du centisme et du disime » doit être de 1295, parce qu'il n'y est pas encore question du cinquantième imposé en 1296.

d'exportation (45, 217); exploitation des forêts (211); unité des monnaies, poids et mesures (124).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA CHAMBRE. — A propos des Rôles ont été déjà mentionnées des prescriptions administratives fixant les époques auxquelles les comptes des bailliages devaient être remis; il a été montré qu'on les a prises à tort pour une innovation introduite par une Ordonnance générale en 1302 ou 1306 (1); nous les avons restituées à leurs véritables auteurs, les membres de la Chambre délégués aux Échiquiers, parce qu'elles concernaient exclusivement la Normandie. Mais il en était d'autres analogues concernant tout le royaume. Sans date, elles nous sont parvenues sous des titres un peu différents et en une forme où des erreurs sont à relever.

Le texte le plus souvent reproduit d'après divers Mémoriaux (2) est : « L'ordonnance ancienne quand les Baillis et les Receveurs « doivent venir compter. — Il seroit bon, si comme il semble, que « les Baillis de Normandie, de France et les Sénéchaux venissent « compter en ceste manière. » Après quoi il est dit que, deux jours étant consacrés à chacun des comptables, les Baillis normands se succéderont à partir du lendemain des octaves de Pâques; puisqu'en ce jour s'ouvrait à Rouen l'un des Échiquiers semestriels, auxquels ils rendaient leurs comptes, il est entendu que c'est devant les délégués de la Chambre à cette assemblée qu'ils devront « venir » (3). Les Baillis de France commenceront le lendemain de l'Ascension (ou plutôt de l'octave), le Prévôt de

(1) P. 20. — (2) Petit 420 (.... P 2288 [1092].... [Ord. I 476]....); 16602 80; K 40 23, texte le plus ancien ; P 2529 286, 2544 27, 2590 130; Len. R. C. I 181 ; Viard, Journaux XI ; extrait dans 2835 11. Dans le ms. P 2288 1098 le document était sans date; une autre main a ajouté : 28 juillet, avec des références, dont Croix ou St-Just 118. Les mêmes indications se retrouvent à la page 1092, et, là seulement exactes, se rapportent à l'envoi de l'Ordonnance de Pontoise en ce jour au Prévôt de Paris (voir p. 80); le premier article rappelle que les Baillis doivent compter, mais le texte est tout autre que celui dont nous nous occupons. Il eût fallu dire Croix ou Saint-Just 68, comme dans 2835 11; 16602 80; 16584 73 (58 par erreur de copie); 21407 255; 23869 240; P 2529 286, 2544 27, 2590 130, 2591 214. Dans les mss. 4411 190 et P 2569 100 a été aussi donnée la référence p. 118. — (3) Pour preuves que les Baillis normands comptaient encore aux Échiquiers voir p. 21.

Paris le premier; les Sénéchaux, à l'octave de la St-Jean; la Champagne, à la mi-août; « Lille, Douay et toute la terre devers « Flandres, à la septembresche » (8 septembre); Nevers, à l'octave de cette fête. Mais les Baillis de Normandie et de France comptaient deux fois par an; aussi les premiers reviendront-ils à l'octave de la St-Michel, c'est-à-dire au second Échiquier, ou, si l'assemblée doit s'occuper alors d'affaires judiciaires, le lendemain de la Toussaint; les autres, à la St-André (30 novembre), probablement de manière à attendre le retour des Gens des comptes envoyés à l'Échiquier. La Navarre suivra à l'Épiphanie. « Ainsy sont tous les comptes ordinaires ouys. » Dans les intervalles seront entendus « les commissaires », ou gens commis à tous comptes spéciaux, les comptes des Hôtels du roi et de la reine « avec les joyaux », ceux du Trésor, ceux des garnisons.

Il est bien évident d'après les premiers mots de ce document qu'il n'avait pas été tout d'abord une Ordonnance, ni une prescription formelle de la Chambre, seulement un projet présenté par un de ses membres.

La résolution adoptée à la suite de cette proposition peut se reconnaître dans un autre texte, presque identique, mais que donnait seul le Mémorial Noster II. Les différences à noter sont : le titre, plus complet et en termes plus formels, « C'est l'ordon- « nance comment les Baillifs de France, de Normandie et les « Séneschaux et les commissaires de par le royaume doivent « venir compter, et est assavoir.... » (1); l'intercalation d'un paragraphe indiquant à la fois les deux termes pour les Baillis normands avant qu'ils soient énumérés, et plus loin d'un autre semblable pour les Baillis de France; puis deux fautes de lecture, que du Cange n'a pas su corriger (2), ensuite reproduites d'après lui (3) : « St-Martin » au lieu de St-Michel, « ville Douay » ou « la ville de Douay » au lieu de Lille, Douay (4). Ces

(1) Petit $_{206}$ (... [P 2288 $_{1098}$; M. Petit n'a pas fait la distinction entre les deux textes, car cette page de P 2288 se rapporte au premier]....); Lat. 9847 $_{17}$; JJ 57 $_{108}$. — (2) Gloss. I $_{843}$. — (3) Chéruel, Administr. I $_{55}$; Boutaric, Phil. le Bel $_{236}$; Clamageran, Hist. de l'imp. I $_{295}$; etc. — (4) Cette seconde faute n'est pas dans JJ 57.

fautes sont de conséquence, car la première ferait croire que les Baillis normands ne comptaient plus à l'Échiquier, puisqu'il n'était jamais réuni à la St-Martin, et l'absence du bailliage de Lille pourrait tromper sur la date du document, outre qu'on ne saurait pourquoi le compte d'une ville devait ainsi être revisé avec ceux des bailliages.

Les données paraissent au premier abord insuffisantes pour permettre de préciser cette date. Le document est postérieur à l'avènement de Philippe V, parce que le Poitou et l'Angoumois, qui ont été son apanage, sont appelés à compter. Il est antérieur aux règnes de Philippe VI, de Charles IV, dont les possessions, Anjou, Maine, Chartres et Valois, Marche, Crécy et Bigorre, n'entrent pas dans l'énumération des bailliages. Il est au plus tard de 1320, comprenant Lyon, dont le revenu a été en cette année abandonné à l'archevêque, et Nevers, dont un dernier compte a été rendu à la St-Jean, le séquestre mis sur ce comté depuis le 22 août 1318 ayant été levé le 20 mai 1320. Mais déjà Nevers avait été administré au profit du roi d'avril 1316 à septembre 1317; on pourrait penser que l'acte date de cette période, plutôt que de l'autre (1), parce que l'Angoumois est mentionné à part du Poitou, alors que quelques jours avant Pâques 1317 le roi a ordonné de réunir l'administration de ces deux provinces (2), ce qui se voit effectué en 1320 et 1321 (3).

On douterait que les prescriptions précédentes aient été observées (4), si, conformément au texte le plus répandu de l'Ordonnance d'Angers, novembre 1323 (5), les Baillis et les Receveurs des sénéchaussées avaient alors été astreints à présenter leur compte « ordonéement aux trois termes accoustumés », ainsi que jadis au XIIIe siècle, pour les premiers du moins. On croirait que les exercices anciens n'ont pas été modifiés, d'autant plus que les Ordonnances antérieures, notamment celle du 28 juil-

(1) S'appuyant sur ces considérations relatives aux apanages et à Nevers, M. Viard, Journaux $_{X}$, a proposé l'une de ces deux dates. — (2) Ord. I $_{628}$. — (3) Lat. 9787. — (4) On peut seulement constater que des délais étaient accordés; ainsi en 1321 le Bailli de Senlis, qui devait passer après le Prévôt de Paris, donc très peu de jours après l'Ascension, n'a compté que le 1er août. — (5) Petit $_{233}$, $_{470}$ (4596 [$_{167}$] pour $_{107}$....); 16602 $_{157}$; P 2529 $_{327}$, 2544 $_{72}$, 2590 $_{239}$; AD ^{IX} 386; Len. R. C. I $_{336}$; Du Cange, Gloss. I $_{543}$; Isambert, Lois III $_{310}$; etc.

let 1318 (1), avaient rappelé à l'observation des « termes anciennement accoustumés ». Aussi un auteur a-t-il été amené à faire remarquer qu'à partir de 1323 l'année s'est trouvée de nouveau partagée en trois exercices (2). Il s'est laissé tromper par Laurière, qui a dans le Recueil des Ordonnances imprimé « trois termes » (3). Au contraire dans le Glossaire de du Cange se lit : « drois termes. » Ce sont en effet ces mots, ou « droiz », « droictz », « droits et termes » que tous les manuscrits, excepté P 2288, ont empruntés aux Mémoriaux Croix 97 et Noster II 165 (4). Leur sens est : *exactement aux termes habituels*. Nous savons d'ailleurs que de tous temps il n'y en avait eu qu'un seul pour certaines sénéchaussées, que deux pour les autres et la Normandie. Laurière a fait une correction maladroite, dont il n'a pas remarqué la portée pour l'histoire financière.

La lettre au Bailli de Cotentin nous a fait connaître les titres et l'ordre des chapitres à observer par lui et ses collègues normands pour l'établissement de leurs comptes (5). Nul doute qu'une semblable instruction n'ait été envoyée aux Baillis de France. Une autre, spéciale à la comptabilité centrale, ne pouvait manquer de la compléter. C'est celle-ci qui a été transcrite du Mémorial Pater sous le titre : ***Modus ordinandi compotos ordinarios tam in receptis quam in expensis*** (6). Son analogie avec la première a été signalée, mais non sa destination particulière, qui explique les différences qu'elles présentent.

Tous les éléments de la comptabilité du Trésor en deux parties, recettes puis dépenses, sont rangés par sections et chapitres. Plusieurs de ces divisions sont les mêmes que dans les comptes des Baillis et Sénéchaux, affectées à des opérations pour motifs semblables, mais que le Trésor réalise directement; les autres se rapportent à ses attributions spéciales. Toutes les

(1) P. 80. — (2) M. Clamageran, Hist. de l'imp. 295, 327, qui avait déjà commis l'erreur d'indiquer pour tous les Baillis et Sénéchaux sous Philippe le Bel les deux termes de Pâques et St-Michel. — (3) Ord. I 776. — (4) Dans P 2569 223 le mot dont le sens paraissait douteux a été supprimé. — (5) P. 17. — (6) Petit 84 (.... 16584 [371] pour 347....); 16602 477; P 2544 252, 2590 210; Len. R. C. I 306.

sommes en tournois doivent être avant leur inscription converties en parisis.

1re section. *Debita* pour chacun des règnes de Philippe le Bel (*Philippi primi*), Louis X et Philippe V (*Philippi filii*).

Recettes ordinaires.

2e section. Recettes provenant des bailliages et sénéchaussées, avec leurs arriérés.

3e section. Droits domaniaux en treize chapitres. L'un d'eux est dans tous les textes appelé *Locagia* ou *Foragia facta regi*, dénominations également dénuées de sens; après comparaison avec les Registres de recette commune, on peut sûrement rétablir le titre *Legata*. Un peu plus loin, entre diverses versions, toutes sans aucune signification, les éditeurs du Recueil des Historiens ont choisi : « ....*Forefacture*, *gayne exerie*, *seu bona mons*.... »; ce à quoi ils ont proposé de substituer : ....*gagniæ* ou *gageriæ*, *exeniæ*, *seu bona manus*. De tels motifs de recettes ne se trouvent dans aucun compte. Il est difficile de rétablir exactement les mots que le copiste de Pater n'a pas su transcrire; du moins le sens en était certainement : *Forefacture, confiscationes et bona ad manum regis posita*, titre d'un chapitre dans Lat. 9787 et KK 2.

4e section. Amendes prononcées par le Parlement, par les Baillis et Sénéchaux, par les Inquisiteurs; amendes imposées aux changeurs.

5e section. Les revenus des Eaux et forêts sont partagés en trois chapitres; un quatrième doit être ajouté. En effet, après celui qui serait le dernier : *Tertia et dangeria seu grueria*, viennent les *Pasnagia et enquestus super feodis nobilibus* etc.; le premier mot désigne des redevances pour usages forestiers, qui appartiennent à cette section; il n'a aucun rapport avec l'impôt pour fiefs acquis par des roturiers, qui en fait une de plus. D'après l'Ordonnance du 28 juillet 1318 (1), les Maîtres des Eaux et forêts devaient compter à la Chambre des produits de leur service; mais par celles des 2 juin 1319 (2) et 15 juin 1320 (3), les Baillis et Sénéchaux ont été chargés de ce soin; ils

(1) Ord. I 656. — (2) *Ibid.* 684. — (3) *Ibid.* 718.

les ont compris dans leur compte ordinaire (1), auquel ceux que, bien entendu, les forestiers continuaient à établir servaient de pièces justificatives; le Trésor n'avait plus à présenter à part les résultats de ce service. L'acte semblerait donc antérieur à ces dernières Ordonnances. Les mêmes chapitres se retrouveront cependant, la plupart en blanc, il est vrai, dans la *Recepta communis* des quatre exercices de 1320 et 1321. Des comptes pour ce motif ont donc été remis au Trésor jusqu'en 1321 et leurs restes, ainsi qu'il est noté, renvoyés *in debitis compotorum particularium;* non plus ensuite. Il est probable qu'il s'agissait de régulariser des arriérés, ce qui a fait encore pendant quelques exercices réserver une place aux Eaux et forêts dans la comptabilité générale.

Recettes extraordinaires. Les recettes étrangères au domaine forment vingt et un chapitres. Dans tous les textes est celui des *Recepte communiarum* (2), avec traduction : « Recettes des communes ». Ce titre est faux; ce sont les *Recepte communes*, diverses, que la Chambre a détaillées dans la Lettre au Bailli de Cotentin (3); ces mots avaient d'abord été bien inscrits dans certains registres (4), puis ont été corrigés, ce qui ferait croire à un genre de recettes qui n'existait pas.

Tous ces chapitres sont à peu près les mêmes dans le même ordre que dans les Registres de recette commune. Il n'y en a pas comme dans Lat. 9787, premier exercice de 1320, pour le sceau du Châtelet, que sa restitution à la prévôté a fait ensuite disparaître. Il n'y en a pas non plus, comme dans ce même Registre à la St-Jean et à Noël 1320, pour l' « Exécution » de la reine Jeanne. Dans KK 2 (1327-1330) se trouvent en moins les Eaux et forêts, dont les produits sont compris dans les comptes ordinaires, le Temporel des évêchés qui a été renvoyé aux *Recepte communes* et les Annates qui sont réunies aux Décimes, mais en plus les Confiscations sur des Italiens, sur des Anglais et des Flamands.

(1) Dans le compte du sénéchal de Toulouse en 1336-7 (Clair. 229) sont entrés les revenus forestiers. — (2) .... *communiorum* dans P 2544, où sont à relever bien d'autres fautes : *Espane; .... de aquis et vinariis;* etc. — (3) P. 17. — (4) P 2569 200, 2590 219.

En ce qui est de sa première partie, le ***Modus ordinandi*** doit certainement être attribué au règne de Charles IV, puisqu'un chapitre est affecté aux *Debita* du temps de Philippe V (1) ; la date en peut être avec plus de précision fixée entre les années 1322, après suppression des chapitres du Châtelet et de l'Exécution de la reine Jeanne, et 1324, 1325, quand de nouveaux ont été ouverts pour la saisie des biens d'Anglais, de Flamands, conséquence de la guerre dès lors commencée.

Les dépenses débutent par les trois anciennes sortes de rentes, perpétuelles, à vie, à volonté; les rentes amorties n'y sont pas à part, ainsi qu'encore en 1321 dans Lat. 9787, tandis qu'en 1327 dans KK 2 elles précéderont les autres. Un chapitre est affecté aux Exécutions des rois défunts; il n'a pu figurer dans la comptabilité du Trésor qu'après que l'Ordonnance d'Angers, novembre 1323, a mis à sa charge ces dettes; elles étaient éteintes en 1327, car elles ne sont pas mentionnées dans KK 2. La suite est semblable au contenu de ce Registre, mais beaucoup moins condensée, car les *Expense communes* se décomposent en douze chapitres (2). Il est étonnant qu'il ne soit nullement question des Hôtels, Argenterie, Écurie, gages du Parlement et des officiers des Comptes, du Trésor, des Forêts, etc., prêts par le roi, tous motifs de chapitres dans les Registres de dépense. Il semble certain que le document parvenu jusqu'à nous comme transcrit du Mémorial Pater n'était là même qu'une copie incomplète des prescriptions émanées de la Chambre. Néanmoins, le renseignement relevé dans la seconde partie à propos des Exécutions suffit pour confirmer la date approximative indiquée par les recettes, et permet même de la préciser un peu plus : après novembre 1323, avant les mesures spoliatrices qui ont dû

(1) Remarque déjà faite, H. F. XXI 518. Decamps a au contraire classé le document dans le volume qu'il consacrait au règne de Philippe le Bel. — (2) Cette variété confirme bien la traduction « Dépenses diverses ». Le titre du dernier chapitre, *Denarii nimis redditi et parum capti*, a été dans certains manuscrits changé en *minus redditi*, faute corrigée dans l'édition des H. F. C'est le trop payé et le moins perçu à régler; on ne comprendrait pas qu'ils fussent dans la partie des dépenses, si l'on n'observait qu'il s'agit de comptes du Trésor avec le roi, qui doit rembourser dans les deux cas. On voit combien il est essentiel de ne pas se méprendre sur le rôle du Trésor.

suivre de très près les premières hostilités contre l'Angleterre en juillet 1324, du moins contre la Flandre en 1325.

Sur le travail de revision, le ms. 2833 97 donne quelques indications qui avaient été recueillies dans le Mémorial Noster II sous le titre *Modus corrigendi scripta* (1); elles n'ont pas encore été remarquées, ce semble.

Aux correcteurs est recommandé d'ajouter aux listes de *Debita* toute somme qui n'aurait pas été payée, aux *Domania* le motif de toute recette nouvelle, relevée sur les comptes, de faire de ceux-ci un « extrait » et d'avoir attention aux *réponses* qui y seront inscrites, ainsi qu'aux observations *en marge des comptes d'exercices précédents*. Cet « extrait » présentera dans l'ordre connu des chapitres tous les revenus que les Receveurs perçoivent (dont ceux des Eaux et forêts, ce qui montre que la pièce est postérieure aux Ordonnances de 1319, 1320 (2)). En outre, une « cédule » sera établie, contenant les mêmes inscriptions, en abrégé *tanquam in extracto*, sauf en ce qui est des *Domania*. L'extrait était donc un résumé renvoyé au comptable pour lui demander des explications; la cédule, dont l'emploi n'est pas indiqué, en était un autre peut-être destiné à la Chambre. On voit aussi que la revision se faisait principalement par comparaison avec les comptes déjà apurés. Aussi le paragraphe final prescrit-il d'apporter à l'Échiquier ceux des bailliages normands depuis au moins dix ans, les derniers *Domania* clos et deux exemplaires de ceux qui ont été ensuite ouverts, les *Debita* depuis 1302, les Extraits du Trésor de dix années (ces recommandations ne peuvent donc être adressées qu'à des officiers de l'administration centrale), *et plura alia, si que sunt que videntur esse necessaria et utilia, prout discretioni sociorum illud (illic* ou *illec) ire debentium relinquo* (3). Ces mots font voir que la pièce est une note pour les Gens des comptes délégués à l'Échiquier, rédigée par le chef de l'administration financière,

(1) Petit 209 ([P 2288 833]); cette référence se rapporte à la pièce examinée plus loin « Les voyes par lesquelles.... ». — (2) P. 246. — (3) Un sac était dans les archives de la Chambre affecté au transport de ces documents divers (Lat. 9069 18).

qu'on peut à peine appeler déjà Premier Président de la Chambre.

A plusieurs reprises des actes royaux ont eu pour but de réglementer le service de la Chambre. Boutaric a longuement et, en apparence, avec soin traité ce sujet; mais il a commis et répandu des erreurs graves, relatives surtout au rôle qu'après Beugnot il a attribué au Parlement dans les affaires financières (1). Il n'y a lieu ici que de rectifier plusieurs de ses assertions en des questions moins essentielles.

Cet historien a cité, d'après « un ancien mémoire pour la « Chambre des comptes (?) (2) », trois « Ordonnances » : l'une sans date, « mais qui est certainement du temps de Philippe le Bel, « puisqu'il y est question du Temple (3) » ; une autre également non datée, qu'il a dite « antérieure à 1300 », sans motif (4); une troisième « fort peu connue », du 25 octobre 1300 (5); toutes tendant à hâter le travail de revision.

Le premier de ces documents a été souvent plus ou moins complètement reproduit d'après les Mémoriaux Qui es, Croix, Saint-Just ^{II} ; il se trouve dans Lat. 12814 $_{86}$ (6). Il n'est certainement pas une « Ordonnance ». Il a été mieux défini par Le Chanteur : « Un projet d'arrangement.... qui parait avoir été proposé « vers 1304. » Il commence ainsi : « Les voyes par lesquelles les « escrips de la Chambre des comptes fussent amandez, qui ont « esté faites et parlées sont telles. Premièrement. Il seroit bon « que aux comptes au Temple, aussi comme il souloit, eut de « grands seigneurs qui s'en allassent d'illec, les comptes faits « et ouys, au Parlement ou aux besoignes du Seigneur, ou ail- « leurs, et laissassent les Maistres des comptes avec les Clercs « amander les escrips. » Le tout ne se compose que de propositions semblables. Elles ont été, d'après certains textes, seule-

(1) I $_{334}$. Boutaric, Phil. le Bel $_{137}$, $_{170}$, $_{240}$. — (2) La « Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes » de Le Chanteur en 1765. — (3) Boutaric, Phil. le Bel $_{243}$. — (4) *Ibid.* $_{236}$. Vuitry, Gouvern. royal $_{53}$, confondant les appréciations de Boutaric relatives à ces deux pièces, a dit de celle-ci : «.... mais « antérieure à 1300, puisqu'il y est question du Temple » ; du moins serait-ce 1307. — (5) Boutaric, Phil. le Bel $_{237}$. — (6) Petit $_{387}$; 2835 $_{11}$; 16601 $_{326}$; Lat. 17057 $_{169}$; P 2529 $_{187}$, 2590 $_{116}$; AD ^{IX} 83 ; Len. R. C. I $_{164}$.

ment « parlées », d'après d'autres « faites et parlées », en partie mises à l'essai dès l'année précédente, car « la quarte voye fu « accordée, mes elle n'est pas bien gardée » ; elles sont encore discutées, et leur auteur réfute les objections : « Aucuns dient « que cette voye est périlleuse.... » La plupart des textes se terminent par cet article, le septième ; les ms. P 2288, d'après Qui es. et Lat. 12814 en donnent dix autres, dont le premier serait : « Mout de voyes ont été pensées et pallées pour amender « les escrips des comptes environ la Saint-Jehan ot 1 an.... » ; mais ce n'est que le précédent texte un peu modifié, une autre note sur le même sujet, reproduisant la première après un an et prise par les copistes seulement à partir du passage où se trouvait une différence (1). Ce n'est encore qu'un avis : « Je croi « que ce seroit le profit le roy....» La date qu'a choisie Le Chanteur, « vers 1304 », parait tout d'abord exacte. En effet, la Chambre a encore à corriger les comptes des armées de mer sous Mathieu de Montmorency (1295), sous Othon de Toucy, amiral des galères en 1296, ceux de « la guerre de Gascoigne « du temps le Connestable [Raoul de Nesle] et Monsieur Char- « les » [de Valois] (1295), du temps du comte d'Artois (1296), des campagnes de Flandre sous le roi (1297, 1302) (2), sous le « comte de St-Pol et Monsieur Jacques » [de St-Pol] (1302) ; en un mot, « les comptes du temps passé jusques à la Saint-Jehan « 1303. » Ils pouvaient bien, en 1304, être dits en souffrance (3) ; la première tentative de réforme aurait eu lieu peu après que, le Trésor ayant été en juin 1303 transféré au Temple, la Commission périodique de revision avait dû s'y réunir de nouveau, « aussi comme il souloit ». Cependant il se pourrait que le rédacteur de la note ait mentionné seulement les comptes les plus anciens, et qu'elle fût de plusieurs années postérieure ; elle a une grande similitude avec la suivante, dont la date est plus certaine, et doit l'avoir précédée de peu ; la mention du Temple n'est pas décisive, le Trésor y étant resté après la suppression de l'Ordre et même la mort de Philippe le Bel.

(1) Les deux notes se trouvent fondues en une seule dans 2835 11.— (2) Mais avant la campagne de Mons-en-Puelle (1304). — (3) La date 1306 a été ajoutée dans P 2529.

Le second document, que Boutaric a cru « antérieur à 1300 », suit le précédent dans Lat. 12814 après un large espace en blanc (1). Le Chanteur a pris celui-ci pour une Ordonnance. On y lit cependant : « Premièrement. Que tuit cil des comptes « venissent bien en la Chambre à heure de coustume, se il « n'avoient loyal empeschement, et tantots come il seront venuz, « qu'il commencent à besoigner, et que nul n'entrast en la « chambre pour conseiller, ne pour parler d'autre besoigne, et « se *noz* granz seigneurs ou *les* Trésoriers vouloient conseiller « ou parler sur une autre besoigne, fust sur le fait du Trésor ou « autrement, que il allassent en une autre chambre.... Que les « Gens des Comptes ne soient envoyez en commission, se ainsy « n'estoit que ce fust pour grant necessité ou pour le fait des « comptes.... » L'absence d'en-tête et la rédaction ne peuvent laisser croire que ce soit une Ordonnance. Le roi ne parlerait pas en cette forme dubitative ; il exprimerait une volonté ; il dirait : *les* grands seigneurs, *nos* Trésoriers. C'est une pièce de même genre que la première, l'indication de ce qui serait désirable, un projet de réglementation. La date en est très postérieure à 1300. Il est dit que « toutes les semaines II foiz, c'est « assavoir le mardi et le jeudi, Mgr Guillaume de Marcilly, « Mgr Guillaume Courteheuse et Frémin Coquerel, ou li uns « d'eux qui seroit présent, avecq l'un des autres lays de la « Chambre et l'un des clers (2) » jugeront les enquêtes relatives aux comptes. Courteheuse n'a été nommé à la Chambre qu'en 1314. Coquerel n'est pas mentionné dans les Filiations, mais ici est la preuve qu'il a été l'un des Maîtres ; Prévôt de Paris (1306-8), puis Bailli de Vermandois jusqu'en 1315, il était dès la St-Jean de cette année devenu Trésorier ; il a comme tel reçu les moufles de la St-Martin (3), rendu le compte de Noël ainsi que celui de la St-Jean 1316, et n'a quitté cet office que le 1er août (4) ; alors seulement il a pu faire partie de la Chambre, pour peu de temps, car il ne paraît plus qu'au Parlement. D'autre part, Marcilly, dont la nomination est fixée par les Filiations à 1315, a déjà

(1) Petit 387; P 2288 839; Le Chanteur, Dissert. 19; AD IX 83. Gosset, Ordonnances, a classé cette pièce comme appartenant au règne de Philippe le Bel. — (2) Lat. 12814 89. — (3) 2838 33. — (4) 20683 15, 18.

fonctionné en 1309, 1310 (1), et était encore Maître ordinaire à la fin de juillet 1316; il a siégé au Parlement en cette année, et en 1317 est allé saisir le comté de Nevers; on n'eût pu alors proposer de lui confier des fonctions exigeant sa présence à la Chambre deux fois par semaine. Or, l'Ordonnance de juillet 1316 a fixé la composition de la Chambre en Maîtres ordinaires, sans y comprendre, ni Coquerel, qui n'avait pas eu jusqu'alors cette qualité, ni Marcilly, qui la perdait; mais tous deux à ce moment ont bien pu, l'un être (2), l'autre rester rattachés à la Chambre comme Maîtres extraordinaires. La note paraît en conséquence avoir été rédigée peu après le 1er août 1316, tenant probablement à l'ensemble des réformes entreprises au début du règne de Philippe V.

Le troisième document émane bien du roi. Il enjoint aux Maîtres des comptes de ne laisser pénétrer dans leur chambre aucune personne qui les puisse distraire de leurs occupations et débute par ces mots : « *Comme en noz ordenances faites sur* « *l'estat de ladite Chambre soit entre les autres choses contenu* « *que puis que vous serez là venus au matin.... Et* [comme] nous « ayons entendu que, pour ce que moult de fois aucuns Prélats, « Barons.... *Et ce faites en tel manière que nosdites orde-* « *nances.* » Il n'est pas si « peu connu », car il est donné d'après le Mém. C 4 par Le Chanteur (3), Gosset (4) et même les Ordonnances du Louvre (5), à la date du 25 octobre 1320, non 1300. Boutaric ne l'a pas reconnu dans ces deux derniers recueils (6), parce que là existent le commencement et la fin, *ci-dessus en italiques*, qui ont été supprimés dans le Mémoire où il a cru le découvrir (7). Par suite, ayant mal transcrit la date de cette

(1) 2838 33, 34. — (2) Les auteurs des Filiations ont su que précisément en 1316 Gui Florent, le second Trésorier déchargé en même temps que Coquerel, a été nommé « Maître surnuméraire ». — (3) Dissertat. 22, 251. — (4) Ordonn. I 7. — (5) I 716, dont la source serait E 4, probablement pour C; AD IX 83, d'après C 4. Cet acte, qui passe pour avoir organisé définitivement la Chambre (Zallifier, Hist. de l'Europe II 29; etc.), n'était qu'un règlement comme il y en a eu tant d'autres. — (6) I 333 (1). M. Glasson, Hist. du droit VI 97, s'est laissé à ce sujet, comme en bien d'autres points, tromper par Boutaric. — (7) C'est-à-dire dans la Dissertation de Le Chanteur. Un peu d'attention aurait dû pour bien d'autres motifs faire éviter cette erreur. Ces prescriptions ne sont que le développement de l'article 7 de l'Ordonnance du 17 avril 1320; les heures de tra-

Ordonnance, et voulant y voir une confirmation des autres pièces, il a dû placer celles-ci avant 1300.

D'autres prescriptions royales se rapportant à l'exécution des travaux de la Chambre n'est à signaler que l'obligation, imposée par l'Ordonnance de l'Épiphanie 1319, de tenir un Journal de ses opérations. Elle y inscrivait à la fin de chaque semaine un relevé des comptes corrigés pendant ce temps, et aussi l'enregistrement des Ordonnances, Lettres, dons, etc., les mutations de son personnel et des principaux officiers, les actes des délégués aux Échiquiers, aux Grands Jours, l'adjudication des grandes fermes, des notes sur les recouvrements à opérer, les procès-verbaux de séances solennelles, les résumés d'enquêtes, décisions, instructions touchant au service financier, la nomination ou lors d'un changement de règne la confirmation de tous officiers de finances, l'énoncé des affaires que le Parlement lui pouvait soumettre ou qu'elle renvoyait à sa juridiction. Le registre 2755 est en majeure partie formé d'extraits du second de ces Journaux ; à la p. 334 et dans 2835 105 on lit que « du second livre cotté A à savoir est que « le samedy premier août 1321 commença [ce] livre après le « premier Journal, qui finit le dernier juillet audit an », ayant donc servi pendant environ dix-huit mois (1). A la Toussaint 1323 un clerc a été payé pour écritures *tam in Jornale ipsius Cameræ quam alibi* (2). Dans l'Inventaire de Mignon est signalé le *Jornale Camere, quod est in camera burelli* (3). Quelques pages du registre du Trésor des chartes JJ 79 B sont la reproduction d'un tel Journal en 1329, 1330 (4).

Avant de passer à l'examen des pièces qui servaient au travail de revision des comptes, il est bon de rappeler que leur arrêté ne s'obtenait plus pour un exercice dans les quelques jours suivant

vail devaient être indiquées par « nostre Chapelle royale » aux Gens des comptes, qui ne se sont réunis au Palais près la Sainte Chapelle qu'à partir de 1303, y constituant alors seulement la Chambre ; leur absence doit être autorisée « par congié du Président de ladite Chambre », office dont on ne peut faire remonter l'existence à 1300 ; pour cette année ne conviennent ni la signature « Par le roy, Barrière », ni le 25 octobre l'indication « fait à Verberie » ; etc. — (1) Voir aussi Rouen, Men. III 133 ; Font. 63 334. — (2) KK 1 430. — (3) Lat. 9069 609. — (4) Ec. Ch. 1899 420.

sa clôture, comme pendant la courte session de l'ancienne Commission du Temple. Si l'on rapproche de passages des Ordonnances et des documents qui viennent d'être cités les annotations relevées sur les minutes que nous possédons et celles que Mignon a ajoutées à maints articles de son Inventaire, on doit penser que, lorsque la Chambre recevait les comptes, ils avaient été, du moins pour la plupart (1), une première fois vus et totalisés, c'est-à-dire « faits », au Trésor. Présentés par lui et vérifiés quant aux calculs par les Clercs de la Chambre, ils étaient « entendus » par quelques-uns des Maîtres en présence du comptable ou de son procureur, et seulement dans la suite, après décision sur les points douteux, « corrigés », arrêtés et approuvés par la Chambre; après quoi ils étaient « finis », et il n'y avait plus à y revenir. Les rectifications qu'il n'avait pas été possible de réaliser de suite étaient renvoyées à la liste des *Debita*, et n'appartenaient plus à l'exercice. Leur exécution ultérieure était confiée aux soins des Trésoriers et souvent de commissaires spéciaux; ils faisaient effectuer ces recouvrements ou paiements par les comptables indépendamment du précédent règlement final, qui les avait libérés; ces opérations traînaient fort longtemps à en juger par les annotations aux divers Rôles et comptes. En suivant cette procédure, les Baillis, les Sénéchaux, les Hôtels étaient facilement expédiés à terme fixe; mais les comptes extraordinaires, déposés et examinés dans tout le cours de l'année pendant le temps resté libre, n'étaient pas aussi régulièrement mis au point; Mignon en a trouvé un très grand nombre en souffrance, oubliés dans les archives depuis bien des années.

Prévision et contrôle des recettes. — Nous avons vu quelles pièces auxiliaires fournissaient dans les circonscriptions financières des éléments à leurs comptes. La Chambre en possédait des doubles; de ses archives proviennent beaucoup de celles qui ont été précédemment énumérées, et ne seront pas ici mentionnées de nouveau. Il en était d'autres spécialement à son usage,

(1) P. 229 (1).

lui donnant les moyens, non seulement de contrôler, mais aussi de prévoir les résultats. Déjà pouvaient être établis des documents semblables à ceux qui dans les siècles suivants ont été appelés « États de valeur », opposés aux « États au vrai ».

Beaucoup des pièces auxiliaires d'intérêt général avaient rapport à la géographie administrative.

Une liste des baillies de France et de Champagne, ainsi que de celles de Normandie avec leur division en vicomtés, datait de peu de temps après l'acquisition définitive de Lille (1304), qui y est comptée en sus des autres (1). On trouve la décomposition en prévôtés des bailliages de France (2), celle de la vicomté de Paris en villes appartenant au Chapitre (3) ou au roi (4). Une liste des bailliages et sénéchaussées dans certains extraits des Mémoriaux, datée de 1302, pourrait tromper ; quoique dite tirée de Noster, où elle aura été intercalée, elle est du temps de Charles VI (5). Une autre encore, bailliages et vicomtés de Normandie, est relativement récente (6). Toutes deux comprennent des circonscriptions qui n'existaient pas au commencement du XIVe siècle, tandis que d'autres de ce temps manquent, étant devenues des apanages (7).

Les documents présentant la situation du domaine inféodé dans chaque province (8) appartenaient plutôt au service administratif et restaient au Trésor des chartes ; mais la Chambre en faisait faire des copies ou des extraits dans le but d'en former des recueils comprenant le royaume entier, tels que « Les intitulations des fiez de France estrais des registres anciens du roy l'an 1326 (9) » ou l' « Inventaire des dénombremens et adveuz »

(1) « En France a neuf baillies et l'isle d'abondant.... » 4596 67; P 2289 382; c'est Petit 200, d'après Noster 117. — (2) Petit 321 *bis* (.... P 2289 [818] pour 803 ....); 4596 172 ; 20853 22. — (3) Petit 321 (.... P 2289 [796,] 803 ....). — (4) Petit 330 (.... P 2289 [776, 803,] 818....); Lat. 16068 181. — (5) P 2289 380 ; Lat. 9848 64; Petit 199, article où cette liste est confondue avec celle des bailliages seuls, P 2289 382. — (6) 4429 14. — (7) Une liste de bailliages et sénéchaussées portée sur une feuille de garde du ms. Lat. 12883 parait fort difficile à dater, et même à admettre comme exacte en quelque temps que ce soit. En raison de l'importance des documents de ce genre une notice spéciale leur sera consacrée. — (8) Voir Pièces auxiliaires, p. 89. — (9) 5291, registre qu'une note, p. 256, dit avoir été entre les mains d'un Maître des comptes collègue de Jean Mignon ; 20691 103, 229 ; Lat. 10932; Dec. 83 1.

classés par provinces (1). Là elle pouvait vérifier l'exécution des obligations féodales, de même que dans des prisées générales celle du service roturier en sergents et charroi (2), dû au seigneur-roi par les communes et les abbayes après sommations, dont plusieurs nous sont parvenues (3), accompli sous peine d'amendes, dont des listes étaient conservées, ou représenté par le paiement d'un subside (4), ainsi qu'il en a été de règle dès la fin du XIIIe siècle; dès lors, les prisées, sans complètement cesser d'être utilisées en pratique, sont devenues plutôt des pièces d'archives; il en sera question plus loin.

Lorsque cette transformation du service roturier s'est traduite en impôts sous forme de fouage (5), il a fallu connaître le chiffre de la population, du moins celui des feux imposables dans chaque circonscription. Des dénombrements partiels ont été cités parmi les Pièces auxiliaires (6); leur ensemble a composé le document connu sous le titre « Les paroisses et les feux des baillies et des sénéchaussées de France (7) ». Dureau de la Malle l'a imprimé à la suite d'un relevé du subside de 1328 (8), et l'a pris pour base de calculs purement hypothétiques sous plusieurs rapports (9), fautifs surtout parce qu'il n'a que très superficiellement étudié cet état. M. de Boislisle n'en a qu'incidemment commenté quelques détails (10). Aussi paraît-il utile d'insister sur son origine, son contenu et sa date.

Cet état, sous une première forme, se trouve dans plusieurs manuscrits, mais Dureau de la Malle ne l'a vu que dans 4596 et 20853. Tous ces textes sont, non sans des erreurs de copie (11), des reproductions de celui de Noster II (12), dont le plus ancien exemplaire est actuellement 2833 237 (13).

(1) 20692 69. — (2) Petit 17, 307, 440, 459; 5291 256; 16600 115. — (3) Funck-Brentano, *De exercit. commeat.* 61. — (4) 16600 109, 110, 114, 116. — (5) « .... excellent instrument fiscal », a dit M. Langlois, Orig. de la noblesse (Rev. de Paris, 1902). — (6) P. 96. — (7) Dès le commencement du siècle le dénombrement général des feux avait été projeté, J 1030 65. — (8) Ec. Ch. 1840 173; Mém. Acad. XIV 2e part. 36. — (9) M. Molinier, Ec. Ch. 1883 462, a ainsi apprécié ces calculs. — (10) A. B. 1875 233. — (11) Ces fautes sont nombreuses surtout dans P 2289, mais faciles à rectifier, comme « Talayr » pour Valois. — (12) Petit 320 (.... P 2289 [716] pour 796; [Dup. 233 4, liste copiée par Pithou, se rapportant à un sujet différent et au XVIe siècle]; Mor. 341 195 ne concerne que la Normandie); 4596 170. — (13) Les mss. 4596 et 20853 donnent à l'article du subside de Troyes,

La vicomté de Paris, seule ainsi détaillée, fournit quinze articles, soit treize châtellenies (1), la ville et St-Marcel. Les baillies et les sénéchaussées suivent, *sans aucun ordre*, chacune en un seul article formé du nombre des paroisses et de celui de leurs feux ; cependant pour Sens, Carcassonne, le Périgord et le Bigorre sont « villes, citéz, chastiaux et lieux chacun pour paroisse », remarque qui, n'ayant pas été reproduite dans le texte imprimé, pourrait causer des erreurs.

Le relevé a été fait sur des rôles particuliers à chaque circonscription, ce que prouvent plusieurs observations : « la cause « es roulles », « sans les exceptions du roulle ». Il est clair que leurs totaux ont été ainsi notés au hasard, à mesure qu'ils passaient sous les yeux du scribe. Les renseignements devaient être fort détaillés, puisqu'ils ne tenaient qu'en des rôles; c'étaient les noms et le nombre de feux de chacune des paroisses. Diverses omissions dans plusieurs circonscriptions sont signalées, entre autres les villes de Rouen, de Beaugé, de « Chastelgot », lu pour Chastelgrand (Puymirol), la vicomté de Bruilhois en Agenais, une sergenterie du Poitou, les prévôtés d'Oulchy et Ste-Menehould. Mais il en est d'autres, volontaires ou non, bien plus importantes; Dureau de la Malle ne les a pas aperçues (2). Manquent totalement les bailliages d'Orléans, Chartres, Lille, la sénéchaussée de Lyon (3). L'état ne concerne d'ailleurs que le domaine direct, nullement le duché et le comté de Bourgogne, la Bretagne, l'Artois, le Ponthieu, le comté d'Évreux avec tout l'apanage (4), l'Angoumois et le Mortain, le Bourbon-

précédant l'État des paroisses, la date de 1318; dans 2833 se lit aussi : « ost de Flandre CCC XVIII »; mais on peut constater qu'un X, qui faisait XXVIII, a été gratté; c'est après cette correction maladroite que le texte des deux mss. a été pris dans ce Mémorial, et que la faute est passée dans les autres registres. — (1) Six de ces châtellenies étaient en même temps des prévôtés d'après la liste de celles-ci, jointe d'ordinaire à l'État des paroisses. — (2) Les provinces qui ne faisaient pas partie intégrante du royaume, Bourgogne, Provence, etc., manqueraient seules suivant le continuateur de Vély et Voltaire. — (3) H. Martin a remarqué l'omission d'Orléans, de la Beauce (qui n'était pas un nom de bailliage, lu pour Beaugé), de l'Angoumois, à tort pour ce dernier, qui n'était plus du domaine. Guillard, Statist. humaine », a sans aucun motif dit Lyon compris dans le bailliage de Mâcon, l'Artois, le Boulonnais, le Calaisis dans ceux d'Amiens et de Vermandois. — (4) Donc manquent dans des bail-

nais et la Marche, Nevers, Blois, Bar, etc.; Alençon, en même situation, est seul mentionné, mais omis comme avec intention pour le décompte des feux.

Dans tous les textes, les deux totaux généraux sont fort inexacts (1); il est probable que, sans réparer des omissions ni rectifier des chiffres mal copiés sur une ou plusieurs listes plus anciennes, ils ont été transcrits, non sans fausser encore davantage leurs éléments. Dureau de la Malle les a refaits, avant de s'en servir pour évaluer la population de la France. Peine bien inutile ! Lui-même en a pris de fort différents dans ses deux articles de la Bibliothèque de l'École des Chartes et des Mémoires de l'Académie ; les uns et les autres, établis seulement à l'aide des données dont nous disposons, sont beaucoup trop faibles en raison des omissions signalées. Il a compté cinq habitants par feu, proportion bien incertaine, mais a dû reconnaître qu'il laissait de côté les « seigneurs ecclésiastiques et particuliers » ; ce ne sont pas seulement leurs personnes qu'il faudrait ajouter, mais les feux constituant la propriété allodiale des grands barons et celle des évêchés, corps, établissements et ordres religieux ; en plus seraient encore les indigents, les clercs, les officiers royaux et autres exempts des contributions (2). Il a simplement triplé le nombre obtenu, insignifiant en ces conditions, afin de faire la comparaison avec la population de la France actuelle et de compenser l'absence des pays alors étrangers. On peut regarder ses conclusions comme absolument nulles (3).

La difficulté de préciser la date du document est accrue par

liages divers Évreux, Étampes, Dourdan, Gien, Mantes, Meulan, La Ferté-Aleps, Aubigny. — (1) Mss. 4596 et 20853 : 23671 paroisses et 2469987 feux ; Dureau de la Malle dans l'Ec. des Ch. : 23670 et 2469987, après correction : 24200 et 2461850 ; le même dans les Mém. de l'Acad. : 24171 et 2564837 ; ms. 2833 : 23671 et 2469987 ; Lat. 12814 : 23031 et 2470029 ; ms. 2755 : 23031 et 2470919. — (2) Les feux, qui seraient à classer dans ces diverses catégories, ne figurent qu'en partie dans les comptes des subsides de Carcassonne en 1340, 1342, indiquant pour cette sénéchaussée un nombre total à peu près égal à celui que donne l'État des paroisses (K 498 1, 2). — (3) Guillard, Statist. humaine 26, a discuté et réfuté ces conclusions, sans en présenter de plus certaines, alors qu'il s'est borné à modifier les données de l'état en y ajoutant, d'après Expilly Dict. 396, le nombre de paroisses et de feux qu'avait Rouen — quatre siècles plus tard.

ses lacunes; car on ne sait si elles sont involontaires, ou peut-être justifiées par des événements qui renseigneraient. On a proposé : 1304 (table de 20853), environ 1313 (P 2289), 1328 (Dureau de la Malle, H. Martin, Guillard, etc.), *uniquement parce que l'état est joint dans les manuscrits aux relevés de subsides en ces diverses années* (1).

Les deux premières dates doivent être écartées, parce que l'apanage du comte de Valois (sauf Chartres) est compris dans l'énumération, tandis qu'il n'est devenu domaine royal qu'en 1327 (2). Bien d'autres motifs tiendraient aux mentions de la « Gascogne et Agenais », terres anglaises reconquises seulement en 1324, de « Madame de Valois », la femme du comte Charles, mais non encore sa veuve (3), de « Mgr de Navarre », qui eût été alors le fils aîné de Philippe le Bel, lequel ne possédait pas en Normandie les terres dont il est question (4), etc.

Quant à 1328, l'État des paroisses n'est nullement en relation intime avec la notice sur le subside de cette année telle qu'elle nous est parvenue, c'est-à-dire fort incomplète (5). Orléans y manque également, mais aussi tout le commencement, Paris, Senlis et Amiens, puis Crécy, le Limousin, la Gascogne et l'Agenais, Chaumont, qui sont autant de subdivisions de l'autre document; la Saintonge y est unie au Poitou; Chartres et Lille s'y trouvent; aucune proportion n'existe entre les sommes qui y sont inscrites et le nombre des feux d'après l'État. D'ailleurs, l'une ou l'autre pièce parait seule dans certains manuscrits.

Néanmoins, cette date de 1328 est acceptable (6), si l'on consi-

(1) Pour ce motif on eût dû dire 1318, d'après 2833, etc. — (2) M. de Boislisle l'a remarqué. — (3) Mahaut de Châtillon St-Pol, troisième femme du comte Charles. Du vivant de son mari c'est sous le nom de celui-ci que seraient mises leurs possessions en Normandie. — (4) Ces terres, données en 1315 au père du comte Philippe d'Évreux, devenu roi de Navarre en 1327, étaient le comté de Longueville, etc.; elles sont comprises dans le dénombrement, parce que, provenant de confiscations sur Enguerrand de Marigny, elles ne faisaient pas partie de l'apanage; de même celles de Madame de Valois. — (5) Dureau de la Malle n'y a voulu voir qu'une seule et même pièce : « Le document dont « je me sers (pour le décompte des feux) est intitulé : C'est la manière dont « le subside.... »; il n'a pas même remarqué que les lacunes dans les deux textes sont très différentes. — (6) C'est de ce recensement général qu'aurait

dère que l'État des paroisses comprend la Gascogne, l'Agenais, la Saintonge entière à la suite des conquêtes de 1324 à 1327, l'Anjou, le Maine et le Valois, réunis à la couronne par Philippe VI en avril, tandis que le comté d'Alençon est seulement mentionné et celui de Chartres complètement omis, parce qu'ils appartiennent aux frères du nouveau roi, Charles et Louis (1), ayant été leur part dans l'héritage de leur père. L'Angoumois n'y est pas, ayant été donné au comte d'Évreux en janvier 1327, ni la Marche, qui a été dans la même année échangée avec le duc de Bourbon contre le comté de Clermont. L'absence de Lyon tient à ce que ses revenus ont été en 1320 abandonnés à l'archevêque. On s'explique aussi que la guerre de Flandre ait empêché de faire le recensement dans le bailliage de Lille, qu'à propos du bailliage de Caux il soit question des terres de « Madame de Valois », devenue veuve et pouvant posséder en son propre nom, et de celles de « Mgr de Navarre » ; ce titre n'a pu exister après la mort de Louis X jusqu'au moment où sa fille l'a apporté avec le royaume au comte d'Évreux ; leur mariage a eu lieu en février et leur couronnement en mars 1327 (2); en 1328, le roi a ordonné au Garde de ses chartes de leur délivrer tous les documents relatifs à la Navarre (3), qui n'a disparu qu'alors des comptes royaux (4). Au milieu de l'Agenais reconquis, Grand Chastel et le Bruilhois tenaient encore pour le roi d'Angleterre (5); ils sont

fait partie celui qui a eu lieu en 1328 dans la vicomté de Lautrec d'après Rossignol, Monogr. des comm. de Lautrec 34. — (1) Le prince Louis est décédé le 2 novembre 1328; le nom du comté d'Alençon, qui avait été sa part, est seul porté dans l'état, probablement parce que, par suite de cet événement, sa situation était indécise, avant que Philippe VI eût consenti à l'abandonner à son frère survivant, Charles, déjà comte de Chartres. — (2) Les dates 1318, 1321, qui ont été souvent données, sont celles d'accords à ce sujet, de fiançailles, la princesse n'étant née qu'en 1312. — (3) J 476 18. — (4) KK 2. — (5) *Grande Castrum*, plus tard Puymirol, avait été en 1325 défendu avec succès contre le comte de Valois par le Sénéchal anglais, Amanieu du Fossat, qui refusa de rendre cette ville même après le traité d'Amiens, lequel en 1327 l'avait attribuée à la France (Bréquigny, Mém. Acad. 41 668; Samazeuilh, Agenais, 50, 363; Rebouis, Cout. de Puymirol 7). En 1328, 1330, le roi d'Angleterre en avait encore la souveraineté (Rôles Gasc. I 70, 73, 77, etc.). Puymirol, faisant donc en droit partie du royaume en 1328, était considérée comme rebelle, et le roi de France confisquait les biens de ses habitants, quand il pouvait s'en emparer (7325 11; JJ 65 18). Le Bruilhois, vicomté limitrophe, a dû avoir le même sort;

dits « rebelles ». La prévôté d'Oulchy, partie du douaire de la veuve de Charles IV, Jeanne d'Évreux, n'a été reprise qu'en 1328-9. Crécy seul semblerait faire une difficulté, mais au contraire fournit le moyen de préciser davantage; ce bailliage a cessé d'être royal et de paraître dans les comptes à la fin de 1327, par suite du décès de ce même roi, qui l'a légué à sa femme ; s'il figure dans l'État, c'est que le recensement avait été, sous son règne, déjà entrepris; son résultat, rapidement obtenu et transmis pour un pays si voisin et peu étendu, aura été inséré avant le règlement de la succession dans l'état fait au début du règne suivant, de même que dans une liste des officiers royaux de 1330, dont il sera parlé plus loin, ceux de Crécy figurent à diverses dates, dont la dernière est 1327. Resterait à expliquer comment la baillie d'Orléans, les villes de Rouen, Beaugé, toute une sergenterie du Poitou (1), la prévôté de Ste-Menehould (2) ont été omises.

Provisoirement nous admettrons donc la date 1328, en observant que le relevé est incomplet, qu'il a été composé avec une grande négligence, en mêlant au hasard les circonscriptions, défectuosités aggravées par des erreurs de copie, desquelles résulte une totalisation inexacte.

Un état de même genre est dans Lat. 12814 145 (3), où il « constitue évidemment une addition » (4), sur des feuilles d'abord laissées blanches à la fin du cahier XI, dont l'en-tête, p. 133, n'annonce pas cette pièce. A l'encontre de tous les auteurs qui en ont parlé (5), on peut affirmer qu'il est simplement

ou bien, si elle appartenait encore au comte de Béarn (Marca, Béarn 518, 677), ce grand vassal n'y aura pas plus laissé faire le dénombrement que dans son comté. — (1) Les dépendances de cette sergenterie de Geoffroy Boivin (Clair. 228 1053), Luzay, Argenton l'Église, Maulay, Jeu, etc., montrent qu'elle comprenait l'est de l'arrondissement de Bressuire et le nord de celui de Parthenay. — (2) Cette prévôté était une de celles qui servaient habituellement à constituer une dot, un douaire, etc.; elle devait être alors ainsi aliénée, mais je ne puis trouver à qui elle appartenait temporairement. — (3) Petit 413 (.... une distinction est à faire entre ce texte et ceux de 2755 et God. 184, pris dans Croix). Pierre Amer a noté le titre et la fin du document dans 10988 88. — (4) Petit p. 78 (2). — (5) A. B. 1875 233; d'Avenel, Hist. économ. I 427; Levasseur, Populat. franç. 156; etc.

la reproduction du précédent, quoique non pas d'après le texte incorrect que nous en avons.

Le nombre des paroisses et feux n'est pour la vicomté de Paris qu'en deux totaux, sans décomposition en châtellenies. Puis viennent exactement toutes les mêmes baillies et sénéchaussées, mais disposées dans l'ordre habituel pour la France, la Normandie, la Champagne, l'apanage de Valois, le midi; les totaux de chacune de ces grandes divisions sont inscrits en marge. A leur rang ont été intercalées les circonscriptions omises dans l'autre état, Orléans, Chartres, Lille, non pas Lyon, et en plus la Bretagne, qu'on peut bien s'étonner d'y voir (1); mais ces nouveaux articles sont tous après leur titre restés en blanc. Les chiffres sont les mêmes que dans l'état supposé de 1328, sauf quelques différences qu'il faut faire ressortir pour démontrer la similitude des deux documents dans leur ensemble.

	PREMIER TEXTE	SECOND TEXTE	DIFFÉRENCE
Paris	(567 p.) (2) 116986 f.	(567 p.) 113986 f.	= — 3000 f.
Caux	605 p. 41901 f. « et les terres Mgr de Navarre et Me de Valois : 333 p., 18349 f.	869 p. 60310 f. « compté dedans 323 p. et 18949 f. des terres Mgr de Navarre et Mme de Valois » (3).	— 69 p. + 60 f.
Chaumont	813 p. 48777 f.	513 p. 48766 f.	— 300 p. — 11 f.

(1) Une erreur de lecture en est la cause : dans 2833 l'omission de *Beaugé* est signalée à l'article Anjou; elle l'était certainement aussi sur le rôle; l'auteur du relevé transcrit dans Lat. 12814 y a lu *Bretagne*, a rétabli ce titre, quoique sans chiffres, et a par conséquent supprimé la remarque, car c'est une des deux seules qui ne se trouvent pas dans l'un et l'autre des manuscrits. — (2) Quelques-uns des nombres de paroisses ou de feux semblables dans les deux états sont ici reproduits, mais entre parenthèses, parce qu'ils rendent plus improbable la différence entre ceux des feux ou des paroisses qui y correspondent. — (3) En déduisant ces terres, resteraient au bailliage de Caux 546 p. et 41361 f.

Troyes	374 p.	274 p.	— 100 p.
	34772 f.	33772 f.	— 1000 f.
Anjou	701 p.	61 p. (1).	— 640 p.
	(80808 f.)	(80808 f.)	=
Maine	(586 p.)	(586 p.)	=
	55333 f.	55332 f.	— 1 f.
Bigorre	394 p.	294 p.	— 100 p.
	(12378 f.)	(12378 f.)	=
Vermandois	1309 p.	1359 p.	+ 50 p.
	130672 f.	130662 f.	— 10 f.
Carcassonne	(1084 p.)	(1084 p.)	=
	84271 f. (2).	93271 f.	+ 9000 f.
. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	
. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	
Totaux inscrits	23671 p.	23031 p. (3).	— 640 p.
	2469987 f.	2470029 f.	+ 42 f.
en réalité	24200 p.	23031 p.	
	2461850 f.	2470129 f.	

Ne suffit-il pas de jeter les yeux sur ces différences pour ne voir en elles que des fautes de transcription, quand en neuf nombres sur douze un seul chiffre est changé, quand dans huit circonscriptions sur neuf pour un nombre considérable de paroisses en plus ou en moins celui des feux reste le même, ou réciproquement, quand en outre, les annotations portées sur le premier texte se voient identiquement reproduites (4), les mêmes villes et paroisses étant signalées comme manquant dans les mêmes circonscriptions (5)?

Nous ne possédons donc qu'un seul et même état des paroisses et feux, en deux textes, le second plus complet et disposé avec plus de soin.

(1) Ici l'erreur doit être, non de lecture, mais d'audition; l'état a été écrit sous dictée, et non collationné. — (2) Le chiffre 84271 est certainement faux, car on trouverait dans un compte de 1342 plus de 86000, et celui de 90000 sera longtemps encore officiel; or, le nombre des feux a toujours été en diminuant; on a lu IIIIxx IIII pour IIIIxx XIII. — (3) « Somme toute des paroisses « sans les fautes dessus dites, c'est assavoir Orliens, Chartres, Lille, la ville « de Roan et Bretaigne, *qui ne rescrivirent pas.* » — (4) Sauf dans le second texte à l'article Gascogne : « la cause est rebell. » au lieu de « la cause ès roulle » et Grand Chastel pour Chastelgot; puis à l'article Limousin les mots « sans les exceptions du roulle », qui sont omis. — (5) Sauf Beaugé, remplacée par Bretagne, comme il est dit ci-dessus.

Le texte dont nous avons ces deux exemplaires n'a donc pas été pris sur celui de Lat. 12814, mais sur une minute en latin dont ce dernier était une plus complète traduction. Puisque l'un et l'autre portent, en outre des erreurs relatives à l'Anjou, à la Bretagne, etc., les mêmes totaux exacts ou non, il est clair que c'est cette minute qui avait été « jetée » en 1344; qu'ensuite seulement elle a été reproduite en français et *intercalée* dans Lat. 12814 (1) avec la note indiquant cette date, d'autre part un peu autrement traduite et ajoutée sans cette note *tout à la fin de Croix*. Les fautes sont imputables à l'auteur de la minute, non aux compilateurs de ces Mémoriaux, tous deux d'ailleurs en majeure partie composés de documents plus anciens.

En résumé, de l'État des paroisses, état unique, nous avons les trois textes Noster II, Noster I, Croix, là même fort mal transcrits d'après deux originaux différents, perdus après avoir été relevés sur les rôles incomplets d'un recensement général en 1327-8. Ils peuvent fournir sur le chiffre de la population dans les provinces des renseignements intéressants, mais très insuffisants quant à celle du royaume entier, surtout pour comparaison avec la France actuelle.

Il est d'ailleurs fâcheux de constater qu'on ne peut accorder toute créance aux chiffres de cet état. Pour les sénéchaussées de Carcassonne (2) et du Rouergue (3) en 1328 ils semblent acceptables ; tout en se rapprochant de ceux qui sont avec certitude connus pour 1342, 1341, ils sont plus élevés, alors que dans ce siècle le nombre des feux a toujours été en diminuant. Mais comment admettre que la sénéchaussée de Toulouse ait eu 153590 feux, Beaucaire 102268 (4) et Carcassonne 93271 ? On sait que cette dernière était de beaucoup la plus peuplée des trois circonscriptions formant le Languedoc, que sa part dans les impositions de cette province était des trois aux quatre septièmes, que précisément en 1328 le subside qu'elle a payé a été le double

(1) Après le décès en 1343 de l'auteur de ce Mémorial, Jean Mignon. — (2) 93271 feux contre environ 87000 comptés dans K 498 2. — (3) 52823 feux contre 50125 ; voir p. 265 (2). — (4) Ce nombre parait aussi bien élevé; il a été en 1362, après revision, fixé à 75000, au lieu de 92000 sans le Velay, chiffre admis depuis fort longtemps (D. Vaissète X 1443).

second avec une date infirmée par plusieurs de ses inscriptions? L'auteur d'une première minute, après avoir fait le relevé des rôles sans se préoccuper de la situation géographique des circonscriptions, avait calculé des totaux généraux qui ont pu être exacts, mais que dans les mss. 2833, 4596, 20853 des chiffres mal transcrits font paraître faux. Sur une autre minute les mêmes données avaient été rangées dans un meilleur ordre, qui a permis de remarquer des lacunes à combler; dans l'attente de renseignements sur les circonscriptions ajoutées sans chiffres, ces données n'ont pas été « jetées ». C'est ce texte incomplet qu'un compilateur a trouvé en 1344; curieux de connaître les résultats pour chaque grande division territoriale et pour l'ensemble, il a seulement alors fait les calculs, sans même remarquer une erreur aussi grossière que le chiffre de 61 paroisses en Anjou.

A peu près le même texte a été transcrit du Mémorial Croix dans 2755 231, exactement dans le même ordre, avec addition des mêmes noms seuls pour les circonscriptions qui manquent dans Noster II. Cependant plusieurs passages sont restés en latin; des expressions géographiques ont été autrement traduites; le bailliage de Sens et les feux de l'Agenais sont omis, ainsi que quelques remarques, et des chiffres diffèrent; mais ce ne sont que fautes de transcription, car les totaux pour chacune des grandes circonscriptions et les totaux généraux sont les mêmes(1). La Bretagne (pour Beaugé non citée) n'est pas dans le corps de la liste, mais se trouve à la fin signalée avec les autres lacunes, ici non expliquées (2). A l'Anjou sont encore données 61 paroisses, mais la note *Videatur defectus* montre que cette faute n'est pas passée inaperçue. On a aussi voulu rectifier le total des feux, car après 2470029 *foci*, le même que dans Lat. 12814, on a ajouté : *prout supra* 2470919, chiffre non moins inexact.

Une autre copie de cette pièce de Croix est dans le ms. God. 184 234 *bis*, avec quelques chiffres autrement transcrits (3).

(1) La fin du total des paroisses mal transcrit, [xxIIIIc LxxIIm] xxIIIm xxxI, est seule à maintenir, 23031. — (2) Circonscriptions et localités *que non sunt rescriple*, au lieu de *que non rescripserunt*. — (3) Notamment le total des paroisses, 2472030, chiffre absurde. Les mots *que non rescripserunt* ont été conservés.

Le texte dont nous avons ces deux exemplaires n'a donc pas été pris sur celui de Lat. 12814, mais sur une minute en latin dont ce dernier était une plus complète traduction. Puisque l'un et l'autre portent, en outre des erreurs relatives à l'Anjou, à la Bretagne, etc., les mêmes totaux exacts ou non, il est clair que c'est cette minute qui avait été « jetée » en 1344; qu'ensuite seulement elle a été reproduite en français et *intercalée* dans Lat. 12814 (1) avec la note indiquant cette date, d'autre part un peu autrement traduite et ajoutée sans cette note *tout à la fin de Croix*. Les fautes sont imputables à l'auteur de la minute, non aux compilateurs de ces Mémoriaux, tous deux d'ailleurs en majeure partie composés de documents plus anciens.

En résumé, de l'État des paroisses, état unique, nous avons les trois textes Noster II, Noster I, Croix, là même fort mal transcrits d'après deux originaux différents, perdus après avoir été relevés sur les rôles incomplets d'un recensement général en 1327-8. Ils peuvent fournir sur le chiffre de la population dans les provinces des renseignements intéressants, mais très insuffisants quant à celle du royaume entier, surtout pour comparaison avec la France actuelle.

Il est d'ailleurs fâcheux de constater qu'on ne peut accorder toute créance aux chiffres de cet état. Pour les sénéchaussées de Carcassonne (2) et du Rouergue (3) en 1328 ils semblent acceptables ; tout en se rapprochant de ceux qui sont avec certitude connus pour 1342, 1341, ils sont plus élevés, alors que dans ce siècle le nombre des feux a toujours été en diminuant. Mais comment admettre que la sénéchaussée de Toulouse ait eu 153590 feux, Beaucaire 102268 (4) et Carcassonne 93271 ? On sait que cette dernière était de beaucoup la plus peuplée des trois circonscriptions formant le Languedoc, que sa part dans les impositions de cette province était des trois aux quatre septièmes, que précisément en 1328 le subside qu'elle a payé a été le double

(1) Après le décès en 1343 de l'auteur de ce Mémorial, Jean Mignon. — (2) 93271 feux contre environ 87000 comptés dans K 498 2. — (3) 52823 feux contre 50125 ; voir p. 265 (2). — (4) Ce nombre paraît aussi bien élevé; il a été en 1362, après revision, fixé à 75000, au lieu de 92000 sans le Velay, chiffre admis depuis fort longtemps (D. Vaissète X 1440).

de celui de Toulouse [1]. En 1360, dans cette sénéchaussée de Toulouse le nombre des feux était de 50000, alors fictif, mais officiel depuis longtemps ; en 1371, on a recherché combien en avaient existé jadis ; le total obtenu se monte à environ 47000, sans la ville capitale et quelques articles illisibles [2] ; ces chiffres sont inconciliables avec celui qui serait donné pour 1328. Il faudrait que le dénombrement de cette année n'ait pas été partout établi sur la même base, que peut-être il ait compris pour Toulouse, en outre des feux imposables, les indigents, les nobles et autres exempts ; mais c'est à peine si, en y ajoutant ceux des grandes baronnies Foix, Armagnac, etc., des pariages de Montpellier, Narbonne, etc., on arriverait au nombre indiqué ; celui des paroisses, 1619 par rapport aux 1084 de Carcassonne et 992 de Beaucaire, resterait d'ailleurs exagéré [3]. Malheureusement en général le montant du subside de 1328, tel qu'il nous est connu, ne peut renseigner ; les 42756 livres payées par Carcassonne doivent bien avoir été avec arriérés en moins le produit d'un fouage de 10 sous ; la somme de plus de 21600 l. s'accorde de même pour Toulouse avec le nombre de moins de 50000 feux qu'on sait y avoir été compté longtemps avant 1360 ; mais les contributions de Beaucaire et de la plupart des autres circonscriptions auraient été minimes, sans rapport avec leur population. Toutes réserves doivent donc être faites quant aux données de l'État des paroisses, s'il ne se trouve un moyen de les contrôler, comme on en a pour Carcassonne et le Rouergue.

Faisant la part des fautes de transcription sur les pièces qui nous sont parvenues, on voit que la Chambre n'était pas dépourvue des moyens de prévoir dans une certaine mesure la valeur d'impositions extraordinaires, même non affermées. La perception en était souvent confiée à des agents dont elle fixait le traitement [4]. Elle en avait les listes [5]. On y constate que vers 1300 [6] plusieurs étaient les Receveurs en titre des circonscriptions ; que d'autres, spécialement institués, levaient pour le roi

(1) Ec. Ch. 1840 172 ; 43000 l. environ contre 21600. — (2) K 1143. — (3) On serait tenté de penser que le copiste a ajouté mille paroisses et cent mille feux. — (4) Petit 505. — (5) *Ibid.* 535, 584 ; Commissaires Réformateurs en 1334, P 2291 251. — (6) 2838 72 ; 25992 11 ; JJ 35 80.

le cinquantième, même en Artois, en Bourgogne, en Flandre, etc.; que des inspecteurs étaient commis à leur surveillance (1), parmi eux des membres de la Chambre aux deniers, avant qu'elle devint Chambre des comptes, Clersens, Barbou. Des listes à part portaient les noms des collecteurs des impôts ecclésiastiques extraordinaires (2).

Des documents géographiques et statistiques analogues à ceux précédemment cités servaient pour les annates (3) et les décimes. Le montant de celles-ci était, comme il a été dit (4), fixé, sous la direction de délégués du Pape et du roi, par des commissions composées des plus hauts dignitaires ecclésiastiques. La Chambre n'avait pas pouvoir de réformer leurs décisions, mais elle en recevait communication; elle en surveillait l'exécution. Elle avait les états des biens de tous évêchés, chapitres, corporations, établissements ou ordres religieux (5) et des sommes à recevoir d'eux, en faisant la distinction entre les contribuables soumis, ou non, à l'autorité épiscopale, les *non exempti* et les *exempti* (6), qui en conséquence payaient par l'intermédiaire de l'évêque ou de percepteurs spéciaux; elle inscrivait en regard les recettes effectuées, et a fait prescrire au Clerc du Trésor, le 3 janvier 1316, d'en joindre l'exposé à celui du revenant-bon des bailliages et sénéchaussées (7).

Elle en corrigeait les comptes (8), et les conservait dans ses archives avec les pièces auxiliaires utiles pour ce contrôle, en outre de nombreuses bulles, Ordonnances et instructions relatives à cette branche de l'administration.

Listes des provinces ecclésiastiques et des diocèses du royaume, avec quelques circonscriptions limitrophes (9). Dans

(1) « Cest seront visiteurs des receveurs.... » (25992 48). — (2) JJ 35 113, 55 49. — (3) Petit 578, 634. — (4) P. 59. — (5) P 129, « Déclaration des rentes et temporel que tiennent. .. » des gens d'église. — (6) Petit 128 : «.... bénéfices ecclésiastiques non exempts du payement de la décime » est la reproduction d'un titre mal rédigé, car maintes fois se trouveraient les contributions de bénéfices *exempts*. — (7) Ord. I 628. — (8) Lat. 9069 227. Mignon n'a pu pour beaucoup de ces documents relever le nom du comptablo, ni savoir s'il s'était libéré. La surveillance de la Chambre parait ne s'être régulièrement exercée qu'à partir de 1312 environ. — (9) Petit 127 (4429 [14] pour 9 est autre que P 2289 238), 424;

les Mémoriaux eux-mêmes elles n'étaient pas, semble-t-il, fort exactes ; celle de Lat. 12814 165 (Noster 1) ne l'est devenue qu'après qu'une seconde main en a eu rayé Pamiers en double et a ajouté Tulle (1) ; avant ces corrections elle avait été transcrite dans Croix et Qui es (2), qui les ont reçues dans la suite (3). Les reproductions sont toutes incomplètes, mal disposées, étrangement fautives. Ce qui est plus étonnant est de voir des erreurs en de tels documents même dans les Registres de Philippe Auguste (4).

Listes des monastères dépendant de Prémontré (5), de ceux de l'Ordre de Citeaux avec la part contributive de chacun (6), et pour ces derniers sommation en 1315 d'avoir à s'acquitter des arriérés (7).

(8) Taxation de la décime triennale de 1289 (9). État général de la valeur d'une autre décime sans date (10). Compte de la sexennale pour l'année 1313 (11). Fragment concernant la contribution de quatre provinces après 1317 (12). Note sur le produit total d'une décime (13). Taxation spéciale à l'Ordre de Citeaux pour celles de 1284 et 1289 (14).

Au sujet de chacun des droits domaniaux des renseignements pouvaient être trouvés dans les archives. Listes des évêchés assujettis au droit de régale (15), ou favorisés d'exemption (16),

Lat. 9849 12, 9850 12, 10932 29. Dans ce dernier ms. la liste est antérieure à 1295, institution de l'évêché de Pamiers ; une autre de 1304 est JJ 35 52. — (1) Petit 424. — (2) 2755 197 ; 5317 91. — (3) 4429 9 ; Lat. 9848 11, 9849 50 ; etc. — (4) Dans JJ 9A 6 manque Narbonne ; dans JJ 8 14, 23 13 Le Puy est dans la province de Lyon, Saintes en double dans celles de Tours et de Bordeaux ; un évêché de *Porta Clusa*, inconnu ; etc. La liste de H. F. XXIII 682 est un amalgame des divers textes. — (5) Petit 427, 482. — (6) *Ibid.* 335, 447. — (7) *Ibid.* 562. — (8) Pour les détails de ces états et comptes, voir à la IIIe partie le chap. Fin. Extraord., Décimes. — (9) Petit 334, 426 (.... [P 2288 1150 date d'après 1317]....). — (10) *Ibid.* 331 (. .. [4429 11, P 2289 250 datent d'après 1317]....). — (11) *Ibid.* 333 ; 16068 154. — (12) Petit 138 (.... [P 2289 250 est la pièce qui suit]....) ; 4429 11 ; P 2288 1150 ; H. F. XXI 562. — (13) 4429 12 ; P 2288 1154, 2289 250 ; H. F. XXI 564. — (14) Petit 332, 425, 428 ; 16584 79 ; 16602 87 ; P 2544 30. — (15) Petit 363 (.... 4411 [38] pour 205....) ; 16602 148 ; Lat. 9849 59, 9850 14 ; P 2529 114, 2590 142 ; la liste tirée de Croix et de Qui es est sous une autre forme que celle de Noster. — (16) Petit 364, 414, 429, 464-5. Brussel 305, en contradiction avec 302, a fait une étrange erreur, en attribuant à l'église d'Autun la régale de Lyon, fausse interprétation de la charte de 1320, par laquelle l'archevêque a au contraire cédé au roi ce droit sur Autun.

dites dressées *per compotos regaliarum* et cependant fort défectueuses, même celle de Lat. 12814 9 [1]; les reproductions d'après les autres Mémoriaux sont encore plus mauvaises [2]; on ne comprend pas comment dans le chapitre affecté par Mignon à l'inventaire de ces comptes ceux de nombreuses circonscriptions sont dits en déficit, alors qu'il n'en avait pu exister pour elles, et encore moins comment ont été inscrits des articles, restés en blanc, pour Liège, Metz, Toul, Verdun, tout ou partie des provinces de Besançon, Tarentaise, Vienne, Embrun [3], sièges sur lesquels le roi de France n'a certes jamais prétendu à la régale. Bénéfices à sa nomination [4]. Gîtes dus par des églises, des abbayes et des villes [5], particulièrement en Champagne [6], obligation fréquemment contestée et tendant à disparaître. Tarifs pour les actes de la Grande Chancellerie [7] et droits de sceau dans les provinces [8]; évaluation des produits de ce service en France [9], en Champagne [10], et prescriptions à ce sujet [11]. L'administration centrale veillait à la rentrée des amendes dans les bailliages et sénéchaussées, ainsi que de celles infligées par le Parlement; le Greffier en devait remettre chaque semaine le rôle à la Chambre [12]. A des recettes exceptionnelles se rapportaient des pièces telles que l' « Estat des deniers promis au « roy et à ses prédécesseurs par les traitez faiz avec les Fla-

(1) Chalon, de la province de Lyon, est placé dans celle de Tours; manquent le Puy et Nevers. Quant à ce dernier, il y avait, paraît-il, doute sur le droit du roi (Lat. 9069 94). — (2) A signaler surtout l'omission de Bourges ainsi que du Puy, qui a été dans quelques mss. ajouté à la fin de la liste. Poitiers est cité en 1306, alors que les suffragants de Bordeaux étaient exemptés; en effet, Mignon a noté un compte de cette régale, mais le montant en avait été restitué au Chapitre (Lat. 9069 151); voir Brussel 292. — (3) En marge de la plupart de ces articles est cette remarque : *Non pertinet huc.* — (4) Petit 139. — (5) *Ibid.* 312 (2833 [328] pour 320....), 313, 368, 376; 2835 28; P 2529 259, 2543 23, 2590 64; PP 95 15. — (6) Petit 369 (.... 23869 [129] pour 132. ..); 2833 221; 16600 364; Lat. 16068 124; Dec. 69 37; Dup. 227 219; P 2288 21, 2529 261. La mention d'un bailliage de Sézanne indique que la liste se rapporte à une époque où une comtesse veuve jouissait d'un douaire, car alors seulement Sézanne, qui en faisait partie chaque fois, était chef-lieu d'un bailliage (voir la IIIe partie, Champagne). — (7) Petit 241, 409, 478, 674; 2835 33; 4411 220; 4596 115; 16584 196; 16602 230; 23869 219; J 624 18. Voir le savant et complet exposé que M. Morel, Chancellerie 355, 456, a fait de cette question d'après Tessereau, Chanceliers 13, 14. — (8) Petit 91-93. — (9) *Ibid.* 240. — (10) *Ibid.* 239. — (11) *Ibid.* 90, 226, 227, etc. — (12) Voir p. 94; Ord. I 728.

« mens.... et les paiemens qui ont esté faiz » [1]; la liste de taxes sur les sociétés de banquiers italiens, vingt-quatre de Gênes, dix de Plaisance, vingt-deux de Pistoia, etc., et huit « qui se sont fouies hors du royaume, et se l'en puet trouver de « leurs biens, Ils seront acquis au roy » [2]; les noms des « lombards tant de compaignies que singuliers » vivant dans chaque province [3]; etc.

PRÉVISION ET CONTRÔLE DES DÉPENSES. — L'estimation préliminaire des dépenses et leur vérification dans les comptes étaient facilitées par des documents semblables, en outre de l'*Ordinarium*, que nous savons être le recueil de toutes rentes et pensions, ainsi que de certains traitements à payer par le Trésor dans chaque exercice [4].

En 1305, ont été demandés aux Baillis et Sénéchaux les noms de toutes personnes recevant de l'argent du roi dans leur circonscription, avec montant, motif, mention des titres justificatifs; une telle enquête n'a certainement pas été un cas exceptionnel [5]. Un état de toutes les châtellenies, portant les gages des châtelains et sergents, avait été dressé dès 1272 [6]; ordre de le renouveler a été donné en janvier 1310 [7]. De semblables listes faisaient connaître les noms de tous les comptables [8], commissaires et fonctionnaires, du moins le titre de leurs charges avec les traitements ou indemnités auxquels elles donnaient droit, comme pour les délégués aux Grands Jours de Champagne [9], les Sénéchaux et leurs Receveurs [10], les Gardes de prévôtés [11], les « scelleurs du roy » [12], les chefs et les comptables militaires [13], les Gardes des ports [14], etc.

L'un de ces états, d'importance majeure pour l'histoire de l'organisation, avait pour titre : *Vadia officialium regni in bailliviis, senescaliis et aliis terris regni. Item in hospitiis regis et regine* [15]. M. Viard l'a publié, en remarquant que, seul des

(1) Petit 328. — (2) Rouen, Men. IV 135; Font. 810. — (3) Dup. 229 136. — (4) P. 193. — (5) 7285 135; JJ 36 239. — (6) Petit 101. — (7) *Ibid.* 213. — (8) Lat. 9069 pass. — (9) 9501 37. — (10) Petit 207. — (11) *Ibid.* 208; 4596 76. — (12) Petit 677. — (13) *Ibid.* 678-9. — (14) *Ibid.* 337, p. 174. — (15) *Ibid.* 345 (.... P 2289 [338 et 374] pour 342;.... P 2591 [25] pour 257....); 16602 185; 23869 517; Lat. 17057 314; P 2529 342, 2544 94, 2590 203; Ars. 5260 161; Le Chanteur, Dissert. 189.

registres de même sorte, P 2289 le donne complété par des renseignements analogues sur les Gens des Comptes, du Trésor et du Parlement, puis sur les officiers de l'Hôtel[1]; il doit être entendu que ces deux dernières pièces, rédigées en français et se trouvant ailleurs séparément, ne faisaient pas primitivement partie du *Vadia officialium*, qui a été extrait des comptes de circonscriptions. Là, après les articles concernant les bailliages, est constamment opposé le montant des gages payés vers la fin du siècle précédent à ce que les mêmes fonctionnaires ont touché en dernier lieu, de 1327 à Noël 1329 suivant les comptes consultés. Ainsi que l'a bien vu M. Viard, le document est donc du commencement de l'année 1329-1330. Toutefois, parce qu'il mentionne encore en 1327 les officiers de la Marche et de Crécy, circonscriptions qui avaient cessé d'appartenir à la Couronne, il doit se composer d'une partie remontant au règne de Charles IV, à laquelle a été ajouté l'apanage réuni par Philippe VI, Anjou, Maine, Valois[2], etc., comme l'indique le sous-titre placé exceptionnellement en tête de ces provinces. L'explication en est la même que celle d'une remarque semblable à propos de l'État des paroisses, pour dénombrement également commencé par ordre de Charles IV, terminé sous son successeur[3].

Il ne faudrait pas se flatter de trouver dans l'état *Vadia officialium* l'énumération complète du personnel administratif tout entier, erreur encore récemment commise[4]. Il manque pour l'Agenais. D'ailleurs, sauf pour Paris, il est bien trop peu nombreux. Il ne se verrait à peu près composé que des Baillis, Sénéchaux, Receveurs, et de quelques Avocats du roi, Juges-Mages, Viguiers, Forestiers, Gardes de prévôtés et de châteaux. Ainsi, en Normandie les vicomtes de Pont-de-l'Arche et de Mortain[5] sont omis; dans le bailliage de Bourges figurent seulement le Bailli, le Receveur et un Garde des forêts avec deux sergents. L'importance des lacunes ressort évidemment de

(1) Ec. Ch. 1890 140. La remarque ne s'applique qu'aux registres P, car les trois pièces se suivent dans 2833 287, etc. — (2) Les copistes de 2833, 16602, etc. ont inscrit par erreur pour le Valois la date 1338 au lieu de 1328. — (3) P. 262. — (4) Dognon, Languedoc 338. — (5) Celui-ci probablement parce que le Mortain venait d'être cédé au comte d'Évreux.

la comparaison de l'état avec les traitements portés en dépenses dans les Rôles de 1299, de 1305, dans les comptes de Beaucaire et de Carcassonne en 1302, 1303, etc. Il est vrai que la liste concernant la sénéchaussée de Toulouse se retrouve presque exactement sur ses comptes en 1334 (1) et 1337 (2); mais c'est au seul chapitre *Salaria Senescalli et Judicum*. Elle ne se compose en effet que des officiers de justice; il y en a beaucoup d'autres dans les chapitres suivants affectés aux Châtelains et sergents, aux Forestiers; très nombreux en outre sont ceux qui se payent sur leurs recettes ou tiennent leur charge en ferme, receveurs particuliers, notaires, gardes du sceau, bayles, etc. Cette partie des *Vadia* fournit le moyen de prouver encore plus certainement combien l'énumération est incomplète, car elle peut être rapprochée de deux feuilles détachées d'un rôle des officiers royaux dans le même pays à la même époque, 1328 (3). Cet état est en français, avec montant des gages par jour, non pour l'année comme dans l'autre. En tête sont les mêmes six derniers articles de la sénéchaussée d'Albigeois, mais dans celle de Toulouse il y en a soixante-dix-sept, dont plusieurs collectifs, au lieu de vingt-neuf; en plus sont surtout des Châtelains et des Forestiers. La dépense totale des traitements est de 5408 l. t., tandis que d'après les *Vadia* elle ne s'élèverait qu'à 2502 l.

Ce document ne contient même pas tout ce que son titre promet, les offices de l'Hôtel. La liste qui y a été quelquefois ajoutée : « Ci sont les noms des officiers de l'ostel le roy, et combien chacun doit prendre de gaiges (4) », ne comble malheureusement pas cette lacune. Elle ne renseigne que sur le Connétable, les Maréchaux, les Grands Officiers de Champagne, la Chapelle, les Notaires et des employés subalternes ou des ouvriers. Il serait néanmoins intéressant de connaître sa date. Les Notaires sont au nombre de trente-neuf, desquels vingt-quatre fonctionnaient déjà en 1322 (5); en 1332, il n'y en avait que trente-cinq, dont

(1) K 497 3. — (2) Clair. 229 1135; D. Vaissète, Languedoc X 788. — (3) 25995 8. — (4) Petit 347; P 2288 274, 2289 838, 874. Liste publiée, Ec. Ch. 1890 265, à ne pas confondre avec celles de 7855 424 pour 1332 et de Lat. 12814 86 pour 1335, citées plus loin. — (5) 7855 282; Cab. 953 192.

vingt-neuf figurent sur notre liste, et six nouveaux (1); des dix qui ont disparu deux sont alors dits récemment décédés, Jacques de Sassenage (*al.* de Jacines) et Pierre Julian; or celui-ci était encore en 1328 Garde des chartes (2). Il y a sept Huissiers de salle ; ils n'étaient que trois en 1326, quatre en 1328 (3), et seront réduits à ce dernier nombre dès 1331. En cette année seront restés en office trois Valets tranchants sur cinq; sept Valets du vin sur huit; trois Portiers sur quatre; ce seront les mêmes deux Chauffecires, la même « Lavandière du chief du roy » (autre que celle des nappes), les mêmes trois Chapelains dont deux depuis 1326, les mêmes trois Clercs de Chapelle. D'ailleurs les gages, égaux à ceux qu'indique le Règlement de 1328, ne diffèrent de ceux de 1331-2 qu'en ce qu'ils sont inférieurs de quatre deniers par jour pour les Chapelains, de un denier pour les Chauffecires, de onze pour les Huissiers, qui occasionneront la même dépense totale, quoiqu'en nombre moindre de près de moitié. Ces mutations et ces variations de traitements montrent que la liste est de peu antérieure à l'exercice 1331-2, mais postérieure à 1328. Elle est donc bien de la même époque que le *Vadia officialium* de 1329-1330 (4), mais n'est qu'un extrait de l'état complet annoncé par le titre de ce document.

En outre de celles qui peuvent être relevées dans les règlements de l'Hôtel, deux autres listes des mêmes officiers et de leurs gages étaient un peu postérieures à la précédente. L'une, qui vient de nous fournir des termes de comparaison, donne « les noms de ceux qui prendront gages par le compte » [de l'Hôtel du roi pendant l'exercice de la St-Jean 1332 et de celui de la reine pendant les années 1331-3]; mais elle ne détaille que le personnel hors des métiers, et ne présente la dépense pour ceux-ci qu'en un total (5). La seconde, à peu près sous le même titre : « Les noms de ceulz qui prennent gaiges par le compte de « l'ostel du roy l'an 1335 », presque sans en nommer aucun, mentionne aussi une partie des officiers hors métiers et des employés (6).

(1) 7855 417; Clair. 833 977; etc.; Ec. Ch. 1894 509. — (2) J 476 18. — (3) 7855 462; Clair. 833 1013; Ec. Ch. 1894 483. — (4) M. Morel, Chancellerie 198, a admis cette date. — (5) 7855 424; Clair. 833 977; Ec. Ch. 1894 508. — (6) Petit 381, p. 189.

Les Gens des Comptes et du Trésor se sont montrés particulièrement soucieux de leurs intérêts. Sur plusieurs états à part, correspondant au chapitre qu'ils s'étaient réservé dans les dépenses du Compte général, ils ont consigné leurs droits de tout genre. L'absence de dates et les reproductions défectueuses ont causé au sujet de ces documents une grande confusion. Prenons pour point de départ l'un d'eux, sur lequel nous aurons à revenir, car il ne concerne pas uniquement les officiers des finances. Il consiste en la comparaison de gages et allocations diverses à l'époque où il a été rédigé avec les précédents : « Anciennement le Prévost de Paris souloit prendre (1).... » C'est la pièce qui dans quelques registres a été intercalée entre le *Vadia officialium* de 1329-30 et la liste tronquée des officiers domestiques du même temps. Sa date ne saurait être déduite de cette circonstance.

Le mémoire a été rédigé au plus tard avant la fin de la régence et l'avènement de Philippe de Valois à Pâques 1328, parce qu'il n'est pas question des pays de son apanage alors réuni à la Couronne, et même avant le décès de Charles IV, 1er février 1327, car ensuite il n'y eût pas eu lieu de s'occuper des officiers du bailliage de Crécy, douaire de sa veuve. L'autre date extrême est non moins certaine. Renaud de Choiseul est dit Gouverneur-Bailli de Lille ; il n'a eu cette charge qu'en 1327 (2). Pierre de Villebresme est cité comme l'un des « Présidents » au Parlement ; on l'y voit encore Procureur général à la St-Jean 1327 (3). La Marche n'est pas mentionnée ; c'est que déjà en décembre 1327 elle avait été échangée contre le comté de Clermont. La date cherchée est en conséquence à quelques jours près janvier de cette année. Avec l'État des paroisses, avec le *Vadia officialium* la pièce « Anciennement le Prévôt de Paris.... » a fait partie d'un même travail ayant pour but d'opérer des réformes à la fin du règne de Charles IV ; mais elle a pu être terminée plus tôt que les autres, avant la mort de ce roi. Aussi les traitements

(1) Petit 346 ; 4596 178 ; Ec. Ch. 1890 263. — (2) Roisin, Franchises 351 ; après Gille Haquin encore en 1326 (JJ 64 98 ; Ec. Ch. 1859 702 ; etc.). M. Morel, Chancellerie 91, a pensé que «.... cette *ordonnance* daterait au plus tôt de 1327 et « au plus tard de 1337 ». — (3) 23328 78.

annoncés sont-ils très exactement ceux qui se voient dans le Registre de dépense KK 2 touchés en 1327 (1); la comparaison avec l'état *Vadia*, arrêté seulement en 1330, ne fait ressortir qu'une différence en plus de 300 livres pour le Sénéchal de Rouergue et une de 100 livres en moins pour celui de Carcassonne.

Aussi non daté est un autre état de gages des Gens des comptes et du Trésor joint à la liste des officiers domestiques de 1331-2 (2); il serait possible qu'il ne fût pas de même temps. Il débute par : « C'est ce que ceus de la Chambre des comptes, « clercs et lays, prennent pour cause de leurs offices.... » Les traitements sont les mêmes qu'en 1327 et 1329 (3). Mile de Noyers est resté seul Président (4), alors qu'à Noël 1330 il avait encore pour collègue Guichard de Beaujeu, qui est décédé peu après. Les Maîtres clercs sont réduits à quatre; c'est par la mort de Pierre de Condé en septembre 1329 (5). Les Clercs sont au nombre de seize, ainsi qu'à la fin de 1330. Pierre de Cugnières a pour collègue comme Président au Parlement Hugue de Crusy, qui a succédé à Pierre de Villebresme le 19 novembre 1330 (6). Il y a deux Trésoriers avec deux Clercs au Trésor, outre celui du roi; chacune de ces charges avait trois titulaires au commencement de 1331; mais au mois d'août les deux collègues de Pierre Forget, Erard d'Alemant et Guillaume de Dicy, étaient remplacés par le seul Nicolas Behuchet (7), ce qui a entrainé la suppression d'un des Clercs. Tout s'accorde donc avec la date 1331, en août ou septembre.

(1) D'après P 2289 $_{873}$ les Maîtres des comptes prendraient, les uns 400 l. p., les autres 500 (ou, p. $_{408}$, 1100 l.); mais dans le texte plus authentique de 2833 ce sont 400 et 600 l., comme dans KK 2, Comptes personnels et Dépenses; le Maître lay Martin des Essarts a un tiers de plus que les autres. — (2) 7855 $_{427}$; Clair. 833 $_{1009}$; Ec. Ch. 1894 $_{607}$. — (3) KK 2. — (4) Cette charge a été omise dans le précédent document de 1327, plutôt dans sa transcription, car elle devait y être opposée à celle que « Monsieur Jehan d'Acre » est dit avoir occupée avant la fin du XIIIe siècle; la mention de ce personnage a fait croire à tort que le document datait du règne de Philippe le Bel (Bri. 255 $_{212}$). — (5) La succession de P. de Condé a eu à toucher le 1er janvier 1329 son traitement pour 85 journées depuis le 1er juillet, ce qui place le décès au 23 septembre (KK 2). — (6) 23328 $_{14}$. — (7) De ce Trésorier est un acte en août 1331, P. O. 5776 $_{2}$.

L' « Advisement au roy nostre seigneur des gaiges, droiz et « autres choses que les Gens du Parlement, de la Chambre des « comptes, de la Chambre dou Trésor prennent chascun an sus « luy (1).... » est antérieur, mais de peu, à l'état ci-dessus. Il date d'avant septembre 1331, parce que Guichard de Beaujeu, décédé en ce mois (2), est encore un des Présidents des comptes; d'avant août, parce que les trois Trésoriers cités ci-dessus sont en fonctions; d'avant même novembre 1330, car Villebresme, non pas Crusy, est au Parlement le collègue de Cugnières. D'autre part, il est postérieur à septembre 1329, alors que le décès de Pierre de Condé a réduit à quatre les Maîtres clercs; à janvier, mois dans lequel Pierre Forget a été nommé troisième Trésorier (3). Les Clercs des comptes sont au nombre de quatorze (4), ainsi qu'il peut être constaté à la St-Jean 1330; en octobre ils seront quinze, seize en novembre (5). L' « Advisement », qu'on a dit du temps de Philippe IV, a donc été rédigé dans la première moitié de 1330 (6). Les allocations se retrouveront les mêmes en 1331-2, si l'on fait la conversion des sommes évaluées d'une part en tournois, de l'autre en parisis.

Des notes sur le même sujet ont été portées en minute au verso de la copie qui est dans Clair. 754.

Dans l'état *Vadia et jura Gentium Compotorum* (7), dit le com-

(1) Clair. 346 330, 754 216; PP 95 146; Boislisle, Présidents II LXXIX. — (2) Anselme, Hist. généal. VI 732. — (3) KK 2 129. — (4) *Ibid.* Les Clercs ne seraient que dix d'après les traitements inscrits à leurs Comptes personnels, mais chacun des quatre Maîtres touche pour celui qui lui est attaché, soit en tout quatorze. — (5) Robert Mignon, Clerc de Maître, s'étant marié, a été remplacé près de son frère, Jean, puis est passé Clerc des comptes; à ce titre a été nommé en sus Vincent Buffet. D'après le décompte des gages ces mutations se sont produites le 8 octobre et le 9 novembre. — (6) M. Viard, Journaux IV, a pensé, parce que le Changeur n'est pas cité, que « la pièce est du temps qui suit « l'exécution de Maches, avant son remplacement »; ce serait après août 1331. Mais déjà ce Changeur avait résigné ses fonctions le 30 avril 1330, et touché ses gages jusqu'à ce jour; à la St-Jean son successeur, Jean Chauvel, en a reçu pour 58 jours, donc à partir du 2 mai; la charge avait été immédiatement réoccupée. — (7) Petit 471; 16602 93; P 2529 293, 2544 34, 2590 138; Len. R. C. I 191. Cet état, tiré de Croix 126, mentionne un Mémorial plus ancien à propos des droits en Champagne, à percevoir *prout scribitur in libro veteri Memorialium*, c'est-à-dire Pater (Petit p. 89 (1)).

pilateur du ms. 2835 26, « vous apprendrez une infinité de belles « choses »; elles ne suffisent pas pour fixer avec précision la date du document. Tous les Maitres, *lays et clercs*, jouissent d'un traitement égal, 400 livres par an; c'est donc avant la St-Jean 1326-7, car alors, suivant le mémoire « Anciennement le Prévôt.... », confirmé par les Comptes personnels de KK 2, Martin des Essarts en touchait un plus élevé d'un tiers que les autres (1). Au contraire, en 1321 (2), il n'avait rien de plus que ses collègues laïques, soit à cette époque seize sous par jour, 292 livres par an, et les Maitres clercs ne recevaient que douze sous par jour, 219 livres pour l'année; l'augmentation avec décompte annuel et par conséquent la date de notre document se placent donc dans l'intervalle de Noël 1321 à Noël 1326. Comme il y a trois Clercs du Trésor dont celui du roi, les Trésoriers ne doivent être que deux, ce qui n'a eu lieu qu'après le 17 avril 1320, quand Jean Billoart et Pierre Rémy ont remplacé le seul Jean Gaulart, avant lequel ces fonctionnaires avaient été au nombre de quatre. Pour préciser davantage, il faudrait savoir quand le traitement annuel des Maitres clercs, fixé à 400 livres, a été substitué au décompte par journées. Un article du registre KK 1 nous l'apprend. C'est à partir du 1er janvier 1323. En effet, l'un d'eux, l'abbé de St-Martin des Jumeaux, a, le 26 juillet en cette année, reçu pour ses gages du 22 mai, date de sa nomination, au 1er juillet, puis jusqu'au 1er janvier, 12 sous par jour, et ensuite jusqu'au 1er juillet 1324 *pro medietate sicut et cæteri Magistri Compotorum* 200 l. p. (3). Ce sont bien 200 l. que Pierre de Condé, son collègue, touchera pour un semestre le 30 juin 1325 (4). Le document est donc de 1324 à 1326; on doit s'en tenir à cette dernière année, car c'est en mars 1325 qu'ont été accordées les livraisons de bois comprises dans les allocations (5).

Cette date peut expliquer qu'il ne soit pas question de « Présidents » ou « Maitres extraordinaires » (6) des Comptes. On sait

(1) P. 276. — (2) Lat. 9787. — (3) KK 1 553. Là est la preuve que cet abbé, Jean d'Aubigny, a été à tort dans les Filiations classé comme Premier Président. — (4) *Ibid* 180. — (5) Petit 245. Morel, Chancellerie 392, où le titre *Littera regis Kalendis mensis martii* doit être rectifié; il faut *Karoli mense*. — (6) Ces titres n'existaient pas encore pour les grands personnages autorisés, plutôt qu'as-

que primitivement ils ne recevaient pas de gages fixes; en 1320 et 1321, à part Henri de Sully qui avait 3000 l. t. par semestre plutôt comme chef de tout le service financier, ses six collègues, les comtes de Valois, de Savoie et de Forez, Mile de Noyers, Anseau de Joinville, Gaucher de Châtillon (1) ne touchaient que très irrégulièrement une indemnité de 8 livres par jour de présence (2). En 1327, réduits à deux, Noyers et Châtillon, puis le sire de Beaujeu, ils avaient un traitement normal, 1600 l. par an (3), qui serait mentionné, si l'état n'était antérieur.

Des erreurs de copie dans plusieurs textes des *Vadia et jura* doivent être rectifiées : 300 livres attribuées aux Maitres clercs, 500 l. t. aux Trésoriers, 300 ou 400 l. au Changeur (4), 5 sous par jour aux Clercs du Trésor. Les comptes font foi; d'après les mss. Lat. 9787, KK 1, KK 2, les traitements de ces divers fonctionnaires étaient de 400 l., 600 l. p., 50 l., 6 sous par jour.

Quoique dans les précédents documents fussent constatés divers droits dont jouissaient les Gens des comptes en sus de leurs gages, d'autres (5) rappelaient plus spécialement qu'il leur était dû des allocations en bois de chauffage (6), mitaines ou moufles, gants, chapeaux, couteaux, écritoires, des rentes inféodées sur les prévôtés de Champagne et les recettes des Foires (7), des indemnités dites de robe ou manteau, selle, restor de chevaux, styles ou stipes pour leurs écritures relatives à la France, la Normandie, le Poitou (8), une part des bourses de Chancellerie (9), un prélèvement sur les soldes militaires dans

treints, à siéger; la question est de savoir quand leur commission s'est changée en office avec traitement. — (1) Les comtes de Valois et de Forez n'ont pas été compris dans les filiations de la Chambre; les autres y ont été arbitrairement répartis entre 1316 et 1337 dans les charges de Premier Président, Président, Vice-Président, alors inconnues. — (2) Lat. 9787. — (3) KK 2. — (4) Dans P 2569 le chiffre IIII l. t. avait été d'abord inscrit; une autre main a ajouté le signe des centaines. — (5) Voir, pour compléter les références, Boislisle, Présidents II LXXXI. — (6) Confirmées par Philippe VI, en avril 1328, supprimées, puis rétablies en 1330 (P 2289 466, 2291 1). — (7) Petit 89, 243, 244, 582; AD IX 83. — (8) Prélèvements opérés par le Trésor sur les recettes, notés dans Lat. 9787, KK 2. Petit 94, 95, 245; Lat. 9849 119, 9850 123; Clair. 784 216; Mor. 683 60; AD IX 83. — (9) Petit 245, 478, 683.

le cas où ils faisaient fonctions de Trésoriers des guerres, et même en temps ordinaire une journée de toute la solde dont ces agents ou le Connétable avaient à compter (1). A leur profit étaient récapitulés périodiquement les frais pour transcription d'actes royaux, pour copie de comptes en plusieurs exemplaires sur parchemin ou papier avec indication du format, du nombre de feuillets et du prix de chacun ; le payement effectué était ensuite noté en regard de chaque article ; tels un état de rémunérations aux Clercs pour leurs travaux de 1320 à 1324 (2), et un autre de 1312, copié par Menant (3), montrant de plus que les Maitres recevaient des jetons de présence pour les séances où eux-mêmes « jetaient », c'est-à-dire décomptaient, les paiements à ordonnancer (4) et le montant des opérations à approuver.

Bien d'autres dépenses se faisaient en vertu de traditions constatées par la Chambre, ou conformément à des états dressés par elle : indemnités de voyage aux Sénéchaux ou à leurs procureurs mandés à Paris, libellées en des cédules sur leur Receveur (5) ; rentes nouvellement concédées (6) ; solde des troupes (7) ; marchés avec des marines étrangères (8) ; dîmes et gratifications octroyées sur des revenus de tout genre à des établissements religieux ou des dignitaires ecclésiastiques (9) ; etc.

Toutes ces dépenses étaient à la Chambre l'objet d'une vérification minutieuse, car dans les comptes nombreuses sont celles qu'elle a rayées comme en double, non autorisées ou insuffisamment détaillées (10), mises à la charge d'un comptable au lieu d'un autre, remboursées au payeur et imputées sur le Trésor, etc.

VÉRIFICATION DE LA VALEUR DU DOMAINE. — A l'aide de toutes ces pièces, de l'*Ordinarium* et des comptes des exercices

(1) Comme p. 280 (8). — (2) 25994 322. — (3) Rouen, Men. IV 134; Font. 60 150. — (4) « ... *Cum pluribus dietis quibus steti ad jactandum solutiones faciendas apud Templum* ». (*Ibid.*) — (5) Petit 359, 360, p. 188 ; 4596 75 ; 16584 194 ; P 2529 360, 2544 119, 2590 62 ; Len. R. C. I 97. — (6) « Livre rouge », PP 109. — (7) Petit 348, 349, 685, 986, p. 180. — (8) *Ibid.* 475, 476. — (9) *Ibid.* 285, 304, 371, p. 171 ; God. 184 33. — (10) «.... *Quia non sunt per partes* » (N. A. F. 3637 34).

antérieurs, la revision devait, comme par le passé, être en partie préparée sur des états (États des droits constatés) tels que ceux qui, datant de 1268 à 1275, ont été longuement examinés dans le vol. I 108. La série de ces documents s'est depuis augmentée, grâce à l'acquisition récente du vol. N. A. F. 20025 par la Bibliothèque nationale; ils sont si intéressants et si peu connus qu'il semble utile d'identifier ces nouvelles feuilles. Elles sont d'ailleurs semblables aux autres et confirment ce qui en a été dit; mais leur date est à chercher.

L'exercice est pour les premières celui de l'Ascension, car des articles nombreux sont dits reportés de la Chandeleur ou de l'Échiquier de Pâques, tandis que d'autres sont renvoyés à la Toussaint ou à l'Échiquier de la St-Michel.

Après une feuille perdue, les pages 1-4 se suivent bien avec les bailliages normands en première colonne, contrairement à l'ordre observé dans tous les autres états de ce genre. En tête est la fin de la vicomté de Rouen, puis viennent celles de Pont-de-l'Arche, de Pontaudemer, qui se termine sur la page 3, avant celle d'Auge, qui y précède le commencement du bailliage de Caux, lequel se continue sur la page 4 par des inscriptions de plus en plus détériorées. En regard, deuxième colonne, se reconnaissent la fin des *Debita* de Paris, le bailliage de Gisors (p. 1 et 2), celui de Senlis avec Clermont (p. 2 et 3), le Vermandois, Amiens, Sens, commencement d'Orléans (p. 3 et 4). J'ai cru pouvoir assigner la date de la Toussaint 1275 aux pages 8-11 du ms. Lat. 9018 [1]; de ses inscriptions celles de N. A. F. 20025 ne diffèrent que très peu. Dans le même ordre, en général, les mêmes terres et droits sont énumérés aux chapitres *Domania;* les mêmes héritages en garde dans les *Custodie;* dans les *Debita* des articles de montant égal sont reproduits, notamment pour les mêmes bois aux chapitres Tiers et danger, Ventes, Licences. Cependant plusieurs des inscriptions de N. A. F. 20025 ne paraissent plus dans Lat. 9018, où de nouvelles sont portées à la suite des chapitres; des renvois à la Toussaint dans le premier de ces états sont inscrits dans le second, parfois diminués par

(1) I 117.

des acomptes. On ne peut en conséquence hésiter à attribuer aux f°s 1-4 de N. A. F. 20025 la date de l'Ascension 1275 (1).

Mais c'est à cet exercice que m'ont paru devoir être rapportées les pages 1 et 2 de Lat. 9018, coupées par moitié dans le sens de la hauteur et n'ayant conservé que leur *première* colonne (2); précisément c'est un bailliage normand qui y est porté, exceptionnellement comme dans N. A. F. 20025, celui de Caen, qui manque à cet autre fragment. Tous deux ont donc fait partie du même rôle ; on peut, en les rapprochant, constater leur similitude matérielle.

Une cinquième page de même sorte a été détachée d'un état différent, exercice de la Chandeleur, ce qu'indiquent les reports et les renvois. Gisors et *le commencement de Senlis* couvrent la première colonne; sur la seconde sont les derniers des bailliages français, fin d'Orléans et Bourges, suivis de Rouen et du *commencement de Caux*, en très peu d'articles comme d'habitude pour la Normandie à ce terme. Beaucoup d'inscriptions de l'état Lat. 9018 8-11, Toussaint 1275, reproduites identiquement ou laissant voir quelques modifications survenues, feraient penser que la feuille en question est de la Chandeleur de cette année. Cette date devient certaine, si l'on remarque que c'est celle assignée à la p. 5 de Lat. 9018 (3), laquelle a en première colonne *la fin de Senlis*, etc., en seconde *la fin de Caux* et les derniers bailliages normands. Cette feuille était la suite de l'autre, cousue dans le même rôle, ce que vérifie la juxtaposition des piqûres.

Des États de droits constatés plus récents existent relatifs aux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne (4); ils peuvent être comparés aux comptes de même époque dans K 496 2 et Lang. 159 6; un fragment concerne le bailliage de Cotentin en 1318 (5). Il n'est pas étonnant qu'on n'en trouve pas de plus complets, car après la clôture des comptes ils devenaient inutiles.

(1) Cet état ne s'accorde pas complètement, en ce qui est de la Normandie, avec des extraits du compte de l'Échiquier de Pâques 1275; mais il n'est pas étonnant que des prévisions diffèrent un peu de résultats (H. F. XXII 752). — (2) I 109, 116. — (3) I 125. — (4) 25992 50; Lat. 9018 12, 15; déjà cités, I 137. — (5) 25993 237.

Au contraire, des pièces servant au contrôle d'opérations à suivre pendant plusieurs exercices ne pouvaient n'être pas classées dans les archives, de sorte que quelques-unes nous sont parvenues en meilleur état. Tels étaient les *Domania* et les *Debita*, rôles qui ont été déjà signalés, vol. I 188.

Il ne faut pas confondre ces *Domania* avec des relevés de biens domaniaux dans telle ou telle circonscription, lesquels n'étaient établis que par occasion (1). Dans ces rôles, afin de connaitre exactement la valeur du domaine, la Chambre faisait tenir au courant par bailliage ou sénéchaussée la liste de tous les biens royaux qui s'y pouvaient trouver avec le revenu à attendre de chacun, produits de terres, bois, moulins, fours, etc., et fermages, cens, dimes, rentes. Des détails explicatifs, des *partes*, étaient au verso. Nous avons vu qu'il était prescrit dans le *Modus corrigendi* d'y ajouter tout nouveau motif de recette (2); les changements survenus, leur cause et leur date étaient notés au fur à mesure, avec explications tirées du compte correspondant ou du moins renvoi à ce compte (3). Le fait d'une telle inscription était par contre constaté sur l'original de l'acte d'acquisition ou d'aliénation (4). Une liste des ventes, donations ou échanges dans chaque circonscription facilitait la vérification des manquements (5).

Ces *Domania* particuliers étaient réunis en rôles pour la France, la Normandie, l'ancien domaine du comte de Poitiers, les autres sénéchaussées, la Champagne. Mignon les a classés dans la première partie de son Inventaire (6), laquelle comprend

(1) Biens du domaine dans la prévôté de Paris en 1321 (Petit 331). *Domanis Rothomagi feodata*, avec échéances des sommes à recouvrer (K 1201 6); un membre de la Chambre a écrit au verso : *Scripta que habeo duplicata post collectionem*, puis a énuméré les motifs des recettes auxquelles ces pièces se rapportaient; leur ordre rappelle la classification adoptée par Mignon, qui est peut-être l'auteur de cette note. — (2) P. 240. — (3) Dans les *Domania* de Beaucaire, K 496, beaucoup d'annotations ont été extraites du compte que nous possédons de cette sénéchaussée pour 1303. — (4) Par ex., sur une lettre de don d'une terre domaniale, JJ 72 372, un Clerc des comptes a ajouté : *De hoc fit mentio in domaniis*, et signé. — (5) J 202 54 pour le bailliage de Vitry; une pièce semblable était J 207 50, en déficit. Voir p. 93 (2). A la p. 70 du Journal KK 1 est la rémunération de deux clercs *Pro pluribus scripturis factis super facto domaniorum alienatorum* en 1322. — (6) Lat. 9069 1; H. F. doc. fin. I 35.

par conséquent, non des comptes, mais des états de situation du domaine. Ils étaient renouvelés périodiquement, à de longs intervalles ; ainsi, ceux des bailliages français et normands n'avaient fait qu'un même rôle de 1275 à 1296 ; ils ont alors été continués séparément, rectifiés les uns pour chacun des exercices de l'Ascension et de la Toussaint jusqu'en 1322, époque où ils ont été recommencés, les autres pour les Échiquiers de Pâques et de la St-Michel (St-Martin dans le texte de Lat. 9069) jusqu'en 1308, ou en un double 1309, puis 1317. Plusieurs exemplaires existaient d'ailleurs ; car Mignon en a vu un concernant le domaine du comte de Poitiers, Carcassonne, Beaucaire et le Périgord de 1280 à 1315, tandis que nous en possédons un autre complet, en original, pour toutes ces sénéchaussées de 1287 à 1313 (1).

On se contentait, faute de mieux, de constater approximativement le revenu de terres situées en dehors des grandes circonscriptions financières (2).

Pour corriger les comptes, on consultait, non seulement la liste courante, mais aussi la dernière qui avait été close ; un extrait des modifications à introduire dans l'état de chaque bailliage ou sénéchaussée était envoyé au comptable et retourné par lui avec les réponses à de nombreuses questions posées en interlignes (3). Voir les *Domania* de la sénéchaussée de Carcassonne à l'Ascension 1300 et 1303 (4), de celle de Beaucaire jusqu'en 1304 (5), de celle de Toulouse en une minute préparée pour la revision, mais qui n'y a pas servi (6).

Vérification des arriérés. — Sur les *Debita*, très anciennement

C'est au moment où la présente feuille était mise sous presse qu'a paru la belle édition de l'Inventaire de Mignon par M. Langlois dans la nouvelle série de la Collection des Historiens de France; quoique préparée depuis longtemps et datée de 1899, elle n'est pas même encore en mars 1903 à la disposition du public; à partir de maintenant seulement, les références au ms. Lat. 9069 pourront être rapportées aux pages du volume imprimé. — (1) K 496 2. — (2) « *Nulla Domania habemus terrarum foranearum; bene tamen habemus estimationes valorum aliquarum earumdem* » (Lat. 9069 2; H. F. doc. fin. I 15). — (3) P. 210, prescriptions relatives aux comptes normands, mais évidemment applicables à tous les autres. — (4) Lat. 9018 12, 24. — (5) *Ibid.* 15. — (6) 25993 271.

en usage [1], subdivisés comme les comptes eux-mêmes, des explications ont été données [2]. Elles sont confirmées par des renseignements nouveaux, relatifs à des listes de ce genre établies pour des circonscriptions financières ou un service particulier, ou pour la caisse centrale, concernant, soit sa propre gestion, soit les comptes spéciaux dont elle prenait la responsabilité [3]. Il ne s'en trouve aucun rôle aussi considérable que ceux dont il a déjà été parlé, pour les sénéchaussées à partir de 1287 et 1292 [4], ce dernier peu soigné [5]. Nous n'avons que des extraits d'une liste qui a été renouvelée en 1294 pour la France et la Normandie [6], divisée en autant de chapitres que de bailliages, suivie d'une autre pour les *Magne partes*, probablement opérations à régulariser par le Trésor lui-même en ces pays.

Un *Extractus debitorum Carcassonne* de l'Ascension 1300 a été envoyé au Sénéchal, et couvert par lui d'observations tendant à en annuler ou rectifier beaucoup d'articles [7]. Il a dû être joint à l'*Extractus* des *Domania* de cette sénéchaussée et de même date, cité plus haut.

Des *Debita* des bailliages normands, de 1305 [8] jusqu'après 1326, sont dans le ms. 25994 en deux fragments, aux pages 329 et 352 ; on voit combien longtemps servait une telle liste [9].

Le *debet* d'un compte de Toulouse postérieur à 1336, revisé en mars 1338, a été reporté *in debitis Tholose anno* 1330 [10], ce qui montre qu'une liste de dettes restait désignée par l'année initiale.

Des *Debita* ont été extraits des comptes des ateliers monétaires vers 1300 [11], de ceux du subside de 1314 avec énumération des

(1) Plusieurs *Debita* remontent à l'administration d'Alphonse de Poitiers dans J 317 61. — (2) I 138. — (3) Le paiement de telles dettes est constaté par de fréquentes mentions suivant le nom du comptable : « *Debet* tant. *Thesaurus pro ipso* tant. » — (4) I 140. — (5) Beaucoup d'additions sont inexactes; le montant du subside de Carcassonne est au recto 5962 l., au verso 6962, chiffre véritable, vu le total qui suit; etc. — (6) 25685 129; Rouen, Men. XI 78; H. F. XXII 761. — (7) Lat. 9018 13. — (8) La plus ancienne dette est celle d'un Bailli de Cotentin, Geffroy Avice, qui a exercé ces fonctions en 1305-1306. — (9) En 1340, les Gens des comptes ont encore fait écrire au bas d'un acte duquel résultait une créance au profit du roi : « *De dictis 120 l. p. oneratur* tel *in Debitis Parisius de 1322* (JJ 72 181). — (10) 25995 42. — (11) 25992 44.

villes et des seigneurs « qui ont eu souffrance [1] », de ceux du Trésorier des guerres en 1318 [2].

En dehors de ces *Debita*, ressortant des comptes d'exercice ou de ceux d'un service, une récapitulation des arriérés était faite quand la gestion d'un comptable prenait fin. Très considérables étaient ceux qu'ont laissés les lombards Biché et Mouche ; leurs créances, dont la liste suivait, et leurs biens confisqués en ont répondu [3]. L'état de ceux de Simon Louard, Receveur de Toulouse, marque l'époque de sa sortie de charge, fin de 1299 [4]. Un compte de la Toussaint 1305 au nom de Jean de Vers, Bailli de Sens [5], décédé en fonctions, porte en tête une liste sous le titre : *Hæc sunt debita que debentur in villa Senonensi de tempore quo dominus Joannes de Veris, miles, erat Baillivus Senonensis*, avec les noms des débiteurs et le montant de chaque article. Vient ensuite le compte du bailliage, dont le dernier chapitre de recettes, *Pro debitis que debentur pro pluribus personis*, reproduit le total de la liste. Ces créances du roi, que le Bailli aurait dû encaisser, sont ainsi mises à son passif, mais détaillées plus haut pour être passées à son successeur, qui en opérera la rentrée ; c'est ce qui résulte d'une annotation inscrite lors de la revision, que le décès du titulaire a retardée : *Ponuntur a tergo Debitorum Senonensium*. Duplès-Agier a imprimé cette pièce [6] ; ignorant ce qu'étaient les *Debita* [7], il a cru devoir remplacer *Debitorum* par *debitores*, et faire remarquer qu' « on ne trouve pas « au dos du rouleau la liste indiquée » ; tout naturellement, puisque c'est au verso du rôle dit *Debita* qu'elle était renvoyée, non pas à celui de ce compte, lequel la donne au recto exceptionnellement, parce qu'il était le dernier de la gestion.

Ces restes dans une circonscription se passaient ainsi d'un

(1) Petit 54; 2838 73. — (2) Petit 444, p. 190; 21869 127; P 2543 22, 2590 63; Len. R. C. I 8. Beaucoup de manuscrits donnent le titre « .... debtes deues au « roy par René, comte de Cocatrix.... », pour « .... par le compte Renier Cocatrix. » — (3) Lat. 9069 14, 801; H. F. doc. fin. I 19, 258. — (4) 25992 53. — (5) 25993 133. — (6) Ec. Ch. 1858 457. — (7) Preuve, entre beaucoup d'autres, que l'identification des pièces de comptabilité dans la présente notice n'est pas un travail inutile. Dans l'inventaire de la série K aux Arch. Nat. les *Debita* de l' « Ancien domaine » semblent avoir été encore pris pour des dettes du comte Alphonse.

comptable à l'autre (1). De ceux résultant des comptes spéciaux, comme pour la décime de 1322 (2), était dressée une liste générale. C'est à une telle pièce que se rapporte l'annotation *In debitis particularibus inceptis anno* 1304, ajoutée à de nombreux articles du Rôle de l'Ascension 1305. Des arriérés de l'aide de 1313 ont encore été renvoyés *in Debitis inceptis per compotos particulares 1324* (3), que Mignon a notés dans son Inventaire.

L'administration générale de l'Hôtel, chacun des métiers, les Hôtels de la reine, des princes avaient leur *Debita* à part. En 1312 la Chambre les a fait copier (4).

Enfin le Trésor tenait au courant par exercice un état de ses propres dettes et créances (5). Nous les avons vues dans les Registres de Recette commune à la suite des Comptes individuels. Elles n'y restaient pas ainsi inscrites pêle-mêle. Des unes et des autres un extrait en était tiré. Un exemplaire existe pour les créances de Noël 1321 à la St-Jean 1326, à Noël 1329, puis à la Toussaint 1331 (6). En marge des articles a été écrit le nom de la circonscription où le recouvrement devait être poursuivi. Comme annotations, on voit que des débiteurs prétendent avoir déjà payé et reçu quittance, que le correcteur renvoie pour vérification à d'autres comptes, admet des réductions ou une compensation entre la dette et une créance d'autre part, demande si le débiteur est disposé à s'acquitter, etc.

Les pièces justificatives étaient gardées dans des sacs ayant pour étiquette le titre de la liste correspondante (7). Le tout remplissait une armoire particulière (8).

Veiller au recouvrement ou au paiement de ces arriérés n'était pas pour la Chambre une tâche aisée, car de telles opé-

(1) Le Receveur d'Agenais a constaté dans son compte de 1297 qu'il avait reçu de son prédécesseur l'état de ces restes commençant en 1290 (Lat. 9018 30). — (2) N. A. F. 20025 84. — (3) Clair. 228 329 et suiv. — (4) Rouen, Men. IV 134. Parmi ces *Debita* ceux de Raoul de Paroy concernaient l'Hôtel des enfants, dont il était le comptable; on y voit figurer l'Hôtel du roi de Navarre, dont la surveillance était par conséquent, avant la majorité de ce prince, dans les attributions de la Chambre. — (5) *Ibid.* La même pièce de 1312 mentionne la transcription d'anciens *Debita* provenant encore du Trésor du Louvre, qui avait été supprimé dès 1303. — (6) 25995 88. — (7) «.... *in sacco communi Debitorum ab anno....* » (Viard, Journaux 2411). — (8) «.... *in archa communi debitorum.* » (Lat. 9069 18; H. F. doc. fin. I 30).

rations trainaient souvent fort longtemps (1), après être restées successivement à la charge de plusieurs comptables, compliquées par les variations anciennes dans la valeur des monnaies. Elle devait, pour débrouiller la confusion résultant de listes trop détaillées, les résumer en des documents faciles à consulter. De ceux-ci son Journal commencé en 1321 porte de nombreuses mentions. On y voit qu'elle faisait tenir au courant un « petit livre des restas.... où sont mis les restas des Baillis.... « des commissaires (2) », divisé en deux parties, pour les finances ordinaires et pour les comptes spéciaux, même ceux confiés aux Baillis (3). Quand les dettes s'étaient trop accumulées et quand les circonstances paraissaient favorables, elle faisait relever sur des rôles en double exemplaire les *restancias*, et en envoyait un au Trésor pour exécution (4). Une liste à part était faite des créances irrécouvrables (5).

La deuxième partie de l'Inventaire de Mignon a été affectée aux *Debita* périodiquement renouvelés des circonscriptions et grands services, Hôtels, Trésor, *Compoti particulares* divers, Décimes, Guerre, Amendes, Eaux et forêts, Monnaies, Nouveaux acquêts, Subsides.

Ce devait être à leur vérification, comme contre-partie, que servaient des états de paiements effectués au Trésor, *Debita soluta*, tels que ceux qui ont été transcrits en 1312 (6). Un fragment de ce genre porte les « Deniers payez ou temps le roy « Phelippe à plusieurs personnes à qui il estoit tenu », en vertu d'ordonnancements dont les derniers datent de 1318 (7).

(1) P. 286. En 1346, 1349 ont été payées des dettes de l'Argenterie et de l'Hôtel des enfants remontant à 1307 (Viard, Journaux 251, 4671). — (2) 2755 334, 354, 372, 377, 400, etc. — (3) *Ibid.* 351 ; un compte spécial par le Bailli d'Amiens est adressé au Trésor pour corrections avec recommandation de n'en pas reporter le reste sur le Compte ordinaire. — (4) Un clerc a été en mars 1348 payé pour ce travail (Viard, Journaux 705). — (5) Les *Debita non inventorum* (Lat. 9069 11 ; H. F. doc. fin. I 18). — (6) Rouen, Men. IV 134. — (7) Font. 62 240, d'après Menant. Fontanieu a, p. 244, attribué cette pièce au règne de Philippe le Bel. Les cédules sont pour la plupart d'Hugue d'Angeran, qui n'est devenu Maître des comptes qu'en 1316, surtout de Guillaume de Péronne, Maître de la Chambre aux deniers entre 1316 et 1321 ; « Philippe » est donc Philippe le Long, mais quelques arriérés remontaient aux règnes de son père et de son frère.

Clôture de la revision. — Pour vérifier les comptes, pour les « jeter », on s'aidait à la Chambre de tableaux contenant les renseignements nécessaires pour le calcul du temps (1), d'autres présentant le rapport entre toutes les mesures usitées en France et celles de Paris (2), dressés par des « jaugeurs » commissionnés, et utiles particulièrement lors de la concentration de grands approvisionnements pour la guerre. Soigneusement étaient notées les espèces ayant cours légal, leur valeur, et celle du marc d'or et d'argent (3). L' « Avaluement des monnoies » indiquait les variations journalières de leur rapport avec la livre de compte et ses subdivisions pendant une longue période (4); il servait à fixer le taux de remboursement des engagements pécuniaires suivant leur date (5). Des barêmes, si l'on peut employer le mot pour ce temps, fournissaient le produit ou le quotient d'une somme de livres, sous et deniers par tel nombre de jours jusqu'à 366 (6). De fréquentes erreurs n'étaient cependant pas évitées; leur rectification se voit souvent dans les comptes (7). Ces documents sont d'une inappréciable importance pour la statistique, la numismatique, etc.; malheureusement les transcriptions en sont extrêmement défectueuses.

Archives administratives. — Parmi les documents mentionnés jusqu'ici, ayant pour objet la constatation ou la réalisation de droits ou d'obligations du roi, ceux qui avaient plutôt un caractère administratif étaient inventoriés à part pour chacune des provinces (8); avec les Ordonnances et Instructions en original ou copie, avec des expéditions d'instruments diplomatiques, de conventions concernant des intérêts publics ou même privés,

(1) Petit 356, 477; Lat. 9818 1, 9849 1, 2, 9850 1. — (2) Petit 102, 104, 106, 224-227, 367, 451; P 2289 960. — (3) Pour de très nombreuses références voir ma notice « Les variations monétaires sous Philippe le Bel », Append. A. — (4) Petit [illegible], 253, 254, 274, 353; 18500 6. — (5) Voir les Ordonnances à ce sujet et le *Modus solvendi debita;* Petit 107, 108, 152, 253, 273, 553; 11156 17; Lat. 11016 97, 180; etc. — (6) Petit 149, 252, 354, 450; 4429 5; Lat. 9849 10, 9850 10; etc. — (7) Par ex., Lat. 9783 49; le gros tournois a été donné, le 12 juin 1298, pour treize deniers obole au lieu de treize deniers seulement. — (8) Inventaires des pièces qui se trouvaient dans les chambres de France en 1495 (20692 1), de Champagne en 1489, avec mention d'un autre remontant à 1394 (Dup. 229 134).

d'arrêts des Parlements, des Échiquiers, des Grands Jours, ils formaient une partie des archives. Elle comprenait aussi des décisions que les Gens des comptes devaient souvent demander au roi, au Conseil, à la Chambre en séance plénière pour résoudre des difficultés qu'ils n'avaient pas pouvoir de trancher, et des mémoires, avis, notes, consultations, qu'eux-mêmes avaient rédigés.

Les *Memorialia in Compotis Omnium Sanctorum* 1298 (1) relatent des questions soulevées dans cette session de la Commission périodique : dons abusifs de revenus domaniaux ou de coupes dans les forêts; réformes proposées dans divers services; nominations de Prévôts et autres fonctionnaires ; charges nouvelles à instituer ; fixation de traitements, pensions, récompenses, indemnités ; reprise de butin de guerre détourné au détriment du roi; etc. Une note semblable a été adressée au Conseil peu après 1307 (2). Une autre est intitulée : « Ce sont les « mémoires portées au roy à Gisors environ la St-Jean 1323, « dont l'on avoit à parler à lui, et ses responses faictes par ma- « nière d'ordonnance (3) ». Vers cette époque plusieurs litiges ont donné lieu à la rédaction de la pièce : « Ce sont les doubtes « sur les finances des acquêts et les responses et déclara- « tions (4) ». En 1333 une décision a dû être provoquée à propos du partage des décimes avec le Pape (5).

De plusieurs mémoires présentés par la Chambre ou à elle par les intéressés (6) le texte a été conservé, au moins en partie ; d'autres on ne connait que le titre : voies et moyens pour réalisation d'un projet de croisade (301, 302) (7); détails d'organisation pour une expédition en Écosse (473, p. 204) ; administration de la Navarre (349, 686) ; réorganisation du Châtelet (19) ; questions monétaires (263 (8), 264, 267 (9), 269 et p. 165 (10),628) ; inter-

(1) 4596 $_{106}$; Lat. 9018 $_{16}$; voir I $_{141}$. — (2) J 1020 $_{44}$. — (3) Petit $_{232}$, p. $_{161}$. — (4) *Ibid.* $_{463}$, p. $_{200}$. — (5) 4426 $_{17}$. — (6) Le recto de la feuille 25992 $_{44}$, mémoire tendant à la suppression de la traite des laines, est, non moins que le verso, mal daté de « vers 1300 » ; voir p. $_{47}$ (5). — (7) Voir la note après le titre du présent chapitre. — (8) Probablement avant la réforme de 1329. — (9) Première période d'affaiblissement monétaire; voir ma notice « Les variations monétaires sous Philippe le Bel » $_{272}$ (4). — (10) Ce mémoire du Maître de la monnaie de Paris, Betin Caucinel, tendant à défendre *les bonnes espèces en*

prétation d'Ordonnances sur les amortissements (315); douanes (172, 174); fabrication des draps et traite des laines (484); exploitation de salines (100); levée d'impositions (112-114, 171, 343); Foires de Champagne (237, 238, 247, 248, 366) (1); transit sur la Seine (111); représentations contre les mesures prescrites par l'Ordonnance du Vivier (204, p. 158) (2). Le Journal de 1321 mentionne des rapports sur enquêtes avec participation de membres du Parlement et plusieurs mémoires soumis au roi presque dans le même temps : exemptions de décimes; réclamations du duc de Bourgogne au sujet de la dot de sa femme; assiette du comté de Beaumont-le-Roger en faveur de Robert d'Artois; moyens de réserver aux officiers royaux, au détriment de ceux des seigneurs, le droit de passer des contrats; etc. (3). D'autres mémoires se trouvent encore çà et là, traitant d'améliorations à apporter dans des services (4); expliquant la diminution de revenus (5); repoussant des réclamations du Receveur de Champagne, Jean Rémy en 1323, et en prenant occasion pour fixer ses frais de bureau, même pour ordonner à ce sujet des reprises sur ses prédécesseurs (6); discutant en 1331 des prétentions du sire de Joinville relatives à la sénéchaussée de Champagne (7); appréciant sévèrement en 1333 la gestion du Maître de la chambre aux deniers et Trésorier, Raoul de Paris, qui avait fait traîner pendant trois ans l'imparfaite justification de ses comptes (8); etc.

Enfin des recherches rétrospectives n'avaient qu'un intérêt

cours contre leur exportation et contre la diffusion de pièces étrangères de moindre valeur, devait être antérieur au premier affaiblissement, c'est-à-dire à 1295; en effet, le Trésorier du Temple y est mentionné; or, de cette année à 1306, peu avant la suppression de l'Ordre, les espèces ont été altérées. — (1) Voir aussi God. 139 47. — (2) M. Petit a bien daté de 1320 ce mémoire. Il ne mentionne cependant que onze Clercs des comptes, tandis que treize ont un compte courant pour l'exercice de la St-Jean dans le Registre Lat. 9787; c'est que, de ceux-ci, Jean Mignon a été promu Maître précisément par l'Ordonnance discutée, et que Jacques de Courville, dont le compte est en blanc, doit être décédé ou avoir été déchargé avant la rédaction du mémoire. — (3) 2755 346, 353, 372, 391, 396, 413. — (4) Clair. 470 129; J 938 70-72. — (5) « Les causes pour quoy « les cens et regars de Caen descroissent » (25993 214). — (6) Petit 236, p. 183; 16602 163; P 2529 329, 2590 243. — (7) 21407 331; P 2291 11. — (8) 16602 246; Lat. 17057 352; etc.

historique, ou pouvaient être utiles pour maintenir ou rétablir des droits traditionnels, repousser des prétentions sans fondement, amener par comparaison la réduction de dépenses et la suppression de celles qui ne paraissaient plus justifiées. Voici leurs principaux sujets.

Acquisitions territoriales d'Alphonse de Poitiers ; sommes employées par lui à l'augmentation et à la mise en défense de son domaine (1).

Relevés des services militaires dus au roi par les seigneurs ecclésiastiques ou laïques ; convocations pour les expéditions de Foix, d'Aragon et les guerres suivantes (2).

Relativement au service roturier la Chambre conservait copie des documents que le Trésor des chartes a permis d'étudier dans une notice précédente (I 467) (3) et aussi de quelques autres, qui fournissent des renseignements nouveaux sur ce sujet.

Du Mémorial Pater la Prisée de 1194 (Registres de Philippe Auguste) a été transcrite dans le ms. 16600 110 sous le faux titre *Servientes et quadrige non soluti* (17 *ter*), et à la p. 106 en français avec chiffres inexacts pour St-Germain, Soissons et omission d'Amiens. Les mss. 2755 229 et God. 184 132 montrent que le Mémorial Croix avait pour un de ses trois derniers articles (479) une prisée dans laquelle les communautés étaient réparties par bailliages tels qu'ils existaient au XIVe siècle, celui de Gisors venant après tous les autres, parce qu'il avait été passé à la Normandie. Les données en avaient été relevées sur celle de 1194. Ce texte, précédé du service dû par le Mont St-Michel et St-Denys au duc de Normandie (4), suivi de celui de vingt-trois évêques convoqués à Chinon en 1242 (5), n'est autre que la pièce J 623 100, composée en 1355 (6), sans en être une copie fort

(1) Doat 74 91. — (2) P. 90. — (3) Cf. avec la savante étude de M. Prou, « De la nature du service militaire dû par les roturiers » (R. H. 1890 317), qui se rapporte plutôt au XIIe siècle. — (4) Ces deux articles ont été seuls extraits d'une longue liste qui se trouve dans J 623 100, celle qui, négligée dans Pater, a été ajoutée tout à la fin de Croix. — (5) Le texte donne la date de 1342, erreur d'un siècle pour l'expédition contre le comte de la Marche ; celle de 1242 est bien dans J 623 100. — (6) I 477. Ce texte a donc été une addition au Mémorial Croix.

exacte; les mêmes lacunes justifiées pour cette époque (1) s'y trouvent, ainsi que l'omission de Noyon, et d'autres nouvelles: Méry, Vaily, Montdidier, Compiègne, Soissons; des chiffres sont certainement erronés (2). A la suite, c'est-à-dire en dernier article de Croix, avaient été placés, comme dans J 623 100, les services dus par les prélats normands « au roy et à Mgr le duc de « Normandie » (481), pièce ne pouvant dater que du règne de Philippe VI (3).

On croirait au premier abord qu'un double de la prisée latine de 1194 est à la p. III de 16600 (4). Cependant, en outre de quelques différences qui pourraient ne provenir que de fautes de transcription (5), les communautés des comtés de Vermandois et Valois, pleinement acquis en 1313, mais qui appartenaient au roi en nue propriété dès 1185, 1191 (6), ont été ajoutées tout à la fin ; au contraire, ont été éliminées celles de l'Artois, apanagé en 1237 à Robert, frère du roi, ainsi que Poissy et Château-Landon, abandonnées en viager à ce prince, réunies lors de sa mort en 1250. La prisée, antérieure à cette année, a été motivée probablement par la guerre de 1242, qui doit avoir donné lieu à une convocation générale dont faisait partie celle des évêques citée plus haut; à la suite des sergents et charrettes sont notées plusieurs villes et abbayes pour fourniture complémentaire de moyens de transport. A cela près, cette prisée est celle de 1194 appliquée à une situation territoriale modifiée.

A l'occasion de la guerre d'Aragon en 1283, dit le titre, a été établie une prisée transcrite de Pater dans 16600 104 (17 *bis*). Elle ne comprend aucune des communautés qui jouissaient du privilège de s'acquitter au prix d'une contribution de montant fixe. Elle a été disposée par bailliages dans leur ordre ancien, Gisors venant au second rang de ceux de France et comprenant

(1) I 480. L'omission de Dourdan n'a pas été expliquée; cette ville faisait partie de l'apanage d'Évreux. — (2) Comme Bruyères, VI^c sergents pour VI^xx; Cerny, IV^c pour IV^xx. — (3) I 481. — (4) Prisée non distinguée de l'autre dans les tables des Mémoriaux, ni par M. Petit 17 ter.. — (5) Paris, 3000 l. au lieu de 4000; Aubigny, 600 l. au lieu de 500; Orléans en double pour Lorrez, qui manque; Amiens, 150 sergents pour 250; omission de Villeneuve-lez-Paris; totalisation incompréhensible. — (6) Voir ma notice : « La réunion des provinces septentrionales.... »

encore Pontoise et Chaumont, avant leur passage à Senlis vers 1296; elle a donc été ainsi rédigée au moment de sa mise à exécution. La quotité des prestations est la même qu'en 1194 (1); mais dans chaque bailliage de France, et aussi en Normandie, sont en plus, par rapport à la prisée de cette année, des abbayes astreintes à fournir des sommiers ou des chariots (2). La convocation à Bordeaux le jour de Pâques, en termes très précis, ferait croire que le service a dû être effectif; cependant ce lieu de réunion sur les terres du roi d'Angleterre pour une armée destinée à agir contre l'Aragon à l'autre extrémité des Pyrénées parait extraordinaire; puis des remarques, qui suivent chaque article, ne laissent pas douter qu'une contribution n'ait été substituée au service : tant *per Templum;* tel *habuit; Non soluti; In sufferentia usque ad....; Debet reddere;* tant *et residuum ad....* Le document était destiné à en faire évaluer le montant pour chacune des communautés auxquelles il n'était pas fixé de droit ancien (3).

Les Mémoriaux contenaient la copie d'autres pièces concernant uniquement les moyens de transport.

Des Registres de Philippe Auguste avait été transcrite dans Pater, Croix et Noster I, Noster II (4) la liste des charrettes à

(1) Sauf Lorris, 10 sols pour 10 sergents; Ste-Colombe, 10 sergents en plus et St-Germain, 10 en moins; St-Magloire, 1 charrette ajoutée par erreur; Villeneuve dans le bailliage de Senlis aurait été Villeneuve-St-Melon au lieu de Villeneuve en Beauvaisis ou sur Aronde. — (2) La valeur de trois de ces chariots était de 200 l. t. — (3) La Chronique de Rouen (*Nova Bibl. Labbiana* I 380; H. F. XXIII 34) dit bien qu'en 1282 a été levée une imposition sur le clergé en vue d'une guerre contre l'Aragon, exaction dont aucune autre mention ne se trouve, puis qu'en 1283 le roi est allé à Bordeaux *cum magno exercitu* pour assister au duel qui devait avoir lieu le 1er juin entre le comte d'Anjou et le roi d'Aragon, ce qui est exact. Mais tout en soutenant son oncle, Philippe le Hardi n'en était pas à prendre les armes contre son adversaire, comme deux ans plus tard (Voir Langlois, Hist. de Philippe III); s'il s'est fait accompagner d'une suite nombreuse, ce n'est pas à Bordeaux qu'il l'a réunie et composée de sergents requis à titre de service roturier. La convocation n'aurait donc été qu'une mesure fiscale, mal justifiée. Il est plus probable que le copiste de Pater, qui dans l'article suivant a mentionné une armée de Flandre, au lieu de Foix, en 1272, se souvenant du voyage de Bordeaux, a daté de 1283 cette convocation qui a dû être faite avant la campagne d'Aragon en 1285. — (4) Petit 17, 440, 307; 5291 256. La liste de la Roque, Ban. pr. 2, en vingt-neuf articles est fort différente.

fournir par vingt-cinq abbayes lorsque le roi allait en personne à la guerre. De même dans Pater et Noster II (1) celle de sommiers dus par vingt-six abbayes, service qui pour plusieurs d'entre elles se superposait à celui de leurs sergents. Ces antiques documents n'avaient pas un intérêt purement historique; on a fait valoir les droits qu'ils constataient (2). Encore en 1355 ce charroi a été réclamé (3), et la mention *Solvit*, qui n'est pas dans l'original des Registres (4), a été ajoutée à plusieurs articles dans la liste de ces sommiers; elle a donc été utilisée après le temps de Philippe Auguste, et montre que ce service pouvait être racheté.

De ce fait se trouvent d'autres preuves dans deux états dressés d'après la Prisée de 1194 et tirés de Pater : *Financie quadrigarum in denariis* pour dix abbayes et *Defectus quadrigarum* [*et servientium*] (5), dont des articles nombreux sont annotés *Finavit*. D'autres fois cependant le charroi était exigé en nature; car une liste de charrettes en nombre correspondant à celui des sergents pour les mêmes communautés qu'en 1242 se terminait par leur répartition entre les divers services de l'Hôtel (6), dont la Chambre, ce qui prouve que la pièce était antérieure au remplacement de ce métier par la Fourrière vers 1260. Un supplément était imposé à d'autres abbayes; le « Deffault des charettes » (7) donne le nom de neuf d'entre elles qui ne figurent sur aucune prisée (8).

Sous une forme nouvelle a été présentée l'obligation au service roturier dans l'état *Financie villarum Arvernie pro exercitu Fuxensi* (9), c'est-à-dire immédiatement en sommes destinées à

(1) Petit 17 *ter*, 311. A la suite de cette liste sont les noms de particuliers habitant la Normandie et la France, peut-être les collecteurs de la contribution. — (2) C'est à l'une de ces circonstances que se rapporte la remarque ajoutée dans 5291 256 : « Le dit rolle estoit touz nouveaux.... »; il n'était qu'un extrait de listes plus complètes et plus anciennes, ce qui résulte de notes en marge de Lat. 12814 219. — (3) J 623 104[5]. — (4) Dans 2833 219 la liste est dite extraite du Registre de Guérin de Senlis, c'est-à-dire de JJ 26 299, mais elle est aussi dans JJ 9A 5, 8 29, 23 33. — (5) 16600 109, compris dans Petit 17 ter. — (6) 16600 115; manque dans Petit et les tables des Mémoriaux. — (7) 16600 116; *id.* — (8) A mentionner en plus, comme omise dans le vol. I, la liste du charroi exigé en 1253 de dix-sept abbayes situées toutes dans le nord (5291 255; H. F. XXIII 730). — (9) Dans les textes, *Flandrensi* ou *Flandrie*.

la racheter pour chaque prévôté (17 *quat.*). Mais leur décompte ne pouvait correspondre à quelque nombre de sergents et charrettes que ce fût d'après le taux généralement admis. Cette prisée n'est pas datée ; toutefois des versements ayant été faits de 1272 à 1274 et des arriérés recouvrés jusqu'en 1276 (1), il est certain qu'elle se rapportait à l'expédition de Foix en 1272 (2).

En 1296 Poitiers s'acquittait encore du service moyennant 500 livres (3).

Ces documents apprennent que le service roturier en sergents et charrettes est jusqu'au moins en 1283 resté exactement le même qu'au XII[e] siècle à la charge des communautés qui avaient alors fait partie du domaine, à moins que depuis ce temps elles n'eussent été aliénées. Il a été, comme d'ordinaire précédemment, remplacé par une imposition proportionnelle au montant des prestations.

Cependant il était, paraît-il, plus difficile de créer et entretenir des moyens de transport que de lever des bandes mercenaires; aussi le charroi destiné à accompagner les sergents dispensés à prix d'argent était-il parfois exigé en nature, et affecté à l'Hôtel en campagne. Il était loin de suffire, quoique certaines abbayes aient eu d'ancienneté l'obligation d'en fournir précisément dans ce but; pour l'usage des troupes elle a été étendue à de nouvelles communautés et à de riches particuliers ; elle a été généralisée à titre d'impôt de guerre, déjà par saint Louis en 1242 (4), puis comme le montrent en 1328 les Ordonnances et le compte pour l'entretien du charroi réuni à Paris (5), ainsi qu'en 1355 la réquisition de 28 chariots et 36 sommiers dus d'après l'ancien état des Registres de Philippe Auguste, plus 425 chariots et 125 sommiers non dus, imposés par les Baillis (6).

Le service des sergents a subi une modification tout autrement importante. Dans les provinces nouvelles il a été exigé, mais à défaut de titre fixant sa quotité en hommes à fournir, tout d'abord évalué suivant la population et les ressources de chaque

(1) Mor. 200 $_{51}$. — (2) Ec. Ch. 1884 $_{247}$. — (3) En cette année aussi a été imposée en Normandie une taille *pro facto exercitus domini regis* (Ol. 1 $_{910}$). — (4) H. F. XXIII $_{728}$, charroi fourni par les Baillis en sus de celui que devaient les communautés et les abbayes. — (5) Petit $_{459}$, $_{460}$, p. $_{191}$. — (6) J 623 $_{104^5}$; 23363 $_{173}$.

subdivision administrative [1]. Dès 1272 s'est produit ainsi le premier des actes qui ont fini par substituer l'impôt arbitraire pour service royal au service seigneurial en des conditions déterminées par des conventions ou du moins une tradition séculaires [2]. Cependant celui-ci à la même époque restait en vigueur dans le domaine ancien. Établi en vue des guerres féodales, il ne répondait pas aux nécessités nouvelles; les prestations ne correspondaient plus aux ressources de communautés dont les unes avaient pris une grande extension, tandis que d'autres étaient près de disparaître; d'autres encore, incorporées à un bailliage après l'établissement de la prisée qui limitait le montant de sa contribution, restaient indemnes [3]. L'obligation au service roturier devait prendre une forme nouvelle pour devenir plus générale et se répartir plus équitablement. La tradition ne s'est cependant pas complètement perdue; après essai d'impôts sur le capital et le revenu, le roi a présenté la plupart des subsides comme remplaçant pour chaque localité le service de sergents en nombre, non plus fixé invariablement, mais calculé sur celui des feux contribuables, tant de deniers pour tant de sergents par cent feux, ou plus simplement tant de deniers par feu [4]. C'est ainsi que dès 1303, après la levée du troisième cinquantième, une prisée générale de sergents par localités a dû être faite, dont reste le fragment concernant le comté de Clermont [5], fort différente de celle de 1283 par prévôtés, communes et abbayes, puis qu'en 1355 à la veille de l'Institution de l'aide perpétuelle on s'autorisait encore de la Prisée de 1194 remaniée, du moins pour faire valoir le droit à la fourniture de moyens de transport en nature et justifier la demande d'impositions en remplacement du service des sergents.

(1) Dans les premières de ces acquisitions, Vermandois et Valois, au commencement du siècle, le service a été imposé encore suivant l'usage du précédent. — (2) Il faut donc rapporter à Philippe III ce qui a été reproché à Philippe le Bel, qui « imposa directement des subsides de ce genre à raison « de la guerre et sans prendre le détour de la conversion du service militaire » (Esmein, Hist. du droit 549); et même sous Saint Louis, en 1248, c'est ainsi que l'aide pour la croisade avait été évaluée. — (3) Comme Gisors et autres villes dans le bailliage de ce nom. — (4) I 521 et suiv. — (5) 4663 63; Gren. 13 5, 230 30; Bordier, Acad. Oise VII 193.

Reprenons l'énumération des documents utiles au contrôle financier.

Gages de gens de guerre à diverses époques (77-79), de 1285 à 1329 (342), en 1295 (340), en 1296 (341), en 1310-1315 (338, 339) [1], en 1316 (614). Dépenses pour la guerre d'Aragon en 1285 (293). Croisades : listes de chevaliers, soldes, itinéraires, moyens de transport (294-298, 303).

Cérémonies (64, 65, 372-374) et frais du couronnement des rois et reines, de saint Louis à Louis X [2], probablement recherchés à l'occasion de celui de Philippe V.

Gîtes payés au roi depuis 1223 (63, 313, 375).

Dépenses de l'Hôtel en un état pour plusieurs années, dont la dernière est 1329 ; leur progression s'explique par l'accroissement du personnel, que constatent les Règlements, par l'augmentation des traitements, mais aussi à certains moments par l'affaiblissement des monnaies. Comparaison à diverses époques de ces traitements extraits de Tablettes de cire et de comptes entre 1288 et 1321 [3] ; même travail pour ceux des Baillis, Sénéchaux, Receveurs, Gens du Parlement, Notaires, etc. [4], dans des pièces déjà examinées à propos des Gens des comptes et du Trésor. Gages du Chancelier sous saint Louis ; organisation de la chancellerie et distribution des bourses sous Philippe le Bel [5]. Droits d'officiers divers (81), particulièrement des Chambellans [6], du Grand Boutillier (60-62, 306, 370, 451), du Connétable (83, 466) [7], du Sénéchal d'Anjou (558), ou d'officiers de rang inférieur (281).

Montant de décimes levées par saint Louis et Philippe III en plusieurs listes par provinces, évêchés, ordres religieux [8] ; des extraits en ont été faits [9], et l'envoi de l'un d'eux au roi est constaté [10]. Mémoire sur l'emploi de ces fonds et leur partage avec divers papes (454).

(1) N^{os} $_{338}$ à $_{342}$ imprimés dans Petit, p. $_{176}$. — (2) Petit $_{438}$; 2835 $_{30}$; P 2590 $_{145}$. — (3) Petit $_{80}$, p. $_{129}$; 16601 $_{233}$; P 2529 $_{135}$, 2590 $_{214}$. — (4) P. $_{276\text{-}9}$. — (5) Petit $_{90}$, $_{242}$, $_{478}$; 2835 $_{33}$; 7544, $_{1}$, $_{37}$; 16602 $_{230}$; P 2288 $_{1038}$; Tessereau, Chanceliers I $_{18}$; Morel, Grande Chancell. $_{461}$. — (6) AD^{XI} 99 $_{60}$. — (7) Petit $_{83}$ (.... AD^{IX} [96] pour 99 ; ....). — (8) Petit $_{429}$, $_{453}$; 4429 $_{11}$; 16602 $_{87}$; P 2529 $_{291}$, 2544 $_{30}$, 2590 $_{135}$; J 1034 $_{14}$. — (9) Font. 53 $_{518}$. — (10) P 2544 $_{30}$.

Contributions de villes à l'aide du mariage en 1310, liste que Ste-Marthe a encore pu voir (1). États détaillés de sommes payées pour les subsides de 1304, 1314, 1328, avec exposé du mode de recouvrement variable suivant la circonscription (316-319), trop incomplets pour laisser apprécier l'étendue des ressources obtenues (2); les exemptions, souvent contestées, étaient de peu d'importance à en juger par les listes des localités « qui se dient franches » d'une aide de chevalerie (86-88).

Recherche des biens domaniaux aliénés. Un roi nouveau ne manquait guère de trouver excessives les libéralités de son prédécesseur, dont la confirmation devait suivant l'usage être obtenue de lui. Il en révoquait une partie, souvent au profit de ses propres favoris, quoiqu'il eût invoqué pour justifier ces spoliations le principe de l'inaliénabilité du domaine, principe inconnu au XIIIe siècle, mais que les cas nombreux où il a servi aux fils de Philippe le Bel ont consacré, — sans qu'il ait été moins fréquemment violé dans la suite. Ordre était donc donné de récapituler toutes les récentes inféodations, aumônes, fondations, concessions de terres ou de rentes, et d'en vérifier les titres, résumés en de longs rôles dont chaque article commençait par : « Lon a monstré une lettre.... ». Ainsi ont été relevés les dons faits à des particuliers, notamment Jean de Beaumont (1310-6) (3) et Pierre de Machault (4). En 1317 la liste des rentes constituées par Philippe le Bel et Louis X a été remise à Philippe V (5), après enquête dans toutes les provinces (6), puis celle de tous les dons payés pendant cinq années par des caisses autres que celle de l'Hôtel (7). Les Lettres de don, d'échange, d'amortissement depuis saint Louis jusqu'en 1318 ont dû être représentées en Normandie (8), et certainement dans tout le royaume ; leur révocation générale, en principe, avait précédé (9); en 1319, elles ont été en partie annulées (10). Les faveurs accordées par Philippe V lui-même depuis 1316 ont été soumises à une semblable revision,

(1) 20691 606. — (2) Voir à la IIIe partie. — (3) J 1026 5. — (4) J 1034 61. — (5) 9501 91; Dec. 83 100; Font. 804 158. — (6) J 976 1-3, 5-7, 19, 21, 1030 1 (fausse date de 1301), 1031 25, 1044 44; K 1173 1; Rouen, Men. V 145; Font. 804. — (7) Citée par M. de Boislisle, A. B. 1875 94. — (8) K 1200 1. — (9) Petit 650; JJ 55 43; Dec. 83 664. — (10) Petit 651, 652; AD IX 386.

d'après un état mentionnant pour chaque cas quel avait été l'ordonnateur, le roi ou le sire de Sully, « Souverain » de la Chambre des comptes, et le notaire expéditionnaire (1) ; beaucoup ont été révoquées en 1322 (2) ; les reprises sur les Machault, les Chambly et autres favoris de Philippe le Bel ont même été l'objet d'une Ordonnance spéciale, prescrivant le rapport des revenus anciens des terres indûment possédées (3). Philippe VI a pris des mesures pareilles en 1334 (4) et 1344 (5).

ARCHIVES COMPTABLES. — D'autres archives étaient composées des pièces de la comptabilité. Elles s'étaient accumulées de telle sorte que les recherches devenaient de plus en plus difficiles ; leur désignation par un signe, croix, huit, croissant, etc., mis en vedette sur les rôles, n'avait pu que tout à l'origine suffire pour les faire retrouver (6). Beaucoup avaient été classées avant d'être entièrement corrigées, ou restaient oubliées dans des sacs sans que leur règlement eût été opéré. L'Ordonnance du 17 avril 1320 prescrivit de les examiner et de leur donner la suite qu'elles comportaient. Dès lors un premier Inventaire ouvrit la voie à un classement général, travail dont *une partie* a été exécutée par le Clerc des comptes Robert Mignon (7). Un abrégé, *Tabula major*, arrêté en 1325, en a été publié dans la Collection des Historiens de France avec une *Tabula minor* relative à de tout autres sujets (8) d'après de mauvaises copies du Mémorial Noster (9), principalement 2833 $_{5}$, sans qu'on eût connaissance d'un texte dont le fonds semble avoir été achevé en 1328, beaucoup plus détaillé, *Liber de inventario....*, précédé d'une *Tabula major* peu différente, se rapportant évidemment au même travail, et de sa *Tabula minor*, qui manque partout ailleurs. Malheureusement ce texte si précieux n'est connu que d'après le ms. Lat. 9069, dans lequel abondent les fautes de

(1) J 1026 $_{7}$, dans la sénéchaussée de Beaucaire et le bailliage de Bourges ; Rouen, Men. V $_{146}$; Font. 62 $_{278}$. — (2) Petit $_{469}$. — (3) *Ibid.* $_{228-231}$, p. $_{160}$; Cab. 684 $_{113}$; Clair. 306 $_{325}$, $_{327}$; Isambert, Lois III $_{179}$. — (4) 9501 $_{196}$; Font. 62 $_{193}$. — (5) Ord. II $_{200}$. — (6) 5291 $_{219-255}$: « En un rôle dont le signe est tel.... » — (7) H. F. doc. fin. I XXII, Inventaires divers mentionnés par M. Langlois. — (8) XXI $_{520}$, $_{528}$. — (9) Petit $_{154}$; 16602 $_{165}$; P 2529 $_{330}$, 2544 $_{77}$, 2590 $_{277}$; Len. R. C. I. ; H. F. doc. fin. I $_{1}$ ($_{1}$).

transcription les plus grossières, et quelques extraits pris par Blanchard, Ste-Marthe et Menant. Aussi n'était-on pas fixé sur l'auteur et la date de cet Inventaire, sur l'importance relative de ses diverses parties, sur la signification de certains titres, non pas même sur sa nature, car, par exemple, Ste-Marthe l'a donné pour un *compotus Roberti* Mignon *usque ad Ascensionem* 1328 (1), et Callery n'y a vu que la liste des comptes restant à corriger « au Parlement » ! en 1328 — depuis 1274 et même pour les régales depuis 1237 ! C'eût été ici le lieu d'en faire une étude raisonnée et complète ; elle était préparée. La publication du ms. Lat. 9069 et les commentaires de son savant et consciencieux éditeur, M. Langlois, la rendraient fort inutile. Cependant j'ai eu à citer et citerai encore le manuscrit Lat. 9069 à propos de tant de pièces comptables qu'il est nécessaire ici d'expliquer brièvement pourquoi une semblable référence ne saurait être donnée pour beaucoup d'autres qui ont existé cependant dans les archives de la Chambre et de là nous sont parvenues en original, en copie ou en extraits ; elles ont dû n'être pas négligées dans un inventaire général. Une hypothèse peut seule être présentée ; ayant eu déjà l'occasion d'y avoir recours, je la dois justifier (2).

Sur ce sujet M. Langlois n'a pas insisté, s'étant attaché à ne raisonner que documents en main dans son Introduction, où par suite pas un mot n'éveille un doute. Il a montré que non seulement Mignon est pour divers motifs loin d'avoir inventorié tous les comptes qui auraient dû rentrer dans les chapitres entre lesquels il a divisé son travail, mais aussi qu'il en a systématiquement laissé de côté beaucoup d'autres (3). En effet, si l'on compare le classement adopté par lui à celui qui a été observé dans les Registres de recette et dépense, les Extraits, les Comptes, et prescrit dans le *Modus ordinandi*, auquel il eût dû se conformer, si rien ne s'y fût opposé, on remarque que seules les grandes divisions se correspondent, *Domania*, *Debita*, Comptes domaniaux ordinaires, Comptes extraordinaires. Ce sont des lacunes surtout qui font la différence. Elles se

(1) 20691 823. — (2) P. 225. — (3) H. F. doc. fin. I XXXII (2), XXXIV, 1 (1), 267 (1).

voient comblées dans cette *Tabula minor* autre que celle de Mignon [1], que devait accompagner une *Tabula major* détaillée dans un *Liber de inventario* semblable au sien et auquel lui-même renvoie à plusieurs reprises : « .... *in alio libro in quo* « *Inventarium compotorum particularium continetur* [2]. » Là se trouvent les catégories qui manquent dans son œuvre. Les deux premiers articles, *Compoti particulares suti qui scribuntur a tergo bailliviarum* et.... *non suti qui non inveniuntur scripti*...., ont compris les comptes dont les résultats étaient à classer dans les chapitres Sceau, Amendes du Parlement et hors Parlement, Amendes des changeurs, des usuriers, Gîtes, Exécutions des rois, *Recepte* et *Expense communes*, avec partie des Finances de lombards, Douanes, Compositions, Impositions diverses, Travaux, en des cas qu'on sait s'être produits, mais dont on cherche vainement la trace dans le ms. Lat. 9069, puis les dépenses de la chapelle royale, de l'artillerie, etc., surtout celles des missions diplomatiques et autres dont les frais n'ont pas été présentés par les commissaires avec un compte de recettes ; ensuite viennent, expressément mentionnés, les chapitres Denier pour livre, Monnaies, Hôtels, Argenterie, Écurie, Garnisons, Hôtels anciens, toute la comptabilité du Trésor et celle de la gestion des biens du Temple dans chaque circonscription territoriale [3]; tous services [4] dont les *Debita* ont cependant été catalogués par Mignon.

De cette constatation ressort évidemment que la rédaction de l'Inventaire général a été confiée en même temps qu'à ce Clerc à un de ses collègues quant à cette seconde partie. Elle est perdue ; pour tous les comptes qu'elle aurait fait connaître il est donc impossible de donner des références analogues à celles qui visent le ms. Lat. 9069.

Toutefois le travail en vue de l'Inventaire à établir n'a été partagé méthodiquement que d'une manière générale ; ni l'un ni l'autre des Clercs ne s'en est tenu exactement à sa spécialité. Les comptes que Mignon a notés en si grand nombre pour

(1) H. F. XXI 538, doc. fin. I 14. — (2) H. F. doc. fin. I 265. — (3) Mignon n'a vu que les comptes d'ensemble pour ce motif. — (4) Voir la seconde des notes qui suivent.

régales, travaux, etc., puis pour décimes, subsides, guerre, etc. étaient de ces *Compoti particulares*, spéciaux, dont les premiers s'inscrivaient souvent au verso des Rôles et non pas les autres d'ordinaire (1); il a rédigé aussi quelques articles relatifs à l'Hôtel, aux joyaux. Par contre dans les fragments mêmes se rapportant à l'*Inventarium compotorum particularium*, retrouvés par M. Langlois, figurent des comptes domaniaux, comme pour la prévôté d'Amiens en régie, et beaucoup pour Prêts, Nouveaux acquêts, Forfaitures, Pont de Rouen, Subsides, etc., alors que le soin de relever ceux de ce genre avait été attribué à Mignon. Lui et son collègue ont dû se régler, plutôt que sur le motif des comptes, sur leur disposition dans les locaux des archives. En raison du désordre dans lequel ils s'y trouvaient, chacun d'eux a eu à en examiner qui n'étaient pas à leur vraie place; ainsi Mignon s'est exclusivement chargé des *Domania* et des *Debita* de tout genre (2), parce que ces documents étaient tous réunis dans des armoires spéciales; ainsi il a pu croire en *deficit* des comptes qui peut-être ont été mentionnés dans les deux subdivisions dont le titre est en tête de la seconde *Tabula minor*, ou d'autres dont l'existence n'aurait pas été motivée (3); pour cette raison aussi il ne s'est pas conformé à l'ordre habituel des chapitres, ni à leurs dénominations officielles. Cette manière dont il a été procédé à l'Inventaire explique certaines défectuosités de la partie conservée, et l'impossibilité d'y trouver une référence même pour une foule de comptes, que leur sujet y aurait dû faire classer.

En ce qui est des archives comptables provenant du Trésor, nous savons par l'Inventaire de 1686 (4) qu'une grande quantité

(1) Il n'y avait pas de distinction bien tranchée entre l'une et l'autre catégorie; mais la plupart des comptes d'impositions et de guerre étaient devenus trop compliqués et trop volumineux pour être utilement résumés au verso des Rôles et cousus avec d'autres, comme il a été dit p. 40. — (2) Excepté, semble-t-il, pour les Hôtels, car Mignon n'a pris à ce sujet qu'un compte, sans même en inscrire la date; il devait en exister bien d'autres, qui auront été compris dans la seconde partie de l'Inventaire sous le titre Hôtels anciens. — (3) Surtout pour régale et décimes par suite d'exemption. — (4) PP 99.

de documents de ce genre existait alors (1). C'étaient pour les plus anciens les séries des Comptes généraux ou du Trésor de 1295 à 1302, 1315 à 1319, 1330 à 1335 (2); de l'*Ordinarium* de 1314 à 1320 ; des Registres de recette, complète avec doubles exemplaires à partir de 1303 sauf Noël 1314, et de dépense pour St-Jean 1314, puis complète après janvier 1321 ; des Journaux 1297 à 1301, actuellement Lat. 9783, 1307 à 1309, 1312 et suivants; des Livres du Changeur 1321 à 1326; des Extraits ne commençant qu'en 1343 (3). La plus grande partie de la comptabilité du Trésor depuis la première suppression de celui du Temple (fin de 1294) avait donc été conservée; pour le temps précédent elle avait complètement disparu, probablement avec les archives de l'Ordre.

Un second dépôt avait été inventorié en 1671 (4), jadis affecté aux comptes des agents d'exécution, mais différent dès 1328 de celui dont Mignon a eu à s'occuper. Il contenait les Rôles de la Toussaint et de la Chandeleur 1203, quatre des plus anciens de Champagne, vingt-quatre des bailliages de France entre 1240 et 1311, vingt-sept présentés aux Échiquiers à partir de 1281 avec dix-huit comptes particuliers à l'appui, et beaucoup d'autres plus récents que 1328. Brussel, qui n'a rien trouvé de la comptabilité normande, n'a donc pas connu ce dépôt; il y eût pu prendre la suite des Rôles de 1201-2, qu'il a publiés.

Exposés de situation. — Dans plusieurs Ordonnances il est question d'éclaircissements à fournir au roi par la Chambre sur la situation financière. Quelques pièces établies en conséquence de ces prescriptions nous sont connues (5). Elles ont été imprimées, et ont fait le sujet de savantes notices; mais leurs commentateurs se sont attachés à en expliquer les détails, plutôt qu'à apprécier l'intérêt que chacune offre dans son ensemble.

(1) En voir l'énumération détaillée dans Viard, Journaux LX. — (2) Déjà cités p. 227. — (3) Un autre Inventaire de même époque, Clair. 790, qui doit avoir été fait aux archives du Trésor, ne mentionne pour le XIVe siècle, et seulement après 1349, que des « Comptes », la plupart en un volume pour deux années, même pour neuf et onze, probablement des Registres de recette et dépense. — (4) Clair. 843 30. — (5) Pour les résultats généraux constatés dans ces documents, voir la IIIe partie de ce volume.

Un compte rendu financier, recueilli par Menant (1), perd, à être examiné de près, quelque peu de l'importance qu'on serait tenté de lui attribuer.

La date est certaine, inscrite en divers passages : année finie en 1329 à la Madeleine (Champagne) et à Noël (ancien apanage de Valois), en 1330 à l'Ascension (France), à la St-Jean (Lille et sénéchaussées), au 1er janvier (impositions et dépenses), à Pâques 1331 (Normandie). Le document a été fourni en 1331, mais se rapporte à 1329-1330 (2).

L'auteur du rapport fait d'abord connaître les recettes du domaine et de certaines impositions extraordinaires, non pas de toutes, puis les dépenses pour rentes diverses, traitements des officiers des Comptes, du Trésor et du Parlement, Hôtels du roi et de la reine, Écurie, Argenterie. Un reste disponible atteint près de 10000 livres. La situation ne peut jusqu'ici sembler meilleure, ni plus claire.

L'intention n'a pas été d'exposer des résultats bien précis, tels qu'ils étaient jadis dans les Bilans du Temple; on n'a voulu donner qu'un aperçu approximatif, car, sauf pour les bailliages, les sénéchaussées et les Hôtels, on n'a inscrit que des sommes arrondies, par milliers de livres, et aussi pour les dépenses. Encore faut-il savoir si ces indications ne s'éloignent pas trop de la réalité.

Une vérification paraîtrait possible, du moins pour les recettes, car dans le Registre KK 2 sont inscrites celles de l'année 1330.

Ces recettes ne proviennent dans notre document que des bailliages et sénéchaussées, puis des Régales; Sortie de denrées; Cent sous par cent livres (lombards); Amendes du Parlement; Traite des laines, des toiles; Revenu de l'Écluse; Denier pour livre; Grand sceau; Finances, compositions et franchises; Rachats et quints deniers. Ce sont des chapitres qui presque tous figurent en chacun des exercices dans le registre KK 2; mais il y en a beaucoup d'autres. Nous sommes, il est vrai,

(1) Moranvillé, Ec. Ch. 1887 380, d'après Rouen, Men. VIII 54. — (2) M. Moranvillé a préféré les dates de 1332 et 1331.

prévenus que ceux des Monnaies et de l'Amende imposée aux Flamands ont été laissés de côté avec intention; mais le Trésor en tenait alors ouverts sous les rubriques Subsides, Gites, confiscations sur les Anglais et impositions sur les Juifs, Nouveaux acquêts, Amendes des changeurs; dans KK 2 ces chapitres sont pour 1330 restés en blanc; il est étonnant que tout au moins le premier, fort productif dans les exercices précédents, ne soit aucunement mentionné dans le Compte rendu. On comprend encore moins l'omission d'autres chapitres, avec sommes très importantes inscrites dans le Registre KK 2 et par conséquent certainement perçues, pour la décime biennale accordée en 1328 (87400 livres) et arriérés de la précédente, puis pour Dons; Confiscations; Amendes hors Parlement; Change; Pont de Rouen; Recettes diverses; Dépôts et prêts. Par contre, dans KK 2 ne se trouvent pas le Revenu de l'Écluse (1), ni la Sortie de denrées et la Traite des toiles, qui doivent être comprises dans les Impositions sous la désignation *Pro mercatura*. Le Denier pour livre y a son chapitre, mais en blanc après Noël 1329, bien que le Compte rendu le dise affermé pour 12000 l.; son produit peut, avec beaucoup d'autres versements sans cause indiquée, se dissimuler dans les Comptes personnels.

Le montant des recettes est un autre sujet d'étonnement. Les bailliages de France auraient, toutes charges locales déduites, donné « pour un an fini à l'Ascension 1330 » 39466 l. 18 s. 2 d. (2); en additionnant les résultats des balances qui pour ce temps les concernent dans KK 2 : « *Ita restant.... redduntur regi* », sommes encaissées ou employées par tours de comptes, on arrive au total 50262 l. 17 s. 9 d. Pour Lille-Douay le revenu annoncé serait fort inférieur au versement effectué; notablement supérieur au contraire pour la Champagne et tout l'apanage réuni par Philippe VI. La comparaison n'est pas possible

(1) Terre acquise seulement à la fin de 1330. — (2) Une faute de copie doit être corrigée dans le texte, qui porte à la suite de ce chiffre : «.... et tout le « remanent de ce qui s'ensuit est à Paris par l'advaluement qui en est faict. » Cela n'a aucun sens; il y avait certainement sur l'original *ad paris.*, ou en paris. En effet, toutes les recettes et dépenses suivantes, qui ont dû pour la Normandie et le midi être d'abord connues en tournois, ont été converties, *advaluées*, en parisis.

au sujet de la recette en Normandie « pendant un an fini à « Pâques 1331 », car elle n'a pu être inscrite que dans l'exercice de la St-Jean, non contenu dans KK 2. La différence est considérable pour les sénéchaussées; dans l'année terminée à la St-Jean 1330 le Trésor a pris d'elles en recette, non pas 145730 l. 16 d., mais 353969 l. 18 s. 9 d. Des écarts semblables seraient à noter pour tous les autres revenus (1).

Les dépenses ne sembleraient pas moins différer de celles que constate le Registre. Le Compte rendu comprend seulement les rentes, les gages de la Chambre des comptes, du Trésor, du Parlement, du Chancelier, des officiers des Monnaies, des Eaux et forêts et les Hôtels « sans les grands dons et « messageries (2) ». En dehors restent les Dépenses diverses, Travaux publics, Compléments aux Baillis, Dettes acquittées, Indemnités, Prêts remboursés et surtout les dépenses militaires. Malheureusement « l'an fini janvier 1330 » n'a pas de comptes de dépenses dans KK 2; on peut du moins comparer avec ceux de St-Jean et Noël 1329. Pour ces deux exercices les premiers des chapitres ci-dessus ont des totaux peu éloignés des chiffres du Compte rendu; mais les autres, qui n'y sont pas mentionnés, se soldent en sommes très considérables, surtout pour les Travaux, le Trésorier des guerres, le Clerc des arbalétriers, le Maître des garnisons; des dépenses analogues se sont certainement renouvelées en 1330 (3).

Or, le Compte rendu est officiel, et ses chiffres doivent être approximativement exacts; les totaux de recettes et de dépenses ne sont cependant pas les résultats complets de l'année financière; la cause n'en peut être que des lacunes volontaires. D'autre part, le Registre n'est pas moins digne de foi, à la condition qu'on n'oublie pas quelle est sa nature; seules y sont inscrites

(1) Dans le Registre KK 2 l'inscription de 774 l., provenant de la traite des laines, qui avait été affermée pour 50000 l., devait concerner un arriéré; elle s'accorde avec l'annonce de la suppression de cet impôt dans le Compte rendu. — (2) Voir la IIIe partie, Résultats, où seront signalées dans les textes plusieurs fautes de copie. — (3) Bien qu'en temps de paix, des soldes ont été payées à des gens de guerre pendant cette année par divers fonctionnaires, le Trésorier Forget (Clair. 11 475, 36 7449, etc.; P. O. 57437 125, etc.), Géraud de Sabagnac (Clair. 25 1467), etc., etc.

les opérations faites au Trésor même, mais y compris le recouvrement d'arriérés. Les différences que présentent les deux documents s'expliquent donc. Dans le Compte rendu sont les recettes des circonscriptions domaniales après déduction, non seulement des dépenses locales, mais aussi de celles qui ont été assignées sur des caisses secondaires et sans les arriérés que le Trésor a pu encaisser; pour les revenus affermés on a considéré le prix convenu, quoique le paiement ait pu rester en souffrance; des autres n'a été énoncé que le montant encaissé, sans les rappels; quant aux chapitres qui manquent, ces lacunes tiennent à ce qu'on a eu seulement pour but d'établir une balance entre des dépenses d'une nature particulière, celles de l'*Ordinarium* et des Hôtels, avec certaines recettes destinées à les couvrir.

Un autre Compte rendu, recueilli par Pierre Amer, a été publié par M. de Boislisle (1), qui en a fixé la date à l'intervalle de 1333 à 1335, soit 1334, et l'a commenté de telle sorte que rien n'est à ajouter (2), si ce n'est ce qui peut résulter d'une comparaison avec les documents similaires, notamment une légère rectification à cette date.

Elle serait déjà peu acceptable, si, comme il est dit dans les observations, Jean d'Armagnac n'avait que le 26 mars 1334 cédé au roi, qui en jouit, la Lomagne et Auvillars; si l'Écluse, dont il est compté, n'avait été acquise que le 22 juillet 1335. Mais la première de ces terres avait été prise sous séquestre dès janvier 1326 (3), et des actes du 26 mars 1334, même du 3 octobre 1336 (4), n'ont fait que régulariser la situation par consentement du légitime propriétaire, qui a pour dédommagement accepté le comté de Gaure. En 1335, ce sont seulement des droits conservés en indivis par Jean de Châtillon à l'Écluse qu'il a vendus au roi (5), la terre elle-même ayant été achetée à la dame de

(1) A. B. 1875 86; Présidents II LXXIX, d'après 10988 351. — (2) A remarquer que la reine Jeanne, dont le douaire n'a pas été compris dans l'évaluation, était Jeanne d'Évreux, veuve de Charles IV, non pas Jeanne de Bourgogne, qui, étant reine régnante, ne disposait pas du sien, quoique suivant l'usage il lui eût été assigné par avance.— (3) Lat. 9069 77; H. F doc. fin. I 44. — (4) JJ 71 66. — (5) J 229 30 : «.... tout le quint que nous avons pour non devis en la ville « et en la terre.... »

Mortagne dès la fin de 1330, car un compte en a été rendu pour 1331 (1) et elle a été citée alors comme « de nouvel acquise (2) », tandis qu'à Noël 1330 elle ne figure pas encore dans le Registre KK 2. Ces rectifications indiquent que le document est antérieur à 1334.

La terre de Robert d'Artois vient d'être placée sous séquestre; aucun des comptes, qui à la suite de cette mesure ont été faits à partir de la Toussaint 1331 (3), n'a encore été présenté. Le produit du monnayage est minime, parce que la bonne monnaie a été rétablie en 1330; il eût été nul en 1334, la frappe ayant été alors suspendue (4). Un relevé des pensions accordées depuis cinq années a été fait, soit de l'avènement de Philippe VI, fin de 1327 à 1332. Le document portait en tête l'indication ***Quartus*** [***compotus***]; c'est donc que les trois premiers avaient été remis au nouveau roi pour 1327-8, 1328-9, 1329-30 (5); celui-ci suivrait en 1330-1. Enfin nous verrons un autre rapport en 1344, lequel commençait par ces mots : «.... vous sceutes vostre estat et de vostre « royaume l'an 1332, qui monta, toutes charges ordinaires « rabattues 378750 l. t. par an (6) », reste disponible; or, le texte dont nous nous occupons porte après énoncé des totaux de recettes et de dépenses (7) : « Restent 303000 l. p., qui valent « 377700 l. t. » ; mais cette conversion dans la proportion de 4 à 5, rapport du parisis au tournois, serait inexacte ou plutôt il y a faute de transcription ; le chiffre vrai est 378750 l. t., précisément celui qui dans le mémoire de 1344 est donné comme ayant été communiqué au roi douze ans auparavant. Il est donc certain que le Compte rendu reproduit par P. Amer date de 1332, concernant la situation en 1330-1.

Le total des recettes paraitrait beaucoup plus élevé qu'en 1329-30, mais cela tient à ce que celui de cette année est fort incomplet, ainsi qu'il a été constaté ; lui-même ne l'est qu'un

(1) Lat. 9069 69 ; H. F. doc. fin. I 41. — (2) Ec. Ch. 1887 383. — (3) Les possessions de Robert d'Artois, Domfront, Beaumont-le-Roger, etc., ont été saisies le 28 octobre (Lat. 9069 78). — (4) Voir ma notice « Var. monét. sous Phil. le Bel 375. » — (5) Ce troisième Compte rendu était celui que Menant a conservé et qui vient d'être examiné. — (6) Du Cange a mal copié, 388500 l., dans Ars. 5259 17. — (7) Ne sont pas comprises les rentes à vie ou volonté et des douaires, parce que ces dépenses seront peu à peu supprimées.

peu moins. Il comprend en plus les Amendes hors Parlement, Pont de Rouen, Forfaitures, Confiscations, Monnaies, Lombards, Fouage de Normandie ; mais une autre partie des finances extraordinaires manque encore avec les Annates et décimes, Flamands, Finance des usuriers, Aides de chevalerie et de mariage, Subsides; on peut penser que du moins pour certains de ces motifs rien n'a été perçu; mais pour d'autres une omission volontaire parait certaine, si l'on remarque que c'est aussi dans la deuxième partie le cas pour les chapitres Dons, Missions, Guerre, au titre desquels des dépenses ont certainement été faites.

Enfin, la copie par Menant d'un Compte rendu remis en 1344 (1) est confirmée grâce à la découverte d'un texte original qui résume ce document (2). Il n'est que l'exposé des modifications subies par certaines recettes et dépenses depuis 1332. Un « abrégié » de cette année est pris à plusieurs reprises pour terme de comparaison ; si la date de 1334 était laissée à celui de P. Amer, il serait fort étrange que, plus récent, il ait été négligé (3).

Le total de la première partie est, en tournois, le reste disponible qui a été annoncé dans le rapport de 1332 en parisis, avec augmentations provenant de confiscations et de dépenses en moins. Des revenus manquent de nouveau; c'est spécifié pour les monnaies, le sel, les décimes, les biens sous séquestre, mais d'autres encore sont omis, tels qu'un subside et des impôts qui ont été levés en Languedoc (4), et il est impossible que depuis douze ans beaucoup de ceux qui composent le chiffre pris pour point de départ n'aient pas notablement changé.

L'augmentation des dépenses, comparées aussi à celles de 1330-1331, est attribuée à trois causes : concession de rentes nouvelles, création de charges et élévation de traitements dans divers services, suppression ou moins-value d'impôts. Il en est bien d'autres, notamment pour les Hôtels, dont les frais ne sont certainement pas restés les mêmes.

(1) Moranvillé, Ec. Ch. 1887 385, d'après Rouen, Men. VIII 51 — (2) Chamberland, Ec. Ch. 1892 112 d'après 15515 1. — (3) Remarque déjà faite par M. Moranvillé, p. 381. — (4) Lang. 159 16, 19.

Plusieurs chiffres sont inexacts (1).

Ce document et les deux précédents, bien que les mots « estat du royaume » y reviennent plusieurs fois, ne pourraient qu'induire en erreur quant à la situation générale. Ils ont eu seulement pour objet de fournir des éclaircissements sur celle de certains services et de certains revenus ; ils n'étaient que des « abrégés », et des abrégés incomplets. Leur importance dans l'histoire financière est grande cependant : indices d'une gestion déjà distincte pour les rentes, certains traitements et les Hôtels au moyen d'assignation sur une partie déterminée des recettes, ils font pressentir la séparation prochaine entre l'administration du Trésor et celle des aides.

Un autre document de même genre n'a jamais été signalé (2). C'était un mémoire exposant avec de longs commentaires quel devait être le produit de toutes les recettes extraordinaires affermées ou non ; deux feuilles nous en restent seules.

La date n'est pas douteuse. Une ferme a été adjugée en mars 1329 (3) ; le premier terme en a été acquitté à la St-Jean 1330, et les trois autres sont affectés au paiement d'une dette (4). La ferme de la claverie d'Aigues-Mortes a été renouvelée lors du rétablissement de la bonne monnaie, c'est-à-dire à Pâques 1330. Michel Beth vient de céder à Mathieu Guète la ferme des douanes dans la sénéchaussée de Beaucaire ; il la tenait depuis plusieurs années, car des versements à son nom sont inscrits dans le Registre KK 2 pour chaque exercice, y compris celui de St-Jean

(1) Le total des augmentations de recettes serait 169234 l., non 158674. Les forfaitures se montent à 29400 l., non 28640. Les rentes sont accrues de 6110 l., non de 6605. Le total des rentes, sans cette rectification, atteint le chiffre de 133791 l. 14 d., au lieu de 128791 l. 14 d., VI^{xx} VIII^{x} lu pour VI^{xx} XIII^{x}. Les rentes à vie, 4290 l. au recto et 4990 l. au verso, font en réalité 5045 l. ; le total général ne serait juste qu'avec ce dernier chiffre. La somme des dons est dans Menant 292832 l. 14 s. 2 d. et 293832 dans le ms. 15515 ; il ne s'en trouve que pour 288832 l. ; c'est que IIII^{xx}XIII a été lu pour IIII^{xx}VIII. L'erreur n'est que d'une livre pour la diminution des revenus. — (2) Clair. 473 140. — (3) Douanes dans les bailliages de Vermandois et de Vitry pour quatre ans. — (4) « La « première paye fu à la St-Jean 30 dernier passée (ces deux mots rayés), et fu « payé au Trésor ; les autres trois payemens de ceste première année sont « assignez à Jean d'Avranches, pelletier. »

1330 ; il y en avait encore à Noël, mais ceux-ci ont été rayés et reportés exceptionnellement au compte du Receveur de cette circonscription, chargé de l'intérim. Le document a donc été rédigé à la fin de 1330 (1).

Le début est : « Ce sont les fermes que nos seigneurs ont « baillées de l'imposition de la nouvelle coustume des mar- « chandises, vins et autres vivres qui sont enmenez hors du « royaume. » Les défenses d'exportation, renouvelées en 1317, 1320, 1324, ont été levées, mais récemment remplacées par un impôt, affermé autant que possible et à percevoir dans « les « sénéchaussées et les bailliages qui vont jusques aux mettes et « fins du royaume. » Un article est consacré à chacune de ces circonscriptions. Beaucaire, Màcon, Chaumont, le Vermandois et Vitry « sont tous les pais où ladite coustume est receue qui « sont baillez à ferme ». Puis viennent « les autres pais où elle « est paiée, et à qui, et ce que elle doit rendre. » Là où le Bailli, le Receveur ou un commissaire est « receveur par especial », il faut se contenter d'une évaluation que diverses circonstances rendent très incertaines. Le roi a accordé des dégrèvements, a « fait grâce », comme à Carcassonne. Tours « ne rendì onques « enquores néant, pour ce que le duc de Bretagne ne veut « oncques souffrir que len y estableit receveur ». La comtesse d'Artois et les Flamands, pour des provinces « où la recette « seroit plus forte que partout ailleurs », s'y opposent de même ; « et bien pourroit le roy mettre remède. » « L'Agenois et tous « pays de Gironde » devraient rapporter au moins 50000 l. t. ; ils fournissent, « pour la deffance des vins qui est par deça, tout « Brebant, Hainaut et Lorraine et tout le pays de Liège, de « Luxembourt et de Cambresin,.... quar l'en trouve que des vins « de France dont les pais se fournissoient ne sont traiz hors du « royaume que 4000 tonneaux, et es années passées on souloit « passer 30000 tonneaux et plus par an » ; ces pays s'étaient donc fermés à l'importation par la frontière de terre ; le protectionnisme à outrance dès ses débuts n'avait pas manqué de pro-

(1) Le document a été dans le volume classé à un rang tel qu'on doit lui avoir attribué une date très postérieure, après 1385, 1389.

voquer des représailles. Le Poitou et la Saintonge devraient pour la même raison être de grand produit; « mes pour les « fraudes que y [comm]ètent les marchans qui emportent les « vins en disant qu'il les descendront ou royaume, et quant il « sont su la mer il les portent hors, là où il veulent, et puis « amènent tesmoings et apportent lettres comment il les ont « descenduz ou royaume, et ainsi sont quites ; pour ceste cause, « ladite coustume n'a pas valu esdites sénéchaussées 4000 l. « par an », au lieu de 20000 l. Le revenu des fermes lui-même était aléatoire ; si le produit de l'impôt s'élevait de plus de la moitié ou du quart au-dessus du prix de vente, ce devait être au profit du roi. Ces causes d'incertitude expliqueront la grande différence entre les évaluations portées ici et les résultats que nous pourrons constater.

L'impôt de cent sous pour cent livres sur les biens des « usuriers Ythaliens » est affermé pour quatre années, avec la condition ci-dessus. De même sur leurs opérations commerciales, celui du « denier et maille pour livre des marchandises et « changes » ; un grand déchet est causé par les Italiens qui, pour s'exempter, se font naturaliser.

Cette partie des contributions indirectes a un Directeur général non comptable : « De toutes les choses dessus dites François Jacques est gardien et exécuteur, sans ce qu'il en face, ne « ne doie faire point de recepte. »

Le fragment se continue par la claverie d'Aigues-Mortes, qui ne tenait cependant pas aux finances extraordinaires.

Il se termine par un article relatif à la traite des toiles et à celle des « laines et aignelins », laquelle « n'est pas baillée à « ferme ; mes Noss. des comptes et Trésoriers la vendent par « enchièrement à qui en veult acheter le greigneur pris que il « peuent. »

Une comparaison est possible avec le Registre de recette KK 2 (1). Les noms des fermiers des douanes s'y retrouvent (2), mais il n'y est pas question de plusieurs des circonscriptions

(1) P. 125, 133, 149, etc. — (2) Sauf celui de Nicolas Quatresyeux, que Pierre Maumoine a remplacé à Chaumont.

douanières non affermées. Les versements opérés pour cette imposition dans l'année 1330 ne dépassent que de peu 11500 l. t.(1), alors que le mémoire en évalue le produit à plus de 104500 l. Des inscriptions nombreuses relatives à un impôt sur les transactions commerciales en Normandie et à l'octroi de Paris font penser qu'ils devaient être le sujet d'articles dans la suite du mémoire. La claverie d'Aigues-Mortes a jusqu'en 1329 un chapitre spécial (2), quoique toujours resté en blanc; cette exception pour une recette fournie par une subdivision de sénéchaussée, mentionnée parmi les finances extraordinaires, provenait probablement, par tradition, de ce qu'elle avait été exceptée du revenu de la sénéchaussée de Beaucaire affecté à l'Exécution des rois précédents. Le passage concernant dans le mémoire la traite des laines se trouve confirmé; la Société des Bardes s'était chargée de recouvrer cet impôt, mais en effet sans l'affermer : elle versait un tant pour cent de la valeur des marchandises exportées (3). L'impôt des cent sous pour cent livres sur les Lombards, que le mémoire dit pris à ferme par quatre d'entre eux, ne l'était pas encore avant 1330, et n'a donné lieu à aucune inscription sous leur nom avant la fin de cette année; chacun des contribuables payait sa part directement.

Le Compte rendu de 1331 comparé au Mémoire montre que le produit des douanes a bien subi le déchet prévu, que pour les impositions affermées la clause des baux attribuant au roi une part de leur valeur en sus de l'estimation première a bien été exécutée :

	Mémoire pour 1330	Compte rendu pour 1330	KK 2 en 1330	Compte rendu	
				de 1332	de 1344
Douanes	104520 l. t.(4)	62500 l. t.	11816 l. t.	60000 l. t.	40000 l. t.
Cent s. pour cent l.	10000	11250	» (5)	10000	supprimé
Denier et maille. .	12500	15000	» (5)	15000	5000
Aigues-Mortes . .	7300	»	3859	»	»
Laines	»	6250	968	8000	2000
Toiles	3200	3750	» (5)	»	»

(1) Quelques recettes en parisis ont été converties pour entrer dans ce total. — (2) A observer qu'aucun compte pour Aigues-Mortes n'a été relevé par Mignon ; ils étaient parmi les *Compoti particulares*. — (3) KK 2 151, etc. — (4) Toutes les sommes en parisis entrant dans ces totaux ont été converties en tournois. — (5) Ces recettes doivent se dissimuler dans les Comptes personnels d'agents supérieurs, dont les versements ne sont pas motivés.

La Chambre et le Parlement. — Au début de ce chapitre j'ai attribué aux Gens des comptes tous les pouvoirs de contrôle et, au nom de la Curie, sous son autorité, ceux de direction. Je m'en suis tenu aux conclusions de la notice dans laquelle j'ai traité de leur situation par rapport au Parlement et de la prétendue participation de cette Cour au service financier, ayant tenté de réfuter à ce sujet, particulièrement en ce qui est du XIIIe siècle, une de ces légendes historiques si difficiles à déraciner (1); il faudrait savoir si des documents devenus plus nombreux et plus explicites pour l'époque qui a suivi la peuvent faire paraître mieux justifiée.

Cette légende avait été presque unanimement admise par les auteurs modernes, dont j'ai reproduit les assertions si formelles (voir I 334); cependant elle ne s'était imposée ni à Klimrath ni à Grün (2); pour avoir plus sérieusement étudié l'histoire financière, MM. Luchaire (3) et Langlois (4) n'avaient qu'avec prudence abordé la question; seul M. de Boislisle n'avait pas partagé l'opinion générale (5). Les doutes qu'a exprimés cet historien si autorisé de la Chambre auraient dû éviter qu'en des ouvrages, d'ailleurs en général de la plus haute valeur, on réédităt les affirmations des précédents auteurs, Pardessus, Beugnot, Boutaric, Clamageran, etc., sans produire le résultat de recherches nouvelles. Voici, en effet, comment tout récemment encore a été exposée la situation, qui se serait à peine modifiée en 1320.

En raison de « l'unité qui existait alors entre le Parlement et « la Chambre des comptes », celle-ci « n'était qu'une partie » de l'autre Cour. « Sous le règne de St Louis les gens des « Comptes ne formaient qu'une commission du Parlement, qui « siégeait au Temple.... une fois par an »; sous Philippe le Bel,

(1) I 334. — (2) Trav. sur l'hist. du droit et Mém. sur les Ol.; Boutaric, Actes, Introd. x, xxxii; rien n'y est dit d'attributions financières, qu'aurait eues le Parlement. — (3) Instit. monarch. I 311, 572, 590, 591, 604. — (4) Philippe III 306, 312; R. H. 1890 91, 110. — (5) Présidents xxii, xlvii. M. Noël Valois, Arrêts du Conseil ii, a bien vu dès le règne de St Louis « une commission préposée à l'examen des « comptes, » et ayant « une vie indépendante de la Cour du roi réduite à « ses fonctions judiciaires »; mais ensuite, p. ix, il a cité sans observations Boutaric, Philippe le Bel 240, qui ne voit la séparation s'accomplir que sous Philippe de Valois.

« ils forment une Chambre du Parlement appelée Chambre aux « deniers », dans « une salle spéciale » du Palais, où était le Parlement, dès 1300, et sous le nom de Chambre des comptes à partir de 1309, « époque à laquelle remontent les plus anciens « des Mémoriaux ». En 1319, « elle commença à se séparer du « Parlement (1). » « Toutefois elle ne pourra s'émanciper tout à « fait. Ses besognes la rapprochaient sans cesse du Parlement, « dont elle était la fille ;.... le Parlement *restait* le souverain « tribunal financier (2). » Précédemment du moins cette qualification eût bien convenu à ce dernier, s'il est vrai qu'« à « chaque session les Baillis venaient lui apporter leurs comp- « tes (3) », qu'il nommait des officiers de finances (4), qu'à lui étaient confiées « l'administration du domaine, sa garde et sa « conservation (5) », qu'il contrôlait les comptabilités municipales et notamment celle de la ville de Paris (6). Le personnel était d'ailleurs le même de part et d'autre. Les Gens des comptes étaient « *membres ordinaires* du Parlement.... Les mêmes per- « sonnages, seigneurs et maitres, siégeaient alternativement « au Parlement et à la Chambre (7). Ils ne cessaient pas d'apparte- « nir au tribunal; ils y revenaient souvent siéger ;.... ils allaient « des chiffres aux procès (8). » « Dans les listes se rapportant au « début du XIVe siècle des membres sont choisis pour les comptes « comme d'autres sont désignés pour la Grand'chambre et les « Enquêtes.... Ce sont quelques-uns des maitres du Parlement « qui sont délégués pour entendre et juger les comptes », sans être des « fonctionnaires spéciaux et permanents » ; en 1319 seulement « la Chambre des comptes apparaît comme un « corps permanent composé de membres en titre et de dignité « diverse (9). »

Aucune preuve n'est proposée. On ne cite, ni une prescription, ni un acte, ni une formule, ni un nom ; pour réfé-

(1) Exposé reproduit presque mot pour mot par MM. Aubert, Parlement II 30, Hist. du Parlement I 310 ; Glasson, Hist. du droit VI 94, 423. — (2) Ducoudray, Parlement 317. — (3) *Ibid.* — (4) Aubert, Hist. du Parl. I 309. — (5) Glasson, *op. cit.* 237. — (6) Aubert, Parlement II 82, Hist. du Parl. I 309. — (7) Glasson, *op. cit.* 94, 97. — (8) Ducoudray, *loc. cit.* — (9) Esmein, Hist. du droit 391, en contradiction avec la note (2), et avec les très justes notions précédemment exposées sur l'origine du Parlement.

rences, rien autre que les dates incertaines de deux Ordonnances, sans leur texte, et les listes des membres de deux Parlements (1). Quand, contrairement à maintes constatations que nous avons eu occasion de faire, on affirme que la Commission du Temple tenait une seule session par an ; que les Gens des comptes ont été installés dans le Palais terminé dès 1300 ; qu'il faut voir là, et non dans l'Hôtel, la « chambre aux deniers » ; que le nom de la Chambre des comptes et certains de ses Mémoriaux datent de 1309 ; que son organisation comportant en des offices permanents des spécialistes hiérarchisés n'est pas antérieure à 1319 ; etc., on donne à penser que la question n'a pas été suffisamment étudiée. Je la reprendrai à peu près au point où je l'ai laissée, et, tout en me répétant le moins possible, produirai les arguments nouveaux que la comptabilité peut fournir pour la première partie du XIVe siècle.

Les États des droits constatés, que j'ai signalés (2), prouvent que depuis longtemps des spécialistes financiers, d'abord tous clercs (3), avaient été chargés de préparer les décisions de princes, prélats, seigneurs, réunis à eux en une Commission qui tenait *tous les quatre mois* de courtes sessions au Temple. Après adjonction de Maitres lays, ils ont avant même la réorganisation de 1294-5 (4) formé *dans l'Hôtel* la Chambre aux deniers, puis dans le nouveau Palais *en 1308* (5) la Chambre des comptes, nom qu'ils avaient pris plusieurs années *avant 1309* (6). Là, pour règlement des exercices devenus semestriels, ces Maitres ordinaires, déjà titulaires d'offices (7), ont continué leurs travaux en permanence, mais non en toute indépendance ; après avoir eu encore à les faire sanctionner par la Commission périodique jusqu'à l'année 1308 environ, celle-ci ayant cessé

(1) Esmein, *op. cit.* 392. — (2) P. 282 ; I 108. — (3) P. 186 (2). Cette note doit être rectifiée en ce qui est des droits des Gens des comptes en Normandie et en Champagne à la fin du siècle ; alors les laïques, Maitres députés aux Échiquiers et aux Grands Jours, y participaient d'après le Journal du Louvre, ce qui ne se voit plus dans les Registres de recette ni dans le Journal KK 1. — (4) I 29. — (5) I 327. — (6) *Ibid.* Pour la date très postérieure des premiers Mémoriaux voir Petit, introd. par M. Langlois. — (7) En 1319 presque tous les Maitres, clercs et lays, étaient en fonctions depuis cinq ou six ans.

d'être convoquée par Enguerrand de Marigny (1), ils ont dû subir la surveillance, la coopération de quelques-uns des Conseillers du roi qui l'auraient composée, et que j'appellerai « Maîtres extraordinaires », quoique ce titre n'ait paru que beaucoup plus tard ; il les faut bien pouvoir désigner de quelque manière. Ils sont restés attachés à la Chambre, et y ont pu prendre séance, non plus en des assises solennelles, mais durant toute l'année, quoique plutôt à l'occasion d'affaires importantes ou pour donner au règlement des exercices une sanction définitive au nom de la Curie. Plusieurs d'entre eux en sont venus à faire en réalité partie de la Chambre, tout en n'y servant qu'éventuellement.

D'autre part, non sans quelque tendance à le rendre sédentaire, le roi a réuni le Parlement dans les mêmes conditions que par le passé (2), c'est-à-dire fort irrégulièrement et sans lui conférer le caractère d'un corps permanent. On ne doit pas dire qu'en 1297, 1303, 1305, 1309, 1315 il n'y a pas eu de session, mais qu'alors *le Parlement* n'existait pas ; ce n'est que tardivement qu'en sus du greffe une Chambre des enquêtes ou une commission de vacations a relié entre eux *les Parlements* successifs.

Au contraire la Chambre a pour chacun des exercices laissé des traces de ses opérations et d'une activité ininterrompue. Elle n'aurait pu procéder d'une assemblée éphémère. D'ailleurs les Ordonnances ont de plus en plus précisé les divisions de celle-ci et les fonctions de ses membres, sans qu'aucune ait mentionné une section financière, ni désigné l'un d'eux pour en faire partie.

On a cru voir le contraire dans plusieurs de ces actes.

S'appuiera-t-on sur l'autorisation donnée en 1296 au prélat Président des comptes de siéger au Parlement, quand il le voudrait ? Mais précisément c'était une exception en sa faveur, exigeant une disposition spéciale (3).

Il n'y a pas à s'arrêter à l'Ordonnance qui, d'après Boutaric, a été dite du 25 octobre 1300 (4) ; elle est de 1320 (5).

(1) I 330. — (2) I 347. — (3) I 351. — (4) Glasson, Hist. du droit VI 94, 97. — (5) P. 181 ; I 333 (1).

Une autre a paru donner la composition des Chambres du Parlement, dont celle des comptes, de l'Échiquier, des Grands Jours de Champagne. Elle est sans date. Pasquier lui a attribué celle de 1304 ou 1305 (1), que Laurière admettait (2). Boutaric a pensé qu' « on la peut rapporter à 1306 (3) ». Cependant déjà Vilevault avait remarqué qu'elle ne pouvait être au plus tôt que de 1307, Nogaret y étant cité comme portant le sceau (4) ; en effet, cette charge lui a été conférée le 21 septembre de cette année (5). MM. Langlois (6) et Esmein (7) se sont rangés à cette opinion; il faudrait préciser davantage. L'acte est postérieur à l'arrestation des Templiers en octobre 1307, parce que le Trésorier de l'Ordre n'est pas, comme d'habitude, désigné pour aller à l'Échiquier en percevoir les recettes, puis au 18 octobre 1308, parce que Simon Festu, qui a remplacé ce Trésorier, a été alors nommé évêque de Meaux, et porte déjà ce titre; il est antérieur à 1313, car Pierre de Latilly n'est pas encore évêque de Châlons, et même au 5 mai 1311, jour où Gille Aiscelin, archevêque de Narbonne, mentionné comme tel, est passé au siège de Rouen. L'intervalle peut encore être réduit. Le roi accorde aux membres du Parlement une augmentation de gages en raison de l'affaiblissement de la monnaie (8) ; ce ne pouvait être qu'au temps des bourgeois, après leur première émission en janvier 1310, mais avant Pâques 1311, 2 avril, car « pendant le carême » Nogaret, ayant le 27 février déposé le sceau (9), s'est rendu à Avignon (10). L'acte est donc de février 1310. Sa date étant ainsi fixée, il faut examiner son texte de plus près qu'on ne l'a fait. M. Langlois l'a reproduit autant que possible au complet (11), d'après le ms. Lat. 10919 156, où il n'est que peu exact, quoique ce volume puisse passer pour officiel, ayant appartenu à Pierre d'Étampes (12). Le titre est : « C'est l'Ordenance « des parlemens. Il y aura II parlemens en l'an, desquiex li uns « commencera ès octaves de Pasques et li autres as octaves de

(1) Recherches II ch. 3. — (2) Ord. I 547. — (3) Phil. le Bel 204. — (4) Ord. XII 353. — (5) P. 16. — (6) Textes 178. — (7) Hist. du droit 191. — (8) Seul M. Ducoudray a remarqué que pour ce motif la date de 1307 devait n'être pas exacte. — (9) Boutaric, Actes II 86. — (10) D. Vaissète X 58 — (11) Textes 180. — (12) Dans un coin d'une feuille de garde a été écrit : « *Iste liber est Petri de Stampis* » ; j'ai signalé à la Bibliothèque cette intéressante mention.

« la Tous Sainz, et durera chascun que II mois (1). » Le titre ainsi rédigé s'applique bien au Parlement, dont la composition suit, non sans au moins une faute de copie (2) ; mais il ne peut concerner la Chambre des comptes, permanente, pas plus que les Échiquiers et les Grands Jours, tenus à d'autres dates (sauf Pâques pour un Échiquier). Ce sont donc au sujet de ces assemblées des prescriptions particulières qui viennent ensuite, et ne les donnent nullement pour des sections du Parlement. Si d'ailleurs il est dit : « A la Chambre des comptes et aux comptes de « l'Eschequier est ordenez », ces mots formant à eux seuls un paragraphe, sont immédiatement suivis d'un autre : « Aux Es-« chequiers iront : » avec la liste, tandis que *celle de la Chambre manque absolument*. Où l'a-t-on vue dans cet acte extraite de celle du Parlement? Grâce à l'état des moufles distribués à Noël 1309 et à la St-Nicolas 1310 (3), les noms des Maitres ordinaires et extraordinaires à cette époque sont connus ; deux seuls sur onze ou douze se retrouvent au Parlement (4). Dans ce cas aussi ne sont que quatre des dix délégués à l'Échiquier ; les autres sont Gens des comptes : l'évêque de Meaux, Trésorier, Renaud Barbou, Maitre ordinaire, le comte de St-Pol et le sire de Chambly, qui ont été en certaines années Maitres extraordinaires. Le document n'autorise donc pas à dire ces assemblées composées de membres du Parlement — ainsi que le seront les Grands Jours, précisément parce que là ne se faisaient pas les comptes de la Champagne.

On s'est prévalu aussi de l'Ordonnance de St-Germain en « juignet » 1316 (5), que Boutaric a dite de juin, pour

(1) Les dates des actes du Parlement de 1310-1311 dans les Olim sont peu d'accord avec cette disposition ; elle doit avoir été modifiée. Elle s'appliquerait bien, il est vrai, aux sessions de Pâques et Toussaint 1306, mais pour les motifs indiqués ci-dessus, cette année semble ne pouvoir être admise. — (2) Après quatre Présidents, deux clercs et deux laïques, treize Conseillers clercs et autant de laïques « sans eulz », au lieu de *avec*, car il ne s'en trouve que onze ; Boutaric a remarqué cette erreur. — (3) 2838 33, 34. — (4) G. de Marcilly, qui d'après les Filiations n'aurait été Maitre ordinaire qu'en 1315, et Nogaret, le Garde du sceau, ce dernier du moins certainement Maitre extraordinaire. — (5) Petit 676 (....[21105 38] ; 4315 3 et 32263 7 ne sont que des fragments) ; JJ 57 40 ; 9501 80 ; Bréq. 40 397 ; Bri. 255 61 ; Cab. 27 53, avec attribution à Louis X ; Dec. 83 93.

juillet (1). Elle a, dit-on, compris la Chambre des comptes parmi celles du Parlement avec personnel tiré de celui-ci. En réalité, d'après le texte du Mémorial A, seul connu et reproduit dans tous les manuscrits, elle a fixé dans l'ordre suivant la composition du Conseil, de la Chancellerie, puis de la Chambre des comptes sous l'autorité de son « Souverain », Henri de Sully, en quatre Maîtres clercs et trois lays; aucun d'eux ne figure dans la liste du Parlement, qui est bien divisée en Chambres, *mais ne vient que tout à la fin de l'acte* (2). Entre elle et celle des Comptes sont nommés les petits Clercs, les Trésoriers et l'Argentier, les Chevaliers poursuivants, les Chambellans, les Maîtres et le Contrôleur de la Chambre aux deniers, les Chapelains, Clercs de Chapelle, Sommeliers, Servants d'armes. Aussi bien que les Gens des comptes, tous ces officiers auraient pu être pris pour des délégués du Parlement. L'erreur tient à ce qu'on s'est contenté de consulter le texte imprimé par du Tillet, Grands 372, qui, peut-être non sans intention, étant l'un des greffiers de l'assemblée dont il voulait appuyer les revendications, et en ce cas non sans succès, *a transposé les listes* de manière à intercaler celle des Comptes après la Grand'Chambre, les Jugeurs, les Rapporteurs.

On a en général trop exclusivement rattaché au Parlement les dispositions d'actes dans lesquels le roi a traité de l'organisation de services divers, cas très fréquent (3), au lieu d'affecter à chacun d'eux une Ordonnance spéciale, ainsi que l'ont été à Vincennes le même jour, 3 décembre 1316, celles du Parlement, de la Chambre des comptes, de la Chambre aux deniers, des Hôtels du roi et de la reine (4).

Les attributions ne peuvent que paraître absolument distinctes.

(1) Actes 4482 A; de même dans Bri. 255 61 et Ducoudray, Parlement 67, faute reprochée à Leibnitz par le P. Anselme (Hist. généal. I, Phil. le Long). — (2) Dans l'original JJ 57 la Chambre est à la p. 41, le Parlement à la p. 43. — (3) Particulièrement la fin de l'Ordonnance de juillet 1316 concerne tous les fonctionnaires du Parlement, de la Chambre, de la Chancellerie et du Trésor. — (4) JJ 57 57, 65, 66, 68; là les divers actes sont séparés par de grands intervalles, supprimés dans Bri. 255, etc.; Boutaric, Actes 4496 B, a imprimé la liste du Parlement sous le premier des titres : « C'est l'Ordonnance de l'Hostel », ce qui a fait prendre cette assemblée pour une partie de l'Hôtel (Ducoudray, Parlement 158; etc.).

Doivent être mis hors de cause les cas dans lesquels, comme il n'est pas douteux, le Parlement a examiné ou fait examiner par des Gens des comptes une comptabilité royale ou municipale, parce qu'elle était un élément d'un procès civil ou criminel (1), ainsi que d'autres, dans les registres notés comme exceptionnels, où pour renseignements, témoignages, records de l'une à l'autre Cour des gens de finances se sont concertés avec des gens de justice et aussi en des circonstances particulières pour exécution d'un ordre tout spécial ont constitué avec eux une commission mixte; reste à savoir si au XIVe siècle le Parlement s'est entremis dans l'administration financière ou domaniale pure, s'il a demandé, reçu, revisé, approuvé, refusé des comptes, si du moins la Chambre faisant ces fonctions le représentait ou agissait en vertu d'une délégation émanée de lui. Aucune prescription ne le peut faire supposer; aucune trace n'en peut être constatée dans les si nombreux documents que nous avons compulsés ; ceux du contrôle surtout en auraient dû conserver. Nul acte en finances, qui ne se rattache à une affaire contentieuse, ne saurait être rapporté au Parlement; sous son nom n'a été, ni émis un mandement, ni délivré un *quitus;* il n'ordonnançait même pas ses dépenses de matériel, ni les gages de ses membres; ce n'est pas à lui, mais au roi ou au Conseil que la Chambre demandait la solution de questions douteuses et adressait directement des rapports; si dans ses registres la signature de ses greffiers a été apposée au bas de maintes décisions de la Chambre, qu'il a paru utile de recueillir, elle n'y constate que l'authenticité de la transcription.

Que serait devenu le service confié à ce prétendu « souverain tribunal financier » dans les années où il n'a aucunement existé, et pendant les autres avant l'époque habituelle de sa convocation, Toussaint, St-Martin, St-André ou Chandeleur, quand un

(1) Par ex., les cas cités dans le vol. I 352, 353, et au XVIe siècle l'affaire qu paraît avoir fixé l'opinion de M. Aubert, Hist. du Parlement 100 ; elle avait motivé le dépôt au Parlement des comptes de la ville de Paris pendant neuf années; leur restitution sollicitée à plusieurs reprises par la municipalité et la signature du greffier apposée *ne varientur* sont précisément la preuve qu'il ne s'agissait pas de contrôle (X1a 1514 28).

exercice avait dû être définitivement clos à la St-Jean? Où allaient dans les intervalles si longs et irréguliers de ses sessions les comptes des Baillis, qui devaient être rendus, non pas une, mais deux fois par an à des dates que nous avons vu fixer? On semblerait d'ailleurs croire qu'il n'y avait pas d'autres comptes! C'est seulement à la Chambre que tous pouvaient être et étaient remis, ce qui est maintes fois exprimé. Aussi est-ce dans ses archives, non dans celles du Parlement, quoi qu'on en ait dit (1), que Mignon les a inventoriés (2), et que nous-mêmes dans ce qui en subsiste trouvons tout ce qui a rapport à la comptabilité.

En ce qui est du personnel, on remarquera que les gages des Maîtres de la Chambre et de ceux du Parlement étaient différents, formaient dans les comptes des chapitres distincts, étaient payés aux premiers quand les autres n'avaient pas même été convoqués, que le Trésor tenait un compte courant pour chacun des Gens de finances, indice certain qui les fait reconnaître, et non pour les Gens de justice. Il est impossible qu'ils fussent les mêmes personnages. Aussi ne leur a-t-on attribué cette double qualité qu'en général; en les considérant individuellement, on n'en a, paraît-il, trouvé aucun à citer.

A ce sujet, une vérification est facilitée par les listes que divers auteurs ont dressées; mais il faut observer d'une part qu'elles pourraient être plus complètes, de l'autre qu'elles comprennent des personnages qui figurent dans des actes d'un Parlement sans avoir été l'un de ses membres; tel a été mandé pour fournir des renseignements ou en témoignage, a comparu comme justiciable ou partie dans un procès, comme ayant prononcé un jugement en première instance ou une décision arbitrale; de tel autre, qui est défunt, la succession est litigieuse; un nom est donné sans titre, et plus loin le titre sans le nom; un conseiller est en double, parce qu'il est connu par deux

(1) I 336 (8). — (2) Un article de l'Inventaire, Lat. 9069 737, mentionne, il est vrai, la remise d'un compte au Parlement : « *Financia facta per* tels *in Al-* « *bigeio et Caturcino reddita in Parlamento S*[ti] *Martini 92* ». Avec le rapport sur leur mission deux Enquêteurs ont déposé le compte des amendes ou autres finances qu'ils ont pu lever; mais précisément il a été renvoyé à la Chambre, puisque c'est là que Mignon l'a vu.

dignités qu'il a successivement occupées; une ressemblance de noms a fait négliger l'un d'eux (1); à tort ont été inscrits les signataires d'actes enregistrés au greffe, mais datés de la Chambre, et tous les assistants à des séances auxquelles ont été convoqués les Gens des comptes avec les Trésoriers et d'autres fonctionnaires, les 26 novembre 1296 (2), 6 et 7 avril 1315 (3), 1er juin 1316 (4), ces trois dernières dites « hors Parlement », puis tous les présents à des assemblées dont les décisions ont été notées par le greffier, mais qui ont été des séances du Grand Conseil, du *Parlamentum* dans l'ancienne acception de ce mot, composé de princes, grands vassaux, Grands Officiers et conseillers de toute qualité, dont quelques juristes, parfois sous la présidence du roi lui-même (5), comme en 1283 à propos de la succession du comte de Poitiers (6), puis en 1298 (sans quantième (7)),

(1) Par ex., dans sa liste des grands personnages, membres des Parlements sous Philippe IV, M. Ducoudray n'a pas compris le comte de St-Pol, mais Hugue de St-Pol, qui était un simple *Magister*. — (2) I 346. Abbé de Jouy et Guillaume de Hangest, Trésoriers, le Prévôt de Paris et le banquier Musciato Guidi, avec le comte de St-Pol, Grand Boutillier, et le Maître de la Chambre aux deniers, Jean Clersens (Ol. II 397 ; Actes 2910). — (3) Gui Florent, Trésorier, Jean Ploiebaut, Prévôt de Paris, et son Receveur, Guérin *Receptor*, titre pris pour un nom, le Guérin de Senlis peu après Trésorier, auxquels on n'a pas osé joindre *G. procurator et custos prepositure*, cité cependant avec eux, probablement le Garde de la prévôté de Meaux, où était situé l'objet du litige ; l'acte du 7 est signé uniquement par des Gens des comptes (Ol. III 1051). Ceux-ci étaient à l'une ou l'autre séance Jean de Dammartin et Pariset de Langres (*Magister Parisius*), clercs, Geoffroy Coquatrix, Renaud Barbou, Guillaume de Marcilly, Guillaume Courteheuse, Jean Billoard, laïques. — (4) Gui Florent, Frémin Coquerel, Pierre Rémy, Trésoriers, avec le Maître des comptes Courteheuse (Ol. II 626 ; Actes 4474). — (5) « Le terme générique de Conseil pouvait « seul convenir à une assemblée composée d'éléments disparates. » (Noël Valois, Arrêts xi). Dans de telles réunions, les hauts personnages étaient en bien trop grand nombre pour avoir été institués Présidents d'un Parlement. Par exemple, sur trente-huit présents à celle de 1298 huit seulement ont, d'après le Journal du Louvre, reçu des gages pour avoir fonctionné pendant la session de cette année avec plus de vingt autres ; Barbou et Montigny eux-mêmes, les deux seuls membres permanents, n'auraient pas assisté à cette séance, alors qu'au Parlement leurs fonctions rendaient indispensable la présence de l'un d'eux au moins (I 218). De même aux Comptes, c'est le Grand Conseil qu'il faut voir en certaines occasions, telles qu'en 1289, quand assistaient avec le roi le légat, le duc de Bourgogne, qui certes n'étaient pas Maîtres de la Chambre (Delisle, Templiers 121) ; plus tard, beaucoup d'actes ont été souscrits *Per Consilium in Camera Compotorum* (X^{2a} 3 37, etc. ; Noël Valois, Arrêts x (3). — (6) Actes 288 ; KK 166 82 ; etc. — (7) X^{1a} 2 119 ; Ol. II 423 ; Actes 2955.

le 5 juin 1311 à Pontoise (1), le 15 mars 1318 (2). Les listes ont été composées des noms qu'on a vus cités dans les registres, dans leurs tables, sans égard aux circonstances ni au motif pour lequel ils s'y trouvent. Or, les assertions à réfuter visent expressément, non des personnages qui ont pu prendre séance incidemment, mais « les membres ordinaires du Parlement ». De tels magistrats il ne devrait d'ailleurs pas être question. Sauf les deux qu'on pourrait appeler Gens du roi ou Vice-présidents, les conseillers étaient tous nommés pour chaque session, en grande partie changés chaque fois (3). Parmi eux, du moins à partir d'environ 1285, les renseignements étant insuffisants pour le temps antérieur, quels sont ceux des Gens de la Chambre qui figurent dans les listes à rectifier en conséquence des observations précédentes, dans les actes, dans les Ordonnances qui fixaient longtemps à l'avance la composition des Parlements, ou dans les comptes avec les conseillers payés pour y avoir servi ?

Il faut observer que les Ordonnances elles-mêmes ne donnent pas toute certitude ; en relevant dans les mss. Lat. 9783, KK 1 et 2 les gages par journées de présence, on constate que de nombreux conseillers, qui avaient été désignés, n'ont pas siégé, que d'autres ont été ajoutés même dans le cours de la session. Il faut aussi, d'autre part, faire une distinction entre les Gens des comptes. Les Maîtres clercs étaient plus particulièrement chargés de la revision ; à eux seuls étaient attachés de Petits clercs, pour y coopérer ; par eux ont été portées les annotations qui se voient sur les comptes ; ceux que Mignon a dit ne pouvoir inventorier étaient en leurs mains ; ils constituaient la Chambre au point de vue du contrôle. Aux Maîtres lays, qui souvent fonctionnaient à part, ainsi qu'en témoignent les actes souscrits *per laicos in Camera*, étaient plus spécialement confiés les

(1) Ol. III 610 ; Actes 3883. — (2) Ol. II 681 ; Actes 5727. — (3) Boutaric, Actes, introd. III ; Noël Valois, Arrêts IX ; etc. Six à sept noms seulement se trouveront les mêmes pour les Parlements consécutifs de 1296 et 1298, mais on doit observer qu'en cette dernière année ce sont ceux de présents à une séance du Grand Conseil qui sont donnés ; par rapport à la liste de juillet dans celle de décembre 1316 quatorze ont disparu, dix-neuf et six Présidents sont en plus ; de 1319 à 1322, vingt-sept ont été remplacés par vingt-cinq nouveaux.

enquêtes, instruction, rapport et jugement, les missions exigeant un déplacement, les affaires dont l'objet tenait de l'administration plutôt que de la comptabilité. Les Maitres extraordinaires ne participaient à ces travaux qu'irrégulièrement, dans les conditions exposées plus haut.

Peuvent être relevés les noms des seuls Maîtres clercs qui suivent. Geoffroy du Temple est cité à propos de renseignements fournis sur des conventions passées par lui en 1288, d'un témoignage en 1292 (1) et du partage de sa succession en 1317 (2). A Pierre de Condé a été confié en 1291 l'examen d'une comptabilité municipale litigieuse (3) (voir I 364). Pierre de Condé II et Amaury de la Charmoie ont obtenu la restitution de droits levés indûment sur eux en 1316 (4). Un Pierre de Laon, Maitre à la Chandeleur 1287, a fait partie des Parlements de 1299, 1300, 1310 (5); mais, s'il était le même, il avait alors depuis longtemps quitté cet office. Étienne de Mornay, s'il a pris part aux sessions de 1321, 1322, n'a été Maitre des comptes que de la fin de 1321 à 1323 (6); en ce temps aussi, la même charge a été occupée par Jean de Cherchemont; tous deux avaient eu celle de Chancelier, et étaient membres de tous les Parlements; or, pour celui de 1322-3, c'est-à-dire alors qu'ils étaient à la Chambre, chacun est dit, non pas conseiller désigné, mais autorisé à siéger « quand il lui plaira (7) ». Ne trouvant pas mentionnés les autres Maitres clercs, on peut affirmer qu'aucun d'eux, étant en exercice, n'a été « membre ordinaire » d'un Parlement.

Les Maitres lays nous sont moins connus; les dates entre lesquelles ils ont fonctionné sont incertaines; on ne sait si quelques-uns n'ont pas été Maitres extraordinaires, plutôt qu'ordinaires. Oudard de Chambly est mentionné à l'occasion de sa succession (8). Geoffroy Coquatrix a eu des procès, et a

(1) Boutaric, Actes 682, 2809, 4677. — (2) *Ibid.* 4677; Ol. III 1093. — (3) Actes 2764. — (4) *Ibid.* 5180; Ol. III 677. — (5) Lat. 9783 57, 111; Langlois, Textes 178. — (6) KK 1 253; P 2590 244; etc. M. Ducoudray, Parlement 128, le dit sans motif : « plus souvent à la Chambre des comptes ». — (7) C'est le même cas qu'en 1296 pour Guillaume de Crépy, également ancien Chancelier. — (8) Ol III 984; Actes 4209.

pris part à un jugement dont est fait appel (1). L'Ordonnance de juillet 1316 a désigné pour le Parlement de la Toussaint Renaud Barbou fils et Guillaume de Marcilly, qui étaient Maîtres des comptes à la St-Jean, mais en même temps elle les excluait de la Chambre (2). Géraud Guète a témoigné de l'authenticité d'un acte en 1319. En 1324, un mandement signé des Maîtres Gui Chevrier et Martin des Essarts a été transcrit dans le registre du Parlement; mais l'affaire avait été traitée à la Chambre (3). Hugue d'Augeran, membre du Parlement dès 1314, après être devenu Maître des comptes à la St-Jean 1321 n'est cité que comme gagnant un procès en 1323 (4). Guillaume Courteheuse, en fonctions à la Chambre de 1313 jusqu'après 1330, a été pendant ce temps constamment employé à des enquêtes, commis à intenter, à juger des procès en province ou dans l'intervalle des sessions du Parlement, auquel les résultats étaient souvent transmis pour record ou appel. C'était un motif pour qu'il ne fît pas partie de cette assemblée; aussi ne lui voit-on jamais allouer des gages pour y avoir siégé; il n'est pas sur les listes de 1316, 1317, 1319, 1322; et cependant il a, non seulement assisté aux réunions mixtes de 1315, 1316, 1318, mais opiné au moins le 11 septembre 1318 (5). Le Journal KK 1 et le Registre KK 2 ne laissent relever de 1320 à 1330 aucune allocation au titre du Parlement en faveur d'un des Maîtres lays de cette époque. On peut conclure comme pour les clercs, quoique avec moins de certitude et sauf en cas exceptionnels.

Il en sera autrement des Maîtres extraordinaires. Parmi eux, après les plus anciens chefs du service financier qui soient connus, les Eude de Lorris, Étienne de Montfort, etc. (6), il faut

(1) Ol. II 494, 495 ; Actes 3227, 3546, 4465, etc. — (2) Du Tillet les a compris tous deux dans sa liste de la Toussaint 1315, alors qu'ils auraient encore fait partie de la Chambre ; mais elle n'est autre, en ordre inverse, que celle de la séance du 30 mars avant Pâques 1317. Si dans le projet de réforme « Les voyes par lesquelles.... » Marcilly a été proposé pour présider au jugement des enquêtes financières, ce ne pouvait être que comme Maître extraordinaire, puisque d'après l'Ordonnance de juillet il ne faisait plus partie de la Chambre ; voir p. 252. — (3) X^{2a} 2 77. — (4) Actes 7139. — (5) Ol. III 1312 ; Actes 5541. — (6) I 314.

compter les Gardes du sceau ou Chanceliers, auxquels leur charge donnait le droit d'entrée aux Comptes (Archidiacre de Bruges, moufles de 1304 (1); Guillaume de Nogaret, moufles de 1309, 1310), qui l'avaient eu précédemment ou l'ont conservé après avoir été démis (Guillaume de Crépy, Ordonnance de 1296; Pierre de Belleperche, moufles de 1304; Mornay et Cherchemont, pour peu de temps Maitres ordinaires dont il vient d'être question), puis les Grands Boutilliers, à l'office desquels était *d'ordinaire* jointe la direction de l'administration des finances. Comme tel, Jean d'Acre a présidé en 1294 à la liquidation des comptes du Temple (2). Son successeur, le comte de St-Pol, se faisait en 1298, 1299, transcrire aux frais du roi des « livres » par un des Clercs de la Chambre, et avait un compte courant au Trésor (3); on ne lui voit cependant toucher les moufles dus aux Gens des comptes qu'en 1315, non pas en 1304, 1309, 1310. En ces deux dernières années cette allocation a été perçue par Enguerrand de Marigny, qu'on sait avoir eu tous pouvoirs en finances, quoiqu'il fût Premier Chambellan. Après lui Mile de Noyers sous le règne de Louis X, puis Henri de Sully, successeur de St-Pol (avril 1316), ont fait instituer en leur faveur la charge de Premier Président (sans ce titre) avec traitement annuel. Avant 1326 elle avait été rendue à Noyers, qui n'est cependant devenu Grand Boutillier que vers 1336.

Comme simples Maitres extraordinaires se trouvent Renaud Barbou le père et Jean de Montigny, les deux seuls membres permanents des Parlements, puis à la même époque, en sus d'un clerc, le Trésorier d'Angers Guillaume Bonnet, les Chambellans Pierre de Chambly, son fils Pierre de Viarmes (4), Hugue de Bouville-Milly, Guillaume d'Harcourt; sans avoir un compte courant au Trésor (5), ceux-ci recevaient une indemnité pour quelques jours de service, les moufles, une part des stipes de

(1) Pour cette allocation, voir 2832 32-34. — (2) Delisle, Templiers 132. — (3) Lat. 9783 39, 47. — (4) Dans les listes, de Virmes, des Vimes, de Wiring, *de Volinis, de Ulmis*, etc. — (5) Dans Lat. 9783 les dépenses en faveur de ces personnages ne sont pas notées pour transcription *in compoto suo*, comme celles des Maitres ordinaires.

Normandie, quand ils allaient à l'Échiquier, et des droits des Gens des comptes en Champagne (1), mais non les styles, les manteaux, etc., et seulement tant qu'ont été réunies des Commissions de revision. Après ce moment il semblerait que des Maitres extraordinaires ont temporairement cessé d'être admis aux Comptes, car en 1309, 1310, 1315 les moufles n'ont été alloués qu'aux Maitres ordinaires, aux Trésoriers et au Chancelier, à Marigny, Noyers et St-Pol, c'est-à-dire aux Présidents. Sous Philippe V, peut-être à la suite des projets de réorganisation exposés dans le mémoire « Les voyes par les quelles.... (2) », de très grands seigneurs, en 1320-1 les comtes de Valois, de Savoie, de Forez, Anseau de Joinville, le Connétable Gaucher de Châtillon, et sous Charles IV ce dernier seul en 1327, avec le sire de Beaujeu sous Philippe VI dès 1328, ont reçu en qualité de Maitres des comptes une indemnité par jours de présence, puis un traitement annuel, et ont eu un compte courant inscrit dans les Registres de recette à la suite de ceux du personnel de la Chambre, du Trésor et des Premiers Présidents.

De tels comptes n'étaient tenus que pour des membres effectifs de la Chambre; mais à ceux-ci se joignaient encore certains prélats en la même situation, comme l'évêque de Noyon en 1317, 1321 (3), sans gages, par conséquent sans compte courant au Trésor, et quelques personnages qui avaient l'autorisation de prendre séance à la Chambre; leur présence n'est que rarement signalée, et, parce qu'ils ne recevaient aucune allocation, les livres du Trésor ne renseignent pas sur leur participation au service; on peut citer seulement de 1321 à 1330 les évêques de Laon et d'Arras, le comte de la Marche, Robert d'Artois, le Grand Maitre de l'Hôtel Jean de Beaumont, le Maréchal Mathieu de Trie, l'ancien Trésorier Gui Florent, Guillaume Flote, Raoul de Presles.

Or, si dans les Olim et les Actes tous ces clercs et ces laïques, en dehors des réunions plénières, c'est-à-dire du Conseil, ne

(1) Chandeleur 1287 (Delisle, Templiers 147); 1297-1301 (Lat. 9783 passim); 1304 (2838 32); 1305 (Bal. 394). — (2) P. 250-4. — (3) JJ 56 30; 2755 402.

paraissent qu'à l'occasion d'intérêts privés (1), s'ils ne sont pas sur les états de convocation que nous connaissons (sauf Flote et Presles en 1319, 1322), on peut cependant penser qu'ils ont souvent assisté à des séances du Parlement, ce que prévoyait même le projet de réorganisation « Les voyes par lesquelles.... »; mais c'était à titre extraordinaire, tout comme à celles de la Chambre. Là d'ailleurs le travail de la revision n'était certes pas fait par ces princes, grands vassaux, prélats, Officiers de la Couronne, et, quand ils venaient appuyer de leur présence les décisions, c'était comme délégués, non par le Parlement, mais par la *Curia regis*, dont il le faut distinguer malgré ses efforts pour s'identifier avec elle.

De cette Curie les deux Cours étaient des émanations parallèles, que quelques-uns de ses membres, allant de l'une à l'autre, reliaient à elle-même et entre elles, de manière à maintenir le principe de l'unité et de l'universalité de son pouvoir suprême. Puisque, si on les excepte, le Parlement et la Chambre avaient, comme nous l'avons vu, un personnel distinct, des attributions spéciales en des conditions d'existence et de fonctionnement très différentes, puisque les documents qui ont paru n'en faire qu'un seul et même corps ont été falsifiés, on doit reconnaître que le premier, à la réserve d'affaires contentieuses, n'a eu aucune action en fait de finances. La preuve la plus certaine, — qui justifie l'insertion de cette notice à la suite de l'examen de la comptabilité, — est qu'il n'a pas laissé dans celle-ci, et particulièrement dans les actes du contrôle, un indice en sens contraire (2). Quand M. Aubert a dit le Parlement, non pas « le souverain tribunal financier », mais « le grand tribunal administratif » connaissant de « tout ce qui comportait l'exa« men et la solution des questions juridiques, de propriété ou « d'état », il aurait très exactement défini son rôle, s'il ne le lui avait attribué qu'à partir du moment où « la création de « la Chambre ne lui laissa plus que le jugement du conten-

(1) Chambly, Actes 722*; Viarmes, 3361, 3877, 3903, 6789, etc., Ol. III 1163 ; Bouville, Ol. II 401, 421, Actes 925 ; Harcourt, 3641, 4490, etc. ; Marigny, 5107 ; St-Pol, Ol. II 519 ; Joinville, Actes 7050, 7759, 7769, etc. ; Forez, 6279, 6351, 6501, etc.; etc. — (2) Pour réfutation de quelques assertions contraires, voir I 352.

tieux (1) »; avant comme après cette création, qu'on la place en 1319, en 1309, ou comme il est plus vrai en 1303, avant même celle de la Chambre aux deniers, l'administration et le contrôle des finances avaient été fonctions de gens des comptes et non de gens de justice (2).

(1) Parlement II 261. — (2) Dans les anciens traités sur le style du Parlement et dans l'ouvrage si largement documenté de M. Guilhiermoz, Enquêtes et procès, ne serait relevée aucune trace de l'exercice d'attributions financières. M. Langlois, dans le monument historique qu'il vient de consacrer à une partie des XIIIe et XIVe siècles, n'a pas même à ce sujet fait allusion à l'opinion ancienne, incompatible avec ses très exactes explications sur la formation des deux Cours (Hist. de Fr., Lavisse III II 338).

II[e] PARTIE. — RELATIONS ENTRE LES DOCUMENTS COMPTABLES

Constatation de l'exécution du service. — Journaux et Comptes ordinaires. — Journaux et Comptes spéciaux. — Journaux et Comptes de l'Hôtel. — Journaux et pièces justificatives. — Registres de recette, de dépense et les autres documents. — Comptes du Trésor, Comptes généraux et les autres documents.

CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DU SERVICE. — Dans les chapitres précédents les documents de chaque espèce, étant considérés isolément, n'ont laissé apparaître qu'une des phases par lesquelles passait la constatation des opérations financières. Pour se représenter l'ensemble de la comptabilité, il faudrait pouvoir ensuite opérer le rapprochement de tous ceux qui se rapportent à un même exercice, de manière à faire ressortir leur enchainement et à suivre de l'un à l'autre les procédés d'exécution dans les inscriptions successives aboutissant au résumé final, ou Compte général, de cet exercice. Malheureusement pour aucune époque n'existent les éléments qui permettraient de faire ce travail complet. Leur rareté n'interdit cependant pas de le tenter partiellement. Mais, même ainsi réduit, il n'eût pas été possible avant l'examen de la comptabilité tout entière; aussi, quelques répétitions seront-elles inévitables. Tout d'abord il convient de résumer des explications déjà longuement présentées.

L'exposé des procédés usités jusqu'en 1295 (1) s'applique encore au temps suivant ; toutefois il n'a pu être qu'incomplet, ainsi que l'est la série des documents consultés. Dans ceux qui pour la première fois se rencontrent à partir de cette année devient plus apparente la complication résultant des conditions

(1) I 100.

dans lesquelles aux XIIe et XIIIe siècles les rois avaient pour divers motifs trouvé avantageux de confier au Trésorier du Temple la garde et la gestion de leur trésor. Ils n'avaient pu le prendre pour leur agent direct, seulement pour leur banquier, qui faisait aussi les affaires de l'Ordre et d'autres clients. Cette situation avait été par tradition maintenue dans une organisation nouvelle à d'autres Trésoriers. En conséquence, parmi leurs opérations il en était qui ne concernaient nullement le roi ; les autres, effectuées, soit par eux-mêmes, soit au nom des officiers royaux, *qui avaient à en justifier d'autre part*, devaient donner lieu à l'établissement d'une comptabilité spéciale, telle qu'en vue du règlement avec le roi ou avec ses agents les recettes et les dépenses du Trésor, leur intermédiaire, y apparaissent inversement à titre de dépenses et de recettes, pour mieux dire de passif et d'actif. Les trop rares documents du XIIIe siècle ont à peine laissé apercevoir ce genre d'inscriptions (1).

Nous avons retrouvé tous les mêmes éléments de la comptabilité qui peut être appelée principale, officielle, présentant sous la forme simple de recettes et de dépenses l'ensemble des droits du roi recouvrés et des charges dont il a été libéré, faits acquis, *de quelque manière qu'ils l'aient été*. Mais en outre nous avons eu à examiner des document nouveaux, Journal, Registres de recette et de dépense, Ordinaire, Livre du Changeur, Extrait du Trésor, avec pièces auxiliaires s'y rattachant. Le tout constituait cette comptabilité spéciale, secondaire, affectée aux rapports du Trésor avec ses clients, dont le roi d'une part et de l'autre ses agents. Dans l'établissement de celle-ci interviennent des expédients de trésorerie facilitant l'exécution du service. Les mêmes opérations dont la constatation ressortira de l'autre comptabilité en sont le sujet, mais elles y sont présentées sous une forme différente, ou en termes conventionnels, ou tantôt en résumé et tantôt avec des détails négligés ensuite ; seul le résultat final cadrera.

En effet les comptables ordinaires devaient percevoir des fonds

(1) A part les Tablettes de l'Hôtel, seul document d'une comptabilité intérieure au XIIIe siècle.

au nom du roi et les verser au Trésor, ou en recevoir de lui pour couvrir les dépenses; mais le règlement après clôture de l'exercice ne dépendait que de la balance entre ces opérations à leur crédit ou à leur débit, de sorte qu'au moins en partie il pouvait être réalisé en écritures, même d'un de leurs comptes à l'autre, qu'une compensation était établie entre ce qu'ils avaient à déposer et ce qu'ils avaient à prendre au moyen, soit d'assignations sur leur recette en général, soit de tours de comptes. Avec les comptables temporairement commissionnés, pour lesquels un compte ne pouvait être continué d'exercice en exercice, les opérations devaient être effectives ; mais une fois que le Trésor avait encaissé leurs versements ou remboursé leurs avances, il reportait l'arrêté du chapitre les concernant dans son compte avec le roi, lequel se prêtait à l'emploi des mêmes simplifications. Les mouvements de fonds étaient donc dans cette comptabilité secondaire constatés comme ayant eu lieu par encaissement ou par paiement en deniers, ainsi que tous dans la comptabilité principale, et aussi, ce qui la doit faire distinguer, par encaissement ou par paiement en écritures, par encaissement et par paiement au moyen d'un tour. Leur montant était l'essentiel pour le Trésor, non pas les motifs et les dates souvents éloignées des opérations auxquelles ils se rapportaient. En conséquence, tandis que dans la comptabilité officielle la division par exercices était strictement observée, tandis que les finances ordinaires restaient à part des finances extraordinaires, le service de l'Hôtel à part de celui de l'État, les recettes à part des dépenses, les unes et les autres classées en chapitres suivant leur nature, les dettes séparées des créances, toute infraction à ces dispositions étant corrigée lors de la revision, dans la comptabilité secondaire le Trésor en un même article inscrivait souvent des recettes et des dépenses de toutes sortes, parce qu'il ne s'y intéressait qu'au point de vue de sa situation de caisse, sans égard à l'exercice auquel elles incombaient, y comprenant donc des acomptes et des rappels ; dans les comptes courants il balançait ses encaissements et ses déboursés indépendamment de leurs motifs, sans même les énoncer ; le titulaire ayant été souvent chargé de missions diverses ou com-

plexes, les résultats en étaient portés en bloc, de sorte qu'une partie manquait dans certains chapitres ou faisait double emploi. Par suite, les inscriptions dans l'une et dans l'autre comptabilité en un même chapitre pour un même exercice ne sont pas concordantes ; les arrêtés de comptes courants avec le roi ou ses agents ne représentent pas l'ensemble des opérations dans l'exercice ; les « Livres du Trésor » ne peuvent pour nous suppléer au manque des comptes que les administrations diverses ont rendus pour le même temps. Ils n'en fournissent pas moins sur la marche du service d'importants renseignements, et l'on ne saurait la suivre complètement sans en relever les traces dans ces Livres.

Journaux et Comptes ordinaires. — Trop simple et évidente pour qu'il soit utile de s'y arrêter est la relation des Comptes des circonscriptions administratives, des Hôtels ou spéciaux avec ceux des agents inférieurs de ces services, avec les pièces auxiliaires et les pièces justificatives d'ordonnancement et de décharge. Il n'en est pas ainsi de celle qui existait entre eux et les Journaux. De ceux-ci nous avons pu étudier deux exemplaires originaux, Lat. 9783 et KK 1. Une similitude complète quant aux principes suivis pour leur rédaction (1) permet de n'insister que sur le premier, plus clair, plus maniable et d'une époque de laquelle nous restent des documents plus nombreux.

Étant écartées les inscriptions qui ne concernent pas les finances royales, il vient tout d'abord à la pensée de s'occuper des rapports de la caisse centrale avec les Baillis et les Sénéchaux ou leurs Receveurs. Cette recherche est pour 1299 favorisée par le hasard qui a laissé à notre disposition la plupart des Comptes domaniaux de cette année, semestriels à la Toussaint pour les bailliages de France (2), annuels à l'Ascension pour les sénéchaussées (3). Dans chacun de ces derniers la balance est suivie des mots : « *Redditum regi per Luperam ad Ascensionem 1299* » ; une

(1) La division en Recettes, Dépenses, Tours pour chaque journée dans le premier de ces registres, tandis que ces articles sont entremêlés dans l'autre, ne constitue qu'une différence de forme ; voir p. 141. — (2) 10365. — (3) K 496 6 bis.

mention semblable est évidemment sous-entendue pour les bailliages : « *Redditum.... ad Nativitatem Domini* ». Verra-t-on opérer le versement de ces recettes ?

Les encaissements par le Louvre n'y correspondent nullement; on ne saurait chercher ailleurs ; il était alors l'unique Trésor. Il a reçu en deniers sonnants du Receveur de Vermandois (28 et 29 septembre, p. 96) (1), du Bailli de Bourges (8 décembre, p. 107) et de celui de Tours (18 décembre, p. 109) des sommes pour le premier très inférieures, pour les deux autres très supérieures à leur *debet ;* le Receveur d'Auvergne, après un acompte (17 septembre, p. 95), en a fourni un second de manière à n'être en reste que d'une somme ronde (22 octobre, p. 98). Aucune recette des autres bailliages, ni d'une sénéchaussée, si ce n'est du Poitou et de la Saintonge; mais leurs comptes manquent dans le Rôle de 1299.

Puisque les comptables, même ceux qui n'ont rien versé, sont libérés, puisqu'il arrive à deux d'entre eux de payer beaucoup plus qu'ils ne devaient, le règlement qui leur a procuré ce *quitus* était distinct de celui qu'ils ont eu à faire avec le Trésor, et celui-ci a compris des opérations que leur Compte ordinaire ne fait pas connaître.

C'étaient en premier lieu des versements à reporter *super* le Bailli ou le Receveur *in compoto suo*, en déduction de leur débet, fréquemment effectués dans le cours de l'exercice par des contribuables ou des agents préférant s'acquitter à Paris plutôt qu'à la caisse de leur circonscription. En majeure partie ils relevaient du Compte ordinaire, mais leur montant y figurait le plus souvent en un seul article, total de recettes de même nature ; quelques-uns cependant y sont restés isolés. Ainsi, d'après le Journal, le Prévôt de Maale a payé *super* le Bailli de Sens (3 octobre, p. 96) 40 livres, qui sont bien le prix de son fermage dans la liste en tête du Rôle de la Toussaint. Le 22 novembre, un arriéré de la prévôté de Dolet et un acompte pour celle de Pont-sur-Yonne *super* le même Bailli (p. 105) figurent parmi les recettes qu'il en

(1) Les pages indiquées entre parenthèses dans le texte qui suit sont celles de Lat. 9783.

a tirées. Le produit du sceau de Chaumont (p. 101, 8 novembre) est une de celles du Bailli de Senlis. Ce fonctionnaire recouvre les dettes des plèges de Jean de Haute Maison, de Jean le Bourguignon, de Guillaume de St-Vincent; le Trésor en a encaissé des fractions (p. 25, 90, 104, 106). Le 14 novembre, un clerc du Prévôt de Paris apporte 80 livres (p. 108) sur la valeur d'une confiscation qui dans le Compte de la Toussaint a été chiffrée à 180 l. 19 s. 8 d. Les 16 et 18 novembre (p. 104), Jean Corbel paie *super* le Bailli de Vermandois 160 et 400 livres en déduction d'une amende portée en recette dans le Compte pour 2000 l.

Il est à remarquer que plusieurs de telles recettes, dont le comptable a été déchargé à la clôture de l'exercice de la Toussaint, n'ont été versées par lui au Trésor que longtemps après. C'est ainsi que les motifs de nombreux encaissements pour arriérés ne se verraient que sur la liste des *Debita* de la circonscription, comme ceux des veuves des anciens Baillis Philippe de Beaumanoir, Adam Halot (p. 22, 23, 91, etc.).

D'autres versements se rapportent à des comptes spéciaux tenus par les Baillis et Sénéchaux en dehors de leurs fonctions normales pour décimes, régales, annates, monnayage, centième et cinquantième, denier pour livre, passage des laines, mainmorte et formariage, nouveaux acquêts, Juifs et Lombards, etc., recettes extraordinaires que dans certaines circonscriptions ils ont perçues ou seulement transmises. Ces recettes ne paraissent naturellement pas dans le Compte ordinaire. Dans le Journal elles se distinguent en ce que les inscriptions qui les concernent sont suivies des mots: *super regem*. Ainsi, le 8 décembre (p. 107), le Bailli de Bourges a versé en même temps le revenu de sa circonscription *super se in compoto suo* et des annates et décimes *super regem*; en un seul total ces sommes auront été portées au passif du Trésor envers le comptable, comme reçues, puis envers le roi pour lui être passées, classées dans l'Extrait suivant leur nature. Nous savons d'ailleurs que la distinction entre les recettes *super* un comptable, bien qu'en définitive au profit du roi, et les recettes extraordinaires *super regem* par ce même agent était considérée comme essentielle, qu'une rectification était imposée, quand dans un Compte ordinaire quelqu'une de

ces dernières avait été comprise (1); mais en pratique, dans la comptabilité secondaire, les recettes domaniales ou spéciales entraient au même titre dans la balance des comptes du Trésor avec les comptables.

Les dépenses donnent lieu à des remarques analogues, témoignant d'un défaut de concordance entre le Journal et les Comptes ordinaires.

Si l'un de ceux-ci se soldait par un actif, *Debetur*, une recette complémentaire égale, *Pro expensis perficiendis*, était ajoutée à la première partie après la revision, ce qui permettait de le terminer par : *Ita* quite. C'est arrivé pour celui de Paris, qui a été ainsi équilibré moyennant 307 l. 3 s.; dans le Journal le Trésor a inscrit cette somme en dépense *super* le Prévôt-Bailli (27 février, p. 11) (2), et la lui a payée en écritures dans leur compte.

Un article: Tel comptable, *pro* tel, *super* le premier, transmission de fonds par l'entremise de cet agent, correspondait à une inscription à son actif envers le Trésor (p. 91, 93, 108, etc.) ; sa gestion n'y était pas intéressée ; rien ne se trouve qui s'y rapporte dans son Compte ordinaire.

Les dépenses extraordinaires, *super regem* ou *super* un fonds déterminé, comme les rentes sur la succession du comte de Poitiers ou de la reine Marguerite (3), les allocations aux Gens des comptes et du Trésor sur les stipes (p. 17, 48, 62, 70, etc.), étaient aussi tenues à part des Comptes domaniaux. Le Bailli de Sens ayant compris dans le sien le coût de certains travaux, le correcteur a rayé cet article, et ajouté : *Lupera capiet ;* le Trésor l'a remboursé (13 décembre, p. 108) *in compoto suo*, donc en dehors du Compte ordinaire. Une autre dépense de ce Bailli a été corrigée par une annotation qui avait le même sens : *Super Baillivum Senonensem in Debitis;* le montant en a été par suite déduit de son crédit, mais il l'a recouvré (20 décembre, p. 109)

(1) P. 23. — (2) On voit que la revision ne se faisait plus immédiatement après la clôture de l'exercice à la Toussaint. — (3) Ces dépenses ne paraissent plus en 1301, parce qu'elles avaient été assignées sur des caisses secondaires; déjà à l'Ascension 1298 la prévôté de Paris en payait une grande partie (Font. 53 640, d'après Menant).

par transcription de la liste des *Debita* à l'actif de son compte courant.

Les dépenses formulées par « Tel *super* un comptable *in compoto suo* » étaient effectués en son lieu et place, puis mises à son passif par le Trésor. Ce cas n'est fréquent que pour les Hôtels et la guerre ; l'inscription correspondante se verrait dans leurs Comptes spéciaux, mais nous n'en possédons aucun.

L'emploi de tours de comptes était une autre cause de différences entre les inscriptions dans le Journal et dans les Comptes. Quand le Trésor réalisait des recettes et des dépenses au moyen d'une compensation effectuée dans un ou dans deux comptes courants intéressés, s'y portant débiteur et créancier d'une même somme, elles devaient bien figurer dans les Comptes ordinaires ou spéciaux, mais rien n'y révèle le procédé employé pour leur règlement avec le Trésor et spécifié dans le Journal. Le Receveur de Toulouse et Rouergue a joint à ses Comptes domaniaux celui de soldes de guerre ; d'après le Journal, il lui a été remboursé (26 décembre, p. 2) par le moyen d'un tour avec diverses sommes dues par lui, notamment pour arrêtés de ses deux Comptes précédents. A la fin de ceux-ci a été écrit seulement : *Redditum regi per Luparam ad Omnes Sanctos*, et après le compte de soldes : *Captum super regem per Luparam ad Omnes Sanctos 1299;* le revenu des sénéchaussées, supposé transmis au roi, a donc été supposé lui avoir été repris pour couvrir les avances du payeur militaire par l'intermédiaire du Trésor, sans que dans la comptabilité royale mention en fût faite. De semblables inscriptions se remarquent sous le nom du Bailli d'Orléans (28 décembre, p. 2 et 10365), du Receveur de Quercy et Périgord (31 décembre, p. 3 et K 496 6 *bis*), et aussi dans les cas précédemment cités de dépenses extraordinaires que le Trésor a remboursées au Prévôt de Paris et au Bailli de Sens au moyen d'un tour. Toutefois, en 1299, ce procédé était moins usuel qu'il ne l'est devenu dans la suite, le Louvre à ses débuts n'ayant encore, d'après son Journal, ouvert un compte, ni aux Maîtres extraordinaires de la Chambre, ni à ses Clercs, ni à ceux du Trésor, ni aux Chan-

geurs[1]; des opérations en écritures les concernant n'étaient pas possibles.

Au XIII[e] siècle les Comptes domaniaux avaient eu leurs restes d'ordinaire simplement reportés aux suivants; on a préféré les arrêter à la fin de chaque exercice, d'abord au moyen d'une formule banale : *Redditum regi* ou *Et sic debetur,* de même main que le texte; il s'en trouve peu après de plus explicites, portées par le correcteur : *In debitis* à l'Ascension 1305, ou *Super se in compoto suo* à la St-Jean 1316. Le Trésor prenait ainsi la charge de la recette ou de la dépense, qu'il réalisait immédiatement par rapport au roi, ce qui était l'avantage du système. Les comptables, mis en règle, n'avaient plus affaire qu'à lui; mais ils s'acquittaient ou étaient remboursés en deniers comptants, par tours, ou au moyen d'inscriptions soit sur leur compte courant, soit sur la liste des *Debita*, par fractions et souvent après de longs délais, de sorte qu'il est impossible d'extraire du Journal les articles où se verrait effectué le règlement *définitif* d'un exercice. Cependant une constatation de ce genre peut être faite quand, un comptable étant sorti de charge ou décédé, son compte courant prenait fin; une liquidation s'imposait conformément à un état récapitulatif de tous les restes précédents et des acomptes versés.

Un fragment d'une telle pièce[2] a été cité parmi les documents du contrôle[3], concernant Simon Louard pour sa recette de Toulouse et fonctions accessoires depuis le début de sa gestion à l'Ascension 1296 jusqu'à la fin de décembre 1299, date de son remplacement; on y retrouve les recettes et les dépenses qui ont été comprises dans le tour du 26 décembre (p. 2), notamment les restes du dernier Compte domanial et d'un compte de soldes, puis le montant d'un emprunt contracté par le Receveur et de grosses sommes reçues par lui de l'atelier de monnayage, lequel avait été déchargé par un tour le 17 mars 1298 (p. 39). Le crédit ou le débit ressortant d'un tel état était réglé autant que possible par compensations et pour le reste au comptant avec l'inté-

(1) Au nom de ces fonctionnaires ne se voit dans Lat. 9783 aucune inscription renvoyée *in compoto suo*. — (2) 25992 ss. — (3) P. 287.

ressé ou sa succession. Ainsi Géraud des Monts, Receveur d'Agen, avait fourni à la St-Jean 1297 un compte dont deux exemplaires un peu différents nous sont parvenus, mais imparfaits, non totalisés [1], et un autre jusqu'à sa sortie de charge à la Chandeleur 1298 ; pour solder le premier, dont l'arrêté du moins nous est fourni par le Journal, il avait reçu une cédule de 3072 l. 17 d., sur laquelle il avait touché 172 l. 17 d. le 6 mai 1298 (p. 67), plus une nouvelle cédule ; de celle-ci une partie avait été compensée le 18 avril 1299 (p. 42) avec une imposition sur les juifs jadis levée par ce Receveur, l'autre payée comptant par un atelier monétaire le 27 novembre (p. 106), somme prise sur le roi en dépense, mais à lui rendue comme produit de cet établissement ; des inscriptions analogues à la date du 19 juillet (p. 91) concernent le complément de cette liquidation. Les dettes d'un Bailli de Mâcon, défunt, ont été acquittées par son gendre ***super Ballivum Matisconensem*** (18 mars 1298, p. 39), pour fin de son compte courant, ce qu'indiquent ces mots, parce que les Trésoriers étaient restés titulaires de la créance. Si au contraire les restes avaient été renvoyés à la liste des ***Debita***, ils étaient régularisés ***super regem***, comme ceux de plusieurs Baillis décédés, payés par le clerc de Guy Cassine (p. 17), par le neveu d'Adam Halot (p. 22, 109, etc.), par la veuve de Philippe de Beaumanoir [2] (p. 91, 98, etc.).

Des concordances semblables à celles qui se sont trouvées dans le Journal du Louvre pourraient être relevées dans le Journal KK 1 [3], postérieur d'environ vingt-cinq ans, et les Comptes ordinaires de même temps, quoique ceux-ci restent seulement pour la sénéchaussée de Toulouse (K 497 1, 3) en 1322, 1325, et le Périgord (25994 343) en 1325. Au verso de ce dernier est une récapitulation d'arrêtés annuels jusqu'en 1328 ; il ne s'agit certainement pas d'un règlement avec le roi, car pour 1325 est noté un crédit de 133 l. 3 d., tandis qu'il serait de 6013 l. 4 d. d'après

(1) Lat. 9018 60 et N. A. F. 20025 9 ; voir p. 31. — (2) Ce célèbre personnage semblerait avoir été plus savant jurisconsulte qu'exact administrateur, car après son décès en 1298, malgré de nombreux versements (p. 91, 93, etc.), sa gestion n'était pas encore liquidée à la fin de l'année suivante. — (3) Ce travail deviendra facile dans l'excellente édition que M. Viard prépare de ce Journal.

le Compte ordinaire ; ce sont donc les arrêtés du compte particulier du Receveur avec le Trésor, comprenant des opérations autres que les recettes et dépenses de la sénéchaussée.

JOURNAUX ET COMPTES SPÉCIAUX. — Le Journal du Louvre pourrait être rapproché des Comptes spéciaux dont des extraits ont été pris au verso du Rôle de l'Ascension 1298 (1); mais des concordances apparaîtront plus en détail avec ceux que porte le Rôle de la Toussaint 1299. L'un d'eux, concernant l'Hôtel de la reine, est arrêté à un *Debetur* de 16913 l. 9 s. 6 d., lequel est dit *solutum ad Luperam ad Omnes Sanctos*. Dans le cours de l'exercice (2), vingt et un paiements ont été faits au caissier, Michel de Morgneval, à titre d'avances ou contre ses cédules (p. 89, 90, 90, 93, 93, 97, etc.) ; ils ne se montaient en total qu'à 13621 l. 16 s. 9 d., et à 15770 l. en y comprenant des arriérés remboursés encore en janvier, février et mars (3). Il s'ensuit que le compte courant du caissier au Trésor était fort différent du compte d'exercice.

Jean de Disy a fait le compte du voyage de la princesse Marguerite, conduite à son mari, le roi d'Angleterre ; il a reçu du Louvre 3000 l., mais a dépensé en plus 553 l. 19 s. 2 d., dont il a eu cédule. En effet 2000, puis 1000 livres lui avaient été remises les 25 août (p. 93) et 4 septembre (p. 94) contre mandats du comte de St-Pol, chef de la mission ; le 4 octobre (p. 97), il a eu *super finem compoti sui* 300 *l. sup. re.*, et le reste le 6 novembre (p. 101).

A Jean de la Taille un compte pour saisie de monnaies prohibées à Paris en 1298 avait laissé un crédit de 34 l. 10 s. (4); il y a été satisfait (7 janvier, p. 29).

(1) Rouen, Menant VIII 10 ; Font. 53 810; notamment frais de mission à Rome, dépenses secrètes par un Maître des comptes, produits du sceau; pour ces derniers, par ex., cf. p. 64, 69, 17, recettes des 24 avril, 22 mai, 22 octobre. — (2) Une telle mention vise un règlement intervenu, non à la Toussaint, mais lors de l'arrêté de l'exercice. — (3) Puisque l'Hôtel de la reine, non encore assimilé à celui du roi, a son compte au verso du Rôle, il serait possible que l'exercice ait continué à être pour lui, comme pour les bailliages, de l'Ascension à la Toussaint; son comptable n'aurait en ce cas reçu que 9451 l. — (4) Ce compte est en entier dans Font. 880.

Les Maîtres des travaux dans les châteaux du Louvre, de Melun, Montargis ont, comme pour chaque exercice, fait connaître le montant de leurs avances. En dépit de l'annotation : *Solutum per Luperam ad Omnes Sanctos*, c'est seulement le 2 décembre (p. 106) qu'elles ont été remboursées à chacun d'eux.

Trois comptes de Pierre de Hérouville pour construction d'un monastère à Poissy ont eu leur balance reportée de l'un à l'autre après déduction de plusieurs acomptes, 3 juillet (p. 88), 4 août (p. 92), 2 septembre (p. 94).

Le Trésorier d'Angers, Guillaume Bonnet [1], ayant touché des fonds pour missions en Champagne et à l'Échiquier, est resté débiteur de 20 l. 9 s. 8 d., *quos debet capere Lupera et reddere regi*, recette inscrite le 17 novembre (p. 104).

Pour motifs semblables Pierre de Belleperche s'était fait avancer 200 l., 40 l., etc., dépenses notées p. 88, 46, etc. Ses frais ayant été plus élevés, il a eu pour la différence une cédule acquittée le 19 novembre (p. 104).

Des agents des frères Guidi avaient déjà en partie recouvré 78000 livres, prêtées aux ambassadeurs du roi à Rome ; un reste a motivé la réinscription de leur compte, qui avait été présenté à l'Ascension 1298 [2]. Un dernier paiement a eu lieu (19 juillet, p. 91), non pas *super regem*, mais par inscription *super* leur banque, parce qu'en raison de la situation de ses chefs, les précédents Trésoriers, elle était en compte courant avec le Trésor.

Plusieurs comptes spéciaux étaient ouverts depuis fort longtemps et devaient se prolonger encore, tels que ceux de l'orfèvre Julien, de Pierre Gentien pour l'Écurie et les joyaux, de Géraud le Barillier pour approvisionnements de vins [3]. De nombreux articles du Journal se rapportent à des acomptes, qui y sont compris.

Des comptes, quoique portant sur le verso du Rôle l'annotation finale : Tant, *quas debet capere Lupara*, n'ont pas laissé de traces dans le Journal, soit que leur résultat ait été renvoyé *in*

(1) Bouet, Bouel ou Boël. — (2) Font. 53 551. — (3) Voir Clair. 62 4799 ; K 36B 43 ; Rouen, Menant VIII 18, 30.

debitis, comme le produit du cinquantième en Normandie, soit que le règlement en ait été fort retardé ; ou bien cette opération n'est que partiellement constatée : ainsi des avances à Jean de Rougemont à l'occasion d'un voyage à Rome sont notées p. 90, 95, et pour le surplus de ses frais une cédule lui a été délivrée ; mais il ne l'avait pas présentée à la date où le Journal est interrompu.

Au contraire, d'autres comptes spéciaux, que ce registre mentionne, ne se trouvent pas sur le Rôle, parce que le commencement en est perdu, et que les plus considérables ne devaient pas y être transcrits ; on y voit seulement un petit compte de décimes et un autre pour le cinquantième, aucun qui se rapporte aux autres subsides, ni aux dépenses de guerre, tandis que des entrées et des sorties de caisse pour ces motifs sont enregistrées à chaque page du Journal. Dès lors donc existait la distinction faite dans son inventaire des archives par le collègue de Mignon entre les comptes *suti* et *non suti*, inscrits ou non au verso des Rôles (1). C'est de tels comptes eux-mêmes qu'il faudrait chercher la concordance avec les Journaux. Ils sont rares (2) ; pour exemple cependant peut être pris celui de Jean l'Archevêque, qui a payé la solde et le matériel de l'armée de Gascogne ; présenté à l'Ascension 1298 par ce Sénéchal de Toulouse, il a la plupart de ses articles suivis des mots : *Habuit per Luperam ad Omnes Sanctos* 1299 (3) ; leur total entre en effet dans le tour du 26 décembre de cette année (p. 2), comme remboursé au Receveur de la sénéchaussée.

De nombreuses recettes et dépenses inscrites dans les documents signalés au chapitre Comptes spéciaux seraient de même à relever dans le Journal KK 1 (1322-6).

Journaux et Comptes de l'Hôtel. — A défaut de Comptes d'Hôtel, des Tablettes de cire peuvent être comparées à un Journal. Ce sont celles du second semestre de 1301, compris dans une partie de Lat. 9783. Malheureusement le caissier, Jean

(1) P. 303. — (2) Pour des dépenses militaires en 1349, comparer les « Journaux » de M. Viard, notamment les nos 358, 359, 375, 489, 504 aux mss. N. A. L. 9240, 9241, dans le premier p. 40, 64, 190, etc. — (3) Lat. 9018 30, 46.

de St-Just, n'y a noté que des dépenses. Ses recettes devaient être à peu près équivalentes. On pourra donc opposer les sommes qu'il emploie à celles qu'on le verra, non pas encaisser, mais d'après ce Journal prendre au Trésor en deniers comptants ou en écritures. Du moins cette comparaison ne laissera aucun doute sur la manière dont s'alimentaient les Hôtels du roi, de la reine, de leurs enfants et leurs annexes, Écurie et Argenterie, — exactement comme pendant tout le XIIIe siècle (1); elle confirmera les explications précédemment données sur la disposition, la nature et l'utilité des Tablettes (2); elle montrera quelles étaient et comment s'effectuaient les recettes et les dépenses des comptables.

Celui de l'Hôtel du roi touchait périodiquement au Trésor des acomptes en sommes rondes (p. 78, 80, 82, etc.), quelquefois par l'intermédiaire d'un de ses collègues, ce qui donnait lieu à règlement opéré entre leurs comptes courants (p. 2, 51, etc.); si la cour était en déplacement, il se faisait avancer des fonds par des caisses de province, auxquelles restitution était faite au moyen de tours par le Trésor (p. 6, 50, 51, 56, 120, etc.). Il continuait à percevoir directement le produit du sceau, le droit de sénéchaussée, le prix d'approvisionnements revendus, ce dont le montant était transcrit à son passif avec le trop perçu causé par des vacances dans l'effectif des officiers et la valeur des denrées, fourrages, poissons, gibier, etc., qui lui pouvaient être fournies en nature par les gérants des domaines (p. 69, 98, 123, etc.). Quant aux paiements, il les effectuait soit au comptant, *super burellum*, soit en délivrant aux ayants droit des cédules sur le Trésor ou sur toute autre caisse. Par contre il acquittait souvent de semblables cédules des Trésoriers ou d'autres comptables, surtout de ceux de la guerre, qui tiraient sur lui; en ce cas l'opération prenait place dans l'actif de son compte courant à la caisse centrale, qui faisait la contre-partie, mais rien n'en paraissait dans la comptabilité de son service. Ses propres cédules au contraire motivaient des inscriptions sur les Tablettes, les détaillant nominativement, puis d'autre part au passif de son compte

(1) I 44. — (2) P. 70.

courant et dans le Journal, mais généralement à de longs intervalles, en bloc, sous la rubrique : *Pro pluribus partibus solutis pro* tel caissier *per cedulas suas;* pour de telles reprises isolées et pour celles qui devaient être passées à une caisse particulière l'inscription était simplement faite *super* ce fonctionnaire. Des recettes et des dépenses pour affaires privées des comptables se mêlaient à ces opérations, ou bien étaient motivées par des fonctions étrangères à leur charge (1).

Ces procédés, se traduisant en des inscriptions fort peu explicites, n'étaient pas sans produire une certaine confusion; une grande attention est nécessaire, si l'on veut relever dans le Journal les dépenses des Hôtels. Or, on trouvera que celui du roi a pendant le second semestre de 1301 coûté 109682 livres (2). Cependant son caissier, Jean de St-Just, n'a dans le même temps, du 1er juillet au 31 décembre, employé d'après ses Tablettes en paiements au comptant ou par cédules que 74877 livres. L'explication de cet écart considérable se trouve dans les remarques présentées à la p. 70 sur la disposition des Tablettes en général, et particulièrement de celles de 1301; seule la première section, frais journaliers, y a été conservée; avec la seconde manquent tous les chapitres qui suivent habituellement, dons et pensions, robes et manteaux, mises des Maîtres d'Hôtel pour matériel, solde de la garde, dîmes, comptes de l'Aumônier et de la Chapelle, bourse du roi. Il faudrait pouvoir ajouter ces dépenses aux autres pour que le total fût à peu près égal à celui des fonds affectés par le Trésor à ce service.

Le fractionnement de la comptabilité intérieure de l'Hôtel, ainsi bien constaté, fait comprendre pourquoi des chiffres beaucoup trop faibles ont été indiqués pour la dépense à certaines époques : on l'a relevée seulement sur l'une ou l'autre partie des

(1) Ainsi le 22 mai 1298 (p. 69), une somme de 245270 livres est mise au passif du roi et à l'actif de St-Just, caissier de l'Hôtel, pour dépenses militaires; on doit penser qu'il l'a avancée et portée lui-même en Flandre, car le 29, d'après les Tablettes, très exceptionnellement le Trésor a payé les métiers, valeur imputable à ce même caissier, ce que seule son absence peut expliquer; il rembourse celle-ci sur son compte courant, et se la fera rendre sur son compte de gestion. — (2) Voir IIIe partie, Hôtels.

Tablettes; les Journaux au contraire, à défaut de Comptes, renseigneront très approximativement sur la totalité.

Journaux et pièces justificatives. — Après les rapports du Journal avec les comptes des agents financiers il en faut chercher entre ses inscriptions et les documents relatifs aux opérations exécutées par le Trésor sur son compte particulier. Les constatations les plus variées résulteraient de rapprochements avec les prescriptions sous formes diverses, commissions aux agents de perception, assiettes d'impositions, condamnations à l'amende ou à la confiscation, concessions de rentes, lettres de dons, états de dépenses, tarifs de gages, listes de *Debita*, mandements du roi, cédules du Conseil, des Gens des comptes, des Trésoriers, des chefs de service, même de particuliers, assignations, certificats de créance, quittances partielles ou définitives, etc. N'en retenant que ce qui intéresse les procédés d'exécution, j'indiquerai entre beaucoup d'autres quelques pièces justificatives en relation avec des articles du Journal Lat. 9783.

Par le traité de Vincennes, février 1294, le comte Othon de Bourgogne a vendu sa terre au roi (1). Il a touché des acomptes du 7 juillet 1298 (p. 78) au 24 novembre 1301 (p. 61), notamment le 10 février 1298 (p. 34) contre quittance de ce jour pour exécution d'un mandement du 3 (Clair. 20 1361).

A Hugue de Bourgogne, frère de ce comte, le roi a concédé en 1294 une rente perpétuelle de 300 livres sur le Temple ; le Louvre a eu ensuite à en acquitter les arrérages (p. 15, 65, 8, etc.); elle a paru être devenue viagère en 1295 (2), le droit de transmission ayant été racheté (3); c'est cependant encore sous le nom de perpétuelle qu'elle a été payée le 10 février 1298 (p. 34) en vertu d'un mandement et d'une quittance du 31 décembre (Clair. 18 n°s 58, 60) (4).

Remboursements : 8 janvier 1298 à Geoffroy Coquatrix (p. 30), quittance du 7, après mandement du 6 (Clair. 33 2447); 16 janvier à Jourdain de l'Isle (p. 31), quittance du 12 et mandement du 10

(1) J 250 5, 255 129, 408 5; Ec. Ch. 1888 16, 244. — (2) J 622 331; Ec. Ch. 1888 27, 243. — (3) J 254 30. — (4) Le carton 18 ne rentre pas dans la pagination générale.

(Clair. 61 4741) ; 25 janvier à Jean de la Chapelle (p. 32), quittance du même jour, après mandement du 30 décembre (Clair. 3 47) ; etc.

28 janvier, prêt au comte d'Artois (p. 32), et quittance; mandement de la veille (Clair. 6 311).

29 janvier, avance à l'Évêque de Soissons pour frais de mission (p. 32) ; quittance et mandement du 28 (Clair. 29 2125).

29 janvier, dépense en faveur du duc de Bourgogne (p. 32), contre sa quittance de ce jour présentée par son écuyer *pro fine cujusdam compoti facti cum Magistris Compotorum ;* au bas a été ajoutée, comme il arrivait fréquemment, la date de l'exécution (Clair. 18 n° 57) ; le mandement, daté de la veille, n'en fait qu'un acompte « .... *de quadam magna summa in qua tenemur ei pro fine cujusdam sui compoti* » ; d'autres paiements ont en effet eu lieu dans la suite.

5 février, don à l'impératrice de Constantinople (p. 33) ; quittance et mandement du 3 (Clai r.36 2709).

14 février, 750 livres à « Odo Calayn », orfèvre (p. 35), et quittance par « Oede Kalein » ; le mandement au nom de « Odon dit Calain » remontait au 29 janvier (Clair. 24 1729).

13 mars, 100 livres à Jean Festu pour travaux à Fontainebleau (p. 39) ; en ce jour quittance de 300 l. comprenant un paiement de 200 l., motivé de même, qui avait été fait le 8 janvier (p. 30), et ordonnancement de la première de ces dépenses le 11 mars (Clair. 47 3511) ; pour elle une quittance n'avait pas été exigée de suite, ou plutôt a été renouvelée.

15 avril 1299, prêt de 100 l. t. au Trésorier de Toulouse, Simon Louard (p. 42), et quittance de « Symons Lauwars », suite d'ordonnancement *per cedulam Curie* après mandement royal du 2 (Clair. 64 4915, 67 5186); il en a rendu 40 l. dans son compte de l'Ascension et le reste comptant le 28 décembre (p. 2).

D'autres concordances pourraient encore être citées, ne fût-ce que pour les trois seules pages du Journal 31-33.

L'exactitude du rapport de 5 à 4 entre les deux systèmes monétaires est montrée le 30 juin 1299 (p. 88) par le paiement de 500 livres *tournois* à l'orfèvre Adam d'Aire contre sa quittance de 400 livres *parisis ;* mandement du 19 (Clair. 3 47).

Nous avons vu que le Trésor évitait d'avoir à livrer lui-même

une somme considérable, en en chargeant un des agents de recette. Le 31 décembre 1298, il a reçu l'ordre de remettre 20000 livres au roi de Majorque (Clair. 6 291); il les a assignées sur la Monnaie de Paris, et en a le 2 janvier pris quittance de ce prince, qui ne les a cependant reçues que le 4; en ce jour (p. 29) cette somme a été inscrite en recette : « *De monetagio Parisiensi pro Betino* (le Maître de la monnaie) *cpt., inferius tradite regi Maioricarum per eumdem Betinum sup. re.* », et en dépense : « *Rex Maioricarum, Dus Jacobus, super debito quod rex debet ei, cpt., sibi tradite superius per Betinum sup. re.* ». C'est un cas où un tour de compte eût pu être plus simplement employé : *Cep. sup. re. pro denariis traditis regi Maioricarum per Betinum....; Et redd. re. de monetagio pro eodem Betino*, ce qui a été fait peu de jours après pour une autre somme de 1706 l., ordonnancée au même roi le 8 janvier, dont quittance à Bettin le 9 (Clair. 6 291), et inscription d'un tour ainsi rédigé le 11 (p. 30).

Par le même moyen Jean Clersens a reçu 5000 livres pour dépenses secrètes en vertu d'un ordre signé le 30 mai 1298, adressé au Maître des monnaies seulement le 23 janvier (Clair. 33 2431); Pariset de Langres, Clerc du Maître des comptes Clersens, en a donné quittance le 10 mars *(Ibid.)*, avant de les toucher le 11 (p. 38).

En certaines circonstances il semblait nécessaire d'authentiquer la quittance. A la suite d'un jugement de l'Échiquier le roi avait, 5 juillet 1298, prescrit à ses Trésoriers de restituer les biens de Robert Berger indûment confisqués, ce qui était resté sans effet. En faveur de son fils de même prénom de nouveaux mandements ont été, 20 et 27 décembre, envoyés aux Gens des comptes et Trésoriers (Clair. 13 839). Ceux-ci contre quittance du 1er janvier se sont exécutés le 3 (p. 29), mais non sans difficulté, car en marge de cette dépense au nom de « *Robertus, filius et hæres Roberti Bergerii, quondam burgensis Cadomensis* » a été écrit « *ut dicebat* », et encore ajouté d'autre main « *et mentitus est* »; aussi les Trésoriers avaient ils exigé que la quittance par « Robert Langlois, dit le Berger, » fût établie par-devant le Prévôt de Paris.

Le visa des Gens des comptes n'était pas encore obligatoire,

mais commençait cependant à être donné pour rendre exécutoire un mandement royal; ils y ajoutaient la formule : *Capiatis super regem*, tel motif, tant ; *Et reddatis* à tel[1]. Par cédule ainsi rédigée, sans autre ordonnancement, ils procuraient aussi la liquidation des comptes. Le roi ayant délivré deux mandements à l'archevêque de Narbonne pour frais de mission (12 avril et 12 mai 1298, Clair. 3 33), ainsi que plusieurs autres qui sont perdus, ce prélat en a touché le montant (p. 42, 47), dont quittances (14 avril et 2 juin, Clair. 3 32, 33); afin de régler son compte, qui est résumé au verso du Rôle de la Toussaint 1299, les Maîtres de la Chambre aux deniers lui ont donné une cédule adressée aux Trésoriers le 21 juillet : « *Capiatis super regem in compotis vestris....* », en déduisant le total de ces avances; le reste de son crédit lui a été payé le même jour (p. 91) contre quittance définitive (Clair. 3 33). Après divers mandements (Clair. 62 4798) et paiements (p. 31, etc.) en faveur de l'orfèvre de la cour, Julien, une cédule par *Capiatis* a, le 30 mars 1298 (*Ibid.* 4799), mis fin à son compte ouvert depuis la Toussaint 1296 ; elle a donné lieu en ce jour (p. 40) à un tour constatant la balance égale de ses créances et des acomptes reçus ; le 20 mai 1299, nouvelle avance (p. 46), contre quittance du 19 et mandement du 17 (*Ibid.*). Voir encore le *Capiatis* du 21 juillet 1299 (Clair. 48 3583, 3585) pour frais de missions de Pierre Flote (verso du Rôle de la Toussaint), «.... *retinentes* 700 *l.*, *quas eidem tradidistis, ut dicit* » ; quittance du reste, après paiement le même jour (p. 91).

La même formule servait à prescrire de simples rectifications: le 29 juin 1299, un *Capiatis* pour trop perçu provenant du Receveur de Bourges (Clair. 66 5113) a motivé un tour (p. 88) le lui restituant.

Elle était aussi employée pour sanctionner les certificats de créance délivrés par des chefs de service et par les Gens des comptes eux-mêmes, les *Debentur*. Le 12 janvier 1298, elle a été ajoutée à une telle pièce reproduisant une cédule des Maîtres de l'Écurie en faveur de Pierre Flote pour chevaux vendus au roi (Clair. 48 3583) ; paiement le même jour (p. 30), constaté au bas

(1) P. 100.

de la feuille. Le 9 février 1298, à la suite d'un *Debentur* de plus de 20000 florins au nom d'agents des banquiers Guidi est l'ordre de remboursement, *Solvatis et reddatis....*, fixant le prix pour lequel le florin devait être compté (Clair. 18 n°21) ; au-dessous ont été inscrites, avant les mots : *et quite*, les dates de trois paiements, qui se trouvent en effet aux p. 17, 36, 91.

Des reçus d'emprunts par le roi portaient eux-mêmes l'ordre de remboursement[1]. Sur celui de 2000 l. t. à la compagnie de l'Épine, 20 août 1296[2], est spécifié que, sans autre mandat, cette somme sera rendue à des dates et sur des recettes déterminées (Clair. 104 8103).

On comprend que pour bien des opérations une seule des pièces justificatives se retrouve. Par exemple, quittances de Jacques Lucie pour travaux du nouveau Palais (p. 87 ; Clair. 67 5217) ; de Pierre d'Hérouville pour ceux du monastère de Poissy (p. 30, 35, 38, etc. ; Clair. 59 4531, 4533, etc.) ; de Jean Poinlasne pour ceux de Vincennes (p. 32 ; Clair. 87 6827) ; de la comtesse de Bourgogne pour don aux frères mineurs de Gray de « cent livres ahues et rechues « des Trésoriers N. S. le roy à Paris en non des diz frères et por « eux » (p. 29 ; Clair. 6 311), sans que les mandements correspondants existent encore.

D'ailleurs beaucoup de dépenses étaient ordonnancées en bloc, comme pour la guerre, ou faites sur des états tels que l'*Ordinarium*. Mais il est étonnant qu'on ne rencontre à peu près aucun reçu délivré aux comptables ou à leurs employés qui apportaient des fonds au Trésor. Pour l'opération inverse le Clerc du roi établissait un certificat de paiement, même afin de constater un tour de compte : « *Thesaurarii domini regis reddiderunt* à tel *pro partibus tornatis* tant tel jour ».

D'autres pièces avaient rapport à ces tours. En outre des mandements prescrivant les dépenses portées au *Cepimus*, mis par les agents à l'appui de leurs comptes avec les reçus des parties désintéressées, ils étaient autorisés par un *Capiatis* des Gens de la Chambre, indiquant où la contre-partie devait être prélevée

(1) Voir en 1345, 1348, de très intéressantes quittances avec assignations de leur montant dans 20410 1-4, 16, etc. — (2) Somme encaissée au Trésor le 4 septembre (Ec. Ch. 1884 160).

et pour elle tenant lieu de quittance. Le 17 mars 1298, ordre a été ainsi donné au Trésor de prendre sur le compte du Receveur de Toulouse une somme à lui précédemment remise pour les affaires du roi par les Maîtres de la monnaie en cette ville (Clair. 67 5186) et de les en décharger ; elle est en effet en recette sous leur nom à cette date (p. 39) ; d'autre part le Lieutenant du Receveur en avait donné quittance à l'atelier monétaire (Clair. 3 53, 67 5186), et elle se voit reprise sur ce Receveur dans le tour du 26 décembre 1299 (p. 2). Dans un autre du 31 décembre (p. 3) sont des arriérés de solde que le Receveur Géraud Balène avait payés en vertu d'un mandement du 14 juin 1298 (Clair. 210 9187). Lors du second des versements, cités plus haut, au roi de Majorque par le Maître de la monnaie de Paris, contrairement à ce qui avait été fait pour le premier, c'est au nom de ce fonctionnaire que mandement et quittance ont été établis ; la raison en est que cette fois le Trésor, au lieu d'opérer lui-même en deniers par entrée et sortie de caisse, n'a fait qu'inscrire une recette venant de l'atelier monétaire, compensée dans un tour avec la dépense (p. 30) ; il n'avait pas à donner ni à prendre un reçu, qui eût fait double emploi. Il semble cependant qu'avec le temps on en est arrivé à user de garanties même pour le passage de fonds en écritures ; ainsi, le 1er octobre 1322, le Trésor a rendu par une inscription au compte de la société des Perruches une somme prise sur celui de Géraud Guète en présence d'un membre de cette société, tenu à en donner quittance, *qui debet reddere cedulam super hoc* (1), — à moins que ces mots ne se rapportent à la cédule de la Chambre des comptes ordonnant le mouvement de fonds, qui aurait été opéré avant qu'elle fût présentée.

De semblables rapprochements seraient en grand nombre possibles avec d'autres articles de Lat. 9783 et avec le Journal KK 1 ; à propos de celui de 1349 M. Viard en a signalé (2). Ce travail peut servir à confirmer, compléter ou rectifier les données de documents très divers ; ainsi la pièce « Chest le payement du

(1) KK 1 175. — (2) Journaux XXIX.

chiencquanttiesme [1].... » mentionne à la date du 14 juillet 1301 un versement de 630 l. t., qui est en effet inscrit dans Lat. 9783 120; des comptes inventoriés par Mignon pourraient être reconstitués [2]; le montant véritable de traitements d'officiers serait à rétablir dans les copies fort défectueuses des mémoires à ce sujet ; etc.

A l'aide des documents divers on suit entièrement la marche de certaines affaires. En voici deux, choisies de manière à montrer comment, une de leurs phases ayant déjà été l'objet de publications, leur historique peut être complété.

Jean de Marle, Bailli de Bourges, a prêté au roi 1000 livres, portées en recette sur un Compte de la Toussaint 1295. Le Trésor ne lui en a donné reçu que le 7 janvier, évidemment après la revision, en vertu d'une Lettre royale prescrivant de les restituer sur le compte suivant du bailliage à l'Ascension ; la Chambre aux deniers a transformé cette pièce en une cédule, en inscrivant au verso, sans dater, un *Capiatis super regem* pour remboursement « *prout in albo istius cedule continetur, Et reddatis eas eodem Baillivo* ». Ces deux textes ont été publiés par M. Delisle [3]. Mais le compte de l'Ascension n'a pas été rendu par Jean de Marle, que Jean de Trie avait remplacé [4] ; sa créance n'y a pas figuré, et a été reportée à la liste *Debita incepta anno 1294* (20685 129). Le 4 janvier 1298 seulement, le Trésor a libéré le roi par un tour : « *Cep. sup. re. pro mutuo reddito Johanni de Marla, quondam Baillivo Biturensi*, 1000 *l. p.* ; *Quas reddidimus Baillivo Biturensi pro eodem Johanne* » (p. 29), et il a alors ajouté la date au bas de la cédule (ce qui ne ressort pas dans le texte

(1) 25992 64 III. — (2) Par ex., voir pour les régales en 1298, 1299 dans Lat. 9783 : Troyes, p. 17, 108, 50, 51 ; Laon, p. 77 ; Meaux, p. 97, 99 ; Reims, p. 106 ; etc. — (3) Templiers 223, d'après Clair. 113 8843. Le sceau est celui du Trésorier Guillaume de Hangest, pareil à Clair. 57 4353, que Demay a daté de « la fin du XIVe siècle » (Sceaux 4426). — (4) Jean de Marle, Bailli de Bourges en 1291, a été remplacé dans le courant de 1296 par Jean de Trie (Lat. 9069 29 ; H. F. doc. fin. I 25 ; Brussel ; La Thaumassière, Berry) ; les gages qu'il a encore touchés à la Toussaint étaient arriérés, *de tempore preterito* (Ec. Ch. 1884 254). Lors du remboursement, le Bailli était Robert Mauger.

imprimé). Le successeur de l'ancien Bailli créancier, moyennant inscription à son actif, a été ainsi chargé de le désintéresser; le Trésor, se dispensant de sortir des fonds de sa caisse et de prendre lui-même quittance, reportait à son actif envers le roi son passif envers le nouveau Bailli.

Une quittance du 8 avril 1298, aussi publiée par M. Delisle[1], paraitrait se rapporter à une affaire très simple. Jean du Tour, Trésorier de l'Ordre du Temple, reconnait avoir reçu des Trésoriers du roi au Louvre le remboursement de 340 l. que lui devait « *Sicardus de Lastico, domicellus, Senescallus Carcassonne* », à qui il les avait prêtées ; il l'en tient quitte, lui et les Trésoriers. Pourquoi ceux-ci ? On comprendrait que le débiteur, en qualité de Sénéchal, ait dû emprunter cette somme pour le service, qu'il ait fait charger le Trésor de prendre sur son compte de quoi la payer ; mais aucun Sénéchal de ce nom n'a fonctionné à Carcassonne, et un damoiseau n'aurait pas obtenu une charge si importante. Vérification faite, il faut lire *senescallie*, comme souvent ailleurs *ballivie* au lieu de *Ballivius*, habitant de telle sénéchaussée, de telle baillie, qualification qui, par suite d'une erreur semblable, a fait faussement attribuer à plusieurs personnages le titre de Bailli ou de Sénéchal. Comment dès lors le Trésor intervient-il ? C'est que la question est tout autrement présentée par la cédule qui a ordonnancé la dépense. Cette pièce, datée du 30 mars (Clair. 33 2135), apprend bien que 340 l. ont été empruntées au Temple « *ab Sicardo de Lastico, domicello* », mais qu'il les a rendues au Sénéchal de Carcassonne, Henri de Elisie, lequel les a comprises dans les recettes de son compte de St-Jean 1298. Elles ont donc été indûment encaissées pour le roi. En conséquence, contre la quittance du 8 avril mentionnée ci-dessus, le 9, le Trésor les a restituées au Temple, non *super* le débiteur, ni *super* le Sénéchal, mais *super regem* (p. 41), en rappelant de nouveau ce qui s'est passé.

On peut penser que le Temple avait fait le prêt pour exécution d'un mandement royal au temps où il gérait le trésor; il n'en était plus chargé en 1298. Le débiteur, ayant à s'acquitter en

(1) Templiers 223 d'après Clair. 107 8340.

réalité envers le roi, avait cru pouvoir le faire par l'intermédiaire de son Sénéchal; mais le Temple n'ayant pas compris ce prêt à la charge du roi dans sa liquidation, le montant lui en a été rendu.

Une erreur bizarre dans les pièces originales viendrait au travers de cette explication. La cédule, la quittance et l'inscription au Journal se rapportent indubitablement au même personnage; cependant son nom *de Lastico* dans le premier de ces documents, dans le second empâté et de lecture douteuse, se change dans le dernier en *de Lautrico*. Celui-ci est le véritable. Il se retrouve plusieurs fois dans ce Journal. Le 1er avril 1298 (p. 40) ce Sicard, promu écuyer depuis qu'il a contracté sa dette, est dit fils d'Amaury, vicomte *de Lautrico;* il touche des gages le 15 juillet (p. 79); lui-même, devenu *vicecomes Lautricensis* (1), a porté un appel devant le Sénéchal de Carcassonne le 17 septembre 1299 (2), et dans la même année, assisté des hommes de sa cour, a rendu un jugement à Lautrec (3); en 1303, il a encore scellé un acte (4). Il avait pour armes un lion couronné à queue fourchée (5), et l'on voit un peu plus tard à cette famille, de la sénéchaussée de Carcassonne, un écu parti sous un chef, au I de sable, au II chargé d'un lion. Les Lastic, en Auvergne, ne s'intitulaient pas vicomtes; ils portaient (6) et portent encore de gueules à la fasce d'argent.

RECETTES, DÉPENSES COMMUNES ET LES AUTRES DOCUMENTS. — Bien peu de documents comptables restent du temps des deux Registres de recettes et dépenses communes, Lat. 9787 (7) et KK 2.

(1) Le Sicard en question était devenu par la mort de son père, en 1301, propriétaire de la vicomté pour un huitième; le décès d'un oncle lui en a donné un quart (Vaissète, Languedoc X 20). Bertrand, fils d'un autre Sicard, en possédait la moitié (Doat 254, Albigeois 10), qu'il a vendue au roi en 1306 (J 331; P. O. 38734).— (2) Vaissète, Languedoc IV pr. 114; Bréquigny, Dipl. VII 105. — (3) Vaissète, Languedoc IV pr. 104. — (4) Douet d'Arcq, Sceaux 757, d'après J 479 21. — (5) *Ibid.* — (6) P. O. 1656 38499; Demay, Sceaux I 535; etc. — (7) Seuls les Comptes ordinaires de Troyes et Meaux en 1320 (Champ. 136 267) correspondraient à ce Registre; mais leurs résultats n'y font qu'un paragraphe avec ceux des autres bailliages sous le titre Champagne, parce qu'un seul Receveur exerçait pour tous.

Dans le premier, aux *Debita* de Noël 1321 a été transporté un arrêté de compte du Connétable Gaucher de Châtillon, 826 l. 8 s. 9 d.; sur la liste des « Debtes deues au roy » commencée alors, leConnétable figure pour 826 l. 10 s. (25995 58) (1); quoique bien légère, cette différence est étonnante.

Des dettes d'Hugue d'Augeran, de Henri de Sully, du comte de Forez, Maitres des comptes, sont rayées parmi les *Debita* de Lat. 9787 100, 101, parce qu'elles sont reportées dans le même Registre à leur Compte personnel; la balance de celui-ci se retrouve dans la liste 25995 58.

Le Compte personnel du Maitre lay Guillaume Courteheuse à Noël 1321 se solde par un crédit : « *Ei, 400 l. 38 s. 8 d.* », à quoi a été ajouté : « *Capiuntur 400 l. super Executionem regis Philippi de termino sancti Johannis 22* ». Dans le Journal KK 1 66, 17 mai 1322, on lit : « G. Courteheuse *pro denariis sibi debitis pro fine compoti sui de termino Nativitatis 21 de summa 400 l. 38 s. 8 d. sibi propter hoc debitis, 400 l. compt. super Executionem regis Philippi Magni* » ; la fraction se verrait renvoyée au même compte de l'exercice suivant, si nous en possédions le Registre.

D'autres exemples pourraient être cités; mais mieux vaut en chercher dans le Registre KK 2, qui a conservé sa seconde partie, Dépenses.

D'une manière générale les inscriptions témoignent de l'exécution d'actes existant au Trésor des chartes, qui ont institué des rentes, qui les ont amorties, transférées, révoquées ou rachetées. Celles des chapitres pour gages des officiers de l'Hôtel, du Parlement, de la Chambre des comptes, du Trésor, des Eaux et forêts, rapprochées des Règlements de 1328, de 1332, du Compte rendu de 1331, etc., permettent de suivre les mutations du personnel de ces services.

Dans les *Financie super acquestis* sont des versements de Saint-Jean 1328 à Noël 1329 correspondant à plusieurs comptes pour nouveaux acquêts dans Clair. 470 55, 133 et 471 7, 99, 104.

Les produits du subside de 1328 peuvent être relevés pour

(1) P. 283.

chaque circonscription et comparés à ceux qu'on penserait trouver en totalité dans le compte rendu qui en a été publié (Ec. Ch. 1840 171); il y aura lieu de revenir sur les notables différences à remarquer (1).

Après le supplice du Trésorier Pierre Rémy, ses biens confisqués ont fourni de nombreuses recettes ; l'une d'elles est la conséquence d'une évaluation partielle, J 772 9.

Des articles du compte entre le Trésor et Jean Billoard, Argentier, se retrouvent dans les extraits que Menant (VIII 89) a pris sur le compte original de l'Argenterie du 1er mars 1326 au 1er juillet 1327, en l'attribuant à « Jean Billouan », qu'il a qualifié de Maitre des comptes (2).

En comparant avec les *Debita* de Lat. 9787 et KK 2 le relevé des « Debtes deues au roi », extrait des trois listes de 1321-1326, — 1329, — 1331 (3), on voit que celles des fonctionnaires titulaires d'un compte au Trésor étaient exactement le passif qui en ressortait pour eux ; le montant en avait été repris sur le roi par des Trésoriers au moment où ils avaient quitté leur charge, de sorte qu'ils lui avaient passé leur créance. Les plus anciennes des dettes inscrites dans le premier des deux Registres ne figurent plus dans l'autre, ayant été acquittées avant l'exercice de Noël 1327 ; cinq des quarante-huit de cette époque, une seule sur dix-huit remontant à la St-Jean 1328 et quinze sur vingt-sept de Noël restaient à la St-Jean 1329 ; mais celles qui existaient alors se retrouvent sur l'extrait arrêté au commencement de l'année 1331 en articles dans le même ordre, presque sans modifications, dont voici cependant des exemples. Guillaume de Champeaux devait 153 l. 3 d. depuis la St-Jean 1326 et 100 l. 16 s. depuis Noël 1328 ; « il dit qu'il les a rendus en ses « comptes. Ledit Guillaume a bien baillé ses comptes à la court, « mais ilz ne sont pas ouiz, ne jetez » ; il avait, parait-il, raison, car la seconde de ces sommes était restée seule à son nom parmi les *Debita* de 1330 dans KK 2. Une annotation semblable a été ajoutée à la mention d'une créance sur Jean Robière, jadis Rece-

(1) Voir à la IIIe partie, Subsides. — (2) Billoard a été en effet Maitre des comptes et Argentier dans le même temps, après avoir quitté les fonctions de Trésorier le 1er août 1326. — (3) P. 288.

veur de décimes à Bourges, lequel a « dit qu'il en a compté et « en a escroes en son pays ». Pierre d'Orange, décédé, avait une dette de 680 l., remontant à 1326 ; à Noël 1329 le Trésor l'avait seulement réduite : « *Nobis*, *pro alibi* 500 *l. super* 680 *l.* » (1).

Les trois listes dont il vient d'être question pour créances du roi, et d'autres analogues qui étaient certainement établies pour ses dettes, reproduisaient donc celles des Registres de recette pour opérations mises à la charge des Trésoriers ; leur raison d'être et leur date s'expliquent par ce fait que ces fonctionnaires en venaient à liquider leur gestion. Les mêmes Trésoriers (2) ont du 8 janvier 1321 au 31 juillet 1326 poursuivi le règlement des arriérés inscrits dans leur Registre, qui faisait suite à Lat. 9787, puis ils ont dressé la première liste récapitulant les créances qu'ils passaient à leurs successeurs et dont ils faisaient compte avec eux après balance contre celle des dettes, perdue pour nous; il en a été de même de ceux-ci (3), à qui est due la seconde à la fin de 1329, parce qu'un collègue leur était adjoint, astreint à partager leurs obligations (4) ; étant, sauf ce dernier (5), démis au commencement de 1331, ils ont établi la troisième.

Dans le Registre KK 2 est constaté le règlement de nombreux comptes de circonscriptions, dont aucun ne subsiste, ou de services, dont quelques-uns sont résumés dans des articles des listes 25995 21, 26, etc. (6) sous les noms de Guillaume Flote, Gui de Laon, et Étienne de Lorris, Jean de Castelles, Jean de Charolles, Jacques de Boulay, etc.

Aucun Journal ne peut être confronté avec les Registres ; mais les extraits pris par Menant dans celui du 1er novembre 1326 à Noël 1329 (7) en peuvent dans une certaine mesure tenir lieu par rapport à KK 2.

De lointains arriérés payés le 13 juillet 1327 à Adam Chambellan pour perception de décimes en 1306, le 9 juillet à Denys de

(1) KK 2 115. — (2) Après Jean Gaulard, Jean Billoard et Pierre Rémy. — (3) Après un intérim par Raoul de Paris jusqu'au 1er novembre 1326, Guillaume de Dicy et Érard d'Alemant. — (4) Pierre Forget, le 18 février. — (5) Resté avec Nicolas Béhuchet remplaçant les deux autres. — (6) H. F. doc. fin. I 357, 367, etc. — (7) Rouen, Men. XII 181.

Lorris pour revision de la comptabilité du Temple et le 5 août à un ancien séquestre de ses biens, le 9 juillet à Étienne de Lorris, le 9 septembre à Renier, l'apothicaire, etc. (XII 187, 188, etc.) sont à ces dates compris dans les *Expense communes* de Noël 1327 (KK 2 186-188).

Par un tour du 30 décembre 1327 (XII 192) les manteaux de *quatorze* Maîtres et Clercs des comptes et du Trésor sont dits passés du compte courant du Maître de la Chambre aux deniers à ceux de ces officiers. Le même jour une inscription au premier (KK 2 182) l'a constaté : « *Et pro pallio Gentium Compotorum et Thesauri*, 75 *l.; nomina sunt in Jornali* (1) » ; de plus ce manteau de 5 livres est inscrit dans le Compte individuel de chacun des ayants droit. Ils sont *quinze*, et non quatorze ; c'est que Menant a omis le nom de Jean de St-Just, qui a, comme les autres, cette allocation à son actif.

Toutes les inscriptions au Journal se retrouveraient ainsi ; mais Menant ne les a généralement reproduites qu'incomplètement et en négligeant dans les tours le second terme, tandis que celles de KK 2 sont souvent sans motif indiqué, ou groupent en un même total des dépenses successives pour approvisionnements et soldes de guerre, travaux, aumônes, etc. On reconnaît cependant qu'à des citations par Menant (XII 201 et suiv.) pour les années 1328-9 se rapportent, par exemple, les inscriptions suivantes dans KK 2 :

30 janvier, frais d'une mission à Bouchard de Montmorency ; *Expense communes* 193.

16 février, gages d'un rapporteur des Enquêtes et, 6 mai, de deux enquêteurs ; *Vadia Parlamenti* 192.

14 mars, évaluation du douaire de la reine ; *Expense communes* 194. Remboursement au Cardinal Napoléon d'un prêt remontant à 1325 ; *Mutua reddita* 198.

16 mars, 19 juillet, recettes *De sigillo ;* mêmes montant et motif 77, 102.

21 mars, tour pour partage des bourses de chancellerie ; *Expense communes* 194.

(1) A remarquer ce renvoi du Registre de dépenses au Journal.

5, 25 avril, tours pour dons assignés sur une créance et sur l'Exécution du roi Charles ; *Dona* 201. Le 6 mai, tours pour soldes arriérées ; 11 mai, pour garde de prisonniers ; 24 mai, pour correction de la comptabilité du Temple ; le tout aux *Expense communes* 194, 195.

6 mai, recette pour affranchissement d'un serf ; *Franchisie concesse* 81.

17 juillet, tour pour paiement d'une rente à l'école fondée par l'Évêque de Bayeux, 204, sur le prix d'un affranchissement de serfs ; *Financie et compositiones* 105.

21 juillet, tour entre une indemnité à des marchands de Malines, inscrite dans les *Debita* 43, et un arriéré de recettes faites à Lille par le Connétable Gaucher « de Castiglione (1) » en 1316.

26 juillet, tour pour rectification d'un trop perçu de 500 livres, constaté *de mandato Camere*, sur un compte ancien du Trésorier Billoard ; *Expense communes* 212, rendu à l'*Ei* de son Compte individuel 111, *per cedulam Curie* après délibération à laquelle ont assisté le Chancelier (2) et le Conseiller G. de Ste-Maure, avec les Gens des Comptes, ce qui établit bien la différence des deux pièces, certificat d'erreur délivré par la Chambre, ordre de régularisation par le Conseil.

27, 31 juillet, rentes, gages ; *Debita soluta* 212, 216.

22 novembre, frais d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle en un état détaillé avec Lettres du roi et cédule du Conseil, remboursés par un tour à Guillaume de Sainte-Maure et Martin des Essarts ; *Expense communes* 213, et Compte individuel du second 111.

Etc., etc.

Avant le règne de Philippe VI il est impossible de soumettre à un travail semblable au précédent un Livre du Changeur, un

(1) Cette forme du nom de Châtillon, fréquente dans la comptabilité d'alors, était due aux nombreux financiers d'origine italienne; elle ferait penser que même le Clerc du Trésor, auteur du Journal, Mile de Frignicourt, était l'un d'eux. — (2) L'évêque de Beauvais, Jean de Marigny, intérimaire avant ce Ste-Maure, entré en charge avant la fin de l'exercice.

Ordinarium, un *Extractus* (1) ; indiquons seulement qu'on pourrait comparer le premier (KK 5) de 1335 à 1343 avec l'*Ordinarium* que M. Viard a publié (2), et aussi avec un fragment de Recette commune (25996 233) de Noël 1339 (3); un Journal (KK 15) de 1397 à 1405 avec le Registre de recette et dépense communes de 1393-1402 (KK 14); etc.

COMPTES GÉNÉRAUX, COMPTES DU TRÉSOR ET LES AUTRES DOCUMENTS. — Les comptes particuliers de la Toussaint 1296 et de la Saint-Jean 1316 sont très semblables à des Comptes généraux (4) ; aussi pourrait-on s'en servir, n'ayant de ceux-ci aucun exemplaire, pour chercher dans le résumé des opérations les traces de celles qui ont pu être constatées dans d'autres documents ; mais bien rares sont ceux qui correspondent à ces deux exercices.

De nombreux articles du premier de ces comptes ont leur suite dans le Journal du Louvre. Là se voit la liquidation de dettes comme celles du fournisseur militaire Jean d'Aix après acompte en 1296 (Ec. Ch. 1884 244) (5). Les prêts énumérés à la p. 259 sont peu à peu remboursés ; des arriérés sont encaissés provenant des mêmes impôts, des décimes, du cinquantième et du centième (6). Des avances à l'orfèvre Julien (p. 251) (7), au Maitre des garnisons Coquatrix (p. 255) (8), à un autre fournisseur militaire, Giraud le Barillier (p. 254) (9), etc., se retrouvent dans des

(1) M. Viard, Journaux 227, fait remarquer qu'un article du Journal de 1349 a été publié par Blanchard, mais pris par lui dans l'*Extractus* de même temps; la correspondance des deux documents est par là bien établie. — (2) On constaterait ainsi le paiement en deniers comptants des rentes, des pensions, des gages de certains officiers, mais non de ceux de la Chambre et du Trésor, parce qu'il était effectué au moyen d'une inscription à leur compte personnel, ainsi qu'il est spécifié dans l'*Ordinarium*. — (3) Quoique la section « Monnaies » soit incomplète dans 25996, on peut s'assurer que de nombreuses recettes provenant des ateliers n'ont pas été notées dans KK 5; mais les chapitres « Boites » se correspondent exactement, parce qu'ils ne se rapportent qu'à des recettes en espèces sonnantes. Dans ce Livre du Changeur ne se retrouvent que cinq articles *De sigillo* sur onze, six amendes du Parlement sur treize, cinq amendes hors Parlement sur douze, vingt-deux confiscations sur trente et une, aucun des deux rachats, quatre régales sur six. Ce sont les seules recettes effectuées en argent comptant; les autres l'ont été par le Trésor en écritures sur les comptes particuliers de ses agents. — (4) P. 216, 218. — (5) Cf. Lat. 9783 55, 96. — (6) *Ibid.* pass. — (7) *Ibid.* 40. — (8) *Ibid.* 95. — (9) *Ibid.* 22.

tours de compte. Des dépenses périodiques, rentes, travaux dans les châteaux, etc., sont en 1298, 1299, 1301 de nouveau inscrites pour ce même terme de la Toussaint. Les produits du monnayage des espèces affaiblies en 1295 (p. 244), comparés à ceux que fait connaitre le Journal, sont bien moins considérables qu'en 1298; on remarquera qu'à Montferrand était un atelier qui n'existait plus dès 1298, qu'au contraire il y en avait alors un nouveau à Bruges (1); celui de Montreuil-Bonin était fort actif, car, bien qu'ayant versé une somme importante à ce terme de la Toussaint, il avait à la Chandeleur une dette de chiffre très élevé dans les *Debita* du Poitou (2). Parmi les quelques pièces justificatives qui nous restent de 1296 est une quittance du roi, citée plus haut (3), pour 2000 l. t. à lui prêtées par la société de l'Épine; cette somme en parisis, soit 1600 l., est comprise dans la liste des emprunts (p. 260); en exécution d'un mandement conservé dans Clair. 18 21, elle a été remboursée en 1298 et 1299, soit directement, soit par assignation sur les Receveurs de Champagne, auxquels elle a été rendue dans leurs comptes (4).

Le 2 mai 1316, Renier Coquatrix, Trésorier des guerres, a donné aux Trésoriers quittance de 21000 l. t., transmises pour lui par le Receveur des décimes en Champagne au Connétable en Flandre (25993 223); cette somme fait partie des *Magne partes* du compte de la Saint-Jean pour dépenses de guerre, dont le détail est au verso du ms. 20683, inscription d'une importance particulière pour l'histoire monétaire de ce temps.

Beaucoup de rentes se voient dans ces deux comptes payées aux mêmes titulaires ou à leurs héritiers pour mêmes termes et même montant que dans les Journaux Lat. 9783 et KK 1, le Registre KK 2, N. A. L. 20025 73, PP 109, Menant V 91, etc.; à eux tous, ces documents permettraient de reconstituer une liste presque exacte de ces dépenses très rapidement croissantes.

Les exemples qui viennent d'être cités et ne pouvaient l'être qu'après avoir pris connaissance de l'ensemble de la comptabi-

(1) Lat. 9783 56, 90, etc. — (2) K 496 3. — (3) P. 252. — (4) Lat. 9783 8, 17, 36, 91.

lité, seraient maintenant à reporter à l'appui des explications proposées sur la nature de certains documents et le sens de certaines inscriptions ; ils résultent de la mise en œuvre du système suivi pour l'exécution et les justifications des opérations financières, tel qu'il a été exposé.

IIIe PARTIE. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES FINANCIÈRES ET RÉSULTATS DE L'ADMINISTRATION.

De la recherche des résultats financiers. — Rapport des monnaies tournois et parisis. — Influence des variations monétaires sur les résultats financiers. — Prévôtés de France. — Bailliages de France. — Bailliages de Normandie. — Bailliages de Champagne. — Sénéchaussées, etc. — Finances extraordinaires. — Dépenses des Hôtels. — Résultats généraux.

De la recherche des résultats financiers. — Grâce à une plus complète connaissance de la comptabilité il sera possible, non sans laisser subsister bien des lacunes, d'obtenir sur les résultats de l'administration financière quelques données plus certaines que celles dont on s'est contenté jusqu'à présent, trop souvent mal comprises, dénaturées ou employées à faux, et aussi de montrer que d'autres n'ont pas la valeur qui leur a été attribuée. On a pu voir en plusieurs occasions combien peu de confiance méritent les calculs de N. de Wailly pour le temps de Saint Louis, de Boutaric pour le règne de Philippe le Bel (1). Que penser des appréciations d'historiens qui s'en sont inspirés sans prendre la peine de remonter aux sources, et ont aggravé avec une coupable partialité les déductions qu'ils en ont tirées. Je voudrais rassembler les éléments d'une plus sérieuse information jusqu'en 1330 environ. Des chiffres corrigeront des effets de style (2). De lecture moins agréable ils sont la vérité,

(1) Notamment I 44, 55, 144, 230 et dans ce volume même 24 (4), 53 (12), 63, 70, 187. — (2) Pour inspirer confiance, Michelet (III 229) s'est vanté d'avoir tiré l'histoire de ce temps « en grande partie des Archives Nationales », où « ses fonctions « ont fait à l'auteur un devoir d'approfondir l'histoire de nos antiquités ». Ces « catacombes manuscrites », dans lesquelles « la Révolution une fois pour « toutes porta le jour » [en les brûlant], semblent cependant lui avoir inspiré

qu'il est bon de rétablir au profit des historiens à venir, rôle ingrat de l'érudition.

Les résultats financiers, revenus du domaine et des droits domaniaux, recettes extraordinaires, dépenses ordinaires et extraordinaires de l'État et de l'Hôtel, seront relevés dans les documents comptables et résumés autant que possible pour chaque branche du service. Leur exposé devra être peu chargé de chiffres ; mais ils seront plus complètement et exactement présentés dans des Appendices sous forme de tableaux permettant de les comparer d'un coup d'œil aux diverses époques. Ils ne sont pas intéressants seulement pour l'histoire financière, mais aussi pour l'histoire et la géographie administratives ; les grandes circonscriptions, dont les comptes les ont fournis, seront l'objet de courtes notices mentionnant les principales acquisitions ou aliénations de territoire, c'est-à-dire les motifs de différences dans le montant des recettes ; d'autres tableaux, où seront groupées les subdivisions de chacune de ces circonscriptions, feront, suivant qu'elles ont ou non contribué à parfaire son revenu total, ressortir les péripéties de l'organisation.

Les variations dans la valeur des monnaies pendant certaines périodes ne peuvent avoir été sans influence sur les résultats financiers et en compliquent la recherche. Pour les rendre comparables entre eux et souvent pour les expliquer, il est essentiel de se fixer sur deux points au sujet desquels les renseignements à puiser dans les documents financiers sont en contradiction avec des opinions fort autorisées. Le premier est le rapport de sommes en tournois et en parisis à chiffrer en

une crainte respectueuse. Tout ce qu'il y a pu découvrir en fait d'organisation financière, pour justifier des tirades telles que dans les vol. III 268, IV 4, a été le traitement des sergents de prévôté, l'apparition prochaine de troupes mercenaires et l'obligation imposée par Philippe V aux Baillis et Sénéchaux de compter à Paris (III 272, IV 137). Deux renseignements dans le vol. III et six dans le suivant sont de 1187 à 1332 les seuls que lui-même dise pris dans des manuscrits ; les références sont d'ailleurs presque toutes fausses (J 433, T 440), ou se rapportent à des textes qui avaient été depuis longtemps imprimés. Une des erreurs du « grand historien », qui a travaillé d'imagination aux Archives, a été de se persuader qu'il avait compulsé leurs collections.

monnaie de compte après conversion de l'un de ces systèmes monétaires à l'autre; le second, l'évaluation en monnaie de compte du montant des opérations réalisées en espèces soumises aux variations.

RAPPORT DES MONNAIES PARISIS ET TOURNOIS. — Un auteur de savantes études sur les parisis et les tournois n'a pas cru nécessaire de se livrer à des recherches aussi approfondies pour le temps antérieur à la fin du XIIIe siècle, époque à laquelle a eu lieu le premier des affaiblissements monétaires dont il voulait traiter. Il a été amené à penser que du règne de Philippe le Bel, comme conséquence de l'altération des espèces, daterait, non la première idée d'une monnaie de compte, du moins sa vulgarisation, son introduction dans la comptabilité publique et la fixation d'une proportion de 4 à 5 entre les deux monnaies. Jusqu'alors leur usage aurait été complètement séparé et leur rapport instable; à partir de 1295 seulement se trouveraient de doubles évaluations d'une même somme, et en 1305, le premier cas d'une estimation de tournois en parisis sans faire intervenir un change (1).

Faudra-t-il se conformer à ces indications répétées, formelles, et renoncer à réduire en une même monnaie de compte, afin de les comparer facilement, les recettes et les dépenses que nous voyons présentées tantôt en parisis et tantôt en tournois?

Dans les Rôles de Philippe Auguste des tournois ne sont mentionnés qu'en un seul article (2) parmi des parisis, des esterlins, des pruvinois, des giémois et des angevins. Ceux-ci, qu'on sait égaux aux tournois, sont d'ordinaire sans équivalence; mais elle doit avoir été ensuite établie pour faire les totaux des chapitres dans les Comptes généraux, dont ces Rôles n'étaient que des éléments; d'ailleurs dans quelques articles la proportion des parisis aux angevins est notée (3), variant de 66 à 75 %; aussi pour eux, par conséquent pour les parisis et les tournois, celle de 2/3 a-t-elle bien pu être admise. Dans la suite, si l'on excepte les comptes de l'Hôtel, presque toujours entièrement en

(1) Colonel de Vienne, Ann. Soc. de numism. 1896 293-5, 332, 425, 427, 439. — (2) Brussel, Fiefs CLV. — (3) *Ibid.* CLXXIV, CLXXXIV, CCII.

parisis, et les comptes particuliers des pays où les tournois étaient seuls employés, il ne s'en trouve à peu près aucun où des sommes en tournois ne soient converties en parisis. En cette dernière monnaie, quoique l'autre fût plus répandue, étaient condensés *à la fin du Compte général les résultats de l'exercice ;* il fallait donc ne laisser ceux d'aucun service exprimés uniquement en tournois. On voit cependant que dans certains articles des Rôles les plus anciens une même recette se compose de sommes en parisis et en tournois dont les totaux sont restés distincts ; c'est qu'ils devaient être reportés tels quels dans chacune des parties du Compte général affectées aux opérations en l'une ou l'autre monnaie, tant que cette disposition a été maintenue; mais le tout était à la fin réduit en un seul chiffre de parisis.

Dès les premières années du règne de Philippe le Bel cette conversion a été opérée dans plusieurs articles des Rôles de 1299 et 1298 (rentes et pensions), à chaque page des Journaux du Louvre et du Temple pour présenter la situation journalière de la caisse, dans l'arrêté des recettes de la Toussaint 1296, dans ceux de tous les Bilans du Temple et du Compte général de la Chandeleur 1287, dans le Rôle de 1285.

A Pâques 1279, dans le compte du Bailli de Caux celui du Prévôt de Gournay a des opérations en parisis décomptées en tournois (1).

Peu avant 1272, deux prévôtés payaient à raison de 12 deniers tournois par jour des pensions dont le total est donné en parisis (2).

En 1269, la pension d'une béguine à tant de deniers tournois par jour est totalisée en parisis (3).

Même dans les comptes des sénéchausées appartenant à Alphonse de Poitiers de 1253 à 1268 se voit la transformation en tournois des monnaies spéciales à chacune d'elles et aussi de parisis ; par exemple, en Poitou à la Toussaint 1259 : « *Pro gagiis Johannis*

(1) Lat. 9018 3. — (2) Maz. 785, feuille de garde. Pour l'exercice de la Chandeleur, 12 d. t. ou 1 s. t. par jour font 93 s. t., ou 74 s. 5 d. p., total indiqué. Voir au sujet de ce Rôle, omis dans mon vol. I, le chapitre « Prévôtés ». — (3) H. F. XXII 751.

Prepositi, pro 163 diebus in solidis parisiensibus [3 s.] *per diem* 24 *l.* 9 *s. par., valent* 30 *l.* 11 *s. in denariis turonensibus;* à Toulouse pour les trois termes de 1256 Jean l'Archer perçoit une rente décomptée à tant par jour, partie en tournois ou en monnaie toulousaine, qui vaut le double, partie en parisis, et totalisée en tournois (1). Les envois d'argent au comte de Poitiers pendant la croisade ont été relevés en toutes monnaies usitées dans ses états, sommes transformées en parisis, puis récapitulées en un total de tournois (2). Dans les comptes d'exercice faits pour ce prince par ses Trésoriers, par le Temple, dans les Bilans et les *Debita* de 1249 à 1260 l'équivalence de l'une à l'autre monnaie est maintes fois exprimée (3).

Dans les Tablettes de St-Just, de Condé, de Sarrazin beaucoup d'additions et de moyennes journalières n'ont été faites qu'après réduction de tournois en parisis (4). Une note en avertit dans l'édition de H. F. XXII 630.

Semblable opération dans le Rôle de 1248 a précédé la totalisation des recettes de Gisors, de Vernon et d'Évreux (5).

C'est à cette époque que se place le compte qui, faussement attribué à l'Hôtel, concerne les frais d'une mission de prédication précédant la croisade de 1250 (6); plusieurs avances du comptable notées en parisis sont réinscrites en tournois.

Sur le compte du Temple pour la reine-mère en 1242 trois opérations en tournois ont été converties avant d'entrer dans les totaux (7).

Aux prix de vins et d'aménagement de locaux pour la chevalerie du comte de Poitiers en 1241 est ajouté leur équivalent en parisis (8). De même à ceux de draps achetés quand le comte d'Artois a été fait chevalier en 1237 (9).

(1) Lat. 9019 8, 11, 16, 29. — (2) J 318 82, 89, 91, 93. — (3) J 317 61 : par ex. p. 26, avec une erreur de transcription plutôt que de calcul : 5880 *l. p. valent* 7450 *l. t.*, pour 7350 ; J 318 43 ; Rev. numism. 1847 120. — (4) Par ex. dans les Tablettes de l'Hôtel de St-Louis : « 2800 *l. t., valentes* 2240 *l. p.* » avec 28 l. 6 s. 4 d. p. se totalisent en 2268 l. 6 s. 4 d. p. ;.... 355 l. p. et 100 l. t. font 435 l. p. H. F. XXI 321, 323, 339, 350, etc.). — (5) H. F. XXI 267. — (6) J 1034 29 ; voir I 54. Ce compte me paraît être le plus ancien qui puisse être connu concernant des intérêts privés. — (7) Delisle, Templiers 99, 101, 102, d'après J 1030 9. — (8) H. F. XXI 618. — (9) *Ibid.* XXII 583.

Le total général des recettes budgétaires à l'Ascension 1238 se compose de celles en parisis additionnées avec la *Summa turonensium ad parisienses* (1).

Dans le Rôle de l'Ascension 1234 le total de la prévôté d'Évreux paraîtrait inexact, si l'on ne remarquait que quatre recettes en tournois y entrent après conversion (2). Étienne de Lorris est, à raison de 2 s. t. par jour, payé par la prévôté de Paris de 13 l. 10 s. t., dont la valeur en parisis est ensuite spécifiée (3). D'autres cas semblables pourraient être relevés.

Pour le même exercice le caissier de l'Hôtel a exceptionnellement noté une recette en tournois, et l'a évaluée en parisis avant d'établir son total (4).

Dans le compte de soldes et charroi de Thibaut de Chartres (1231) les sommes en tournois sont réduites en parisis : *Summa donorum* 1656 *l.* 7 *s.* 6 *d. t. valent* 1325 *l.* 2 *s. p.*; 1400 *l. t. valent* 1120 *l. p.*; 3000 *l. t. valent* 2400 *l. p.*; etc. (5).

A la Chandeleur 1226 le total des recettes en tournois est transformé de même (6), exactement comme il le sera près d'un siècle plus tard, dans les comptes de 1296, de 1316.

Dans tous ces cas les sommes en parisis sont aux sommes en tournois comme 4 est à 5.

Ces constatations ne doivent-elles pas faire admettre que dès le commencement du XIIIe siècle la monnaie de compte en parisis et en tournois était d'usage courant? Elle s'imposait pour qu'on lui rapportât la valeur des nombreuses espèces féodales ou étrangères qui avaient cours à un taux très divers et variable. A ne considérer que la monnaie royale, les opérations effectuées au moyen de deniers, mailles, oboles de l'un ou de l'autre système, seules pièces dont on disposait, se chiffraient, non pas seulement par leur nombre, mais en leurs multiples, sous et livres, qu'aucune pièce réelle ne représentait, c'est-à-dire en mon-

(1) H. F. XXI 259. — (2) *Ibid.* XXII 569. — (3) *Ibid.* 566. — (4) *Ibid.* XXI 227. — (5) *Ibid.* 222, 225. — (6) I, Append. II, d'après Lat. 9017 2 : Total des recettes en tournois. *IIII*m *IX*xx *XVII l. valent III*m *III*c *LVII l et dimid.* (exactement 12 s. p.). M. Blancard, Réforme monét. 7, a fait consister en l'établissement de la proportion de 4 à 5 « la réforme monétaire de St-Louis dans les premières années du règne » ; elle avait été établie antérieurement, puisqu'elle a servi à calculer le résultat du premier exercice de ce règne.

naie de compte. On n'a pas été dispensé de s'en servir par la création du gros, sou tournois qui n'avait pas d'équivalent en parisis, ni par la frappe de l'or en rapport toujours instable avec l'argent. Elle est devenue encore plus nécessaire quand des espèces *de même nom et de valeur différente* ont été émises successivement, mais laissées ensemble dans la circulation, et alors on a pris soin de spécifier quelles étaient celles qu'on employait pour un paiement [1], ce qui eût été superflu auparavant, puisqu'il n'y en avait pas d'affaiblies.

Quant au rapport de 4 à 5 entre les parisis et les tournois, valeur de compte, les preuves viennent d'être données que dès avant 1226 [2] il avait été introduit dans la comptabilité de quelque caisse publique que ce fût ; il a été ensuite exactement observé, même par les particuliers [3]. La stabilité du rapport inverse entre la valeur intrinsèque des deux monnaies en espèces sonnantes peut sembler plus douteuse, parce que les conditions de frappe du parisis ne sont pas bien certainement connues [4] ; il y a cependant lieu de penser que, même en temps d'affaiblissement, il a été à très peu près maintenu pour les pièces émises ensemble. Entre le titre et le poids des parisis et des tournois des proportions différentes et très variées ont été indiquées pour plusieurs années ; mais elles résultent de calculs établis sur de fausses données introduites par N. de Wailly dans ses Tables monétaires, imprimées par Saulcy [5] d'après le Registre de Lautier ou extraites d'une Ordonnance de Louis X [6], qui en réalité n'en fournit aucune. Ce sont aussi des documents mal reproduits qui ont fait croire que les prix étaient le plus souvent énoncés en tournois, quand courait la forte monnaie, et en parisis avec

(1) Ann. Soc. de numism. 1896 300, 302. — (2) Leber, Appréciat. de la fort. 262, a admis l'existence de ce rapport dès 1108 ; ce serait remonter bien loin. — (3) P. 368 (6) ; Livre de raison de Guillaume d'Ercuis (Ste-Gen. 2025). — (4) Voir dans ma notice « Variations monétaires sous Philippe le Bel » une note finale sur la taille des parisis. Je l'y ai d'ailleurs insérée à tort dans le but de réfuter une assertion de M. le colonel de Vienne au sujet de l'emploi du marc de La Rochelle pour la frappe du parisis ; le savant numismatiste a bien voulu me faire savoir qu'il l'avait lui-même rectifiée dans l'Ann. de numism. de 1896, Prétendue livre de Charlemagne, article que j'ai le regret de n'avoir pas connu en temps utile. — (5) Documents 194, 295, etc. — (6) Ord. I 614.

la faible; en tous temps[1], à part quelques opérations exceptionnelles donnant lieu à conversion, les comptes ont été en parisis ou en tournois suivant la circonscription ou suivant le service, ceux du Trésor jusque peu après 1316 en deux parties, parce qu'ils résumaient les autres, et cela que la monnaie fût forte ou faible.

La conclusion est que tous les résultats financiers qui se trouveront chiffrés en tournois pourront être réduits en parisis dans la proportion de 5 à 4, ou inversement.

La seconde question, effet reflexe des variations monétaires sur les résultats de l'administration, ne peut être aussi nettement tranchée.

Boutaric a pensé que les recettes et les dépenses pour mêmes motifs avaient dû être évaluées à des sommes différentes en monnaie de compte suivant qu'elles étaient effectuées en espèces bonnes ou altérées; il n'a cependant déduit les conséquences des mouvements de hausse ou de baisse ainsi imposés que pour rectifier un seul des chiffres relevés par lui-même. Il a vu dans un extrait du Mémorial Pater[2] qu'*en un temps de monnaie faible*, « en 1301, la dépense de l'Hôtel s'éleva à 267888 l. 14 s. « 10 d. p. »; il a réduit ce chiffre des *deux tiers*, ce qui lui a donné 89296 l. 4 s. 11 d. Il a de plus remarqué que treize ans auparavant la dépense de 26831 l. 3 s. 4 d., bien exactement connue pour le seul exercice de la Chandeleur 1287, étant multipliée par trois d'après la règle, fausse d'ailleurs, posée par N. de Wailly[3], faisait pour l'année 80493 l. 10 s., somme qui, très peu inférieure à celle de 1301 modifiée, lui a paru pleinement confirmer son calcul[4]. Précisément cette similitude devait éveiller sa défiance. Il n'a pas vu que, l'exercice de la Chandeleur étant de 93 jours, il n'obtenait la dépense que pour une année de 279 jours. C'est cependant afin de se rapprocher de ce

(1) Houard, Droit normand III 309, a été jusqu'à dire que la monnaie parisis « après le décès de Saint Louis cessa d'être en usage. » — (2) H. F. XXI 405; etc. — (3) I 227. — (4) Phil. le Bel 338. La multiplication de la moyenne journalière pendant l'exercice de la Chandeleur, 288 l. 3 s. 5 d., par 365 eût donné un meilleur résultat, 105175 l.

chiffre si inexact qu'il a retranché les deux tiers de celui de 1301 ; or, l'affaiblissement de la monnaie n'a atteint cette proportion qu'en 1305, et quatre ans auparavant n'était guère de plus d'un tiers. Mais le point essentiel est de savoir si le procédé dont Boutaric a usé, à part ces deux graves erreurs, est complètement justifié. En le généralisant, on poserait cette règle qu'étant donnés des résultats financiers à une époque de mauvaise monnaie, il y a lieu, pour les comparer à ceux de même sorte en temps normal, de toujours les réduire dans la proportion de l'affaiblissement. Afin de vérifier si une telle règle s'impose, ou de reconnaître dans quelle mesure elle s'impose, il serait inutile d'entrer dans les détails si compliqués de l'histoire monétaire ; il suffira ici de traiter la question d'une manière générale à l'aide de quelques données bien positives sur les principales périodes dont le terme marque de grandes étapes dans cette histoire [1].

N'ayant à considérer que les variations d'une amplitude telle qu'elles aient pu affecter l'ensemble de la situation, nous distinguerons trois périodes, pendant lesquelles une dépréciation de plus en plus marquée de la monnaie s'est produite jusqu'au moment où elle a été brusquement arrêtée par le rétablissement de la bonne.

Le premier affaiblissement notable a eu lieu dans le cours des années 1295 et 1296 ; d'un quart au début, il a été porté au tiers en 1299, à environ la moitié en 1303, à plus des deux tiers en 1305 ; la bonne monnaie a été réinstituée en septembre 1306. Un nouvel affaiblissement a été produit en 1310-1 par la mise en circulation des bourgeois, de valeur intrinsèque à peu près égale à celle des tournois, et par l'assimilation des uns et des autres aux parisis, ce qui majorait leur cours d'un quart ; en septembre 1313, la monnaie est redevenue aussi bonne qu'au temps de Saint Louis. Cette réforme était trop radicale ; il a fallu à Pâques 1316 relever un peu les cours, qui ensuite, de la Chandeleur 1325 à Noël 1329, ont plus que doublé ; après une mesure

(1) Voir dans ce volume même la notice spéciale à ce sujet et mes « Variations monétaires sous le règne de Philippe le Bel ».

transitoire à cette dernière date, réduction d'un premier quart, la bonne monnaie a été rétablie à Pâques 1330.

Pendant tout ce temps recettes et dépenses ont toujours été inscrites en monnaie de compte parisis ou tournois. Les résultats financiers n'apparaissent que sous cette forme. Or, pendant tout ce temps aussi, même alors que courait une monnaie réputée bonne, c'est à peine si par intervalles des pièces ont été émises pour correspondre aux divisions de la monnaie conventionnelle, comme le gros de 1313-1316 au sou, un royal ou l'agnel d'or à la livre tantôt parisis et tantôt tournois. Il importe donc de distinguer cette monnaie de compte de la monnaie réelle (1), la première exprimant le prix des choses, l'autre servant à l'acquitter au moyen de pièces qui n'étaient, ni une livre, ni un sou, ni un denier, et dont un nombre plus ou moins grand était nécessaire suivant la valeur attribuée à chacune (2); cette valeur nominale dépendait de prescriptions officielles, mais partiellement enfreintes en raison des variations qu'imposaient à la valeur intrinsèque de ces pièces les fluctuations du marché des métaux.

Aussi Bonamy a-t-il dit : « On ne doit pas s'arrêter aux dénominations de livres, sous, deniers, écus et francs, si l'on veut « avoir une idée précise du prix des denrées et de la valeur « réelle des sommes spécifiées par ces monnaies (3). » Pour apprécier ce qu'était une telle somme, il faut savoir combien de métal précieux contenaient les espèces correspondantes ; car « la livre tournois ne cessait pas au milieu de tous ces désordres « de représenter une collection de 20 sous, et le sol une collection de 12 deniers ; c'est la quantité d'or ou d'argent correspondant à ces mots, qui varie (4). » Lorsque cette quantité

(1) Voir les excellentes explications que M. de Vienne a données sur la monnaie de compte, Ann. Soc. numism. 1896 197. Il a ajouté : « Les masses ne « l'ont jamais comprise, ni admise dans ses effets immédiats » ; c'est le reproche à adresser aux historiens. — (2) Contrairement à l'opinion de M. de Vienne (Des anciens prix 16), il ne me semble pas que de l'usage des deux monnaies devaient résulter pour chaque transaction deux prix différents, « exprimés respectivement en livres, sous, deniers » ; le *prix*, unique en *monnaie de compte*, dépendait de la *valeur* variable des espèces de *monnaie réelle* à employer ; celles-ci pouvaient être énumérées, mais leur valeur avait ce prix, et celui-là seul, pour expression exacte. — (3) Eval. des monn., Leber VII 500. — (4) N. de Wailly, Mém. Acad. XXI 178.

était réduite, « à l'augmentation fictive de la valeur de la mon- « naie réelle correspondait une diminution de la valeur intrin- « sèque de la monnaie de compte [1] », et inversement. Par suite, pour que les choses restassent en l'état, celle-ci devait se chiffrer en proportion, ou plus haut, ou plus bas. Dans le premier cas, si 20 gros, normalement 20 sous de 12 deniers, ou 240 deniers, en venaient à être pris chacun pour 36 deniers, soit 720 deniers (60 gros de bonne monnaie), une livre tournois, toujours égale à 20 sous, n'avait plus que le tiers de sa valeur précédente; pour une opération financière se soldant en 20 gros il fallait compter 3 livres.

Une semblable majoration en monnaie de compte ne pouvait manquer d'affecter le prix de toutes choses, et par là il faut entendre tout objet de transactions privées aussi bien que tout motif de recette ou de dépense publiques, ***si ce prix était soumis à la loi de l'offre et de la demande*** ou ***si un acte de l'autorité le pouvait modifier***. Il avait été primitivement évalué à un certain poids de métal précieux ; si les espèces à employer ne donnaient plus ce poids, la chose devait perdre en quotité, étendue, nombre, poids, qualité, durée, etc. ; si la chose restait la même, le nombre des espèces devait être augmenté, par conséquent aussi leur équivalent en monnaie de compte. Autrement dit, l'énonciation de tout prix dépendant d'un certain rapport entre cette monnaie et la monnaie réelle, quand une valeur plus grande était admise pour celle-ci, l'autre terme de ce rapport augmentait en proportion. Un commerçant avait à vendre un objet pour une livre, ou 20 sous, soit 20 bons gros ; dès qu'il devait recevoir ce prix en espèces nouvelles, en gros de 3 sous, il n'en tirait plus que 6 sous et quelques deniers ; il gardait sa marchandise jusqu'à ce que l'acquéreur consentît à lui en donner 3 livres, 60 gros équivalant aux 20 anciens. Après rétablissement de la bonne monnaie il cherchait à maintenir ce prix, mais il ne trouvait acquéreur que lorsqu'il le réduisait des deux tiers. Bien entendu, de tels faits ne s'établissaient qu'à la longue, après de désastreuses fluctuations, mais infailliblement.

(1) Vuitry, Monnaies sous Phil. le Bel 40.

Puisque ainsi une recette ou une dépense à diverses époques pour un même motif devait être constatée par l'inscription d'une somme différente en monnaie de compte, il serait nécessaire de ramener les résultats financiers obtenus pendant les périodes d'affaiblissement à ce qu'ils auraient été en espèces normales. C'est d'ailleurs ce qui se faisait pour le règlement d'opérations restées en souffrance après une réforme. C'est bien le procédé que Boutaric a appliqué aux dépenses de l'Hôtel de 1301 et 1287. Il a donc eu raison en principe ; mais ce n'est pas si simple qu'il l'a cru. Des recettes et des dépenses de nature différente n'étaient pas influencées de même par un affaiblissement monétaire (1). Si certaines y ont résisté, on ne saurait faire porter une réduction qui lui soit proportionnelle sur toutes les parties d'un budget.

En effet, un agent financier ayant eu à payer ou à recevoir en monnaie forte 3 l. pour un motif et 6 l. pour un autre, soit 9 l., aurait donné ou encaissé 60 et 120 bons gros ou sous de 12 deniers, en tout 180 sous. La valeur de cette pièce venant à être triplée, ce total des deux opérations s'acquittera au moyen de 20 et 40 gros nouveaux. Mais, si le prix peut être débattu, il en sera exigé un trois fois plus élevé. Que ce soit le cas pour la première opération, son montant sera 9 l., ou 180 s., monnaie de compte, représentés par 60 des gros en cours ; si au contraire la seconde est telle que son prix soit invariablement fixé, 6 livres ou 120 sous resteront exigibles, mais seront représentés par 40 gros portés à la valeur de 120 s. ; le total sera par suite 15 l. ou 300 s., auxquels correspondront 100 gros espèces. Afin de comparer avec le temps normal, réduisons des deux tiers le premier de ces prix, 9 l., nous aurons bien les 60 s. de ce temps ; mais en faisant de même pour le total des deux opérations, nous obtiendrions 100 s., au lieu de 180.

Or, en rapprochant les recettes pour un même motif dans les Rôles de la Chandeleur 1285 avant tout affaiblissement, de la Toussaint 1299, de l'Ascension 1305 à son maximum, on en

(1) Bonamy a fait à ce propos remarquer une différence entre les redevances en argent et celles en nature, qui ne changeaient pas (Leber VII 469) ; mais le débiteur eût pu vendre la matière de ces dernières à plus haut prix que dans le passé, et elle avait plus de valeur de compte pour qui la recevait.

trouve un grand nombre qui sont chaque fois reproduites exactement avec le même montant. Ce sont les cens, redevances et autres revenus domaniaux, beaucoup de fermages, des droits tels que la sénéchaussée des Prévôts. Ces recettes n'ont pas varié en monnaie de compte, parce qu'elles résultaient d'inféodations, de contrats fort antérieurs, perpétuels ou de longue durée, qui les avaient évaluées en cette monnaie représentant alors des espèces fortes ; il n'y a pas trace que ces actes aient été modifiés, ni que leurs clauses aient dû être interprétées de manière à tenir compte de l'affaiblissement monétaire survenu. Les sommes perçues l'ont donc été en espèces dépréciées (1). Le Mémoire contemporain de Pierre Dubois l'a constaté ; au roi aussi s'applique ce passage : « .... les revenus en argent, pour « les nobles comme pour les autres, ne sont pas augmentés, car « ils reçoivent un seul denier au lieu de deux (2) », sous-entendu : qui leur sont dus en valeur intrinsèque.

Quant aux dépenses, les rentiers assignés, les uns dans ces mêmes Rôles sur les prévôtés ou les bailliages et les autres sur le Trésor d'après ses registres, ont été à toute époque payés aux mêmes termes des mêmes arrérages, valeur de compte ancienne, quelque affaiblie que fût la monnaie. Il en a été ainsi pour les traitements de la plupart des fonctionnaires (3), pour les soldes militaires ; les tarifs de ce genre sont restés invariables, et leur insuffisance ne se voit que parfois corrigée par la concession de suppléments temporaires. Les allocations telles que robes, manteaux, styles, stipes, ont conservé le même taux (4). Sur ces dépenses le roi économisait en 1305 les deux tiers, contre-partie de ce qu'il perdait sur les recettes.

(1) On a prétendu que le roi ne prenait que de la monnaie forte ; voir la Notice, qui suit, « Politique monétaire de Philippe le Bel ». — (2) Mém. Acad. XVIII 469 ; Boutaric, Phil. le Bel 325 ; etc. Au temps de ce Mémoire l'affaiblissement était donc de moitié ; il doit par conséquent avoir été écrit en 1302-3. Sa date, restée douteuse, parait fixée par cette remarque. — (3) Par ex., d'après le compte 25992 122, les gages *à tant de sous par jour* n'ont pas changé, qu'ils aient été payés en monnaie faible ou forte, pour l'exercice pendant lequel a eu lieu la réforme de 1306 ; les fonctionnaires à 6 s. par jour ont reçu jusqu'au 8 septembre, jour où elle a eu lieu, deux gros au lieu de six. — (4) Par ex., le droit du Grand Boutillier sur la prévôté de Paris a été de 10 livres en 1305, comme depuis 1202 et encore en 1319.

Au contraire, se sont considérablement accrues toutes les recettes basées sur l'estimation d'un capital, d'un revenu ou de droits à fixer arbitrairement, rachats, quints deniers, treizième, nouveaux acquêts, mainmorte et formariage, confiscations, décimes et annates, aides et subsides, douanes, etc.; de même celles provenant des redevances en nature et de l'exploitation des biens domaniaux, des eaux et forêts, des terres en garde, les loyers et fermages récents, les régales en raison de la plus-value des produits; et encore les droits de chancellerie, les amendes. Par contre ont augmenté les dépenses pour acquisition d'immeubles, approvisionnements, salaires, travaux publics, frais de missions, quelques traitements d'officiers favorisés, ainsi que les libéralités nouvelles en dons, aumônes, fondations, prêts, rentes, quand le roi leur voulait donner une importance égale à celle qu'elles auraient eue en temps de monnaie normale. Particulièrement pour l'Hôtel, tandis que les gages et allocations n'ont pas varié, les grosses dépenses des métiers, achats pour la consommation journalière, et celles de l'Argenterie, de l'Écurie, de messagerie, les dîmes, se sont élevées avec le prix de toutes choses.

Il est donc constant que dans les comptes certains articles sont restés soustraits à l'influence des variations monétaires, alors que d'autres la subissaient plus ou moins, en une mesure qu'il est bien impossible d'apprécier. La conclusion est qu'il faut renoncer à ramener les totaux de ces comptes en temps de faible monnaie à leur valeur *vraie*, à rechercher, ainsi que Boutaric a tenté de le faire, un rapport *exact* entre eux et ceux du temps normal. Ce n'est pas cependant qu'on doive négliger d'avoir égard à la situation monétaire d'une époque dont on considère les résultats financiers; à la condition de ne pas s'attacher à une précision trop grande, elle permettra d'expliquer des fluctuations qui autrement resteraient incompréhensibles.

Les observations résumées ci-dessus sont si rationnellement déduites de données indiscutables, fournies par des comptes, qu'elles semblent pouvoir être sans hésitation appliquées dans l'appréciation des résultats financiers. Elles sont cependant en contradiction avec maintes assertions aussi précises que diverses,

relatives aux effets à attendre des variations monétaires. Il serait nécessaire de les réfuter; mais d'autres n'en pourraient être séparées, non moins erronées au sujet des causes de ces variations, de leur fréquence, de leur amplitude, de leur produit, de leur constatation dans la comptabilité, des agissements administratifs et fiscaux à cet égard. Les développements indispensables dans de telles discussions ne sauraient être insérés ici; ils seront présentés dans la notice spéciale déjà annoncée (1).

Prévôtés de France. — Les comptes des prévôtés de France ont été jusque dans le courant du xive siècle transcrits en tête des Rôles des bailliages; on peut donc très sûrement constater l'existence de ces petites circonscriptions, mais à de longs intervalles.

On n'en a cependant de listes générales que celles qu'ont dressées Brussel et Boutaric. Dans la première elles sont en ordre chronologique, suivant la date de leur institution entre 1202 et 1298; mais bien des changements, qui ont eu lieu dans le cours d'un siècle, ne sont pas mentionnés, de sorte qu'on n'apprend pas comment en un même temps le territoire était divisé. L'autre liste au contraire, rectifiée par M. Longnon dans son Atlas historique, se rapporte à un moment de l'histoire administrative, mais à un seul. Dans l'Appendice B I seront groupés pour chaque bailliage les noms des prévôtés que des Rôles font connaître à diverses époques.

Leur revenu sera présenté dans l'App. A I. En se reportant aux comptes on verrait combien sa perception était compliquée. Il se partageait en ordinaire et accessoire (2). Le premier se composait des produits de l'exploitation de propriétés immobilières et des redevances pour biens inféodés ou accensés, surtout de droits de nature, importance et échéances infiniment variées, spéciaux à chaque localité, fréquemment payables en denrées dont il restait à tirer parti, ne reposant souvent, vu leur antique origine, que sur la tradition, sur des

(1) « Politique monétaire de Philippe le Bel », dans le présent volume. — (2) App. A II.

déclarations assermentées ou des enquêtes par témoin. Les rois avaient concédé des privilèges, promis leur protection à des particuliers aussi bien qu'aux plus riches communautés moyennant participation à leur fortune, ou au contraire ils avaient fait de nombreuses acquisitions en laissant une part des fruits aux anciens possesseurs. Le moindre de ces revenus, les conditions de chaque concession ancienne et ces gestions en pariage devaient être l'objet d'une exacte surveillance, ouvrant la voie en cas de non-paiement à de fructueuses confiscations, à la reprise de biens aliénés ou à de nouveaux empiétements. Des fonctionnaires à gages, étrangers au pays, ignorant ses usages, fréquemment déplacés, devaient difficilement diriger une administration si minutieuse. Aussi l'autorité supérieure l'abandonnait-elle autant que possible moyennant un prix fixe à des agents intéressés, pris d'ordinaire sur les lieux, parfois même représentants des contribuables. Les historiens qui ont si sévèrement blâmé la mise en ferme des prévôtés n'ont pas recherché ce qui en pouvait faire une nécessité, ni comparé ses résultats à ceux de la gestion directe. Les deux systèmes se distinguent facilement dans les comptes. Le fermage étant à peu près sans exception (1) payable pour un an en trois termes égaux, son montant est précédé des mots *pro tertio* et exprimé en une somme, soit ronde, soit de tant de livres 6 s. 8 d. ou 13 s. 4 d.; quand au contraire une recette *pro reddilibus*, *pro tertio redditum*, étant multipliée par trois, ne fait pas une somme ronde, c'est qu'elle est le produit d'une régie. Cette remarque devra servir à l'examen des tableaux en Appendice. Notons ici seulement que par sa fréquence jusque bien avant dans le XIVe siècle la première de ces formules prouve combien il est faux que Saint Louis ait mis fin à l'affermage des prévôtés. Aucun avantage n'en aurait pu d'ailleurs résulter, dès que le produit d'une régie se composait en majeure partie de nombreuses petites fermes particulières adjugées par le Prévôt qui, n'étant pas lui-même fermier, simplifiait ainsi sa tâche; j'ai montré qu'en ce

(1) On ne trouve comme fermages payables par moitié que ceux de Poissy en 1285, 1299, de Bourgneuf en 1285 et par an que celui de Villeneuve-en-Beauvaisis.

fractionnement, plutôt défavorable pour les contribuables, avait consisté la réforme tant vantée, et si mal comprise, de la prévôté de Paris par Étienne Boileau (1); il n'en était pas autrement pour toutes celles qui, en province, ne trouvaient pas d'adjudicataire.

Des revenus accessoires, plus aléatoires, il était compté à part. Ils ne consistaient guère qu'en droits de sceau et amendes ou exploits, en sus du droit anciennement dû au Grand Sénéchal et transporté au roi. Eux-mêmes étaient parfois affermés; il en résulte qu'en ce qui est des prévôtés on pourra sans notable erreur évaluer le revenu d'une année au triple de celui d'un exercice (2), mais à la condition de laisser de côté celles des bailliages de Tours et de Mâcon, parce qu'ils comptaient l'un par semestre, l'autre par an.

La Prisée des sergents de 1194, établie par prévôtés, abbayes et communes, fournit des premières la liste la plus ancienne (3); elle en comprend une cinquantaine. On la peut comparer à l'état des redevances, JJ 7 11, divisé de même.

Dans les Rôles de 1202-3 les recettes et les dépenses attribuables aux Prévôts ne sauraient être séparées des finances extraordinaires, celles-ci étant encore en grande partie dans les attributions de ces fonctionnaires. Du moins les soixante noms environ de leurs circonscriptions (4) sont-ils d'un grand intérêt pour l'histoire de Philippe Auguste. La création de celles qui

(1) I 331, « Une légende administrative ». Les chiffres de la recette de Paris en 1285 et 1305 sembleraient indiquer qu'elle a été encore le prix d'un fermage payable en trois termes; c'est qu'elle provenait uniquement d'une répartition en plusieurs fermages de cette sorte. Le tableau en Appendice montre que la réforme a diminué le revenu. — (2) Il ne faut cependant pas prendre cette évaluation pour « rigoureusement exacte », ainsi que l'a dite N. de Wailly (H. F. XXI LXXV). — (3) I 467. Des villes telles que Compiègne, Senlis, Crépy-en-Laonnais, citées seulement parmi les communes, ont été dites « converties en prévôtés » à une époque très postérieure (Morel, Mouvem. commun., Soc. Acad. Oise XVII; etc); cette expression est impropre; parce qu'elles formaient commune, une prévôté royale n'y existait pas moins, mais elles-mêmes en avaient la gestion, qui leur a été retirée dans la suite. — (4) La Ravalière (Champ. 113 247) n'a trouvé dans ces comptes que trente-trois prévôtés.

n'ont pas figuré en 1194 témoigne des premiers succès de la guerre contre les Anglais. D'autre part, parce que Saint-Quentin, Ribemont, Crépy, etc., ne se trouvent pas parmi elles, la preuve est faite que le Vermandois et le Valois n'ont pas été, comme tant d'historiens l'ont affirmé, réunis à la Couronne dès 1191 (1).

Pour la Chandeleur 1226 le Compte général ne fait connaître que le total des recettes brutes des prévôtés, 18500 l. (2). Il a été à peu près le même à l'Ascension 1234. Brussel a cité cent six de ces circonscriptions instituées jusqu'à cette époque. Quelques-unes ont, il est vrai, compté en 1202-3, mais nulle mention ne s'en trouve ensuite, Bruyères, St-Léger, Ernemont. Des terres administrées temporairement au profit du roi, sans que ce fût par un Prévôt, y sont mêlées. Le Châtelet en Brie et Châtelier font double emploi. Des prévôtés de Lirchant, La Ferté, St-Julien, Ruilly, Chamessy, Bailleul, Dammartin, Séricourt, Rumigny ne se voient dans aucun document; si elles ont vraiment existé, elles ont disparu après très peu d'années. Plusieurs dans cette période ont été dédoublées; d'autres, réunies en une seule. Rien de positif avant le compte de l'Ascension 1234. En outre des rectifications ci-dessus, il faut pour ce moment remarquer que Hesdin, Bapaume, Lens, données en douaire à la veuve de Louis VIII en 1226, avaient dû précédemment être des prévôtés, quoiqu'elles manquent dans la liste de Brussel; Orléans, Neufville, Chateauneuf, Chécy, avaient été attribuées à la reine Ingeburge; Clermont et Creil, données en 1223 au comte de Boulogne. Par suite, les prévôtés étaient en 1234 au nombre de soixante-quinze (3), dont soixante et une affermées; douze, composant le bailliage d'Amiens, y compris alors Péronne, Bray, Capy, Athies, Arrouaise, étaient en régie sous le Bailli (4); dans le même cas, Arras-Avesnes et St-Omer-Aire, qui ne pouvaient

(1) Voir ma notice : « Réunion des provinces septentrionales à la Couronne ». — (2) Les recettes et les dépenses, ici en sommes arrondies, seront exactement données dans l'Appendice. — (3) En sus, la partie de l'Artois alors affectée au douaire de la reine Blanche. — (4) Pour ce motif les exploits de ces prévôtés sont comptés comme recette accessoire, tandis que partout ailleurs à cette époque ils étaient perçus par le Bailli.

trouver de fermier, leur compte se soldant par un déficit notable. La recette a été d'un peu plus de 18000 l. (1), et nette de 14000.

La création de l'apanage d'Artois et l'augmentation du douaire de la reine Blanche l'ont diminuée d'environ 2000 l. à l'Ascension 1238 et à la Toussaint 1239.

A l'Ascension 1248 le douaire de la veuve de Philippe Auguste avait fait retour à la Couronne; Cépoy était séparé de Montargis; Issoudun et Saincoins avaient été instituées. Mais Arras et St-Omer avec le Gâtinais et Poissy en viager appartenaient depuis 1237 au comte Robert; la reine mère avait reçu une riche dotation répartie entre les bailliages d'Orléans, de Sens, de Senlis en échange de celle qu'elle avait eue d'abord en Artois; Braye était supprimée, et Lorris réunie à Boiscommun. En tout sept prévôtés de plus qu'en 1234, dix-neuf en moins; donc cinquante-neuf (2), dont une seule, Gisors, n'était pas affermée. Ces changements ayant pour la plupart eu lieu avant l'Ascension 1238, ce nombre des prévôtés se rapporte aussi à ce temps, depuis lequel la recette brute a peu varié, laissant net environ 13000 livres.

De chiffres cités par Brussel pour 1256, 1265 ressort une augmentation qui avait été causée par la reprise de la dotation viagère du comte d'Artois et du douaire de la reine Blanche en 1250 et 1251 ; elle a été annulée peu après par de nouvelles aliénations en faveur des reines Marguerite et Marie et des fils de Saint Louis.

Un fragment de Rôle, qui sert de feuille de garde au ms. 785 de la Bibliothèque Mazarine, n'a pas été signalé dans mon vol. I; l'occasion se présente d'en dire quelques mots. Il est facile d'y reconnaître des comptes de prévôtés, quoique leurs noms et leurs recettes manquent presque complètement. En comparant les parties prenantes pour gages, pensions et rentes avec celles qui figurent sur les Rôles de 1248 et 1285, on peut rétablir, dans l'ordre toujours suivi, l'intitulation de chaque article,

(1) A peu près le tiers du chiffre indiqué par Brussel pour l'année entière, 53000 l. — (2) Pour certaines circonscriptions sont donnés les noms de deux à quatre localités; ne sont complées comme prévôté que celles qui en d'autres temps en ont formé une distincte, qui avaient été réunies à une autre incidemment en 1248.

c'est-à-dire après la prévôté d'Issoudun les noms de celles du bailliage de Sens, de Lorris à Moret. Des motifs de dépense un seul existait dès 1248 ; mais trente et un sur trente-trois se sont représentés en 1285 ; le fragment semblerait donc d'une date très voisine de cette année. Cependant plusieurs indices le font croire plus ancien. L'exercice est la Chandeleur, la plupart des dépenses étant décomptées pour 93 jours. La prévôté de Nemours manque, et à un couvent de cette ville c'est le Prévôt de Sens qui est chargé de payer le montant d'une fondation royale ; ce serait donc avant 1272, date de la vente de Nemours au roi par la famille de ce nom. D'autre part la pension servie à un Jean de Tunis, converti, peut faire penser que c'est après le retour de la croisade de 1270, à la Chandeleur 1271. Les recettes, à en juger par la différence des dépenses et du débit des comptables, dépassent de beaucoup le montant habituel des fermages ; la cause serait une imposition extraordinaire motivée par l'expédition de Foix en 1272.

Il faut passer à la Toussaint 1285. La Ferté-Milon a été détachée de Crépy, Chauny de St-Quentin et Lorris de Boiscommun ; ont été créées Neufville-le-Roi (Villeneuve-en-Beauvaisis) (1) en Vermandois, Dollet et Granges dans le bailliage de Sens, Chateauneuf dans celui d'Orléans ; Nemours et Milly ont été acquises. Par contre Clary-Belnes a été supprimée. De ces modifications et des réunions ou aliénations de douaires mentionnées plus haut il résulte que les prévôtés sont au nombre de soixante-quinze, dont Paris et dix autres ne sont pas affermées. Depuis 1248 les recettes brutes ne se sont accrues que d'un millier de livres, à 17000 l. ; nettes, elles ont baissé jusqu'à près de 10000 l., en un exercice.

A la Chandeleur 1287 le produit brut est retombé à 15300 l. Net, d'après les Bilans du Temple, de 1286 à 1292 il a encore progressivement diminué, de 35000 à 28000 l. par an. Il n'a plus été que de 8000 l. à la Toussaint 1296. Alors le bailliage de Gisors venait d'être rattaché à la Normandie (2) ; l'apanage de

(1) Villeneuve existait en 1248, mais n'était pas encore prévôté. — (2) Pour la date de ce changement dans l'organisation voir le chapitre qui suit.

Valois avait été constitué et celui d'Evreux réservé (1); les prévôtés de Wasquemoulin, Athies, Fay, Buxie étaient supprimées; Milly, aliénée. D'autre part des Prévôts avaient été établis à Gonesse, Chateaufort, Pont-sur-Yonne; Samois s'était séparée de Morel; du douaire de la reine Marguerite Corbeil, Poissy, Pontoise étaient revenues au domaine; dans le bailliage de Senlis une prévôté avait été érigée à Ambleny, mais concédée à un chevalier. Il restait ainsi, sans compter cette dernière, soixante et une circonscriptions (2).

Beaugency, en 1295 encore simple terre administrée à part (3), avait en 1298 un Prévôt, qui a fait un versement *super* le Bailli d'Orléans (4); cependant il ne figure pas dans le Rôle de la Toussaint 1299. Aussi est-ce le nombre de soixante et une prévôtés qui se retrouve alors (5), desquelles dix sont en régie et Ambleny aliénée. Le 31 octobre le Bailli d'Amiens a adressé un mandement aux Prévôts de son ressort, dont ceux de Beauvaisis, Vimeux et Fouilhoy (6), qui paraîtraient devoir être en sus des soixante et un; mais dans le Rôle de cette époque ces circonscriptions font partie intégrante de la prévôté d'Amiens. Elles n'en étaient encore que des subdivisions, bien près de s'en séparer, car dès 1305 il en sera compté à part. Le revenu n'a pas changé, 15000 l. (7); net, il a encore diminué, 7600 l.

Il semblerait s'être considérablement accru à l'Ascension 1305, près de 29000 l. brut et 16500 net, ce qui, comme nous l'avons vu, a trompé Boutaric. Par suite de la suppression de l'exercice de la Chandeleur pour la comptabilité générale le Rôle de l'Ascension comprenait cette période, par conséquent les deux tiers des fermages et des recettes accessoires. Les chiffres sont

(1) La plupart des prévôtés, qui avaient formé le douaire de la reine Marguerite décédée en 1295, n'ont rien payé à la Toussaint 1296; leur revenu avait probablement été affecté à l'exécution des dispositions testamentaires de cette princesse, puis a été en 1298 apanagé à son petit-fils Louis, comte d'Evreux (J 390 8; Bri. 241 93; etc.). — (2) La recette ordinaire n'étant pas distinguée des accessoires, on ne peut connaître le nombre des fermes. — (3) H. F. XXII 763. — (4) Lat. 9763 26. — (5) Boutaric a pour cette année omis dans sa liste Villeneuve-en-Beauvaisis, Courcy et Bourgneuf. — (6) A. C. Amiens AA 1 123. — (7) Le chiffre de 59000 l., donné par Brussel pour 1298, ne peut être exact, au lieu d'environ 44000; voir App. A I.

donc sensiblement pour chacun des deux exercices les mêmes que précédemment. Courcy et Bourgneuf dans le bailliage d'Orléans, Villeneuve dans le Vermandois ont disparu; sur les cinquante-huit prévôtés qui restaient quarante et une seulement étaient affermées.

A cette époque se rapporte la liste que M. Longnon a donnée d'après Boutaric, en y ajoutant Bourges, Tours et Loudun, en y supprimant Sainte-Maure. Il faudrait encore en rayer Saint-Germain, que Brussel a, il est vrai, citée à l'Ascension 1286, mais qui n'est dans aucun des comptes de 1285 à 1305, et ajouter Beaumont-Asnières ainsi que Montlhéry, qui paraissent dans tous.

Sous ces réserves il n'y a qu'à renvoyer à cette liste pour comparaison avec celle qui accompagne dans le ms. 2833 l'État des paroisses et des feux de 1328, seul document qui après 1305 renseigne sur l'ensemble des prévôtés. De nombreuses créations ont eu lieu, ce qui implique une diminution d'importance pour la situation des Prévôts. Dans le bailliage de Paris aux anciennes six subdivisions neuf ont été ajoutées (1), dont Saint-Germain. Senlis en a gagné deux, mais a perdu Ambleny, probablement supprimée à la mort du chevalier qui en jouissait. En Vermandois quatre ont été instituées, notamment Soissons après le retrait de la charte communale. Doullens n'est plus dans le bailliage d'Amiens (2), mais bien les trois annoncées plus haut. Sens a le Châtelet en moins, en plus Le Mez et Fontainebleau. Dans Orléans six prévôtés sont de nouvelle création. A celles de Bourges Meung a été ajoutée. Fontenay-le-Comte n'est plus parmi celles de Tours, ayant été l'objet d'un échange avec le comte d'Anjou. Mâcon en a dix-huit au lieu d'une douzaine en 1305.

Pendant près d'un siècle, de 1226 à 1305, le revenu brut des prévôtés, tombé de 55000 livres à 45000 pour une année, paraîtrait n'avoir presque pas changé, les variations s'expliquant par l'aliénation ou la reprise d'apanages ou de douaires et le bail-

(1) Voir le tableau pour les prévôtés nouvelles. — (2) Probablement omission dans la transcription.

liage de Gisors ayant été passé à la Normandie au moment de la diminution la plus marquée. Il a en réalité notablement baissé, contrairement à l'affirmation de Brussel, car il faut tenir compte de ce que dans le second de ces chiffres entraient les recettes accessoires que les Baillis avaient jadis fait passer dans leurs attributions, mais que vers la fin du siècle ils ont dû rendre à leurs subordonnés (1) dont les caisses ne pouvaient plus à l'aide des rentrées ordinaires couvrir les dépenses assignées sur elles. Malgré cela le revenu net a décrû dans une proportion encore plus forte.

Cette diminution de valeur est démontrée par la difficulté de trouver des adjudicataires; en 1305, quarante et une prévôtés seulement étaient affermées, au lieu de soixante-quatre en 1285. Elle ressort d'ailleurs du prix des fermages (2); quelques-uns ont peu varié, même pas du tout en trois quarts de siècle, comme pour Poissy; mais la moyenne est passée de 810 l. p. à 444 (3); elle ne s'est passagèrement relevée à 510 l. en 1305 qu'en raison de l'affaiblissement monétaire (App. A III).

La suppression de l'affermage, qu'à tort on a crue réalisée par Saint Louis, n'y a été pour rien; aurait-elle d'ailleurs pu avoir au point de vue financier l'heureux effet qu'on lui a attribué? Bien au contraire. Sur dix-sept prévôtés, qui ont été alternativement en régie et en ferme, six seulement ont fourni dans le premier cas une recette plus élevée, mais dont les traitements des agents étaient à déduire; pour trois ou quatre des autres la perte a été de moitié ou des trois quarts (4). Alors, comme de nos jours, la gestion directe n'était donc pas pour l'État la plus productive, et on comprend que le système opposé ait été longtemps maintenu (5).

(1) En 1285, quelques Prévôtés seulement avaient recouvré cette ressource. — (2) App. A III. — (3) Où Boutaric a-t-il pris que « de riches capitalistes « pouvaient seuls se porter adjudicataires » ? (Phil. le Bel 241). — (4) App. A IV. — (5) Il faut surtout ne pas reprocher à l'administration royale la mise en ferme de tous les emplois comme un principe : *So wird das Amt eine Firma und die Beamten firmarii....*, a dit M. Mayer (Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte 317), qui d'ailleurs persiste à voir les Prévôts comptant directement avec le roi. L'affermage n'a été employé que suivant la nature des emplois, et s'explique ainsi.

Il n'avait d'ailleurs pas tous les inconvénients qui lui ont été imputés; on n'a pas remarqué que, si les Prévôts étaient officiers de justice, ils ne touchaient pas les produits de ce service, amendes, exploits, droits de sceau, ce qui n'eût pas manqué en effet de provoquer les plus graves abus. Ils en comptaient, à part de leur ferme, comme de recettes extraordinaires; les leurs propres ne se composaient que de rentrées fixes ou des fruits de propriétés domaniales exploitées par eux; admis à l'adjudication sans les garanties exigibles, ils pouvaient certes prévariquer, mais ni plus ni moins que leurs collègues non fermiers.

En 1319 cette administration a été complètement modifiée par l'Ordonnance de mars (1); toute la partie financière ayant été rattachée au bailliage, les Prévôts sont restés seulement officiers de justice.

BAILLIAGES DE FRANCE. — Les recettes des bailliages, étant en raison de leur nature mal assurées, n'ont jamais été affermées, si ce n'est à Paris jusqu'à la réforme opérée par saint Louis. Elles pouvaient donc varier notablement d'un exercice à l'autre. Surtout elles se voient affectées par des aliénations répétées pour apanages ou douaires ; mais, parce que le roi se réservait certains droits en pareils cas (2), l'effet en devait être moindre que sur les revenus des prévôtés, provenant de propriétés domaniales et de la justice en première instance, entièrement abandonnés aux bénéficiaires ; d'ailleurs ces pertes étaient compensées par de non moins fréquentes reprises ou des acquisitions nouvelles.

En ses grandes lignes l'organisation a peu changé depuis qu'elle s'était fixée sous des Baillis permanents (3). Les principaux des plus anciens bailliages, à l'exception de ceux d'Arras

(1) Ord. XII 449. — (2) Ces restrictions ont amené au XIVe siècle l'institution des « Baillis d'exemptions » pour administration des intérêts royaux en pariage ou réservés et connaissance des cas royaux dans les provinces aliénées X^{2a} 10, 12, etc. ; Ord. IX 190, 401 ; etc.). — (3) I 206. M. Ducoudray, Parlement 29, 584, a encore réédité la fable des « quatre grands Baillis » créés par Philippe Auguste ; voir I 197.

et de St-Omer, se retrouvent sous Philippe VI, Paris, Gisors, Senlis, Vermandois, Amiens, Sens, Orléans, Bourges, Tours, et en plus Mâcon, Lille, l'Anjou et le Maine (1) ; d'autres ont eu dans l'intervalle une existence éphémère. La plupart n'ont pas été sans éprouver quelques vicissitudes, notamment par réunion de deux circonscriptions voisines sous un même administrateur ; alors cependant leurs comptes continuaient d'ordinaire à être rendus séparément.

De Paris ont été détachées seulement la prévôté de Poissy pour don viager au premier comte d'Artois, la même et celle de Corbeil pour douaire des reines Blanche, Marguerite, Clémence et Jeanne, femme de Philippe VI.

Gisors, diminué par l'institution de douaires, a eu après 1288 le même Bailli que Verneuil. Un important changement en a été la suite ; ce bailliage, bizarrement formé de deux parties, normande et française, abandonnant à Senlis la seconde, Chaumont, a été incorporé à la Normandie et s'est après peu de temps fondu avec Verneuil ; son nom a prévalu. La date de cet événement n'est pas connue (2). Cependant le Bailli de Gisors a eu à faire la recette d'emprunts *quas debuit reddere per compotum suum ad Ascensionem* 1296 ; s'il comptait encore à ce terme, c'était en France. A la Toussaint de même année, au contraire, son compte était, avec ceux des Baillis normands, présenté à l'Échiquier de la St-Michel, et il en a rendu un autre pour nouveaux emprunts lors de cette assemblée à Pâques 1297 (3) ; le bailliage était donc devenu normand au milieu de 1296. Un an après, l'apanage d'Évreux lui a enlevé la majeure partie de son territoire.

Le bailliage de Senlis se distingue difficilement du Vermandois dans les premiers temps ; ils ne font qu'un dans les Rôles

(1) App. B I. — (2) M. Aubert, Parlement 21, a encore compté Gisors parmi les bailliages de France en 1308. — (3) Lat. 9069 421 ; H. F. doc. fin. I 28, 146. Dans cet inventaire les comptes de Gisors sont notés comme remontant à la St-Michel 1294 ; c'est qu'en tête étaient les derniers de Verneuil qui, par leur Bailli commun sous le titre qu'il a conservé, avaient en effet dû être présentés aux Échiquiers, tandis que ceux qui suivaient, pour Gisors, ne leur ont été soumis qu'en 1296 ; ainsi s'explique que Mignon n'ait pas cité de comptes de ce bailliage de Verneuil.

de 1234 et 1248. Le premier, agrandi par suite de la reprise du comté de Clermont, a été mis à part avec le Valois de 1252 à 1256; Clermont ayant été rattaché à Gisors, il a été de nouveau uni au Vermandois jusqu'en 1263 ; depuis lors, il est resté autonome, mais sans le Valois, Compiègne, etc., apanagés en 1268-1270, puis en 1284, sans Clermont, qui l'avait été en 1269; il s'est augmenté d'une partie des bailliages de Mantes en 1295 après le décès de la reine Marguerite et de Gisors devenu normand en 1296.

Pour le Vermandois la perte du Valois a été compensée par l'adjonction de Péronne et autres prévôtés enlevées à Amiens.

Avec ce bailliage d'Amiens, ainsi diminué, a été administré à plusieurs reprises, mais en donnant lieu à une comptabilité distincte, le Ponthieu (1), saisi sur le roi d'Angleterre ; de même au moins en 1284 (2) la terre de Guines, restituée seulement en partie à son seigneur en 1295.

Sens n'a eu à céder que quelques prévôtés au comte d'Artois et à la reine Blanche jusqu'à leur décès, puis en 1267 au prince Philippe jusqu'à son avènement ; mais les douaires des veuves de Louis X et de Charles IV ne lui ont laissé en 1318 et 1328 que fort peu de son territoire.

Le bailliage d'Orléans, démembré au profit de la reine Ingeburge, a été reconstitué après sa mort en 1236 ; il a absorbé alors celui d'Étampes, dont le reste a été donné à la reine Blanche; la partie du Gâtinais dépendant du premier n'en a été que pour peu de temps distraite au profit du comte d'Artois, puis du prince Philippe; il a été presque entièrement absorbé par les douaires de la veuve de Louis X et de la femme de Philippe VI. Après la mort de Blanche, le bailliage d'Étampes a été rétabli, mais il est passé en 1271 à la veuve de Saint Louis, puis en 1296 à son petit-fils Louis, avant même qu'il devint comte d'Évreux.

Bourges, sauf Albigny comprise dans l'apanage d'Évreux en

(1) De très nombreux comptes du Ponthieu existent à Londres (Delpit, Docum. franc. en Anglet. CXIII). — (2) Alors Guines avait conservé pour le roi son Bailli seigneurial, mais subordonné à celui d'Amiens.

1298, Tours, sauf Fontenay échangée avec le comte d'Anjou en 1316, et Mâcon sont restés à peu près intacts.

La reprise du douaire de la reine Blanche a donné lieu à la formation d'un bailliage de Mantes dont l'histoire est fort obscure. Les prévôtés de Meulan et Pontoise en faisaient partie, provenant de ce douaire, ainsi que Poissy, qui y avait probablement été ajoutée après la mort du premier comte d'Artois ; il comprenait en outre Asnières, Vernon, Anet, Montchauvel, Bréval, Nogent, etc., temporairement distraites de Gisors. En 1271, la reine Marguerite a reçu Meulan, Pontoise, Poissy, Vernon, Asnières, qui ont été administrées par un « Sous-Bailli », ce qui indiquerait que le roi s'en était réservé une part; le reste de ce bailliage doit avoir été alors réparti entre Senlis et Gisors. En 1280, Marie, veuve de Philippe III, a eu Mantes, etc., pour douaire, et en 1295 a partagé avec son fils Louis celui de Marguerite alors décédée, moins Corbeil et Poissy, incorporées à Paris (1), Pontoise (2) à Senlis ; Louis d'Évreux a hérité le tout en 1321.

Aux revenus de ces bailliages de France se sont temporairement ajoutés les produits de gestions diverses dont quelques-unes seulement, avec celles du Ponthieu et de Guines citées plus haut, figurent dans les Rôles.

Clermont, réuni en 1258, de nouveau apanagé en 1269, mais en la garde du roi jusqu'en 1277 pendant la minorité du comte Robert; échangé à la fin de 1327 par son petit-fils, devenu duc de Bourbon, contre la Marche, etc. ; à lui restitué en 1330 (3) contre une partie des terres concédées deux ans auparavant.

Anjou et Maine depuis leur confiscation sur Jean-sans-Terre jusqu'à la prise de possession de son apanage par Charles, fils de Louis VIII ; passés par mariage en 1290 au comte de Valois, et réunis par Philippe VI; un instant douaire de sa femme, avant d'être donnés au prince Jean en 1331.

Chartres après acquisition en 1286 (4) a été, soit partagé entre Orléans et Verneuil, soit administré comme bailliage (5); donné

(1) En 1313 le Sous-Bailli avait encore été maintenu à Poissy. — (2) De même à Pontoise en 1305. — (3) Dans Lat. 9069 71, H. F. doc. fin. I 42 fausses dates de 1318 et 1320 ; précédemment à propos de la Marche celle de Noël 1327 est bien donnée. — (4) JJ 34 23. — (5) H. F. XXII 761 ; A. D. Eure-et-Loir, Bonneval 17.

en 1293 au comte de Valois (1); réuni par Philippe VI, cédé à son frère le comte d'Alençon en 1333.

Valois, acquis en 1213, à la reine Blanche de 1237 jusqu'à sa mort, puis en 1284 à Charles (2), fils de Philippe III, père de Philippe VI, qui l'a également réuni, en lui laissant une administration distincte.

Circonscriptions fréquemment remaniées (3) suivant les événements de guerre après 1297 sous les noms de bailliage de Tournay ou Tournaisis, de Flandre, de Douay, de Lille-Douay-Orchies-Mortagne, de Lille, de ressort de Lille (4).

Artois, apanagé en 1237, séquestré en 1317-8 (5).

Charolais, venu par mariage en 1272 au comte de Clermont; les recettes ont dû jusqu'à sa majorité en 1277 être perçues pour le roi; après ce moment seulement un compte de 1284-5 y fait voir sept châtellenies (6).

Nevers, comté pris sous séquestre sans jouissance des revenus en 1304 et 1305 comme gage de l'exécution du traité d'Athies, a été confisqué en 1311; son compte de l'année suivante le divise en vingt et une prévôtés (7). Saisi de nouveau en 1316-7 et en 1318, quoique restitué en 1320, il figure pour un arriéré dans le Registre de recette de Noël 1321.

Auxerre paraît avoir été, au moins en partie, administré pour le roi pendant les procès entre les héritières de la comtesse Mahaut, 1262-73 (8), et à l'occasion de dissensions entre ses comtes et ses évêques, comme en 1291 (9).

Ont très anciennement figuré comme circonscriptions financières au rang des bailliages, mais non plus peu après l'avènement de saint Louis, La Roche-sur-Yon et Fontenay, Châtellerault, Dourdan, le Châtelet en Brie, Melun, etc.

Dans la suite, des terres nombreuses, acquises par mariage, confiscation, ou autrement, ont été gérées à part comme propriétés personnelles du roi; mais après quelques années, si elles

(1) J 743 7. — (2) J 975 4. — (3) Voir les savants travaux de M. d'Herbomez. — (4) Lat. 9069 65; H. F. doc. fin. I 39. — (5) *Ibid.* — (6) Clair. 469 17. — (7) *Ibid.* 245. L'Intr. du Dict. topogr. de la Nièvre dit le comté partagé en trente-deux châtellenies, mais sans indication de l'époque. — (8) Quentin, Cart. Yonne III 333. — (9) Ol. II 324.

n'étaient léguées, restituées ou aliénées, elles finissaient par être incorporées à un bailliage. Dans les Registres de recette commune un paragraphe était affecté aux plus importantes; leurs comptes ont été inventoriés par Mignon. Ainsi peuvent être relevés les noms de Conflans et autres dans le comté de Bar (1), de Béthune, Avesnes, Réthel, Grandpré, Briol-sur-Meuse (au Vermandois, 1320). Falloël (2), Domfront, Courtenay, Fougères, La Ferté-Bernard, Gisy, Tournenfuye, Torcy, Hollebecq, Zontecote (à Amiens), l'Écluse, Sully, Châteaurenaud et Charny (à Orléans, 1317), Montgeay (au comte d'Auxerre, 1319), Brie-Comte-Robert (dot de Jeanne d'Évreux, femme de Charles IV, gardée par elle lors de son veuvage), etc.

Afin d'apprécier les variations des résultats financiers fournis par les bailliages de France (3), il convient d'en déduire, pour les motifs énoncés à propos de leurs prévôtés (4), ceux de Mâcon et de Tours. Il faut surtout être fixé sur la nature de leur produit, ne pas croire que « deux perceptions seulement échap« paient aux Baillis, les régales et les décimes ecclésiastiques « pour lesquelles on nommait des commis à salaires spéciaux (5) ». Il en était ainsi en principe de toutes les recettes extraordinaires, puisqu'elles s'inscrivaient dans des comptes et au Trésor en des chapitres distincts de ceux des bailliages; néanmoins fort souvent les Baillis faisaient rentrer et transmettaient une partie des subsides et autres impôts ou produits extraordinaires, même des régales et des décimes, mais à part des revenus domaniaux.

A la Chandeleur 1226 les recettes brutes ont été de 23200 l.; nettes, 19300 l.; mais Arras, Caux et des comptes spéciaux y ont eu part.

A l'Ascension 1234 les bailliages français ont donné tant en parisis qu'en tournois 16600 l., net, 15000 l.

A l'Ascension 1238, recette brute, 19500 l.; nette 16700 l. et à peu près autant à l'Ascension 1239, 16300 l.

(1) Dans le chapitre des Sénéchaussées une fausse identification de ces localités sera rectifiée. — (2) Terre dite incorporée au Vermandois en 1323 dans Lat. 9062; elle comptait cependant encore à part en 1329 d'après KK 2. — (3) App. A v. — (4) P. 381. — (5) Glasson, Droit et instit. 87.

A l'Ascension 1248, brute 51600 l., nette 48500 l. (1); l'augmentation est due au subside pour la croisade, recette extraordinaire entrant encore dans les comptes des bailliages.

A la Toussaint 1285 (2), 46500 l. et 35700 l.

En 1287 à la Chandeleur, exercice toujours peu productif, 21700 l., dont sont à déduire 1100 l. qu'il a fallu avancer aux Baillis d'Orléans et de Gisors; la recette nette devait s'élever à environ 14000 l.

Dans la plupart des Bilans du Temple les premiers articles, *Recepta ad parisienses*, ne concernent que les bailliages de France; à quelques autres l'*Alia recepta*, peu importante d'ailleurs, est mêlée; les recettes de Mâcon ne sauraient être dégagées. Une grande similitude avec les chiffres et les dispositions des comptes de 1287 et 1296 permet néanmoins d'admettre que ces articles des Bilans font à très peu près connaître exactement le revenu des bailliages français en 1286-7 et pendant la série non interrompue des exercices de la Chandeleur 1288 à la Toussaint 1292. C'est la recette nette, ce que prouve l'expression *Recepta debiti baillivorum*, employée une fois; les dépenses, énoncées sous le seul titre *Feoda, dona*, ne sont pas à déduire; elles ne concernent que le Temple, car pour les bailliages les *Liberationes*, *Opera* viendraient à la suite, ainsi que dans leurs comptes. Le détail par exercice a été imprimé par M. Delisle (3); les chiffres en sont toujours très faibles à la Chandeleur, très élevés à la Toussaint, la période de beaucoup la plus longue et pendant laquelle Mâcon comptait pour un an. Il suffit de considérer ici les totaux annuels, sommes de trois exercices consécutifs : ils sont passés de 121900 l. en 1286-7 à 41100 l. en 1291-2. A la Chandeleur de cette dernière année la décroissance est bien autre; au lieu de 7500 l. pour le même terme en 1291, déjà la moitié des précédents, les Baillis ne versent que 4100 l., et ils

(1) Ces chiffres pour 1238 et 1248 sont à peu près ceux qu'a imprimés Wailly dans H. F. XXI LXXIV; mais il en a déduit des recettes regardées, les unes avec raison, les autres à tort, comme extraordinaires; Clamageran a simplement reproduit ses résultats, suivant son habitude en les modifiant légèrement sans motif. — (2) Les nombreux extraits de Menant pour l'intervalle de 1248 à 1285 ne peuvent faire connaître aucun résultat d'ensemble. — (3) Templiers 118.

sont portés aux dépenses pour 42200 (1). Les produits des bailliages, au contraire de ceux des prévôtés et à leurs dépens, s'étaient donc d'abord considérablement augmentés ; ils ont subi une diminution progressive depuis 1290. Ce fait semble devoir s'expliquer par le grand rôle que les banquiers Biccio et Musciato Guidi ont alors commencé à jouer ; en 1292 le roi a par leur intermédiaire dépensé plus de 110000 l., et leur en devait près de 200000 pour fin d'un compte précédent, dont le Temple n'a pas fait mention ; ils effectuaient donc des opérations en dehors du Trésor. Le remboursement de leurs avances devait être assigné sur des impositions qu'ils se chargeaient de lever, et qui ne figuraient plus comme reçues des Baillis par le Temple ; c'est à ce moment qu'a dû s'accentuer la distinction entre les comptes de circonscription et les finances extraordinaires.

Le revenu net à la Toussaint 1296, 14600 l., seul indiqué dans le Compte, est sensiblement égal à la moyenne des exercices de 1291-2.

Dans le Journal du Louvre on verrait combien les Baillis ont versé au Trésor ou employé par tours en 1298, 1299, mais sans en distinguer les recettes des prévôtés, ni ce qui pouvait provenir de finances extraordinaires ; ainsi le chiffre tout à fait anormal de 62000 l., qui se trouverait à la Saint-Jean 1299, doit tenir à ce que les Baillis de Vermandois, Senlis et Amiens ont perçu le centième et le cinquantième (2) et en ont fait des versements qui ne sont pas motivés.

Aussi ne retrouve-t-on à la Toussaint 1299 que 12500 l. de recette nette sur 32300 l. brute, et en 1305 que 11000 l. sur 45400 l. pour les deux exercices de Chandeleur et Ascension (3).

(1) L'inscription de ces dépenses des Baillis au crédit du Temple, alors que son débit comprend leur recette nette, n'est pas motivée ; dans aucun autre exercice ne s'en trouve une semblable ; ce sont des dépenses extraordinaires faites par ces fonctionnaires, comme dans le même temps par les Guidi, probablement pour la guerre, et remboursées par le Temple. — (2) Voir p. [illegible]. — (3) Il n'y a pas à chercher les résultats du « *Compotus baillivorum.... anno 1304, mense junio* » signalé dans « Les sources de l'histoire » III [illegible] de M. Molinier par suite d'une erreur de transcription ; c'est celui de l'Ascension 1234 (H. F. XXII [illegible]).

Nous avons maintenant les éléments dont Wailly et Boutaric se sont servis pour calculer les résultats *des bailliages et prévôtés* à faire entrer dans ceux de tout le royaume en une année. Déjà a été signalée la principale cause de leurs erreurs, l'égalité supposée des recettes et dépenses dans chacun des trois exercices (1); les Bilans du Temple prouvent bien qu'il en était tout autrement. Le procédé employé par tous deux, multiplication par trois des données d'un exercice, infirme également leurs conclusions; revenons cependant sur celles du second de ces auteurs, présentées avec plus d'assurance, unanimement adoptées après lui, fausses pour bien d'autres motifs.

En multipliant par trois la recette brute des bailliages prise dans le compte remis à l'Ascension 1305, moins celles de Tours et Mâcon, c'est-à-dire 45091 l. 8 s. 10 d. p., chiffre inexact d'ailleurs à environ 300 l. près, Boutaric a obtenu 135274 l. 6 s. 6 d., de telle sorte qu'en ajoutant ces deux bailliages après conversion des tournois en parisis « la recette de l'année 1305 peut être évaluée « à 147424 l. 33 s. 23 d. (*sic*) pour tous les Baillis de France (2) »; le chiffre vrai serait 147945 l. Mais en admettant même que le procédé fût applicable, il eût fallu doubler le produit de Tours, qui comptait par semestre, et surtout augmenter seulement d'un tiers celui des premiers bailliages, puisque le compte porte sur deux exercices, Chandeleur et Ascension (3). En outre, le revenu des prévôtés, annoncé comme devant être compris dans le résultat général est omis; se montant à près de 27000 l., il était trop gênant pour l'assimilation, qui suit, à d'autres exercices.

Boutaric a voulu faire preuve par une autre méthode. Sauf déduction de Tours, Mâcon, Gisors, il a additionné ce qu'il a cru être le produit de la Chandeleur 1287, 45455 l. 17 s. 2 d., et celui de la Toussaint 1299, 44082 l. 17 s. 5 d., *prévôtés comprises*, avec les 45091 l. 8 s. 10 d. de l'Ascension 1305, *sans les prévôtés*, et a triomphé de trouver un total sensiblement égal au premier. Il n'a pas vu qu'il opérait ainsi sur quatre exercices, le dernier étant double. Leur rapprochement ne saurait être utile, alors

(1) I 125, 130. — (2) Phil. le Bel 328. — (3) On aurait 67637 l., au lieu de 135274.

que pendant un si long intervalle des circonstances bien différentes se sont produites, surtout au point de vue de la circulation monétaire. En outre les chiffres sont absolument faux malgré leur précision affectée en sous et deniers. Il est impossible de voir comment le premier a été obtenu, probablement, non sans faute d'addition, en ajoutant à la recette brute les *Debet*, titre dont Boutaric n'aura pas compris la signification (1); il est en réalité de 19271 l. sans Gisors (2), plus 15305 l. pour les prévôtés, mais y compris celles de ce bailliage, soit seulement 34576 l. Pour la Toussaint 1299 le chiffre est encore inexact; celui des bailliages, 32000 l. (3), devient avec les prévôtés 46898. Le troisième est à peu près juste pour les bailliages, mais il faudrait ajouter près de 29000 l. pour les prévôtés, et le total concernerait deux exercices.

Quant aux dépenses des bailliages *et prévôtés*, Boutaric les a de la même manière évaluées pour l'année 1305 au chiffre de 85757 l. 13 s. 9 d. (4), qui s'approcherait du total donné par les trois comptes considérés, mais porterait sur quatre exercices. Il a ensuite déduit ces dépenses de la recette brute des *bailliages seuls* pour faire ressortir le produit net de ceux-ci.

C'est sur des données si mal établies que Boutaric, puis Vuitry, Callery, Clamageran (5), etc., ont apprécié les résultats financiers du règne de Philippe le Bel. Si l'on s'en tenait aux assertions de ces auteurs, et surtout de Michelet, on ne s'attendrait pas à voir en 1305 le produit des bailliages, comme celui des prévôtés, diminué depuis 1285, brut de moitié, net des six septièmes, alors que les exactions fiscales, sur lesquelles ils ont tant insisté, l'auraient dû si considérablement augmenter.

(1) I 163. — (2) Total inscrit 21782 l., moins 76 l. pour le Temple, 1435 pour Gisors et 1100 l. avancées aux Baillis d'Orléans et Gisors. — (3) Il faut retrancher de 32307 l. les 307 l. allouées au bailliage de Paris pour excédent de dépenses. — (4) Boutaric a de plus indiqué le chiffre de 87902 l. pour l'année 1307 ; on ne peut savoir où il a trouvé ce renseignement. La bonne monnaie ayant été rétablie en 1306, la légère augmentation serait en sens contraire de l'effet qui devait en résulter pour l'évaluation des dépenses. — (5) Clamageran n'a reproduit ces données, comme s'il en avait lui-même calculé les chiffres, qu'après conversion en livres tournois (Hist. de l'impôt 313), modification maladroite en ce qui est des bailliages de France.

On ne peut pour la suite chercher de résultats précis, ni dans le compte des Trésoriers de la St-Jean 1316, ni dans les Registres de recette et dépense, vu la nature de ces documents (1); ils ne sont cependant pas sans fournir des indications utiles pour l'histoire de l'organisation.

Dans Lat. 9787 les totaux en recette sont pour l'année 1320 : Baillis de France, 8300 l. ; Tours, 100 l. ; Mâcon, 0 ; et pour 1321 : 5600 l. ; 1200 l. ; de nouveau 0. La faiblesse de ces chiffres est confirmée par les inscriptions du Journal KK 1 dans les années qui suivent immédiatement ; encore en 1325 les seules recettes de cette provenance ont été : Baillis, 1852 l. 10 s. comptant, et par tours de comptes, 4899 l. 3 s. ; total, 6751 l. 13 s. ; Tours, 528 l. ; Mâcon, 400 l.

D'après le Registre KK 2, les sept Baillis en 1329-30 ont versé ou employé en tours 41789 l. Si l'on ajoute Tours et Mâcon, on arrive au chiffre de 50263 l. pour l'année. Dans le Compte rendu de 1331 c'est seulement celui de 39467 l. qui est donné pour ces neuf bailliages pendant exactement le même temps.

Une grande différence existerait donc entre les résultats de deux époques peu éloignées et aussi avec ceux que fournit un résumé officiel pour une même année. L'une et l'autre contradiction tiennent à ce que les Registres de recette commune, comme nous le savons, contiennent les comptes du Trésor avec les comptables, non ceux des bailliages et sénéchaussées envers le roi. La première peut en partie dépendre de ce que l'affaiblissement monétaire pendant une moitié de l'année a fait augmenter l'évaluation de la recette en monnaie de compte, mais surtout elle est un indice des importantes modifications survenues dans les pratiques administratives peu après 1325, précédemment signalées (2).

Auparavant des agents supérieurs, les Guète, Chevrier, Rémy, des sociétés lombardes se chargeaient de recueillir une grande partie des recettes, même domaniales, et se remboursaient ainsi d'avances considérables qu'ils faisaient au roi suivant les besoins

(1) P. 187, 224. — (2) P. 176.

du service ; ils ne laissaient aux comptables presque aucun versement à opérer eux-mêmes effectivement ; c'était sur leur propre compte qu'ils faisaient donner décharge des sommes qu'ils gardaient, mais les inscriptions ne permettent le plus souvent pas de les distinguer. Après l'avènement de Philippe VI le rôle de tels intermédiaires a été fort restreint, comme le montre la comparaison de leurs Comptes individuels dans Lat. 9787 et KK 2 ; Baillis et Sénéchaux sont alors pleinement rentrés en relation directe avec le Trésor.

En résumé les recettes brutes des bailliages de France, après avoir de beaucoup dépassé celles du temps de Saint Louis, ont de 1290 à 1305 diminué, parce que la perception des finances extraordinaires a été plus rigoureusement mise à part. Le revenu net est progressivement devenu insignifiant dans l'ensemble d'un budget énormément accru ; la cause en a été l'assignation de plus en plus fréquente sur les caisses des bailliages de dépenses d'intérêt général à déduire de leur *Debet* (1).

Bailliages normands. — Les circonscriptions administratives anglo-normandes, bailliages relevant directement du Trésor, étaient excessivement nombreuses. Immédiatement après la conquête beaucoup ont été supprimées, ou réduites en vicomtés, d'autres groupées sous un même Bailli sans d'abord cesser de faire compte à part. Des huit bailliages qui existaient en 1330 (2) Pontaudemer. Bonneville, Bayeux avaient disparu à la fin du règne de Saint Louis, de sorte que sont seuls restés Rouen, Caux, Caen, le Cotentin et Verneuil. Ce dernier, uni à Gisors de 1272 à 1279, puis en 1287, s'est fondu avec sa partie normande au commencement du XIVe siècle, ayant été fort réduit par des aliénations au profit de Pierre d'Alençon et ensuite de Charles de Valois.

Les vicomtés, subdivisions de ces bailliages (3), ont été énumérées par Boutaric en une liste où plusieurs lacunes peuvent

(1) C'est le contraire de ce qu'a cru voir Clamageran : « Toutes les assignations de payement doivent être faites sur le Trésor central. Autrefois les dépenses de chaque bailliage étaient prises sur la recette correspondante.... » (Hist. de l'impôt I 337). — (2) I 31. — (3) App. B II.

être comblées grâce à des comptes [1]. Il faut y ajouter dans le bailliage de Rouen, outre la vicomté de l'Eau, Pont-de-l'Arche et Bernay qui a déjà paru à la Chandeleur 1287 [2] ; dans celui de Caux, Maulevrier [3] ; en Cotentin, Avranches et Mortain ; dans le bailliage de Caen Vire doit remplacer Orbec [4]. Quand le bailliage de Gisors est passé à la Normandie, il a conservé à titre de prévôtés celles de ses subdivisions qui ne sont pas restées à la France ou n'ont pas été aliénées au comte d'Évreux, mais Gisors et Vernon ont été élevées au rang de vicomtés. Ailleurs aussi, dans le pays de Caux, le Cotentin, l'Avranchin, le Mortain, le Perche, des prévôtés subsistaient sous l'autorité des Vicomtes, correspondant encore en partie à d'anciennes circonscriptions anglo-normandes.

Brussel a déclaré n'avoir rien trouvé concernant les revenus de la Normandie au XIII[e] siècle ; Boutaric n'a pas mieux cherché pour le règne de Philippe le Bel [5], et n'en a même rien relevé dans le Journal du Louvre. Quand on en a parfois évalué le montant, on a simplement pris celui des fonds que les Baillis remettaient entre les mains des commissaires royaux aux Échiquiers ; ce n'était pas tout [6].

Les revenus domaniaux, après déduction des dépenses locales, étaient en effet ainsi versés deux fois par an ; le Trésor, lors du retour des commissaires, en faisait une mention spéciale dans son Journal. Mais nous avons vu que des acomptes ou des recouvrements prenaient place dans les Comptes généraux de la Chandeleur [7]. Même pendant tout le cours de l'année, des Vicomtes, des agents inférieurs, des particuliers opéraient direc-

(1) Boutaric a tiré sa liste de « la copie d'un compte d'environ 1308 », vue par lui dans le ms. P 2289 852 (pour 842) ; M. Longnon y a bien reconnu l'État des gages du ms. fr. 2833, mais cette pièce est de 1328. Boutaric en a changé la date, pour la faire servir au règne de Philippe le Bel ; il eût pu trouver une meilleure liste d'environ 1304 dans le même volume, p. 382. — (2) Le Vicomte de Bernay est cité dans les *Partes* de ce compte (Delisle, Templiers 158) et dans N. A. F. 3655 51, mais non plus dans les listes de 2833, 4496, P 2289 en 1328. — (3) Cette vicomté existait à Pâques 1290 (N. A. F. 3655 51), en 1299 et en 1301 (Lat. 9783 99, 145, 56, 112). — (4) 4996 67 ; Lat. 9783 27 ; P 2289 382. Cette rectification a été indiquée par M. Longnon, Atl. histor. — (5) Phil. le Bel 339. — (6) App. A VI. — (7) I 25.

tement au Trésor des versements *super* tel Bailli normand. Le compte de circonscription comprenait ces opérations anticipées ou arriérées aussi bien que celles qui motivaient les versements effectués à l'Échiquier. Il faut donc en ajouter le montant à ceux-ci, et encore, quand il y aura lieu, des sommes employées par tours de comptes ; ainsi seulement sera parfait le total de la recette. A part de celle du domaine à l'Échiquier, étaient souvent remises quelques recettes extraordinaires, décimes, subside, etc. ; mais en majeure partie elles parvenaient aussi sans époque fixe au Trésor, qui en faisait mention en des articles terminés par *pro* tel Bailli *super regem ;* il est ainsi facile de ne pas les confondre avec les finances domaniales.

Ce sont des versements partiels qui se sont élevés à 4197 l. t. pour la Normandie dans le Compte général de la Chandeleur 1226 ; mais 2400 l. étaient des arriérés (1). Au contraire, le résumé daté de Pâques 1230 doit être celui des comptes de circonscription présentés à l'Échiquier et se totalisant en 39500 l. t., net 28800 l., sans les comptes spéciaux (2). Sur le Compte général de l'Ascension 1238 sont aussi au complet les résultats à Pâques, 49500 l. t. brut, net 38400 l., augmentation explicable par la cessation de l'état de guerre (3). Mais de nouveau à la Chandeleur 1287 (4) ne se voient inscrites que 4197 l. t., très exactement le même chiffre que soixante et un ans auparavant ; 3200 l. sont des reports du dernier Échiquier.

Dès lors, faute de comptes des bailliages, il doit être entendu que leurs dépenses sont déduites des chiffres à citer, ceux de recettes nettes.

Dans les Bilans du Temple, les articles *Recepta Scacarii* résument les comptes remis à l'Échiquier pour les finances ordinaires ; les autres sont comprises dans la *Recepta baillivorum ad*

(1) I 183. — (2) I 30, 174. — (3) Wailly, ne trouvant pas dans le Rôle de l'Ascension 1248 la recette de la Normandie, a introduit le chiffre atteint par elle en 1238, en le soumettant à une diminution proportionnée à celle qu'avaient en dix ans subie les bailliages de France (H. F. XXI LXXIV) ; mais pour ceux-ci la cause était des aliénations, qui n'avaient rien pu changer en Normandie. — (4) Delisle, Templiers 136.

turonenses. De la St-Michel 1286 à la même fête en 1291 le produit semestriel de la Normandie a varié de 70800 l. t. à 75300 l., excepté à la St-Michel 1290, où il a dépassé 102200 l. ; mais pour les deux exercices de 1292 il est tombé à 53000 et 55500 l. t., ce qui correspond pour mêmes causes à la diminution des recettes en France à cette époque.

Il est revenu à son précédent niveau à la St-Michel 1296 (Compte de la Toussaint), 71500 l. t. C'est que le bailliage de Gisors, en partie réuni à la Normandie, y a contribué; mais bientôt, surchargé d'assignations à cause de sa proximité de Paris, il ne donnera d'ordinaire qu'une très faible recette nette.

Des renseignements très détaillés peuvent être cherchés dans le Journal du Louvre. Les résultats d'un relevé minutieux sont présentés dans l'Appendice A vi pour 1298-9; alors seulement les lacunes de ce document permettent de grouper ceux d'une année entière. Ils se montent à 175800 l. t. brut et 168500 l. net; sans les versements hors Échiquier ils ne seraient que 106000 l. et 98600 l. On ne peut connaître entièrement que la recette faite lors de ces assemblées en 1297-8, 78200 l. t. brut, net 68300 l., en 1300-1301 77200 l., et, malgré l'extinction d'une grosse rente payable à la reine Marie (1), 76000 l. net. On constatera dans l'Appendice combien étaient considérables et variables les sommes perçues directement par le Trésor; on peut donc penser par suite qu'en ces années elles compensaient la faiblesse du produit des Échiquiers par rapport à celui qui est accusé à Pâques et à la Saint-Michel 1299. Boutaric, par un raisonnement sans base sérieuse, est arrivé à fixer le revenu total *brut* à 125000 l. t. (2), chiffre trop faible, puisque des 175800 l. de 1299 les dépenses locales étaient déjà déduites.

La Normandie rapportait alors beaucoup plus que tous les bailliages français ensemble. Son revenu net a été dans le texte

(1) A cette rente a été probablement substituée la propriété d'une partie du douaire rendu disponible par le décès de la reine Marguerite. — (2) Phil. le Bel 328. A l'évaluation officielle du revenu net en 1313, 100000 l., Boutaric a ajouté un quart, proportion fixée par N. de Wailly pour les dépenses d'après le compte de 1238; une telle donnée à un siècle d'intervalle n'est pas utilisable.

qui nous reste de l'Ordonnance du 19 janvier 1313 estimé à 100000 l. t.; il était donc fort diminué déjà ; c'était l'effet d'assignations, tandis que précédemment aucune ne se délivrait sur ce fonds.

Dans le Compte de la Saint-Jean 1316 les Baillis normands ne figurent que pour 12600 l. t. de recette. Il aurait dû comprendre une somme très supérieure provenant de l'Échiquier de Pâques, qui n'est pas mentionné. C'est une des lacunes à relever dans ce compte, importante pour en faire apprécier la véritable nature (1).

Des résultats peuvent être extraits du Registre de recette Lat. 9787. A la St-Jean 1320 les Baillis de Rouen et de Gisors auraient seuls fait quelques versements; c'étaient des arriérés; le produit de l'Échiquier de Pâques (30 mars) avait dû être porté sur un autre Registre, celui des Trésoriers remplacés le 17 avril. Dans chacun des trois exercices suivants sont inscrites *à une même date* des sommes provenant de tous les bailliages, *De fine compoti*, avec d'autres *Pro partibus radiatis in Scacario*, c'est-à-dire pour recouvrement de dépenses non approuvées. Ce sont les recettes rapportées par les commissaires royaux, après arrêté des comptes aux Échiquiers. Ajoutées à beaucoup d'autres, notées à toutes dates antérieures ou postérieures, elles ne font que 36000 l. pour toute l'année 1320-1.

D'après le Journal KK 1, la recette des Échiquiers ne s'est ensuite élevée qu'à 40200 l. t. en l'année 1322, en 1323 à 29700 l.; chaque fois sont à déduire environ 7000 l. de dépenses pour les mêmes motifs que jadis. Déjà la faiblesse de la recette depuis 1320 ne peut s'expliquer que par l'assignation directe d'autres dépenses d'ordre général sur les Baillis ou leurs agents, alors qu'ils n'avaient eu précédemment à leur charge à peu près que les frais de l'administration locale; elle s'est encore aggravée ensuite. Aucune recette n'est inscrite pour l'Échiquier de Pâques 1324 (2); elle n'a pas atteint 7500 l. t. à la St-Michel, puis a cessé d'être annoncée (3); même alors les versements partiels se mon-

(1) P. 223. — (2) Voir plus loin l'explication. — (3) M. Viard, Journaux XXVI, bien remarqué que les mentions de recettes provenant de l'Échiquier sont devenues de plus en plus rares, qu'elles ont cessé en 1348 dans le Journal KK 6.

taient à peine à 21000 l. en un semestre. C'est qu'une nouvelle cause de réduction de la recette en deniers s'était produite.

Jamais des opérations par tour de compte n'avaient été faites avec les agents financiers normands; aucun cas ne s'en trouve dans Lat. 9787, ni dans le Journal du Louvre. Quand on en est revenu à l'emploi de ce procédé, pendant quelques années interdit (1), il a été étendu à la Normandie; dans le Journal KK 1, à partir de septembre 1322, des tours se voient de plus en plus fréquents pour dépenses prises sur le roi régnant, surtout sur les Exécutions de ses prédécesseurs (2). Une formule nouvelle a été alors introduite (3) : *Cepimus super regem* des dépenses de tout genre, *quas reddidimus* à tel Bailli, qui les a soldées ou les a fait solder (4), *in deductionem de* tant, *quas debuit pro fine compoti sui ad Pascham* 24, indice de ménagements encore gardés; elle ne spécifie pas, comme pour toute autre caisse, la recette à employer; elle vise l'ensemble du débet du Bailli, et seulement en réduit le montant exigible en deniers sonnants.

A Pâques 1324 ces tours ont absorbé entièrement 34000 l. t., que les assignations directes avaient laissées disponibles, ce qui explique qu'aucune inscription relative à l'Échiquier de cette date n'ait été faite dans le Journal.

L'usage des tours n'a fait que se développer, ce qui est constaté par les écritures passées entre le Trésor et les Baillis dans le Registre KK 2. Toutefois des agents supérieurs ayant cessé de leur servir d'intermédiaires (5), le revenu de la Normandie semblerait fort augmenté, tout comme celui de la France à la même époque (6). Il est inscrit pour 55800 l. t. en 1327-8, 63200 l. en 1328-9, 48700 l. en 1329-30; et cependant il n'y a plus, ainsi qu'il en était dans Lat. 9787, d'encaissement à une même date au nom de tous les Baillis, c'est-à-dire de transport de deniers

(1) P. 132, 141. — (2) KK 1 75, 189, 191, etc. — (3) *Ibid.* 496, 499, 507, etc. — (4) Pour exemple de dépenses ainsi mises à la charge d'agents inférieurs : *Cepimus super regem* pour tels *tot libras, quas reddidimus* au Bailli de Rouen *pro* le Vicomte d'Auge *per* tels officiers des Forêts, *qui dictam summam tenentur solvere* aux susdits, *in deductionem* etc., *totum per cedulam Curie.* — (5) P. 142, 176. — (6) P. 398.

au Trésor après chaque Échiquier. Les chiffres ci-dessus n'indiquent que le montant annuel de tours réglant le Debet qu'ont laissé subsister les assignations directes. Ils sont bien ceux de la recette nette avant déduction de ces tours. En effet, le Compte rendu de 1331 l'a évaluée à 51774 l. t. pour 1330-1, ce qui diffère bien peu de la somme relevée pour les deux exercices précédents, 1329-30.

De Saint Louis à Philippe le Bel la recette effective provenant de la Normandie a doublé à peu près. Ensuite, il n'est plus possible de la connaître exactement; mais on la voit réduite progressivement par suite de mesures qui ont fait rentrer cette partie du budget dans la condition commune. Primitivement, les finances extraordinaires étant à part, la recette brute était diminuée seulement des dépenses locales avant l'arrêté des comptes à l'Échiquier, et perçue tout entière par le Trésor, soit à ce moment, soit par acomptes. Peu avant la fin du siècle quelques rentes, aumônes ou droits ont dû être prélevés sur l'ensemble de cette recette. Bientôt des dépenses d'ordre général ont été assignées sur les bailliages eux-mêmes. Puis, ce qu'elles laissaient encore disponible a été employé par le moyen de tours de comptes, qui, faisant intervenir le Trésor dans la gestion financière de la province, ont été le dernier coup porté à son autonomie.

Bailliages de Champagne. — La division administrative de la Champagne a été étudiée par MM. d'Arbois (1) et Longnon (2) à peu près uniquement pour le temps des comtes, par ce dernier érudit et M. Boutiot (3) dans leurs Dictionnaires topographiques de la Marne et de l'Aube en ce qui concerne ces départements, par M. Lefèvre, qui a rangé les circonscriptions dans des listes très défectueuses (4). Les *Feoda Campaniæ* (5), les *Extenta terræ comitatûs* (6) sont avec des comptes de 1285 (7), 1287 (8),

(1) Comtes de Champ. II 17, 430, III, LX, IV 453. — (2) Introd. au Livre des vassaux : d'Arbois, Comtes de Champ. VII 63, 475. — (3) Voir l'Hist. de la v. de Troyes, par le même auteur. — (4) Ec. Ch. 1858 419. — (5) P 1114 ; 16600 364 ; Champ. 136 303 ; Dec. 69 27 ; Dup. 227 pass. ; d'Arbois, *op. cit.* II III — (6) KK 1066 ; Dup. 227 293 : probablement l'*Existimatio comitatûs*, citée avec les *Feoda* dans l'Inventaire de 1489 (Dec. 229 136). — (7) Champ. 136 337 ; d'Arbois, *op. cit.* II LXIII. — (8) Clair. 469 131 ; Ec. Ch. 1858 419.

1341 (1) les sources où ces auteurs ont pris leurs renseignements (2); d'autres peuvent être fournis par de nombreuses enquêtes sur le domaine féodal vers 1249, 1251, 1265, 1274, par l'état des droits dus aux Maîtres et Clercs de la Chambre, par des comptes du domaine en 1320, du subside en 1314, des Foires entre 1317 et 1323, des nouveaux acquêts en 1327, par les assiettes et comptes des douaires assignés en Champagne aux reines Jeanne d'Évreux et Jeanne II de Bourgogne (3). La précieuse édition des *Feoda* et enquêtes diverses, que M. Longnon vient de publier, et son intention de la faire suivre de celle de tous les autres documents de même sorte permettent de se borner à y relever quelques détails intéressant l'organisation postérieure à l'acquisition de la province par Philippe le Bel (4).

Des *Feoda*, trouvés par Brussel parmi les terriers en dépôt à la Chambre et communiqués par lui à La Ravalière, celui-ci a fait de très brefs extraits dans Champ. 136 303. D'après ses annotations M. d'Arbois avait décrit un registre latin, dit « Premier livre des vassaux »; M. Longnon en avait édité un texte remanié et traduit en français dans le ms. P 1114; puis il en a obtenu une reconstitution complète à l'aide d'un manuscrit de la Bibliothèque de Troyes (5). L'époque qu'il concerne est trop ancienne pour que nous ayons à nous en occuper.

Un second registre, également publié par M. Longnon, le « Livre des hommages », contenait ceux qui ont été rendus en 1256 et années suivantes au comte Thibaut; une traduction française en a été transcrite en 1326 dans le ms. 5291. Son savant éditeur l'a daté de 1264, parce qu'aucun des hommages n'est dit postérieur (6). Deux listes de prévôtés, un peu différentes, accompagnaient le texte, en tête et à la fin, sans d'ail-

(1) Champ. 136 370. — (2) M. Lefèvre a signalé aussi un fragment de la « Valeur de la terre du comté », copie incomplète même pour le seul bailliage de Troyes; il l'a daté de 1307, parce que mention est faite de Méry et Payns, où le Temple avait des biens, confisqués alors, ce qui aurait donné lieu à l'institution de prévôtés dans ces localités. Elles sont à ce titre citées dans les documents les plus anciens. — (3) N. A. F. 341; JJ 65 247, 357 n; KK 3 B; P 26 I, II. — (4) App. B III. — (5) Docum. relat. au comté de Champagne I. — (6) *Ibid.* XXXIII.

leurs se rapporter à lui exactement. Dans la première les noms de Rosnay, Soulaines et Larzicourt étaient suivis de la note : « *Non sunt in isto libro, quia dominus Henricus, germanus regis Navarre, possidebat* ». Dans la seconde aux mêmes noms et à ceux de Coursan, Ervy et Vassy, tous inscrits les derniers, étaient ajoutés les mots : « *Domino Henrico, germano domini regis, fuerunt assignate.... anno* 63 *circa festum Omnium Sanctorum* ». L'acte de partage, attribuant ces prévôtés à Henri, comte de Rosnay, frère du comte-roi Thibaut et son successeur en 1270, se trouve mieux daté de la St-André [1]. C'est donc bien peu après 1263, mais avant 1270, que l'auteur de la compilation, ayant recueilli les hommages rendus depuis 1256, les a classés par prévôtés, en éliminant celles qui avaient été aliénées au comte de Rosnay; il les a pour mémoire ajoutées à la liste finale. Dans la suite a été portée en tête l'autre liste, encore moins exacte, avec semblable annotation relative au comte de Rosnay, mais seulement pour trois prévôtés et en termes montrant que l'état de choses signalé n'existait plus, *possidebat* [2]. Dans la liste finale sont énumérées cinquante et une localités formant quarante-sept circonscriptions; dans celle de tête, quarante-sept et quarante-cinq; le texte n'en comprend que quarante et une [3] et trente-six. On compterait trente-neuf dans une liste du registre JJ 279 401, table des Mémoriaux.

On croirait trouver dans Decamps 62 2 un tout autre exemplaire des *Feoda*. Ce titre y a été donné à quelques extraits du « Premier livre », auxquels ont été mêlées des copies de pièces de nature et d'époques très diverses; l'une d'elles se rapporte à l'année 1310 et une autre donne les noms des seigneurs ligués contre le roi en novembre 1314. L'ensemble, ainsi transcrit par Decamps, avait bien dû être « dressé » au commencement du XIVe siècle, mais en donnant la date de 1315 à tous ces docu-

(1) Champ. 136 23 ; Arrentière se lit au lieu de Larzicourt. D'après une note de 5291 162 Coursan aurait été dès 1258 assignée à Henri. — (2) La Ravalière a dit la liste de tête « aussi ancienne que le registre »; la différence entre les deux annotations semble prouver le contraire. — (3) En moins par rapport à la liste finale sont les six prévôtés appartenant au prince Henri, puis Cys, Ecueil, Barbonne, Grand.

ments, notamment à une liste des gîtes dus au possesseur de la Champagne, M. Lefèvre a commis une erreur dont plusieurs autres ont été pour lui la conséquence (1).

Les *Extenta terre comitatûs* ne traitent pas seulement du domaine féodal; ils sont un état complet des propriétés, droits, revenus de tout genre, composé à la suite d'enquêtes dans chacune des circonscriptions. Sa date est sujette à discussion ; il semble possible de la déterminer exactement.

Pithou avait admis que ce document a été rédigé par ordre d'Edmond de Lancastre, second mari de Blanche d'Artois, mère et régente de la comtesse Jeanne, donc après 1275, année de son mariage (2), et avant 1284, quand l'administration de l'héritage de sa bru, unie au prince Philippe, fils de Philippe III, lui a été enlevée.

M. Lefèvre a au contraire pensé que « le recueil fut sans doute « composé en 1284 à l'occasion du mariage et de la fin du bail » de la jeune comtesse, après qu'elle eut été déclarée hors tutelle (3); il a cependant ajouté que la situation représentée, postérieure à 1270, était antérieure à 1276, parce que parmi les prévôtés du bailliage de Provins est celle de Meaux, qui d'après lui aurait en cette dernière année été érigée en bailliage (4). On ne saurait comprendre que le nouveau comte Philippe ait, dans un état destiné à constater ses droits, fait énumérer ceux dont il aurait pu jouir huit ans auparavant. Le dernier de ses prédécesseurs étant décédé en 1274, cette année serait la plus reculée à indiquer; mais Meaux était déjà alors un bailliage (5), non pas seulement en 1276 ; il était en 1278 redevenu une prévôté, rattachée à Provins (6). A cette année seulement, d'autant plus que

(1) Une longue dissertation de Decamps a eu cependant pour but de montrer que la plupart des pièces par lui reproduites remontaient au XII° siècle ou à 1267 au plus tard. — (2) Le comte Edmond parait pour la première fois à la fin de cette année (J 198 123), puis en 1276 (Lahorre, Cartulaires I 298, IV 65, etc.). D'autre part, Blanche était encore veuve, quand elle a en mai 1275 fiancé sa fille et donné à Philippe III la Navarre en garde ; c'est probablement à ces conditions qu'elle a obtenu le consentement de ce roi à son mariage avec un prince anglais (J 198 124). — (3) Ec. Ch. 1858 414. — (4) Il en est ainsi dans la liste des Baillis, Champ. 26 ; mais, sans nulle référence, elle ne peut inspirer confiance. — (5) D'Arbois, *op. cit.* IV 484. — (6) Ec. Ch. 1858 421 Champ. 26.

celle de 1277 est citée et nulle autre postérieure, on pourrait faire remonter la situation exposée dans les *Extenta*. La date de leur rédaction reste à déterminer.

M. d'Arbois l'a reportée à beaucoup plus tard. « La suppres- « sion du bailliage de Sézanne atteste une date plus récente « que le décès de Blanche d'Artois (1302), dont ce bailliage « formait le douaire [1]. » Sézanne est en effet une prévôté ; ne serait-ce pas parce que la rédaction des *Extenta* a précédé l'institution de ce bailliage-douaire? Cet acte, seulement confirmé par l'accord de 1284 [2], était ancien, mais non pas antérieur à 1275 [3]. Cependant, d'après les *Extenta* eux mêmes, en 1277, dernière année qu'ils concernent, il n'avait pas encore eu son effet, qui peut au contraire être aperçu dans le courant de 1278. Alors Guillaume du Châtelet a, pour administrer le bailliage nouveau, quitté celui de Chaumont [4]. La suppression de celui de Meaux, plus haut constatée comme ayant eu lieu à ce moment, a évidemment coïncidé avec cette mutation, et a été causée précisément par l'affectation au douaire d'une grande partie de son territoire; son démembrement n'aurait pas eu raison d'être peu auparavant, alors que la comtesse veuve, régente et baillistre de sa fille, jouissait personnellement à ce titre de tout le domaine. En se remariant à la fin de 1275, elle a fait passer son pouvoir, ses devoirs et ses droits à son époux, mais alors, suivant la coutume de Champagne, elle a mis à part les terres qui lui devaient assurer le revenu promis pour son douaire, ses biens dotaux et la moitié des acquêts provenant de sa précédente union, ou de plus récents, tels que Beaufort [5], Nogent-l'Artaud, Séanz-en-Othe, tandis que l'autre moitié, Louvois [6], etc., était réunie au domaine; du tout elle a formé le « bailliage de Sézanne et Beaufort », qui est devenu sa propriété viagère. Il était nécessaire de connaître la valeur de ces biens pour faire

(1) D'Arbois, *op. cit.* II 19. — (2) Longnon, Docum. 352. — (3) J 199 34-36 ; JJ 34 65 ; du Tillet, Rois 109. — (4) D'Arbois, *op. cit.* IV 483, d'après A. D. Aube, Paraclet. — (5) Acquisition de 1270 (d'Arbois, Catalogue 3665). — (6) Acquisition de 1275, premier acte où figure le comte Edmond (J 198 123); Louvois fournira des recettes dans les comptes de 1285, etc., mais non les autres prévôtés de même origine.

les partages. Des commissaires ont dans ce but procédé à de minutieuses enquêtes ; c'était une occasion de les étendre à tout le comté. Les résultats en ont été consignés sur des rôles transcrits ensuite dans le registre *Extenta*, et c'est seulement après l'achèvement d'une si vaste opération que l'organisation nouvelle, par institution du douaire, a été réalisée ; il n'est pas étonnant qu'un délai de deux ans se soit imposé, ce qui a mené à 1277-8. Maints passages du registre auraient dû ne pas lui laisser fixer une date beaucoup plus tardive. Les acquêts de la précédente communauté n'y sont pas présentés comme distincts du domaine, tandis qu'ils sont mentionnés dans la convention de 1284 comme étant déjà la propriété de Blanche et d'Edmond. En outre, ils ont été dans les *Extenta* l'objet d'annotations telles que les suivantes : « *Habebat dominus* tel (l'ancien propriétaire) *et nunc habet domina....* » (la comtesse mère) ; quelquefois est spécifié que l'achat en a été fait par le feu comte Henri « *de dote domine Blanche, tunc uxoris sue et nunc consortis illustris viri domini Edmundi....* » Il est ainsi prouvé que les enquêtes ont eu lieu avant la mort de cette comtesse en 1302, avant celle d'Edmond en 1296, avant que tous deux aient été maintenus en ces possessions par l'accord de 1284, avant même qu'elles aient été distraites du domaine de Champagne à leur profit commun avec le douaire institué en conséquence de leur mariage. De toutes ces considérations résulte que la seule date à fixer pour les *Extenta* est la fin de 1277, millésime mentionné, ou le commencement de 1278, avant qu'au cours de cette année Sézanne ait formé un bailliage par démembrement de celui de Meaux, alors supprimé.

Sous les comtes, M. d'Arbois a vu au moins dix bailliages (1). Pour la suite, on peut au sujet de ces grandes circonscriptions s'en rapporter à lui et à M. Lefèvre (2), si ce n'est qu'il n'en faut

(1) D'Arbois, *op. cit.* IV 478 et pass. Il serait fort possible que le titre de Bailli, pris par certains de ces fonctionnaires dans des actes relatifs par exemple à Ervy, Montereau, Bar-sur-Aube, n'implique pas l'existence de tels bailliages, alors qu'ils administraient dans le même temps ceux de Troyes, Meaux ou Chaumont. — (2) Baillis de la Brie 8 ; Ec. Ch. 1858 420.

jamais compter que quatre, Vitry, Chaumont, Troyes unie à diverses reprises à une quatrième dite, tantôt de Meaux, tantôt de Provins, dont l'administration restait distincte (1) et qui a eu à certains moments un Bailli particulier.

M. Lefèvre s'est donné beaucoup de peine pour démontrer l'existence d'un cinquième bailliage, à Sézanne, en mêmes conditions que les autres (2); M. d'Arbois a cru la constater à la fin du siècle (3). Aucune équivoque : il s'agit bien d'un bailliage domanial, qui n'aurait pas été « de l'institution des douairières »; ce serait en d'autres temps que, suivant ces auteurs, Sézanne a été le noyau du douaire constitué aux diverses comtesses de Champagne (4).

M. Lefèvre reconnait que ce bailliage, en tant que domanial, n'est pas mentionné dans le compte de 1287, parce qu'il était du douaire; mais il le trouve dans la liste de gites qu'il a datée de 1315 (5), et cherche depuis quand il pouvait exister (6). « Les « comtesses jouissaient de leur douaire du vivant de leur mari. « Il faut donc rapporter à l'année 1304, après la mort de Jeanne Ire, « l'institution du bailliage de Sézanne », qui serait rentré dans le domaine par suite de cet événement. « Ce bailliage éphémère « prit fin en 1316, à l'avènement de Philippe V », parce que Louis X l'aurait légué à sa fille, de sorte que Sézanne se retrouve parmi les possessions de la jeune princesse destinée à devenir comtesse d'Évreux, reine de Navarre, dans le temps où le duc Eude de Bourgogne, son tuteur, « administrait son douaire »; aussi, en 1341, les revenus à tirer de Sézanne se voient-ils encore « baillés à la royne Jeanne d'Evreux ». Autant d'erreurs que de phrases.

Le bailliage de Sézanne, que nous avons vu créé en 1277-8, a

(1) L'article de l'État des gages : « 1296, *Baillivius Trecensis et Meldensis similiter* 20 *s. t. per diem* », a fait croire que deux Baillis touchaient alors cette somme. *Similiter* signifie que le traitement est le même que pour le Bailli de Gisors, qui précède ; trois seulement ont compté pour la Champagne à la Toussaint (Ec. Ch. 1884 247) ; l'année suivante il n'en était plus ainsi, mais Brussel s'est trompé en croyant que la séparation durait encore en 1320. — (2) Ec. Ch. 1858 422. — (3) D'Arbois, *op. cit.* IV 485. — (4) Déjà en 1199 pour Blanche de Navarre (J 198 135). — (5) P. 407. — (6) Ec. Ch. 1858 425 ; Baillis de la Brie 8.

été en 1284 laissé à Blanche d'Artois, quand la tutelle de sa fille lui a été retirée. A ce moment il a été replacé sous l'administration de son ancien Bailli de 1278, Guillaume du Châtelet, qui dans l'intervalle, en 1282, avait fonctionné à Chaumont (1), mais a quitté ce poste pour rester au service de la comtesse mère; il y était encore en 1286 (2), en 1292 (3). En 1301, le troisième cinquantième a été levé à Troyes-Meaux, Vitry, Chaumont « et « en la terre du douayre (4) ». La comptabilité de cette administration princière, plus tard versée à la Chambre des comptes et inventoriée par Mignon, allait *usque ad 2 maii 1302, qua* [*comitissa*] *obiit, et a dicta die devenit dicta terra regi;* un compte pour liquidation finale a été présenté en 1303, et les *Debita* ont été reportés sur la liste de ceux de la Champagne (5).

Voici donc en 1302 le bailliage de Sézanne réuni au domaine par suite de la mort de la comtesse Blanche; suivant M. Lefèvre au contraire, il aurait été douaire de sa fille, la comtesse Jeanne Ire, reine de France, depuis son mariage et le serait resté jusqu'à sa mort en 1304. Comment eût-elle eu à ce titre une partie de la Champagne, quand, à la différence de sa mère qui n'avait été que régente du comté, elle possédait le tout en propre? Son mari, Philippe le Bel, ne lui eût donné que ce qu'il tenait en son nom. Il semble même qu'étant en outre de son chef reine de Navarre, comtesse de Bigorre, elle a paru très suffisamment pourvue, et qu'elle n'a reçu en France aucun douaire (6).

Lors de son décès, en avril 1304, la Champagne est passée à son fils, le prince Louis; quoique jusqu'à sa majorité le roi ait gardé l'administration de la province; les bailliages en ce temps

(1) Mor. 206 24. — (2) Lat. 5467 201. — (3) Lalore, Paraclet 265; de Barthélemy, La Charmoye 56. — (4) 25992 48 — (5) Dans les archives de la Chambre étaient aussi pour 1294, 1295 les comptes des biens laissés en 1284 à Edmond de Lancastre (Lat. 9069 39, 40; H. F. doc. fin. I 30); ils avaient été confisqués, parce qu'alors il servait pour son frère, le roi d'Angleterre, dans la guerre de Guyenne; après sa mort, l'année suivante, ils sont passés à son fils Jean, qui a reçu de sa sœur, la reine Jeanne, les archives concernant Nogent-l'Artaud, Beaufort, Séanz, Larzicourt (J 194 8) — (6) La promesse de mariage de 1275 lui assurait cependant un douaire, peu considérable, une rente de 5000 l. sur le Temple (J 198 124); on ne trouve pas trace de son paiement, ce qui s'explique, parce qu'en France le douaire n'était livré à la bénéficiaire que lors de son veuvage.

ne peuvent être dits royaux. D'ailleurs Sézanne n'était pas l'un d'eux (1); ni même après l'avènement de Louis X. M. Lefèvre s'est laissé tromper par la très incorrecte (2) liste des gîtes qui est une partie des *Feoda* de Decamps, « recueil fait en 1315 ». Cette date, comme le titre, ne convient nullement à toutes les pièces qui le composent. Sézanne, bailliage quand la liste a été établie, pouvait avoir cessé de l'être quand elle a été transcrite.

De ces gîtes deux listes ont été maintes fois reproduites, la seconde en deux exemplaires un peu différents. L'une, ***Hæc sunt loca in quibus comes Companie habet gistos***, à la fin des ***Feoda*** (3), datait d'environ le milieu du XIIIe siècle; il n'y est pas question de bailliages; elle se divise en treize prévôtés, dont la dernière est Sézanne, rentrée dans le domaine après avoir été du douaire de Blanche de Navarre ou de Marguerite de Bourbon. L'autre liste, *Gista quæ dominus Companie capit*, énumère quinze prévôtés, réparties en quatre bailliages (4); après ceux de Troyes, Vitry, Chaumont, le titre « En la baillie de Sézanne » est suivi des mots « qui est du douaire Madame la mère »; par conséquent, si l'on veut rapporter le document au temps de Blanche d'Artois (5), il le faut considérer comme antérieur à son décès en 1302. Cette liste a été insérée dans l'ancien Noster II avec modification du titre, les gîtes y étant attribués, non plus au comte de Champagne, mais au roi (6); de plus les mots « qui est du douaire » y ont été supprimés. C'est là le texte que du Cange et Decamps ont copié, celui-ci le mêlant à des extraits des *Feoda* et à des documents dont le dernier est de 1314; c'est le seul qu'a vu M. Lefèvre. Il a été transcrit exactement, sauf les deux différences signalées, montrant qu'à ce moment la situation avait changé, en effet, vers 1314; mais le copiste n'a pas

(1) Les comptes des bailliages de 1304 à 1306, inventoriés dans Clair. 843 30, prouvent qu'ils étaient seulement au nombre de quatre. — (2) Par ex., on trouve dans ce texte un bailliage de Melun, *Melodunensis* pour *Meldensis*; Loy pour Jouy; etc. — (3) Champ. 136 243; Dup. 227 218; d'Arbois, *op. cit.* II XXXVIII; Longnon, Livre des vassaux et Docum. 179. — (4) Petit 369 (....Champ. [X] pour 136 223....); Dup. 227 219; P 2529 261. — (5) Le texte primitif pourrait être du temps d'une des précédentes comtesses douairières. — (6) Petit 312, sans distinction d'avec les gîtes en France. 2833 221; 16600 364; Dec. 69 3; Lat. 16068 124; du Cange, Gloss., *Gistum*.

cru devoir y ajouter une mention spécifiant que Sézanne, ayant cessé d'être bailliage du douaire, se retrouvait dans le domaine à titre de prévôté.

En 1313 l'aide pour la chevalerie du roi de Navarre a été levée en Champagne dans les seuls bailliages de Troyes, Meaux, Vitry et Chaumont (1).

Une autre preuve que Sézanne n'était pas un bailliage en 1315 est que dans celui de Meaux, réinstitué après la reprise du douaire, il en a été compté comme d'une de ses prévôtés pour le subside de l'année précédente (2).

Le motif allégué par M. Lefèvre, comme ayant amené la suppression de ce prétendu bailliage en 1316, est purement imaginaire. Louis X ne l'a pas légué à sa fille Jeanne II, surtout pour lui constituer un « douaire » ; un enfant n'en avait pas. Le traité du 27 mars 1317 a bien assuré à cette princesse, privée du comté dont elle était légitime héritière, une rente de 3000 l. à prélever sur des revenus divers, mais en Champagne elle a été assignée sur l'ensemble des produits du bailliage de Vitry, les vins de Troyes, le sceau de Provins, la jurée de Sézanne et de Barbonne, des droits à Chantemerle ; la propriété d'aucune prévôté n'a été comprise dans cette assiette (3). A ce moment, celles qui étaient toujours affectées à la composition d'un douaire, le cas échéant, avaient été concédées en viager à Hugue de Bourgogne, et n'étaient par conséquent pas administrées par Eude, le tuteur de Jeanne.

Aussi, de 1317 à 1323, le revenu de Sézanne est-il venu au roi, notamment d'après le compte de 1320 (4).

Il est vrai qu'au contraire celui de 1341 l'attribue, avec les recettes de neuf autres prévôtés, « à la royne Jehanne d'Évreux.... « ....Car madame Jehanne les tient en l'assiette de son douaire. » M. Lefèvre y a vu l'incontestable confirmation de ses précédentes assertions ; il s'est seulement demandé si ces riches posses-

(1) Rouen, Men. IV 54; Font. 59 417. — (2) 16600 400. — (3) « A Madame « Jehanne, ainée fille du roi Lois, pour assignation faite à lei en Champagne « pour son vivre jusqu'à tant que elle soit en aage de la somme de 3000 l. p. « par an, que elle doit penre par la main Madame la reine Marie... » (Champ. 136 276) ; il n'est pas question du duc de Bourgogne. — (4) *Ibid.*; Lat. 9787 pass.

sions étaient pour « Jeanne d'Evreux » vraiment un douaire, ou une dot, un legs de son père Louis X ou un don de ses oncles, les rois Philippe ou Charles ; il a conclu en les considérant en tous cas comme « une restitution déguisée », un dédommagement pour le comté enlevé à sa légitime propriétaire. C'était bien un douaire, comprenant encore cette fois Sézanne ; mais il n'avait pas été d'abord organisé en un bailliage de ce nom, cette ville n'y ayant été ajoutée qu'après plusieurs années ; et M. Lefèvre s'est surtout trompé en ce que cette Jeanne d'Évreux n'était pas la fille de Louis X, Jeanne de France, comtesse d'Évreux et reine de Navarre ; c'était sa belle-sœur, Jeanne d'Évreux, reine de France, la veuve de Charles IV. Ce douaire lui avait été constitué par plusieurs actes, qui ont successivement énuméré, en plus de Crécy, les dix prévôtés en question [1].

L'assiette en a été commencée en 1325, et confirmée par Philippe VI en 1329 [2]. Des comptes en existent pour les exercices annuels de la Chandeleur 1327 à la même fête en 1336 [3]. On y voit qu'à de premières prévôtés distraites du domaine ont été ajoutées celles de Pont-sur-Seine, Sézanne, Chantemerle à la fin de 1329, « depuis que la terre d'illeuc fust prisée et la possession « d'icelle baillée à Madame, si comme il appert par l'assiette ». Le tout était administré par « Regnaud Menier, Baillif Madame »; son titre a été d'abord Bailli de Crécy, puis de Sézanne [4].

Il résulte de tout ce qui précède que Sézanne n'a jamais été un bailliage domanial, ni comtal, ni royal.

(1) Dans le détail du douaire (Ec. Ch. 1853 425) Lefèvre a omis Château-Thierry et à tort excepté de la prévôté de Nuilly Cys et Praëlles ; un cens y avait seul été réservé. — (2) K 41 2 ; KK 3 A 8, 100 ; N. A. F. 20025 97, 98. De cette année est un fragment de compte dans 25995 7 : « De la valeur des connins « de la garaine de Chasteau Thierry ... Néant en cest an, car.... ma dame ni « a pas fait chacier. » — (3) KK 3. La veuve de Charles IV jouissait encore de ce douaire en 1352 (Ord. III 677), et l'a dû conserver jusqu'à sa mort en 1370; des comptes en ont été inventoriés dans Clair. 843 30. Voir ceux de ses forêts en Brie et en Champagne, 8328. Un registre des « Recettes, despense et émoluments de la roine Jeanne » a été détruit en l'an V, ainsi qu'un « .... compte de domaine de ?, 1328-1369 » (Viard, Ec. Ch. 1896 421), qui devait être celui de son douaire dont ces deux dates marquent l'institution et la reprise lors de son décès. — (4) En 1337, Jacques Hurel, Bailli de Sézanne, confirmait un acte « sauf le droit de Madame » (Lalorre, Cart. II 284).

Le nombre des subdivisions administratives a beaucoup varié en raison des aliénations dont il vient d'être parlé et de bien d'autres moins importantes en faveur du duc de Bourgogne pour la dot de sa femme, fille de Philippe V (1), de la reine Jeanne de Bourgogne (1331) (2), et de particuliers. Dans les comptes les noms de celles qui se trouvaient en ce cas étaient d'ordinaire rappelés, suivis de « Néant » avec motif ; ils permettent donc de suivre les modifications survenues. Les principales sont signalées dans les tableaux en Appendice. Remarquons seulement ici qu'il n'est guère possible de distinguer les prévôtés des châtellenies, les mêmes subdivisions étant désignées tantôt d'une manière, tantôt de l'autre ; beaucoup avaient à la fois un Prévôt et un Châtelain, ou bien celui-ci prenait à ferme la prévôté. Observons aussi que cette ferme était en général le principal, sinon le seul objet des aliénations, parce qu'elle pouvait être sûrement évaluée de manière à représenter une part d'une rente concédée ; le roi se réservait certains droits, tels que la jurée, les gites, la garde des églises et des revenus variables, péages, amendes, etc. ; par contre il payait les officiers « pour la terre garder » et les rentes à vie ou à volonté précédemment assignées sur ce fonds.

Un bailliage de Crécy figure dans plusieurs documents comptables. Il est si peu connu qu'il a été parfois placé en Ponthieu ou en Laonnais. C'était Crécy dans la Brie, dont le sort a en général, d'après Secousse (3), paru absolument lié à celui de la Champagne ; il faut au contraire toujours distinguer ce bailliage de cette province. Quelques mots résumant son histoire ne seront donc pas inutiles.

Les Châtillon ont pris au XIIIe siècle dans de nombreux actes le titre de seigneur de Crécy (4), fief qu'ils tenaient des comtes de Champagne et de Brie. Philippe le Bel, devenant par son mariage le successeur de ceux-ci, a acquis cette suzeraineté, mais n'en tirait aucun revenu ordinaire, ce que montrent les

(1) 2755 346 ; Champ. 136 196 ; Ars. 4224 7. — (2) Bri. 240. — (3) Réunion de la Champ. et de la Brie, Mém. Acad. XVII 295. — (4) J 383 8-61, 771 1 ; Hist. de Châtillon pass.

comptes de 1285, 1287. En janvier 1289, il a échangé avec Gaucher de Châtillon la ville et la châtellenie de Crécy contre celles de Châtillon-sur-Marne [1] plus une soulte en deniers [2]. Il y a fait en 1299 de grandes dépenses pour réparation du château, ainsi que de celui de Becoisel dans le voisinage [3], et y a signé une charte [4]. Il y avait un Bailli dès 1291 [5] ; toutefois ce bailliage, quoique prenant rang parmi les autres, est resté sa propriété personnelle, non réunie au domaine. Aussi l'a-t-il pu léguer à son troisième fils, Charles, en sus de son apanage [6]. Celui-ci, après confirmation par Louis X [7], l'a joint à Coulommiers, qu'il possédait depuis 1309 pour sa part de l'héritage de sa mère, et y a nommé un Receveur [8]. Son avènement au trône a de nouveau fait de Crécy un bailliage royal en 1321. Le Trésor y a payé de nombreuses dépenses pour le château de Becoisel [9], et l'a compris dans sa comptabilité jusqu'à l'exercice de la St-Jean 1328 [10].

Charles IV étant décédé à la fin de l'année précédente, tandis que son apanage était retourné à la Couronne, Crécy a été laissé à sa veuve, Jeanne d'Évreux, en outre de son douaire assigné en Champagne et de la rente dont son mari défunt avait joui sur les domaines de sa mère avant son avènement [11]; aussi résidait-elle à Coulommiers en 1336 [12]. Une de ses filles, Blanche, a apporté en dot Crécy à Philippe, duc d'Orléans.

(1) En 1303, autre échange de Châtillon contre St-Porcien. 16583 182; 21407 79 ; J 768 39, 41 ; P 2288 33, 2529 92, 2569 325 ; Duchesne, Châtillon, pr. 195. — (2) Dans la liste des *Debita* de 1292 sont comprises des sommes à payer pour ce motif : *Pro domino Galchero* de Crécy.... *et pro denariis sibi traditis pro exitu terre Castelionis.... Pro venditione foreste sue Creciaci.... Pro denariis traditis eidem domino Galchero per compotum Bicchii pro venditione.... Summa :* 47045 *l.* 10 *s.* 7 *d. t*, *de quibus sunt pro excambio Creciaci* 33332 *l.* 4 *s.* 5 *d. t.* (KK 496 3). Ces règlements avaient été retardés par un procès au sujet de la valeur de Châtillon, terminé par arrêt du Parlement en 1291 (Ol. II 88 ; J 1030 3 ; Boutaric, Actes 2722). — (3) Lat. 9783, 96, etc. — (4) Clair. 13 839. — (5) Lat. 9069 60, 9783 47, 59, etc. ; JJ 44 159 ; 48 31, 41 ; Ol. III 678 ; H. F. doc. fin. I 37. — (6) J 403 19 ; R 4 799 72 ; Mor. 221 43 ; etc. — (7) Du Tillet, Rois 467. — (8) J 374 21, 383 68 ; Clair. 94 7318. Crécy n'a donc pas appartenu à Louis X et Philippe V, ni après eux à leur sœur Blanche, erreurs de Husson, Crécy 26 ; cette fille de Philippe le Bel est d'ailleurs morte jeune. — (9) KK 1 466, 471, 489, etc. — (10) Lat. 9787 ; KK 2. — (11) Clair. 632 174, 183. — (12) Mém. Soc. Acad. de St-Quentin 1876 287.

Des travaux importants (1) ont eu pour objet les résultats du service financier en Champagne sous les comtes (2) et ceux qu'ont obtenus les premiers des agents royaux pour deux des exercices semestriels qui y étaient en usage, Madeleine 1285 (3) et Noël 1287 (4). Dans le premier la recette a été de beaucoup la plus élevée (5). La raison en est que les prévôtés étaient encore affermées par tiers ainsi que jadis, lorsque les exercices avaient été de quatre mois; l'année n'étant plus partagée qu'en deux semestres, les fermages perçus pour le premier étaient doubles.

Les deux comptes, qui se suivent de si près, auraient donné pour une même année 53600 l. t. brut et 30900 l. t. net. Mais le douaire et les acquêts laissés à la comtesse-mère ne fournissaient rien au revenu ordinaire. Dans le Compte général de la Chandeleur 1287 une recette de 20000 l. t. a été inscrite; évidemment un acompte. A la Toussaint 1296 ont été payés un rappel considérable de l'année précédente et pour l'exercice le produit de deux des bailliages seulement. Le revenu de la Champagne pour 1297-8, près de 31000 l., figure dans le Journal du Louvre en plusieurs fois; mais presque aucune recette semblable ne s'y voit en 1299, ni en 1301; aucune dans le compte de Saint-Jean 1316. Ces rentrées ne s'opéraient donc que très irrégulièrement (6).

Le Registre Lat. 9787 ne constate presque aucune recette en 1320, bien que les bailliages de Troyes et Meaux aient eu à en fournir une de plus de 2300 l. d'après un fragment de compte de la Madeleine (7); dans l'année suivante y est noté l'encaissement de 14500 l. t. Le Registre KK 2 n'en porte à peu près qu'en 1228-9, et alors pour plus de 20000 l. t.; or, le Compte rendu de 1331 évalue le revenu net de la Champagne « pour un an feni à « la Madeleine 29 » à 12559 l. p., ou 15700 l. t. Preuves nou-

(1) D'Arbois, Comtes de Champagne pass., et Ec. Ch. 1865 297; Lefèvre, Ec. Ch. 1858, 1859; Bourquelot, Ec. Ch. 1867 64. — (2) Voir des extraits d'un compte de 1253 par Pithou dans Dup. 227 315. — (3) Champ. 136 357. — (4) Clair. 469 131. — (5) App. A VII. — (6) Boutaric, par conséquent Vuitry, Clamageran, etc., n'ont pas compris le produit de la Champagne dans leurs calculs. — (7) Champ. 156 369.

velles du défaut de concordance entre ces documents de comptabilité intérieure et les comptes des circonscriptions.

Quoique diminuée par des dotations diverses, la recette brute s'élevait encore pour le semestre de la Madeleine 1341 à 36200 l. t., mais elle ne laissait plus disponibles que 6732 l. t.; car le roi, outre les dépenses des prévôtés conservées par lui, continuait à payer dans celles qu'il avait concédées les traitements d'officiers tels que les châtelains, les portiers, les sergents (1); c'est une indication intéressante sur le caractère nouveau de ces aliénations qui conféraient des droits beaucoup moins étendus que dans le siècle précédent.

Sénéchaussées, etc. — Les divisions territoriales dans le midi ont été tout autrement nombreuses et variables qu'en France et en Normandie. Les baylies (2) et les prévôtés, les bailliages (3), les vigueries (4), les châtellenies, les claveries, avec subdivision très dissemblable en prévôtés ou en baylies d'ordre inférieur, s'y présentent, soit en ferme, soit en régie, dans une confusion rebutante. En dresser la liste est une tâche dont la difficulté a été plusieurs fois signalée, notamment par M. A. Molinier (5). Cet érudit a consacré plusieurs de ses savantes notices à la géographie administrative (6), mais seulement à celle des trois sénéchaussées qui ont formé le Languedoc, et ne s'en est occupé que pour les temps les plus reculés ou au point de vue ecclésiastique et judiciaire à partir du xiv[e] siècle. Il a déterminé les limites des plus grandes circonscriptions; il a énuméré leurs principales localités (7), mais a négligé à dessein « les simples

(1) N. A. F. 341 51 : Dépenses pour la garde des châteaux « oultre ce qui en « est dehu en la terre dou douaire ma dame la royne Jehanne ». — (2) Dans les comptes sous Alphonse de Poitiers le terme « sénéchaussée » est rarement employé; celui de *Ballivia* s'applique aux baylies et aussi, dans le sens général primitif, aux grandes circonscriptions régies par un Sénéchal, entre lesquelles elles sont réparties. — (3) L'Auvergne, les Montagnes, le Gévaudan, le Velay, le Vivarais. — (4) M. Ernst Mayer (Deutsche und Franzœsische Verfassungsgeschichte II 307) a été trompé par le titre *Vicarius*, et a confondu le Viguier du midi avec le *Viarius*, Voyer dans le nord. Julia, Beziers 303, a cru que les « baillies inférieures » étaient les vigueries sous un autre titre. — (5) D. Vaissète, Languedoc VII 502. — (6) *Ibid.* XII 323. — (7) Notamment pour Toulouse d'après Boutaric, pour Carcassonne en 1342 d'après K 498, pour Beaucaire en 1384 d'après Lat. 10003.

« divisions financières variant chaque année au moment du « changement du Bayle », leur création ou leur déclassement. Il serait cependant utile de les connaître autant que possible, même pour l'histoire générale, surtout dans le sud-ouest. Les traités de 1259, 1279, 1286, 1303, 1325, 1327 ont restitué aux rois d'Angleterre des possessions plus ou moins étendues dans l'Agenais, le Quercy, le Périgord, la Saintonge, le Limousin, à l'exception d'enclaves, non sans des restrictions même à des droits utiles, et en réservant ceux de suzeraineté; aucune localité n'était désignée dans leur texte, le soin d'appliquer des principes énoncés d'une manière générale ayant été abandonné à des commissaires. Une confusion extrême a été ainsi produite, le roi anglais cherchant à faire valoir d'anciens droits des ducs d'Aquitaine sur des terres devenues françaises, tandis que sur les siennes le roi de France en conservait (1). Dans ces provinces deux Sénéchaux, un de chaque nation, fonctionnaient en continuelle contestation. Les difficultés étaient telles que lors du traité de 1325 on avait voulu instituer un Sénéchal commun, gérant pour le mieux les intérêts des deux rois (2), bizarre conception restée sans effet. Aussi l'administration française faisait-elle d'ordinaire pour les parties de ces sénéchaussées en ces conditions un compte séparé; dans l'Inventaire de Mignon elles sont classées parmi les « terres étrangères ».

Les limites des sénéchaussées elles-mêmes sont difficiles à fixer, parce que des territoires conquis à diverses reprises ont été rattachés tantôt à l'une et tantôt à l'autre, ou parce qu'après un traité qui diminuait l'étendue de l'une d'elles des compensations lui étaient données aux dépens de ses voisines.

On en est réduit à la liste de Boutaric concernant le domaine du comte de Poitiers au temps de ce prince, puis à celle du même auteur pour toutes les sénéchaussées en 1299-1305, rectifiée par M. Longnon. La question reste à peu près entière. Il semble possible de lui faire faire quelques progrès.

En effet, lorsque dans un compte se trouveront les recettes et

(1) En 1313, des baylies anglaises depuis dix ans étaient encore comprises dans les *Domania*. — (2) Rymer IV 154.

dépenses d'une subdivision, on aura la certitude qu'elle existait, qu'elle appartenait au roi de France, et l'on verra de quelle sénéchaussée elle faisait partie. Les petites circonscriptions pouvaient bien, comme M. Molinier l'a remarqué, être différemment groupées lors de l'adjudication des fermes; mais chacune conservait une existence distincte et avait le plus souvent son compte à part dans celui de leur administrateur commun. De celles qu'une réorganisation générale vers le milieu du XIII[e] siècle avait laissées subsister la presque totalité figurait encore à la fin du suivant, si ce n'est pour un motif connu; même en cas d'aliénation elles restaient longtemps inscrites pour mémoire, avec renvoi à l'acte qui en avait fait perdre le revenu. Les modifications les plus fréquentes ont été causées par la création de subdivisions détachées d'anciennes qui ne cessaient pas d'exister, par l'abandon de simples châteaux forts où l'autorité royale s'était installée au milieu de possessions seigneuriales en pariage jusqu'à ce qu'elle ait pu s'étendre sur une ville voisine et s'y fixer; ces innovations se remarquent facilement, si l'on compare un compte à un autre. Mais de sérieuses difficultés se rencontrent pour l'identification de noms dénaturés par les copistes, ou actuellement transformés (1); beaucoup de localités ne sont plus que des écarts, ou ont complètement disparu; le choix est quelquefois douteux entre plusieurs qui portent le même nom. Une vérification est heureusement possible d'ordinaire grâce à l'habitude qu'avaient les comptables de ranger les subdivisions en un ordre presque constant d'après leur situation géographique pour les plus anciennes, puis suivant la date de leur institution.

Les listes que j'ai pu dresser à l'aide des comptes sont à peu près complètes, mais ne comprennent pas les domaines exploités à part, sous séquestre ou en garde. Présentées en tableaux, elles font ressortir à des dates certaines les péripéties de l'organisation.

En les comparant à celles que M. Molinier a données, on cons-

(1) Puymirol pour Grand Château; Villeneuve d'Agen pour Poujols ou *Villanova de Podio, de Perolio, de Pocoliis;* Châtillon pour Mauléon; Rohan-Rohan pour Frontenay; etc.

tatera qu'une importante simplification des rouages administratifs a été l'heureux résultat des grandes enquêtes de 1247 et années suivantes dans les possessions du roi ou d'Alphonse de Poitiers. Dans la suppression de subdivisions, dans la diminution progressive de leur importance ou dans leur passage d'une sénéchaussée à une autre se montreront les conséquences de guerres ou de traités, de libéralités royales ou le prix des services de grands feudataires. Leur multiplicité toujours croissante dès la fin du XIIIe siècle sera l'indice des progrès d'une politique habile et persévérante, tendant à assurer la défense du royaume et à étendre l'autorité royale à l'intérieur. Les deux moyens employés, fondation de villes et conclusion de pariages (1), ont abouti à entourer la frontière anglaise d'une ceinture de bastides nouvelles, en face d'ailleurs d'une semblable ligne fortifiée. En outre de leurs conséquences militaires, l'un et l'autre entraînaient le plus souvent la création d'une subdivision financière. En effet une ville neuve se trouvait d'ordinaire enclavée dans des possessions seigneuriales, qui la séparaient du plus proche centre administratif, ou bien elle jouissait de privilèges qui y imposaient un mode particulier de gestion, ne s'étendant pas au territoire royal avoisinant. Dans le cas de pariage, le roi se contentait d'une part de la propriété, quelquefois très petite, même du huitième d'un quart, donnant un revenu annuel de quelques livres, même de quelques sous, pourvu qu'il pût occuper le château ou en construire un; quelque peu importants que fussent les droits utiles ainsi assurés, ils devaient rester confiés à des officiers communs aux copropriétaires. Entre eux ces officiers ne pouvaient hésiter, et faisaient avec le temps passer au roi toute l'autorité effective; néanmoins, pour conserver les apparences et conformément d'ailleurs au contrat de pariage, il n'était pas possible de rattacher tout d'abord ces acquisitions à une ancienne subdivision voisine. On voit dans les listes ce travail de réunion s'opérer ensuite peu à peu, renouvelant l'œuvre de simplification du milieu du XIIIe siècle.

(1) Voir les excellentes explications données par M. Dognon, Instit. politiques.

Le Poitou était en 1234, 1236, soumis à titre de bailliage au même administrateur que ceux de Tours et de Fontenay; agrandi par les conquêtes de 1242, il a formé une circonscription pour laquelle le nom de sénéchaussée a prévalu. Donné par Louis IX en apanage à son frère Alphonse, il a été partagé en subdivisions de trois catégories : domaine primitif en deux bailliages, Poitiers et Niort; conquêtes sur le comte de la Marche; confiscations sur les partisans de ce comte et des Anglais; en plus étaient de nombreuses terres administrées à part. Le tout s'est après réunion de l'apanage fondu en une dizaine de prévôtés. Cette organisation a été modifiée par la suppression de deux ou trois d'entre elles, par des aliénations temporaires en faveur de Dreux de Mello et du comte de la Marche, Charles, jusqu'à son avènement, par la cession de Fontenay et de la Roche-sur-Yon au comte d'Anjou (1); d'autre part des subdivisions ont été créées, de sorte qu'on en compte environ vingt-cinq en 1325. A ce moment aux prévôtés semblent avoir été substituées d'autres circonscriptions administratives, les châtellenies divisées en sergenteries, dont les chefs étaient chargés de la levée des impôts extraordinaires (2). Dans son ensemble la sénéchaussée, apanagée en 1311 au prince Philippe (3), n'a été administrée pour lui qu'après sa majorité et pendant le règne de Louis X (1313-6).

Dès 1227 le roi avait eu un Sénéchal pour ses quelques possessions en Saintonge, La Rochelle, St-Jean-d'Angély, etc.; augmentées aux dépens du comté de la Marche et du duché d'Aquitaine, elles ont été sous le comte Alphonse de Poitiers divisées comme la province voisine en bailliages, Saintes et Aunis, conquêtes et confiscations, puis en une douzaine de prévôtés, qui pour la plupart n'ont plus changé; mais celles dont le territoire au sud de la Charente avait relevé de l'Aquitaine ont été en exécution

(1) En 1297, ce comte, encore comte de Valois, possédait déjà La Roche-sur-Yon (J 713 7 bis). — (2) En 1325-1330, les comptes des subsides ont été établis par sergenteries (Clair. 228); voir le détail de cette organisation à la fin du siècle dans les Mém. Soc. Antiq. de l'Ouest, 2e sér. II. — (3) J 390 9, 975 7; etc.

du traité de 1259 restituées au roi d'Angleterre, partie en 1274 et le reste en 1286, reconquises en 1295, de nouveau rendues en 1303, reprises en 1324. En conséquence, dans ces intervalles se voient en Saintonge des Sénéchaux anglais, tandis que l'administration de la sénéchaussée française, ainsi fort réduite, a été par moments jointe à celle du Poitou, du moins avec un même Receveur.

Le Rouergue n'aurait été d'après D. Vaissète partagé sous le comte Alphonse qu'en quatre baylies; il y en a eu de six à dix diversement groupées entre 1256 et 1268, parmi elles un pariage avec le comte de Rodez, sur lequel ne se trouve aucun renseignement et qui avait pris fin avant 1261. En 1294-1313 existaient vingt baylies, réduites en 1327 par suppression des moins importantes à treize, qui avec deux ou trois en plus ont encore compté en 1341. Celle de St-Antonin, acquise par le roi en 1249, mais enclavée dans les possessions du comte de Poitiers, avait été rattachée au Périgord, puis à Béziers (1), quoiqu'elle en fût fort éloignée; dès qu'en 1271 le Rouergue a appartenu au roi, elle avait pu y être incorporée. En 1313 cependant elle avait été jointe au Quercy (2), probablement en compensation de sa partie occidentale cédée aux Anglais en 1303; mais la guerre de 1324 ayant permis de reconstituer cette sénéchaussée, St-Antonin a fait retour au Rouergue.

Sous le nom de Quercy, pour éviter des confusions, ne doit être entendue à très peu près que la partie de cette province au sud du Lot, l'autre ayant été avec Cahors gardée par le roi en 1229 (3). La première, passée du comte de Toulouse à son gendre, Alphonse de Poitiers, avait été en 1259 promise au roi d'Angleterre, Henri; son fils, n'ayant pu se la faire livrer, a

(1) Boutaric, Actes I 1894; D. Vaissète, Languedoc XII 330. Vers 1254, St-Antonin aurait appartenu à la sénéchaussée de Carcassonne d'après Molinier, Correspondance II 2034, mais le Sénéchal y était le même que pour Béziers. — (2) K 496 1, état d'Agen et Quercy : «.... St-Antonin, *quum erat in Ruthenensi computabat in Ascensionem.* » — (3) M. Longnon, Atlas 248, a introduit dans la liste de Boutaric la distinction à faire entre les deux parties du Quercy.

abandonné ses prétentions en 1286 pour une rente. Quelques baylies ont été exceptées de cet arrangement, comme ayant directement relevé du duché d'Aquitaine; tantôt anglaises (1277, 1303), tantôt reprises (1294, 1324), elles ont été en ce dernier cas, soit incorporées les unes au Périgord et les autres à l'Agenais, soit replacées dans leur ancienne circonscription. Sous le comte Alphonse le Quercy avait eu le même Sénéchal que l'Agenais; cette sénéchaussée étant devenue anglaise en 1275, il a été rattaché au Périgord, puis de nouveau pour peu de temps à l'Agenais reconquis. Il n'a d'ailleurs pas cessé de compter dans l' « Ancien domaine » et de jouir d'une administration séparée (1), ce qui explique que dans des comptes du « Sénéchal de Périgord et de Quercy » on cherche vainement l'une ou l'autre de ces circonscriptions. Le Quercy a été suivant D. Vaissète divisé sous le comte Alphonse en douze baylies (2), en seize suivant Boutaric, ou mieux en une vingtaine, si l'on compte séparément les circonscriptions qui formaient la baylie d'Outre-Lot (3). En 1301, quoique plusieurs aient été échangées avec le comte de Périgord contre la Lomagne (4), leur nombre était de vingt et une. De nouvelles concessions à ce comte et la restitution aux Anglais des anciennes dépendances de l'Aquitaine en avaient laissé subsister dix-huit en 1313, moyennant adjonction de St-Antonin détachée du Rouergue et d'autres reprises à l'Agenais pour faire compensation ; parce que ces baylies avaient en 1327 fait retour à leur ancienne sénéchaussée, on doit penser que le Quercy avait lui-même recouvré les siennes, reconquises en 1324; mais les comptes de 1339 et 1344 ne fournissent qu'une liste très incomplète de ces subdivisions (5).

(1) Il ne faut donc pas dire comme dans l'Introd. de l'Invent. des arch. de la Dordogne : « La sénéchaussée de Périgord, qui dans le principe n'en formait qu'une avec le Quercy.... » — (2) Languedoc III pr. 486 ; nouv. éd. VIII 1288. — (2) D. Vaissète a imprimé *ultra cust*, baylie « dont le nom est si « défiguré qu'on ne peut y reconnaître aucun lieu du Quercy » (Lacoste, « Quercy II 273); dans la nouv. éd. « *ultra* Oust » ; dans les *Domania*, etc., *ultra Oltum*. — (4) Voir Dessales, Périgord II 83. — (5) K 498 3, *partes* de nouveaux acquêts, dont la recette a été faite sur l'ensemble des deux sénéchaussées de Quercy et Périgord, parce que leur administration n'était distincte qu'en ce qui concernait les finances ordinaires.

Dans la sénéchaussée de Toulouse plus que dans toute autre la création de nombreuses baylies rend sensibles les progrès de l'autorité royale, étendue au moyen de pariages et affermie par la construction de bastides nouvelles. Tandis que le procès-verbal d'annexion, le *Saisimentum* de 1271 (1), comprend vingt-six baylies (dix-neuf dans D. Vaissète en 1257, vingt et une au plus dans les comptes de 1255 à 1258, vingt-deux citées par Boutaric), il y en avait déjà quarante-sept en 1288, soixante-seize en 1294, soixante-dix-huit en 1299, cent dix-neuf avant 1313, et malgré quelques suppressions cent vingt et une en 1334 (2). La Gascogne anglaise, les comtés de Foix, Armagnac, Gaure, Comminges, Astarac, Pardiac, le comte de Périgord héritier de la Lomagne, le sire de Béarn pour le Nébouzan, des seigneuries comme l'Isle-Jourdain, les évêchés de Toulouse, Pamiers, Conserans, Auch, plusieurs abbayes avaient contribué à ces agrandissements. Cette multiplicité des petites circonscriptions, créant à la direction centrale de trop grandes difficultés, explique qu'un échelon administratif, la viguerie de Toulouse et cinq judicatures (3) (celle de l'Albigeois étant ici à part), se soit interposé entre elles et la sénéchaussée, mais, quant aux attributions financières, postérieurement à l'époque dont nous nous occupons (4).

L'Albigeois, sans sa partie méridionale et sans Albi, dépendances de la sénéchaussée royale de Béziers depuis 1229 (5), administré avec le Rouergue au moins depuis 1252 par le Sénéchal Pierre de Landreville, a été conservé par lui quand il est passé en 1266 à la sénéchaussée de Toulouse, et est dès lors toujours resté uni à elle. Leurs subdivisions se voient mêlées dans plusieurs documents, ce qui explique qu'elles le soient

(1) De Rozoi, Ann. de Toulouse 1. — (2) M. Molinier (D. Vaissète, Languedoc IX 1153) en a trouvé cent cinquante-deux, dans des comptes postérieurs; il n'y en avait que cent vingt-huit en 1337 (Clair. 229), cent quarante-sept avec l'Albigeois. — (3) Voir pour les limites des judicatures D. Vaissète, Languedoc XII 330. — (4) Voir les circonscriptions en 1540, Q[1] 243. — (5) On a souvent dit à tort : « Viguerie d'Albi et d'Albigeois », « Sénéchal d'Albi et d'Albigeois ». Contrairement à ce qu'a cru Roger, Arch. de l'Albigeois 113, la tête de pont d'Albi avait été laissée au comte de Toulouse, puisqu'elle était le siège d'une baylie albigeoise.

dans l'Atlas historique. Du milieu à la fin du siècle le nombre des baylies albigeoises, une dizaine, a à peu près doublé.

L'Agenais, détaché de l'Aquitaine comme dot de la mère du dernier comte de Toulouse, passé à la fille de celui-ci et à son mari le comte Alphonse de Poitiers, avait été par eux uni au Quercy. Promis en 1259 au roi d'Angleterre pour le moment où décéderait la comtesse, saisi cependant par Philippe III en 1271, il n'a été livré qu'en 1279. Il comprenait une douzaine de baylies en 1256-1258, quatorze en 1259, dix-sept en 1271 et quarante-quatre en 1297 ; le Périgord, Toulouse et le Quercy lui en avaient cédé plusieurs pour former avec les premières conquêtes depuis 1294 une nouvelle sénéchaussée (1), mais les ont recouvrées avant 1299, quand elle avait pu être étendue à l'ouest. La majeure partie en ayant été restituée à l'Angleterre en 1303, le reste a été partagé entre les Sénéchaux de Périgord, de Toulouse et de Quercy ; ce dernier a néanmoins joint à son titre celui de Sénéchal d'Agenais, jusqu'à ce que la guerre de 1324 ait permis de reconstituer l'ancienne circonscription (2). D'après le compte de 1351 elle se divisait en cinquante baylies ; mais sept à huit n'y sont inscrites que pour mémoire, étant déjà alors retombées sous la domination anglaise (3).

L'Auvergne (4), à part du comté, du dauphiné et de l'évêché, a été d'abord sous l'autorité d'un Gouverneur ou Connétable, dont le titre s'est peu à peu changé en celui de Bailli (5), devenu seul officiel à partir de 1275. Elle avait été en 1241 apanagée au comte Alphonse, divisée en prévôtés dont le nombre, entre

(1) Comptes du Sénéchal de la fin de 1293 à septembre 1303 dans Lat. 9069 53 ; H. F. doc. fin. I 35. — (2) Pour la première fois à Noël 1328 l'Agenais a pris place dans le registre KK 2. — (3) Une évaluation de l'Agenais en 1578 (Q^1 244) y fait connaître soixante-six circonscriptions. — (4) Voir pour la géographie de cette province les Mém. de l'Acad. de Clermont 1866. — (5) Des historiens, Mazure, L'Auvergne au XIVe siècle 236, 238, Bonnefoy, Admin. civile I 4, etc., placent à Riom un « Bailli général », subordonné au Connétable ; ils ont pris pour tel le Bayle ou Prévôt de cette circonscription, erreur relevée par Rivière, Instit. de l'Auvergne I 476. Le Bailli pour cas royaux, dont parlent ces auteurs, pendant le temps où la province a été en apanage n'était autre que celui de Bourges, qui y fonctionnait *in regalibus*, en raison du voisinage.

1255 et 1267, a varié de vingt à vingt-cinq avec trois péages en plus ; il avait été porté à trente-quatre en 1313, mais a été réduit à vingt et une en 1319 (1), à dix-huit en 1345 (2), à onze en 1401. Pendant tout ce temps un « bailliage des Montagnes » avec trois subdivisions a été une dépendance de celui d'Auvergne en des conditions mal connues (3).

Les subdivisions du Comtat Venaissin sous le comte Alphonse sont détaillées dans un compte de 1257 (4), et il n'y a pas à s'en occuper ensuite, le roi ne l'ayant possédé que de 1271 à 1274. On sait que la ville d'Avignon n'en faisait pas partie ; le roi en avait une moitié, de laquelle un clavaire percevait des recettes, qui sont mentionnées dans les *Domania* de 1313 (5) et dont les comptes étaient conservés dans les archives de Beaucaire ; cependant elle a été concédée au Saint-Siège bien avant que l'autre moitié, appartenant aux comtes de Provence, lui ait été vendue en 1348 (6).

Nous en venons aux grandes circonscriptions qui n'avaient pas fait partie du Domaine du comte de Poitiers.

Parce qu'elle avait eu le même maître que la plupart des précédentes, est à mentionner d'abord la sénéchaussée de Gascogne, Guyenne ou Aquitaine, qui se voit citée après les conquêtes de 1294 et 1324 jusqu'aux restitutions de 1303 et 1329 (7). Elle a été pendant ce temps sous l'autorité d'un gouverneur militaire plutôt que d'un Sénéchal particulier (8), mais, ayant un même

(1) Rivière, Institutions I 487, a cité dix-huit prévôtés d'après l'Ordonnance de juin 1319 ; il a omis Mouton, Cornes et St-Bonnet. — (2) Mazure, L'Auvergne au XIVe s. 245. — (3) Les comptes du Bailli d'Auvergne en 1294, 1299 ne comprennent aucune recette provenant des Montagnes, si ce n'est pour Exploits, mais bien les dépenses à l'exception des gages des fonctionnaires. Voir pour la situation du bailliage des Montagnes, Rivière, *op. cit.* I 481. — (4) J 317 61, p. 68. — (5) Philippe le Bel n'avait donc pas concédé au comte d'Anjou tous ses droits sur Avignon à l'occasion du mariage de sa fille avec le comte de Valois, comme il est dit dans Dup. 161 45 et dans les Dictionnaires historiques. — (6) N. A. F. 304 9. — (7) L'état des gages de 1327 comprend ceux d'un Procureur pour le roi dans la sénéchaussée d'Aquitaine ; ce devait être un conseiller civil adjoint au Gouverneur-Sénéchal militaire. — (8) Jean de Burlas, Grand Maitre des arbalétriers, Robert de Vaurin, plus tard Henri de Sully.

Receveur, se rattachait financièrement à l'une ou à l'autre des sénéchaussées voisines, Saintonge, Périgord, Quercy, Limousin. Redevenue française, elle a dû chaque fois leur céder celles de ses baylies qui, jadis apportées par mariage au comte de Toulouse, passées à Alphonse de Poitiers, ont été en 1259 rétrocédées en principe, mais successivement et incomplètement encore en 1286. C'est à part de ces territoires ainsi ballottés que pour la Gascogne occidentale et la Guyenne des comptes ont été rendus (1) ; ils sont perdus et dans la comptabilité intérieure du Trésor les inscriptions sous le nom du Receveur voisin fonctionnant pour cette sénéchaussée ne laissent pas distinguer ce qui se rapporte à elle ou à la sienne propre.

Souvent a été cité un « Sénéchal de Périgord et de Quercy » à partir de 1230 (2), titre inexact avant 1271, année où cette dernière province est devenue royale. Sa circonscription a d'abord été dite bailliage (3), et ses comptes ont même figuré sur les Rôles de France (1253, 1257) (4) ; elle ne comprenait que des possessions peu importantes et disséminées, des droits à Périgueux, le pariage de St-Front, Limeuil, St-Antonin, puis la ville de Cahors pour partie en pariage avec l'évêque, le Quercy oriental au nord du Lot et le Bas Limousin, ceci détaché de l'Aquitaine avec la dot de la mère du dernier comte de Toulouse et à lui enlevé en 1229. Aussi le titre véritable de l'administrateur royal était-il « Sénéchal dans les diocèses de Périgueux, Limoges et Cahors (5) » ; il a été également porté par un fonctionnaire anglais (6) après la rétrocession au duché d'Aquitaine de ses anciennes dépendances en conséquence du traité de 1259. Néanmoins des acquisitions, soudant entre eux les domaines conservés par le roi ont peu à peu constitué la sénéchaussée de Périgord (7). En 1297, elle comprenait treize baylies faisant compte à

(1) Lat. 9069 52 ; H. F. doc. fin. I 35 ; y voir aussi les comptes des dépenses de guerre.— (2) P. Anselme, Hist. généal. VI 622 ; Boutaric, Parlement CCCVIII ; etc. — (3) Brussel, Fiefs 457 ; etc. — (4) H. F. XXII 741. — (5) 9488 115, 152 ; Bréquigny, Diplômes VI 240 ; etc. — (6) Bréquigny, Diplômes VI 409 ; etc. — (7) D'après l'Atlas histor. le Périgord aurait été cédé aux Anglais en exécution du traité de 1259 ; mais on doit observer qu'en sus de territoires voisins de l'Aquitaine il ne s'agit que de la suzeraineté du comté et d'autres grands fiefs ; le roi

part, dont plusieurs reconquises en 1295; celles-ci, de nouveau perdues en 1303, ayant été recouvrées en 1324, le nombre des circonscriptions s'est trouvé porté à vingt-huit et en 1244 à quarante-trois. Depuis 1275 le Sénéchal et le Receveur ont été les mêmes que pour le Quercy, sauf en 1303-1305; mais les deux administrations restaient distinctes, comme le montre le compte de 1325; pour les finances extraordinaires au contraire, dans ceux de 1339, les subdivisions des deux sénéchaussées sont mêlées suivant l'itinéraire des collecteurs du subside.

Du Limousin doit être distingué le bas pays (1), qui, cédé par le comte de Toulouse en 1229, avait eu un Sénéchal en 1236 (2), mais était en 1240 uni au Périgord, comme partie intégrante (3), et y comptait pour deux ou trois baylies (4). Quelques droits qu'avait le roi dans le reste de la province, à Limoges, St-Léonard, Eymoutier, ce qu'il y a hérité du comte de Poitiers et ce qu'il a peu à peu gagné sur les Anglais, les vicomtes, les communes ou partagé avec l'évêque et les abbayes ont formé une circonscription peu importante, appelée tantôt bailliage de Limoges (5) et tantôt sénéchaussée, à la suite du traité de 1259 amoindrie de parties reconquises en 1294, régie jusque après 1285 par le Sénéchal de Périgord (6), puis par celui du Poitou (7). Son revenu est entré dans l'évaluation de janvier 1313; elle était donc séparée du Poitou, qui n'y figure pas, ayant été apanagé au comte Philippe (8); lors de son avènement en 1316 ce roi a de nouveau réuni les deux administrations (9). Elle a été par Char-

n'a pas cessé d'avoir un Sénéchal en Périgord et Quercy; le revenu de cette sénéchaussée a été perçu à la Chandeleur 1287. — (1) Cette distinction n'est pas faite avant 1285 dans A. D. Haute-Vienne, Introd. — (2) Lat. 17118 363; à tort en 1230 d'après le Bull. Soc. archéol. du Limousin 1890 305 et A. D. Haute-Vienne, Introd. — (3) Leroux, Géogr. du Limousin 53, dit le Bas Limousin séparé du Périgord de 1324 à 1342; au contraire Uzerche figure dans le compte de cette sénéchaussée en 1325 et Brive, Beaulieu, etc., dans celui de 1339. — (4) Uzerche, Brive étaient des baylies, non des bailliages, encore moins des sénéchaussées, erreurs dans Bull. Soc. arch. Corrèze 1879 474; A. D. Haute-Vienne, Introd. XII; etc. — (5) H. F. XXI 522; A. D. Haute-Vienne, Introd. XII; etc. (6) Périg. 46 94. — (7) Ol. II 361. Le Limousin avait néanmoins un « Gouverneur » particulier, Bal. 17 120. — (8) Ce prince n'a eu en Limousin que la terre confisquée sur Géraud de Maumont (18575 55; etc). — (9) Ord. I 627, XI 444.

les IV accouplée à son comté de la Marche (1) jusqu'à l'aliénation de celui-ci en 1327, et alors jointe encore une fois au Poitou; aussi, après avoir fait l'objet d'un paragraphe dans le registre KK 2 pour les premiers exercices, y a-t-elle été supprimée en 1328. En 1373 le Poitou ayant été donné au duc de Berry, la sénéchaussée de Limousin, de territoire trop restreint, a été agrandie par adjonction du bas pays, repris au Quercy (2).

La Marche, saisie en 1307 (3), mais laissée en viager à la principale héritière du dernier comte, Yolande (4), a été aussitôt après sa mort en 1314 donnée au prince Charles (5). C'est donc seulement par suite de l'avènement de celui-ci que ses revenus ont été versés au Trésor (6); ils ne se distinguent pas dans les livres de comptabilité, parce qu'ils sont sous le nom du Receveur de Limousin, qui fonctionnait aussi pour elle. Ses divisions administratives peuvent être relevées dans un compte du subside de 1325-6 (7). Elle a été en 1327 échangée avec le sire de Bourbon contre le comté de Clermont, non sans que le roi y conservât des droits qui ont dans la suite motivé la réinstitution d'un Sénéchal de la Marche.

La mention dans les *Vadia* d'une circonscription dite en 1304 « *Marchia*, Conflans *et Castellio* (8) » a fait penser qu'une partie de la Marche a eu une administration distincte (9). Les

(1) Viard, Journaux $_{21}$. — (2) Bull. Soc. archéol. Corrèze II $_{473}$. — (3) Vigier de la Pile, Angoumois $_{38}$, ne voulant pas croire à la trahison du dernier comte, a assuré qu'il avait légué sa terre à Philippe le Bel; mais sur une feuille de garde du ms. 21405 est constaté que les lettres prouvant les rapports de ce Gui de la Marche avec le Sénéchal anglais de Gascogne ont été remises au roi (J 374 $_{3}$). — (4) Conventions avec les comtesses de Sancerre et de Pembroke et la dame de Pons, J 270 $_{26}$, 374 $_{4-8}$; Lat. 10010 $_{12}$; etc. — (5) Lat. 9069 $_{57}$; H. F. doc. fin. I $_{36}$ — (6) Leroux avait dans plusieurs ouvrages signalé des Sénéchaux royaux de la Marche avant 1322; il a reconnu dans l'Introd. aux A. D. Haute-Vienne que c'était par erreur; il est vrai cependant que pour la Marche, propriété viagère de la comtesse Yolande et même apanage du prince Charles, a fonctionné un Garde pour le roi, Hugue, puis Amelin de la Celle (J 374 $_{14}$; JJ 60 $_{164}$, 61 $_{21}$; etc.). — (7) Clair. 228 $_{1088}$. — (8) *Bastellio* dans divers mss., 4412, 16584, etc.; *Bustellio* dans 21407. — (9) Confolens, Châtillon-sur-Dordogne dans Ec. Ch. 1890 $_{240}$; ces localités auraient plutôt fait partie de l'Angoumois.

comptes en auraient été cités dans l'Inventaire de Mignon [1]. Mais là son titre est : « Conflans, Castellan, *Marchia in Baresio* », et il est dit qu'elle a été donnée en 1304 à l'évêque de Liège, ce qui serait fort extraordinaire vu sa situation géographique. Il s'agit d'un territoire [2] enlevé au comte de Bar par le traité de 1301, d'abord administré par un des notables du voisinage, Jean de Joinville, puis laissé à l'un des parents du comte, Thibaut de Bar, évêque de Liège, rétrocédé par lui à son chef de famille en 1310 [3].

L'Angoumois, autre possession des Lusignan, a eu le sort de leur comté de la Marche [4], mais, quand celui-ci a été apanagé au prince Charles, en a été séparé pour former avec le Limousin une sénéchaussée jusqu'en 1316, année où Philippe VI l'a rattaché à la Saintonge [5]. Il a été cédé en 1327 au comte d'Évreux. Le domaine utile y était peu important [6], et parce que le Receveur était le même que pour la Saintonge, un paragraphe distinct ne lui était pas affecté dans les livres du Trésor. Cependant dans l'Inventaire de Mignon des comptes ont été notés pour les années 1308-1318 sous le titre : « *Senescallia Engolismensis* », mais suivi des mots « *videlicet* Compnac, Merpins, Lesignan [7] » ; Archiac peut être ajoutée [8]. Ces châtellenies, très importantes en raison de leur situation sur la frontière anglaise, avaient été apanagées au second fils de Hugue X ; revenues en 1288 au comte Hugue le Brun, elles avaient été léguées par lui au roi, mais son successeur Gui avait tenté de les livrer aux Anglais, ce qui a motivé la confiscation de sa terre ; aussi ont-elles été exceptées des conventions de 1309 avec les héritières de Lusignan, pendant quelque temps admi-

(1) Lat. 9069 58 ; H. F. doc. fin. I 36. — (2) Conflans en Jarnisy (Meurthe-et-Moselle, Briey), Châtillon-sur-Saône (Vosges, Neufchâteau), La Marche (id.). Voir du Chesne, Maison de Bar 40. — (3) Gallia III 894. — (4) Dès 1309 Angoulême avait un Prévôt royal, J 374 9. — (5) Ol. II 629 ; Ord. I 627 ; XI 444. Guibert, Saint Léonard 148, a dit à tort l'Angoumois uni au Poitou. — (6) Confolens, Chabanais, etc., dont le comte de Bigorre avait en 1259 fait hommage au comte de la Marche (Bal. 17 86) ont dû rester à ses héritiers. — (7) Lat. 9069 56 ; H. F. doc. fin. I 36. — (8) Les revenus royaux étaient abandonnés au seigneur du lieu.

nistrées à part du comté (1) et de nouveau séparée de lui quand il a été donné au comte d'Évreux en 1327.

La sénéchaussée de Carcassonne, dite bailliage dans les premiers temps (2), et celle de Béziers, comprenant Albi et l'Albigeois au sud du Tarn, n'ont pas cessé d'être administrées ensemble ; leurs comptes étaient distincts, mais en un seul rôle. Elles avaient été partagées en plus de trente vigueries, baylies ou châtellenies, dont les noms se trouvent dans les enquêtes de 1247-1267 (3). Probablement par suite des abus alors révélés, la plupart de ces circonscriptions ont été supprimées ; à la fin du siècle il n'y en avait qu'une douzaine ; en 1370 et 1443, ce nombre était le même, mais avec des terres nombreuses laissées à part, les comtés de Cessenon, de Castres, etc., et d'importants pariages à Narbonne, Pamiers, Mirepoix, Lautrec.

Presque toutes les subdivisions étaient devenues des vigueries, qui ne s'affermaient pas, mais comprenaient souvent de petites baylies ou des services particuliers pour sceau, tabellionage, droits de justice, péages, exploitation de terres, etc., que le viguier donnait ou prenait lui-même à ferme, ou faisait valoir directement ; il n'en était compté qu'avec lui et il en était responsable.

Beaucaire et Nimes ont été aussi toujours unies sous un même Sénéchal. Des dix vigueries, neuf baylies, trois châtellenies existant lors des enquêtes de 1247-8 (4) plusieurs ne se trouvent pas à la fin du siècle. Néanmoins par suite d'acquisitions, telles qu'à Lunel, Montpellier, etc., et de pariages ecclésiastiques, vingt-quatre puis trente circonscriptions se comptent de 1303 à 1313, dont la claverie royale à Avignon ; pour chacune le service financier se subdivisait en nombreuses gestions. Trois avaient été instituées après pariages avec les évêques du Puy (5), de

(1) En 1317 est mentionné un Sénéchal de Lusignan (JJ 56 181) — (2) En 1242, 1246 hommages des seigneurs de Clermont, de Mirmont, de St-Olis, etc. « et est en la baillie de Carcassonne » (5291 108). — (3) D. Vaissète, Languedoc VII 2e part. 1. — (4) *Ibid.* — (5) A part du Vélay, le pariage de la cour comtale au Puy était en baylie.

Mende, de Viviers, sous le nom de bailliages ; on fait généralement remonter l'origine des deux premières à des actes de 1304 et 1307 ; ils n'étaient que pour additions à de plus anciens, car des Baillis du Vélay et du Gévaudan comptaient dès 1302-3 (1). En 1292, le roi avait même acquis des droits dans les évêchés du Puy, de Viviers, de Valence et de Vienne (2). Une autre erreur a été de croire qu'en 1313 le Vélay et le Gévaudan avaient contribué à former la nouvelle sénéchaussée de Lyon (3) ; Beaucaire n'a perdu alors pour ce motif qu'une de ses baylies, Montfaucon.

Avec les grandes sénéchaussées plusieurs autres contrées ont temporairement contribué au revenu du royaume comme possessions de la Couronne, personnelles au roi, séquestrées ou en garde ; mais les indications sur leurs divisions territoriales sont rares, non moins que sur leur produit.

Lyon, en garde royale dès avant la fin du siècle, a été sous le titre de sénéchaussée à partir de 1310 administré avec Beaucaire, puis par le Bailli de Mâcon de 1313 à 1320 (4) ; le revenu a été alors rendu à l'archevêque ; il devait d'ailleurs être peu important, car le faubourg même de St-Just dépendait comme prévôté du bailliage de Mâcon ; il a été encore inscrit dans le Registre Lat. 9787 à Noël 1321 pour recettes arriérées.

Le comté de Bourgogne, acquis au second fils de Philippe le Bel par son mariage, est passé en 1295 sous l'administration royale jusqu'à la majorité de ce prince en 1313. Lors de son avènement au trône en 1316, il en aura laissé à sa femme la pleine propriété (5), car nulle mention n'en est faite dans le Registre Lat. 9787 et ses comptes, inventoriés par Mignon, n'al-

(1) Clair. 228 899, 909. — (2) K 1175 5. — (3) Lang. 8. — (4) Lat. 9069 48 ; H. F. doc. fin. I 33. — (5) En juillet 1316 la seigneurie de Lhéry (Côte-d'Or, Dijon, St-Seine) a été cédée à Philippe, comte de Poitiers et de Bourgogne, sire de Salins ; cet acte a été renouvelé après son avènement au trône, en mars 1317, mais au nom seul de sa femme, de Jeanne, reine et comtesse de Bourgogne (J 157 A) ; Dupuy a dans son Inventaire I 62 identifié à tort cette localité avec Montlhéry.

laient que jusqu'à cette année [1]. Le comté est resté à une fille de ce roi. Ses divisions territoriales peuvent être relevées dans un état de dépenses qui doit dater du moment où l'administration royale s'est organisée [2], dans un fragment de 1313 [3] et dans un très beau compte de 1305 pour la partie où était assis le douaire de la comtesse mère, Mahaud d'Artois [4].

Philippe le Bel, intervenant habilement dans les contestations des nombreux prétendants à la succession très compliquée du dernier comte de Bigorre ou seulement à sa suzeraineté [5], s'est assuré la possession du comté sous le nom de sa femme moyennant quelques dédommagements à ses cohéritiers [6], en vertu de droits fort incertains qu'elle tenait de son père, Henri, roi de Navarre ; les prétentions des rois d'Angleterre et d'Aragon étant écartées, elle n'a eu à rendre hommage qu'à l'évêque du Puy, sujétion rachetée en 1307. C'est ainsi qu'on a pu faire dépendre cette acquisition de celle de la Navarre. Des comptes pour le Bigorre ont été rendus au roi dès 1292-3. Tenu cependant à part du domaine [7], il n'a pas été compris dans les Rôles de 1294, 1299, ni dans les *Domania* de 1313. Passé en 1314, comme propre de sa mère, au comte de la Marche, roi à la fin de 1321, il n'a pas donné lieu à inscription de recettes dans Lat. 9787, mais bien dans le Journal KK 1, et aussi dans le Registre KK 2, ayant été gardé au détriment de la veuve de son prédécesseur par Philippe VI [8], qui y avait encore un Sénéchal en 1331. En mars 1299 avait été dressé un état des droits du comte [9] dans sept baylies ou vigueries, sans Lourdes, qui relevait de la Navarre, et sans la terre de Rivière, que le comte d'Armagnac détenait. Un autre, beaucoup plus détaillé, un peu

(1) Clerc, Franche-Comté II 22, a dit en effet que le roi a *rendu* la comté à sa femme. — (2) J 255 126 : « Li bailliz de Bourgogne sara à Dôle en la tour.... » — (3) 25993 197. — (4) KK 1224. Ce douaire a été changé en une rente en 1312 (Bri. 241 125). — (5) J 294 pass. Le roi d'Angleterre même avait un Sénéchal en Bigorre en 1289 (Rôles Gasc. II 463). — (6) P. 92. — (7) C'était à la reine, non pas au roi, que les seigneurs du Bigorre faisaient hommage (Douet d'Arcq, Sceaux 2190). — (8) D'après l'Inventaire de Mignon et les *Vadia* les comptes du Bigorre se seraient arrêtés en 1327, à la mort de Charles IV ; cependant des recettes ont été faites dans les exercices suivants. — (9) P. 92.

postérieur, le beau manuscrit JJ 12 [1], fait connaître douze de ces subdivisions.

Les finances de la Navarre ont été gérées par les agents du roi de France de 1275, année où il s'est chargé de la garde du pays [2] pour la reine mineure, comtesse de Champagne, jusqu'à sa cession au comte d'Évreux en 1327, sauf pendant le peu de temps où le prince Louis a été majeur avant de monter sur le trône, 1313, 1314. Elles restaient distinctes de celles du royaume ; dans le Compte général de la Chandeleur 1287 est bien une section pour dépenses en Navarre, mais elles ne sont que des pensions et des frais d'occupation militaire, sans qu'aucune recette soit inscrite. Néanmoins le Trésor se chargeait des résultats de cette gestion et en tenait note, mais seulement dans ses livres de comptabilité intérieure [3]. Les *Debita* étaient mis à la suite de ceux de la Champagne.

Il n'est pas possible de savoir quelles ont été les recettes et les dépenses ordinaires brutes pour l'ensemble des sénéchaussées en une même année. On peut en relever seulement le revenu net dans les Journaux, mais sans faire la part des divers chapitres et sans en distraire ce qui provient de finances extraordinaires, parce que souvent les tours, procédé employé surtout pour ces circonscriptions éloignées, ainsi que des acomptes ou des arriérés ne sont pas motivés.

Boutaric a recherché des résultats approximatifs. Il a pris dans le Rôle de 1293-4 ceux des sénéchaussées qui avaient formé « l'Ancien domaine du comte de Poitiers » et continuaient à être groupées en une division financière distincte. Il les a évalués à 100756 l. 14 s. 1 d. t. en recette et 32281 l. 8 s. 59 d. t. *(sic)* en dépense. Il a modifié les véritables chiffres, 106515 et 45754 l. t., parce qu'il en a déduit les opérations qui lui ont paru tenir aux finances extraordinaires; on ne peut savoir les-

(1) P. 92. Ce document a été cité dans le relevé des acquisitions et aliénations JJ 278 206. — (2) Les comptes inventoriés par Mignon ne commençaient cependant qu'en 1280; dans K 1233 est celui de 1282. — (3) Dans les Journaux et, par exemple, dans le Registre Lat. 9787 73.

quelles. Dans ces comptes sont bien à part ceux de services particuliers, viguerie de Toulouse, péages, etc.; mais ils concernent des droits domaniaux faisant partie des finances ordinaires. Certains autres se rapportent en effet aux finances extraordinaires, mais ils ne sont pas compris dans le total général, comme un emprunt à la noblesse, ou, tels que pour solde de gens de guerre, ils ont été biffés lors de la revision. Dans les dépenses doivent bien se trouver des assignations pour motifs d'ordre général; mais il en est ainsi dans tous les comptes, et ce ne sont certes pas celles-là que Boutaric a pu discerner. Le renseignement, fût-il exact, ne concernerait d'ailleurs qu'une partie des sénéchaussées (1).

Pour en obtenir sur leur ensemble, il faudrait rapprocher les comptes du Poitou-Limousin et de la Saintonge en 1294 du reste de l'Ancien domaine, Quercy, Rouergue, Toulouse, Albigeois, Auvergne dans le même temps ou en 1299, et de ceux de Carcassonne-Béziers, Beaucaire-Nimes en 1302-3; en dehors resteraient seulement le Périgord, de très faible rapport (2), puis suivant l'époque l'Agenais, la Guyenne, Gascogne ou Aquitaine, le Bigorre. Les indications ainsi obtenues (3), quoique bien hypothétiques, permettent en quelque mesure d'apprécier la valeur relative de chaque circonscription, ainsi que la proportion des recettes et des dépenses. On arrive aux totaux de 165000 l. t. pour les premières (4) et 103500 pour dépenses locales. En 1313 le produit net n'a encore été évalué qu'à 80000 l. t., il est vrai, sans le Poitou, Carcassonne, Beaucaire et des parties anglaises de la Saintonge, du Quercy et du Limousin. Comme conséquence ressortent l'insuffisance des ressources ordinaires et l'absolue nécessité de recourir à des impositions

(1) Boutaric, Phil. le Bel 328, reconnait n'avoir pu « se procurer aucun renseignement sur Beaucaire, Carcassonne, Lyon, le Bigorre ». Clamageran, Callery, etc. n'ont pas cherché de données plus complètes. — (2) En 1287, recette nette 2189 l. (20683); en 1325, recette brute 2140 l., laissant un déficit de 133 l. (25994 343). — (3) Append. A VIII. — (4) On relèverait dans le Journal du Louvre pendant le seul exercice de Noël 1299 une recette de plus de 230000 l. t., fort différente de celle qui ressort du compte de 1298-9; mais elle provient du règlement d'arriérés avec des Receveurs chargés d'employer pour des dépenses de guerre des ressources extraordinaires.

extraordinaires en cas de guerre, et même pour poursuivre à l'intérieur la politique qui par annexions successives a grandement contribué à réaliser l'unité territoriale au prix d'importants dédommagements en faveur des seigneurs dépossédés, motif du chapitre budgétaire *Emptiones hereditatum*.

Plus facilement peuvent être comparés les résultats dans une même sénéchaussée à diverses époques, en distinguant de son produit total celui qu'ont fourni ses subdivisions affermées ou non. Ces renseignements sont présentés en Appendice pour la sénéchaussée de Toulouse et les plus anciennes de ses baylies, puis, comme terme de comparaison, pour le Quercy et l'Auvergne (1).

A l'origine les fermages, comprenant la valeur de nombreuses redevances payables en nature, ont à eux seuls constitué toute la recette, ce qui se voit encore pour Toulouse à l'Ascension 1256, pour le Quercy à la Chandeleur 1268; mais dans les années suivantes des exploits pour sommes minimes s'y sont ajoutés; en Auvergne, à l'Ascension 1267, parait une faible recette *Extra ballivias*. Alors en Poitou et Saintonge seulement des terres en régie, produits de forêts, confiscations, etc. étaient l'objet d'articles importants dans les comptes. A ne considérer dans chaque sénéchaussée que les mêmes subdivisions, on trouvera que leur produit ne s'est jusqu'à la fin du siècle augmenté que dans une faible proportion. Si le fermage de quelques-unes, comme celui de Toulouse fractionné en plusieurs entreprises particulières, ou celui de Castelnaudary, a plus que doublé, beaucoup sont restés presque exactement les mêmes; d'autres ont progressivement baissé, faisant prévoir la suppression de gestions si peu importantes.

Néanmoins l'ensemble du revenu s'est considérablement accru de 1255 à 1294 par suite d'acquisitions, et surtout parce que des recettes très diverses de plus en plus élevées, droits de chancellerie, exploits et amendes, transit, foires, gites, oublies, etc., se sont ajoutées à celles des fermes. Elles y avaient été primitivement comprises; ainsi gérées elles se prêtaient à des abus

(1) App. A IX.

par leur peu de fixité; elles en ont été détachées, ce qui a arrêté la majoration qui eût dû se produire pour les fermages. Elles sont restées confiées aux soins des Bayles, mais à la condition qu'ils en comptassent séparément en détail, par *Partes*. Au nom de chacun le Sénéchal les inscrivait dans le chapitre *Domania* après le revenu fixe, *Pro ballivia*. Lui-même en faisait faire par eux ou en faisait encore d'autres, qui ont d'abord été groupées sous le titre *Extra ballivias;* leur importance croissante a provoqué successivement l'ouverture de chapitres spéciaux pour notariats, gabelle du sel, péages, encours d'hérésie, transmission de propriétés et successions, etc., et aussi produits des eaux et forêts, des greniers et celliers royaux, de nombreuses terres gérées à part, en garde, en pariage ou séquestrées.

Pour ces causes la recette brute de Toulouse, qui pour les années 1255-1258 avait été en moyenne d'environ 8000 l. t., est de 1294 à 1334 passée de 33000 l. t. à près du double (1), quoique celle des fermes ait plutôt diminué. Or, nous avons vu que la recette de toutes les circonscriptions moins le Périgord, l'Agenais et le Bigorre, pouvait être évaluée entre 1299 et 1303 à environ 165000 l. t. avec 103000 l. de dépenses (2); elle a dû suivre à peu près la même progression que celle de Toulouse, et a pu dépasser 330000 l. vers 1333; les dépenses locales n'auraient pas autant augmenté, puisque dans le Compte rendu de 1331 la recette nette a été inscrite pour 182000 l. t.

FINANCES EXTRAORDINAIRES. — En raison de la nature même des recettes et dépenses extraordinaires, on ne peut considérer que les plus importantes, celles qui se voient le plus souvent reproduites.

DROITS DOMANIAUX ET RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Dans les précédents chapitres a été autant que possible indiqué quel était ce « revenu du domaine », que récemment encore des historiens

(1) Comptes de 1333-4 (KK 497 3), de 1336-7 (Clair. 229 1135) et fragment dans 25995 41; ce dernier n'est pas daté; mais, tandis que celui de 1337 a été revisé en novembre 1339, il l'a été en mars 1338, et le 7 avril 1336 y est mentionné; il était donc de 1335-6. — (2) P. 437.

ont dit avoir fourni les seules ressources disponibles jusqu'au règne de Philippe le Bel, même de Charles IV [1]. On a vu que net, après paiement des dépenses locales, il était peu important, même étant admis qu'au produit des propriétés de tout genre exploitées, inféodées, accensées ou affermées, au domaine proprement dit, s'ajoutait celui de droits infiniment variés en nature et quotité qui entraient dans les comptes ordinaires; il a diminué de plus en plus, jusqu'à se trouver en déficit dans plusieurs circonscriptions. Il n'eût pas suffi même à couvrir les frais de l'Hôtel, s'il ne s'était augmenté de recettes provenant d'autres droits domaniaux habituellement laissés en dehors des comptes de circonscriptions et surtout d'impôts extraordinaires. Celles-ci n'étaient pas une innovation, mais vers la fin du siècle elles ont pris un développement considérable. Malheureusement il n'est que très exceptionnellement possible de retrouver leur montant, soit de l'une d'elles pendant une période de quelque durée, soit de leur ensemble à une même époque; l'évaluation des dépenses qu'elles ont payées serait pour les divers services, si ce n'est celui de l'Hôtel, encore plus hypothétique. Nous ne disposons que de trop rares documents; parmi ceux qui ont été cités dans la première partie de ce travail les uns font uniquement connaître les résultats de tel ou tel service pour ce qui en a été confié à un seul de ses comptables, ou bien pour un exercice sans des arriérés qui ont été perçus dans la suite; d'autres, tenant à la comptabilité intérieure du Trésor, ne comportent en des inscriptions souvent trop peu explicites que la constatation ou d'une partie des opérations dont la totalité était présentée dans les Comptes généraux, ou de recettes et dépenses en bloc pour motifs divers non énoncés, ou bien seulement de leur balance. Mignon nous fait connaître, il est vrai, dans son Inventaire une foule de comptes particuliers, mais rarement avec leur arrêté, et il s'en faut qu'il ait retrouvé tous ceux d'un même service.

Les difficultés n'ont pas arrêté Boutaric pour ce qui est du

(1) « A l'époque de Philippe le Bel, il n'y a pas pour ainsi dire d'impôts. « Le roi vit du revenu de son domaine » (Jallifier, Hist. de l'Europe II 32). « En 1323, lorsque les finances royales se réduisaient encore aux revenus « du domaine.... » (Labroue, Livre de vie 371); etc.

règne de Philippe le Bel de 1295 à 1314. Il a prétendu reconstituer les résultats financiers à cette époque, et a qualifié de « chiffres officiels » la plupart de ceux qu'il a présentés; il a affirmé n'avoir admis « aucune évaluation arbitraire » dans le chiffre de 10625000 livres qu'il a obtenu pour le total des ressources extraordinaires pendant ces vingt années (1). Ses assertions ont été acceptées de confiance et ont depuis toujours servi à apprécier l'administration de ce roi (2). Il ne sera donc pas inutile de montrer combien elles sont inexactes, et par conséquent aussi les déductions qu'on en a tirées; il est regrettable de ne les pouvoir que sur quelques points rectifier ni pour la plupart compléter, mais mieux vaut s'abstenir que de raisonner sur des données qui doivent paraître absolument insuffisantes.

Aux aides féodales, aux droits exercés à longs intervalles pour nouveaux acquêts de mainmorte et de fiefs passés à des non nobles ne se rapportent que des comptes partiels ou des mentions de résultats dans des circonscriptions isolées.

Le produit des régales était essentiellement variable (3); de l'article du Compte rendu pour 1329-30 qui lui attribue une valeur de 3000 l. p. n'est à retenir que cette observation : « .... et soloient plus valoir quant les évesques se faisoient par « eslection », c'est-à-dire qu'alors les sièges restaient plus longtemps vacants en raison d'ardentes compétitions et de fréquents refus de confirmation par le roi ou par le pape.

Les recettes du grand sceau étaient encore en 1298, comme à l'Ascension 1234, à la Toussaint 1239, perçues et transmises au Trésor par le caissier de l'Hôtel au nom du Chancelier (4); mais

(1) Phil. le Bel 339. — (2) Voir les ouvrages de Clamageran, Vuitry, Callery, Spont, de Vienne, de Boislisle, d'Avenel, Glasson, Esmein, etc. — (3) Michelet, Hist. de Fr. III 292, a fait du droit de régale, l'un des plus anciens de la royauté, une usurpation de Philippe le Bel ; il a vu dans sa perception à Laon, Poitiers et Reims un moyen de contrainte employé contre Boniface VIII. Pendant le conflit aucun de ces sièges n'a été en cette situation, Reims seulement en 1298-9 et les deux autres à partir de 1307. Michelet a probablement confondu l'exercice de ce droit avec la saisie du temporel de certains évêchés pour d'autres motifs (Lat. 9069 1080 ; H. F. doc. fin. I 383 ; Lat. 9787 30 ; KK 2 18). — (4) Lat. 9783 69.

en cette année même ce Grand Officier a commencé à les verser directement (1), ce qui a ensuite toujours eu lieu moyennant inscription à un chapitre nouveau, *Sigillum*. Les articles à relever à ce sujet dans le Journal du Louvre ne correspondent pas exactement à un compte résumé au verso du Rôle de l'Ascension 1298 se soldant par un débit de 18 l. Ce ne sont que 28 l. qui sont entrées pour ce motif dans le compte de la Saint-Jean 1316. Quoiqu'il fallût déduire les bourses et autres dépenses, le sceau devait donner alors un produit plus considérable, mais les versements en étaient très irréguliers. Le chapitre les concernant était le seul qui fût toujours totalisé dans les Registres de recettes, et par conséquent semble y avoir reproduit le règlement définitif en chaque exercice; pour les quatre de 1320-1321 (Lat. 9787) la recette a varié de 395 l. p. à 3938 (2); elle a été de 3700 en 1325 (KK 1), puis pour un an entre 1327 et 1330 (KK 2) de 10300, 10600, 6700. Elle était évaluée en 1330 à 10000 l., peu différente de celle que le Chancelier Guillaume de Saint-Maur a eu à verser pour 1332-3, 7138 l. (3).

Parmi les recettes extraordinaires plusieurs étaient en raison de leur nature fort aléatoires, et échappent à toute évaluation, telles les Dons et legs, Gains au change, Franchises, Amendes des changeurs, Compositions pour motifs très divers, Confiscations, etc. Les renseignements sont nuls même sur les plus importantes de ces dernières, prises maritimes, biens des Accorre, Cassinel, Crépin, Marigny, plus tard des Guète, Rémy, Maches, etc., des Flamands et Anglais (4) en temps de guerre, surtout du Temple (5).

Le montant des emprunts ne peut être mieux connu (6).

(1) Lat. 9783 17, 66. — (2) Une recette de 300 à 600 l. est alors à ajouter pour le sceau du Châtelet; elle a été peu après rendue à la prévôté. — (3) 25995 79. — (4) A remarquer qu'en 1295 le Temple a dû livrer les biens qu'il tenait en dépôt pour l'évêque de Winchester, se montant à 26000 livres. — (5) En outre des 200000 l. t. retenues sur les biens du Temple transmis à l'Hôpital, montant d'une créance dont la réalité paraît fort douteuse, le roi s'est fait abandonner les restes de tous comptes en 1315 et les deux tiers des meubles et immeubles encore disponibles en 1317 (Delisle, Templiers 228; etc.), sans parler de la part concédée au comte d'Artois. Il est impossible de se faire une idée du produit de cette confiscation (Lat. 9069 817; H. F. doc. fin. I 265; Lat. 9787 et KK 1, 2 pass.). — (6) On n'a aucun motif pour affirmer d'une manière générale

D'après le mémoire qu'il a attribué à Musciato Guidi, Boutaric a compris dans les recettes un « impôt » de 630000 livres, « chiffre officiel », sur les bourgeois des bonnes villes en 1294. C'était en réalité un emprunt forcé; des restitutions pour ce motif ont déjà été inscrites dans le compte de la Toussaint 1296 (1), et des arriérés ont été touchés dans les années suivantes. Bien d'autres emprunts semblables ont eu lieu. Mignon en a inventorié un grand nombre de comptes, dont quelques-uns remontaient à 1284; ceux qui se rapportent à l'année 1294 se totalisent en près de 715000 livres; mais beaucoup manquent, ou sont cités sans leur arrêté. L'auteur du mémoire (2) ne fournit donc qu'un renseignement très différent de la réalité (ce qui se renouvellera à propos des monnaies); il n'a mentionné même que sans aucun chiffre la recette à faire dans tout le Languedoc et celle d'autres prêts pour subside en 1295, par conséquent négligées par Boutaric; il n'a tenu compte que du produit encaissé au moment où la guerre a commencé. Le faire entrer seul dans un relevé des recettes extraordinaires pendant vingt années est ôter tout intérêt au total avec une légèreté que nous allons constater en bien d'autres cas.

A la même époque un emprunt aux prélats et à certains fonctionnaires, le Languedoc étant encore à part, a rapporté 50000 livres; il semble qu'il n'en a plus été fait de semblable que sous les fils de Philippe le Bel, par suspension des traitements pendant la guerre.

Des prêts fréquemment consentis au roi ou aux Trésoriers par des agents financiers sont inscrits dans les Registres de recette ; mais ils ne sont pas à considérer comme ressources extraordinaires, n'étant pour la plupart que des avances dont le prêteur se remboursait sur les fonds gérés par lui.

Les Amendes du Parlement et hors Parlement, notamment

(Clamageran, L'impôt I 312) que ces emprunts n'étaient pas remboursés; les preuves du contraire abondent dans les livres du Trésor. — (1) Pour Paris la comptabilité de cet emprunt avait été établie par corps de métier ; les remboursements en sont notés dans le Journal du Louvre comme à reporter *in capitulo draperiorum, inter tabernarios*, etc. — (2) Ce nom peut être laissé au document en question, mais voir sur sa véritable nature la belle étude de M. Funck-Brentano (R. H. 1889 326).

parmi ces dernières celles que prononçaient les inquisiteurs ou réformateurs, ont été omises par Boutaric, bien que, sans en citer aucune, il les ait dites augmentées sous Philippe le Bel « dans des proportions inouïes [1] ». Les premières n'ont été à la Toussaint 1296 que de 1688 l. p. A la St-Jean 1316 il en a été payé 4150 l. p. ; en 1320 par semestre, 1300 et 700 ; en 1321, 4700 et 24400 l. p. Elles n'ont pas moins varié pour les exercices auxquels le Registre KK 2 se rapporte ; leur total dans ceux de Noël 1329 et St-Jean 1330, 9900 l. p., cadre bien avec l'évaluation à 10000 l. portée dans le Compte rendu financier de cette année. En 1338, il n'a plus été que de 7000 l. [2].

Les diverses recettes dont il vient d'être question et bien d'autres encore, intermittentes, considérables, mais de montant non moins ignoré, comme le fouage de Normandie, dans cette même province et en Picardie une imposition de produit destiné à la défense des côtes, dans certaines parties du royaume la taille du pain et du vin déjà levée par Saint Louis, les prélèvements à diverses reprises ordonnés sur les approvisionnements en denrées diverses chez les particuliers [3], etc., manquent dans les évaluations de Boutaric, lacunes à ajouter à celles qu'il a avouées.

A partir de 1315 serait à mentionner la part du roi dans le produit d'un péage sur le pont de Rouen, remboursement de 60000 livres avancées par le Trésor pour sa construction, coutume différente de celle que les bateaux payaient à la ville [4]. La recette était par semestre de 1500 à 2500 l. [5] ; inscrite encore dans le Registre KK 2 pour 1330, elle ne figure cependant pas dans le compte rendu de cette année; suivant celui de 1344 elle avait pris fin, après avoir valu 3000 l. t. par an.

Monnaies. — Nous ignorons ce qu'a pu être le bénéfice réalisé sur la frappe de bonnes monnaies pendant presque tout le

(1) Phil. le Bel 246. — (2) A. B. 1875 183. — (3) Par ex. en 1300 sur l'existant en vin, blé, sel, même dans le domaine des barons, auxquels une moitié restait (Mor. 1423 14). — (4) Boutaric, Phil. le Bel 273, avec fausse référence J 302 24. — (5) Lat. 9069 673 ; H. F. doc. fin. I 215.

XIIIe siècle, si ce n'est quant à des fabrications partielles par trois ou quatre ateliers ; il devait n'être pas très considérable. Il n'a pu manquer de devenir tout autre, lorsque Philippe le Bel a altéré le titre et le poids des espèces, tout en majorant leur valeur. Cependant, après avoir incriminé les opérations monétaires de ce roi, son « faux-monnayage », on a expliqué qu'il y renonçait de temps à autre, parce qu'elles ne lui rapportaient à peu près rien au prix de la ruine de ses sujets et même de son Trésor (1). Jamais sur ce point n'ont été recueillis des renseignements sérieux.

Le Mémoire sur les ressources pour la guerre en 1295-6 (2) apprend qu'elles comprenaient 60000 livres provenant du monnayage. C'est à la date du premier affaiblissement notable ; mais l'émission des espèces nouvelles n'a eu lieu que peu à peu, par séries de chaque sorte (3), et n'avait été ordonnée qu'au commencement de 1295 (4). Boutaric ne l'a pas remarqué, quand il a insisté sur le peu d'importance de ce chiffre, et a en conséquence négligé ensuite cette source de revenu. Du compte de la Toussaint 1296 ne ressort qu'une recette d'un peu plus de 100000 l. t., mais cet exercice était de quatre mois seulement et l'opération n'avait pas pris tout son développement. Des résultats très différents sont notés dans le Journal du Louvre.

Pendant l'exercice de Noël 1298, alors que la majeure partie des espèces affaiblies devait avoir été écoulée et que le prix du métal nécessaire à la fabrication s'était déjà notablement élevé, le Trésor a encaissé ou employé par tours de comptes près de 694000 l. t. fournies par les huit ateliers monétaires ; dans celui de St-Jean 1299 plus de 508000 l. t., et dans le suivant 470000. En l'année 1298-9 le monnayage a donc rapporté plus de 1200000 l. t., alors que la recette totale n'atteignait pas deux

(1) Cette période de l'histoire monétaire est l'objet d'une notice spéciale dans ce volume même ; qu'on veuille bien s'y reporter pour l'explication des résultats qui seront ici simplement constatés. — (2) J 654 16 ; R. H. 1889 326 ; etc. — (3) Voir mes « Variat. monét. sous Phil. le Bel » 310. — (4) La monnaie faible, « qui se commença à faire en avril l'an 95, laquelle ne rendit mie « mout grand proufit en cele première année.... » Dans quelle intention Boutaric (Not. et Extr. XX 122) a-t-il changé la date en « l'an 96 » ? Pâques ayant été le 23 mars, il n'a même pas pu vouloir la mettre au nouveau style.

millions. Ces chiffres sont encore trop faibles, ne comprenant pas des sommes qui font partie de plusieurs tours sans que leur provenance soit expressément indiquée ; ainsi de grosses dépenses *per Bettinum super regem* doivent avoir été payées au moyen d'assignations sur la caisse de ce Maître de la monnaie de Paris ; en plus seraient à compter les amendes et les confiscations pour non-observation des Ordonnances. Le gain n'a plus été que de 180500 l. dans l'exercice de Noël 1301.

On ne peut savoir ce qu'a procuré la frappe des très mauvaises pièces de 1303; les conditions des marchés passés avec les monnayeurs sont connues, mais non le temps pendant lequel elles sont restées exécutables. Même ignorance au sujet de la fabrication des agnels et des bourgeois en 1311. En un temps de forte monnaie, aucun versement par les ateliers n'est entré dans le compte de St-Jean 1316, et seulement deux très faibles en 1320-1 dans Lat. 9787 pour contraventions aux édits.

Mais dans le semestre de Noël 1327, deux ans après qu'un nouvel affaiblissement avait commencé, le monnayage a produit 400644 l. (1) et en outre deux sommes qu'une détérioration du Registre KK 2 ne permet pas de lire. La recette a ensuite progressivement diminué jusqu'à 26332 l. à Noël 1329. Alors le retour à la bonne monnaie était ordonné ; pendant une période de transition, exercice de Pâques 1330, le Trésor a touché 3256 l., puis dans le reste de l'année quelques centaines de livres, des arriérés. Dans les comptes rendus de 1329-30 et 1331-2 le monnayage n'est entré que pour mémoire ; certaines listes des prix du marc d'argent apprennent en effet qu'alors les ateliers chômaient.

Les altérations monétaires ont donc procuré des ressources extrêmement considérables, quoi qu'on en ait dit, en une seule année 1298-9, qui n'a certainement pas été la plus fructueuse, plus de douze cent mille livres tournois, beaucoup plus que le domaine ou les décimes ou les subsides n'en pouvaient rapporter, les trois cinquièmes du revenu total du royaume, et cela

(1) Cette recette devait être en parisis ; ce n'est cependant indiqué que pour quelques-unes des sommes dont elle est le total.

quand l'affaiblissement n'était encore que d'un tiers. D'ailleurs les chiffres relevés prouvent qu'après la première émission le profit diminuait progressivement, constatation importante pour l'histoire monétaire.

DENIER POUR LIVRE. — Une imposition a particulièrement soulevé l'indignation d'historiens modernes, qui n'ont aucunement cherché à savoir ce qu'elle était en réalité (1). Un de leurs plus graves griefs contre Philippe le Bel a été l'établissement de « l'impôt universel de la maltôte.... du terrible impôt de la mal- « tôte (2) » inventé par lui, de « la nouvelle taille qu'on appela « maltôte (3) », « vague.... mal conçue (4) », « taille oppressive « et souverainement injuste, puisqu'elle frappait sans avertis- « sement et sans règle (5) », « nouvelle contribution si lourde « et si dure que le peuple lui donna le nom de maltôte (6) », etc. Ils ont ajouté qu'établie en 1292 et n'ayant pas réussi, elle avait été aussitôt remplacée par d'autres impôts (7).

Il a déjà été montré que cette appellation, maltôte, était répandue dès le XIIe siècle et au XIIIe, notamment sous St-Louis (8). Un impôt, quel qu'il fût, était alors pour le contribuable, et n'a pas cessé d'être, une *mala tolta*, une *falsa costuma*. Ces termes étaient tellement passés dans l'usage que le roi lui-même les employait, tout comme le pape approuvait à titre d' « exactions » les contributions levées sur le clergé (9). Ils désignaient plutôt des impôts de consommation, et ont été sous Philippe le Bel plus particulièrement appliqués au denier pour livre prélevé sur le montant de toute transaction commerciale (10).

1 Gottlob. *Die päpstlichen .. Steuern* 84, eût mieux fait de ne pas préciser; il a pris le cinquantième pour « *die berühmte* Maltôte » — 2 Michelet. Hist. de Fr. III 24. — 3 H. Martin. Hist. de Fr. IV 200 — 4 Clamageran, Hist. de l'imp. I 300. — 5 Joubert. La rente 30. — 6 Gouet. Hist. nation. III [illegible]
7 Les précédents auteurs et Boutaric. Phil. le Bel [illegible]. Vuitry. Rég. financ. 2e sér. I [illegible] Lavisse. Hist. de Fr. III [illegible] etc. — 8 [illegible] Langlois. Hist. de Fr.. Lavisse III [illegible] En 1227, une « maltôte » [illegible] dans les possessions anglaises du sud-ouest de la France [illegible] Mélanges II [illegible] — 10 Varin. Arch. de Reims I [illegible] « ... *denarium de libra* [illegible] *Magnum Toltum* », en 1296. [illegible] « ... *mala tolta super mercaturas* [illegible] ... *de nova impositione super mercaturas vocata mala tolta* » : H. F. [illegible] I [illegible].

Cet impôt, déjà sous le nom de maltôte, était fort antérieur à ce règne. On ne doit pas l'assimiler, comme Vuitry (1), à une aide féodale, ni avec Callery (2) à un subside de guerre dont il aurait tenu lieu, car il était perçu dans le même temps et sur une base très différente. Il n'était, ni permanent, ni général, mais tout de circonstance et local, non pas même étendu au domaine direct entier, ainsi que Boutaric l'a cru (3). Fort vexatoire, il était surtout propre à engager les communautés qui en étaient frappées à payer immédiatement pour s'en affranchir une somme considérable, sauf à se rembourser sur leurs membres par des moyens à leur choix. C'est ainsi qu'en 1292 Paris s'est racheté pour 100000 l. (4), La Rochelle pour 11000 en 1293, Reims pour 10000 en 1294, Châlons pour 9900 en 1296, etc. En sus de telles compositions et dans le plat pays, vu les difficultés de perception, le denier pour livre était peu productif, si peu qu'un chapitre spécial ne lui était pas consacré dans la plupart des comptes et que ceux de beaucoup de circonscriptions n'en portent aucune trace. Un mémoire conservé dans le Mémorial Noster (5) apprend qu'il a été établi à des dates très diverses dans des villes de Normandie et du bailliage de Gisors à partir de 1276, qu'il y a été levé pendant une période de 15 à 35 ans, ayant été supprimé en 1312, que, si son produit se montait à 1900 l. par an à Rouen, il n'était que de 120 l. dans une ville aussi importante que Pontoise, de 500 puis 1000 à Mantes, 400 à Pont-de-l'Arche, etc. La recette de la maltôte n'a été que de 100 sous à Poitiers dans l'exercice de la Toussaint 1293, de 7 l. 10 s. 10 d. à St-Maixent, de 4 l. 10 s. à Niort, etc. (6); de 472 l. dans tout le bailliage d'Amiens en 1285, et à la Toussaint 1296 de 773 l. 15 s.

(1) Rég. financ. 2e sér. I 145. — (2) Pouvoir d'imposer 84. — (3) Sous Philippe le Bel cet impôt semble n'avoir été levé que dans les bailliages de Paris, Senlis, Vermandois, Gisors, Amiens, Rouen, en Champagne, en Poitou et Saintonge. — (4) Pour rembourser l'emprunt contracté à cette occasion, Paris s'était imposé pendant plusieurs années la taille dont Géraud a publié les rôles, sans s'en expliquer le motif, étonné de n'avoir « pas trouvé une Ordonnance de Philippe le Bel qui doit se rattacher à la levée de la taille de 1292 »; le roi touchait le montant de la composition, mais ne s'occupait pas de la perception. Boutaric, Not. et Extr. XX 104, a relevé l'erreur de Géraud. — (5) Petit 171. — (6) K 496 3.

pour Reims, Lagny et environs, seules localités qui aient payé [1]. Ces conditions, ces chiffres et ces dates font comprendre qu'il est inutile de chercher à évaluer le produit de cet impôt. Boutaric en a fait un article dans l'ensemble des finances extraordinaires sous Philippe le Bel uniquement pour une somme de 60000 livres; c'était le montant des compositions payées en 1295 par Paris et quatre autres villes [2], et, puisque la première seule avait été taxée à 100000 l., ce n'était qu'une annuité; le produit total du denier pour livre a donc de beaucoup dépassé le chiffre admis par Boutaric. Cependant cet impôt, ici ou là tantôt supprimé et tantôt rétabli, ne semble vraiment pas avoir été si écrasant pour le royaume. En 1314 [3] le denier pour livre a été substitué au subside de guerre là où les commissaires l'ont trouvé avantageux, ce que Boutaric a bien expliqué [4]. Il a fait dans Lat. 9787 l'objet d'un chapitre, mais sans aucune inscription en 1320; dans les deux exercices suivants n'ont été reçues, seulement en Champagne, que 150, puis 850 livres. Il a été alors donné à ferme pour quatre ans au prix de 11000 l. t.; il ne pouvait certes pas être un prélèvement sur toutes les transactions dans le royaume entier. En 1324, il a dans certaines provinces tenu lieu de subside. En cette année et les suivantes la guerre l'a dû faire percevoir avec plus de rigueur [5]. Après 1327, dans le Registre KK 2, ne sont à relever que de très faibles et rares versements pour ce motif. D'après le mémoire de 1330 cet impôt était alors affermé pour 12500 l.; il doit avoir été supprimé à l'expiration de ce contrat et à ce moment, car il n'en est pas question dans les comptes rendus financiers postérieurs.

Douanes. — Le système douanier a été pendant les XIIIe et XIVe siècles éminemment protecteur de la consommation, mais non de la production nationale [6]. Sauf pour marchandises provenant de nations en guerre avec la France il n'a qu'exception-

(1) Ec. Ch. 1884 241. — (2) Châlons, Reims, Laon, Tournay. — (3) Bien à tort Rousset, Impôts indirects 86, affirme qu'à cette date a été établi le premier impôt de consommation. — (4) Not. et Extr. XX 214. — (5) Lat. 9069 681. — (6) Pour l'organisation du service des douanes voir Boutaric, Phil. le Bel 335.

nellement comporté une prohibition ou des droits d'entrée (1), tandis qu'au moins depuis 1277 (2) des Ordonnances répétées ont défendu l'exportation de denrées et de matières premières ou fabriquées, surtout des grains, laines, draps, toiles, armes, métaux précieux (3). Un prétexte était ouvertement avoué : le roi, malgré ses bienveillantes dispositions envers les peuples voisins, devait ne pas oublier que charité bien ordonnée commence par soi-même (4). Le motif était en réalité que des licences accordées moyennant finances procuraient un revenu considérable, le plus souvent affermé ; elles étaient aussi un moyen de rembourser des emprunts faits à de grands commerçants (5). Ces recettes sont très fréquemment mentionnées sous la rubrique *pro mercaturis* dans les comptes au chapitre Impositions, plus tard Ports et passages, dans les Journaux et les Registres du Trésor; mais ces indications isolées, relevées pour une année, ne fourniraient qu'un total très inexact. Ce n'était pas une raison pour que Boutaric omît même de citer tout revenu de ce genre dans son énumération des finances extraordinaires. Saulnier a, au contraire, trop précisé, ayant cru voir que les douanes vers 1312 avaient produit « chaque année 80000 « marcs d'argent à 54 *livres*, soit 4320000 l. (6) » ; c'eût été plus que le double du revenu de tout le royaume. Le marc a valu alors au plus 75 *sous*, ce qui eût encore fait une somme beaucoup trop élevée.

Pour la première fois une recette provenant des douanes, 500 l., se voit à la Toussaint 1296 (7). L'impôt a été ensuite ou

(1) Comme en 1314 droits sur les marchandises débarquées dans les ports de Normandie et du bailliage d'Amiens, fonds affectés à la défense des côtes, donc levés seulement en temps de guerre (Lat. 9069 611, 636, 640). — (2) Ord. XI 353. — (3) Voir Esmein, Droit français 573 ; Coville, Hist. génér. Lavisse III 52. — (4) « .... *quia ordinata charitas rite in quosquam a se ipsis incipit.* » (Ord. I 422.) — (5) Par ex. aux frères Guidi (Ord. I 326), qui faisaient gérer les bureaux d'exportation établis à la frontière (Lat. 9069 786 et suiv.). — (6) Droits de douane 34, sans référence. Parce que dans la Lettre du 24 juin 1303 au Bailli d'Orléans il a été ordonné que ces droits seraient perçus en bons petits parisis ou tournois, Saulnier, p. 27, s'est imaginé qu'ils avaient été jusqu'à ce moment acquittés en nature. Par cet acte le roi a simplement prescrit d'employer la bonne monnaie dont il annonçait le rétablissement, ce qui devait ramener le marc à 54 *sous*. — (7) Ec. Ch. 1884 246.

supprimé ou aliéné, comme en 1315 au comte de Poitiers pour 10000 l. (1); aussi rien n'en est-il entré dans le compte de la St-Jean 1316. Rétablie peu avant 1320, l'*impositio pro mercaturis de novo facta* a été le sujet de plusieurs articles du compte courant de Jean Billoard dans le Registre Lat. 9787, puis dans le Journal KK 1 699, etc.; elle a été affermée en 1321 (2).

L'Ordonnance du 13 décembre 1324 lui a donné beaucoup plus d'importance, en étendant la prohibition à de nombreuses marchandises et denrées, quoiqu'un tarif d'abord proposé ait été réduit de moitié environ (3). A ce sujet de nombreux comptes ont été rendus jusqu'en 1329 (4); par conséquent l'impôt n'a pas été affermé pendant cette période; les inscriptions qui s'y rapportent fréquemment dans KK 2 sont fort incomplètes en raison de la nature de ce Registre. On en est réduit aux indications fournies par le mémoire de prévisions en 1330 (5) et le Compte rendu de même année. Elles sont peu d'accord (6). Le premier indique pour toutes les fermes et les régies établies aux frontières de terre et de mer un total de 83616 l. p. (7); il faut qu'on ait éprouvé plus de mécomptes qu'il n'en prévoyait, car le résultat acquis n'est évalué qu'à 50000 l. p. dans le Compte rendu. L'impôt a été suspendu en 1331, mais il a produit 48000 l. p. en 1332 et 32000 l. p. en 1344 d'après le Compte rendu de cette année. Les mêmes documents apprennent que la ferme des toiles exportées a été concédée en 1330 pour 3000 l. p. au lieu de 2560, prix prévu dans le mémoire, celle des laines pour 5000 l. p., pour 6400 en 1332 et seulement 1600 en 1344.

A cette dernière marchandise étaient appliquées des dispositions spéciales dans le but de favoriser les fabricants de draps dans le midi; ils achetaient fort cher ces avantages au prix de redevances dont la base d'évaluation et le taux ont souvent varié. En 1332, elles ont été fixées à une somme de 150000 livres une fois payée (8), — du moins jusqu'au moment où la conces-

(1) Clair. 832 805. — (2) 2755 344. — (3) Ord. I 783, II 146. — (4) Lat. 9069 681, 786, 805; H. F. doc. fin. I 217, 253, 260. — (5) P. 312. — (6) P. 318. — (7) Entre autres pour le bailliage de Chaumont 575 l. p. seulement, mais pour le Vermandois 8400, Beaucaire 12000 et la Gascogne 40000. — (8) A. C. Narbonne AA I 99.

sion abusive de licences provoquait de nouvelles doléances, satisfaites aux mêmes conditions.

Des services particuliers ont été à diverses reprises constitués pour la perception de droits prélevés sur le commerce intérieur, même d'octrois, comme à Paris en 1325-1330 à titre de subside de guerre (1); on ne peut à peu près rien connaître de leurs recettes.

SUBSIDES DE GUERRE. — Les premières impositions qu'on peut appeler subsides de guerre (2), forme nouvelle donnée par Philippe le Bel à l'antique aide féodale de l'ost (3), ont été sous le nom de centième ou de cinquantième en principe assises, soit sur le revenu, soit sur le capital de quiconque (4) ne prenait pas les armes (5), tandis que cette aide représentait seulement pour certaines localités le service d'un nombre de sergents fixé par une tradition séculaire; elles avaient le même motif, mais un caractère tout autre; elles étaient certainement plus équitables (6), mais l'enquête préliminaire sur la fortune des particuliers les a rendues odieuses, surtout aux clercs et aux nobles dont elles assimilaient le service à celui des roturiers (7).

(1) Ord. I 785, II 20; KK 2 140, etc. — (2) Pour les subsides en général voir Boutaric, Phil. le Bel 253. — (3) Déjà en 1188 un dixième de la valeur de tous biens avait été levé (Dec. 82 120), mais c'était comme aide pour la croisade. Vuitry, Régime financ. I 145, a bien vu en ces subsides « une capitation proportionnelle aux fortunes », mais à tort l'aide féodale sous sa forme la plus ancienne. Callery, Pouvoir royal 84, 116, repoussant cette assimilation, en a voulu établir une trop complète avec le remplacement du service roturier, qu'il distinguait de l'aide de l'ost; il a attribué aux subsides « la même nature domaniale », parce que les Baillis ont été chargés de leur perception, ce dont « tous les comptes font foi »; au contraire, ils ont été levés aussi hors du domaine, et souvent par des agents spéciaux, par les seigneurs eux-mêmes, ou par des Baillis qui n'en comptaient qu'à part de leur circonscription. — (4) Callery, *Ibid.*, n'a fait peser le cinquantième que sur les non-nobles; c'est contraire aux Ordonnances. Le Temple même, que Michelet a dit exempté de toutes charges (Hist. de Fr. IV 22), le payait (Lat. 9783 106, etc.). — (5) Boutaric, Instit. milit. 228, a assuré que « ce fut la première fois que le service militaire fut converti en impôt »; il a eu cependant connaissance de la Prisée de 1194 et autres semblables pour évaluation de ce service en deniers. — (6) P. 298. — (7) M. Esmein, Hist. du droit 626, a dit que le centième et le cinquantième « frappaient indifféremment tous les sujets, les ecclésiastiques comme les laïques », et a attribué à ce motif l'intervention de Boniface VIII; il faut en-

Ces impositions ont paru pouvoir fournir une base certaine pour des calculs de statistique générale. Le produit total d'aucune d'elles n'est connu faute d'une série complète de comptes. Il était d'ailleurs fort diminué par de nombreuses exemptions, par les compositions consenties à des provinces et à des villes, par la faculté de s'exempter en accomplissant le service; il se dissimule parfois sous le nom d'une contribution toute différente acceptée en remplacement par les agents royaux; hors du domaine, une partie en était abandonnée aux seigneurs; il donnait lieu à des perceptions échelonnées sur plusieurs années, et dans les comptes sont souvent compris en un seul article des arriérés de la *centesima simplex*, de la *prima*, *secunda*, *tertia centesima duplex* ou *quinquagesima*.

Boutaric a néanmoins, d'après le mémoire sur les ressources disponibles en 1295, admis comme « chiffre officiel » celui de 315000 l. p. pour le produit du centième (1); ce pouvait être exact quant à cette année, mais il y faudrait ajouter des arriérés qui ont été payés à la Toussaint 1296, 15708 l., certainement de plus considérables à l'Ascension précédente et d'autres dans les exercices suivants; on en touchait encore pour 1038 l. à Noël 1298, pour 128 l. à la St-Jean 1299, plus rien à Noël.

Le même auteur a ensuite évalué le cinquantième. Ayant à tort appelé ainsi un subside levé en 1304, en réalité un fouage, lequel d'après un extrait des Mémoriaux (2) aurait rapporté 565000 l., « chiffre officiel », il a supposé que de ce même impôt

tendre qu'il s'agissait tout au plus des biens possédés par des clercs à titre personnel, non de ceux des églises, car ces impôts se seraient superposés à une décime. Une erreur sur ce point peut être causée par un texte obscur reproduit dans Raynouard, Annal. Ecclésiast. XIV, année 1296 23, mais surtout par celui de l'Ordonnance du 15 janvier 1295, tel qu'il a été imprimé dans Ord. XII 333 : « *In subventionibus faciendis per ecclesias qualibet persona.... solvet....* »; l'original, Lat. 9192 65, porte : « *Cum subventionibus....* » En outre des subventions, de la décime. — (1) Contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs, et même à celle qu'il avait exprimée, Phil. le Bel 258, Boutaric, *Ibid.* 261, a fait précéder le cinquantième par le centième; le compte de 1296 et le Journal du Louvre ne laissent pas douter que ce ne soit avec raison. C'est en 1295 que le centième a commencé à être levé : la date de 1290 donnée dans Lat. 9069 a des comptes pour ce motif provient d'erreurs de copie, qui à cette p. 258 de son ouvrage ont trompé Boutaric (H. F. doc. fin. I 151, 153). — (2) H. F. XXI 567.

pareille recette avait été faite en 1296, 1297, 1302 et 1303. La donnée elle-même est absolument inexacte; nous aurons à y revenir. En 1296, à un an d'intervalle, le cinquantième eût dû être le double du centième. Puis, pourquoi ces cinq années plutôt que d'autres? Un cinquantième a été imposé à trois reprises en ce temps (1); ce qui en a été perçu dans les intervalles n'était que pour arriérés. L'Ordonnance du 13 janvier 1295 a établi le premier (2), duquel 116810 l. ont été encaissées dans l'exercice de la Toussaint 1296 (3); mais la recette avait dû être plus élevée pour celui de l'Ascension (4); des arriérés sont rentrés pendant ceux de St-Jean (5) et Noël 1298, St-Jean 1299 (6). Déjà avait été ordonnée la levée du second cinquantième (7), dont des restes ont été encore perçus en 1301, quand avait commencé le troisième (8). Le tout d'après mentions dans le Rôle de 1299 et le Journal du Louvre, que Boutaric a négligées, les trouvant incomplètes (9); il a préféré se fier à son imagination pour y suppléer.

Lui-même a dit ailleurs (10) qu'en 1303 avait été levé sur le revenu « un vingtième environ », ce qui est exact; alors, comme encore en 1304, l'imposition calculée sur de tout autres bases n'a pu donner le même résultat que les précédents subsides, des cinquantièmes; elle a été en cette dernière année un fouage (11), perçu dans certaines circonscriptions sous forme de taille (12) et

(1) Boutaric a inexactement relevé dans l'inventaire de Mignon, comme ayant été imposés entre 1290 et 1300, un « premier ou double centième », un « centième simple », un cinquantième (Phil. le Bel 258). — (2) Ord. XII 333. — (3) Ec. Ch. 1884 262. — (4) Paris avait presque complètement payé à l'Ascension; à la Toussaint ne sont mentionnés pour ce motif que les environs et l'une des paroisses. — (5) Compte du Receveur d'Auvergne à la St-Jean 1298 *pro novissima subventione*, K 496 6 bis. — (6) Lat. 9783 pass. — (7) En 1299, dans le bailliage de Caen : « .... *secunda quinquagesima, sive novissima*.... » (25992 22); dans celui de Tours : « .... *de novissima subventione*, que duplex centesima vocatur » (10365); etc. — (8) En 1301 : « .... *de quinquaginali subsidio*.... inter partes tertie quinquagesime.... » (Lang. 159 6). — (9) Phil. le Bel 284. — (10) Not. et Extr. XX 154, d'après Ord. I 369. — (11) Ord. I 383, 391, 412; solde de six sergents par cent feux pendant quatre mois, plus leurs armes, ou environ quinze sous par feu. — (12) Compte de la *subventio focorum* de 1304 (Lat. 9069 357; H. F. doc. fin. I 189); arriérés dans le Rôle de l'Ascension 1305 (Bal. 394) : *De tallia Parisius.... De subventione focorum a personis nobilibus et ignobilibus pro subsidio guerre Flandrie anno 1304 concessa....* à Bourges, Mâcon, etc.

un cinquième du revenu des nobles, s'ils ne servaient pas. C'est bien son montant noté dans un Mémorial (1), 565170 l. 13 s. 3 d., total faux d'ailleurs, que Boutaric a introduit dans ses évaluations ; mais le compilateur ne l'a présenté que comme « ce que « l'on peut trouver dans les comptes rendus à court » ; or, manquaient ceux de Paris, Senlis, Chartres, Mâcon, Troyes, Meaux, Carcassonne ; l'article de Beaucaire ne porte que les frais. Le total est donc bien inférieur à ce qu'il eût été sans ces lacunes, surtout en un temps de monnaie très affaiblie. Comment Boutaric, ayant reconnu qu' « il ne parait pas tout à fait complet », l'a-t-il admis, pour multiplier ensuite l'erreur par cinq ! Quelques chiffres peuvent être comparés à ceux que Mignon a relevés. Seules concordent la contribution totale de Toulouse, celle des non-nobles de Tours, à peu près celle du Poitou ; les autres paraissent d'après les comptes avoir été beaucoup plus élevées que l'état ne le ferait penser. Celui-ci d'ailleurs comprend les recettes faites, tantôt sur les nobles et les non-nobles, tantôt sur ces derniers seulement, et l'on ne peut s'étonner de son inexactitude, car il a été composé bien longtemps après l'événement, puisqu'il se trouvait dans le Mémorial avec des renseignements semblables sur les subsides de 1314 et 1328.

Le premier de ces deux impôts (2) aurait produit 116515 livres. Son décompte en la monnaie forte de ce temps ne suffirait pas pour expliquer la modicité du résultat ; ici encore sont omises de nombreuses circonscriptions, Senlis, Amiens, Sens, Bourges, Mâcon, Lille, Chaumont, Vitry, Saintonge, Auvergne, Montagnes, Rouergue, Beaucaire. La remarque en est faite dans le texte ; la totalité du subside n'a même pas été perçue ; puis, les Baillis et les Sénéchaux ayant reçu une partie des deniers, il eût été trop long d'en rechercher le montant dans leurs comptes (3). Aussi Boutaric a-t-il porté le total à 300000 livres, sans aucun motif pour s'arrêter à ce chiffre (4), et en

(1) Petit 316. — (2) *Ibid.* 317. — (3) Le chiffre indiqué pour Carcassonne se retrouve à peu près dans un compte noté par Mignon (H. F. doc. fin. I 203) ; mais il est le seul qui puisse être ainsi vérifié. — (4) Phil. le Bel 277. Clamageran, Impôt I 322, a encore moins tenu compte des lacunes dans l'évaluation des divers subsides. Apres avoir mentionné celui de 1304, Vitu, Hist. civile 380,

donnant de nouveau à tort le nom de cinquantième à cet impôt.

Vers cette époque une contribution de guerre de 604000 livres a été imposée aux Flamands (1). Boutaric a fait de cette somme l'une des recettes extraordinaires sous Philippe le Bel (2). Elle n'est rentrée que par paiements espacés « jusques au « traictié fait par le roy Philippe le Grand », c'est-à-dire jusqu'en 1317.

D'un subside et d'un emprunt en 1318-9 n'est restée qu'une mention dans un compte de Toulouse (3) avec inscription d'arriérés dans Lat. 9787 en 1320-1.

Dans l'extrait des Mémoriaux (4) précédemment cité est encore un état détaillé par bailliages et sénéchaussées de la recette d'un subside qui en 1328 se serait monté à environ 230000 l. t. (5), chiffre de nouveau bien faible. Le Registre KK 2, contenant des inscriptions pour ce motif et des arriérés jusqu'en 1330 (6), n'offrirait-il pas un moyen de contrôle? Si l'on fait la comparaison, après réduction de toutes les sommes en parisis on constate que dans l'état ne figurent pas les bailliages de Paris, Senlis, Amiens, Orléans, Chaumont, ni Courtenay, qui ont cependant contribué d'après le Registre, que de part et d'autre manquent en outre les sénéchaussées de Toulouse, Agenais, Périgord, Poitou, Saintonge, Bigorre. Pour le Valois seul le chiffre est le même, à deux livres près. Les autres diffèrent beaucoup; ils sont pour la plupart inférieurs dans KK 2; cependant là sont comptées 14400 livres au lieu de 8900 pour Rouen (ce qu'expliquerait

a ajouté qu' « il durait encore en 1315; en cette année Louis le Hutin le sup« prima »; il semblerait ainsi avoir été levé chaque année dans l'intervalle; c'est celui de 1314 qui a pris fin en mai 1315 (Ord. I 580); quelques arriérés sont cependant dans le compte de St-Jean 1316. — (1) Petit 328. — (2) Phil. le Bel 305, 339. — (3) Ord. I 692; Lang. 159 14. — (4) Petit 318. — (5) Dureau de la Malle, Ec. Ch. 2 176, a corrigé ce chiffre en 251078. Il a longuement raisonné sur cette donnée, sans avoir remarqué les lacunes de l'état. Il a imprimé aux articles de Troyes et de Meaux la date de 1318, sans hésiter à les comprendre dans le total de 1328; c'est bien en effet la première de ces années qui se lit dans le texte de 2833 236, mais il ne la portait primitivement que pour Meaux, par erreur de copie; à l'article de Troyes avait été écrit le millésime CCCXXVIII, dont un X a été ensuite gratté. — (6) Il est donc peu probable que le subside ait été en partie restitué, Ord. II 29.

une annotation apprenant que la ville a payé directement au Trésor), pour Sens 11900 au lieu de 10800, pour Lille 1400 au lieu de 360. On peut donc bien regarder l'état comme fort peu exact, non seulement à cause de ses lacunes, mais parce que des sommes qui y sont inscrites ne sont qu'une partie des versements constatés dans KK 2; il est un relevé de comptes, mais non de tous. D'autre part sur ce Registre n'est pas porté tout ce qui d'après l'état doit avoir été encaissé. Ni l'un ni l'autre de ces documents ne peut donc faire connaître, même approximativement et mieux que pour les précédents subsides, le produit de celui de 1328.

On ne sait rien des subsides de 1315, 1318, 1319, 1324 et quant à des subventions fréquemment fournies par telle ou telle ville ou province, c'est à peine si l'on peut constater l'existence de quelques-unes.

Lombards ; Juifs. — L'histoire des impôts régulièrement établis sur les « usuriers » juifs, lombards, cahorsins et des exactions souvent renouvelées à leur détriment est particulièrement confuse. Il serait surtout impossible d'évaluer le produit de confiscations dont ils ont été victimes, ainsi que de mesures fiscales prises seulement en certains lieux et certaines circonstances, comme un don de joyeux avènement exigé d'eux par Charles IV; à peine quelques renseignements peuvent-ils être recueillis sur les charges qui ont grevé d'une manière plus permanente, soit les opérations, soit la fortune même des lombards. En tout et pour tout 16000 livres seraient, suivant Boutaric, ce que Philippe le Bel a obtenu par le premier de ces moyens, « chiffre officiel ».

Un impôt sur les transactions commerciales était depuis longtemps en usage aux Foires de Champagne; il y aurait été en 1287, suivant Saulnier, de un denier pour le marchand et de deux pour l'acheteur, alors que dans le même temps il aurait été de deux deniers partout ailleurs (1). C'est

(1) Droits de douane 26. Ce passage, sans référence, ne parait pas plus exact que ce qui suit : c'est *deux mois après septembre 1287* que les Guidi, *titrés Sénéchaux*, auraient pris la charge de lever un impôt au taux de *une obole et pite* par livre, etc.

seulement en 1295 (1) que les frères Guidi ont fait accepter par leurs compatriotes, pour obtenir la protection royale, l'extension à d'autres lieux, où leur résidence était autorisée, d'un prélèvement de un dernier, maille et pougeoise par livre sur le montant des ventes et des changes (2). Ces banquiers se sont chargés de le percevoir à la condition d'en garder un denier sur vingt et un pour les frais. Les 16000 livres dont Boutaric a parlé étaient leur recette en 1295; parce qu'aucune pour ce motif n'est inscrite dans le Journal du Louvre, il semble probable que tout le produit leur a été abandonné en remboursement de leurs avances qui avaient permis de soutenir la guerre contre l'Angleterre. Les historiens ont cru à tort que cet impôt était général et permanent; il se fût superposé au denier pour livre, à la maletôte là où elle existait; il ne portait que sur les transactions entre étrangers (3), et il a pris fin quand les Guidi ont été payés, car dans l'Ordonnance du 9 juillet 1315 (4) il en a été parlé comme d'une ancienne coutume, qu'elle rétablissait. Le préambule d'un acte du 9 septembre 1317 le confirme (5); alors le denier et maille a été affermé pour quatre ans au prix de 11000 l. p. par an, ce qui montre bien qu'il ne s'agissait pas des opérations des lombards avec le public (6); le quart du gain en surplus devait revenir au roi. Ce bail a été renouvelé en 1321, avec cette différence qu'au roi était attribué un tiers de la recette qui dépasserait 44000 l., et aussi la moitié des amendes infligées aux fraudeurs (7); les versements en sont constatés dans le Registre Lat. 9787 et le Journal KK 1. Des acomptes inscrits dans KK 2 montrent que la même ferme a été continuée; à la fin d'une seconde période de quatre ans, en 1329-30, elle rap-

(1) « Denier la livre, que les lombards commencèrent à payer l'an 95 » (J 654 16; etc.). — (2) Petit 34, 619. On a après peu de temps renoncé à la perception de la pougeoise. — (3) « *Acto quod predicti lombardi denarium, obolam et pougesiam debent et solvent de illis* tantummodo *mercaturis et cambiis que et quas in regno nostro facient* inter se *vel cum aliis quibuscumque personis* que de regno ipso non sunt » (Ord. I 326). — (4) Ord. I 586. — (5) *Ibid.* 650. — (6) L'impôt du denier et maille, ou trois mailles, sur une livre, ou 480 mailles, était de 1/160e; le total des opérations de commerce et change entre les lombards et le public dans tout le royaume n'aurait donc été évalué qu'à 1760000 livres, chiffre infiniment trop faible en raison du nombre et de l'activité des banquiers et commerçants italiens. — (7) 2755 377.

portait 12000 l. p. d'après le Compte rendu. Dans le mémoire de la fin de 1330 elle n'a été évaluée qu'à 10000 l. (1), et cependant on en a obtenu 12000 l. en 1332. En 1344, elle était tombée à 4000 l. par suite d'une exemption générale accordée aux Génois et du droit de bourgeoisie acquis à très haut prix par de nombreux lombards, quoique de telles naturalisations eussent été révoquées en 1320, 1324, 1333.

L'autorité avait d'ailleurs pris un moyen d'atteindre les commerçants et banquiers étrangers qui étaient ainsi parvenus à éluder l'impôt du denier et maille. En exécution des Ordonnances des 3, 9 juillet 1315 et 14 février 1316 (2), ils ont dû payer cent sous par cent livres de la valeur de leurs biens (3), c'est-à-dire de leur revenu, car on ne peut croire qu'un tel prélèvement ait chaque année réduit leur capital. D'ailleurs il était en 1329-30 affermé au prix de 9000 l. p., ce qui devrait ne faire estimer qu'à 180000 l. la fortune des lombards naturalisés dans toute la France, chiffre à première vue fort improbable et qui serait très inférieur au résultat à déduire des enquêtes à ce sujet (4). Cette ferme a été diminuée de 1000 l. en 1330, à la condition que la moitié du surplus des 8000 l. serait pour le roi (5), ce qui explique que dans l'exercice de Noël 1337 elle ait procuré une recette de plus de 10500 l. (6). Elle a été supprimée avant 1344.

En outre, il est à plusieurs reprises question d'une « taille des Lombards », dite parfois « générale » ou « ordinaire ». On ne sait comment elle était assise. En dépit de cette dernière dénomination, elle parait avoir été une exaction temporaire, dès 1277, 1291, etc., un tant pour cent de leurs biens exigé des banquiers et changeurs associés en compagnies financières ou « singuliers » sous peine de confiscation et d'expulsion ; ce sont les compositions accordées à ce sujet qui étaient inscrites au chapitre *Financie Lombardorum* ou *Italicorum*. Des comptes de 1292 en ont été notés dans l'inventaire de Mignon, se montant à des sommes très considérables, 142000, 152000, 221000 li-

(1) P. 314 ; Clair. 473 149. — (2) Ord. I 299, 582, 584, 630 ; Petit 35-38. — (3) Vitu, Hist. civile 386, a fait à tort porter cet impôt sur les marchandises. — (4) P. 93. — (5) P. 314 ; Clair. 473 149. — (6) Viard, Journaux 76.

vres [1]. D'après le mémoire de 1295 on en aurait encore en cette année tiré 65000 livres, seul chiffre que Boutaric a relevé et fait entrer dans son calcul; beaucoup d'arriérés figurent encore dans le Journal du Louvre, diminuant de plus en plus; l'impôt n'avait donc pas été renouvelé, mais il l'a été en 1308 et 1309 [2]. A Noël 1320, avec restes dans les deux exercices suivants, il a fourni près de 60000 l. p. [3]. Les noms des Italiens qui se sont rachetés et le montant de leur composition se trouvent dans le Registre KK 2 pour chacun des exercices jusqu'à Pâques 1330. La taille doit avoir été alors régularisée et modérée, car elle était affermée pour 12800 l. p. en 1332 et encore un peu avant 1344; elle n'existait plus en cette année.

Au sujet des exactions exercées contre les juifs, on ne pourrait qu'en partie relever dans les journaux le montant d'amendes à eux infligées pour opérations illicites, pour infraction à l'ordre de porter sur leurs vêtements un signe distinctif [4]; on connait à peine quelques détails relatifs à la confiscation générale de leurs biens et créances en 1306 [5] et 1321, et aux autorisations de rester dans le royaume ou d'y rentrer, chèrement achetées par eux [6]. Ils ont en outre, dès le premier exercice du règne de Saint Louis [7], payé des sommes énormes pour taille ordinaire (100000 l. de 1280 à 1292 [8]) ou à titre d'impositions temporaires, mais fréquemment renouvelées. En 1295 venait d'être encaissée pour ce motif une recette de 215000 l.; Boutaric, dans son évaluation des finances extraordinaires a bien compris cette somme, mais aucune autre de la même provenance, et en la confondant avec le produit d'un impôt en Languedoc [9]. La taille a été de nouveau levée dans toute les circonscriptions à

(1) Lat. 9069 807; H. F. doc. fin. I 261. — (2) *Ibid.* 799; 288. — (3) Lat. 9787, chapitres « Italiens ». — (4) Lat. 9783 pass.; Ec. Ch. 1884 253. — (5) Voir Langlois, Hist. de Fr., Lavisse III II 224. — (6) Une autre source de profit que les juifs ont procuré a été l'impôt auquel des provinces ou des villes se soumettaient à la condition qu'ils fussent expulsés, comme le fouage de 6 sous en Poitou pendant six ans à partir de 1291 (Ec. Ch. 1884 247; Mém. Soc. des Antiq. de l'Ouest 1883 47). — (7) I 183. — (8) Lat. 9069 814; H. F. doc. fin. I 264. — (9) Phil. le Bel 340; dans Not. et extr. XX 128 Boutaric a au contraire bien distingué une recette de l'autre.

la Toussaint 1296 (1), et a donné lieu chaque année, encore en 1301, à de nombreuses inscriptions dans le Journal du Louvre. On en retrouve de semblables dans le Registre Lat. 9787 pour 1320-1, et ensuite, dans le Journal KK 1. En 1327-8 le Registre KK 2 contenait un chapitre *Tallia et financie judeorum ;* mais il est à chaque exercice resté en blanc, et a été supprimé en 1329 ; les juifs ont alors joui de quelque répit.

Les décimes. — A divers points de vue il serait intéressant de connaître le montant des impôts payés sous le nom de décimes par le clergé, en sus des revenus que le roi a tirés de ses biens à titre de régales ou d'annates, de créances à recouvrer (2), et aussi de dons et de legs pieux, provoqués par la promesse d'indulgences, affectés au secours de la Terre Sainte (3), mais détournés de leur destination avec ou sans autorisation du pape. Des auteurs n'ont pas hésité à présenter quelques résultats comme certains, et à en déduire d'importantes conséquences (4). Qu'en penser, si l'on remarque qu'ils n'ont fait à peu près aucune distinction entre des contribuables dont la situation et les obligations étaient fort différentes : le clergé purement national ; celui de diocèses situés dans l'Empire et suffragants même d'un archevêché qui ne relevait pas du roi de France ; celui de provinces dont le siège principal et plusieurs autres en certains temps ne dépendaient de lui que comme de leur suzerain ; les « non exempts », ou soumis à l'autorité de l'Ordinaire ; les « exempts » ; de grandes abbayes, telles que Cluny, St-Denys, St-Martin de Tours, Fécamp ; les Ordres religieux ? Boutaric ne s'est pas contenté d'évaluations partielles ; après un excellent exposé du système des impôts ecclésiastiques, il a fixé à 5460000 l. t. leur produit total pendant le règne de Philippe le Bel. Il a obtenu ce chiffre en

(1) Ec. Ch. 1884 245. — (2) Le roi se chargeait de poursuivre pour des églises la rentrée de créances, — sauf à en garder une part. Comment à ce propos M. l'abbé Bourgain, Q. H. 1890 71, a-t-il cité des *archevêques* de Toulouse au XIIIe siècle ? — (3) Par ex., J 452 26. — (4) Malheureusement Gottlob dans ses *Päpstlichen Kreuzzugssteuern* ne s'est presque pas occupé du produit de ces impôts. C'est seulement au point de vue du droit que MM. Viollet, Instit. politiques 399, et Esmein, Hist. du droit 627, ont si remarquablement traité des décimes.

multipliant la recette pour ce motif en 1313 par le nombre des années pendant lesquelles la décime aurait été perçue. Que vaut le procédé et que valent les facteurs de ce calcul ?

Des impôts de ce genre sous Saint Louis à peu près rien n'est connu (1) que des extraits qui en concernent deux après 1247 (2). Les comptes d'un autre, qui a duré trois ans à partir de 1268, comprenaient la recette d'un centième (?), de legs et d'offrandes (3) ; pour Liège, Metz, Toul et Verdun la quotité était réduite de moitié.

Sous Philippe III une décime sexennale (Boutaric a dit triennale) a été concédée en 1274 à titre de subside à la Terre Sainte ; pour ce motif des évêchés situés hors du royaume ont contribué (4). A la fin du règne, en 1284, une décime a été pendant quatre ans affectée à la guerre d'Aragon (5). Par elle commence sous Philippe le Bel la série dont Boutaric a traité, sans suivre l'ordre chronologique. Elle a été, en 1289, renouvelée pour trois ans par le pape Nicolas IV, qui s'en est réservé une part (6). Une autre a été perçue pendant deux ans à partir de la Toussaint 1294 ; mais, concédée par les évêques pour être employée à la défense du royaume, elle doit n'avoir pesé que sur les nationaux.

A cet intervalle de 1284 à 1296 se rapportent plusieurs documents.

Un résumé des comptes du Temple avec Pierre de Fontaine, Receveur des sénéchaussées de Toulouse et de Rouergue, fait connaître ce qu'il a touché pour deux tiers de la décime quatriennale en 1286 dans les diocèses de la province d'Auch, alors presque toute anglaise, dans quatre de celle de Narbonne et deux de celle de Bourges (7) ; le calcul de ce que chacun d'eux

(1) Voir J 452 25, 938 1-10. — (2) J 1032 14 ; H. F. XXI 532. — (3) Lat. 9069 227 ; H. F. doc. fin. I 86. — (4) *Ibid.* 243 et 88. Les comptes, établis de deux en deux années, comprenaient des impôts divers et des arriérés, encore en 1283, notamment pour la part levée *extra regnum* par des lombards. Cîteaux était exempté (Doat 5 143). — (5) J 446 38. — (6) J 716 2, 5, 938 11-37. A ce moment une sexennale était perçue en Angleterre pour secours à la Terre Sainte ; dans les comptes le Temple et l'Hôpital étaient dits *indecimabiles* (Taxatio ecclesiastica Angliæ 61, etc.). — (7) J 317 49.

a eu à payer pour l'annuité entière donne des chiffres très différents de leurs contributions dans la suite. Un résultat énoncé pour un seul terme de paiement n'est donc pour l'ensemble de l'impôt ou pour une autre période de même durée qu'une indication sans valeur; c'est que les sommes dues n'étaient que très difficilement recouvrées en dépit des violences de l'autorité civile et des censures ecclésiastiques (1). Ainsi, la recette a été de 107163 l. t. à la Chandeleur 1287 et de 53066 l. seulement dans le même exercice de l'année suivante (2). Des arriérés pour plus de 105000 l. sont rentrés jusqu'en 1292 (3), et le Louvre en a perçu encore en 1301 (4). La part de Cîteaux a été de 81000 l., soit 20250 l. par an (5). La guerre étant une croisade, des évêchés étrangers ont contribué (6), mais non le Temple et l'Hôpital, qui servaient activement (7).

Dans les Bilans du Temple la décime triennale ne se peut distinguer qu'en cinq exercices à partir de l'Ascension 1290. De 60340 l. pour le premier son produit a été en diminuant jusqu'à 13000 l., et ce n'était alors qu'un arriéré, les Guidi étant depuis la Chandeleur 1291 chargés de la perception. Les Mémoriaux avaient conservé une répartition par diocèses de cette triennale, se montant à 703000 l., dont 577049 pour les non-exempts, net 697377 l., ce qui eût fait 232459 l. par an (8). Ces chiffres sont ils bien ceux qui, d'après l'état lui-même, représentent le total de l'impôt et le dixième du revenu du clergé en France? Wailly ne l'a pas pensé; a refait le calcul, et s'est arrêté

(1) J 712 302, 938 13, 1035 34; etc. — (2) Delisle, Templiers 136, 190. — (3) *Ibid.* 121-129 — (4) Lat. 9783 pass. — (5) Petit 332, 425; 16584 79; 16602 87; Lat. 16068 194; P 2544 30. M. l'abbé Bourgain, Q. H. 1890 67, a cru voir que 81000 l. ont été payées par les abbayes cisterciennes étrangères et 60700 par celles du royaume; cette seconde somme doit être rapportée à la décime triennale, qui suit. — (6) Lat. 9069 210; H. F. doc. fin. I 93: provinces de Vienne, Besançon; diocèses de Tarentaise, Embrun, et certainement d'autres, les mêmes que pour la décime suivante. — (7) En 1267-70 les Ordres militaires avaient été de même exempts. Dans la plupart des bulles relatives aux décimes en France sont mentionnés, comme exemptés ou non, les chevaliers Teutons et ceux de Calatrava, mais ils ne figurent dans aucun compte. — (8) Petit 334, 426; l'indication « Croix 141. — P 2288 1150 » n'est juste que pour une décime postérieure à 1317, dont il sera question plus loin. Le titre, pris dans les Mémoriaux, *Valor... beneficiorum non exemptorum* est inexact, puisque les exempts sont aussi taxés.

à ceux de 793192 l. 15 c. 9 d., par an 264397 11 s. 11 d., net 769840 et 256613. Boutaric les a adoptés (1), sauf à les augmenter de 12000 l. pour le Temple et l'Hôpital alors exemptés, contribution qui d'après un autre document lui a paru être d'ordinaire celle de ces deux Ordres (2). Après ces rectifications on n'en est que plus mal renseigné.

L'état est très incomplet ; malgré son titre *Taxatio seu valor* il est un relevé de comptes, qui ont laissé des arriérés considérables ; le Trésor en a touché notamment à la Toussaint 1296 et jusqu'en 1301 (3) ; aussi la recette provenant d'un même diocèse varie-t-elle beaucoup d'une année à l'autre. D'autre part il comprend des évêchés étrangers, mais non pas tous ceux qui ont dû payer. Il a été composé après plusieurs années, car les sommes que les évêques de Nevers et de Bourges sont dits avoir versées en « tournois forts (4) » n'ont pû être ainsi décomptées et inscrites que quand déjà une telle expression avait été introduite dans l'usage à la suite du rétablissement de la bonne monnaie en 1306 ; aussi n'est-il pas étonnant que le compilateur, ainsi que plus tard Mignon, n'ait pas trouvé tous les comptes. Les provinces entières de Narbonne et Auch n'auraient contribué que pour un an et demi ; Liège, Toul et Verdun, pendant une seule année ; Metz, que pour ses non-exempts ; aucunement la Tarentaise et Embrun, qui ont participé à la décime quatriennale, et Bâle, qui sera mentionné à propos de celle de 1313 ; ces trois derniers se sont certainement acquittés au moins de l'annuité de 1292 (5). En outre de ces manquements des annotations constatent que de nombreux exempts ne se sont libérés que de la moitié de leur dû. Des sommes de 6000 l. pour le Temple et pour l'Hôpital auraient été fort inférieures au dixième de leur revenu *de trois ans ;* on verra plus loin comment s'explique leur inscription pour ce chiffre dans le compte d'une décime *biennale.*

(1) Gottlob, Die päpstlichen Kreuzzugssteuern 133, a aussi admis ces chiffres, pensant que de cette décime « *die general Abrechnung in Vollständigkeit gedrückt vorliegt* », dans le Recueil des Historiens de France. — (2) Phil. le Bel 195. — (3) Ec. Ch. 1884 n° 76-78 ; Lat. 9783 pass. — (4) On ne voit pas dans quel sens Wailly a pu prendre cette expression, quand il a converti, par exemple, 4572 l. 10 s. 4 d. de tournois forts en 5000 l. 17 s. 3 d. t. ; au temps de la décime la monnaie était bonne. — (5) J 938 37.

Il n'est pas question des grandes abbayes, qui d'ordinaire étaient imposées à part; surtout Citeaux est omis ; cet Ordre a cependant contribué à la triennale pour 60750 l., soit 20250 l. par an (1), comme de 1284 à 1288. Enfin rien n'est moins certain que la valeur des monnaies si diverses converties en tournois par Wailly. Pour tous ces motifs le total résultant de ses calculs ne saurait être admis. Et cependant, il se trouve par hasard à peu près vérifié, les Ordres militaires exceptés et non pas seulement en ce qui est de la France, les lacunes étant compensées par les recettes faites hors du royaume. En effet, le pape Nicolas s'étant réservé le quart de la décime, 164100 livres lui ont été remises ; mais sa part aurait dû être de 200000 l. (2); l'évaluation avait donc atteint 800000 l., ou 266000 l. par an.

Dans des Mémoriaux était un autre état portant une double évaluation de la quotité imposée à chaque diocèse, la seconde un peu moins élevée (3). Il n'était pas daté. Parce que le Temple y figure, Wailly l'a dit antérieur à la suppression de l'Ordre en 1307 (4) ; il l'était à la fin de l'année 1295, car l'évêché de Pamiers, érigé en juillet (5), n'existait pas encore. Il ne se rapporte pas, comme Wailly l'a cru (6), à la décime de 1289, car le Temple et l'Hôpital en ont été exemptés, tandis qu'ils ont tous deux payé celle-ci, et parce qu'au contraire les diocèses en terre d'Empire n'ont pas été taxés cette fois (7). Pour ces mêmes motifs il ne peut être question de la décime de 1284. Reste seule, avant 1296, la biennale de 1294 que cet état puisse concerner. Nous lui donnerons donc cette date. La double évaluation qu'il comporte s'expliquera précisément par les rectifications que des réclamations ont fait apporter au montant d'une première annuité. Boutaric a totalisé l'une et l'autre, 238373 l. 18 s. 9 d et 237163 l. 5 s. 9 d. Vérifier ces calculs, auxquels il a donné l'apparence d'une si grande précision, serait bien inutile. Les in-

(1) Petit 332, 425, 428 ; 16600 420 ; Lat. 16068 154. — (2) P 2524 33. — (3) Petit 331 (par erreur sont indiqués P 2289 250 et 4429 11, qui se rapportent au n° 138). — (4) Boutaric, Phil. le Bel 294, a dit « vers 1307 ». — (5) Gallia XIII pr. 98. — (6) Wailly a seulement remarqué la similitude de quelques chiffres dans la province de Reims ; elle est naturelle, si les deux dates sont peu éloignées. Tous les autres diffèrent totalement.— (7) Dans les diocèses de Cambrai, Arles et Avignon les bénéfices situés en territoire français ont seuls été imposés.

certitudes de la conversion des monnaies en tournois et des lacunes ne permettraient pas d'obtenir un résultat complet. En ce qui est des Ordres religieux notamment, d'après un article final, le Temple et l'Hôpital n'y auraient participé chacun que pour 6000 l. et Cîteaux pour 12000; or, ce dernier a contribué pour 20000 l. par an aux décimes de 1284 et 1289 (1); les deux autres aussi doivent cette fois avoir payé beaucoup moins qu'ils n'auraient pu. C'est que cet impôt, en 1294, était un subside de guerre volontairement concédé par les évêques sous forme de décime (2); les Ordres, moins intéressés à la défense du royaume, ont pu se montrer moins généreux; eux-mêmes en ce temps devaient fournir des ressources au roi d'Angleterre (3). On sait qu'en semblable occasion deux ans plus tard c'est leur résistance qui a provoqué la rupture entre Philippe le Bel et Boniface VIII.

En 1296 une double décime a été de nouveau accordée par les prélats, et suivie en 1297 (4) d'une autre, également double, imposée par le roi en vertu du pouvoir à lui conféré par le pape pour le cas où la sécurité du royaume l'exigerait; vu ce motif, les diocèses nationaux y ont été seuls soumis (5). De cette pro-

(1) Les 60000 l. t. que le mémoire sur les fonds disponibles en 1295 (Ec. Ch. 1889 $_{334}$; etc.) cite comme trouvées au Louvre et qui avaient été payées « entre deus foiz » par Cîteaux devaient comprendre un reste de sa décime de 1289 et celle de 1294-5. — (2) Il peut sembler extraordinaire que les évêchés de Gascogne et d'Aquitaine aient contribué à soutenir la guerre contre les Anglais; mais l'occupation de ces territoires en 1294 s'est opérée presque pacifiquement jusqu'à ce qu'en 1295 elle ait paru se changer en confiscation; un Sénéchal et un Receveur français y fonctionnaient déjà dans la première de ces années (Lat. 9069 $_{52}$; H. F. doc. fin. I $_{35}$; Dup. 823 $_{264}$), et c'est seulement dans les derniers mois que le subside a été concédé par certaines assemblées provinciales pour être levé en carême (Bréquigny VII $_{387}$; d'Achery II $_{184}$; Labbe XIV $_{1209}$); il est probable que les évêques soustraits à la domination anglaise n'ont pas osé repousser les demandes de leur suzerain victorieux, d'autant moins que c'est à lui qu'ils avaient payé les précédentes décimes pour la croisade. — (3) En 1203, 1204 le Temple avait payé pour rachat de service militaire (Duffus Hardy, Rotuli de Liberate $_{54}$, $_{98}$). — (4) M. l'abbé Bourgain, Q. H. 1890 $_{69}$, a compté à tort en cette année deux doubles décimes accordées, l'une par les évêques, l'autre par le pape. Il serait cependant possible que celle-ci ait été levée vers cette époque en faveur du comte d'Anjou pour les affaires de Sicile et en sus de la décime royale, ce qui est arrivé d'autres fois. — (5) La bulle autorisant le paiement en 1296, probablement

venance le Trésor du Louvre a de Noël 1298 à la St-Jean 1299 encore encaissé 225247 l. t. ; mais dans cette somme ont été compris des arriérés des précédentes décimes et le produit des annates dont le roi jouissait depuis 1297 (1).

Une décime biennale pour subside de guerre, consentie au concile de Lyon en 1299 (2), n'a pas été levée partout, ni pour plus de deux ou trois termes en 1300 et 1301 ; dans l'exercice de Noël en cette dernière année le Louvre n'a de ce chef, avec des arriérés, encaissé que 43000 l. t. Une nouvelle décime, accordée par le pape (3) en 1301 et à laquelle les diocèses étrangers ont dû participer, n'a été levée que dans l'année suivante.

Des décimes ont été successivement obtenues de divers conciles provinciaux entre 1303 et 1306, les unes simples, les autres doubles, même réduites à un vingtième, ou en cela différentes pour les exempts et les non exempts. La province de Sens en a payé une pour s'affranchir de l'amortissement des nouveaux acquêts (4).

En 1307 et 1308, décime affectée depuis 1304 (5) aux frais du rétablissement de la bonne monnaie, réalisé en 1306.

En 1310, décime simple (6), que Boutaric a confondue avec la précédente (7). Sa levée est constatée par une Lettre royale de mars 1309, adressant les percepteurs aux archevêques de Narbonne et d'Auch (8).

En 1312, encore une décime (9). Citeaux taxé à 14000 livres a composé pour 12000 (10).

renouvelée l'année suivante, n'a été adressée qu'aux évêques français (J716 3 bis); mais il ne s'ensuit pas que rien n'ait été exigé de Cluny, de Citeaux, du Temple et de l'Hôpital; chacun de ces ordres a dû en recevoir une semblable. — (1) Lat. 9783 pass. 29-40, 86. — (2) H. F. XXI 525; J 716 3 bis. — (3) J 716 3; provinces de Lyon, Tarentaise, Vienne, Besançon; Cambrai, Liège, Metz, Toul, Verdun, et les Ordres militaires. — (4) H. F. XXI 525, 526; Ord. I 382. — (5) Lat. 9069 305; H. F. doc. fin. I 110. Un vingtième et deux décimes, que M. l'abbé Bourgain mentionne de 1304 à 1306, semblent n'être pas autres que cet impôt dont la perception a rencontré une vive opposition, et dont une partie seulement aurait été obtenue en 1304; Mignon a relevé des comptes pour chacune de ces trois années. — (6) Petit 400, 402; Lat. 9069 312; H. F. doc. fin. I 112. — (7) Philippe le Bel 288. — (8) 4425 10; P 2290 7. — (9) Lat. 9069 317; H. F. doc. fin. I 113. Une bulle de juin fixant à quatre années la durée de cette décime (J 452 27) n'a pas eu cet effet. — (10) Doat 5 167.

En décembre 1312, le pape a autorisé la levée d'une décime pendant six ans pour secours à la Terre Sainte (1), par conséquent aussi sur les diocèses étrangers, en principe du moins. Pour ce motif ne peut être rapporté à une autre, à l'une des précédentes, le mémoire qui, imprimé dans H. F. XXI 529 (2), y a été avec moins de précision dit rédigé entre 1307 et 1314; en effet l'envoi de la valeur des diocèses en terre d'Empire est annoncé dans un des articles. Au sujet de cet impôt un document très important a été mal présenté comme fixant le chiffre auquel était estimé le dixième des biens du clergé dans le royaume. Le titre sous lequel il a été composé est : *Valor decimarum per compotum Magistri Johannis* de Cérès *pro anno* 1313, *primo videlicet anno,.... in provincia Senonensi* (3); dans la suite les provinces sont pour chaque paragraphe distinguées par les mots *Remensis*, *Rothomagensis*, etc. Ce n'est donc pas une évaluation, mais un relevé de comptes, qui, tout en donnant une entière certitude quant aux sommes perçues, devait comme toujours laisser d'importants arriérés, sans qu'en une première année des recouvrements pussent faire compensation; ceux-ci ont jusqu'en 1322 motivé pour chaque évêché des comptes nombreux (4). Celui de ce Cérès, Trésorier de Lisieux, que le titre du document annonce, ne concernait que la province de Sens, en tête du rôle (5); partout ailleurs ce sont, d'après l'Inventaire de Mignon, d'autres percepteurs qui ont fonctionné. A eux doivent être attribués les comptes qui suivent; bien qu'ils soient arrêtés, ils ont si peu paru pouvoir fournir un résultat complet, qu'on n'a pas pris la peine d'en calculer le total. Ils n'ont d'ailleurs été ainsi transcrits ensemble qu'après plusieurs années,

(1) Petit 333, 668; Lat. 16068 184; J 716 5; P 2290 347. Cette décime n'était en réalité accordée au roi que pour cinq ans, « *per quinquennium, quia annum sextum, videlicet 1318, reservavit dominus papa* »; Mignon n'a en effet noté aucun compte de cette année avec les autres (Lat. 9069 323; H. F. doc. fin. I 114). — (2) 4411 196; 15584 81; 16602 87; P 2529 290, 2569 106. — (3) Compte rendu en 1322, cité par Mignon. — (4) KK 1 pass.; Lat. 9069 323 et suiv.; H. F. doc. fin. I 114. Précisément pour le compte de 1313 par Cérès la revision, quoique opérée seulement en 1322, a fait constater que des arriérés étaient encore à recouvrer dans chacun des diocèses. — (5) Cérès sera collecteur de la décime de 1318 dans la province de Rouen (JJ 55 99).

car on y a ajouté pour mémoire la province de Toulouse, laquelle n'a été instituée qu'à la fin de 1317. Lodève manque dans la province de Narbonne. A Cîteaux un article séparé est affecté après chacun des évêchés ; mais la plupart sont restés en blanc même pour les diocèses où cet Ordre possédait certainement des biens, Auch, Narbonne, Carcassonne, Béziers, Agde, etc., et avait contribué en 1284, en 1289 ; il n'aurait ainsi payé en tout qu'environ 9400 l., à peine la moitié d'une des annuités qui lui avaient été précédemment imposées (1). Les exempts, dont la part en 1289 avait été de plus du quart, semblent n'avoir pas été compris dans le travail ; la raison en est que toujours des percepteurs autres que ceux de l'Ordinaire comptaient pour eux. En dehors sont aussi restés Cluny et les grandes abbayes, l'Hôpital, les biens du Temple alors sous séquestre. Aucun des évêchés étrangers ne figure, du moins les noms de Besançon et de ses suffragants sont seuls ajoutés, mais sans aucun chiffre (2) ; cependant les églises mêmes du comté de Flandre avaient été imposées, puisqu'en 1316 le pape a autorisé le régent à les menacer des censures ecclésiastiques, si elles s'y refusaient (3) ; les fonds de cette provenance ont donné lieu à un compte distinct, ainsi qu'il est constaté dans le mémoire cité plus haut, et ont dû seuls recevoir leur destination première, le secours de la Terre Sainte, les autres ayant été employés pour les nécessités du royaume avec approbation du pape en septembre 1316 (4).

En ce qui est seulement de ces derniers, recueillis en France, tant de lacunes font penser que leur total a été très supérieur à celui que Wailly a obtenu, 260680 l. 8 s. 10 d., quoique avec plus de probabilité d'exactitude que pour 1289, parce que les conversions des diverses monnaies sont portées sur le rôle même. C'est cependant ce chiffre que Boutaric n'a pas hésité à présenter comme officiel et à prendre comme moyenne « pour « asseoir sur des bases à peu près certaines l'évaluation d'une « décime sous Philippe le Bel (5) ». Et c'est l'erreur notable en

(1) Cet ordre n'était pas exempté malgré le motif de l'impôt (16600 177). — (2) Mignon a noté un compte de Besançon en 1318. — (3) J 716 4. — (4) *Ibid.* 5. — (5) « Ce chiffre est donné par un des registres de la Chambre des comptes » (Phil. le Bel 294) ; il n'est en réalité donné que par Wailly, H. F. XXI 560, n. 9.

résultant qu'il a multipliée par vingt et un, nombre des décimes sous ce roi (1), pour fixer leur produit total à 5460000 l. t. ou 400 millions de francs (2), pour en déduire ensuite la valeur des possessions du clergé ! Mais le second facteur n'est lui-même pas exact, et il faudrait tenir compte des décimes qui ont été doubles, ou partielles, ou qui n'ont pas été entièrement levées. Les résultats présentés par Boutaric ne sont pas sérieux ; mais on n'en pourrait trouver qui aient quelque apparence de probabilité.

Au concile de Lyon en 1315 a été consentie pour plusieurs évêchés une décime supplémentaire à titre de subside de guerre (3). D'elle cependant et de la sexennale dans le semestre de St-Jean 1316 le Trésor n'a encaissé que 105000 l. provenant de sept provinces seulement et 5000 l. pour Cîteaux.

La sexennale, ayant pris fin en 1318 (4), a été renouvelée, mais

(1) Affirmation à concilier avec celle-ci, p. 279 : « De 1247 à 1274 l'Église de « France paya vingt et une décimes », d'après l'Inventaire de Mignon, — où rien de tel ne peut être relevé. — (2) M. l'abbé Bourgain a compté trente-trois décimes au moins, équivalant à 1,105,500,000 fr. ; ces chiffres ne valent guère mieux. Clamageran, « d'après des documents dignes de foi », s'en est tenu à vingt et une décimes de 260000 l. chaque (Impôt I 308), copiant Boutaric sans rien vérifier. — (3) Petit 141, 606, 622. — (4) M. Lehugeur, Phil. le Long 383, mentionne les annates et une décime accordées en 1316 au régent par Jean XXII ; celle-ci aurait été levée du 14 septembre 1316 au même jour en 1320. Il y a confusion avec les décimes de 1313 et de 1318. Des références indiquées, 4425 136, 142 et H. F. XXI 46 ne se rapportent qu'à ces annates ; H. F. XXI 525 est un article de l'Inventaire de Mignon dans lequel la date de 1316 n'est citée que comme celle de la consécration du pape qui a concédé une décime en 1318 ; les nos 713, 716 de J 452 sont une erreur d'impression, car dans cette layette aucune bulle n'a trait à un impôt semblable en 1316 ; P 2290 415, 471, de mai à janvier 1318, n'ont rapport qu'à celui de cette année, et de même Doat V 173, XVII 555 en mai 1320. Enfin dans la quittance JJ 56 334, donnée par le roi en octobre 1318, est spécifié qu'il s'agit du produit en l'année 1317 de la décime accordée par Clément V, par conséquent de celle de 1313. Il n'y a donc pas eu de décime nouvelle en 1316. La recette se montant à 183208 l. est, en total et pour chaque diocèse, notablement inférieure aux précédentes annuités connues, et ne comprend pas la contribution des étrangers, dont il semble que le roi, tout en en assurant la levée, n'était pas comptable envers le fonds de la Terre Sainte ; elle a laissé d'importants arriérés à recouvrer avec la dernière annuité de la sexennale. Elle aurait cependant, suivant M. Lehugeur, été la même dans les années suivantes ; on ne le peut admettre, puisque la décime de 1318 était double ; les références JJ 58 334, 60 17 visent des actes dont le sujet est tout autre.

doublée, pour trois ans (1), puis comme simple pour un en 1322, ensuite de deux en deux ans et encore en juin 1330, alors affectée à la réforme monétaire (2). Nous ne pouvons avoir au sujet de ces recettes que des renseignements bien peu précis (3). Elles n'ont été que très incomplètement inscrites dans les Registres Lat. 9787 (4) et KK 2 (5); mais un relevé intéressant en pourra être fait pour quelques années dans le Journal KK 1 (6). Le Compte rendu de 1331 n'a malheureusement pas mentionné cette ressource extraordinaire.

On a cru du moins n'avoir pas à douter du produit de la décime de 1330, grâce à un document trouvé dans le registre P 2288, l'une de ces si défectueuses transcriptions des Mémoriaux; on s'est mépris sur sa signification et sa date; il convient de le dédoubler.

A la p. 1150 de ce registre est, tirée du Mémorial Croix 141, sous le titre : *Valor decimarum* omnium *provinciarum et diocesum regni*, l'évaluation d'une décime dans quatre provinces seulement, Reims, moins l'évêché de Châlons, Sens, Rouen et Bourges ; les abonnés et Citeaux ne sont compris que dans quelques diocèses; les exempts ne figurent pas. Pour chaque province un total a été calculé, ainsi que pour leur ensemble : *Summa totalis dictarum quatuor provinciarum*, 181286 *l.* 17 *s.* 4 *d.*;

(1) J 716 6 ; le comté de Bourgogne et la Navarre étaient imposables; Mignon a dit les comptes du premier en déficit, et n'en cite aucun de la Navarre. — (2) J 717 7-11 ; Petit 644, 645, 653, 667, 709, 710 ; 2755 70 ; Lat. 9069 335, 345, 375 ; H. F. doc. fin. I 120, 122, 131. — (3) Un compte de 1322-3 pour le diocèse de Béziers montre quelle a été la part de chaque institution ou personne ecclésiastique ; de la comparaison avec les précédentes contributions ne ressortirait qu'une très légère augmentation de la fortune du clergé ; ce diocèse paie 1690 l., au lieu de 1500 en 1289, 1420 en 1294, 1674 en 1313. Un fragment porte les arriérés de trois provinces, N. A. F. 20025 84. — (4) La recette de 1320 n'a guère dépassé 100000 l., et celle de l'année suivante la moitié ; mais environ 100000 l. sont inscrites au chapitre *Deposita* pour secours à la Terre Sainte. — (5) Les encaissements en 1328 ont atteint le chiffre de 240500 l. t., et se verraient à peu près les mêmes en 1329, si les feuillets concernant les provinces de Reims, Sens et partie de Rouen ne manquaient ; en 1330, la recette inscrite n'est que de 145000 l., sans Cluny, Citeaux et des restes considérables. — (6) Ce Journal ne peut être actuellement assez longuement consulté en raison de sa prochaine publication par M. Viard ; mais, grâce à cet érudit, toute recherche de ce genre va devenir très facile.

cependant la dernière n'est pas au complet; les évêchés de Limoges, Le Puy, Clermont manquent. Wailly a imprimé cet état, sans corriger quelques fautes du texte de P 2288. Il l'a dit postérieur à 1317, parce qu'il y a vu que déjà les évêchés de Tulle, Castres, Vabre, St-Flour, créés en cette année, existaient dans la province de Bourges. Il a tenu pour probable la date de 1318, sans motif, et plutôt celle de 1330 en raison d'une note qui suit la *Summa totalis* dans le manuscrit consulté: « La « décime des églises de tout le royaume. Ou livre du Greffe mar- « qué Pater, qui commence 1254 et finit 1330, ouquel temps « monta pour ung an la décime 278832 l. 10 s. 5 d. t., sauf à « rabattre la despense de ceulx qui eurent la charge de la recou- « vrer, qui monta 12841 l. 15 s. 9 d. t. Reste qu'elle vaut de net « 265990 l. 14 s. 8 d., ouquel livre ladite décime est tauxée et « déclairié par chacune province, église et abbaye du royaume. » En imprimant cette note, Wailly l'a liée intimement au fragment de l'état général; dès lors la date de 1330 a paru bien établie pour le tout (1).

On ne peut cependant ne pas s'étonner de voir dans la première pièce des mots en latin, tandis qu'il n'y en a aucun dans la seconde. Il est extraordinaire qu'avant de donner le total pour tout le royaume, on ait pris la peine d'en calculer un partiel, et même incomplet pour la dernière des quatre provinces. Comment le compilateur, qui signale le détail existant tout entier dans le Mémorial, n'en aurait-il copié que le commencement ? Ces remarques engagent à y regarder de plus près.

Dans le français de l'époque la rédaction de la note peut bien laisser douter qu'il s'agisse de la décime qui aurait été levée en 1330, quand ont été arrêtées les inscriptions dans le Mémorial Pater; ne serait-ce pas celle de quelque autre année dans le long intervalle signalé ? On en acquiert la certitude, si l'on constate que le dernier quantième cité dans ce Mémorial était, p. 335, Pâques 1330; or c'est le 16 juin que le pape a autorisé le nouvel impôt (2), dont les comptes n'ont dû être rendus que plu-

(1) H. F. XXI 561; Boutaric, Phil. le Bel 294; Q. H. 1888 200; etc. L'indication d'une seconde source, Noster 350, dans P 2289 est inexacte; là était bien un état d'une décime, mais de celle de 1294. — (2) Petit 710-715.

sieurs années après. Ses résultats n'auraient pu figurer dans Pater; s'ils provenaient du moins de l'année précédente, 1329-30, ils seraient exprimés en monnaie faible, la bonne ayant été rétablie, partie à Noël et partie à Pâques. Dans ce Mémorial était bien le détail par provinces d'une décime dans tout le royaume, seulement pour les non-exempts, puis une récapitulation « La « décime des églises.... », qui devait comprendre aussi les exempts, p. 281-290 (1), et qui a été reproduite dans P 2288 ; mais c'est d'un tout autre Mémorial, de Croix, que provenait l'état fragmentaire à la suite duquel la récapitulation a été insérée dans ce volume. Contrairement à ce qui est annoncé, il ne mentionne aucune abbaye, et pas d'autre Ordre que Cîteaux ; il est une évaluation préliminaire, tandis que la note donne les résultats de comptes, avec défalcation des dépenses. Des textes meilleurs (2), qu'on a négligés, permettent de s'expliquer ce qui s'est produit.

Parmi les extraits de Pater la note récapitulative a été seule transcrite dans le volume P 2289 250 (3). Au contraire l'état seul l'avait été dans le manuscrit de la fin du XIVe siècle Lat. 9848 30, d'abord sans le total de Bourges, qu'une autre main a porté en marge, et sans le total général. Dans le manuscrit du commencement du XVIe siècle 4429 sont et l'état et la note au recto de la p. 11 et au verso de la p. 13, séparés par un grand intervalle en blanc; le premier est sans totalisation pour Bourges, ni pour l'ensemble; la note sur les résultats extraits de Pater a été placée après lui, parce que le sujet était semblable, mais sans l'intention de faire de tous deux un seul et même document. L'auteur de P 2288 les a trouvés dans un autre manuscrit encore, où avait été calculé le total en latin pour les quatre provinces, et les a copiés immédiatement à la suite l'un de l'autre, comme si la note complétait ce total. Il devient ainsi certain que les deux

(1) PP 109 ; Petit 128-138 [Lat. 9848 30 est l'état tiré de Croix]. — (2) Des chiffres donnés dans P 2288 pour les diocèses de Reims, Tournay, Albi ont étonné Wailly, qui a péniblement cherché à les rectifier; les textes de 4429 et Lat. 9848 ne soulèvent pas ces difficultés. Toutefois l'addition pour la province de Reims est fausse dans les trois manuscrits, ce qui doit tenir à l'omission de Châlons. — (3) Wailly a vu ce registre, mais n'a pas fait remarquer que l'état ne s'y trouve pas.

documents étaient primitivement distincts, qu'ils ont été de siècle en siècle rapprochés jusqu'à être fondus ensemble dans l'édition des Historiens de France.

L'état, partie supérieure d'un rôle dont la suite après le quatrième avant-dernier suffragant de Bourges manquait déjà quand on l'a voulu transcrire dans le Mémorial Croix, est certainement postérieur à 1317, antérieur à 1330, mais rien n'indique une date plus précise (1). La note vise une époque plus ancienne que 1317, car elle suivait dans Pater la série complète des archevêchés, parmi lesquels Toulouse n'était pas encore. Elle ne peut être rapportée à une annuité des décimes de 1284, 1289, 1301, 1313, auxquelles les étrangers ont contribué; cependant un des articles concernait la province de Vienne; ce devait être pour trois de ses diocèses, Vienne, Valence, Viviers, considérés comme nationaux après les pariages conclus avec le roi par leurs évêques au commencement du siècle. On peut donc penser que les comptes dans Pater 281-290 étaient ceux d'une des décimes postérieures à ces conventions, probablement de celle qui a eu pour motif le rétablissement de la bonne monnaie en 1306, car à peu près toutes les autres ont été ou doubles ou partielles. Précisément ces comptes précédaient dans le Mémorial des actes de cette année 1306, p. 292-301.

On a vu combien peu certains sont nos renseignements sur la valeur des décimes, incomplets pour tant de motifs : concessions répétées ou confirmées d'un seul et même de ces impôts par plusieurs papes ou conciles; compositions et abonnements; exemptions (2); restitutions; perception limitée à telles et telles provinces, étendue ou non à des diocèses étrangers, aux Ordres militaires ; taxe différente pour les exempts et les non-exempts; mécomptes par rapport aux prévisions et arriérés très tardivement recouvrés ; inégalité des annuités perçues; prélèvements

(1) La contribution de chacun des quatre diocèses étant notablement supérieure à celle qu'ils ont payée pour la sexennale en 1313 et 1317 (p. 470 (4)), on peut penser qu'elle provient de la décime de 1318-21, qui était double, et non des suivantes, qui étaient simples. — (2) Par ex., en faveur de la Sainte Chapelle (L 618 13; H. P. 1901 230).

au profit du Saint-Siège ; lacunes dans les éléments qui ont servi aux totalisations, incertitude sur la valeur des monnaies employées ; dans les livres du Trésor constatation en un même article de recettes pour décimes diverses, annates de 1297-1300, 1304-1307, 1316-1320, dons et legs pieux. Le plus sage est de renoncer à évaluer ce que les impôts ecclésiastiques ont rapporté pendant un règne et même en une année quelconque (1).

Il est malheureusement préférable de s'y résigner au sujet de toutes finances extraordinaires d'après ce qui a dû être dit depuis le commencement de ce chapitre, plutôt que de livrer aux appréciations des historiens des données absolument inexactes, telles que les chiffres de Boutaric pour le règne de Philippe le Bel.

Dépenses des Hôtels. — Aux dépenses de l'Hôtel du roi s'ajoutaient en certains temps celles de l'Hôtel de la reine, très variables suivant le nombre de jours pendant lesquels ils pouvaient être réunis, et celles des princes enfants. Les premières se partageaient en trois catégories : 1° les unes, journalières et les plus importantes, pour achats et menus frais des métiers, 2° d'autres, gages des employés de ces métiers ainsi que d'officiers payés comme eux par jour, entrant avec les précédentes dans le chapitre *Itinera ;* 3° celles qui se classaient dans la suite du compte, chapitres *Hernesia*, Dons, Aumônes, Chevaux, Chevaliers, Gardes, etc. ; de plus, dans les derniers temps, l'Extraordinaire de l'Écurie et encore plus tard l'Argenterie. La moyenne journalière des *Itinera* et la moyenne générale seront seules à considérer. Multipliées par 365, elles donneront assez approximativement le montant de la dépense annuelle ; on pourra aussi doubler celle d'un exercice après le moment où l'année n'a plus été partagée qu'en deux, mais il faut se garder auparavant de la tripler, comme ont fait Wailly et Boutaric, les périodes budgétaires étant alors de durée trop inégale. On devra

(1) Le chiffre indiqué dans la note extraite de Pater, 270000 l., semblerait pouvoir être admis comme moyenne pour un temps de bonne monnaie, mais en négligeant la part des Ordres religieux et militaires.

donc ne comparer entre eux les résultats les plus anciens qu'à l'aide des moyennes. Ainsi les totaux des comptes d'Hôtel à la Chandeleur 1226, Ascension 1234, Ascension 1238 et Toussaint 1239 sont d'environ 21700, 21500, 22900 (1) et 33300 livres ; c'est cependant dans ce dernier exercice que la dépense a été la moins forte, 109 livres par jour pour les métiers au lieu de 119, 113, 122 livres, et pour l'ensemble 185 livres contre 233, 184 et 229, parce qu'il comprenait cent quatre-vingts jours, les autres quatre-vingt-treize, cent dix-neuf et cent.

Une note tirée des Mémoriaux de la Chambre donne pour les années finies à l'Ascension 1251, 1252 et 1253 les moyennes journalières qui, réduites en parisis, ont été de 106, 123 et 133 livres, très faibles, parce que le roi était en Palestine (2) ; on comprend qu'en campagne sa suite fût réduite. En 1255 la reine a dépensé à l'Ascension et à la Toussaint 4300 et 8100 l. Les Tablettes de Sarrazin (3), en 1257, contiennent quelques moyennes pour les fournitures des métiers ; elles varient de 87 à 159 livres en des périodes d'une vingtaine de jours ; en sus sont les *Vadia* et les *Minuta* dont le montant très irrégulier s'élève de 10 à 155 livres par jour (4). Pendant la première année du règne de Philippe III l'Hôtel a coûté près de 111700 l., ou 305 l. par jour (5) ; celui de la reine à l'Ascension et à la Chandeleur 1275, 6100 et 6800 l. Les lacunes et les chiffres effacés dans les Tablettes de

(1) Wailly, H. F. XXI LVI, a indiqué pour cet exercice une somme presque double, parce qu'il a ajouté aux articles concernant l'Hôtel dans le Compte général des aumônes et surtout des créances d'Adam Panetier ; il les a crues motivées par des avances que cet Adam aurait faites pour le service de la paneterie — la moitié de la dépense totale ! Ce personnage faisait les fonctions d'un Trésorier des guerres. — (2) H. F. XXI 405, 513. Douet d'Arcq, Comptes de l'Hôtel x, a trouvé au contraire ces dépenses très considérables pour ce motif ; il ne les a pas comparées à celles d'autres temps. — (3) Rouen, Men. IV 1, 8. — (4) N. de Wailly (H. F. XXI LIV) a calculé pour l'année 1256-7 une moyenne de 180 l., puis, p. LIX, celle des métiers, 96 l., et après rectification 101 l. Les inscriptions sont si confuses qu'il ne paraît guère possible, en dehors des moyennes dues à Sarrazin lui-même, d'en relever qui aient pour une année quelque probabilité d'exactitude. Sauf quant au détail de chaque métier, le travail considérable de cet auteur est à négliger, ayant pour point de départ ses idées fausses sur le rôle du Temple, le sens des inscriptions dans les Tablettes, la distinction des dépenses en principales et accessoires, etc. (I 146). — (5) H. F. XXI 405.

Condé en 1285 ne permettent pas d'en tirer quelque résultat général ; tout un métier notamment manquerait, la Paneterie.

Dans le Compte général de la Chandeleur 1287 la dépense de l'Hôtel du roi est inscrite pour 26831 l. ; celles de la reine, 7643 l., et des enfants, 994 l., l'ont portée à 35468 l. Nous avons vu que Boutaric, multipliant le premier de ces chiffres par trois, a cru pouvoir fixer la dépense du roi en l'année 1287 à 80493 l., et quelle a été son erreur (1). La moyenne journalière 288 l. 10 s. 1 d. × 365 donnerait 105304 l. ; c'est encore trop peu, car la majeure partie des gages, pensions, etc., n'étant payée qu'à la St-Jean et à la Toussaint, cette moyenne est trop faible.

Le montant des comptes de l'Hôtel du roi (2) vers cette époque est inscrit dans les Bilans du Temple. Pour le même exercice de la Chandeleur en 1286 il avait été de 1000 l. supérieur à celui qui est indiqué ci-dessus en 1287 ; il s'est progressivement élevé jusqu'en 1292 à 46900 l. ; pour une année entière il est passé de 126000 l. en 1286 à 173000 en 1290, mais a été réduit dans les deux années suivantes à 149700 et 157800 l. Le premier affaiblissement notable des monnaies, provoquant la hausse des prix, n'a pas manqué d'affecter le compte de la Toussaint 1296 ; il s'est soldé en 72000 l., tandis qu'en cet exercice de 1286 à 1292 la dépense s'était maintenue entre 58800 et 70600 l.

Le Journal du Louvre fournit des renseignements presque aussi positifs que des arrêtés de comptes, les sommes prises par les comptables au Trésor ajoutées à celles payées en acquit de leurs cédules devant évidemment être à très peu près égales aux dépenses effectives. Il permet de constater que dès 1297 deux modifications importantes avaient été introduites dans l'administration de l'Hôtel : l'exercice était devenu semestriel et un compte annexe était ouvert pour l'Extraordinaire de l'Écurie.

L'exercice de la Saint-Jean 1298, dont le commencement

(1) P. 372. — (2) Les dépenses pour la reine et les enfants étant encore l'objet de comptes au verso des Rôles doivent avoir été comprises dans les *Magne partes*.

manque dans le registre, doit être négligé. Pendant celui de Noël la dépense totale journalière, exceptionnellement élevée [1], a été de 831 l. [2] et dans le suivant, St-Jean 1299, de 634 l. ; pour les douze mois elle donne une moyenne de 733 l. Dans le second semestre de 1299 elle a été de 763 l. Celle du seul Hôtel du roi est montée pour chacun de ces exercices à 630, 496 et 564 l. ; les métiers en occasionnaient la majeure partie, 320, 414 et 367 l., étant admis, comme on le verra plus loin, que les sommes touchées en deniers comptants par le caissier leur étaient affectées presque entièrement.

Un relevé détaillé pour 1301 serait particulièrement intéressant en raison d'un moyen de vérification que nous possédons. Malheureusement une lacune existe dans le Journal jusqu'au 15 avril. Du moins peut-on voir que dans le second semestre le caissier de l'Hôtel du roi, Jean de St-Just, a touché ou fait toucher par son clerc, Martin Marcel, 74000 livres en neuf fois du 26 juin au 18 décembre, somme qui peut être considérée comme employée pour les métiers, leurs dépenses du 1er juillet au 31 décembre d'après les Tablettes ayant précisément été de 74877 livres, et en plus par l'intermédiaire du Maître de l'Écurie, Gille Granche, 14947 l., soit 88947 l. ; en outre le Trésor a payé pour ses cédules ou mis à son passif dans des tours 48035 livres ; total, 136982 l. Mais dans cette somme sont comprises 27300 l. qui au nom de St-Just ont été passées par tours de comptes aux Baillis d'Amiens et d'Arras, aux Maîtres des monnaies de Tournay et de Bruges [3]; c'étaient les remboursements d'avances faites par ces fonctionnaires pendant le voyage de la Cour en Flandre du 18 avril au 23 juin ; ils sont donc imputables à l'exercice précédent. Resteraient pour celui de Noël 109682 livres, de sorte qu'avec les sommes payées par les comptables de la reine, des enfants et de l'Écurie, la dépense totale des Hôtels a été de 140569 l. Or, elle était notée dans les Mémoriaux comme

(1) Des arriérés considérables ont été payés dans cet exercice; des dépenses pour joyaux ont fait l'objet de comptes spéciaux. — (2) Voir App. C. — (3) Lat. 9783 120, 50, 51, 56. Le même tour en faveur de la Monnaie de Bruges comprend près de 15000 livres prises sur le roi, à qui elles ont été avancées directement pour affaires de Flandre, et 7000 prises sur St-Just.

s'étant élevée pour toute l'année à 267888 l. 14 s. 10 d. (1), à peu près ce que peut faire supposer le résultat du second semestre. Ce chiffre est celui que Boutaric a voulu ramener par un procédé trop simple à ce qu'il eût été en temps de bonne monnaie ; on ne saurait déterminer dans quelle proportion il devrait être réduit (2). Toutefois il est certain qu'en valeur de compte la dépense s'était considérablement accrue ; les Tablettes de cire de 1301 en font voir le motif.

Dans les feuilles qui nous restent le caissier n'a inscrit que les *Itinera*, ou frais et gages des métiers. Comme il vient d'être dit, du 1er juillet au 31 décembre, il a payé pour ce motif 74877 livres ; il a dans le cours de ce semestre touché lui-même en argent comptant 74000 livres, et n'a soldé la plupart des autres dépenses qu'au moyen de cédules. L'Hôtel du roi ayant coûté dans le semestre 109700 l , les *Itinera* y ont été comptés pour près des sept dixièmes. La première partie de ce chapitre, achats journaliers, en formait presque la totalité ; c'est évidemment elle qui a causé l'augmentation considérable par rapport au temps de monnaie forte, l'autre partie comprenant les gages dont les tarifs n'ont pas été changés. Pour les 338 jours dont les comptes sont restés dans les Tablettes de 1301, la moyenne des *Itinera* s'est élevée à 459 l. Elle n'avait été que de 367 l. en l'année 1298-9, un peu plus des six dixièmes de l'ensemble, alors que l'affaiblissement monétaire était moins marqué ; elle n'a guère dépassé la moitié du total dans tous les comptes en temps de bonne monnaie. C'est donc bien à la majoration du prix de toutes choses, conséquence de la valeur surélevée des espèces, que doit être attribué l'accroissement des frais de l'Hôtel, sans qu'il fût exactement dans la même proportion, comme Boutaric l'a cru, parce que certaines dépenses, telles que les gages des officiers, n'en étaient pas affectées.

Il est vrai qu'un relevé dans les Tablettes de 1303, époque où l'affaiblissement des monnaies avait atteint la moitié de leur va-

(1) H. F. XXI 405; etc. A cause du voyage en Flandre la dépense dans le premier semestre a dû n'être pas normale. — (2) P. 372.

leur, ferait ressortir une notable diminution des dépenses. Du 4 octobre au 25 janvier, les *Itinera* n'ont coûté en 114 jours que 33084 l., moyenne 290 l. 4 s. 2 d. C'est que pendant tout ce temps le roi, avec un personnel vivant à la cour certainement restreint, a voyagé dans le midi, en partie défrayé par les villes, les abbayes ou de grands vassaux ; les fournitures nécessaires ont été beaucoup moindres.

Les Tablettes de 1307 ne sont pas disposées de telle sorte qu'elles fournissent des renseignements analogues.

A la Saint-Jean 1313 couraient encore les « bourgeois », de valeur surfaite, mais seulement d'un quart. Dans un total de 117000 l. pour 181 jours, moyenne 646 l., les seuls frais des métiers sont entrés pour 60800 l., moyenne 336 l. (1) ; la différence avec 1301 se rapproche de la proportion entre la dépréciation monétaire aux deux époques.

C'est en la bonne monnaie, rétablie au mois de septembre, que dans l'Ordonnance du 19 janvier 1313 ont été évaluées les recettes et les dépenses. *D'après le texte que nous possédons*, celles-ci auraient été fixées à 164 l. 7 s. 8 d. par jour, pour tout l'Hôtel. On ne saurait attribuer une si énorme diminution au renforcement du système monétaire, et sous un même roi elle paraît bien improbable. C'est un des nombreux motifs de suspecter les données de cette Ordonnance, du moins quant à l'exactitude de son texte dans le ms. JJ 57 18 pour la date qui y est indiquée.

On y lit comme total de la dépense : « Somme par estimation, « 60000 l. » ; cependant celui des divers chapitres est 54500 l. ; mais plusieurs manquent, Nouveaux chevaliers (il est possible qu'aucune promotion n'ait été prévue), Clercs et chevaliers, Messageries, Chapelle, Achat de chevaux, Coffres, qui se trouveront dans les comptes de même époque ; rien ne se rapporte à l'Extraordinaire de l'Écurie, ni à l'Argenterie. La faiblesse du total tient surtout à ce que les frais des métiers n'ont été estimés qu'à 100 l. par jour ; quant aux autres chapitres, leur mon-

(1) Rouen, Men. IV 58 ; Font. 60 275 ; la moyenne exprimée par IIIe VIII x l. 11 s. 3 d. n'a pas de sens.

tant serait à peu près celui qui se voit dans les comptes, mais pour *un seul exercice*, non pas pour une année.

Lenain (1) et Boutaric (2) ont modifié les chiffres inscrits, sans en donner de motifs; celui-ci notamment a compté pour les Robes et manteaux 5000 l. au lieu de 500, pour les officiers hors les métiers 4600 et non 3600, pour le Restor des chevaux 3000 l. au lieu de 300 (3); le total, 62700 l., n'en serait guère moins éloigné de la réalité.

D'après le même auteur seraient en plus 8000 l. pour l' « Hôtel de la Reine », mots qu'il a imprimés entre parenthèses au-dessus de ceux du texte : « Madame mère Monseigneur », eux-mêmes ajoutés d'autre main à l'inscription primitive : « Et pour « l'hostel ma dame de Navarre, qui fu estimé 20 l. par jour ». Mais la reine, Jeanne Ire, femme de Philippe le Bel, était décédée dès la fin de 1304. Elle avait laissé son royaume de Navarre à son fils, Louis, roi de France en 1314; toutefois en 1313 la « dame de Navarre » mentionnée ne pouvait être la femme de ce prince, car Philippe le Bel, son beau-père, n'avait pas à entretenir son Hôtel (4). Ce devait être Jeanne II, la fille de Louis, après le décès de celui-ci en 1316 héritière de la Navarre, mineure, ne jouissant pas de ses possessions, mais portant son titre royal; quoique sous la tutelle de son oncle de Bourgogne, elle était maintenue en la garde du nouveau roi, Philippe V, à qui incombait la charge de son entretien, parce qu'il s'était saisi de ses revenus. *Le registre JJ 57 date précisément de ce règne ;* la pièce n'est que la transcription en ce temps d'un document plus ancien, car son titre est : « C'est l'Ordenance que li « rois Philippe, père Monseigneur qui ore est roy, fist à Poissy « par le conseil des trois fils.... 19e jour de janvier 1313 » ; c'est le second de ces fils qui était sur le trône lorsque le registre a

(1) Reg. du Parl. 235 472. — (2) Not. et Extr. XX 2e part. 200. — (3) Boutaric a imprimé : « Restour.... IIIc (*sic, lege* IIIm).... », somme beaucoup trop élevée pour ce chapitre, qui était un des moins coûteux; il n'a pas prévenu des autres changements. — (4) Il est vrai que dans le compte de la St-Jean 1313 (Font. 60 279) était un article *Pro familia regine Navarre ;* mais il ne s'agissait que de « robes », allocation extraordinaire au personnel d'un Hôtel princier, analogue aux « manteaux » dont Philippe le Bel gratifiait le roi de Navarre, ses frères Philippe et Charles, ainsi que leurs principaux officiers.

été composé. Que signifie cependant l'annotation : « Madame mère Monseigneur » ? Elle visait de nouveau cette Jeanne II de Navarre. En effet, on sait que le registre a appartenu à son fils, le comte d'Évreux ; un des clercs de celui-ci a ajouté ces trois mots. Il paraît certain que l'Ordonnance, dont les principales dispositions étaient encore en vigueur, a été transcrite incomplètement (1) peu après la fin de la régence en décembre 1316, mais que des évaluations nouvelles y ont été insérées, particulièrement quant à l'Hôtel royal et à celui de la reine de Navarre (2). Un budget de 60000 livres ne peut se rapporter à toute l'année 1313-4, alors que dans le semestre de la St-Jean 1313, il s'était soldé par 60800 l. pour les seuls *Itinera* et pour le tout par 117000 l. (3), alors que pour l'année 1314-5 il est, d'après un extrait des Mémoriaux, monté à 296072 l. (4), et dans le semestre de Noël 1315 à 117950 l. (5). Au contraire la dépense indiquée pour l'Hôtel, si réduite, s'expliquerait au début du règne de Philippe V ; ce roi a continué une réforme entreprise par son prédécesseur, qui, voulant réaliser des économies, avait à Noël 1315 déchargé et indemnisé cinquante-sept de ses officiers domestiques (6).

On ignore donc comment se chiffraient les dispositions primitives de l'Ordonnance du 19 janvier, et l'on n'en peut chercher les conséquences dans la comptabilité. Le Maître de la Chambre aux deniers, Pierre Rémy, n'avait pas régulièrement établi la sienne avant d'être remplacé le 31 juillet 1316. Le compte de la St-Jean (7) ne comporte pas, comme d'ordinaire, une section pour les Hôtels ; seulement dans les *Magne partes* est inscrite sous le nom de ce Rémy une somme de près de 15000 l. *pro*

(1) C'est ainsi que les recettes et les dépenses du Louvre ne sont pas évaluées, au contraire de celles du Temple. — (2) On a, avec les chiffres, modifié encore d'autres passages du texte, comme celui où est dit que le Trésor du Temple doit « délivrer deniers en l'ostel le roy et *nos dames* ». Boutaric a mis en note : « Les brus du roi, la reine de Navarre et les comtesses de Poi- « tiers et de la Marche. » Philippe IV n'avait à entretenir ni la première ni les autres, pas plus que leurs maris déjà pourvus d'apanages à la fin de 1313. Les mots « nos dames », la reine et ses filles, ont été ajoutés sous Philippe V. — (3) Rouen, Men. IV 58 ; Font. 60 275. — (4) H. F. XXI 405. Du Cange a mal copié, 209771. — (5) Rouen, Men. IV 89 ; Font. 62 224. — (6) *Ibid.*, compte de Noël, *Dona*. — (7) Voir p. 222.

denariis sibi et aliis personis per cedulas suas traditis pro expensis dicti Hospitii et pro Elemosinario regis; ce n'est évidemment pas la dépense d'un exercice presque entier, jusqu'au 7 juin, jour de l'ensevelissement de Louis X (1). L'Hôtel de sa veuve enceinte, la reine Clémence, n'est mentionné qne pour le remboursement d'avances *super expensas ejus hospitii*, donc incomplet. Au contraire l'Écurie et l'Argenterie ont présenté des résultats définitifs, avec renvoi pour le détail à leur compte particulier, indication manquant à ce qui concerne le roi défunt et sa veuve. On doit penser que leurs comptables, la séparation entre la comptabilité de deux règnes étant de règle, ont eu à établir leur situation de caisse, qu'ils ont simplement et provisoirement fourni la récapitulation des sommes payées à eux ou pour eux par le Trésor, en attendant qu'ils pussent, après règlement des arriérés, justifier de l'emploi dans un compte régulier, lequel devait être mis à la charge de l'Exécution du feu roi ; le compte entier lui-même, présenté par les Trésoriers, eux aussi déchargés, a ce caractère.

On ne sait à quelle année du règne de Philippe V se rapporte le montant de la dépense de l'Hôtel, 184332 l., qu'indiquait le Mémorial Pater (2) ; mais on peut avoir la certitude que dans les premières il eût été beaucoup moins élevé.

En effet, le Grand Maître de l'Hôtel, Jean de Beaumont, a rédigé en décembre 1316 à Vincennes un projet de réforme intitulé : « L'Abrégié des despens de l'Hostel selonc nostre avis et selonc « les personnes qui y doivent estre par l'Ordonnance (3) », c'est-à-dire en vertu du Règlement donné dans le même lieu et le même mois. Il n'y est guère question que des métiers, qui exigeront seulement 36500 livres, 100 l. par jour, des Hôtels de la reine, de « nostre jeune seigneur (4) et nos jeunes dames », et de l'Écurie ; *tous les autres chapitres étant négligés*, le total s'élèvera à 57200 livres. Le chiffre pour les métiers est celui qui est

(1) Il n'y a eu ensuite un Hôtel du roi qu'en décembre, après la fin de la régence. — (2) H. F. XXII 405 ; etc. — (3) JJ 57 44. Douet d'Arcq, Comptes de l'Hôtel, n'a pas hésité à admettre ces chiffres pour ceux de la dépense totale en 1316 ; il a ainsi trompé M. d'Avenel, Hist. économ. I 151, et d'autres auteurs. — (4) Un fils de Philippe V décédé le 8 février suivant.

inscrit dans le texte de l'Ordonnance de janvier 1313, tel qu'il nous est parvenu; les deux totaux sont à très peu près les mêmes. Nous avons bien eu raison de penser que les évaluations que ce document comporte n'ont pas été réalisées en 1313-4, puisqu'à la fin de 1316 le Grand Maître en était encore à les *proposer*. C'est à ce moment que pour les métiers, après adoption de ce projet, et par conséquent aussi pour les autres chapitres, elles auront été substituées aux anciennes dans cette Ordonnance d'une portée plus générale, encore en vigueur quant au fond.

Ces propositions ont eu en partie leur effet; mais, pour en trouver la preuve, il faut rectifier une nouvelle erreur de Boutaric.

Leber avait à la suite du Règlement de l'Hôtel de 1285 reproduit d'après un manuscrit ancien, qu'il n'a pas autrement désigné, une note ainsi conçue (1): « Il y a en haut un petit parche« min attaché où il y a escrit: C'est l'ordenance de l'ostel le roy « et de l'ostel Madame la reyne, faicte à Loris en Gastinais ven« dredi 18e jor de novembre. Premièrement, l'en doit bailler pour « l'ostel le roy pour un mois 4000 l. t., Et pour l'ostel Madame « 2000 l. t, Et se doit ainsi fornir l'ostel jusqu'à la Chandeleur, « et depuis cette ordenance l'en délivra à Guillaume Perono et « à mestre Huc.... ». Le fragment prenait fin ici, mais un extrait de compte y était joint : « Pour deniers baillés à nos jounes « dames, 100 l. t. ». Boutaric a raisonné sur les données de ce document, « que l'itinéraire de Philippe le Bel permet d'inscrire « sous l'année 1310 »; il ne s'est pas laissé arrêter par la faiblesse du chiffre total, 48000 l. t., ou 38400 l. p., et n'a nullement cherché à l'expliquer, alors que pour la dépense de l'Hôtel il avait admis ceux de 80500 l. p. en 1287 et 89300 en 1301, faux d'ailleurs et très insuffisants ; il a insisté, conformément au texte, sur ce que l'Hôtel de Madame était celui de la reine (2). La date de 1310 est inacceptable. Philippe le Bel a bien pu être à Lorris le 18 novembre 1310, ayant certainement séjourné dans les environs à cette époque (3); mais ce n'est pas une raison

(1) XIX 36 — (2) Phil. le Bel 338. — (3) Le millésime 1310, quoique ajouté après surcharge, paraît probable pour l'acte signé à Lorris en faveur des marchands de bois, transcrit du Mém. A 9 dans P 2290 41; H. F. XXI 466.

pour lui attribuer l'Ordonnance « faicte à Lorris en Gâtinais *ven-* « *dredi* 18e jor de novembre » ; en 1310, ce quantième est tombé un *mercredi*. La reine dont il serait question, femme de Philippe le Bel, ne vivait plus depuis la fin de 1304. Les « jounes dames », leurs filles, ne seraient pas ainsi désignées et ne toucheraient rien : Jeanne, morte jeune ; Isabelle, devenue reine d'Angleterre en 1308 ; Marguerite, fiancée, sinon déjà mariée, au fils du roi de Castille.

Au contraire, en 1317 le 18 novembre était un vendredi. Philippe V était à Lorris, et en est parti ce jour même après avoir signé des suppléments, des « creues », au Règlement de l'Hôtel bien connu, daté du jeudi 17 novembre. L'une de ces modifications était la suppression du service alternatif par semestre des deux Maîtres de la Chambre aux deniers, dont l'un s'appelait Guillaume de Péronne, en fonctions de 1316 à 1320 (1), le « Guillaume Pérono », à qui les fonds devaient être remis. La reine vivait. Les princesses Jeanne, Marguerite, Isabelle, Blanche, « les jounes dames », étaient à la cour de leur père ; les trois premières se sont mariées en 1318, 1320, 1323, et la quatrième s'est faite religieuse plus tard encore.

Le document était donc de 1317, non de 1310, supplément au Reglement de Lorris, qui n'a pas été recueilli avec les autres dans les Mémoriaux. En conséquence de la réorganisation du personnel prescrite la veille, il déterminait le montant des allocations aux métiers. Il le fixait à très peu près conformément à l'avis donné par le Grand Maître en décembre 1316 et aux corrections qui paraissent en avoir été la conséquence dans le texte de l'Ordonnance du 19 janvier 1313, puisque les frais des métiers ne devaient pas dépasser 38400 l. p., c'est-à-dire 105 l. 4 s. 1 d. par jour, au lieu de 100 l.

En comparaison des chiffres précédemment relevés pour le temps de Philippe le Bel, les réformes de Philippe V, commencées par Louis X et réalisées en temps de forte monnaie, ont donc produit des économies fort importantes ; en 1321, se

(1) Déjà comptable de l'Hôtel de Philippe, quand il était comte de Poitiers, 1313 (Rouen, Men. IV 173).

trouve encore pour les métiers une moyenne journalière de 126 l. seulement (1). D'un relevé dans le journal KK 1 il ressort qu'en 1325 l'Hôtel du roi a coûté 74154 l. ou 203 l. 3 s. 2 d. par jour; avec ceux de la reine et des enfants, l'Écurie et l'Argenterie 142927 l., ou 391 l. 11 s. 7 d.; c'était pour le premier à peu près autant que la moyenne des années 1234, 1238, 1239 sous Saint Louis.

A partir de cette année 1325, la monnaie ayant été affaiblie la dépense en valeur de compte a dû augmenter, surtout celle des métiers, de l'Argenterie et de l'Écurie, ce qui se vérifie. Le Registre KK 2, seconde partie, semble ne pouvoir la faire connaître, car le Trésor n'y a consigné que ses propres opérations avec les comptables; cependant pour certains exercices la *Summa ab alia parte* ajoutée en marge doit être le complément de la dépense de l'Hôtel, fourni par d'autres caisses (2).

Sous réserve des observations présentées à la p. 168 et en admettant que les arriérés inscrits dans un exercice compensaient ceux qu'il laissait à solder, on trouverait qu'en 1327 le Trésor a payé à lui seul pour l'Hôtel du roi 133400 l. et pour tous Hôtels et services 290300 l. En 1329, malgré une réforme qui a suivi la mort de Charles IV (3), l'affaiblissement monétaire s'étant aggravé, la dépense avec addition de la *Summa ab alia* est montée à 159450 l. et 347600 l. (4). Ce dernier chiffre est à peu près exactement celui que le Mémorial Pater donnait pour cette année 1329, 348458 l. (5), comprenant probablement le règlement d'arriérés par le Maître de la Chambre aux deniers et l'Argentier, qui ont été remplacés en juin.

La dépense a très notablement diminué en 1330, n'ayant été que de 265900 l. (6) d'après le Compte rendu de 1331; c'est que la bonne monnaie avait été rétablie à Pâques. En 1332, se retrouve à peu près le même chiffre, 271900 l.

(1) Pour 22 jours 2775 l. (Ars. 5269 17). — (2) P. 160, 176. — (3) Viard, Journaux 3. — (4) La dépense de l'Argenterie est tout à fait anormale en raison du prix des métaux. — (5) H. F. XXI 405. — (6) Le texte de Menant porte pour l'Hôtel du roi 140780 l, chiffre qui ne donnerait pas le total indiqué; mais les moyennes journalières et mensuelles, 330 l. 18 s. 2 d. et 10065 l. 10 s., prouvent qu'il y a faute de copie pour 120780 l. Il faut aussi lire le total de l'Écurie 30200 l. 34 s. 9 d., et non 30234 l. 0 s. 9 d.

Un coup d'œil sur l'Appendice où sont exposées les dépenses de l'Hôtel pendant un siècle fera voir qu'en plus de cinquante ans, du début du règne de Saint Louis à 1287, celles du roi n'avaient augmenté que d'environ un tiers. De ce moment à 1301 leur chiffre a presque doublé, mais en valeur de compte par suite de l'affaiblissement des monnaies, qui affectait surtout les frais des métiers. Il a dû s'élever encore davantage jusqu'en 1305, puis être réduit l'année suivante grâce au rétablissement de la monnaie forte. Philippe le Bel avait d'ailleurs plus grandement organisé son Hôtel et augmenté le nombre de ses officiers domestiques, ce que montrent les listes du personnel à cette époque ; néanmoins les dépenses ne seraient arrivées qu'en 1313 au triple de celles de Saint Louis dans les premières années de son règne, mais il faut tenir compte de ce que celles de l'Extraordinaire de l'Écurie, de l'Argenterie, de la reine et des enfants étaient précédemment payées à part, ainsi que de la majoration d'un quart due alors à un nouvel affaiblissement monétaire. Aussi n'est-ce pas sans beaucoup d'exagération qu'ont été reprochés à Philippe le Bel ses goûts fastueux, qui auraient *décuplé* les dépenses de l'Hôtel (1). Des réformes sous Louis X et Philippe V et la bonne monnaie réinstituée ont fait reparaître des chiffres réduits, même moindres que sous Saint Louis pour les métiers. Une troisième fois la dépréciation des espèces a produit en 1325 l'élévation des dépenses en valeur de compte ; elle a cessé en 1330, ce qui de nouveau a eu pour résultat une réduction très sensible, mais non durable ; alors allait commencer sous Philippe VI l'ère la plus brillante et la plus coûteuse de la royauté au moyen âge.

Résultats généraux. — Les difficultés éprouvées dans la recherche de résultats partiels font comprendre que le montant des recettes et des dépenses pour tout le royaume en une année ne pourra être connu complètement avec quelque précision. Plusieurs fois a été signalée l'erreur de Wailly et de Boutaric, qui, en multipliant par trois les résultats de l'un des exercices,

(1) H. Martin, Hist. de Fr. IV 391 ; etc.

ont cru évaluer ceux d'une année. Les chiffres auxquels ces auteurs se sont arrêtés font tache dans leur exposé de l'organisation financière sous Saint Louis, le comte Alphonse et Philippe le Bel; ils n'ont pu que tromper sur l'étendue des ressources dont la royauté a disposé aux diverses époques. Le procédé est encore moins applicable au budget qu'à l'un des services particuliers. A peine obtiendra-t-on un peu plus d'exactitude de celui qui consiste à multiplier par 365 une moyenne journalière, tant les recettes et les dépenses extraordinaires différaient d'un exercice à l'autre. Ce n'est pas à dire cependant qu'on ne puisse relever d'intéressants éléments de comparaison entre plusieurs périodes de l'histoire financière (1); mais à partir des dernières années du XIIIe siècle le chiffre des recettes totales brutes et celui des dépenses locales seraient inutilement recherchés.

D'après les Rôles de 1202-3 on a calculé que la recette annuelle se serait montée en ce temps à 43000 livres (2). On s'est mépris sur la nature de ces comptes; ils ne correspondaient qu'à une section de celui du Trésor; aussi n'y trouverait-on pas davantage la totalité des dépenses. Enorme serait la différence avec l'année 1226; l'exercice de la Chandeleur a fourni à lui seul une recette brute de 161400 livres; ce chiffre était, il est vrai, exceptionnellement élevé, ce dont les motifs sont exposés dans le vol. I $_{38}$ (3), mais seuls des acomptes y entraient pour la Normandie, qui en six mois, d'après son compte de Pâques 1230, produisait environ 20000 l. t. A l'Ascension 1238 (4), le midi restant à part, la recette en 100 jours, quoique diminuée par l'aliénation de l'apanage d'Artois et du douaire de la reine

(1) Append. D. — (2) Un chroniqueur a dit que Louis VIII avait laissé à Philippe Auguste un revenu annuel de 228000 l., porté à 438000 lors de la mort de celui-ci (Pertz XXIV $_{781}$). — (3) A la recette pour bailliages, prévôtés et juifs, plus de 53700 l. p., s'en est ajouté une de 107600 l. que j'ai supposée être la prise en charge par le Temple du trésor laissé par Louis VIII; il me semble maintenant plus probable qu'elle provenait d'impôts extraordinaires levés pour la croisade contre les Albigeois, ou autres dont les collecteurs ne comptaient qu'au Temple. — (4) Voir I $_{87}$.

Blanche, mais comprenant le rachat du comté de Flandre, a laissé un excédent de 28000 l. sur 101000 brut [1].

Aucun renseignement jusqu'à la Toussaint 1287, exercice dont suivant du Cange le produit aurait été de 387800 l. en 170 jours [2]. Pour un laps de temps presque de moitié moindre, exercice de la Chandeleur, le Compte général, qui a suivi, accuse une recette de 165300 l., moyenne journalière 1778 contre 2281.

Dans les Bilans du Temple une lacune pour cette époque nous prive d'un moyen de contrôle. On y voit que les trois exercices de la Toussaint 1286 à l'Ascension 1287 ont donné 209300, 291000 et 104500 l., la Chandeleur 1288 seulement 89800 l.; mais il s'agit ici de la recette nette [3]; du moins ces documents la font-ils connaître avec la plus complète certitude [4]. Pendant les quinze exercices qu'ils concernent de 1286 à 1292 la moyenne annuelle des recettes a été de 656000 l.; leur total en ce temps a un peu dépassé celui des dépenses. A ne considérer qu'un exercice, la recette la plus forte, 378900 l., a été faite à la Toussaint 1290; la plus faible, 59900 l., à la Chandeleur 1291. La dépense, à peu près égale à la recette pour l'Ascension 1287, a été inférieure de 164300 l. à la Toussaint 1291, supérieure de 122500 l., c'est-à-dire de près d'un tiers, à la Chandeleur 1292. On voit combien parfois étaient importants les excédents dus ou confiés au Temple, et quels services il pouvait rendre. Il semble en avoir demandé avec insistance, mais vainement, pendant plusieurs exercices la rémunération, 400 l. par terme, du moins en faveur de banquiers dont il en était venu à faire ses agents. Ces sommes accumulées seraient les 4400 l., « que nous paiemes « por le roy à certaines personnes », réclamées encore à la Chan-

(1) Sont à négliger les chiffres de recette annuelle calculés par Wailly, reproduits par Clamageran avec modifications arbitraires, pour 1238 (multiplication par trois de celui de l'Ascension) et pour 1248 (même faute; réduction injustifiée pour la Normandie; rien des sénéchaussées, ni du compte du Temple.) Ceux qu'ont indiqués Vuitry, 206000 l., et Spont (Ann. du Midi 1890 366), 200000 l., sans références, ne sont pas plus vraisemblables. — (2) 9497 14; Ars. 5269 17. — (3) P. 304. — (4) Rien ne justifie cette assertion dans l'Annuaire de la Soc. de numism. 1896 434 : «.... d'importantes catégories de recettes et « de dépenses et les comptes d'un bon tiers du royaume devaient échapper « au contrôle du Temple. »

deleur 1292, mais non plus dans le dernier règlement à la même fête en 1294. Cette exigence peut bien n'avoir pas été étrangère à la décision qui a enlevé à l'Ordre la garde du Trésor et l'a confiée à ces mêmes banquiers, puis à des fonctionnaires royaux (1). Comme pour les bailliages se remarque une diminution notable du revenu total en 1291 et 1292, brusquement devenue très considérable à la Chandeleur 1294, au moment où les comptes ont été arrêtés; alors son chiffre, 17515 l. (2), et celui de la dépense, 22999 l., seraient inadmissibles comme se rapportant à tout un exercice; ils s'expliquent par la modification introduite à cette époque dans l'organisation; la gestion des finances avait dès lors été entièrement confiée aux banquiers depuis déjà deux ans pour une partie substitués au Trésorier du Temple.

L'inexactitude du chiffre de 264000 l. t., qui a été indiqué comme celui de la recette en 1295 (3), est démontrée par les Bilans.

A la Toussaint 1296, le nouveau Trésor du Louvre a encaissé une recette très supérieure à toutes les précédentes, 551000 l. p., due surtout à des emprunts et aux impositions nouvelles du centième et du cinquantième. Alors l'exercice étant de 137 jours (4), la moyenne, 4021 l., ferait pour l'année 1468000 l. Les dépenses ne sont pas au complet dans le Compte.

Peu après, le Journal du Louvre permet de reconstituer les Comptes généraux du temps auquel il se rapporte, à la condition d'admettre une compensation entre les opérations arriérées qui se voient effectuées, surtout dans les tours de comptes pour les sénéchaussées, l'Argenterie, la guerre, et celles qui restent en souffrance; il faut observer en outre que la comptabilité gé-

(1) Voir dans mon IIIe vol. une notice sur la réorganisation de 1295. — (2) La recette se déduit du chiffre de la dépense, seul indiqué, lequel laisse le roi débiteur de 5484 l.; la dette arriérée du Temple est réduite de tout autant. — (3) Arnould, Fin. de la Fr. 103, a pris ce renseignement dans Dupuy, Différent, où je ne le retrouve pas. La recette aurait été de 88000 marcs d'argent à 60 sous, soit 264000 l. t., très inférieure à la moitié de celles du Temple dans les précédentes années normales, quoiqu'elle ait dû être très augmentée par l'imposition du centième. C'est en effet en 1295 que le métal a eu ce prix. L'année suivante, le marc étant à 68 sous, la même recette se fût montée à 299200 l. t.; or, le seul exercice de la Toussaint a produit beaucoup plus du double, 551000 l. p., ou 688750 l. t. — (4) P. 215.

nérale ne se partage plus qu'en deux exercices se terminant aux octaves de la St-Jean et de Noël. L'année allant du 1er juillet 1298 au même jour en 1299 sera particulièrement favorable pour ce travail, qui pourra être contrôlé et complété par des Rôles de bailliages et de sénéchaussées.

Il est bien impossible de reproduire en détail tous les articles qui fournissent le total de chacun des chapitres ; ils ont été relevés avec soin, et répartis suivant la classification alors en usage, du moins encore à la Toussaint 1296, sous les intitulés qui existent dans le Compte de cet exercice ou qui y sont sous-entendus, les opérations y ayant été groupées suivant leur nature. Les résultats apparaîtront plus clairement sous forme de tableau dans l'Appendice D II ; quelques remarques et explications prendront seules place ici.

Les recettes des Baillis de France, comprenant celles des Prévôts, sont les sommes versées par eux ou en leur nom au Trésor et celles qui leur sont remboursées par tour de comptes pour des dépenses qu'ils ont dû acquitter en vertu d'assignations spéciales, non permanentes. Elles sont de 25800 l. à Noël 1298, et à St-Jean 1299 de 62100 l., ce qui fait pour l'année près de 88000 l. p. (1). En poursuivant ce travail pendant l'exercice suivant, Noël 1299, on trouve le chiffre de 19990 l. p. Or, le Rôle de la Toussaint montre que ces Baillis n'étaient redevables que de 15552 l. Cette différence ne peut infirmer l'exactitude de notre relevé, car il est poussé jusqu'au 31 décembre, et comprend des versements faits après la clôture de l'exercice pour les bailliages, à compte sur celui de la Chandeleur.

Le revenu net de la Normandie est fort considérable, parce que presque aucune dépense n'était alors assignée sur lui. Il se compose des sommes payées aux Échiquiers, provenant du domaine avec quelques très faibles recettes extraordinaires et de versements opérés directement au Trésor dans l'intervalle de ces assemblées (2), le tout pour 116000 l. t. en 1298-9.

Les comptes des bailliages de Champagne avaient été acquittés en septembre 1298 par un versement de 31000 l. t., à peu

(1) P. 395. — (2) P. 400.

près exactement le total fourni par les deux exercices de la Madeleine 1285 et Noël 1287; rien n'en est plus venu que de minimes acomptes (1).

Les sénéchaussées ont rapporté dans l'année 90000 l. t. net (2). Leur Rôle en 1294 s'était soldé par un débet des comptables de 68500 l., mais Carcassonne et Beaucaire n'y étaient pas comprises; un rapprochement avec celui de 1299 est inutile, car il est encore plus incomplet. D'ailleurs, les opérations entre les Receveurs des sénéchaussées et le Trésor n'avaient lieu que très irrégulièrement; une partie de la recette inscrite dans le courant de 1298-9 provient des années précédentes, tandis que des recouvrements l'ont portée à 230000 l. pour les six mois qui ont suivi, conséquence de règlement avec des Receveurs qui depuis trois ans avaient employé pour dépenses de guerre des ressources très diverses, lesquelles ont été prises en compte à la fin de l'exercice de Noël au moyen de tours.

Le chapitre des recettes diverses a un total très élevé en tournois à la St-Jean 1299, dû à une somme de plus de 118000 l. provenant d'un banquier d'Arras, Jean Paele, agent très employé pour les affaires de Flandre; le motif n'en est pas indiqué; ce doit être le versement d'impositions dont la perception aura été confiée à ce personnage, et serait à répartir sur des exercices antérieurs.

Les arriérés du centième et du premier cinquantième, aussi bien que le denier pour livre, les exactions sur les juifs et les lombards n'ont pas été de grande importance; les sources principales du revenu sont les décimes et le monnayage, qui font les deux tiers de la recette totale. En les retranchant, on retrouve à très peu près le montant de celles qui sont signalées dans les Bilans du Temple, également diminuées des décimes, et même de celles de 1226, 1238. Les ressources passagères, créées pour faire face aux nécessités de la guerre, sont donc à ce moment les seules aggravations apportées par Philippe le Bel au système fiscal, très pesantes d'ailleurs. On constate en outre que l'affaiblissement de la monnaie n'a pas eu d'influence sur les

(1) P. 418. — (2) Voir p. 437.

revenus ordinaires *nets;* l'augmentation produite par elle dans la valeur de compte de certaines recettes a été compensée par celle de certaines dépenses.

Quoi qu'il en ait été, le Trésor a encaissé en deniers comptants ou par tours en 1298-9 la somme de 1659500 livres, et, si l'on ajoute la recette de Noël 1299, pendant chacun des trois semestres une moyenne de plus de 810000 l. p.

Quant aux dépenses, les Hôtels ont exigé dans l'année Noël 1298-Saint-Jean 1299 près de 268000 l. p., au lieu de la moyenne d'environ 150000 l. dans les premières années de règne, en partie par suite de l'enchérissement causé par la mauvaise monnaie. Les rentes, 74000 l. p., en ont dû être peu affectées. Près de 500000 l. p. ont été payées pour la guerre, et 570000 dans le seul semestre suivant, non sans laisser beaucoup d'arriérés. Des autres dépenses les principales ont été : gages des officiers hors de l'Hôtel; travaux pour le Palais de Paris, pour châteaux, hôpitaux, couvents et ponts; missions; cérémonies; approvisionnements de tout genre; prêts; déficit de Baillis et Sénéchaux; achat de juifs; amortissement de rentes; fondations religieuses, indemnités pour destruction de loups et d'aigles, etc.; le montant de chacune serait difficilement relevé en raison d'inscriptions insuffisamment explicites surtout dans les tours de comptes. Le total général s'est élevé à 1325300 l. p.

En conséquence est resté un excédent de 334200 l.; il a couvert dans l'exercice suivant, Noël 1299, sur près d'un million de dépenses un déficit de 228000 l., produit par les soldes et frais de guerre, qui étaient réglés à la fin d'une campagne, mais très incomplètement; pour les arriérés les 106000 l. de boni ont certes trouvé leur emploi.

Dans le second semestre de 1301 le revenu a diminué presque de moitié pour plusieurs motifs. Il n'a compris que des arriérés de décimes, et que les premières perceptions du troisième cinquantième, qui venait d'être imposé; l'élévation du prix des métaux n'a laissé tirer du monnayage que peu de profit; les Receveurs des sénéchaussées avaient fait leur versement annuel à la fin de l'exercice précédent. Aussi le déficit a-t-il été de près de 100000 l.

Les données si certaines que fournit un Journal du Trésor sont fort différentes des résultats généraux que Boutaric a prétendu indiquer, soit annuels pour les finances ordinaires, soit pendant une période de vingt ans pour les impositions extraordinaires (1). Une à une ses erreurs ont été signalées ; à peine cependant peut-on espérer que les chiffres si mal établis par lui ne seront plus reproduits.

Le texte actuel de l'Ordonnance de janvier 1313 ne contient pour les finances générales, comme pour l'Hôtel, que des évaluations très incomplètes (2). Le Compte de Saint-Jean 1316 ne fait connaître que les résultats provisoires d'un exercice anormal (3).

C'est seulement sous réserve de différences entre les comptes définitifs des divers services et les comptes courants des comptables avec le Trésor que peuvent être relevées dans le Registre Lat. 9787 les recettes en 1320 et 1321. Elles se chiffreraient en 380000 et 394000 l. Il est impossible qu'après les innovations fiscales de Philippe le Bel les revenus royaux aient ainsi diminué. L'explication est qu'une grande partie des opérations nous échappe ; confiées à des agents spéciaux, elles ont été notées dans leur compte sans explications sur leur motif (4). Aussi est-il inutile de dépouiller l'autre Registre de même genre, KK 2. Un relevé dans le Journal KK 1, analogue à celui qui a été extrait de Lat. 9783, donnerait des indications précises sur le montant des opérations de la caisse centrale de 1322 à 1325, mais sans qu'on les puisse classer par chapitres, de trop nombreuses inscriptions n'étant pas motivées.

Le Compte rendu pour l'année 1329-30, d'où ne ressortiraient qu'une recette de 357700 l. (déduction faite de 50000 l. par suite de la suppression des douanes) et une dépense de 348000 l. est certainement incomplet (5) ; pour cette dernière notamment,

(1) P. 441. — (2) Voir p. 481. — (3) P. 223. — (4) Ainsi en un exercice le seul compte de Géraud Guète est en débet de 232400 l., alors que le total de tous les chapitres de recette ne s'élève même pas à ce chiffre. En 1320, le roi a fait vérifier par la Chambre un état général des avances à lui consenties depuis 1316 par ce Guète et des remboursements effectués par le Trésor (JJ 60 [illegible]). J'ai l'intention de publier ce document, un des plus intéressants qui soient pour l'histoire financière de cette époque. — (5) P. 308.

l'auteur n'a guère traité que de l'*Ordinarium*, principal motif de l'augmentation annoncée (1). Aussi ne s'étonne-t-on pas de voir la recette portée par P. Amer en 1332 à 656250 l., avec une dépense correspondante de 625200 l. (2). Les résultats se verraient ainsi, en temps de bonne monnaie, à peu près ramenés à ce qu'ils avaient été dans les premières années du règne de Philippe le Bel; mais il faudrait y ajouter des sommes considérables pour des chapitres budgétaires négligés, des rentrées aléatoires, des dépenses extraordinaires et des aliénations viagères.

Il faut s'avouer que les documents dont nous disposons ne permettent absolument pas de connaitre les totaux annuels même de la recette nette et des seules dépenses d'ordre général, si ce n'est ceux d'exercices consécutifs pour lesquels ils sont donnés dans les Bilans du Temple ou peuvent être extraits des Journaux.

Au terme de ces laborieuses études sur ce qui peut être connu de la comptabilité publique jusque vers 1330 il ne semble pas nécessaire d'en présenter un résumé autre que la liste déjà donnée, page 232, des documents comptables. Bien que ceux qui subsistent soient de dates fort différentes, il parait certain qu'on en a établi de semblables, quoique de forme peu à peu perfectionnée, à toute époque depuis le commencement du XIIIe siècle, que leur groupement pour un même exercice constitue sans lacune la filière des constatations usitées aux divers degrés de l'échelle administrative au sujet de toutes opérations de recette et de dépense depuis le fait primordial jusqu'à son approbation définitive dans un Compte général. Très clairement

(1) Les rentes s'élevaient à environ 74000 l. p. en 1299, et 85500 en 1330; les gages du Parlement, de la Chambre des comptes, etc., ont coûté 10000 l. en 1313, 17400 en 1330. — (2) P. 309.

dans cette liste se montre l'existence d'une double comptabilité, conséquence de la situation autonome des Trésoriers-banquiers qui, s'étant imposée pour celui du Temple, a été par tradition maintenue à ses successeurs, clef de tout le système de comptabilité, particularité si peu observée et qui nous paraît si étrange.

Une vue d'ensemble de ce système ne pouvait être obtenue qu'après l'examen minutieux d'une foule de pièces dont beaucoup sont sous quelque rapport énigmatiques; elles ont été identifiées, ou ont eu leur nature et leur utilité précisées, leur date fixée ou rectifiée, leurs inscriptions interprétées. Elles pourront désormais, tout autant que les solutions proposées seront admises et peut-être quelques-unes corrigées, plus utilement servir à des travaux très divers.

Ce n'est pas uniquement sur les dispositions techniques de la comptabilité que les recherches, dont l'établissement de cette liste a été l'occasion, fournissent des indications, mais aussi sur le mode de gestion par le Trésor et les comptables, sur l'organisation financière, ses divisions territoriales, sa hiérarchie et son personnel, sur l'administration en général et sur ses résultats. Il s'en est trouvé souvent de contraires aux appréciations des historiens les plus connus, maintes fois reproduites; elles ne permettront certes plus d'affirmer qu'en ces temps reculés aucune comptabilité n'était tenue, que nul effort n'a été tenté pour obtenir quelque régularité, que tout contrôle sérieux était impossible; elles modifieront des idées reçues au sujet même d'institutions telles que le Parlement, la Chambre des comptes à leur origine, ou de l'existence d'un Surintendant, d'un Grand Trésorier, ou des fonctions des Maîtres de la Chambre aux deniers, de l'Argentier, du Changeur, etc.; elles seront une contribution à la connaissance de questions d'intérêt plus général, transformation de l'impôt et de l'obligation au service militaire, rapports de la royauté avec la noblesse, le clergé, les communes, etc. La plupart s'appliquent, il est vrai, à un état de choses resté presque sans changement pendant un siècle; mais d'autres laissent apercevoir ou font prévoir des progrès de tout genre, qui déjà signalent le règne de Philippe le Bel. Je crois pouvoir espérer que de tant de détails étudiés quelque chose

restera, s'ajoutant en ce qui est de l'histoire financière aux beaux travaux de MM. Luchaire, Glasson, Esmein, Viollet, Langlois, etc., sur le moyen âge. Du moins aurai-je rendu service aux chercheurs futurs, ne fût-ce qu'en signalant un nombre considérable de documents; les années me manqueraient pour m'acquitter de la tâche qu'un de nos grands historiens a bien voulu m'assigner, rédaction de « ce grand catalogue descriptif et bi- « bliographique des épaves des archives de la Chambre, qui fait encore défaut [1] »; mais, les actes de la direction étant mis à part, un cadre lui est préparé, précisément la liste en laquelle se résume tout mon travail sur la comptabilité.

(1) Introd. de H. F. doc. fin. I ix par M. Langlois.

APPENDICES

Dans tous les tableaux les sommes qui ne sont pas extraites des documents et résultent de calculs seront placées entre parenthèses.

Guizot, appréciant en général la politique monétaire de Philippe le Bel, a prononcé un jugement qui paraît peu discutable : « Le roi se « trouva en matière de monnaies.... en état de faire la loi dans tout « le royaume. Il y avait là une manière commode et bien tentante « d'imposer arbitrairement les sujets. Philippe le Bel en usa large- « ment, follement (1). » L'émission d'une monnaie affaiblie équivalait à un impôt; le rétablissement de la bonne en motivait un autre. Dans l'intervalle, les effets de la première de ces mesures étaient désastreux; mais, pour qu'ils se produisissent, il suffisait bien que le roi s'en tînt au fait de l'affaiblissement; les agissements qu'on lui a imputés, au moyen desquels il l'aurait réalisé et en aurait tiré parti, sont les détails à examiner.

L'histoire monétaire de ce règne a été laissée par Leblanc, Boizard, Secousse, ou plutôt Souchet de Bissaux, Paucton, Abot de Basinghen, Dupré de Saint-Maur, etc., dans une confusion extrême, que n'ont pas dissipée les recherches de N. de Wailly, qu'ont aggravée les appréciations fort tranchantes, mais si souvent superficielles, de Boutaric et les très défectueuses publications de Saulcy. Vuitry a clairement et exactement résumé tout ce qu'apprennent les recueils et ouvrages spéciaux imprimés, mais il n'en a pas comblé les lacunes et en a réédité les erreurs, s'étant à peu près abstenu de toute critique; sur quelques points, cependant, il a eu le pressentiment de rectifications nécessaires. Il semble possible d'en apporter de très certaines à cette histoire, de la compléter et de l'expliquer à l'aide de documents nouveaux, de textes rétablis d'après les originaux et surtout de comptes publics ou privés.

On affaiblit les espèces de deux manières; on peut diminuer le

il faut que sa valeur nominale soit en un juste rapport avec son poids de fin. Quels calculs établir sur la *livre de compte* identifiée essentiellement et uniquement avec la livre tournois, sur la division de la *livre parisis* en vingt-cinq sous et du sou en quinze deniers (Académie)? la *valeur intrinsèque* serait « la valeur des espèces par rapport à leur poids » (*Ibid.*); l'agnel aurait été « créé par Saint Louis sans changement de valeur jusqu'à Jean II » (*Ibid.*). Dans le Glossaire de du Cange même sont donnés comme *Moneta fortis, debilis* les *Denarii fortes, debiles*, c'est-à-dire lourds ou légers suivant les limites de tolérance, sans être de la monnaie forte ou faible. La légende des tournois, TURONUS CIVIS, a fait croire que tous ont été frappés à Tours; en peut-on faire un reproche à Hennin, Monum. de la Fr. III 212, 247, etc., alors que depuis tant d'années dans les collections de la Monnaie les étiquettes des parisis, des tournois, des bourgeois enseignent que ces pièces ont été fabriquées à Paris, à Tours, ce qui du moins à l'origine serait admissible, mais aussi à Bourges! On va voir dans les ouvrages historiques bien d'autres erreurs non moins étonnantes. — (1) Civilisation III 388.

poids de leur métal précieux en en taillant un plus grand nombre dans la même quantité de ce métal, ou en en altérant la matière par une plus forte proportion d'alliage, opérations qui, si elles sont dissimulées, constituent le faux monnayage ; on peut imposer à une pièce, même très bonne, une valeur conventionnelle supérieure à la valeur réelle.

Ce dernier procédé était licite en vertu d'un droit à exercer par le roi dans l'intérêt public en cas d'absolue nécessité (1), ce qui impliquait évidemment le droit de modifier, en une juste mesure et ouvertement, les conditions de la frappe ; les historiens, qui se sont montrés les plus sévères, l'auraient trouvé excusable ; c'est à peine s'ils l'ont mentionné (2). Philippe le Bel est accusé d'avoir surtout usé de l'autre procédé (3). Sa réputation est bien établie. Il passe pour avoir le premier fait varier la valeur des monnaies, non seulement leur valeur nominale, mais leur valeur intrinsèque, et cela au moyen de falsifications secrètes, ce qui n'a pu ne pas l'amener à prendre des mesures législatives et administratives tout exceptionnelles ; les résultats en paraissent d'ailleurs fort douteux. Il faut donc, pour apprécier la politique monétaire de ce roi, chercher si l'introduction de telles pratiques, dont ses successeurs ont tant abusé, peut lui être attribuée, quelles variations ont été expressément ordonnées par lui, pour quelles causes et par quels moyens il les a produites, par quelles prescriptions il s'en est assuré le bénéfice, quelles conséquences elles ont eues pour le public et pour le Trésor lui-même.

LES PREMIERS AFFAIBLISSEMENTS MONÉTAIRES. — Sur la première des questions qui se posent ainsi il est inutile d'insister. Les phases d'un affaiblissement de la livre de compte bien antérieur au règne de Philippe le Bel, progressif, mais non sans à-coups, ont été retracées (4). Puisque déjà avait été discuté et reconnu le droit régalien d'exagérer en certaines circonstances la valeur nominale des monnaies, on peut être certain qu'il en avait été fait usage. Les prédécesseurs immédiats de Philippe le Bel n'avaient, il est vrai, pas eu recours à cet expédient, ce dont on leur a fait un grand mérite ; ils n'y auraient guère trouvé de profit, ainsi que Guizot l'a remarqué (5),

(1) Rev. numism. 1896 301 ; Del Mar, Syst. monét. 126 ; etc. — (2) C'était le moyen employé le moins souvent suivant Chéruel, Dict. des instit. II 815. — (3) Vuitry, La monnaie, a au contraire reconnu que les affaiblissements ont été produits « moins en diminuant le titre et le poids.... ». De même Blancard, Ann. soc. de numism. 1886 382. — (4) De Vienne, Rev. numism. 1888 88. — (5) P. 504.

tant que la royauté n'avait pas absorbé le droit de monnayage dont jouissaient la plupart des grands seigneurs, tant qu'elle n'était pas assez puissante pour le contrôler chez les autres, pour les contraindre tous à laisser courir dans leurs possessions ses espèces dépréciées et à ne pas profiter de l'exemple pour en fabriquer de pires. Mais de nombreux cas d'émission de monnaie faible par d'autres rois et des seigneurs de tous temps et tous pays seraient à relever (1). Il suffit de rappeler que le « monéage », fouage triennal payé par certaines provinces, ou ailleurs la taille du pain et du vin, était une sorte d'assurance contre cet abus (2). Cet impôt était très ancien ; en Normandie il datait du temps des ducs et était inscrit dans la Coutume (3).

Philippe le Bel n'a donc pas innové.

Les variations monétaires. — Pour discuter les questions suivantes, il est nécessaire de bien connaître les faits de fabrication et d'émission avec dates et conditions. J'ai cherché à en exposer aussi exactement que possible la suite, après examen de nos sources d'informations, peu sûres et très insuffisantes, dans une notice dont les détails trop techniques n'auraient pu trouver place ici. La *Gazette numismatique* a bien voulu l'accueillir. J'y renverrai souvent (4) ; quant à ces faits, je me bornerai à en extraire des conclusions qui semblent ne devoir soulever aucune contradiction.

La fréquence et la portée des variations de la monnaie, dues à des prescriptions officielles, ont été fort exagérées. A en croire les historiens et même des numismates, elles sembleraient s'être renouvelées suivant le caprice d'un roi « occupé sans relâche à affaiblir les mon- « naies pour assouvir son avarice (5) ». « L'abaissement des titres et

(1) Viollet, Instit. polit. III 417. — (2) Dareste de la Chavanne, Hist. de l'admin. II 154, a cru que la monnaie sous Philippe le Bel était restée invariable dans une partie du royaume, parce que le monéage y était payé. Une telle exception eût été impossible, et aucune recette de cet impôt ne peut être constatée en ce temps. En Normandie particulièrement a couru la monnaie faible, ce que prouvent les comptes des Échiquiers et maints articles des registres du Trésor. Le monéage avait été suspendu ; il a été remis en question, après le rétablissement de la bonne monnaie, dans l'acte du 19 janvier 1313 et dans la Charte aux Normands du 19 mars 1314. — (3) Louis X s'engage à ne faire que de la monnaie bonne, *cum* ob hoc *in dicto ducatu ceteros redditus de termino in terminum percipiamus ab antiquo.... Quod foagium non faciemus levari, nisi quatenus* in registro Consuetudinis Normanie *continetur* (Ord. I 551). — (4) « *Les variations monétaires sous Philippe le Bel et les sources de leur histoire* » (Gaz. numism. 1902-3). Les références seront indiquées par l'abréviation : Variat., avec pages du tirage à part (Paris, Picard). — (5) Lecointre-Dupont, Mém. Soc. Antiq. de l'Ouest VI 367.

« les nombreux changements de types », qui, à en croire Cartier (1), auraient été ordonnés, ont cependant et avec raison paru à Saulcy ne pouvoir se retrouver dans les documents monétaires (2). « Les altéra-« tions se renouvelaient sans cesse.... en 1303, à plusieurs re-« prises (3) », « presque chaque année (4) » à en juger par les dates indiquées (5), bien plus « cinq à six fois dans la même année.... Son « premier expédient, toutes les fois qu'il (le roi) manquait d'argent, « était d'altérer la monnaie (6). » « On abaissait ou relevait sans dis-« continuer..... le cours des espèces (7). » « On en changeait conti-« nuellement la valeur (8). » « Pendant l'année 1305, il (Philippe le « Bel) changea cinq fois le poids et le titre des monnaies, boulever-« sant ainsi toutes les existences, rendant les transactions commer-« ciales presque impossibles (9). » « En 1305, le poids et le titre des « espèces furent changés jusqu'à cinq fois ;.... c'était une pratique « journalière (10). » « De 1295 à 1303, les altérations des monnaies se « succédèrent sans interruption ; pendant deux ans il (le roi) tint son « serment de n'émettre que de la bonne monnaie [*c'est alors qu'elle « a été la plus mauvaise*]. Mais, en 1305, les altérations recommen-« cèrent (11). » [*C'est alors que la cessation en a été annoncée et qu'a commencé la fabrication de très bonnes pièces.*]

Les auteurs de ces vagues assertions et de beaucoup d'autres de ce genre n'ont indiqué aucune référence qui les autorise (12). Seul, N. de Wailly a, dans une étude très documentée, fourni des détails assez précis pour qu'ils soient à contrôler.

Cet érudit a compté vingt-deux variations que Philippe le Bel aurait « fait subir à la livre tournois (13) dans les dix-neuf dernières « années de son règne », dont neuf au moins de 1295 à 1303, six de 1304 à 1305 (14) ; il en a même admis une de plus, en 1314, avec

(1) Rev. numism. 1838 102. — (2) Ec. Ch. 1876 147. — (3) Dareste de la Chavanne, Hist. de l'admin. II 151. — (4) Guizot, Civilisation III 388. — (5) Clamageran, Hist. de l'imp. I 301 ; affaiblissements en.... 1306, 1308, 1310,.... 1313, 1314, tous temps de monnaie forte. — (6) Sismondi, Hist. des Fr. IX 170, 279, Précis I 418. — (7) Hoffmann, Monn. royales 24. — (8) Leber, Mém. et not. VII 497. — (9) H. Martin, Hist. de Fr. IV 463. — (10) Trognon, Hist. de Fr. II 137. — (11) Jallifier, Hist. de l'Europe II 33. — (12) C'est Sismondi, Hist. des Fr. IX 170, qui semble avoir fixé l'opinion sur les cinq changements de poids et de titre en 1305 ; il a cité les cinq actes qui les auraient prescrits : Ord. I 428, 429, 431, 432, 433, mais non leurs dates, c'est-à-dire le 3 mai, le même jour, le 25 mai, le 12 (plutôt le 17) juin, le mois de juillet. Changer la monnaie dans tout le royaume cinq fois en moins de trois mois, deux fois en un jour ! Toutes ces Ordonnances ont trait au rétablissement de la bonne monnaie, les choses restant en l'état jusqu'au moment où il sera effectué. — (13) Et a la livre parisis ? — (14) Mém. Acad. XX 208, 211.

affaiblissement d'un onzième (1). Il les a présentées de telle sorte qu'on y a dû, comme lui-même, reconnaître tout autant de variations des espèces (2). Il ne les a cependant pas détaillées, et a avoué que « les textes ne les font pas directement connaître ». Il n'en a pas moins, dans ses tables d'une prétendue précision excessive, inséré des conditions de frappe et d'émission formant des articles *qui devraient correspondre aux variations signalées*.

Dans ces tables des inscriptions font double ou triple emploi (3); des indications de titre et de poids sont des hypothèses empruntées à Leblanc et nullement justifiées (4); plusieurs autres sont certainement inexactes (5); il n'en ressortirait en 1303 que deux innovations, aucune en 1304, deux seulement en 1305.

En réalité Wailly a relevé les prix du marc d'argent à diverses dates, et en a fait dépendre, non seulement des variations dans la valeur *réelle* de la livre de compte, mais celles de la valeur *officielle* des espèces. Il pensait, comme Boutaric (6), qu' « on pouvait absolu-« ment se régler sur cette donnée (7) ». Elle est certes importante, mais elle a trompé ces auteurs et bien d'autres, parce qu'ils ont cru que le roi, voulant changer la monnaie, décrétait pour le marc d'or ou le marc d'argent un prix duquel se déduisaient les conditions des espèces à émettre. Les choses ne pouvaient se passer et ne se passaient pas ainsi. Les divers taux qui nous sont connus comme ayant été attribués à la valeur des métaux sont loin de se rapporter tous à une fabrication nouvelle. D'après quelques-uns seulement l'autorité a dû, il est vrai, régler ses dispositions; mais ils s'imposaient à elle; ils

(1) A ce moment Houard, Droit normand III 309, et autres ont trouvé un affaiblissement des deux tiers; il n'y en a eu aucun (Variat. 361). — (2) Gréciano, Rôle de l'État 134; etc. — (3) Nos 61 et 63; 62 et 64; etc. Les caractéristiques des bons petits parisis et tournois, plusieurs fois répétées, feraient croire à des fabrications nouvelles qui n'ont pas eu lieu. — (4) Assimilation des bourgeois, quant à la taille, aux doubles de 1295, 1303, 1308. — (5) Par ex., le gros de 1306 valait 13 d. 1/8 t., et non 12 d. t; les doubles parisis et tournois datés de 1308 n'auraient été autres que ceux de 1303, et leur valeur, laissée en blanc, est bien connue (Variat. 342, 346). — (6) « Cette méthode est sûre, « car le prix du marc était fixé d'après la valeur intrinsèque des espèces qui « servaient à l'acheter » (Phil. le Bel 309); c'était tout d'abord au contraire du prix courant du marc que dépendait la valeur *intrinsèque* des espèces fabriquées ou à fabriquer; puis la valeur nominale plus grande, qui leur était attribuée, réagissait sur ce prix. Boutaric s'est d'ailleurs contredit, voulant voir en 1303 et en 1305 une variation par rétablissement de la bonne monnaie, alors que le prix de l'argent n'a pas cessé de s'élever progressivement de 1295 à 1306. — (7) Cette conviction n'a pas empêché Wailly d'admettre en 1308 la fabrication d'un billon aussi mauvais qu'en 1303, le métal coûtant moitié moins.

ont augmenté de plus en plus contrairement à son intérêt; elle ne les fixait donc pas.

Ces prix se trouvent dans de nombreuses listes qui ont été conservées à la Chambre des comptes (1); chacun restait pour elle valable entre deux dates marquées par un changement notable. Ils servaient simplement à évaluer le montant d'obligations contractées en monnaie de compte à l'une de ces époques, suivant ce que l'argent valait alors. Les listes sont peu d'accord. Wailly n'a raisonné que d'après deux ou trois. D'autres lui auraient fourni des indications plus nombreuses ou différentes. Ceci suffit pour faire condamner son système.

De plus, les listes ne laissent pas toujours distinguer comment tel ou tel prix a été évalué, ni ce qu'il représente; le marc semblerait même à certains moments en avoir eu plusieurs. Le plus souvent a été inscrit celui auquel les ateliers monétaires devaient payer le marc de métal brut, ou de vaisselle d'argent, ou de pièces décriées, prises pour billon, c'est-à-dire pour leur poids de fin, et suivant leurs caractéristiques (2); d'autres, au contraire, ont été fixés en rapport avec la valeur nominale des monnaies en cours à employer par l'acheteur, l'agent du roi, et même de celles qu'il allait frapper. En certains cas on a visé ce que rendrait le marc monnayé en pièces diverses. Enfin un prix commercial, « volontaire », comme l'a nommé Wailly, qui en a bien reconnu l'existence (3), mais non l'influence sur les décisions de l'autorité, paraît dans les listes en des moyennes pour certaines périodes (4), parce qu'aucun n'a été alors officiellement déterminé.

La valeur même du marc monnayé, celle des espèces, n'avait pas la fixité qui aurait dû résulter de facteurs bien certains, titre, taille, taux d'émission; un autre intervenait, ce prix variable du métal brut, qui modifiait leur valeur intrinsèque. Cette cause et l'existence simultanée dans la circulation de monnaies sous le même nom, quoique de fabrication différente et plus ou moins bonne suivant sa date, l'insuffisance ou la surabondance de certains types, un rapport entre eux mal calculé, une défaveur s'attachant à quelques-uns

(1) Variat. 254, Append. A, B. — (2) Dans un compte pour monnaies confisquées en 1301 le marc d'argent a varié de 4 l. 2 s. à 3 l. 5 s. 2 d., le marc en billon de 31 s. 3 d. à 20 s. 2 d. (Rev. numism. 1897 182, publication de M. Prou d'après Bal. 391 523); officiellement, il était de 4 l. 5 s. à 4 l. 8 s. — (3) Mém. Acad. XXI 202. Wailly a, p. 221, constaté « une différence notable dans les évaluations de la livre tournois suivant qu'elles sont déduites du cours légal ou du cours volontaire ». — (4) Tant, tant et tant, « qui sont l'ung pour l'autre » tant, disent les listes.

peut-être sans raison faisaient qu'en dépit de toutes prescriptions contraires, des pièces perdaient leur valeur légale. Non seulement les monnaies étrangères autorisées, florins de Florence, esterlins, et les pièces seigneuriales, mais aussi des monnaies royales, fût-ce après leur décri, se prenaient moyennant un change (1), même au Trésor (2), en violation des tarifs les plus récents. C'est que le montant des transactions devait s'exprimer en monnaie de compte ; rien ne pouvait empêcher que la valeur des pièces employées ne fût ainsi convertie en des proportions instables.

Les divers prix du marc monnayé, qui ont pu être signalés dans l'intervalle des émissions, ne sont donc, pas plus que ceux du métal brut, des indices de variations officielles. Comme telles doivent être seules relevées celles que constatent des prescriptions formelles et les marchés passés avec les monnayeurs, tandis que Wailly s'en est rapporté à une donnée décevante. Elles (3) « ont formé deux séries, deux « seulement, durant chacune desquelles les cours n'ont pas cessé « d'être poussés de plus en plus haut, le public devançant d'ordinaire « le roi dans cette voie.

« Avant toute intervention royale, avant qu'il ait été question « d'affaiblissement monétaire, le gros valait officiellement 12 d. t. « (fabrications de 1285 et 1289),.... mais 13 d. t. dans certaines cir- « constances ou transactions,.... parce que le marc d'argent était « passé de 54 à près de 61 s. t. (4).

« Dès avant Pâques 1295 circulait un gros nouveau, auquel ce der- « nier prix du métal, déjà dépassé, avait contraint de fixer le taux de « 13 d. 1/8 t. (5).

« En 1295/6 a eu lieu l'émission successive de tout un système « vraiment affaibli : pour l'or en deniers et demi-deniers, quant au « titre ; pour l'argent en gros, mailles demies et tierces, quant à la « taille ; sous ce rapport aussi pour le billon de doubles parisis et « tournois, dont le titre était amélioré, mais pas assez pour faire « compensation ; toutes pièces données pour une valeur un peu su- « périeure à celle que les conditions de frappe auraient dû leur faire « assigner eu égard au prix du métal (6).

« En 1303, aggravation de cet affaiblissement portant pour l'or sur « la valeur nominale, réalisé sur l'argent par prélèvement d'un « quart de l'argent le roi et élévation du taux précédent à près du

(1) Même de tournois à parisis (Compte de Gui de Rémin au verso du Rôle de l'Ascension 1305, Bal. 394). — (2) Variat. 324, 370. — (3) Conclusions présentées dans mes Variations monétaires 382, déjà résumées dans le présent volume 373. — (4) Variat. 307. — (5) *Ibid.* 309, 318. — (6) *Ibid.* 310.

« double, ce qui imposait au billon une augmentation correspon- « dante, malgré une extrême réduction de titre et de poids. L'abus « était excessif (1).

« En cette année même et en 1305, préliminaires, sans commence- « ment d'exécution, d'un retour à la bonne monnaie ; annonce de « son émission et de réduction des deux tiers sur la valeur des « pièces en circulation (2).

« En 1306 seulement a été effectuée cette opération. Le gros n'a été « cependant ramené qu'au cours de 1293/4, quoique le métal dût être « acquis par les ateliers à un prix moindre qu'alors ; mais la fixation « de ce prix résultait de faux renseignements. Il a fallu presque aus- « sitôt l'élever, afin d'émettre des mailles (3). L'approvisionnement « nécessaire l'a fait monter encore, de sorte que toute fabrication de « monnaie d'argent a cessé.

« On a cherché à y suppléer en 1310/1 au moyen des bourgeois, « non sans en profiter pour réaliser un gain ; leur valeur, trop forte « d'un peu plus d'un quart, n'était qu'en partie imposée par celle du « métal ; en même temps l'assimilation des tournois aux parisis « constituait une altération dans la même proportion. A ce moment « l'or, de titre mauvais dans le denier, puis de poids faible dans « l'agnel, a eu aussi un cours arbitraire, mis en rapport avec celui de « l'argent (4).

« En 1313, second rétablissement de la bonne monnaie, cette fois « en tout semblable à celle dite de saint Louis, de nouveau et à plus « forte raison trop bonne (5)....

. . . .

« .... Les types nombreux dont l'introduction a été reprochée à « Philippe le Bel se réduisent aux doubles deniers, aux bourgeois et « à l'agnel. Les refontes n'ont pas été si fréquentes, puisqu'il n'a dé- « crié qu'une seule pièce d'argent, le mauvais gros de 1303 (6), puis « celles d'or, mais à peu près sans effet, malgré la création de « l'agnel (7). Il est loin d'avoir produit des variations incessantes, ni « même les vingt deux que Wailly a cru pouvoir expressément re- « lever ; on en trouve six, qui ont été voulues,.... affaiblissements

(1) Variat. 326. — (2) *Ibid.* 332. — (3) *Ibid.* 342. — (4) *Ibid.* 352, 354. — (5) *Ibid.* 359. — (6) Et en outre le mauvais billon de cette année. Mieux eût valu ne pas émettre ces pièces, mais leur retrait n'est pas condamnable. — (7) En juin 1313 (Ord. I 520), il est vrai, a été prescrit le décri de toutes monnaies blanches ; mais en cela l'Ordonnance doit n'avoir pas été exécutée, car dans celle qui l'a reproduite le 17 avril 1314 (*Ibid.* 537) cet article a été supprimé ; le tarif d'août 1313 donne le taux de ces pièces, et elles se voient en circulation dans les années suivantes (Variat. 368, 376).

« de 1293/4, 1295/6, 1303 et 1310/1,.... en 1306 et 1313 rétablissement « de la monnaie forte.

« Ces variations officielles ont certes été encore trop fréquentes, « d'autant plus que dans l'intervalle la seule annonce de change- « ments non réalisés ensuite n'était pas sans troubler gravement les « transactions de tout genre. Elles ont suffi pour causer bien des dé- « sastres ; mais il ne faut pas les confondre avec ces fluctuations « des cours libres que le roi subissait et qui seraient à signaler en « nombre infini. » Celles-ci justifiaient en partie et expliquent les autres dont les motifs ont paru être beaucoup plus simples.

LES MOTIFS DES VARIATIONS OFFICIELLES. — Multiplier les décris et les refontes aurait été un « moyen de lever plus souvent le seigneu- « riage (1) ». Ce gain, fourni par la différence entre le métal pur et le métal préparé pour la frappe, l'argent le roi, diminué des prix de l'alliage et de la façon, eût été trop peu important pour provoquer de telles décisions. Les recettes des ateliers monétaires à la Chandeleur 1287, alors qu'elles n'avaient pas d'autre cause, avaient été de quelques centaines de livres seulement (2). En reprenant les pièces décriées « au marc pour billon », pour le prix du métal pur qu'elles contenaient, le roi ne gagnait à peu près rien, comme le montrent les tarifs, la différence avec le prix commercial devant être compensée par les frais de remploi. On semble d'ailleurs croire qu'à chaque émission d'espèces nouvelles correspondaient le retrait et la refonte des anciennes (3); il n'en était rien; celles-ci se voient presque toutes constamment en circulation, mais à un taux variable.

Prétendre que les Ordonnances monétaires avaient pour but de provoquer leur violation, afin de la punir d'amendes et de confiscation, n'est pas sérieux.

Sismondi a imaginé que le roi, ayant fait frapper des espèces « commençait par établir le cours fort au-dessus de leur valeur « réelle ; avant qu'on se fût avisé de découvrir la fraude, il avait « payé ses dettes, acheté ses munitions et fait toutes les dépenses du « gouvernement, avec un tiers seulement de ce qu'il aurait dû « payer » ; après quoi il rétablissait la bonne monnaie (4). C'eût été

(1) Dareste de la Chavanne, Hist. de l'admin. II 150; Cartier, Rev. numism. 1838 102; etc. — (2) Delisle, Templiers 136. — (3) Chéruel, Dict. des instit. II 815; le gain aurait été réalisé en « ordonnant la fabrication de nouvelles monnaies « et en ôtant du commerce celles qui avaient cours auparavant »; tous les auteurs presque sans exception ont raisonné sur cette fausse donnée. — (4) Hist. des Franç. IX 141, 176; Précis I 415 et 451 même appréciation pour le règne de Philippe VI. D'après une variante dans le second de ces ouvrages des

certes ingénieux. Mais l'élévation fictive des cours, inaugurée dès avant 1295, n'a une première fois pris fin qu'en 1306 ; le roi aurait mis plus de onze ans à régler ses dépenses, — sans faire de recettes ? De même une autre fois, de 1311 à 1313.

L'idée était lancée. On n'a pas manqué de répéter qu'un affaiblissement précédait les dépenses, qu'un renforcement était destiné à accroître les recettes (1). Voit-on le système monétaire changer suivant que le Trésor avait à opérer des encaissements ou des paiements ? Ne s'équilibraient-ils pas à peu près dans chaque exercice par des opérations journalières de l'une et l'autre sorte ? D'ailleurs pendant deux longues périodes les variations se sont aggravées de plus en plus toujours dans le même sens jusqu'à un brusque retour au taux normal (2).

Aussi n'est-il pas plus exact de borner l'application de ces procédés à des occasions exceptionnelles ; on a été ainsi amené à exprimer tout le contraire de la réalité. La diminution de valeur pour la livre correspondait à une hausse sur le prix du métal et le taux des espèces ; on a cependant dit que Philippe le Bel « abaissait la livre, « lorsqu'il avait des subsides à percevoir, et l'élevait lors des émis« sions (3). » La livre elle-même étant invariable, il faut comprendre que la valeur des espèces qui pouvaient la représenter était augmentée en ce dernier cas. C'était bien l'avantage d'une émission de monnaie affaiblie. Mais alors une même quantité de métal donnait, par exemple, deux livres au lieu d'une seule ; une livre nouvelle équivalait à la moitié de l'ancienne ; elle était donc « abaissée », non pas « élevée ». Inversement quand on « abaissait » la valeur des espèces représentant la livre, cas de renforcement, une seule devenait l'équivalent de plusieurs ; après quoi un subside eût rapporté autant de fois moins, en monnaie de compte, la quantité de métal reçu restant d'ailleurs la même. L'assertion ne pèche pas seulement par l'expression ; car chaque année, et du commencement à la fin du règne, des subsides et autres impôts extraordinaires ont été levés ; c'est précisément surtout en temps d'affaiblissement de plus en plus marqué, de 1295 à 1305, qu'ils ont été considérables sous les noms de centième, premier, deuxième et troisième cinquantième, subsides pour la guerre de Flandre (4). Nulle corrélation entre eux et les fluc-

« pièces du plus bas aloi » auraient été frappées tout exprès pour chaque paiement ; l'absurdité n'est guère moindre. — (1) Ozaneaux, Hist de Fr. I 315 ; d'Avenel, Hist. économ. I 59 ; etc. — (2) Variat. Append. A, listes des prix du marc d'or et d'argent. — (3) Gréciano, Rôle de l'état 134. — (4) Ces impôts perçus en monnaie faible auraient fourni des ressources moindres qu'en d'autres temps, si la quotité n'en avait été majorée ou s'ils n'avaient été propor-

tuations monétaires ne saurait être constatée, pas même en deux circonstances que Wailly a particulièrement indiquées.

D'après cet auteur, le roi « abaissa la livre » en janvier 1310, et « l'éleva » en septembre 1313. Ces expressions sont ici mieux appliquées à une émission, puis à un renforcement; la même accusation a ainsi été formulée en des termes de sens précisément opposé. Or, le second cours « fut établi au moment où devait se lever le subside « extraordinaire auquel Philippe le Bel avait droit alors, parce que « son fils *allait* être armé chevalier. Quatre ans s'étaient à peine « écoulés depuis qu'un autre subside avait été exigé à l'occasion du « mariage de la princesse Isabelle, et dans un temps où c'était aussi « la forte monnaie qui avait cours. Le hasard n'aurait pas deux fois « de suite si bien servi le Trésor, et ce serait faire tort à la politique « du temps que de la croire étrangère à de si heureuses combinai- « sons (1). » Le prince Louis avait été fait chevalier dès le 3 juin 1313; le mandement prescrivant la perception de l'aide, qu'il serait bon de ne pas confondre avec un subside, est du 1er décembre (2); l'assiette a été faite en mars, et n'a eu son effet qu'en 1314; les comptes ont été rendus dans les années suivantes (3). Or, la monnaie forte avait été rétablie dès septembre 1313. Néanmoins on ne saurait d'après ces dates contester absolument la supposition de Wailly, bien qu'il se contredise quand il dénonce, à tort, un nouvel affaiblissement en 1314 (4), *c'est-à-dire dans le temps où l'aide était levée.* Mais il en est autrement de celle du mariage. La cérémonie a eu lieu le 22 janvier 1308; l'ordre de percevoir l'impôt à cette occasion dans le royaume en général avait été donné peu avant le mois de septembre (5); suspendu pour la Normandie, il n'y a été exécuté qu'après procès en Parlement en 1309 (6). Le bailliage de Mâcon n'a payé qu'à partir du 5 mai 1310 (7). Le rétablissement de la monnaie forte, depuis longtemps universellement réclamé, effectué en septembre 1306, annoncé avec commencement d'exécution en 1305 et dès mai 1303, avant même les fiançailles de la princesse avec l'héritier du trône d'Angleterre (8), n'a eu certainement pas pour motif ce mariage. Il y a plus; c'est seulement le 21 mars 1310 que la perception de l'impôt a été prescrite dans le bailliage de Caux (9), et le

tionnés à un capital et à un revenu estimés plus haut en raison de la plus-value des produits. — (1) Mém. Acad. XXI 311. Les références indiquées ne sont que des chroniques relatant le rétablissement de la monnaie forte. Boutaric a reproduit ce passage sans aucune observation avec fausse date de 1315 pour la chevalerie (Phil. le Bel 319). — (2) Ord. I 534. — (3) Clair. 228 929. — (4) Variat. 361. — (5) Ord. I 453. — (6) 4425 3. — (7) P 2290 29. — (8) Juin 1303 (P. Anselme; Rymer II 928). — (9) Ord. I 471; P 2290 5, où est inscrit » bailliage de Calais. »

6 octobre 1311 dans celui d'Orléans (1), alors que la monnaie avait été affaiblie depuis janvier 1310. L'insinuation de Wailly n'a donc aucun fondement. D'ailleurs les aides n'étaient pas de quotité fixe; on les évaluait généralement d'après les précédents; si elles avaient été payables en espèces de moindre valeur que par le passé, les commissaires royaux auraient bien fait entendre aux représentants des contribuables que leur chiffre devait être plus élevé (2).

Un semblable effort d'imagination a fait expliquer le retour à la forte monnaie en 1306 par le désir de tirer un immense profit des confiscations sur les Juifs et les Templiers, dont le projet aurait déjà été arrêté dans l'esprit du roi. Comment y rapporter une réforme qu'il avait une première fois tentée en 1303, dans le temps où il témoignait à l'Ordre assez de confiance pour le charger de nouveau de la garde de son Trésor? Elle n'aurait d'ailleurs procuré aucun avantage, tout au contraire même, du moins en apparence; une chose confisquée qui aurait eu la valeur de trois livres faibles n'en devait plus valoir qu'une seule en monnaie forte de 1306.

Ne se contentant pas d'exagérer le taux des pièces émises, Philippe le Bel voulait, a-t-on dit, gagner aussi sur la matière; à chaque occasion il lui fixait arbitrairement un prix très bas. C'est absolument démenti par la progression très régulière et bien connue de sa valeur (3). Que le roi cherchât à payer le moins cher possible n'est pas douteux; mais ce ne pouvait être qu'à un prix très peu différent de celui du métal dans le commerce; c'est ce qui se voit en effet à diverses reprises. Autrement les ateliers monétaires n'auraient pu se procurer cette matière. D'ailleurs la fabrication a généralement eu lieu à l'entreprise, notamment en temps de monnaie faible; dans les marchés qui nous sont connus on voit bien que le roi ne fournissait pas le métal; il n'avait à s'occuper du prix d'acquisition que pour déterminer les conditions de la frappe et la valeur à donner aux pièces, le profit qui en pouvait résulter pour les fermiers et la part qui devait lui en revenir. On sait que plusieurs ont été ruinés ou

(1) Ord. XI 423; P 2290 109. — (2) « Le taux n'était point fixé; les agents du roi « exigeaient le plus qu'ils pouvaient. » (Boutaric, Phil. le Bel 274). — (3) Les prix que nous connaissons ont paru être ceux que le roi aurait imposés aux marchands de manière à réaliser un certain bénéfice (de Vienne, Des malentendus au sujet des anciens procédés 59); cette interprétation a été inspirée, et serait justifiée, par l'état de la fabrication du 1er janvier 1297, imprimé par Saulcy, Docum. 153 d'après le Registre de Lautier. En effet en ce même jour un prix différent aurait été donné du métal employé pour chacune des pièces mentionnées; mais parmi elles sont les bourgeois, qui n'ont été fabriqués qu'en 1310-1; le document n'a pu que tromper. Voir Variat. 324.

n'ont pu tenir leurs engagements, qu'à certains moments la fabrication a été forcément suspendue (1) ; ce ne serait pas arrivé, s'il avait été si facile d'abaisser le prix de la matière.

Il y a lieu de chercher aux variations précédemment signalées des motifs moins fantaisistes, sans méconnaître que le principal était certes le désir de procurer des ressources au Trésor.

Le premier des affaiblissements, antérieur à Pâques 1295, de peu d'importance, était, vu le prix du métal, le seul moyen de continuer la fabrication. Mais dès qu'une atteinte était portée à la relation séculaire entre la monnaie de compte et la monnaie réelle, des fluctuations devenaient inévitables, et cela en des circonstances qui compromettaient gravement « l'équilibre toujours instable entre les « besoins et les ressources de la circulation monétaire. L'introduc« tion récente de l'or dans cette circulation était un nouvel élément « de perturbation, la spéculation modifiant sans cesse dans un sens « ou dans l'autre la proportion entre sa valeur et celle de l'argent par « apport ou exportation de l'un des deux métaux (2). La large diffu« sion de la monnaie royale, tendant à se substituer à toutes les « autres, était un important progrès ; mais il rendait les cours de « cette monnaie plus sensibles à des à-coups, qui jadis s'atténuaient « dans les complications tenant à l'emploi avec change de tant d'es« pèces étrangères, provinciales, féodales. Avant tout, la situation « était dominée par les événements politiques et militaires provo« quant l'exagération des impôts, la dissimulation ou l'émigration « du numéraire, par les abus d'une fiscalité rigoureuse, par les « effets d'un protectionnisme excessif (3), par toutes les difficultés que « l'organisation politique et sociale ou l'état des relations interna« tionales opposait aux échanges ainsi qu'à l'établissement et à la « généralisation du crédit public, propre à amortir de trop violentes « variations....

Soumis à de si puissantes influences, « le prix de l'unité de poids « changeait pour l'or et pour l'argent d'un moment et d'un lieu à un « autre (4). Une conséquence immédiate était l'attribution en mon« naie de compte au métal monnayé de cours conventionnels autres « que les cours officiels primitifs. Le mouvement, après avoir pris « naissance chez les changeurs, se propageait dans le public, s'impo« sait même aux administrations royales, quand son amplitude

(1) Variat. 371, 375, 378. — (2) Marchéville, Gros tournois 4. — (3) Blanqui, Écon. polit., faisait remonter à ce temps l'origine du système qu'il combattait ; mais le protectionnisme ne favorisait alors que la consommation. — (4) « ... le « jour, le temps ne l'heure quand les creues se faisoient ... mention des jours « et des heures de creues. » (4533 82 ; 18500 4).

« s'était accrue (1). Il est incontestable que ces cours libres ont été « presque constamment supérieurs à ceux que fixaient les Ordon- « nances monétaires (2) ; nombreux sont les actes qui ont eu pour « but de s'opposer à une différence en ce sens ; la raréfaction du mé- « tal en avait vite raison. Le roi, afin de remplacer tant de monnaies « diverses dont il prohibait ou limitait la circulation, devait consi- « dérablement développer sa fabrication, s'approvisionner d'énormes « quantités de métal, dont ses prédécesseurs n'avaient pas eu si « grand besoin. Mais quand le prix du marc et le cours libre des « pièces à en tirer s'étaient élevés, il ne pouvait dans les mêmes con- « ditions de frappe les émettre au même taux qu'auparavant. Il « l'augmentait. On ne peut voir dans ce fait une altération ; on ne « doit pas dire fictive cette valeur nouvelle, tant qu'elle restait en « rapport avec celle de la matière.... Le résultat était le même, si, « pour ne pas modifier le cours habituel des pièces, on y avait fait « entrer moins de fin, toute proportion gardée.

« Mais ainsi la livre de compte cessait, officiellement, d'être l'équi- « valent d'un poids bien certain et bien fixe de métal. Un champ plus « large s'ouvrait aux spéculations qui, les circonstances générales « aidant, poussaient de plus en plus les cours libres, tantôt de l'or « et tantôt de l'argent. Le roi était amené à intervenir de nouveau. « Après le succès d'une émission de pièces à un taux légèrement mo- « difié ou de loi et de poids un peu faibles, en présence d'urgents « besoins de fonds pour la guerre, la tentation était grande de faire « valoir un droit, tout au moins prétendu, du souverain pour le cas « de nécessité nationale. En partie par obligation, en partie pour « réaliser un gain en sus du seigneuriage, était opérée une réduction « de loi et de poids en même temps qu'était surélevée la valeur, la- « quelle dès lors n'était plus que nominale. Elle réagissait sur celle « des bonnes pièces déjà en cours et sur celle du métal. Cette hausse « s'accentuait de plus en plus, et, changeant le rapport entre les

(1) L'Ordonnance du 17 juin 1305 (Variat. 335), alors que « couroit un denier pour trois », a donné la valeur de 31 d. p. 1/2 à tous les gros en circulation, excepté à celui de 1303, émis pour 21 d.; or, à ce moment ce dernier était bien pris à ce taux, mais ceux de Pâques 1305 et de 1295/6 à 34 d. p., celui de Saint Louis à 36 d., les pièces étrangères ou féodales, comme le gros de Laon et le denier de Noyon, avec une majoration correspondante (Ste Geneviève 2025 65). — (2) Des Ordonnances ont eu cependant pour but de maintenir l'égalité des deux prix à un denier près en sens contraire, afin que les orfèvres ne fussent pas par le bon marché du métal tentés de faire de la monnaie Mais Leblanc, Monnaies 240, 254, a bien reconnu qu'en général « le « peuple se donnoit la liberté d'exposer les espèces à plus haut prix qu'elles « n'estoient fixées ».

« deux métaux, provoquait la raréfaction de l'un d'eux. Elle se per-
« pétuait ainsi jusqu'au rétablissement de la bonne monnaie ;....
« coup de force plus violent et.... de conséquences immédiates plus
« graves que ne l'avait été un affaiblissement progressif (1) », mais mesure qui s'imposait tôt ou tard comme unique moyen de rompre le cercle vicieux dans lequel on s'était imprudemment engagé. Encore fallait-il que la valeur vénale réduite qui en devait résulter pour le métal fût exactement appréciée, et que les conditions des pièces nouvelles fussent fixées en un juste rapport avec elle ; à cette époque l'incertitude des renseignements à recueillir sur la situation pouvait bien ne laisser réaliser la réforme qu'après quelques tâtonnements.

Les variations officiellement prescrites par Philippe le Bel n'ont donc pas été motivées seulement par le besoin de ressources considérables, nécessaires pour soutenir sa politique générale ; par l'enchaînement de faits d'ordre économique il a été amené à y avoir recours. Quoique ces faits fussent en grande partie des conséquences de cette politique et quoiqu'il ne les ait pas su prévoir, sa responsabilité doit en paraître atténuée. Serait-elle au contraire aggravée par les moyens d'exécution ? Les peut-on dire criminels ?

Le roi faux monnayeur. — Traiter Philippe le Bel de faux monnayeur était tout dire ; c'était commodément et nettement caractériser son système monétaire. Dans la « Réponse aux Paradoxes de Malestroit », par Bodin, deux dissertations également peu estimées des contemporains, on a lu que le roi « affaiblit la monnoye blanche « de moitié, l'an 1300, y meslant autant de cuyvre que d'argent ; « quelque temps après on la diminua jusqu'au tiers (2). » Le Président Hénault s'en est tenu à une infériorité des deux tiers de la valeur intrinsèque par rapport à la monnaie précédente (3). A cette différence s'était arrêté Valbonnays, comme résultant d'un calcul qui, plus exact, l'eût fixée aux neuf dixièmes environ (4). Pour changer, dans l'*Art de vérifier les dates*, la proportion de fin a été réduite au septième (5) ; ce qu'Anquetil a répété (6). Mézeray s'est contenté de signaler sous Philippe le Bel la fabrication de monnaies « fort foi-

(1) Variat. 380-382. — (2) Réponse, 61, 102. Leblanc, Monnaies, a protesté, parce que bien avant Philippe le Bel on frappait du billon ainsi composé ; mais il s'agissait de monnaie blanche. — (3) Abrégé chronol. 100 — (4) Hist. du Dauphiné II 61. « Le sol [gros] n'avoit plus qu'un denier deux grains de fin, « ce qui faisoit une différence dans les monnoyes de trois pour un de la forte « à la foible. » Cette différence eût été de 276 à 26 grains de fin. — (5) I 580. — (6) Hist. de Fr. II 359

« bles, de bas aloy et de trop haute valeur (1) », altération que Mably a fort légèrement traitée d' « une des manœuvres les plus « adroites de ce règne (2) ». Sismondi a beaucoup insisté sur de fréquents retranchements de poids et de titre : « Souvent les monnaies « ne contenaient pas le quart du fin », qui aurait dû y entrer (3) ; il ne l'aurait pu vérifier même pour les plus mauvaises pièces de billon ; « celles d'argent au lieu de 11 deniers 1/2 de fin ne durent plus « en tenir que 6. Celles d'or de 23 carats 1/2 furent réduites à 20 ca- « rats (4). » Blancard les a dites affaiblies jusqu'à « un sixième de « l'ancienne valeur intrinsèque (5). »

Ces affirmations, relatives au degré d'altérations qui ont incontestablement eu lieu, étant si discordantes, montraient combien peu la question avait été approfondie ; elles ont cependant suffi pour que l'accusation de « falsification (6) » puis de « faux monnayage » devint un lieu commun. Des citations seraient superflues ; mais de tous les historiens modernes, qui à peu près sans exception (7) ont flétri Philippe le Bel de l'épithète de faux monnayeur, aucun ne paraît avoir cherché la preuve qu'elle fût méritée.

Les tables de Leblanc, de Secousse, de Wailly pouvaient encore laisser un doute à cet égard ; mais après la démonstration publiée par Saulcy (8), en dépit d'erreurs à y relever, il n'était plus permis de

(1) Hist. de Fr. V 270. — (2) Observations II 27, 29. — (3) Hist. des Fr. IX 175, 279, 283, etc., Précis I 415. — (4) Hist. des Fr. IX 104 L'affaiblissement le plus marqué a été à 9 deniers pour l'argent et à 21 carats pour l'or. — (5) Gaz. numism. 1898 41. Blancard lui-même a cependant donné ensuite, p. 46, un poids de 0gram10 de fin au plus mauvais tournois ; le bon en avait 0,333 ; il s'en trouvait tout au moins 0,122 dans le plus faible dont la fabrication ait été mentionnée ; voir Variat. Append. C. — (6) Le roi, dit Kerwyn de Lettenhove, Hist. de Flandre II 361, 374, « étendit sa falsification des monnaies « d'argent aux monnaies d'or et de cuivre. » Il n'est pas étonnant que cet auteur, d'ailleurs si partial, se soit mal expliqué les opérations monétaires, alors que dans un document de 1307 (III 25) il donne une somme de *deniers petits forts*, *parvorum fortium*, nouvellement frappés, comme composée de « monnaie peu forte ». — (7) Avant Saulcy, Carpentier, Hist. philos. des monn. 80, avait signalé l'exagération des reproches adressés à Philippe le Bel. Fillon, Et. numism. 186, a dit : « Il faut se garder de prendre à la lettre l'épi- « thète de faux monnayeur », que M. Piton, Lombards 102, a qualifiée d' « une « des plus grandes calomnies de l'histoire. » Rien n'appuie ces observations ; elles ont fait « sourire » M. Viollet, Instit. polit. III 418 (3), mais l'éminent historien, le dernier qui ait fait connaître son opinion sur cette question, ne l'a pas discutée, et du moins n'a admis « le surnom de faux monnayeur » que comme « une expression pittoresque très voisine de la vérité ». — (8) Ec. Ch. 1876 145.

ne pas atténuer beaucoup l'accusation de faux monnayage, du moins de ne pas expliquer ce terme. Peut-il s'appliquer aux faits? De leurs détails longuement étudiés (1) résultent des constatations conformes à celles de Saulcy légèrement rectifiées, et même plus formelles.

Cet auteur a exagéré seulement en ce qu'il a voulu prouver que les gros ont toujours eu le plus haut titre et le meilleur poids, excepté celui du 22 août 1303, dont la loi a été abaissée de 12 à 9 deniers. Encore a t-il douté que cette pièce ait existé, parce qu'elle n'a jamais été trouvée. C'est à tort. Elle faisait partie de tout un système monétaire affaibli (2). Déjà même quelques années auparavant la taille d'un autre gros avait été un peu augmentée (3).

Les pièces d'or, maintenues à 21 ou 22 carats, sinon au plus haut titre (4), ont toutes été meilleures que notre monnaie actuelle (5); peu s'en fallait du moins; mais leurs cours sont devenus fictifs en proportion de ceux de l'argent.

Quant aux pièces divisionnaires d'argent et à celles de billon, Saulcy pensait qu'elles surtout ont été l'objet d'affaiblissement par altération. Quoique ayant sans motif suffisant corrigé des données qui devraient faire remonter ce fait à 1293 (6), il l'a daté de 1295. Il l'a après bien d'autres auteurs trouvé constaté alors par l'Ordonnance de mai, avertissant que dans la nouvelle monnaie quelque chose manquerait en poids et en loi. C'est bien le sens des mots : « .... *forsan aliquantulum deerit de pondere, alleio seu lege* (7) » ; mais on a voulu comprendre que cet avertissement visait les conditions de frappe annoncées, à très peu près les mêmes qu'en temps normal (8). Est-il admissible que le roi, tout en les fixant ainsi, fît savoir qu'elles ne seraient pas observées ! Ce qu'il a avoué est qu'au poids et au titre légèrement diminués quelque chose manquerait pour rester dans le même rapport que sous ses prédécesseurs avec la valeur nominale, laquelle en outre était augmentée. C'était cette proportion défectueuse qui devait à l'émission procurer le gain et motivait pour les détenteurs le droit à un dédommagement dès lors promis, non pas une diminution indéterminée de la valeur intrinsèque.

L'opération réalisée au moyen des bourgeois n'a été que l'attribu-

(1) Variat. pass, Append. C, où par une faute d'impression bien évidente la valeur des gros est indiquée en sous. — (2) *Ibid.* 329. — (3) *Ibid.* 330. — (4) C'est de l'or industriel ou d'une autre époque que M. Fagniez, L'Industrie 555, a pu dire : « Le titre de l'or n'était que de 19 carats 1/5. » — (5) « Les *bonnes* monnaies d'or étaient à 22 et 23 carats » (D'Avenel, Fortune privée 47). — (6) Ec. Ch. 1876 153. Les pièces de 1295/6 étaient celles que Saulcy, d'après 5524 53, a datées de 1293, et qu'il croyait bonnes (Variat. 304). — (7) Ord. I 428; J 459 9; Variat. 311. — (8) Variat. Append. C.

tion d'une valeur exagérée, celle des parisis, à ces pièces et aux tournois (1).

Quant aux deux variations par rétablissement de la bonne monnaie, 1306, 1313, elles n'ont pas donné lieu au soupçon de fraude.

Les monnaies ont été ainsi affaiblies en titre, en poids et surtout en valeur nominale (2), pratiques qui auraient bien été du « faux monnayage », si elles avaient été tenues secrètes. On a dit : « Philippe le « Bel ne cesse de recommander aux Tailleurs, officiers, etc. des Mon- « naies de tenir secrètes les falsifications (3) », ou bien « Il avait donné « ordre à ses monnayeurs de falsifier le titre des espèces (4) », et « Il « avait ordonné plusieurs fois aux monnayeurs de tenir secrètes les « falsifications (5) » ; rien n'autorise de telles affirmations. Le serment, que prêtaient ces fonctionnaires, leur imposait le secret professionnel, mais comme à tous les autres. Les conditions de la frappe et celles de l'émission étaient rendues publiques longtemps à l'avance. Toute probabilité de dérogation systématique et dissimulée aux prescriptions à ce sujet est écartée, si l'on étudie les procès-verbaux d'essai qui nous sont restés, les limites de tolérance insérées dans les marchés de fabrication, fort étroites eu égard à l'imperfection des procédés, et les enquêtes sur de coupables agissements des monnayeurs. Enfin les analyses faites de nos jours prouvent que les pièces étaient conformes aux prescriptions connues (6).

Il convient en outre de remarquer que lors du rétablissement de la monnaie forte les espèces provenant des fabrications antérieures sont restées en circulation, sauf l'une d'elles ; si elles avaient été vraiment falsifiées, ce n'eût pas été possible. Parce qu'au contraire leur valeur réelle était bien connue (7), on pouvait simplement y ramener leur cours, qui avait été conventionnellement surélevé.

Bien qu'aucun texte, ainsi qu'il s'en trouverait sous d'autres rois, ne dénote une intention frauduleuse, on a cru la voir se trahir dans les Ordonnances par lesquelles Philippe le Bel prohibait l'importation et la circulation des espèces étrangères, afin, a-t-on dit, qu'elles ne pussent être comparées avec les siennes. (8) La supposition est quelque

(1) Variat. 355. — (2) Peu après la fin du règne, contrairement aux vagues imputations d'autres contemporains, on a même écrit que la monnaie avait été « aussi bonne de pois et de loy comme l'en en fist oncques point, com- « bien que elle ait plus grant non en cours » (J 459 24), ce qui n'était certainement pas exact. — (3) Combrouse, Monnaies 102. — (4) Sismondi, Hist. des Fr. IX 104. — (5) Michelet, Hist. de Fr. IV 122 — (6) Variat. 365. — (7) Tout autre était le cas pour des pièces fabriquées par de véritables faux monnayeurs, comme les chefs de l'atelier de Paris, dont M. de Barthélemy a fait connaître les procédés en publiant l'enquête à ce sujet (Monnaie parisis 14). — (8) Duruy, Hist. de Fr. I 377 ; Combrouse, Monnaies 102 ; Sismondi, Hist. des

peu puérile. En tous temps, et de nos jours, des prescriptions semblables ont été édictées ; nous aurons à y revenir.

On s'est surtout prévalu de la défense d'essayer les monnaies, d'en rogner une parcelle (1). Mais dans les mêmes termes tous les rois, Saint Louis qu'on ne suspecte pas (2), ont puni de peines sévères quiconque se rendait coupable de rechacier, affiner, requeurre, recourre, trébucher, etc., les pièces en cours (3). Quel argument en tirer, si l'on observe que la plupart de ces Ordonnances sont datées d'une époque de monnaie forte ? particulièrement celles qu'on reproche à Philippe le Bel (4) ? On s'est d'ailleurs gardé de citer l'Ordonnance d'octobre 1309 (5), qui établissait dans les foires et marchés des essayeurs chargés de signaler aux trafiquants les pièces fausses, et de les détruire ; comment auraient-ils excepté celles du roi ?

Enfin il faut observer que, si un particulier a tout avantage à passer des pièces fausses, qu'il n'aura pas à reprendre, il en est autrement d'un État qui en ferait une émission. Il sera démontré plus loin qu'aucune mesure n'a été prise pour empêcher des espèces, qui auraient été falsifiées, de refluer dans les caisses royales, et que toutes à tout moment y rentraient pour la valeur que le public leur donnait, ou à très peu près.

L'accusation de faux monnayage peut donc être réfutée à l'aide de données précises, tandis qu'elle ne s'appuie absolument sur aucune. On a continué à citer Boniface VIII, l'évêque de Pamiers, le Dante, Villani ou vaguement les contemporains ; ce ne sont pas des autorités à opposer aux actes authentiques, aux marchés et comptes des monnayeurs, aux analyses.

Un numismatiste, étant capable de serrer de près les détails, ne pouvait s'y tromper. Aussi Blancard, s'en tenant à l'opinion générale relative aux falsifications de Philippe le Bel, et ne trouvant rien pour

Fr. IX 279. Les meilleures de ces espèces étrangères, les florins de Florence, ceux de Venise, les esterlins n'ont d'ailleurs guère cessé d'être en circulation, bien entendu en temps de faible monnaie pour un prix supérieur à leur valeur habituelle. — (1) De telles défenses dans le but d'empêcher « qu'on ne « s'aperçoive de l'altération » (Gouet, Hist. nat. III 209) eussent été des précautions bien inutiles, s'il ne s'était agi que de la fonte d'une pièce; mais elles pouvaient bien éviter des opérations frauduleuses et fructueuses sur de la monnaie en masse. — (2) En 1262, Ord. I 93; 4425 114; Leblanc, Monnaies 197; Saulcy, Docum. 129 ; etc. — (3) En 1271, Ord. XI 348. En 1273, 1275, 1278, Ord. I 297, 814 ; Saulcy, Docum. 140, 142, 143. En 1315, 1322, 1329, Ord. I 613, 729, 766, 760, II 34, 37, 45 ; etc. — (4) Ord. I 440, 19 mai 1305, moment où le rétablissement de la bonne monnaie était ordonné; *Ibid.* 475, 20 janvier 1310, avant l'affaiblissement dû aux bourgeois ; *Ibid.* 521, juin 1313, en vue du renforcement, qui a suivi. — (5) Ord. I 469.

la justifier, n'a-t-il pu qu'en falsifier l'expression (1). Il a traité de paradoxale la thèse soutenue par Saulcy, sans lui opposer un argument nouveau (2) ; mais il a soutenu qu'une diminution du titre ou du poids et une exagération de la valeur, même effectuées ouvertement, constituaient le faux monnayage (3), du moins étaient aussi coupables, et n'avaient pas pour excuse le droit reconnu au roi. On se demande à quoi donc ce droit pouvait aboutir ? C'est en somme une question de mots (4). Avant d'appliquer à Philippe le Bel l'épithète de faux monnayeur, il faudra s'expliquer sur le sens qu'on lui attribue, différent de celui dans lequel elle est généralement comprise.

MOYENS DE SE PROCURER LE MÉTAL. — Afin d'assurer la fabrication, le roi passait avec ses monnayeurs des marchés en vertu desquels ceux-ci se procuraient le métal à leurs risques et périls, ou bien il leur faisait des avances destinées à son acquisition pour un prix en rapport avec sa valeur dans le commerce, les conditions de frappe étant déterminées en conséquence, de manière à laisser un bénéfice en sus des frais. Faute de fonds et des clauses trop rigoureuses ayant causé la ruine d'entrepreneurs, on a adopté une autre méthode ; on a acheté le métal à terme, et on l'a payé plus cher avec les pièces mêmes qui en étaient tirées. Mais il n'existait pas en quantité suffisante ; du moins, en se procurant celle qui était nécessaire, on avait à craindre de faire monter son prix. De là les Ordonnances imposant aux particuliers l'obligation de livrer aux ateliers tout ou partie de leur vaisselle d'argent, ainsi que les pièces démonétisées ou étrangères. Cette mesure, certes fâcheuse, mais peut-être indispensable, a été mal comprise, dénaturée.

« La matière coûtait peu », suivant Anquetil (5), qui dit à ce propos le cours des monnaies fixé par *une bulle*. Philippe le Bel « fit « saisir toute la vaisselle d'argent (6) », « faisait vendre à son profit la « vaisselle de ses sujets (7) », la « confisqua (8) ». On a cependant reconnu que l'argenterie était payée, mais à vil prix, « en espèces fal-

(1) Ann. Soc. de numism. 1886 372. — (2) Blancard a simplement nié tout ce qui le gênait. Pour lui, huit analyses ne prouvent rien au sujet des vingt-deux variations signalées par Wailly ; on a vu ce qu'on doit penser de ces prétendues fabrications différentes, et les analyses connues sont tout autrement nombreuses. — (3) L'affaiblissement du titre, opéré par l'Union latine pour les pièces divisionnaires, n'a pas été ainsi qualifié. — (4) On a appelé aussi faux monnayage la fabrication non autorisée de pièces irréprochables, provoquée par l'exagération de la valeur nominale. — (5) Hist. de Fr. II 391. — (6) Sismondi, Hist. des Fr. IX 104, Précis I 307. — (7) Ozaneaux, Hist. de Fr. I. 333. — (8) Chéruel, Dict. des instit. II 815.

« sifiées (1) » ou « en espèces déterminées, celles dont l'Ordonnance « exagérait le plus la valeur (2) », et, quant aux pièces à retirer de la circulation, « chacun recevait en échange une monnaie plus mau- « vaise (3). » Du moins le remboursement était-il renvoyé au « plus « tôt possible (4) », c'est-à-dire fort incertain.

Les Ordonnances *citées à l'appui de ces assertions*, « I 325-378 », ne contiennent absolument aucune prescription qui ne soit de sens contraire. La première, quelques jours avant Pâques 1295 (5), faisait savoir que le roi a « ordonné prix certain sur chascun marc, combien « chascun en aura », sans préciser le montant ni le mode du paiement (6); mais il ne pouvait être effectué qu'en la bonne monnaie courant alors, car les pièces affaiblies n'ont paru qu'au milieu de l'année. Ce prix est d'ailleurs connu; dans un mandement au comte de Flandre, le 17 juillet, il a été fixé à 49 s. p. ou 61 s. 3 d. t. (7), plus élevé de 3 deniers que le cours à Pâques. L'Ordonnance du 12 octobre 1301 a prescrit de donner en tous cas un prix un peu supérieur au cours de ce jour (8). D'après celle du 23 août 1302 (9) le remboursement a dû être immédiat, il est vrai, en la monnaie affaiblie alors en usage; mais du marc était donné le prix de 95 sous, tandis que pour le métal brut il n'avait été le 29 avril précédent que de 88; il est monté à 104 le 2 février, et par conséquent pouvait bien être au plus à 95 avant le milieu de cet intervalle; aussi le roi faisait-il remarquer qu'il dédommageait ainsi les détenteurs; il n'y a pas lieu d'en douter (10), car pour lui cette perte sur la matière était largement compensée par le gain à l'émission. De nouveau le 1er décembre 1303 était pris l'engagement de rendre la valeur de l'argenterie en la monnaie nouvelle, *qui devait être bonne* (11); parce qu'elle n'a pas pris cours, la mauvaise a seule pu être employée, à son taux alors doublé en monnaie de compte; mais le prix du métal l'était également. En 1313, 1er octobre (12), la vaisselle a été payée *de bona moneta nova que forgatur*. Les tarifs des 25 août 1313 (13) et 28 février 1315 (14)

(1) Lavallé, Hist. des Fr. I 487. — (2) Wailly, Mém. Acad. XXI 216. — (3) *Ibid.* 219. — (4) Dareste de la Chavanne, Administration II 150. — (5) Il a été dit que, par suite de l'enchérissement du métal, « avant de renoncer à la « frappe, il fallait faire appel à la vaisselle » (Rev. numism. 1903 193). La date de Pâques 1295 montre que cette mesure était prise avant de commencer l'opération. Il en a été de même en 1303, en 1313. — (6) Ord. I 324. — (7) Rev. numism. 1837 132; Funck-Brentano, Phil. le Bel 153, d'après Mél. Colb. 345 34. Il est vrai que le Temple, le 9 mai, a reçu de l'argenterie estimée à 57 s. t. 1/2 le marc (Delisle, Templiers 167); mais c'était pour remboursement ou dépôt par un particulier, et non un achat au nom du roi. — (8) Ord. XII 352. — (9) Ord. I 347. — (10) Blancard l'a nié (Gaz. numism. 1898 43). — (11) Ord. I 389. — (12) *Ibid.* 533. — (13) *Ibid.* 327. — (14) *Ibid.* 617.

montrent que les pièces d'or décriées ont été échangées à très peu près pour leur valeur intrinsèque. Si ce moyen de se procurer le métal avait été aussi odieux qu'on l'a dit, les notables des villes ne l'auraient pas recommandé en 1314 (1). C'est pour permettre la fabrication de bonne monnaie qu'il a été employé, ou pour n'en pas faire de trop mauvaise; il y avait certes contrainte abusive, mais du moins les détenteurs ont-ils été désintéressés.

CONFISCATIONS, AMENDES, ETC. — Des mesures rigoureuses étaient certainement édictées comme sanction à l'exécution des Ordonnances monétaires ; elles ne peuvent paraître en ce temps bien extraordinaires. Des commissaires royaux recherchaient et saisissaient les pièces étrangères ou provinciales prohibées, frappaient d'amendes leurs détenteurs ; nous en avons des comptes (2). Un délai était accordé pour s'en défaire ; passé ce temps elles devaient être percées, mais encore prises par les ateliers pour billon. La perte n'était donc notable que pour qui persistait à les garder, en contrevenant aux prescriptions. C'est l'inconvénient auquel notre administration nous expose trop fréquemment.

EMPLOI PAR LE ROI DE LA MONNAIE FORTE OU FAIBLE. — Par un autre moyen Philippe le Bel aurait cherché à s'assurer des profits considérables, moyen par trop simple en vérité. Il aurait donné en paiement sa monnaie affaiblie, et n'aurait voulu accepter que la bonne.

On a lu dans le vol. I des Ordonnances (3) et dans l'ouvrage d'Abot qu' « en 1295, le roi par Lettres du mois de mai ordonna d'abord que « sa nouvelle monnoie, qui étoit foible, ne serait pas reçue dans ses « coffres ; il révoqua ensuite cet ordre *par les mêmes Lettres* », et aussi que « par Ordonnances des 16 et 28 février 1308 le roi régla en « quelle monnoie bonne ou foible on pourroit faire les payements (4) » ; on n'a pas observé combien il était improbable qu'un tel ordre fût suivi d'un contre-ordre *dans le même acte*, ni que le second passage visait des obligations à liquider sur le pied de l'une ou de l'autre monnaie suivant l'époque à laquelle elles remontaient. Sismondi, ne s'en tenant pas à sa ridicule assertion relative à de longues périodes de dépenses, puis de recettes (5), a insisté : Le roi défendait de recevoir dans les caisses publiques « la monnaie fausse.... Il prenait soin « de régler en quelles espèces les impositions, les cens, les dettes se-

(1) Variat. 263 (1). — (2) Lat. 9018 68; Font. 880; Bal. 391 523 et Rev. numism. 1897 182. — (3) P. 871, résumé de l'Ordonnance p. 325 — (4) Abot, Monnaies II 111. — (5) Voir p. 512.

« raient payées (*sic*) » ; il en faisait frapper du plus bas aloi tout exprès pour ses dépenses et les décriait ensuite, « il déclarait ne vou« loir point recevoir en payement les pièces dépréciées (1). » « Il pro« met, a dit H. Martin, que le fisc recevra en paiement ladite mon« naie pour sa valeur nominale. Tout cela n'était que fraude et que « mensonge.... En dehors des tarifs étaient laissés l'impôt et tous les « revenus de la couronne (2). » Gouet cite les « nombreuses Ordon« nances (I 375-378 et suiv.), prohibant aux collecteurs de recevoir « dans les caisses publiques les monnaies dépréciées (3) », et par lesquelles le roi « mettait les impôts et les revenus de la couronne en « dehors des prescriptions ; de cette manière il recevait les pièces dé« préciées à la valeur réelle, et payait avec ces mêmes pièces reportées « à leur valeur nominale (4). » Michelet a précisé : « Avec deux livres « il en payait huit. Mais quand il s'agissait de recevoir, il ne voulait « de sa monnaie que pour un tiers ; donc banqueroute en sens in« verse (5).... Il doublait l'impôt, refusant de recevoir rien qu'en forte « monnaie (6). » Lui et ses successeurs « payaient leurs créanciers en « monnaie faible ou altérée et exigeaient qu'on les payât en monnaie « forte (7). » C'est ainsi que les articles du Journal du Temple : *Solvit* tant, ont fait penser à Blancard que l'Ordre s'était chargé d'écouler les pièces frappées en 1295 : « Il n'en livra que très peu.... N'osait-il « pas davantage (8) ? »

A peine un doute s'est élevé sur la possibilité de recourir à des procédés financiers si avantageux ; le roi « l'essaya et réussit quel« quefois », suivant Bordier (9). Ce n'est pas Vuitry qui y aurait cru (10). Et ces mêmes auteurs, qui les ont imaginés, expliquent le rétablissement de la bonne monnaie par la perte que la mauvaise causait au Trésor (11) !

(1) Précis I 415 ; Hist. des Fr. IX 141 ; les Ordonnances citées à l'appui, « I 378, 379, 389 », étaient pour rétablissement de la monnaie forte ; donc rien de plus juste que cette prescription. — (2) Hist. de Fr. IV 405, V 12. H. Martin a dit ensuite au contraire des « monnaies falsifiées » que le Trésor était « obligé de « les accepter au taux des Ordonnances » (IV 464). — (3) Hist. nation. I 134. — (4) *Ibid.* II 264. — (5) Hist. de Fr. IV, 15. Dans ce passage, Michelet a reproché au roi d'avoir altéré les monnaies en « augmentant le *titre* », mot qui pour lui signifiait leur *valeur nominale*, et un peu plus loin le *nom* de chaque pièce. — (6) *Ibid.* 181. — (7) Chéruel, Dict. des institut. II 818. — (8) Gaz. numism. 1898 42. Ces articles constatent au contraire des recettes, reversées par la caisse auxiliaire à la caisse centrale. — (9) Hist. de Fr. I 404. — (10) Monnaies sous Phil. le Bel 59 ; Régime financ., 2e sér. I 199. Boutaric, Phil. le Bel 310, a aussi reconnu que le Trésor supportait, comme les particuliers, les conséquences des variations monétaires. — (11) Sismondi, Hist. des Franc. IX 141, 177 ; Henrion, Hist. de Fr. II 437 ; etc.

A l'appui de ces assertions aucun fait n'est cité. Que lit-on dans les documents qui contiennent une prescription relative à cette question ?

Par les Lettres de mai 1295 (1) le roi s'est engagé à prendre en recette jusqu'à épuisement la nouvelle monnaie faible ; il semblerait, il est vrai, l'avoir auparavant refusée à en croire le résumé, qu'on a seul pris la peine de lire, donné par Laurière dans sa Table ; mais le texte a été mal interprété, puisqu'il prouve que l'émission n'avait pas encore eu lieu (2).

Par l'acte du 24 juin 1303 (3) Philippe le Bel a ordonné de faire tous les paiements, ***sans exclure les siens***, ni bien entendu ses recettes, en bonne monnaie (4) ; c'était fort naturel, puisqu'il la rétablissait. De plus, afin d'éviter aux détenteurs de pièces faibles la perte dont ils étaient menacés, il les avertissait d'avoir avant la réalisation de la réforme à les porter à ses caisses, qui les reprendraient pour le prix qu'elles devaient conserver jusqu'à ce moment. Il tenait ainsi la promesse faite avant leur émission en 1295, et au delà, car depuis lors leur prix courant avait augmenté (5).

Après le 4 octobre 1306 les arriérés d'impôts ont dû être soldés en bonne monnaie, ***non plus en mauvaise*** (6); c'est que la première venait d'être réinstituée, et c'est la preuve que jusque-là l'autre avait été acceptée pour ces recettes. Il ne s'agissait d'ailleurs que de réduire en monnaie de compte le montant de ces arriérés dans la proportion du renforcement intervenu. Il était en outre stipulé que dans la suite tous les paiements, particulièrement pour les subsides, se feraient suivant la valeur que les espèces pourraient avoir prise.

(1) Ord. I 325. — (2) Le texte est : « *Volentes.... quod dicta moneta pro pretio, quod in ea appositum fuerit*, a die qua currere incipiet *quousque ad fiscum nostrum tota finaliter sit recepta, pro nostris redditibus capiatur, licet ipsam forsan* antea duxerimus *reprobandam, sive de primo pretio minuendam.* » Laurière a compris : quoique nous l'ayons précédemment réprouvée, au lieu de : quoique nous nous réservions de la démonétiser avant son retrait complet. La reproduction de ce texte par Leblanc, Monnaies 212, est aussi très fautive, particulièrement en ces mots : «.... *forsan* omnino duximus *reprobandam* sui *de primo pretio....* » — (3) Ord. I 378. — (4) Variat. 327. — (5) C'est ce qui a fait dire que « la monnaie faible était échangée à prix égal contre « de la forte, le roi supportant la perte » (Leblanc, Monnaies 214; Daniel, Hist. de Fr. IV 446), en termes qu'il faut expliquer; contre des espèces affaiblies on en donnait de bonnes anciennes ou nouvelles faisant la même somme en monnaie de compte, de valeur calculée sur le pied de la monnaie faible, mais qui après la réforme conserveraient leur valeur nominale normale, audessous de laquelle les autres seraient dépréciées. Un nouvel affaiblissement a d'ailleurs suspendu l'exécution de l'Ordonnance. — (6) Ord. I 444.

A l'Ordonnance de janvier 1310 (1) pour émission des bourgeois, pièces affaiblies, le roi a ajouté : « .... prendrons et mettrons nous « lesdictes monnoies à nostre Trésor et à toutes noz receptes. »

Aucun des règlements généraux sur la manière d'acquitter des obligations contractées avant une variation monétaire n'a fait une distinction entre les créances et les dettes du Trésor (2). Il lui arrivait de perdre sur les premières (3) ; des précautions étaient prises pour qu'il ne fît pas un gain sur les autres (4).

Dira-t-on que ces prescriptions n'étaient pas observées ? Quel indice en a-t-on ? Qu'on consulte les livres du Trésor et les comptes. Si aucun changement ne s'est produit pendant l'exercice dans le système monétaire, à une époque d'affaiblissement, toutes les opérations, *recettes et dépenses*, ont été faites en espèces à un même taux ; à cette seule condition elles pouvaient être balancées. Quand après la clôture la monnaie forte a remplacé la faible, le résultat, *qu'il soit au crédit ou au débit du roi*, est lors de la revision converti en conséquence. Si la réforme a eu lieu dans le courant de l'exercice, *les recettes aussi bien que les dépenses* sont jusqu'à ce jour décomptées en faible monnaie, et ensuite *les dépenses aussi bien que les recettes* en forte, le tout totalisé en cette dernière. Les Rôles de 1303, 1305, 1306, le Registre KK 2 en fournissent maints exemples ; on peut s'assurer que le subside de 1304 particulièrement a été perçu en monnaie faible (5).

D'ailleurs, pour que le roi fît un gain en employant à volonté de bonnes ou de mauvaises espèces, il eût fallu qu'elles pussent circuler concurremment pour une même valeur. On a soutenu qu'il en avait été ainsi, fait extraordinaire dont Blancard s'est étonné avec raison (6), fait si étrange qu'on n'y peut croire (7). Il est aussi inadmissible que l'existence d'une même pièce ayant au même moment des valeurs différentes (8). Il était incompatible avec l'usage de la

(1) Ord. I 477. — (2) *Ibid.* 428, 441, 518, etc. ; II 25-58. — (3) Le Conseil constatait que du prix des coupes dans les forêts royales « se sont les marchands depuis « acquittez de monnoie qui depuis a couru plus foible » (2833 164 ; Petit 167). — (4) Des rentes étaient instituées payables « à fort monnoie courant à présent « ou à la valeur » (Champ. 136 136), par conséquent dont les arrérages seraient à servir peut-être en espèces faibles, mais pour montant calculé sur le pied de la monnaie forte. — (5) H. F. XXI 566. — (6) Gaz. numism. 1898 45. — (7) Varial. 340. — (8) M. de Vienne, Ann. Soc. numism. 1896 436, a cependant signalé un fait de ce genre comme ressortant des inscriptions portées le 2 juillet 1296 dans le Journal du Temple (Delisle, Templiers 209). Il s'agirait dans un même article de deux valeurs différentes d'un gros tournois, 10 d. 1/2 p. et 12 1/4. La seconde valeur n'est ainsi calculée que par suite d'une erreur d'impression ; au lieu de 120 l., *le texte original* porte VIIxx, ou 140, ce qui donne

monnaie de compte, car une somme représentant un certain poids de métal précieux s'exprimait, non par un nombre de pièces sonnantes, qu'à la rigueur on eût pu choisir et réunir fortes pour une recette ou faibles pour une dépense, mais par tant de livres, sous, deniers correspondant à plus ou moins de pièces suivant la valeur nominale de chacune; or, si cette valeur avait été portée pour certaines de ces pièces à un taux plus élevé que celui d'autres laissées dans la circulation *sous le même nom*, quoique de substance meilleure, la somme composée des premières eût représenté un poids de métal plus faible que si l'on eût employé les bonnes; aussi la valeur nominale de celles-ci s'élevait-elle inévitablement en proportion de l'affaiblissement des autres. Pour quelque opération que ce fût elles étaient donc employées indifféremment, mais en nombre plus ou moins grand. Il devrait être inutile d'en chercher des preuves.

Néanmoins on a trouvé dans un ancien mémoire que Philippe le Bel en 1306, « faisant faire de la forte monnoie, laissa courir la foible « sans en réduire la valeur (1) »; Velly l'a répété (2). Leblanc (3) et Daniel (4), voulant être plus clairs, ont ajouté à ces mots : « .... pour « l'égaler à la bonne », ce qui en changeait le sens. D'après eux on a compris que « les anciennes monnaies, qui étaient affaiblies, furent « laissées dans la circulation avec leur valeur officielle d'admis- « sion (5) », plus élevée que celle des bonnes nouvelles. *Sauf en ce dernier point* et sauf la date, c'est parfaitement exact et peut être prouvé à propos des fabrications de 1303 et 1305; mais la monnaie forte alors fabriquée n'a pas tout d'abord couru comme telle. La réalisation de la réforme générale promise en ces deux années ayant été chaque fois renvoyée à plus tard, le taux des espèces faibles en cours n'a pas été changé, et les bonnes, dont la fabrication avait été commencée, ont été émises avec une valeur proportionnée à celle des mauvaises, supérieure à celle qu'elles auraient dû avoir, ce qui était le cas depuis longtemps pour les plus anciennes et les meilleures encore en circulation (6). Il n'y avait qu'une monnaie, faible, mais plusieurs pièces de même nom, de valeur intrinsèque inégale, courant à des taux différents (7). C'est ainsi qu'elles étaient prises par les particu-

à la pièce dans les deux inscriptions le même taux de 10 d. 1/2 (Lat. 9018 42).
(1) KK 955 155. — (2) Hist. de Fr. VII 381. — (3) Monnaies 317. — (4) Hist. de Fr. IV 446. — (5) Dareste de la Chavanne, Hist. de l'admin. II 151; etc. — (6) Par ex, les nouveaux bons gros de 1305, annoncés pour 10 d. 1/2 p., ont été émis pour 31 d. p. 1/2, cours de ceux de Saint Louis, tandis que les mauvais de 1303 restaient à 21 d. p. — (7) Variat. 338. Rappelons seulement que d'après le Registre d'Ercuis couraient des gros de 21, 34 et 36 d. p. en 1305 (p. 65), de 7 d. p. ou 8 d. 3/4 t., 11 s. 4 d. t. la douzaine, 11 d. ob. et 12 d. t. en 1309 (p. 29).

liers et par le Trésor. Au contraire, lors de la réforme de 1306, les pièces faibles n'étant pas décriées, le roi a posé la condition qu' « on leur « donnerait cours suivant leur valeur intrinsèque (1). »

Les pièces bonnes étaient devenues de la mauvaise monnaie par surélévation de leur cours ; après le renforcement, celui des mauvaises étant réduit, elles sont devenues de la bonne.

L'erreur générale est en partie attribuable à l'emploi d'une expression impropre : payer *en* faible, *en* forte monnaie, ce qui se comprend : en pièces altérées ou non (2) ; dans les actes la rédaction est plutôt : payer *à* la faible, *à* la forte monnaie ; il vaut mieux dire : *sur le pied de....* C'est ainsi évaluées en monnaie de compte que suivant l'époque, temps d'affaiblissement ou de renforcement plus ou moins marqué, recettes et dépenses ont été faites au moyen d'espèces qui étaient en grande partie les mêmes, mais de valeur nominale variable, s'élevant dans le premier cas et diminuant dans l'autre, mais représentant toujours la même quantité de fin à son prix commercial (3).

EFFETS DES VARIATIONS MONÉTAIRES SUR LA FORTUNE PUBLIQUE. — Il est difficile de comprendre comment des auteurs, qui ont accusé Philippe le Bel d'avoir par sa politique monétaire causé d'incalculables désastres, la ruine du commerce, la décadence des Foires de Champagne, etc., en sont ensuite venus à nier que la fortune publique en fût affectée et à le vouloir expliquer. Leur opinion a été nettement résumée par un savant économiste, M. le vicomte d'Avenel, « étonné « de ne presque pas trouver trace des troubles que l'on suppose avoir « été causés par cette manière d'agir des princes vis-à-vis de la mon- « naie (4) » : « Les tripotages monétaires de Philippe le Bel n'eurent « pas d'influence appréciable sur la fortune publique, ni sur le prix

(1) Leblanc, Monnaies 191 ; du Cange, Gloss. II 616 ; Saulcy, Docum. 164. On n'en a pas moins répété qu'alors le roi laissa courir la monnaie faible sans en réduire le cours ! — (2) Dans le Dict. de Littré l'expression « payer en monnaie forte » est expliquée par « payer *en espèces* évaluées sur un pied avanta- « geux à celui qui reçoit » ; il eût fallu dire, soit, si l'on fait usage de la monnaie de compte, payer avec les espèces en cours *une somme évaluée* en monnaie forte, moindre qu'en faible, soit, dans le cas contraire, payer en espèces *de valeur intrinsèque* avantageuse.... On s'en est généralement tenu, ainsi que dans l'Encycl. du XIXe s. 15 367, à concevoir la monnaie forte ou faible comme « la monnaie d'un haut titre opposée à celle de bas titre » ; cette définition serait incomplète même en y faisant entrer le bon ou le mauvais poids ; il faudrait encore ajouter le rapport du prix courant des pièces à la valeur normale du métal. — (3) Voir au sujet de la valeur marchande de la monnaie Molinari, Cours d'économ. polit., 2e éd., II 60. — (4) Hist. économ. I 33 ; Fortune publique 52.

« des choses (1). » Pourquoi donc tant de plaintes contre les violences administratives, tant d'imprécations contre le « faux monnayeur », si sévèrement jugé par les contemporains et par la postérité? Pourquoi de si lourds sacrifices, décimes et subsides, consentis par le clergé avec autorisation du pape ou par les députés de tout le royaume, afin de remédier à des maux imaginaires?

Toute objection tomberait cependant si l'on devait admettre que le prix de toutes choses n'était pas augmenté en temps d'affaiblissement monétaire. « Exprimé en livres et en sous, a ajouté M. d'Avenel, il « reste le même dans les années où le marc d'argent subit, par la « volonté royale, une hausse artificielle que dans les années qui pré- « cèdent ou suivent (2). » Un numismatiste non moins autorisé, M. le colonel de Vienne, l'a répété : « Quelque grands que fussent les incon- « vénients des altérations, celles-ci ne purent avoir une véritable « influence sur l'évaluation des prix (3). »

Cependant le métal n'est qu'une marchandise; si une élévation de son prix, qui ne peut être contestée, a été une conséquence de l'affaiblissement, il en devait être de même pour toutes choses. Le cours des espèces, *s'il est libre*, se proportionne à ce prix, et a toujours passé pour le régulateur des autres; il ne pouvait manquer en peu de temps de les entraîner à sa suite dans son mouvement de hausse. C'est un effet auquel ont cru Malestroit et Bodin, qui l'ont pris pour principal sujet de leur polémique (4), Leblanc (5), Mably (6), Arnould (7), Dareste de la Chavanne (8), Dareste (9), Boutaric (10),

(1) Hist. économ. 21. L'auteur de cet important travail a retracé l'histoire monétaire de plusieurs siècles en traits généraux, dans un brillant résumé. Il l'a envisagée de très haut, et a dû se borner à ne prendre ses renseignements à peu près que dans les ouvrages imprimés. Ses jugements, embrassant tout l'intervalle entre les règnes de Saint Louis à Louis XIV, par périodes pour la plupart de vingt-cinq ans ou plus, n'ont pas été influencés par des variations de très courte durée, comme celles dont il est ici question; inspirés par une longue suite de révolutions monétaires, ils ne doivent pas être littéralement rapportés aux incidents qui en ont été le début. — (2) *Ibid.* 53. Pour exemple est cité « le cas en 1305, où le marc passe *subitement* de 3 l. 13 s. « à 9 l. » Le marc était à 3 l. 10 s. dès 1297, et c'est *progressivement* qu'il est monté à 8 l. 10 s. en 1305 (Variat. Append. B). — (3) Anciens prix 43; mais plus justement, p. 44 : « Toutes les fois que dans les transactions les prix ont « pu être débattus, il ne semble pas que la valeur *intrinsèque* des sommes « représentées ait pu varier beaucoup. » En effet, parce que les prix variaient aussi bien que celui du métal, duquel dépendait cette valeur intrinsèque. — (4) Paradoxes; Réponse. — (5) Monnaies xxxix. — (6) Observations II 30. — (7) Hist. des fin. I 103. — (8) Hist. de l'admin. I 152 : « Tout affaiblissement « produisait une cherté factice. » — (9) Hist. de Fr. II 359 : « Le cours forcé « amenait immédiatement une hausse de toutes les denrées. » — (10) Phil. le

Wailly (1), Vuitry (2), etc., etc. ; un avis conforme au leur se trouve exprimé incidemment par MM. d'Avenel (3) et de Vienne (4) eux-mêmes. Aux documents contemporains il faut demander une certitude.

Un avis du Conseil a rappelé que toutes choses « ont esté vendues « plus cheir et à plus haut pris pour raison de la monnoie, qui estoit « lors plus foible (5) ». Pierre Dubois a constaté que « les objets néces« saires pour se nourrir et se vêtir sont deux fois plus chers, » mais il n'en a pas vu le véritable motif (6). Le Florentin Bonaprise écrivait au roi : « .... toutes darré qui viennent dehorz dou roiaume vo chus« tent lou tierz de pluz pour raison de la fieble monnoie, quar li mer« chant qui la font venir font lour comte de ce qu'elle chuste à florin « d'orz, et autressi font-il comte de la monnoie à quoi i vandent, « combien elle valt à florin d'orz (7). » L'abbé de Cîteaux se plaignait de ce que sa communauté ne pouvait subsister, la cherté des salaires la privant du produit de ses récoltes (8). En temps de monnaie faible des traitements plus élevés ou des suppléments étaient accordés aux Gens du Parlement (9), à des officiers de l'Hôtel, à des agents royaux dans les provinces. Enfin plusieurs Ordonnances ont eu pour objet de

Bel 315 : « Les objets de consommation enchérissaient à proportion de l'al« tération des monnaies. » — (1) Mém. Acad. XXI 209, 229 : « Les prix augmen« tèrent du triple.... Le renchérissement général des denrées.... » — (2) Monnaies sous Phil. le Bel 7 : « L'affaiblissement de la monnaie avait nécessaire« ment fait élever tous les prix. » — (3) Hist. écononom. II 435 : « Une époque de « hausse générale des prix » a été l'intervalle de 1351 à 1375 ; or, la monnaie était alors très affaiblie. — (4) Malentendus habituels 21 : « L'État ne pouvait « plus se procurer aux anciens prix les objets ni les services dont la valeur « avait été entrainée dans le courant de la hausse des espèces. » — (5) 2833 161 ; Petit 167. — (6) Mém. Acad. XVIII 469. Dubois a pensé qu'on exportait, au lieu du numéraire déprécié, des marchandises, qui devenaient ainsi plus rares et plus chères. Il est difficile d'admettre, en raison des difficultés de transport à cette époque et alors qu'il était défendu de sortir du royaume les produits qui auraient pu le mieux servir aux échanges, que telle ait été la cause d'un renchérissement si général en proportion de l'affaiblissement de la monnaie; d'ailleurs l'explication ne s'appliquerait que très indirectement aux immeubles, aux salaires, etc. — (7) J 459 24 III. A la suite est dit : Les florins d'or « valent maintenant 16 s. 8 d. t., é, se la monnoie fusse bonne, si ne « vaudroient que aviron 10 s. t. » En raison de ce taux, le document doit être daté de 1312-1313. — (8) P 2289 822 ; Viard, R. Q. XLIV 210. — (9) « Et « voulons encores que li simples clercs qui seront à nostre Parlement, qui « soloient prendre 5 sols par jour à la fort monnoie, preignent 10 sols par « jour, tant que la monnoie qui à présent a cours soit ramenée au point de « l'ancienne monnoie.... » (Langlois, Textes 181). Ce passage, d'accord avec la composition de ce Parlement, doit faire dater le document de 1311, commencement de l'affaiblissement par les bourgeois.

ramener les prix à un taux normal après cessation de la cause qui les avait fait exagérer (1).

Si cependant un doute subsistait, on devrait trouver dans l'immense travail de M. le vicomte d'Avenel des renseignements positifs. Ils sont naturellement rares pour le temps reculé et si court dont nous nous occupons, et l'on ne saurait s'arrêter aux prix indiqués dans beaucoup d'articles pour des propriétés, produits, denrées diverses, parce qu'ils pouvaient dépendre de maintes conditions particulières impossibles à apprécier ; on n'est pas toutefois sans rencontrer quelques données certaines. La même métairie a été affermée en 1302 et 1305, années de faible monnaie, pour 200 livres, pour 120 en 1314, diminution due au rétablissement de la bonne. A Paris, l'hectolitre de froment valait en 1304 (faible monnaie) 2 l., en 1312 (meilleure monnaie) 16 s. 3 d. ; le blé en 1328 (faible m.) 15 s. 8 d., et en 1329 (renforcement partiel) 13 s. ; l'avoine en 1304 (faible m.) 1 l., en 1313 (forte m.) 13 s. ; un taureau en 1302 (faible m.) 8 l., en 1312 (meilleure m.) 3 l. 15 s. ; le minot de sel en 1287 (forte m.) 1 s. 5 d., en 1295 (faible m.) 4 s. ; la pinte d'huile en 1290 (forte m.) 7 d., en 1295 (faible m.) 9 d. (2) ; etc.

D'après le Livre de raison de Saint-Martin de Pontoise (3), l'aune de toile est passée de 13 d. en 1334 (forte m.) à 16 d. en 1339 (faible m.).

Dans les comptes de G. d'Ercuis une ferme se voit prise en 1306 pour 6 l. 13 s. 4 d. de monnaie faible, en 1307 après la réforme pour 3 l. 1 s. 3 d. *de cette même monnaie*, faisant 1 l. 0 s. 5 d. de la forte (4).

Les rentes se capitalisaient suivant la même loi. Le rachat de l'une d'elles se montant à 100 l., avait été conclu en 1306 pour 1800 l. ; le renforcement étant intervenu, il a été effectué pour 600 l. (5).

On peut par conséquent affirmer qu'en général une chose habituellement payée un sou ou douze deniers de compte, c'est-à-dire un bon gros, était en réalité donnée encore pour ce même gros, mais par exemple au taux de trente-six deniers, soit trois sous de compte, ou bien pour des pièces nouvelles faibles faisant tout autant de deniers. La valeur de cette chose s'exprimait en des chiffres différents suivant l'époque, mais elle restait représentée toujours par la même quantité de métal précieux (6). C'est uniquement en ce sens qu'on devait nier l'influence des variations monétaires sur *la valeur* des choses ; il eût

(1) Ordonnances sur le maximum, examinées plus loin. — (2) Hist. économ. II 360, 422, 424, 426, 766, IV 76, 470, 486. — (3) Depoin, St Martin 100. — (4) Ste Genev, 2025 74. — (5) Viard, Journaux 32. — (6) Voir à ce sujet p. 375.

fallu ne pas dire sur *les prix* (1). Ils en arrivaient peu à peu à augmenter dans la même proportion que le taux fictif des monnaies, comme il est rationnel.

Ceci admis, on a pu assurer que les variations de ces prix n'étaient pas pour la masse du public aussi ruineuses qu'elles le pourraient paraître. Le possesseur de trois livres à la veille d'un retour à la bonne monnaie se trouvait le lendemain n'en posséder qu'une; mais il les avait acquises en vendant des denrées ou en fournissant un travail d'où il eût tiré une seule livre en temps normal; et avec sa livre il allait pouvoir se procurer ce qu'il n'eût obtenu précédemment que pour trois. Néanmoins les conséquences les plus graves pour les intérêts privés tenaient à l'incertitude de la situation, à la non-exécution réitérée de changements annoncés, à l'écart instable entre la valeur commerciale du métal et celle qu'il prenait en espèces monnayées, à la difficulté de maintenir un juste rapport entre des pièces de fabrication très différente, entre l'une d'elles et les pièces divisionnaires d'autre série, aux complications en résultant pour le change et aux excès de la spéculation que l'autorité était impuissante à refréner après lui avoir fourni une si ample matière, surtout à la diversité de l'effet produit sur les dépenses et sur les recettes suivant que leur nature permettait, ou non, d'en débattre le montant (2); car, si une augmentation des premières, causée par la hausse de certains prix, pouvait être en partie compensée par la majoration de certains revenus, ceux d'autre sorte, fixés à un chiffre immuable en monnaie de compte, se trouvaient diminués, n'étant perçus qu'en espèces affaiblies.

On a bien senti que de funestes conséquences des altérations pour ces motifs étaient inévitables, à moins que les prescriptions royales ne fussent éludées; on a cherché quels moyens avaient pu et dû être employés pour y parvenir.

Le plus simple était de refuser la mauvaise monnaie; « elle n'était « reçue que pour sa valeur réelle (3). » « Un moment arrivait où les « commerçants ne voulaient plus accepter les pièces falsifiées qu'au « taux de la valeur réelle (4). » « Les monnaies falsifiées avaient fini « par ne plus être admises dans le commerce que pour leur poids et « leur titre réel (5). » « L'opinion persiste à traiter les monnaies « comme une marchandise, et, si le gouvernement a émis des espèces « affaiblies de titre et de poids, on ne les reçoit que pour la valeur

(1) P. 531 (3). — (2) Voir p. 376. — (3) Sismondi, Hist. des Fr. IX 141, 177. — (4) Gouet. Hist. nation. III 135. — (5) H. Martin, Hist. de Fr. IV 444; Henrion, Hist. de Fr. II 456.

« intrinsèque (1). » Des inconvénients se produisaient tout d'abord, « quoique le commerce pesât les pièces et ne les prît que pour leur « valeur réelle, sans subir la tyrannie de toutes les altérations suc« cessives », mais ils disparaissaient bientôt, « quand le commerce « avait fini par reconnaître cette valeur (2). » Etc., etc.

La « mauvaise monnaie » ne pouvait être refusée, parce qu'il n'y en avait pas d'autre, toutes les espèces en cours étant *affaiblies* nominalement. Si l'on ne donne pas à ce terme le sens d'espèces *falsifiées*, ces assertions ne sont pas complètement inexactes ; le public avait égard à la « valeur réelle » des pièces ; mais on a pris le contre-pied de ce qui se passait en temps d'affaiblissement. A quoi pouvait être rapportée cette « valeur réelle », si ce n'est à celle du métal brut, laquelle n'était nullement absolue, invariable ? Elle s'était augmentée avant la première des variations ; elle a suivi leurs phases, et parfois en a dépassé l'aggravation successive (3). Toutes les pièces, mauvaises et bonnes, prenaient ainsi une valeur réelle momentanée à laquelle correspondait leur valeur nominale. Les premières en restaient, du moins tout d'abord, à leur taux d'émission, mais celui des bonnes était majoré (4). C'est après le rétablissement de la forte monnaie que pour raisons inverses, le prix du métal redevenant normal, comme celui des pièces les meilleures, auxquelles tout le système nouveau était rapporté, le cours des autres était abaissé par suite de l'infériorité de leur valeur réelle. Tout ceci est d'accord avec des prescriptions accompagnées de tarifs et confirmé d'une manière irréfutable par le registre de Guillaume d'Ercuis (5). Pendant plusieurs années les transactions privées s'y voient soldées en sommes composées de pièces de fabrications différentes à un taux proportionné à leur qualité, exagéré pour les bonnes en temps de faible monnaie (1304 5), diminué pour les autres en temps de forte (1307-8), pages 65 et suiv., 30 et suiv. (6). Dans tout autre document de ce genre, si l'on en découvrait, le même fait serait à constater, comme il peut l'être dans les comptes du Trésor et de divers comptables (7).

Le fait contraire a cependant paru ressortir d' « écritures authen« tiques ». C'était bien le cas de citer des documents de comptabilité. « Les inscriptions d'opérations réalisées en espèces affaiblies sont

(1) D'Avenel, Hist. économ. I 53, Fortune publique 52. — (2) Coville, Hist. générale, Lavisse, III 297. — (3) Variat. 312, 326, 355, 357. — (4) *Ibid.* 334, 336, 370. — (5) *Ibid.* 338, 348 ; voir p. 529 (7). — (6) M. d'Avenel, Hist. économ. I 53, a lui-même reconnu que « le public consentait à appeler livre une quantité de « métal fin moins grande qu'auparavant.... ; il rehaussait nominalement dans « la même proportion toutes les espèces. » — (7) Variat. 324 (3), 326, 337, 354 (2), 368, 373 (2), 378.

« extrêmement rares. » Ces espèces ont été préalablement converties en fortes « suivant leur valeur intrinsèque à laquelle on les ramène, « aussi bien dans le langage que dans les écritures ; les comptables « n'y manquent pas.... Dans les écritures la réduction en bonne « monnaie est toujours opérée.... Sous Philippe le Bel, la plupart des « ventes de rentes et d'immeubles sont, par contrat, stipulées payables « en bonne et forte monnaie (1). » Un seul exemple, *sous Philippe de Valois*, en est donné, le don à l'hôpital St-Jacques d'une somme qui est convertie de faible en forte monnaie. Cet usage serait prouvé par les Livres de comptes des frères Bonis, et signalé par leur éditeur dans son Introduction (2).

La rareté des inscriptions avec mention de monnaie faible pourrait tenir à ce qu'elle a duré peu d'années, auxquelles ne se rapportent que des documents en petit nombre, mais le vrai motif est que les sommes de deniers sonnants étaient alors, comme toujours, notées en monnaie de compte, et que même pendant ce temps il n'y avait pas lieu d'en distinguer une faible ou une forte (3). Une telle mention n'avait raison d'être, et ne se rencontre, qu'à l'époque d'un changement de système, quand encore il pouvait y avoir doute (4), et lorsque la substitution d'une monnaie à l'autre imposait une conversion en vue du règlement d'un compte, d'un report, ou du paiement d'arriérés. On en trouvera de très fréquents exemples, si l'on prend la peine de consulter le Registre Lat. 9787 et le Journal KK 1 pour opérations dont l'origine remontait au deux précédentes périodes d'affaiblissement, le Registre KK 2 à la fin de la troisième, les Rôles de bailliages ou de sénéchaussées et les *Debita* de peu postérieurs à une réforme, les comptes de Charles de Valois pour son Hôtel et pour les préparatifs de son expédition à Constantinople (5), le registre d'Ercuis (6), etc.

(1) D'Avenel, Hist. économ. I 53-55. — (2) Forestié, Arch. hist. de Gascogne 1890-4 XLIII. — (3) Il n'y en a pas d'exemple dans les Journaux du Temple ou du Louvre, les Rôles de 1299, 1305, les nombreuses quittances de solde de 1298 à à 1303, etc. — (4) Ainsi jusqu'en mars 1313, Guillaume de Marcilly a, dans ses comptes de l'aide de la chevaleric, dit ses recettes faites en « deniers forz », rétablis depuis septembre ; il l'a négligé ensuite (Clair. 228 967). Le même motif expliquerait que le revenu d'Ercuis pour 1307 et 1308, après la réforme de 1306, ait été inscrit en monnaie faible, ensuite convertie ; il est cependant possible qu'il y ait eu pour les dates, dans ce passage, une erreur, qui ne serait pas la seule ; à la p. 65 des dépenses ont été prises pour des recettes, ce qu'une autre main a corrigé. — (5) Bal. 394 696 ; Ec. Ch. 1890 63. — (6) Ce Registre ne fait connaitre, pour les recettes et les dépenses, que des extraits ou des résumés du véritable livre de comptes ; aux totaux concernant plusieurs années, de 1290 à 1310, sont d'ordinaire ajoutés les mots : « tant que de bonne monnoie que de flèbe » (p. 23, 25, etc.) ; celle-ci est con-

Quand dans le courant d'un exercice, comme celui de Noël 1306, la faible monnaie était remplacée par la forte, recettes et dépenses étaient jusqu'au jour du changement décomptées sur le pied de la première, et, ainsi totalisées, converties pour entrer dans le total général (1). A cette occasion même des comptes ont été arrêtés, *propter mutationem monete*, et recommencés en la nouvelle monnaie (2).

D'ailleurs de nombreux documents sont relatifs à la manière dont devaient être acquittées des obligations contractées en temps d'affaiblissement; si leur montant avait été dès lors réduit à la valeur de bonnes espèces, il n'y aurait pas eu de difficulté.

Enfin la réduction, qu'on a cru constater, eût été une proportion à établir. Un des termes manquait en temps de monnaie faible, la valeur de la forte; il ne pouvait entrer dans le calcul qu'après que celle-ci avait été réinstituée. C'est si vrai que même alors cette valeur était difficile à apprécier; à trois reprises officiellement fixée trop haut, elle a dû être diminuée, la monnaie restant aussi bonne que jamais vu son rapport avec le prix du métal (3).

D'une manière générale une conversion de faible monnaie en forte ne se verra inscrite que pour solder en bonnes espèces remises en cours ou du moins décompter à nouveau le montant d'une opération ancienne.

C'est ce qui est arrivé à propos de l'acte relatif à l'hôpital Saint-Jacques (4); il date de 1329 après rétablissement de la forte monnaie à Noël, et n'est que le renouvellement d'une donation antérieure, faite en temps de monnaie faible; sa fixation en monnaie de compte est par suite réduite. Les Livres des frères Bonis ne sont pas un exemple mieux choisi. Ainsi que l'éditeur l'a bien exposé à la page XLIII de l'Introduction (5), des recettes sont portées après conversion, *non pas en bonne monnaie*, mais suivant le cours de l'écu, *qu'il ait été affaibli ou renforcé*. Il s'agit de marchés à terme; après énonciation de chaque changement de ce cours, le commerçant a inscrit la date du marché, ce que valait alors l'écu, le prix convenu, ce qu'il est devenu en monnaie de compte au jour de l'encaisse-

vertie en l'autre pour opérations datées de 1295 à 1306, parce que le travail a été fait à la fin de 1310. — (1) Cette remarque, déja faite p. 528, permet de dater avec précision de Noël 1306 les fragments 25992 78, 122, 124, qui l'ont été de « vers 1307 ». Elle explique comment était résolue une difficulté que M. de Vienne a signalée, Anciens prix 44. — (2) N. A. F. 20026 79. — (3) Variat. 354, 370, 378. — (4) P. 536. — (5) « .... nos marchands avaient soin d'opérer un calcul « de proportion pour chacun des articles de leur compte payés à terme ... la « réduction était toujours opérée *conformément au cours du jour*. »

ment (1), tandis que les ventes au comptant ne donnent pas lieu à conversion, *même en temps de monnaie faible*. La preuve qu'il en est bien ainsi est que des créances recouvrées ensemble, mais plus ou moins anciennes, sont évaluées d'après différents taux de l'écu ramenés à celui qui a été proclamé en dernier, et d'autre part qu'en raison de la variation des cours journaliers, des créances de montant égal et de même date se voient soldées en sommes plus ou moins élevées, si ce n'est pas le même jour. Dans un document semblable, le Livre de Jacmin Olivier, les recettes sont également réduites en monnaie de compte suivant la valeur variable du franc ou du florin, une fois seulement d'après le cours normal, erreur qui a été rectifiée (2).

Une explication en termes un peu différents, mais dans le même ordre d'idées que la précédente, et par conséquent provoquant les mêmes objections, a été proposée, supposition ingénieuse, mais que n'appuie aucune citation. « On a dû continuer en tout temps à parler « et à écrire dans la forte monnaie, que les périodes d'affaiblissement « exagéré n'ont jamais été assez longues pour faire oublier (3). » On ne spécifiait rien à ce sujet ; seulement en cas qu'on voulût détailler les espèces employées, chacune était comptée au cours du jour. On considérait donc « théoriquement deux prix dans chaque transaction, « celui des espèces avec lesquelles on paye, et celui du paiement à « faire, tous deux exprimés en livres, sous et deniers suivant le « cas.... (4). » Par suite « il y avait certainement une clef permettant « de faire rapidement sur les inscriptions les transformations néces- « sitées par les changements de monnaie, pour les réduire toutes à « la seule base commune acceptée. »

Mais cette base n'aurait pu avoir rien de réel et de fixe ; le *criterium* de l'ancienne forte monnaie, prix de l'or et de l'argent ainsi que leur rapport, avait changé, même indépendamment de l'influence des affaiblissements officiels. Aussi n'y a-t-il pas trace de la coexistence de ces deux prix, même théoriques, en livres, sous et deniers, en une monnaie de compte qui eût été faible pour l'un, forte pour l'autre. C'est le même qui est exprimé quelquefois par un nombre de pièces diverses, et d'ordinaire en la monnaie de compte, par elle-même ni bonne ni mauvaise, mais à dire soit faible, soit forte, suivant l'époque, parce que la valeur nominale de ces espèces, s'éloignant plus ou moins de leur valeur intrinsèque rapportée au prix normal du

(1) L'inscription est d'ordinaire, sous la date de la recette : « Tel, deu « pour.... tant, date de la créance, l'escut per tant, que monta per tot l. s. d. » — (2) Édition de M. Alph. Blanc, I 11 n° 4. — (3) De Vienne, Anciens prix 46. — (4) *Ibid.* 16.

métal, fait traduire ce prix en chiffres plus élevés ou moindres. La monnaie de compte était ainsi cette clef nécessaire pour qu'on proportionnât à la valeur de l'objet d'une transaction celle de la quantité de métal livré en quelques pièces que ce fût (1) ; elle permettait de « tenir des comptes généraux sans l'hypothèse de cette continuité de « la monnaie » qui a paru être justifiée par cette prétendue nécessité (2).

On aurait aussi rendu vaines les prescriptions royales en stipulant dans chaque cas particulier que le paiement se ferait, non pour un prix évalué en monnaie de compte, mais expressément en bonne monnaie, « en telles ou telles espèces non altérées » ou en un certain poids de métal pur (3). Un seul exemple en a été trouvé, contrat par lequel le débiteur s'engageait à s'acquitter « en forte monnaie du « temps (4) [titre], poids et valeur de Saint Louis ».

Il s'agit évidemment d'obligations à terme souscrites pendant une période d'affaiblissement ; au comptant on les eût plus simplement proportionnées aux cours en monnaie de compte, et en un autre temps la précaution devait sembler inutile. Mais ces cours en une telle période étaient essentiellement variables ; un contrat de ce genre eût laissé le prix indéterminé, établissant une équivalence avec une quantité de métal de valeur incertaine. Le débiteur ne se serait pas engagé à se procurer au terme fixé des espèces à un prix qui pourrait être devenu excessif. L'obligation eût d'ailleurs été dépourvue de sanction, ne pouvant être soumise à un visa officiel, ni produite en justice ; elle était interdite.

En effet, il a bien été question de marchés passés à cette condition. Le roi les a prohibés, ayant, a-t-on dit, pour but d' « assurer à la « monnaie la valeur [fictive] qu'il lui donnait (5) ». L'Ordonnance citée à l'appui de cette assertion est du 17 avril 1314 ; une autre semblable, sous Philippe VI, est du 23 août 1330 ; *toutes deux datent d'un moment où la forte monnaie venait d'être rétablie*. Ces marchés n'avaient donc pas pour motif une dépréciation des espèces ; ils étaient imposés en vue d'un nouvel affaiblissement possible ; le roi

(1) C'est ce que M. de Vienne a très bien expliqué ailleurs (Malentendus habituels 18) : « La livre.... était un terme moyen de comparaison entre les « valeurs des métaux précieux et celles des marchandises, entre les espèces « nouvelles et les anciennes, les monnaies nationales et les étrangères. » — (2) De Vienne, Anciens prix 57. — (3) D'Avenel, Hist. économ. I 53, Fortune publique 52. Il est vrai que « Quand le roi altérait une de ces espèces,... le « commerce se rejetait sur les autres, auxquelles on n'avait pas touché » (*Ibid.*) ; mais c'était en en surélevant le cours, ce qui les altérait aussi. — (4) Faute de lecture. — (5) Dareste de la Chavanne, Hist. de l'admin. II 184.

prémunissait les débiteurs contre une condition si compromettante (1), le cas échéant.

Un autre subterfuge aurait été l'emploi de pièces étrangères, car des souverains en ce temps « nul n'aurait eu le pouvoir, ni peut-être « même l'idée de proscrire celles de ses voisins (2). » Depuis Saint Louis, des Ordonnances, des arrêts des Parlements n'ont pas cessé d'en défendre l'introduction et la circulation, d'en prescrire la recherche et la saisie (3), même chez les grands vassaux (4). Seuls les esterlins et les florins de Florence ont eu cours d'ordinaire pour une valeur qu'on proportionnait à celle des pièces nationales (5). Des peines très sévères et l'abandon au délateur d'une partie de la confiscation devaient assurer l'observation de ces prescriptions (6). N'y en a-t-il pas de nos jours qui, moins rigoureuses, ont cependant le même objet?

Les « bonnes pièces décriées » auraient été utilisées de même. Lesquelles? On semble toujours croire qu'à chaque variation toute la monnaie en cours était retirée et fondue; elle changeait simplement de valeur. Aucune bonne pièce d'argent ni de billon n'a été démonétisée.

Rétablissement de la monnaie forte. — Les moyens qu'on s'est évertué à imaginer, comme ayant servi à éviter les conséquences des affaiblissements, n'auraient pas réussi; au contraire se voient bien les efforts faits pour échapper à celles d'un renforcement; c'est à ce sujet surtout que l'autorité a dû prendre des mesures rigoureuses. En

(1) Laurière, Ord. II 55, a trouvé que l'ordre de ne passer de marchés qu'en livres, sous et deniers était sage, parce que ce « sont des monnoies immuables »; mais telles n'étaient pas les espèces qu'elles représentaient et qu'il fallait employer. Le motif était donc autre. — (2) D'Avenel, Hist. économ. I 57, Fortune privée 55. Au contraire, suivant M. Costes, Instit. monét. 47, Charles VI aurait le premier autorisé l'usage des monnaies étrangères, ce qui n'est pas beaucoup plus exact. — (3) Ord. I 95, 297, 414, 442, 449, 454, 467, 474, 475, 481, 482 527, 528, 609, 613, II 34, 45, XII 35; Saulcy, Docum. 131, 144, 147, 157, etc.; Boutaric, Phil. le Bel 322; Rev. numism. 1837 129, 131; Lat. 9783 29, 31, 34, 110, etc., recettes provenant de ces confiscations et de même dans Font. 880; comptes pour ce motif dans Lat. 9018 68. — (4) Rev. numism. 1837 131, 1897 101, 188; Funck-Brentano, Phil. le Bel 127, 153, etc. — (5) 20683, 9, 28, etc.; Lat. 9783 pass.; Delisle, Templiers 165-210. Les anciens besants, marbotins, constantins, etc. ne devaient plus être que d'un usage fort restreint; depuis longtemps le Trésor ne les prenait plus, et aucun de ses comptes n'en mentionne. Les pièces féodales étaient reçues par les particuliers, comme Ercuis, même par les percepteurs des décimes, mais elles se transformaient dans la caisse du Changeur en pièces royales, non sans laisser un gain au chapitre *Crementum pecunie*. — (6) Au sujet de cette prohibition, voir Journal des Économistes LVI 329, de Molinari, Evolut. du protectionnisme.

ce cas les prix retombaient à un taux normal (1), ce qui causait une perturbation encore plus grande qu'une émission de monnaie faible. Cette mesure a été souvent fort mal interprétée.

Elle a été prise pour un piège tendu aux barons, afin d'avoir occasion de leur enlever le droit de battre monnaie, s'ils continuaient à en frapper de faible (2); traitée d'« iniquité (3) », elle a paru avoir pour but de rapporter autant que les manœuvres contraires (4), d'augmenter le produit d'un impôt à décréter (5), de « grossir les recettes », n'étant qu'« un vol légal,.... un impôt déguisé (6) ». « Elle réduisait « des deux tiers l'avoir du peuple (7). » Comment donc était-elle si vivement réclamée par les contribuables, si instamment recommandée par le Pape, promise comme dédommagement lors de la concession d'un subside de guerre? Pour trouver à y signaler une nouvelle fraude, on l'a présentée comme ayant été tenue secrète jusqu'au jour de l'exécution (8).

Un renforcement a été une première fois annoncé au plus tard le 24 juin 1303 pour entrer en vigueur trois semaines après, mais non réalisé; de nouveau ordonné le 1er décembre et fixé à la date de Pâques 1305 (9), encore sans effet. Le projet en a été repris en mai de cette année pour être exécuté à la Saint-Jean (10), ce qui n'a eu lieu que le 8 septembre 1306. L'autorité n'était donc pas sans chercher à éviter les inconvénients prévus, en accordant un délai tel que « nul « ne puisse estre surpris par cette Ordenance, si que chascun pouist « faire son profit entre deux de la foible monnoie, se il l'a (11). » La précaution était insuffisante, mais des prescriptions étaient annoncées, qui la devaient compléter en réglant la conversion des dettes d'une monnaie en l'autre. La promesse faite à ce sujet prouve qu'aucune variation dans le sens du renforcement n'avait encore été produite (12), car elle eût déjà obligé à prendre de telles mesures. La ré-

(1) Ainsi avant 1330, la claverie d'Aigues-Mortes était affermée 8,000 l. t. « ou temps de la foible monnoie, et maintenant ledit Mathe l'a prinse à « 7,300 l. de bonne monnoie » (Clair. 473 149). — (2) Mably, Observations II 30. — (3) Lavallée, Hist. des Fr. I 491. L'Union latine devra bien tôt ou tard laisser courir l'argent pour sa valeur; ce sera un désastre, non une iniquité. — (4) Clamageran, Hist. de l'impôt I 302. — (5) Voir p. 514. — (6) D'Avenel, Hist. économ. I 59, 60. — (7) Saulcy, Ec. Ch. 1876 162. — (8) Par exemple : en 1305, le roi « lance *à l'improviste* de la bonne monnaie »; en 1306, « il frappa « *brusquement* de la forte monnaie » (Rosières, Soc. franc. I 200). — (9) C'est dans cet intervalle qu'ont eu lieu les négociations avec le clergé au sujet de la décime concédée par le pape pour subvenir aux frais du rétablissement de la bonne monnaie, la demande d'un délai, et par suite l'ajournement de la réforme (J 459 22; Mém. Acad. XXI 209). — (10) Ord. I 428. — (11) Ord. I 441, 8 juin 1306. — (12) En 1303, en 1305, comme on l'a cru (Variat. 326, 332).

forme de septembre 1313, publiée dès le mois de juin (1), sans être non plus une surprise, n'a pas été mieux préparée. Celle de 1329 s'est au contraire opérée par moitié à Noël et à Pâques, de manière à amortir la secousse. En tous cas l'opération causait au roi, comme au public, une perte, mais seulement en monnaie conventionnelle; elle ne lui procurait d'autre gain que le seigneuriage sur les espèces nouvelles, lesquelles étaient même frappées en petite quantité, parce qne les anciennes restaient dans la circulation à un taux réduit. Son avantage, d'ailleurs si considérable, était de rétablir la fixité des cours; ses inconvénients tenaient surtout à ce qu'en monnaie de compte l'évaluation nouvelle d'une somme de deniers sonnants pouvait être opposée à celle de la même somme sur le pied de la précédente faible monnaie.

La sédition de 1306. — C'est pour cette raison que le renforcement de 1306 a été presque immédiatement suivi d'une sédition à Paris, fait inouï jusqu'alors, que des historiens ont fort mal présenté.

La fausse date de 1303 lui a été attribuée, parce que l'affaiblissement aggravé en cette année semblait l'expliquer (2). Tout en lui laissant celle de 1306, on lui a donné aussi ce motif. On y a vu une juste protestation contre une émission de mauvaise monnaie (3), ou contre une réduction de la valeur des espèces, ce dont « le résultat était que « les agents du fisc réclamaient trois fois plus d'argent aux contri« buables (4) ».

Une autre explication, moins inexacte, a été faussement interprétée. D'après une chronique, le soulèvement a eu pour cause « le louage « des maisons, que les bourgeois de Paris voulaient prendre *en la* « *forte monnaie* (5) », expression que du Moulin dans un mémoire manuscrit a cru expliquer, mais dont il a changé le sens, en disant : « .... *in* veteri *fortiori moneta*, *vel ad ejus estimationem intrinse*« *cam* ». On a cherché ce qui pouvait justifier une si violente résistance à cette prétention ; on a donc dit : « Le peuple voulait payer « *avec* de la foible monnoye, n'ayant pas moyen d'en avoir de la forte « sans une perte considérable. Les riches, de leur côté, exigeaient les « payements *en* forte monnoye (6). » Et plus récemment, pour ne citer que quelques extraits : « Les bourgeois de Paris exigeaient pour « les louages des maisons d'être payés *en* forte monnaie, et le

(1) Ord. I 518. — (2) Delombardy, Catalogue; Trognon, Hist. de Fr. II 137, 144; Gariel, Mél. de numism. 1878 152; Zeller, Phil. le Bel 104; etc. — (3) Michelet, Hist. de Fr. IV 13. — (4) Joubert, La rente 34. — (5) H. F. XXI 143, passage reproduit par Saulcy, Ec. Ch. 1876 162, sans aucune observation. — (6) Leblanc, Monnaies 218.

« peuple réclamait le droit de payer *en* monnaie *nouvelle* (1) », ou « Les propriétaires voulaient se faire payer *en* monnaie forte le prix « de leurs baux, *lorsque la monnaie faible avait cours* (2). » Il y a dans ces assertions erreur de fait et confusion entre les expressions *monnaie* et *espèces sonnantes*, *en* ou *avec* et *à la value* ou *sur le pied de*....

On aurait pu lire dans deux autres chroniques que le peuple s'était soulevé « *occasione mutationis monete, scilicet debilis in fortem* (3) ». En effet, la monnaie venait d'être rétablie aussi bonne que possible. D'autre part, le choix des espèces à employer était dès lors indifférent, puisque toutes, fortes ou faibles, couraient pour leur valeur intrinsèque exprimée en une valeur nominale réduite. Mais la diminution que celle-ci venait de subir s'imposait dans la même proportion pour le prix de toutes choses, particulièrement pour le montant des locations faites en temps de monnaie faible. Les propriétaires ne prétendaient pas être payés en telles ou telles espèces ; ils voulaient s'en faire donner pour leur taux de bonne monnaie un nombre correspondant aux sommes qui avaient été fixées sur le pied de la mauvaise (4). Ainsi, un loyer de 315 d. p., précédemment dix gros de 31 d. 1/2 ou quinze de 21 d., aurait dû être acquitté au moyen de trente ou quarante-cinq de ces mêmes gros à leur nouvelle valeur de 10 d. 1/2 ou 7 d. ; il était équitable de le ramener à 105 d. Certainement, à ce propos et pour toutes sortes de conventions, de graves difficultés devaient surgir (5) et provoquer une réglementation.

Règlement des obligations anciennes. — Velly a pensé qu'à Paris en 1306 entre créanciers et débiteurs des loyers « on avait de « justes raisons de part et d'autre », appréciation inexacte, moins encore que l'assertion : « Les propriétaires furent maintenus dans leurs pré- « tentions (6). » Aucune prescription en ce sens n'est connue ; tout au contraire la sédition a hâté la proclamation de règlements destinés à éviter les différends du genre de ceux qui l'avaient causée. Des actes

(1) Velly, Hist. de Fr. VII 331; Laurentie, Hist. de Fr. II 460 — (2) Zeller, Hist. par les contemp., Phil. le Bel 104. — (3) H. F. XXI 27, 647 — (4) Sur cette cause de la sédition ne se sont pas trompés Sismondi, Boutaric, Wailly, Vuitry, Saulcy, ainsi que MM. de Barthélemy, Langlois, Babelon. — (5) Une autre sédition a été provoquée à Châlons par les collecteurs d'un impôt; ils exigeaient, a-t-on dit, qu'il fût payé « en forte monnaie », moyen d'en augmenter le produit. C'est le seul cas qui ait été cité de recettes pour lesquelles le roi n'aurait voulu recevoir que cette « monnaie ». En réalité, les collecteurs prétendaient prendre les espèces à leur prix fort nouveau sans réduire les taxes évaluées en monnaie faible. Il s'agissait d'ailleurs d'un impôt seigneurial. — (6) Hist. de Fr. VII 381 ; M. Dareste, Hist. de Fr. II 360, l'a répété.

semblables ont été édictés à la suite de chaque rétablissement de la bonne monnaie, tous en application du même principe (1). Ils se résument en ceci : des obligations ont été contractées en monnaie de compte à une époque où le cours des espèces était surélevé, par conséquent pour un montant devenu exagéré ; le débiteur y satisfera en pièces circulant le jour du paiement, mais pour une valeur de compte réduite proportionnellement à la différence entre leur taux ancien et le nouveau (2). Quoi de plus juste (3) ? A peine devrait-on faire quelques réserves, comme à propos des contrats postérieurs à l'annonce de la bonne monnaie ; encore était-il alors recommandé d'en tenir compte dans les transactions à partir de ce moment (4).

Ces dispositions ont été, tantôt bien appréciées par Bonamy (5), H. Martin (6), Boutaric (7), Vuitry (8), M. Langlois (9), M. de Vienne (10), tantôt étrangement dénaturées. Blanqui n'y a discerné que l'ordre de faire les paiements « en la monnaie courante (11) », mots en italique, parce qu'ils lui semblaient témoigner d'une exaction et caractériser ces « règlements tyranniques » ; il est clair cependant qu'on n'aurait pu se servir d'une autre. Dareste de la Chavanne a cru qu' « en principe la monnaie devait être reçue sur le pied de sa valeur au jour « de l'échéance », sauf faculté pour le créancier d'annuler la convention, « s'il le préfère, au lieu de recevoir la monnaie qui court (12) », et Sismondi, plus formel et plus inexact, que « les engagements contractés *en* monnaie faible seraient acquittés *en* monnaie forte (13) ». Gouet a bien admis qu'une réduction était ordonnée, mais elle lui a paru être une mesure spoliatrice prise pour sauver la noblesse endettée (14). Que d'imagination !

Saulcy avait d'abord mieux interprété les prescriptions, ayant expliqué qu'on devait régler « les marchés en [sur le pied de] la monnaie « ayant cours au moment où ils avaient été contractés (15) » ; il s'est ensuite contredit : « Si les contrats étaient faits de façon que les

(1) Ord. I 443, 445, 446, 447, 452, 456, 525, 529, 535, II 43, etc. ; 2833 151 ; 18497 4 ; P 2289 516 ; Z1b 535 ; Saulcy, Docum. 203 ; etc. ; etc. — (2) Par ex., « .... à la valeur du « gros tournois selonc ce qu'il valoit en ce temps que les contraux furent faiz. » Ord. du 23 décembre 1323 (Z1b 535). — (3) Tandis que des jugements du Parlement, Ol. III 582, 628, etc., ont sanctionné ces prescriptions, d'autres, 406, 441, sembleraient y avoir été contraires ; mais les circonstances de ces procès, qui ont pu modifier le droit des parties, sont incomplètement exposées. — (4) Ord. I 519, ce qui de nouveau prouve que l'opération n'était pas faite en surprise ; voir p. 541. — (5) Leber, Mém. et not. VII 500. — (6) Hist. de Fr. IV 463, V 12. — (7) Phil. le Bel 316. — (8) Rég. financ. Nouv. sér. I 199. — (9) Hist. de Fr., Lavisse, III 235. — (10) Ann. Soc. numism. 1896 462. — (11) Économ. polit. I 223. — (12) Hist. de l'admin. II 151, 154. — (13) Hist. des Fr. IX 180. — (14) Hist. nation III 261. — (15) Ec. Ch. 1876 163 ; mauvais résumés dans Docum. 165.

« payements dussent s'effectuer en plusieurs années, chacun de ces « payements serait fait dans la monnaie en cours dans l'année en ques- « tion. » Il a été trompé par le texte de l'Ordonnance du 4 octobre 1306 (1), tiré de Noster II, mal reproduit et mal résumé par Laurière. On y lit que « tuit marchié, toutes convenances, ... se c'est à payer « souz terme de plusieurs années, seront payez *à la value* que mon- « noie valoit ou temps que li marchiez ou la convenance furent faiz, « et saura len la valeur par le priz que valoit marz d'argent à icel « temps », puis, en effet, pour les cas de règlement à échelonner en plusieurs années, fût-ce à perpétuité, que « l'en payera telle monnoie « comme il courra *selon nostre Ordonnance*, au temps que li paye- « menz de chascune année charra. » Il n'y aurait eu cependant aucun motif de faire une différence entre des dettes à liquider en une ou en plusieurs fois. La rédaction n'implique nullement que le montant de ces dernières ne serait pas *converti en exécution du paragraphe qui précède et règle la question en général ;* pour lui donner ce sens, il suffit de mettre une virgule (2) avant les mots « selon nostre Ordon- « nance », non pas seulement après, ou de les transposer. En tous les cas, les sommes dues devaient donc être soldées en espèces courantes, et ne pouvaient l'être autrement, mais on devait évaluer suivant la date de l'obligation ou ces espèces ou la somme à parfaire.

Il faut remarquer que des dispositions analogues à celles qui ont prescrit la réduction en monnaie de compte des dettes de montant calculé sur le pied de la monnaie faible à la valeur de la forte n'ont pas été prises pour une augmentation dans le cas contraire. C'était inique ; on a négligé de condamner ce qui l'eût pu être justement. Bonamy (3), Sismondi (4), Blanqui (5) ont cru que les règlements y avaient remédié. Ils auraient été incompatibles avec l'attribution d'une valeur fictive à la monnaie, qu'ils auraient ramenée à sa valeur réelle ; ils ne pouvaient prescrire de ne pas s'en servir telle qu'ils l'établissaient (6). On ne saurait citer un texte en ce sens.

(1) Ord. I 443. — (2) Il n'y avait dans le texte original aucune ponctuation. — (3) « ... ceux qui ont acheté au temps de la bonne monnaie paieront en « la bonne monnaie », en temps de faible (Econom. polit. I 223). — (4) « Ceux qui « avaient prêté pendant la forte monnaie auraient reçu deux fois moins, si on « les eût payés pendant que la faible monnaie avait cours » (Leber VII 300) ; il en était cependant ainsi ; voir p. 374). — (5) Après avoir mentionné la réduction de faible en forte monnaie, Sismondi a ajouté : « et *vice versa* » (Hist. des Fr. IX 179, Précis I 416). — (6) Ce n'était donc pas pour « faire de la popula- « rité aux dépens des créanciers » qu'en 1310, lors de l'émission des bourgeois, le roi a ordonné que « tous les paiements s'acquitteraient en nouvelle « monnaie malgré les stipulations contraires » (H. Martin, Hist. de Fr. IV 503).

Les prescriptions relatives au règlement des dettes fournissaient une occasion de porter contre Philippe le Bel de nouvelles accusations; elle n'a pas été perdue. « Se réglant toujours sur ce principe raisonnable dans son iniquité que sa mauvaise monnaie ne devait profiter « qu'à lui seul, et non à des tiers créanciers », il se serait expressément affranchi des louables dispositions imposées au public, suivant Sismondi (1). H. Martin, qui les a aussi trouvées justifiées, a ajouté : « mais ce qui ne l'était certes pas, c'était que.... le roi s'exemptât lui-« même de la loi d'équité qu'il promulguait (2). »

Dans les Ordonnances citées en bloc, au hasard, à l'appui de ces assertions (3), pas un mot ne les a pu suggérer. Si les prescriptions concernant les particuliers n'avaient pas été applicables dans le service royal, de quelle utilité auraient été les listes du prix de l'argent, les tables de conversion soigneusement établies par la Chambre des comptes, le *Modus solvendi* in Thesauro *debita de temporibus retroactis* (4)? Des dispositions spéciales n'ont-elles pas à plusieurs reprises modifié à l'avantage des débiteurs le montant des annuités pour acquisition de bois dans les forêts domaniales (5)? celui des fermes de prévôtés (6)? et à l'avantage des créanciers celui de rentes à vie payables *in valore monete tempore contractus currentis* (7)? Seules des exceptions à l'obligation d'une conversion ont été spécifiées, sans qu'il fût nécessaire, pour les redevances, cens, fermes, etc. résultant de contrats perpétuels ou à long terme *passés avant le temps de la monnaie faible* (8). Dans les livres du Trésor toutes les dettes *et créances* du roi se voient réduites, s'il y a lieu, conformément aux Ordonnances, particulièrement dans le Registre KK 2, d'un quart à Noël 1329 et d'un autre à Pâques 1330 suivant la valeur de la monnaie; il en a été de même en 1345 en proportions diverses d'après leur date d'origine (9); il n'en avait pas été autrement sous Philippe le Bel, puisque plusieurs de ces arriérés remontaient à son règne. Les amendes devaient n'être recouvrées que pour leur montant converti en raison de l'époque où elles avaient été infligées; de même les restes d'impositions (10). Quelques recherches ou un peu de réflexion eussent suffi pour ne pas laisser croire à un privilège que le roi se serait accordé à lui-même, mais qu'il eût été impossible de faire valoir.

(1) Hist. des Fr. IX 180, Précis I 416. Cet auteur a cru que « forcer tous les « débiteurs à payer le triple de ce qu'ils doivent » était le résultat du renforcement: c'eût été vrai, si l'on s'en fût tenu aux anciennes évaluations des dettes, ce que ces dispositions devaient empêcher. — (2) Hist. de Fr. V 12. — (3) « Ord. II 27-58. » — (4) 2833 146; 16600 313; etc. — (5) Ord. I 445; P 2289 206, 2290 41; Petit 167. — (6) Ord. I 446, 447. — (7) *Ibid.* 456. — (8) *Ibid.* 452. — (9) Viard, Journaux 41, 55, 65, etc. — (10) Baudouin, Lettres 170, 195.

LE MAXIMUM. — Tout aussi peu fondée a été l'accusation d'avoir fixé un maximum de prix aux denrées à acquérir pour le roi.

Michelet n'avait pas lu les Ordonnances à ce sujet, quand il a prétendu que « le roi avait ordonné à ses Baillis de taxer dans les marchés les denrées et les salaires de manière à les faire baisser de « moitié. Il voulait ainsi payer toutes choses à moitié prix (1). » Capefigue (2), Dareste de la Chavanne (3) ont fait de cette mesure l'équivalent d'uue confiscation. Lalanne s'est seulement rapproché de la vérité en la prenant pour une précaution ayant pour but d'empêcher la hausse de tous les prix, conséquence de l'avilissement des espèces (4); la fixation d'un maximum ainsi motivée eût été illogique et impuissante. Elle était justifiée au contraire pour faire cesser cette hausse, quand sa raison d'être n'existait plus. A ce point de vue aussi la politique monétaire de Philippe le Bel ne peut être comparée à celle de la Révolution, comme Michelet l'a osé faire à l'avantage de cette dernière. Ces auteurs auraient dû remarquer la date des actes qu'ils interprétaient; *tous coïncident avec le rétablissement de la forte monnaie*, annoncé ou effectué, de 1305 à 1307, en 1313 et en 1329 (5), car ceux de 1303/4, concernant uniquement les céréales en temps de famine (6), ne sont pas ici en question.

Les prix en monnaie de compte s'étant élevés à mesure que les espèces devenaient plus mauvaises, quand ils devaient être payés en bonnes, les vendeurs prétendaient les recevoir sans en rien rabattre; c'est ce qui a causé la sédition de Paris. Le roi a en conséquence chargé ses officiers de tenir la main à ce qu'ils fussent diminués dans la même proportion que la valeur fictive de la monnaie, d'empêcher les marchands « d'enchérir par ocheison de nostre nouvelle mon« noye.... de tel manière que chascun ait autant de toutes manières « de denrées pour un petit tournois ou pour un petit parisis de la « monnoie que nous fasons faire et battre orendroit comme il auroit « pour un double tournois et demi ou pour un double parisis et demi « de la monnoie qui a couru et encores court (7). » Les diverses instructions ne contiennent rien d'autre que celle-ci, de nouveau pas un indice d'un avantage fait au roi.

La nécessité du maximum, étant données les circonstances, est démontrée par la plainte de l'abbé de Citeaux : « Il nous faut donner « autant de forte monnoie aux mercenaires et aux laboureurs que « nous leur en donnions de foible, de sorte que la culture coûte plus « qu'elle ne rapporte (8) » en produits vendus sur le pied de la forte.

(1) Hist. de Fr. IV 141. — (2) Hist. constitut. II 116. — (3) Hist. de l'admin. II 152. — (4) Dict. hist. 1290. — (5) Ord. I 431, 445, 446, II 49, 50; J 36 22. — (6) Ord. I 425 — (7) Ord. I 431. — (8) Document déjà cité, p. 532 (8).

D'autre part, elle est bien la preuve que les prix ne restaient pas les mêmes quand l'un ou l'autre système était en vigueur.

Produit des affaiblissements. — L'erreur la plus extraordinaire est qu'après avoir exposé les incroyables pratiques qui n'auraient pas dû manquer de procurer d'énormes bénéfices, on a soutenu que le résultat en avait été presque nul, qu'elles causaient la détresse du Trésor et ne laissaient d'autre ressource que de rétablir la bonne monnaie. En réalité les affaiblissements, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à de tels moyens, ont fait entrer dans les caisses du Trésor des sommes très considérables ; j'ai déjà eu à mentionner le montant de ces recettes pour certaines époques (1) ; il reste à voir comment elles étaient assurées et comment par conséquent elles devaient cesser.

Philippe le Bel se serait « aperçu à sa grande surprise que sa fausse « monnaie acheva de ruiner le Trésor (2). » Du moins, « l'affaiblisse- « ment n'eut jamais le résultat qu'on en attendait (3). » « Le béné- « fice était mince.... Cela ne procura jamais de ressources bien consi- « dérables (4). » « Philippe le Bel tira *quelques* ressources de ses opé- « rations sur la monnaie.... La seule ressource vraiment productive « fut celle des impôts extraordinaires (5). » Boutaric a condamné « l'inefficacité de cette mesure, qui procurait de médiocres bénéfi- « ces (6) » ; il en a indiqué le chiffre, 60000 livres, pour la première année, 1295, d'après le Mémoire attribué à Musciato Guidi (7). Ce chiffre a été reproduit comme une moyenne obtenue pendant plusieurs années (8). Cependant M. de Vienne a évalué à 241000 l. p. environ ce que les ateliers de Paris, Sommières et Saint-Quentin ont versé au Trésor en 1299 (9). Vuitry a déclaré qu'il vaut mieux renoncer à en jamais rien savoir (10). Comment des opérations monétaires si universellement condamnées, si désastreuses à bien des points de vue, ont-elles été si souvent renouvelées, quoique si peu fructueuses? Il n'y avait pas de raison pour qu'elles profitassent davantage à tant de rois qui de Philippe VI à Louis XIV y ont eu recours.

Comme il a été dit (11), le chiffre modique de la recette en 1295 tient à ce que la monnaie affaiblie n'a été émise que peu à peu, à partir du milieu de l'année les doubles de billon, plus tard la maille blanche

(1) P. 445. — (2) Larousse, Monnaie. — (3) Forestier, Livres de comptes I XLI. — (4) D'Avenel, Hist. éconon. I 59, 60, Fortune publique 57. — (5) Dareste, Hist. de Fr. II 358, 361. — (6) Phil. le Bel 325. — (7) J 654 16 ; etc. — (8) A. B. 1875 184. — (9) Ann. Soc. numism. 1896 438, d'après les seuls extraits du Journal du Louvre publiés par M. Piton, Lombards. — (10) Rég. financ. 2e sér. I 232. — (11) P. 445.

et le demi-royal d'or ; le système n'a été complété qu'en 1296 par un gros, des deniers parisis et tournois, un royal (1). Aux versements relevés par M. de Vienne il faudrait ajouter ceux des ateliers de Tournay, Mâcon, Montreuil-Bonin, Toulouse, Bruges alors en activité (2), et les sommes employées par tours de compte, véritables recettes, quoique non encaissées. Le Journal du Louvre, donnant le montant, la provenance, la date de chacune des recettes effectives ou par tour, ne laissant par conséquent aucun doute sur leur réalité, permet de s'assurer que dans les deux exercices de Noël 1298 et Saint-Jean 1299 par exemple, après que l'émission de la plus grande partie des espèces nouvelles avait eu lieu et quand la matière devait être déjà payée beaucoup plus cher, les ateliers monétaires ont fourni plus de 1.200 000 l. t., beaucoup plus que la moitié de la recette nette dans tout le royaume, laquelle n'a pas atteint deux millions de livres (3) ; encore toutes les dépenses couvertes par des tours de compte sur ces fonds ne peuvent-elles être discernées. Voir à la p. 446 de ce volume les recettes à d'autres époques.

Ces résultats ne sont pas pour surprendre, quand on remonte à leur origine. Si la fabrication était affermée, les conditions devaient être habituellement telles que celles du marché du 22 août 1303 ; elles attribuaient au roi tout le profit pendant les deux premiers mois, puis pendant un an 8000 l. t. par jour ouvrable et le surplus de 8600 l., si le gain journalier des monnayeurs dépassait ce chiffre (4). La fabrication en gestion directe lui laissait la différence entre le prix du marc de métal brut, forcément peu différent du cours dans le commerce, et le produit de ce marc monnayé, dépendant des conditions de frappe et de la valeur officiellement attribuée aux pièces. Ainsi, en 1285, d'un marc d'argent à 58 s. t. ayant été tirés 58 bons gros ou sous, le gain avait été le seigneuriage, le 1/24e du prix d'achat, 29 d. moins 2 s. de frais ; restaient 5 deniers. En 1295/6, un marc à 66 s. t. a donné 63 gros de 15 d. t., ou 78 s. 9 d., ce qui a laissé au roi pour chaque marc, tant qu'il a pu s'en procurer au même prix, 12 s. 9 d., plus 33 d. de seigneuriage, moins 2 s. de frais, soit 9 d. ; en tout 13 s. 1/2, plus de 20 °/o de la dépense (5).

(1) Variat. 320-323. — (2) L'atelier de Montferrand parait avoir cessé d'exister à la Toussaint 1296, exercice dans lequel il n'a fourni qu'une très faible recette. Saulcy, Hist. des atel., Av.-prop., en cite encore huit en 1306 ; Rouen avait bien remplacé Bruges, mais c'est trop tôt pour Montpellier, Troyes et Saint-Pourçain. Il y en avait dix en 1328, ces deux derniers ayant été créés et la fabrication de Sommières ayant été transportée à Montpellier. — (3) Append. D I. — (4) Rev. numism. 1897 189 ; Variat. 329. — (5) M. de Marchéville, Rapport 39, a montré que Saint Louis gagnait 10 °/o de la valeur du marc d'argent converti en gros, mais sans tenir compte des frais.

C'était donc dans les deux cas, fabrication à l'entreprise ou en régie, sur l'émission par intermédiaires ou directe que le gain était réalisé. Il cessait ensuite pour deux causes : la valeur fictive des espèces faisait peu à peu monter le prix du métal jusqu'à ce que l'acquisition ne pût en être faite sans perte; puis, si tout d'abord des dépenses encore évaluées sur le pied de la monnaie forte avaient pu être avec grand avantage soldées en espèces affaiblies, tous les prix soumis à la loi de l'offre et de la demande s'élevaient rapidement; enfin le gain persistant sur d'autres dépenses dont il était possible de maintenir la fixation officielle se compensait avec une perte provenant de ce que les mêmes espèces devaient être acceptées pour des recettes dont le montant restait également immuable (1). A continuer le roi n'avait nul intérêt (2); les livres du Trésor en font foi; il y perdait même de plus en plus, ainsi que Pierre Dubois l'a constaté dans son Mémoire, à raison de la déplorable situation générale ainsi créée. Mais afin de mettre un terme à un système désastreux pour lui comme pour le public, des ressources considérables devaient être disponibles; aussi n'était-ce pas toujours possible, et les contemporains devaient avouer que la réforme tant désirée n'était pas praticable (3); il fallait surtout que de grands besoins d'argent pour la guerre, ainsi qu'en 1303, ne fissent pas croire à la nécessité de s'en procurer au moyen d'une nouvelle émission de monnaie encore plus affaiblie.

Résumé. — Ayant pour but de signaler les erreurs répandues au sujet de la politique monétaire de Philippe le Bel, j'ai cru devoir faire de nombreuses citations relatives à des faits d'une réalité très douteuse ou d'une impossibilité manifeste; on ne croirait pas que certaines assertions aient pu être formulées, si l'on n'en voyait pas le texte même (4). Dans cette étude des procédés administratifs et de leurs conséquences, comme dans la première notice traitant des détails techniques, leur ont été opposées des preuves dont l'ensemble doit faire paraître cette période de l'histoire monétaire tout autre qu'elle n'a été représentée et faire porter sur elle des jugements moins sévères. Ces citations rapprochées de ces preuves permettent

(1) P. 376. — (2) Les quelques comptes que nous possédons suffisent pour montrer que les produits du monnayage diminuaient progressivement à partir de la première émission. — (3) « Il sembleroit que l'en ne peust jamais re- « tourner à faire la bonne monnoye, dont chascun arroit grant désier, se « bonnement se povoit faire » (J 459 13). « Li Rois, nostre sires, ne puet pas « bien faire monnoie quinzainne par deux resons : la première, si est que « nous avons jà veu et essaié par deux foiz, et à toutes les deux foiz l'an y a « failli par défaute de matière.... » (Ibid. 19). — (4) P. 512, 524, 548, etc.

de s'expliquer comment a été édifiée la légende qui les lui a attirés.

Les anciens auteurs s'étaient bornés à extraire de diverses chroniques des allusions aux funestes effets de mesures fausses ou incontestablement condamnables. Des historiens modernes, ne possédant d'ailleurs que des notions très inexactes sur l'administration financière de ce temps (1), ont exploité ce thème si favorable à leurs tendances. Trop confiants dans la rectitude de leur imagination pour étudier les détails de l'histoire monétaire dans les ouvrages des spécialistes et encore moins en ayant recours aux véritables sources d'information (2), ils ont précisé les faits vaguement mentionnés par les chroniqueurs ; ils les ont amplifiés, commentés dans le sens qu'eux-mêmes leur attribuaient, les mettant en relief dans des phrases à effet, qui ont tenu lieu de documentation ; ils ont interprété des agissements administratifs, qu'il leur a plu de croire révélés par des actes officiels. Leurs appréciations ont été ensuite reproduites sans examen, paraphrasées, de plus en plus aggravées, ne fût-ce que pour n'en pas copier la rédaction.

Les causes d'erreurs, même tout parti pris à part, se voient nombreuses, et, étant très diverses, ont abouti à des contradictions (3), quelquefois dans un même ouvrage.

En ce qui est des faits monétaires, on a négligé de chercher s'ils ne s'imposaient pas dans une certaine mesure (4), et de connaître leurs détails pour apprécier leur importance (5). On n'a dans ce but consulté que quelques-uns des documents qui pouvaient renseigner, non des plus utiles (6), sans étudier sérieusement leur valeur. D'évidentes fautes de copie dans des manuscrits (7), des dates inexactes (8) n'ont pas été corrigées ; des inscriptions y ont été mal comprises, parce qu'on s'est mépris sur la nature des documents comptables et par ignorance des formules en usage (9) ; des calculs ont été établis sur de fausses données de titre, de poids ou de valeur, sur l'emploi des divers marcs, ou sans distinguer le métal pur de l'argent-le-roi (10). On

(1) Sismondi, qui niait l'existence de toute comptabilité, qui prenait les Tablettes de cire de 1308 pour des comptes du Trésor et les dépenses de l'Hôtel pour celles de l'État (Hist. des Fr. IX 175), etc. Michelet, dont tant d'erreurs en matières financières ont été relevées dans ce volume : l'historien poète, traitant des questions monétaires, n'en était pas à s'embarrasser de vérités économiques, sinon mathématiques. — (2) Variat. 253. — (3) Par ex., Shaw, Hist. de la mon. 27 : « Jusqu'au temps de Philippe de Valois cette monnaie « (le gros tournois) demeura sans altération de poids ni de titre » depuis Saint Louis. — (4) P. 517 ; Variat. 318, 353, etc. — (5) P. 506, 510 — (6) Variat. 254, 336 (8), 337 (1), 338 (1), 347, etc. — (7) Surtout dans le Registre dit de Lautier et dans les deux collections de la Monnaie. — (8) Variat. 296, 304, 322, 324, 343, 344, 362, etc. — (9) P. 526 (8) — (10) P. 518, 529 (8) ; Variat. 298, 330, 331, 386, etc.

s'est laissé tromper par des textes altérés à l'impression (1), qui auraient pu être collationnés avec les originaux, par des résumés infidèles ou des traductions inexactes, qui ont fait foi en dépit de toute vraisemblance (2) ; on en a inventé (3) ; à d'autres on a supposé une signification purement imaginaire (4). De simples projets, même officiellement annoncés, ont à tort passé pour avoir eu leur effet (5). Des prescriptions successives, réitérées, confirmées, expliquées au sujet d'une même mesure, ou visant des difficultés de son exécution, ou datées d'un millésime à l'ancien style converti ailleurs suivant le nouveau (6), ont été présentées comme ayant causé des variations distinctes (7). Par suite les périodes de bonne ou de mauvaise monnaie ont été mal définies (8).

Les faits étant si imparfaitement connus, comment pouvaient être jugées les mesures administratives qu'ils ont provoquées? C'était « un « vrai chaos (9) ». Pour y porter de l'ordre et de la lumière, il eût suffi d'avoir égard à leur date et à la situation en ce moment. Faute de cette attention, à propos d'affaiblissements ont été produits des actes et des exemples datant d'un temps de monnaie forte, et *vice versa*, à opposer aux appréciations qu'ils devaient appuyer (10). Ceux qui paraissaient gênants ont été simplement passés sous silence (11). On a de plus toujours raisonné dans des hypothèses que les détails des variations, s'ils avaient été observés dans la pratique, n'auraient pas laissé admettre : continuelle émission de pièces fausses (12); fixation arbitraire du prix des métaux (13) ; altération matérielle tantôt d'un type et tantôt d'un autre, par suite circulation simultanée d'espèces bonnes et inégalement mauvaises en substance sans change-

(1) Dans les publications de Leblanc, de Saulcy, et même dans le Recueil des Ordonnances. — (2) P. 525, 527 (6), 546; Variat. 363, etc. — (3) Par ex., on ne peut savoir comment dans l'Encyclopédie du XIXe siècle a pu être citée une Ordonnance de 1306 prescrivant que « les deniers forts seront taillés à 16 s. 6 d. et « les faibles à 19 s. 6 d. *Cette faible monnaie est devenue le billon.* » Qu'a voulu dire l'auteur de cet article? A-t-il entendu reproduire les limites de tolérance? Elles auraient laissé une latitude de 174 à 234 deniers au marc! Elles étaient en 1306 de 2/3 de denier tournois et 1/3 de parisis. Il ne pouvait d'ailleurs être alors question que de bonne monnaie; la taille de 174 était celle de la forte *maille tierce d'argent* et, du moins à cette époque, aucun denier n'a été frappé à 234 dans un marc. D'autre part, pour faire croire qu'on fabriquait à la fois des pièces bonnes et des mauvaises, il eût fallu donner une référence sérieuse. — (4) P. 508, 545. — (5) Variat. 326, 332, etc. — (6) Ainsi, l'Ordonnance de janvier 1310, souvent citée en double comme étant de 1311 (Clamageran, Impôt I 301; etc.). — (7) P. 507. En outre, un rétablissement de la monnaie forte en 1309, signalé par Shaw, Hist. de la monn. 25. — (8) P. 507 (5). — (9) H. Martin, Hist. de Fr. IV 502. — (10) P. 514, 522 (4), 524 (5) (11), 526 (1), 537, 541. — (11) P. 522 (5), 527, 528, 530 (1). — (12) P. 530. — (13) P. 509, 515.

ment de leur valeur nominale originelle, semblable pour toutes celles ayant un même nom (1) ; ou au contraire refonte totale de la monnaie en cours lors d'une émission (2), ne laissant disponibles que des pièces toutes bonnes ou toutes altérées (3). Sur ces deux derniers points on s'en est tenu à ces conceptions, irréalisables et dont quelques recherches dans les documents de la comptabilité (4) auraient démontré la fausseté, parce qu'on a confondu « la monnaie » dans le sens général, bonne ou mauvaise, avec les espèces elles-mêmes (5), différentes en substance, mais auxquelles leur cours libre maintenait leur valeur véritable rapportée au prix variable du métal et au taux des pièces émises comme base d'un système affaibli, taux qui lui-même, imposé et d'abord admis dans le public, s'élevait avec ce prix (6). On n'a pas tenu compte de cette relation entre le métal monnayé et le métal brut, entre les espèces frappées en des conditions différentes. La valeur intrinsèque de ces espèces dépendant de celle du métal et leur valeur nominale s'exprimant en monnaie conventionnelle, toute somme, de même énoncée en cette monnaie, représentait, non un nombre de pièces à cours fixe, mais un total de leur valeur nominale, laquelle pouvait toujours être proportionnée à l'autre (7). De là le cours libre des espèces en dépit de toutes tentatives de fixation officielle. Autrement dit, le métal coûtant tant de livres, que faisaient, par exemple, tant de gros, le roi ordonnait de frapper de ces pièces en des conditions telles qu'il lui restât un gain notable et l'augmentait en les émettant pour une valeur encore moins réelle ; dès lors le vendeur d'un marc brut, payé en ces gros nouveaux, aurait reçu une moindre quantité de métal ; il augmentait le prix en livres, afin d'avoir un plus grand nombre de ces gros, d'ailleurs maintenus au cours d'origine ; mais, par suite, les anciens, restés dans la circulation, avaient leur valeur intrinsèque, celle de leur substance, augmentée aussi en proportion (8), ce qui leur faisait attribuer, et

(1) P. 528. — (2) P. 512, 540. — (3) P. 528, 529. Par ex., au temps des bourgeois (Sismondi, Hist. des Fr. IX 280). — (4) Surtout dans le Registre d'Ercuis. P. 517 (1) ; Variat. 337, 348. — (5) P. 529, 543. — (6) P. 516 (4), 517 (5) (6). — (7) P. 509, 528. Bien que la valeur du métal ait changé en sens inverse, la différence avec le temps actuel, alors que nous n'usons pas d'une monnaie de compte, est celle-ci : si nous comptions en *livres* de vingt *francs*, divisées en *écus* de cinq *francs*, le vendeur d'une chose d'*une livre* refuserait de la recevoir en quatre de ces *écus*, qui en réalité valent moins, mettons deux francs cinquante ; il en exigerait huit ; le prix étant au contraire de vingt *francs*, il est obligé de prendre quatre *pièces* de cinq *francs*. — (8) C'est ainsi que M. Babelon, Gr. Encyclop. 24 112, a dit : « L'élévation légale.... était immédiatement suivie d'une élévation commerciale correspondante. » Voir aussi Costes, Instit. monét. de la Fr. 47.

cela par le roi lui-même (1), une valeur nominale plus élevée ; les uns et les autres subissaient encore une hausse à mesure que le métal enchérissait.

Une répercussion semblable se produisait sur les prix de toutes choses, s'ils pouvaient être débattus, parce que chacun correspondait à un certain poids de métal précieux. A ce sujet se rencontrent les mêmes causes d'erreurs, inobservation de cette relation, textes mal copiés, mal imprimés, mal lus, ou eu égard à leur date mal interprétés (2).

Pour tant de motifs l'ensemble de la question ne pouvait qu'être mal présenté (3). En raison de l'insuffisance et de l'incertitude des renseignements, je ne puis espérer n'avoir pas commis d'erreurs ; mais je crois que beaucoup, des plus invétérées, devront n'être plus reproduites. Le terrain étant ainsi déblayé, il deviendra plus facile d'écrire l'histoire monétaire de Philippe le Bel. Ses actes ont inspiré à ses acharnés détracteurs des jugements difficiles à concilier (4) ou à approuver (5). C'est que les rancunes du clergé et de la noblesse, provoquées par ses empiétements sur leurs droits anciens, par l'affermissement du pouvoir royal à leurs dépens, ont en bien des points trompé des historiens trop enclins à la partialité (6). Ce grand roi, fort peu sympathique, a été pris pour le bouc émissaire de toutes les violences du moyen âge ; on lui en peut reprocher justement d'assez nombreuses et criminelles pour n'en pas inventer.

Colonel BORRELLI DE SERRES.

(1) Par ex., Ord. I 432. — (2) P. 520, 524, 527, etc. — (3) M. de Vienne, Rev. numism. 1888 88, a émis des appréciations générales conformes aux miennes sur cette époque de l'histoire monétaire. — (4) Par ex., « L'odieuse figure de Philippe le Bel.... » et Philippe le Bel, « cette belle et muette figure.... » (Michelet, Hist. de Fr. III 265 et IV 110, 113). — (5) Comment M. Martin, Hist. de Fr. IV 503, a-t-il pu blâmer les progrès de l'unification monétaire ! — (6) MM. Langlois, Hist. de Fr. Lavisse, III II et Fagniez, Séances et trav. de l'Acad. 1901 353, ont plus équitablement fait la part des heureux et des désastreux résultats de la politique générale de ce roi. « L'administration de Philippe le Bel, a dit « M. Funck-Brentano, R. H. 1889 336, n'a pas été tyrannique et oppressive, « comme on le croit généralement. Une étude approfondie de son règne, de « son administration financière en particulier, modifiera l'opinion sur ce « point. » Je serais heureux que l'éminent historien pût penser que la présente notice, quant au détail qui en est le sujet, confirme ses prévisions.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Vol. I 84. — La date de 1248, attribuée au compte de la mission de prédication pour secours à la Terre Sainte, doit être rectifiée en 1265; voir Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris. 1903.

— 388. — Sur H. de Vezelay voir Delisle, Ec. Ch. 1893 461.

Vol. II 235. — Dans le ms. 7855 167 est un compte de dépenses motivées par les dispositions testamentaires de Louis X; mais ce n'est pas un compte d'Exécution, liquidation de la situation financière générale laissée par un roi défunt.

— 239 (2). — Le titre de comte de Beaumont se voit donné à Robert d'Artois, non pour la première fois en 1319, mais dès décembre 1316 (Ol. II 620).

— 297. — C'est aussi comme rachat de service, aide sans proportion avec un nombre fixe de sergents, que Narbonne a payé 1000 livres en 1270 pour la croisade et en 1276 pour la guerre de Navarre (A. C. Narbonne AA I 103 42, 43). Au contraire dans le nord, pour cette dernière, en même temps que le montant de dons et d'emprunts, le roi percevait la valeur des sergents et charrettes à fournir par les villes et les abbayes (Delisle, Templiers 109).

— 368. — Aux exemples cités pour démontrer la permanence du rapport de 5 à 4 entre les tournois et les parisis, pourrait être opposée l'assertion inspirée à Depping par le compte d'achat de chevaux, armures, etc., en 1269, qu'il a publié dans les Mém. des Antiq. de Fr. 1846 472, d'après Lat. 9016 7 : « La « livre tournois était au parisis comme 7 à 6, de sorte que le tournois, au « lieu d'avoir moins de valeur que le parisis, en aurait eu davantage. » C'est tout le contraire, puisque sept deniers tournois n'en auraient valu que six parisis; mais quels calculs ont pu faire ressortir ce rapport? C'est dans celui de 5 à 4 qu'ont été faites les conversions de 318 l. 9 s. t., ou 76428 d., en 254 l. 15 s. 2 d. p., ou 61142 d.; de 780 l. 15 s. t., ou 15615 s., en 624 l. 12 s. p. [626 l. par faute de transcription], ou 12492 s.; encore une autre avec erreur de « x d. » pour III d.; etc.

— 476. — Les notes (3) et (4) sont interverties.

— Appendice B. Vermandois. Pour Neuville-le-Roi, voir Morel, Comité des trav. hist. 1896.

Amiens. Sincotte pourrait être Zudchoote, Sudcote (Nord, Dunkerque).

St-Omer. Voir l'Histoire du bailliage par M. Pagart d'Hermansart.

Comté de Bourgogne. Voir Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales, par M. Stouff.

— 523. — La conclusion de cet article avait été presque dans les mêmes termes antérieurement énoncée par un numismatiste dont l'autorité est indiscutable : « Faux monnayeur, avait dit M. Babelon, épithète imméritée

« dans le sens que l'on attribue généralement à cette expression » (Grande Encyclop. 24 111).

— 520 — L'affaiblissement monétaire par émission des bourgeois a été traité de « fraude qui ne resta pas longtemps secrète » (Mém. Soc. de l'hist. de Paris II 140); mais ces pièces ont été frappées dans les conditions annoncées; puis, l'assimilation de leur valeur nominale à celle des tournois et de celle-ci aux parisis, espèces maintenues en circulation, exclut toute intention et toute possibilité de tenir secrète l'opération, quelque abusive qu'elle fût.

L'impression de ce volume, commencée en novembre 1902, a été effectuée avec tant de lenteur que plusieurs ouvrages des plus importants, parus dans l'intervalle, n'ont pu y être cités, notamment le vol. III de l'Histoire des Institutions de M. Viollet, le vol. III des Sources de l'histoire de France par M. Molinier, etc.; pour des détails, il eût fallu signaler, p. 108, la reproduction d'une feuille du Journal du Louvre dans le Recueil de fac-similés de M. Prou; p. 312, la publication par M. Moranvillé du mémoire de 1330, dans la Bibl. de l'Éc. des Chartes de 1903, alors que je croyais pouvoir le dire encore totalement inconnu, et celle d'un autre document faisant suite au premier; etc.

TABLE DES MATIÈRES

BESANÇON. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN.

« dans le sens que l'on attribue généralement à cette expression » (Grande Encyclop. 24 111).

— 520 — L'affaiblissement monétaire par émission des bourgeois a été traité de « fraude qui ne resta pas longtemps secrète » (Mém. Soc. de l'hist. de Paris II 140); mais ces pièces ont été frappées dans les conditions annoncées; puis, l'assimilation de leur valeur nominale à celle des tournois et de celle-ci aux parisis, espèces maintenues en circulation, exclut toute intention et toute possibilité de tenir secrète l'opération, quelque abusive qu'elle fût.

L'impression de ce volume, commencée en novembre 1902, a été effectuée avec tant de lenteur que plusieurs ouvrages des plus importants, parus dans l'intervalle, n'ont pu y être cités, notamment le vol. III de l'Histoire des Institutions de M. Viollet, le vol. III des Sources de l'histoire de France par M. Molinier, etc.; pour des détails, il eût fallu signaler, p. 108, la reproduction d'une feuille du Journal du Louvre dans le Recueil de fac-similés de M. Prou; p. 313, la publication par M. Moranvillé du mémoire de 1330, dans la Bibl. de l'Éc. des Chartes de 1903, alors que je croyais pouvoir le dire encore totalement inconnu, et celle d'un autre document faisant suite au premier; etc.